1.8.1901.

Library of the Theological Seminary,

PRINCETON, N. J.

Division D119

Section .E85

Shelf

Number

ÉTUDES D'HISTOIRE
DU MOYEN AGE

DÉDIÉES A

GABRIEL MONOD

Hélios. Dujardin.

GABRIEL MONOD

ÉTUDES D'HISTOIRE

DU

MOYEN AGE

DÉDIÉES A

GABRIEL MONOD

PARIS

LÉOPOLD CERF
LIBRAIRE
12, RUE SAINTE-ANNE, 12

FÉLIX ALCAN
LIBRAIRE
BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

14 NOVEMBRE 1896

A

M. GABRIEL MONOD

DIRECTEUR DES ÉTUDES HISTORIQUES
A L'ÉCOLE DES HAUTES-ÉTUDES

MAITRE DE CONFÉRENCES
A L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE

CE RECUEIL EST DÉDIÉ

A l'occasion de son élection à la présidence
de la section des Sciences Historiques et Philologiques
de l'École pratique des Hautes-Études

PAR SES ANCIENS ÉLÈVES

E. ARDAILLON, maître de conférences à la Faculté des Lettres de Lille.
F. BARDIN, professeur d'histoire au lycée de Clermont-Ferrand.
MARIUS BARROUX, archiviste-adjoint du département de la Seine.
ALFRED BAUDRILLART, prêtre de l'Oratoire, professeur d'histoire à l'Institut catholique.
CH. BAYET, directeur de l'enseignement primaire au Ministère de l'Instruction publique.
CH. BÉMONT, maître de conférences à l'École des Hautes-Études.
ARMAND BÉNET, archiviste du département du Calvados.
A. BÉRARD, maître de conférences à l'École des Hautes-Études.

Élie BERGER, archiviste aux archives nationales.
Maurice BESNIER, agrégé d'histoire.
P. BLANCHET, professeur au lycée de Tours.
Georges BLONDEL, agrégé d'histoire, docteur en droit.
P. BONDOIS, professeur au lycée Buffon.
Jules BOUNIOL, professeur au lycée de Montpellier.
Emile BOURGEOIS, maître de conférences à l'École Normale supérieure.
Louis-Victor BOURILLY, agrégé d'histoire.
Jean BRUNHES, agrégé d'histoire.
Auguste BRUTAILS, archiviste du département de la Gironde.
H. BUSSON, professeur d'histoire au lycée d'Alger.

P. CAMENA D'ALMEIDA, professeur à la Faculté des lettres de Caen.
Félix CHAMBON, sous-bibliothécaire à la Bibliothèque de la Sorbonne.
Etienne CHARAVAY, archiviste-paléographe.
Léon CLÉDAT, doyen de la Faculté des lettres de Lyon.
J. CLERC, ancien élève de l'École Normale supérieure.
M. CLERC, chargé de cours à la Faculté des lettres d'Aix, conservateur du musée Borély, à Marseille.
C. COUDERC, bibliothécaire au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale.
Henri COURTEAULT, archiviste aux Archives nationales.
A. COVILLE, professeur à la Faculté des lettres de Lyon.
Pr. CULTRU.

Fr. DECRUE DE STOUTZ, professeur à l'Université, Consul général de Grèce, à Genève.
Etienne DEJEAN, député des Landes.
DEMANGEON, agrégé d'histoire.
G. DESDEVISES DU DÉZERT, professeur à la Faculté des lettres de Clermont-Ferrand.
A. DEZ, professeur au lycée Buffon.
Ch. DIEHL, professeur à la Faculté des lettres de Nancy.
Ch. DUFAYARD, professeur au lycée Henri IV.
Th. DUFOUR, directeur de la bibliothèque de la ville de Genève.
DUFOURCQ, membre de l'École française de Rome.
DUPONT-FERRIER, agrégé d'histoire.

Auguste ECKEL, archiviste du département de la Haute-Saône.
L. EISENMANN, agrégé d'histoire.

Paul FABRE, professeur à la Faculté des lettres de Lille.

Gustave FAGNIEZ, ancien maître de conférences à l'École des Hautes-Études, ancien directeur de la *Revue historique*.

M. FALLEX, professeur au lycée Carnot.

Louis FARGES, chef du bureau historique au ministère des Affaires étrangères.

Edouard FAVRE, président de la Société d'Histoire de Genève.

Marcel FOURNIER, professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen.

Paul FOURNIER, professeur à la Faculté de droit de Grenoble.

Frantz FUNCK-BRENTANO, sous-bibliothécaire à la Bibliothèque de l'Arsenal.

L. GALLOIS, maître de conférences à la Faculté des lettres de Paris.

L. GALLOUEDEC, professeur au lycée d'Orléans.

Paul GAUCKLER, directeur du service des antiquités et des arts à Tunis.

Jules GAUTIER, inspecteur de l'Académie de Paris.

Jules GAY, professeur d'histoire au lycée du Mans.

Fernand GERBAUX, archiviste aux archives nationales.

Ph. GIDEL, professeur d'histoire au lycée Saint-Louis.

GIRBAL, professeur au lycée de Marseille.

A. GIRY, professeur à l'École des Chartes, directeur-adjoint à l'Ecole des Hautes-Études.

G. GLOTZ, professeur d'histoire au lycée de Vanves.

G. GOYAU, ancien membre de l'École française de Rome.

Charles GRANDJEAN, secrétaire-rédacteur au Sénat.

Ch. GROSS, professeur à l'Université de Cambridge (Mass.).

Stéphane GSELL, professeur à l'Ecole supérieure des Lettres d'Alger.

Jean GUIRAUD, professeur d'histoire au lycée de Marseille.

Jean du HAMEL de BREUIL.

Gabriel HANOTAUX, ancien maître de conférences à l'École des Hautes-Études, Ministre des Affaires étrangères.

H. HAUSER, chargé de cours à la Faculté des lettres de Clermont-Ferrand.

A. HENTGEN, professeur au lycée Lakanal, à Sceaux.

Maurice HOLLEAUX, professeur à la Faculté des lettres de Lyon.

Th. HOMOLLE, membre de l'Institut, directeur de l'École française d'Athènes.

Eug. HUBERT, professeur à l'Université de Liège.

H. HUBERT, agrégé d'histoire.

IMBART de la TOUR, chargé de cours à la Faculté des Lettres de Bordeaux.

Gilbert JACQUETON, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Julien JORAN, à Paris.
E. JORDAN, chargé de cours à la Faculté des Lettres de Rennes.
Camille JULLIAN, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux.
Ch. KOHLER, bibliothécaire à la Bibliothèque Sainte-Geneviève.

L. LABANDE, conservateur de la bibliothèque de la ville et du Musée Calvet, à Avignon.
Robert de LASTEYRIE, membre de l'Institut, professeur à l'École des Chartes.
Philippe LAUER, élève de l'École des Chartes et de l'École des Hautes-Études.
E. LEBÈGUE, professeur au lycée de Rouen.
G. LEBEL.
Louis LEBEL.
Anatole LE BRAZ, professeur au lycée de Quimper.
LÉCRIVAIN, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse.
E.-G. LEDOS, sous-bibliothécaire à la Bibliothèque Nationale à Paris.
Abel LEFRANC, secrétaire du Collège de France.
Eugène LELONG, archiviste aux Archives nationales.
Jean LEMOINE, archiviste du département du Finistère.
Henri LÉONARDON, conservateur-adjoint de la Bibliothèque de Versailles.
Alfred LEROUX, archiviste du département de la Haute-Vienne.
LESPÈS (R.), agrégé d'histoire.
Léon LEVILLAIN, agrégé d'histoire, élève de l'École des Chartes.
Gaston LÉVY, maître de conférences à l'Université d'Upsal.
Aug. LONGNON, membre de l'Institut, professeur au Collège de France.
LORIN, professeur au lycée de Tunis.
Ferdinand LOT, bibliothécaire à la Bibliothèque de la Sorbonne.
Jean LOUTCHITZKY, professeur à l'Université de Kiew.

L. MADELIN, membre de l'École française de Rome.
Léon MALAVIALLE, chargé de cours à la Faculté des lettres de Montpellier.
Bernard de MANDROT, ancien élève de l'École des Chartes.
Georges de MANTEYER, membre de l'Ecole française de Rome.
M. MARION, chargé de cours à la Faculté des lettres de Bordeaux.
MASSEBIEAU, professeur d'histoire au lycée de Rennes.
Léon MIROT, ancien membre de l'École française de Rome.
Auguste MOLINIER, professeur à l'École des Chartes.
Emile MOLINIER, conservateur au musée du Louvre.
Aug. MONIOT, professeur au collège Sainte-Barbe et à l'École Alsacienne.

Augustin MONOD, professeur au lycée Montaigne.
E. MOREAU-NÉLATON.
Alfred MOREL-FATIO, secrétaire de l'École des Chartes.

H. OMONT, conservateur-adjoint du département des manuscrits de la Bibliothèque Nationale.

D. PASQUET, professeur agrégé d'histoire au lycée d'Alençon.
G. PAGÈS, professeur d'histoire au lycée de Dijon.
L.-G. PÉLISSIER, professeur à la Faculté des lettres de Montpellier.
Ch.-Ed. PETIT-DUTAILLIS, chargé de cours à la Faculté des lettres de Lille.
Albert PETIT, professeur d'histoire au lycée Janson.
Ch. PFISTER, professeur à la Faculté des lettres de Nancy.
Henri PIRENNE, professeur à l'Université de Gand.
Albert PINGAUD, ancien membre de l'École française de Rome.
Bernard PROST, inspecteur général des Archives, Bibliothèques et Musées.
Maurice PROU, bibliothécaire au Cabinet des médailles et antiques de la Bibliothèque nationale.
P. RASCANU, professeur à l'Université de Jassy, inspecteur général de l'Enseignement secondaire de Roumanie.
Louis RAVENEAU, maître de conférences suppléant à l'École normale supérieure.
Emile RÉBOUIS, bibliothécaire de l'Université à la Sorbonne.
Madame veuve A. RÉVILLE, en souvenir de son mari André RÉVILLE.
J. RIGOUT, professeur au lycée de Nancy.
Romain ROLLAND, chargé d'un cours à l'École normale supérieure.
ROSENTHAL, professeur d'histoire au lycée de Nevers.
H. ROUGER, professeur en congé.
A. ROUGIER, agrégé d'histoire.
Jules ROY, professeur à l'École des Chartes, directeur-adjoint à l'École des Hautes-Études.

SAGNAC, agrégé d'histoire.
H. SALOMON, professeur au lycée Carnot, à Paris.
Dr Paul SCHWEIGER, à Zurich.
G. SCHYBERGSON, professeur à l'Université d'Helsingfors.
H. SÉE, chargé de cours à la Faculté des lettres de Rennes.
E. SEILLIÈRE.
Marius SÉPET, bibliothécaire au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale.

L. TESTE, professeur d'histoire au lycée de Poitiers.

Paul THIRION, professeur au lycée de Versailles.
Antoine THOMAS, chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris.
Jules TOUTAIN, professeur-adjoint à la Faculté des lettres de Caen.
Georges TREFFEL, agrégé d'histoire.

Henri VAST, examinateur d'admission à l'École militaire de Saint-Cyr.

Albert WADDINGTON, professeur à la Faculté des lettres de Lyon.
G. WEILL, professeur au lycée Carnot, à Paris.

G. YVER, ancien membre de l'École française de Rome, professeur au lycée de Tours.

ZIMMERMANN, agrégé d'histoire.

MON CHER AMI,

Tes élèves m'ont demandé de te présenter ce volume, qui est un monument de leur reconnaissance. Je m'empresse de faire ce qu'ils désirent ; j'ai envers toi, moi aussi, une dette de reconnaissance pour les services que tu as rendus à la science et à l'enseignement et pour la bonne amitié que tu m'as toujours témoignée.

La meilleure manière d'honorer un maître est de lui montrer et de montrer au public comment on sait travailler.

Les études réunies dans ce volume sont des fragments d'une histoire de la civilisation au moyen âge : la religion, l'Église, la politique, la Société, l'art y sont représentés. Tes élèves ont donc appris de toi à tout comprendre de cette curieuse période où nos devanciers universitaires ne voyaient qu'une barbarie obscure, ceux qui ne se donnent pas la peine qu'il faut pour voir, ayant l'habitude de se plaindre qu'il ne fasse pas clair.

Tous ces mémoires sont simples et solides ; ils prouvent que tes élèves ont appris de toi la bonne méthode.

Si reconnaissants qu'ils soient envers leur maître, ces jeunes gens ne savent pas tout ce qu'ils te doivent. Pour le savoir, il faudrait qu'ils eussent été comme moi élèves en même temps que toi.

Te souviens-tu de notre éducation, des cours que nous avons suivis, de nos lectures et de nos travaux ? A l'École normale, nos maîtres étaient obligés de courir à travers d'énormes périodes historiques. Un des meilleurs nous menait en une année des origines de l'humanité à l'empire romain, et il avait à peine le temps, dans cette hâte essoufflante,

de nous jeter l'indication de quelques documents; d'autres n'y songeaient même pas. A la Sorbonne, nous suivions un cours ou deux. Le professeur qui faisait sa « grande leçon » parlait dans le vague d'un auditoire dont les mains claquaient automatiquement à l'entrée et à la sortie du maître; il n'y avait de têtes jeunes que les nôtres. Pour la « petite leçon », nous étions presque seuls, perdus dans un amphithéâtre banal et triste comme un hangar désaffecté. Il semblait que le maître aurait pu nous appeler près de lui et nous parler, mais ce n'était pas l'usage. Il nous connaissait, mais il n'en avait pas l'air; on aurait dit que le maître et les élèves n'avaient pas le droit de se connaître.

Te souviens-tu de l'énorme quantité de notions superficielles que nous dûmes absorber? Nous ne connaissions guère que les dos des in-folio où les documents demeuraient enfermés, et pas une fois nous ne fîmes une étude précise. Un de nous écrivit un travail, qu'il a gardé, sur les lois barbares, sans avoir lu une seule de ces lois, qu'assurément il n'aurait pas comprises.

Mon cher ami, ton premier mérite est d'avoir refait ton éducation pour avoir le droit d'éduquer les autres.

Te souviens-tu qu'un jour, à ton retour d'Allemagne, M. Duruy, que tu étais venu voir au ministère, nous emmena promener le long des quais et qu'il nous parla de la réforme de l'enseignement supérieur et de la création de l'École des Hautes-Études? Tu étais prêt pour collaborer à la réforme : tu en savais mieux que personne la nécessité, la méthode et les moyens. Tu fus, tout jeune, un des ouvriers de la première heure.

Laisse-moi te rappeler que je suis allé quelques fois assister, tout au début de ton enseignement, à une de tes conférences de l'École des Hautes-Études. Cette conférence se tenait le soir, dans une des salles de la Bibliothèque de l'Université. Au temps dont je parlais tout à l'heure, cette bibliothèque n'avait de lecteurs — et ils étaient rares — que pendant l'hiver; et le livre le plus demandé était Paul et Virginie, *peut-être à cause de la chaleur communicative des paysages. L'École des Hautes-Études, la première, vivifia la Bibliothèque où elle prit domicile.*

Tu enseignais dans une toute petite salle; nous y étions serrés les uns contre les autres, adossés aux rayons. Tu dirigeais deux exercices : lecture d'un fac simile *paléographique, explication critique d'un texte de Grégoire de Tours. Je ne sais plus quels élèves se trouvaient là : il y avait probablement quelques chartistes, pas de normaliens encore — les normaliens ne sortaient pas le soir, — ni de sorbonniens — les*

sorbonniens n'étaient pas nés, ni même prévus. — Au reste, l'École ne demandait pas à ses élèves d'où ils venaient, ni quelles études ils avaient faites, ni s'ils avaient des diplômes à montrer. Après s'être assurée que ceux qui se présentaient pour étudier étaient capables d'études, elle les agréait. Elle avait cette autre originalité de ne promettre à ses élèves que de leur apprendre à travailler ; elle ne donnait point d'expectative sur le budget.

Ces conférences dans cette petite salle, ces exercices très simples : apprendre à lire le document manuscrit et à peser mot à mot le témoignage d'un historien ; la collaboration du maître et de l'élève, celui-ci ânonnant, se trompant et le maître reprenant et corrigeant ; la restitution du caractère essentiel du professeur qui n'est certes pas d'être un orateur ; l'intimité charmante ; toute cette façon d'apprendre pour apprendre et non en vue d'un examen et d'un emploi, c'était le commencement d'une réforme qui devait bientôt se manifester partout, qui se poursuit et va chaque jour vers le but lointain, car il nous reste encore bien des habitudes à changer et des préjugés à démolir.

Ta conférence où tu as successivement étudié les sources difficiles de notre histoire depuis les origines mérovingiennes jusqu'au XIII^e^ *siècle, et donné l'exemple et le modèle des histoires de règnes, réunit bientôt des élèves de toute provenance, de la Sorbonne, de l'École normale, de l'École des Chartes, sans compter ceux qui n'étaient d'aucune école. Des étrangers sont venus se joindre aux Français. Avec ces éléments divers, perçant toutes nos artificielles cloisons, tu as contribué, pour ta large part, à fonder une école scientifique française d'histoire du moyen âge.*

Il ne t'a point suffi d'enseigner par la parole. Tes articles de la Revue critique *découragèrent ou corrigèrent les mauvais travailleurs. Les services que tu rends par ta* Revue historique *sont inappréciables. Tu te donnes là une peine infinie pour épargner la peine d'autrui. Un grand nombre de jeunes gens apprennent chaque jour par cette Revue à s'intéresser au travail historique dans le monde entier, à s'informer et à se plaire aux informations, en même temps qu'ils s'exercent sous ta direction à l'analyse et à la critique.*

Ce n'est pas tout encore. Tu ne refuses à personne tes conseils ni ton aide. Tu ne te dérobes à aucune conversation ; les lettres qu'on t'adresse n'attendent pas longtemps une réponse. Une maison de commerce qui emploie autant de timbres-poste que toi est une maison très active ; tu as en effet une clientèle nombreuse, une clientèle d'obligés.

Je devais, mon cher ami, te dire toutes ces choses aujourd'hui, puisque

je parle au nom de tes élèves, qui les pensent. Pour être le maître que tu es, la science ne suffisait pas; il fallait avoir la vertu de se dévouer, et la vocation, qui est belle et rare, d'être utile aux autres. Sois remercié au nom de tous d'être un homme utile. Sois félicité aussi ; tu le sais par ton expérience : le plus satisfaisant emploi que l'on puisse faire de sa vie est de dépenser une partie de soi-même hors de soi, à tâcher de rendre meilleurs les hommes et les choses.

Reçois, mon cher ami, la cordiale expression de ma vieille amitié,

Ernest LAVISSE.

Paris, le 14 novembre 1896.

EXAMEN

DE

QUELQUES PASSAGES DE GRÉGOIRE DE TOURS

RELATIFS A

L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

PAR M. PROU

C'est une opinion généralement admise que les rois mérovingiens disposaient à leur gré de la vie de leurs sujets. Fustel de Coulanges a représenté ces rois comme des monarques absolus, « comme des princes qui font tout ce qu'ils veulent [1] ». « Tous ces rois, même les meilleurs, mettaient à mort les hommes qui leur déplaisaient, fussent-ils parmi les plus grands, fussent-ils de race franque [2]. »

Fustel de Coulanges, tout en constatant que les rois mettent à mort ceux de leurs sujets qui leur déplaisent, ne dit pas que ce soit là leur droit ; il indique seulement une manière d'agir sans se prononcer sur sa légitimité. On pourrait donc souscrire à son opinion si les faits qu'il allègue, à savoir l'histoire de Boantus, celle de Magnovald et celle de Chundo, nous montraient le roi n'obéissant qu'à sa fantaisie. Mais, à vrai dire, de tout le chapitre consacré par Fustel de Coulanges à l'étude du pouvoir royal, il résulte plutôt qu'il considérait les rois mérovingiens comme ne dépassant pas les limites de leur droit quand ils ordonnaient sans motif légal le meurtre d'un de leurs sujets.

Pour établir que le monarque franc peut frapper de mort l'un de ses sujets, on cite [3] d'abord l'anecdote dite du vase de Soissons, trop

1. Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France. La monarchie franque* (1888), p. 122.

2. Fustel de Coulanges, *Ibid.*, p. 123.

3. Parmi les textes que nous examinerons, quelques-uns ont été cités par M. Paul Viollet,

que l'abbé n'était pas coupable du crime de lèse-majesté (*de crimine majestatis*), et il reçut l'ordre de se retirer ».

On nous opposera que les fils de Magnachaire ont été mis à mort sans forme de procès. Grégoire de Tours, en effet, ne parle pas de leur comparution devant le tribunal royal. Son silence permet-il cependant d'affirmer qu'il n'y ait pas eu de débats publics ? Grégoire de Tours est un chroniqueur qui relève les faits divers, qui ne voit que le côté externe des choses, le résultat, et qui n'a guère souci des détails juridiques. Dans le fait spécial qui nous occupe, ce qui l'a frappé, c'est que le roi, après avoir mis à mort deux jeunes hommes, les deux fils d'un de ses sujets, a lui-même perdu ses deux fils. Car, aussitôt après avoir rapporté l'exécution des fils de Magnachaire il ajoute : « Le roi lui aussi perdit ses deux fils qui tombèrent subitement malades ». Pour un esprit superstitieux le rapprochement s'imposait. Le roi avait agi légalement ; mais peut-être eût-il mieux fait de se conduire en chrétien et d'accorder leur grâce aux coupables. On sait la répugnance de l'Église du VI^e^ siècle pour la peine de mort et ses efforts incessants pour sauver les condamnés.

A l'appui de son assertion que les rois mettaient à mort les hommes qui leur déplaisaient, Fustel de Coulanges cite spécialement le meurtre de Boantus : « Le roi [1] (Gontran) de retour à Chalon, ordonna de frapper du glaive Boantus, qui lui avait toujours été infidèle. Celui-ci fut cerné dans sa maison et mis à mort par les hommes du roi ; ses biens furent dévolus au fisc ». Là encore il n'y a rien que de légal, car tout manquement à la fidélité due au roi entraînait la peine de mort et la confiscation des biens. Le titre LXIX de la Loi Ripuaire [2] porte : « Si quis homo regi infidelis exsteterit, de vita conponat, et « omnes res suas fisco censeantur ». Ainsi, le mot *infidelis* inscrit dans la loi est celui-là même dont se sert Grégoire de Tours pour exprimer la position prise par Boantus à l'égard du roi. Tout homme infidèle doit payer son crime de sa vie [3], et ses biens sont confisqués. On ne s'étonnera pas que le roi ait fait cerner le coupable dans sa maison. Boantus était sans doute un grand personnage, entouré de toute une famille de serviteurs prêts à le défendre. Il fallait s'emparer de lui par ruse. Et d'ailleurs n'est-ce pas là un procédé auquel la justice contemporaine a encore recours pour s'emparer d'un accusé

1. *Histor. Francor.*, VIII, 11, éd. Arndt, p. 331.

2. *Lex Ribuaria*, LXIX, 1, éd. Sohm, p. 95.

3. Il est vrai que, d'après Thonissen, les mots *de vita conponat* indiquent que le coupable pouvait racheter sa vie et que l'exécution de la sentence était subordonnée au défaut de paiement de la composition légale. Voy. Thonissen, *Études sur l'histoire du droit criminel de la France*, dans *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, 2^e^ s., t. XLIV (1877), p. 406.

récalcitrant ou susceptible de s'échapper? S'il y a eu de la part du souverain abus de pouvoir, c'est simplement dans la forme de l'application de la peine. Les règles de la procédure n'auraient pas été respectées. Boantus aurait été sitôt tué que pris. Il n'est pas certain d'ailleurs que l'ordre royal n'ait pas été le résultat d'une sentence régulièrement rendue contre un contumace. Il est possible aussi que le crime étant manifeste, notoire (car l'historien dit que Boantus s'était toujours montré infidèle), il n'y ait pas eu lieu à procès.

L'affaire de Leudaste est plus complexe. Leudaste avait calomnié la reine Frédégonde et porté contre un évêque, Grégoire de Tours, de graves accusations [1]. Convaincu en outre d'avoir fomenté un complot, il avait été, à la suite d'un jugement régulier, excommunié par les évêques et banni par le roi Chilpéric [2]. Après s'être caché successivement dans le Berry et en Touraine, puis avoir cherché asile dans la basilique de Saint-Hilaire de Poitiers, d'où la reine était parvenue à l'arracher, il était retourné chez des amis qu'il avait en Berry. Sur le point d'être pris, il avait imploré la clémence du roi et s'était réconcilié avec lui [3], mais non pas avec la reine. Chilpéric, en lui accordant son pardon, lui avait dit : « Sois prudent pendant quelque temps, jusqu'à ce que tu aies vu la reine, et que tu te sois accordé avec elle pour regagner ses bonnes grâces, car tu es très coupable envers elle. » Leudaste ne prit pas garde à la gravité de ces paroles. Il osa se présenter devant la reine et, prosterné à ses pieds, implorer son pardon. Mais celle-ci, frémissant de rage, s'écria : « Puisqu'il ne me reste pas de fils qui puisse prendre en main ma cause, c'est à toi, seigneur Jésus, que je commets le soin de poursuivre mes ennemis. » Puis, se jetant aux pieds du roi, elle ajouta : « Malheur à moi qui vois mon ennemi et qui ne puis en rien prévaloir contre lui. » Ainsi, la reine envisage l'injure de Leudaste, comme une injure personnelle ; il a commis un crime contre elle, il a été condamné ; il lui est loisible de pardonner au coupable ou non, d'abandonner ou de poursuivre la réparation de la faute. C'est à ce dernier parti qu'elle s'arrête. Elle n'agit pas autrement qu'eût pu le faire tout particulier. C'est là un exemple de cette vengeance privée dont la coutume reconnaissait alors l'exercice comme légal et que les édits royaux n'étaient pas encore parvenus à déraciner. La reine fit donc assassiner et supplicier son ennemi, et

1. *Histor. Francor.*, V, 49, éd. Arndt, p. 240.

2. *Ibid.*, V, 49, éd. Arndt, p. 241 : « Sed cum audisset (Leudastes) edictum regis ut in « suo regno a nullo colligeretur..... Prosequentibus vero regalibus pueris, ipse per fugam « labitur. »

3. *Ibid.*, VI, 32, p. 272.

cela avec l'aide de son époux qui n'agissait plus comme roi, mais comme défenseur de sa femme.

Mais voici une affaire où il semble qu'un roi ait fait mettre à mort un de ses sujets sans aucune forme de procès, même sans aucun motif légal. « Chez le roi Childebert[1], Magnovald, pour des raisons qui ne sont pas connues, est tué par ordre du roi, de la manière suivante : Pendant que le roi, dans son palais assiste à des jeux et regarde un animal que poursuit une troupe de chiens, il fait appeler Magnovald. Celui-ci vient et, ne sachant pourquoi on l'a mandé, il se met à rire avec les autres en regardant la bête poursuivie. Mais un homme, apposté par ordre du roi, dès qu'il le vit attentif au spectacle, lui fendit la tête d'un coup de hache. Magnovald tomba mort; son corps fut jeté par la fenêtre et enseveli par les siens. Ses biens furent aussitôt saisis et tout ce qu'on trouva chez lui apporté au trésor public. Quelques-uns pensaient qu'il avait été mis à mort parce qu'après la mort de son frère, il avait infligé à sa propre femme toutes sortes de mauvais traitements et l'avait tuée, après quoi il avait fait entrer dans son lit la femme de son frère. » Quand même Magnovald aurait commis un crime entraînant la peine capitale, quand même il y aurait eu un motif légal à son exécution, il faut reconnaître que cette exécution a été irrégulière, et le coupable, attiré dans un guet-apens et mis à mort *de plano,* sans aucune forme de procès, véritablement assassiné. Magnovald n'était sous le coup d'aucune sentence, sans quoi il ne serait pas venu avec tant d'insouciance se livrer à son juge et à son bourreau. Mais que peut-on inférer de là sinon que le roi Childebert a commis un abus de pouvoir?

Avec l'affaire de Chundo[2], nous rentrons dans le domaine de la légalité. « La quinzième année du règne de Childebert, qui est la vingt-neuvième de celui de Gontran, celui-ci, chassant dans la forêt des Vosges, découvre les restes d'un buffle qu'on avait tué. Il fait saisir le gardien de la forêt qui, sommé de nommer la personne qui avait osé commettre cet acte dans une forêt royale, dénonce Chundo, cubiculaire royal. Là-dessus, le roi ordonne d'appréhender l'accusé, de l'enchaîner et de le conduire à Chalon, afin qu'en la présence du roi, accusateur et accusé discutassent. Chundo affirmait n'avoir jamais commis l'acte dont on l'accusait. Le roi ordonne donc le duel. Le cubiculaire présente son neveu comme champion ; les deux adversaires entrent dans le champ-clos. Le jeune homme frappe de la lance

1. *Histor. Francor.*, VIII, 36, éd. Arndt, p. 351.
2. *Ibid.*, X, 10, éd. Arndt, p. 418.

le gardien de la forêt et lui transperce le pied ; le gardien tombe sur le dos et le jeune homme, tirant son couteau, s'apprête à lui trancher le cou, lorsque lui-même est blessé au ventre par son adversaire. Tous deux roulèrent à terre ; ils étaient morts. Ce que voyant, Chundo court se réfugier dans la basilique de Saint-Marcel. Le roi crie qu'on le poursuive et qu'on le saisisse. On l'atteignit avant qu'il eût atteint le seuil du sanctuaire ; attaché à un poteau, il fut lapidé. Plus tard, le roi se repentit d'avoir cédé avec tant de précipitation à la colère, regrettant d'avoir fait périr si promptement un homme fidèle et qui lui rendait des services. » Nous sommes donc en présence d'une affaire qui a eu un développement régulier, et où toutes les règles de la procédure ont été respectées. Le débat a été public. Les deux adversaires s'obstinant dans leurs affirmations contradictoires, on a eu recours au jugement de Dieu pour faire la preuve. Le champion de Chundo a succombé; Chundo est donc coupable. Pourquoi, s'il ne s'était pas senti menacé de la peine de mort, aurait-il cherché un asile dans une église? D'ailleurs, Fustel de Coulanges, qui avait d'abord vu dans ce fait une preuve que le roi pouvait mettre à mort les hommes qui lui déplaisaient [1], le cite ensuite à titre d'exemple de l'emploi légitime du duel comme moyen de preuve [2]. « Une autre fois, dit-il, un délit de chasse ayant été commis, Chundo, l'un des grands du palais, est traduit en jugement devant le roi. Il nie. Le roi ordonne par jugement le combat. Chundo donne un champion qui combat à sa place, en présence du roi, et qui est tué. Sur cela le roi est convaincu de la culpabilité de Chundo, qu'il aimait pourtant, et il le fait mettre à mort. » On peut tirer de ce récit que le roi Gontran avait édicté la peine capitale contre ceux qui chasseraient dans les forêts royales. Il est vrai que le roi se repentit d'avoir ordonné la lapidation d'un serviteur fidèle. C'est qu'il lui était loisible de faire grâce au coupable. Chundo comptait sur cette clémence, et c'est pourquoi il avait couru à la basilique de Saint-Marcel, espérant y demeurer jusqu'à ce que la colère du roi fût tombée.

Voici un autre fait [3]. Childéric, un saxon, avait commis des meurtres et des crimes de toutes sortes, fomenté des séditions. Il gagna la ville d'Auch où sa femme possédait une terre. Le roi ayant eu connaissance de ses crimes, ordonna de le tuer. Le coupable échappa à la justice royale car il trouva dans ses déportements mêmes le châtiment de ses crimes. Une nuit il s'enivra tellement qu'au matin on le

1. Fustel de Coulanges, *ouvrage cité*, p. 123.
2. *Ibid.*, p. 457.
3. *Histor. Francor.*, X, 22, éd. Arndt, p. 434.

ramassa mort sur son lit. C'était lui, disait-on, qui avait donné le signal de l'assassinat des prêtres dans la basilique de Saint-Hilaire. « Si cela est vrai, dit Grégoire de Tours, Dieu vengeait l'injure de ses serviteurs. »

Ce que nous devons retenir de ce récit, c'est que le roi avait ordonné la mise à mort de Childéric. Cet ordre pouvait être le résultat d'un jugement. Grégoire de Tours ne mentionne, il est vrai, aucune action judiciaire. Mais le fait ne l'intéresse que parce qu'il voit dans la mort subite et ignominieuse de Childéric une manifestation de la justice divine. Admettons qu'il n'y ait pas eu de condamnation prononcée par le tribunal royal, il n'en reste pas moins que l'ordre donné par le roi était légal. En effet, parmi les crimes que Childéric avait commis, il en était un au moins qui entraînait la peine de mort, celui de rebellion ; car l'historien nous dit qu'il était l'auteur de séditions, ce qui revient à dire qu'il avait manqué à son serment de fidélité.

Ainsi, des passages de l'histoire des Francs que nous avons examinés, cette conclusion ne se dégage pas que les rois mérovingiens aient eu sur leurs sujets le droit de vie et de mort. Comme l'action législative leur était, au moins partiellement, dévolue, et qu'ils avaient, comme jadis les empereurs, la faculté de promulguer des édits, il leur était loisible de décréter la peine capitale contre tel ou tel crime, de donner ce châtiment comme sanction à leurs édits, de déclarer, comme faisait Gontran aux chefs de son armée, que quiconque transgresserait leurs ordres, serait frappé de la hache[1] ; voilà qui, incontestablement, était leur droit. Mais autre chose est d'inscrire la peine de mort dans la loi ou dans un édit général, de décider que l'accomplissement d'un acte déterminé pourra entraîner ce châtiment, autre chose, de faire mettre à mort un particulier sans qu'auparavant celui-ci ait été averti qu'en agissant de telle ou telle façon il risque de payer son acte de la vie.

Ce n'est pas à dire que les rois du VI^e^ siècle n'aient pas eu recours au meurtre pour se débarrasser de ceux de leurs sujets qui leur portaient ombrage ou qu'ils avaient intérêt à faire disparaître, ni qu'ils n'aient pas abusé de leur pouvoir pour satisfaire leurs rancunes. Mais quand ils l'ont fait, ils ont dépassé les limites de leur droit, ils sont allés contre la loi, ils ont commis des crimes de droit commun. Il est évident que leurs crimes restaient impunis parce qu'ils n'étaient justiciables d'aucun tribunal, parce qu'il n'y avait au-dessus deux aucun

1. *Histor. Francor.*, VIII, 30, éd. Arndt, p. 345.

pouvoir capable de leur imposer le respect de la loi. De mettre à mort un de leurs sujets sans motif légal, sans forme de procès, et à leur bon plaisir, ils ont eu la force mais non le droit. Ils n'étaient alors justiciables que de l'opinion publique. Chilpéric commit plus d'un assassinat. Aussi Grégoire de Tours l'appelle-t-il le Néron et l'Hérode de son temps[1]. Et plus loin : « Quelle fut la malice de ce roi, les récits qui précèdent le montrent. Souvent il dévasta et incendia un grand nombre de contrées, sans en ressentir aucune douleur, mais plutôt de la joie, comme autrefois Néron déclamant au milieu de ses palais en flammes. Souvent il punit injustement des hommes pour avoir leurs biens. » On savait donc distinguer ce qui était abus de pouvoir de ce qui était l'exercice régulier de l'autorité royale.

1. *Histor. Francor.*, VI, 46, éd. Arndt, p. 286.

EURIC, ROI DES WISIGOTHS

(466-485)

Par Georges YVER

Le règne d'Euric nous est mal connu. Sidoine Apollinaire, Jordanès, Grégoire de Tours, Idace, Isidore de Séville, quelques chroniques du v^e^ et du vi^e^ siècle, les actes des Conciles et quelques écrits hagiographiques, en particulier la vie de saint Epiphane par Ennodius, telles sont à peu près les seules sources qui permettent de reconstituer l'histoire de ce prince. Cependant, en dépit de l'insuffisance des documents, ce règne mérite d'être étudié. Il marque dans l'histoire des Wisigoths un moment décisif, celui où cette nation barbare, à peine établie dans la Gaule méridionale depuis un demi-siècle, parut sur le point de recueillir dans ces régions l'héritage de l'empire d'Occident.

Depuis le moment où Honorius avait reconnu aux Wisigoths, alliés et soldats de Rome (fœderati), la possession de l'Aquitaine II et des provinces voisines, ils avaient travaillé sans relâche à agrandir leurs domaines et à s'émanciper de la tutelle impériale. Théodoric I, Thorismond et surtout Théodoric II avaient profité des troubles incessants qui agitaient l'Occident pour étendre leur territoire bien au-delà de ses limites primitives. A la mort de Théodoric II, les possessions des Wisigoths comprenaient déjà Narbonne et la Novempopulanie ; elles atteignaient presque le Rhône, tandis qu'au sud, grâce à des guerres heureuses contre les Suèves, elles débordaient sur l'Espagne. En même temps le lien de subordination qui rattachait le royaume wisigothique à l'empire et qui faisait du roi de Toulouse une sorte de « vassal » de l'empereur, selon l'expression de Fauriel[1], s'était pro-

1. Fauriel, *Hist. de la Gaule méridionale*, I, p. 142.

gressivement détendu. C'est à Euric qu'il était réservé de le rompre, pour achever l'évolution qui tendait à transformer ce qui n'avait été au début qu'un établissement de « fœderati » barbares sur le sol de la Gaule en un royaume indépendant.

I

Nous ne possédons sur l'histoire d'Euric avant son avènement au trône que des données incertaines et fragmentaires. Son nom même se rencontre chez les auteurs sous des formes diverses : Euricus, Eoricus, Euthoricus, Evarix, Evarex. La forme Euricus est la plus fréquente et semble correspondre à un nom usité chez les peuples germaniques, par exemple chez les Suèves [1]. Quant à la date et au lieu de naissance d'Euric, le silence des textes ne nous permet pas de les fixer.

Nous savons seulement par Jordanès [2], qu'en 451 Euric devait être encore fort jeune et hors d'état de porter les armes, puisque le roi des Wisigoths n'emmenait avec lui dans son expédition contre les Huns que ses deux fils aînés Thorismond et Théodoric : il laissait à Toulouse les quatre plus jeunes, Frédéric, Euric, Rithimer et Himerith. Après la mort de Théodoric I à Mauriacum, Thorismond proclamé roi sur le champ de bataille dut revenir en hâte à Toulouse, afin d'empêcher ses frères de mettre à profit son absence pour s'emparer du trésor et du pouvoir [3]. Quelques mots de Jordanès nous attestent, en effet, qu'il se produisit entre les fils de Théodoric, peut-être à l'instigation d'Aétius, des tiraillements que la fermeté et la modération de Thorismond parvinrent seules à arrêter. Au cours de sa troisième année de règne, Thorismond mourut, assassiné par des ennemis privés : « inimici » nous dit Jordanès, qui mentionne sans plus de commentaires l'avènement de Théodoric II [4]. Isidore de Séville accuse formellement de ce meurtre les frères de Thorismond, Théodoric et Frédéric [5]. La chronique de Prosper d'Aquitaine fournit la même indication et donne, en outre, à ce meurtre des raisons politiques : les craintes qu'inspiraient aux Romains les projets belliqueux

1. Grég. de Tours, H. F., VI, 43.
2. Jordanès, *Getica*, 36.
3. Jordanès, *Get.*, 41.
4. Jordanès, *Get.*, 43.
5. Prosper d'Aquit., *Chron.* ann., 453. — Isidore, *De Reg. Gothorum*, 30-31, 33.

de Thorismond. Les expressions employées par Jordanès, concordant avec le témoignage formel de Prosper et d'Isidore, autorisent à admettre, conformément à l'opinion de don Vaissete, de Fauriel et de Dahn [1], l'assassinat de Thorismond par ses frères, sans que nous puissions affirmer, qu'Euric ait joué un rôle quelconque dans cette tragédie de palais. Il joua, au contraire, à ce qu'il semble, le principal rôle dans le meurtre de Théodoric II, successeur de Thorismond, son autre frère.

Le nom d'Euric ne se rencontre pas dans les textes relatifs au règne de ce prince, mais il reparaît dans les récits que l'on nous donne de sa mort. La chronique d'Idace, reproduite presque mot pour mot par Isidore, nous apprend qu'une ambassade, envoyée par Théodoric II à Rémismond, roi des Suèves, sous la direction du comte Salla, trouva, en rentrant à Toulouse, le roi assassiné et remplacé par Euric [2]. Celui-ci est-il bien l'auteur du crime? Jordanès s'abstient de donner aucun détail sur la mort de Théodoric II, mais cette lacune, aussi bien que les termes dont il se sert pour caractériser l'avènement du nouveau prince (præcupida festinatione succedens — sæva suspicione pulsatus est) [3] est significative. De plus, un texte contemporain, celui d'Idace, deux autres de très peu postérieurs, celui de Marius d'Avenche et une chronique des Gaules, écrite, selon Mommsen [4], au VI^e^ siècle, accusent expressément Euric. Il est donc certain que ce prince s'est frayé le chemin au trône par un fratricide. On peut également affirmer que le crime fut commis à Toulouse, mais là s'arrête ce que l'on connaît de source certaine. Le mobile de l'assassinat reste inexpliqué. Faut-il n'y voir que l'effet d'une ambition impatiente; faut-il y chercher des raisons politiques, ou seulement s'en prendre à l'humeur inconstante des Wisigoths, habitués à se débarrasser, selon l'expression de Grégoire de Tours [5], des rois qui leur déplaisaient : autant de questions non résolues.

Les historiens ne sont point d'accord sur la date de cet événement : don Vaissette, Tillemont, Dahn, le placent en 466 [6], Fauriel hésite entre 466 et 467 [7]. Les chroniques sont, en effet, incertaines ou contradictoires. La chronique d'Idace mentionne la mort de Théodoric II

1. Don Vaissete, I, IV, 57. — Fauriel, I, ch. 7. — Dahn, *Die Kœnige*, V, p. 82.
2. Idace, *Chron.*, XXXI, 9. — Isid., *De Reg. Gothorum*, 33, 34.
3. Jordanès, *Get.*, 45.
4. *Mon. Germ. hist. Auctores antiquissimi*, 9, p. 638.
5. Grég. de Tours, H. F., III, 30.
6. Don Vaissete, I, IV, 86. — Tillemont, *Hist. des empereurs* : Antheme, art. I. — Dahn, *Die Kœnige*, V, p. 88.
7. Fauriel, I, 292.

après l'envoi d'Anthemius en Italie et sa proclamation comme empereur d'Occident ; événements qui se passent, selon notre auteur, la huitième année du règne de Léon (865)[1]. Mais Idace met cet avénement d'Anthemius deux ans trop tôt. La chronique de Marcellin, les *Fasti Vindobonenses priores*, le *Paschale Campanum*, le reportent à l'année 467[2]. Isidore de Séville donne deux dates qui ne concordent pas, æra Div. et anno imperii Leonis VIII (466 et 465)[3]. Entre ces diverses indications, l'année 466 semble préférable ; car cette date correspond à la fois à l'æra Div. d'Isidore et à la durée de treize années que Jordanès attribue au règne de Théodoric II[4]. Don Vaissete veut que le meurtre de Théodoric ait eu lieu avant le mois d'août 466, sans apporter aucune preuve à l'appui de sa thèse[5]. Tillemont, au contraire, place ce fait dans les premiers mois de l'année en se fondant sur l'ordre de la chronique d'Idace. La mention de l'ambassade de Salla près de Remismond ne nous renseigne pas davantage, car il est impossible de la localiser dans la confusion de la guerre espagnole. En résumé, Euric s'empare du pouvoir en 466, c'est tout ce que nous pouvons établir.

Quant à la physionomie du personnage, elle nous échappe à peu près entièrement. Les chroniqueurs tels que Prosper, Marius d'Avenche, Grégoire de Tours, n'ont garde de se piquer de psychologie. Sidoine, lui-même, malgré ses réelles qualités littéraires, ne nous fournit que des renseignements insuffisants pour tracer un portrait du nouveau roi des Wisigoths. Cependant, Jordanès témoigne de l'ambition extrême d'Euric[6] ; d'autre part, certains passages de Sidoine nous le montrent sensible à la culture littéraire, sensible aussi à certaines influences domestiques, par exemple, à celle de la reine Ragnahilde[7]. De plus, malgré sa haine irréconciliable contre le roi de Toulouse, son adversaire religieux et politique, Sidoine Apollinaire ne peut cependant s'empêcher de lui reconnaître de grandes qualités : le mérite des armes, le feu du courage, l'ardeur de la jeunesse, le tempérament belliqueux[8]. Un autre auteur, Ennodius, prête à Epiphane de Pavie un discours où Euric est qualifié de « terrible par la renommée de son courage et de son glaive », et, dans un second passage, il

1. Idace, *Chron.* XXVI, 8, 9.
2. Marcellini, *Chron.*, 467. — Ibid., *Fasti Vindob. priores.* — Ibid., *Paschale Campanum.*
3. Isidore, *De Reg. Goth.*, 34.
4. Jordanès, *Get.*, 44.
5. D. Vaissete ; Tillemont, loc. cit.
6. Jordanès, *Get.*, 45.
7. Sidoine, *Ep.* VII, 8.
8. Sidoine, *Ep.* VII, 6 ; VIII, 9.

donne à la domination wisigothique l'épithète de « ferrea » [1]. On peut donc considérer Euric comme un homme d'énergie et de courage. Mais surtout il paraît avoir possédé à un haut degré le sens politique et l'esprit de suite dans l'exécution de ses entreprises. Nous essayerons de le montrer au cours de cette étude.

La politique suivie par Euric est si simple dans ses grandes lignes et en rapport si nécessaire avec les événements contemporains, qu'elle a frappé un écrivain assez peu clairvoyant d'ordinaire et peu habitué aux considérations générales, tel que Jordanès. Cette politique, il la résume en quelques mots : « Euricus ergo crebram mutationem principum romanorum cerneńs, Gallias suo jure nisus est occupare [2]. » Dans un autre passage, il revient encore sur les motifs qui déterminent Euric : « Euricus ergo regni vacillationem cernens... [3]. » Ces textes nous indiquent à la fois et les raisons qui poussent le roi des Wisigoths et le but qu'il se propose d'atteindre. La « crebra mutatio principum, la vacillatio regni », ce n'est pas autre chose que l'écroulement définitif de l'empire d'Occident, que l'anarchie où le pouvoir passe entre les mains d'empereurs fantômes, Sévère, Anthemius, Olybrius, Glycerius, Nepos, jusqu'au moment où Odoacre met fin à cette tragi-comédie en renversant Romulus Augustule. Ce sont encore les difficultés de toutes sortes au milieu desquelles se débat l'empire expirant : attaques des Vandales, des Saxons, des Alamans sur les frontières ; brigandages et révoltes à l'intérieur. — « Suo jure nisus est Gallias occupare. » Il veut fonder un royaume des Gaules indépendant. C'est sous son règne, comme le constatent les contemporains, que se brise définitivement l'alliance déjà fort compromise de Rome et du royaume wisigothique, et que ce royaume acquiert une indépendance complète, en même temps qu'il dépasse ses limites anciennes en Gaule et en Espagne [4].

Malgré les progrès incessants des Wisigoths, il leur restait, en effet, beaucoup à acquérir. Théodoric II, bien qu'il eût profité de la mort d'Egidius pour lancer ses troupes dans les régions encore occupées par les Romains [5], n'avait pas réussi à les leur enlever toutes. En 466, malgré la perte de Narbonne, ils sont encore maîtres d'une partie de la Narbonnaise I et de l'Aquitaine I. Sur la Loire, un de leurs généraux, le comte Paulus se maintient aux environs d'An-

1. Ennodius, *Vita Epiphanii*, 353. — Ibid., 851.
2. Jordanès, *Get.*, 45.
3. Ibid., 47.
4. « Rupto dissolutoque antiquo fœdere » (Sidoine, *Epist.* VII, 6). — Ibid., VIII, 3.
5. Idace, *Chron.* XXXI, 7.

gers [1], et au-delà même de la Seine, dans le pays de Soissons, leur domination subsistera jusqu'à la fin du règne d'Euric. La vallée du Rhône est sous la domination des Burgondes, tandis que les Francs occupent les pays au nord de la Seine ; des Saxons sont établis près de Nantes et de Bayeux et des bandes bretonnes s'avancent jusqu'à la Loire [2]. En présence de cette situation si complexe, plusieurs années de lutte ont été nécessaires à Euric pour réaliser, au moins en partie, le programme que lui attribue Jordanès.

Mais il ne suffit pas d'exposer les progrès successifs du royaume d'Euric, il importe aussi de montrer avec quelles graves difficultés intérieures ce prince s'est trouvé aux prises. En s'étendant, le royaume de Toulouse rencontra des populations gallo-romaines décidées à résister aux ambitions des Wisigoths. Le haut clergé catholique, en particulier, fut l'âme de cette résistance, parce qu'il se préparait à substituer sa propre influence à la domination romaine déchue. Ce mouvement, Euric l'a énergiquement combattu et a réussi, pour quelque temps, à le comprimer. Grâce à ses efforts, le royaume wisigothique a paru le plus puissant des royaumes barbares ; grandeur factice, il est vrai ; puissance éphémère, presque aussitôt renversée qu'édifiée.

Si les progrès du royaume wisigothique ont pu faire croire un instant qu'il deviendrait le plus puissant des États barbares établis sur le territoire de la Gaule romaine, cela tient à l'habileté avec laquelle Euric avait su profiter des troubles qui agitèrent les dernières années de l'empire d'Occident. Il importe donc, avant tout, d'examiner son attitude en ce moment de crise.

Quelle a été, au début de son règne, l'attitude d'Euric vis-à-vis de l'empire. Un fait important, attesté par Isidore et par Idace, c'est que, dès son avènement, le roi de Toulouse se mit en rapport avec l'empereur d'Orient, Léon [3]. Les chroniqueurs se bornent, d'ailleurs, à cette seule indication. Les écrivains orientaux ne la donnant même pas, nous sommes réduits à des conjectures sur les motifs et la nature de cette ambassade. Il convient cependant de chercher si l'on ne pourrait pas les retrouver dans une étude de la situation de l'Empire à l'avènement du roi de Toulouse.

En 466, la situation de l'empire d'Occident est la confusion même. L'empereur Sévère avait succombé victime soit d'une maladie, comme le suppose Sidoine Apollinaire [4], soit d'un assassinat.

1. Grég. de Tours, *Hist. Franc.*, II, 18.
2. Jordanès, *Get.*, 45. — Grég. de Tours, loc. cit.
3. Isidore, *De Reg. Goth.*, 34. — Idace, *Chron.* XXXI, 9.
4. Sidoine, *Carm.*, II, 317.

Cette mort, que la chronique de Marcellin place en 464, mais qui nous semble devoir être reportée à 465[1] avait déterminé une véritable crise. Pendant deux ans, l'empire d'Occident était resté sans titulaire au grand détriment de la paix et de l'ordre publics. De tous côtés, les ennemis du nom romain s'agitaient, comme s'ils eussent voulu donner le dernier coup au vieil édifice ébranlé. Dès 464, Egidius, cherchant de tous côtés des ennemis à Ricimer, s'était adressé à Genséric[2], et, en dépit de la mort de leur allié, les Vandales hâtaient les préparatifs d'une expédition contre l'Italie. En attendant, leurs vaisseaux ravageaient chaque année les côtes, tandis que la flotte, équipée contre eux, était forcée, par les vents contraires, de s'arrêter en Sicile[3]. A la même époque, les Alains, jadis établis par Rome dans la vallée du Rhône, quittaient leurs cantonnements, passaient en Italie et la dévastaient, jusqu'au moment où Ricimer les battit à Bergame[4]. En Espagne, la mort de l'un des deux rois suèves, Frumarius, permettait à son compétiteur, Remismond, de réunir toutes les forces de la nation et de constituer ainsi une puissance redoutable[5]. A l'intérieur de la Gaule, des brigands ou Vargi pillaient les campagnes et interceptaient les communications[6]. Ricimer, quelles que fussent son énergie et son activité, ne pouvait venir à bout de ces difficultés[7].

D'autre part, l'empire d'Orient n'était pas en état d'envoyer des secours aux Romains d'Occident. Léon, qui, depuis 457, occupait le trône de Byzance, n'était guère que le prête-nom du patrice Aspar[8]. Ce personnage, auquel l'arianisme qu'il professait interdisait l'accès du pouvoir, jouait en Orient le même rôle que Ricimer en Occident, et ne laissait à son maître qu'une autorité nominale. Occupé à des guerres contre les Perses, contre les Ostrogoths, contre les Huns dans la région du Danube[9], Léon se voyait encore à la veille d'une guerre avec Genséric, qui, non content de dominer dans la Méditerranée occidentale, s'en prenait maintenant aux possessions de l'empire d'Orient[10].

1. Idace, XXXI, 8. — Jordanès, *Get.*, 45.
2. Idace, XXXI, 7.
3. Sidoine, *Carmina*, II, 353. — Procope, *De bello Vandalico*, I, 6.
4. Cassiod., *Chron.* — Jordanès, *Get.*, 45.
5. Idace, XXXI, 7.
6. Sidoine, *Ep.* VII, 6.
7. Sid., *Carm.*, II, v. 300.
8. Procope, *De bello Vandal.*, I, 6.
9. Jordanès, *Get.*, 52, 53.
10. Procope, *De bello Vandalico*, I, 6.

Il est fort possible que, dans ces conditions, Euric ait songé à se rendre indépendant, et cela, en s'appuyant sur cet empereur de Byzance trop éloigné et trop faible pour être jamais redoutable, mais seul capable de donner à une puissance nouvelle un caractère légal. Tel pourrait bien avoir été le but de cette ambassade, dont nous retrouvons le souvenir chez Isidore et chez Idace, et que don Vaissete, Asbach et Dahn se contentent de mentionner. Dans cette hypothèse, (car c'est là une simple conjecture), Euric aurait, au début de son règne, essayé de réaliser ce que fit plus tard Odoacre : une royauté indépendante en Occident, rattachée par le lien d'une subordination toute théorique à l'empereur d'Orient, seul détenteur du titre impérial. Par malheur, rien dans les textes que nous possédons ne permet de résoudre ces questions délicates.

Un fait du moins est certain : Euric, au début de son règne, recourt à la diplomatie plus volontiers qu'à la violence. Outre l'ambassade envoyée à Léon, il faut encore noter des négociations avec les Suèves et avec les Vandales [1]. Ici encore, nous sommes réduits aux conjectures. Idace, le seul écrivain qui mentionne ces négociations, n'en indique pas l'objet. Elles paraissent cependant avoir eu quelques résultats appréciables.

Remismond, le roi des Suèves, renvoie les ambassadeurs d'Euric, comme il avait déjà, auparavant, renvoyé ceux de Théodoric II. Don Vaissete, qui place cette ambassade après l'avènement d'Anthemius, pense que le roi des Wisigoths cherchait à s'assurer l'appui des Suèves en cas de guerre avec l'Empereur [2]. Peut-être est-il possible de donner une explication plus simple et plus juste en constatant qu'Euric continue en Espagne la politique de son prédécesseur, Théodoric II. Celui-ci, depuis l'alliance conclue avec Remismond en 464, s'était toujours efforcé de maintenir les Suèves sous son influence. Il est vrai qu'il n'y avait guère réussi, car, dès 465, ils avaient attaqué la ville d'Aunona, en Galice, et le roi de Toulouse n'avait pu, malgré plusieurs réclamations, obtenir réparation de cette violence. Il est tout naturel qu'Euric ait essayé d'obtenir la satisfaction refusée à son frère, conjecture d'autant plus plausible, qu'à la même époque, un citoyen d'Aunona, Opilion, vient, au nom de ses compatriotes, implorer le secours du roi des Wisigoths. Comme Idace ne parle plus de cette affaire que pour mentionner une trève conclue entre les Suèves et les habitants de la

1. Idace, *Chron.* XXXI, 9.
2. Don Vaissete, I, IV, 89.

ville, il y a tout lieu de croire que ce résultat fut dû à l'intervention d'Euric[1].

Quelle était son intention, d'autre part, en négociant avec les Vandales et quelles propositions faisait-il à Genséric : voulait-il l'engager à continuer ses attaques contre la partie de l'empire soumise à Ricimer et, au contraire, à ménager l'empire d'Orient ; il est difficile de le dire. Cette seconde hypothèse aurait, du moins, l'avantage de concorder avec l'explication que nous avons tenté de donner à l'ambassade d'Euric à Léon. Elle rendrait compte aussi d'un fait signalé par Idace : le prompt retour des ambassadeurs wisigoths à la nouvelle des préparatifs de Léon contre les Vandales[2].

A partir de l'avènement d'Anthemius (467), nous trouvons des indications plus précises sur les rapports d'Euric avec l'empire. L'élévation d'Anthemius à la dignité impériale et l'accord qu'elle scella entre les deux empereurs d'Occident et d'Orient, furent accompagnés d'un effort décisif pour rétablir l'autorité impériale chancelante et combattre les Barbares qui la menaçaient.

Les victoires, remportées sur les Huns par Anthemius, en attestant ses talents militaires, assuraient à l'Occident un prince capable de le protéger[3], en même temps que sa parenté avec le prédécesseur de Léon, Marcien, dont il avait épousé la fille, garantissait l'accord, unanimement désiré, des deux empires[4]. Ricimer, de son côté, avait eu soin de sauvegarder ses propres intérêts en stipulant qu'il deviendrait le gendre du nouvel empereur[5]. Le Sénat, enfin, n'avait pas négligé d'imposer ses conditions et l'on était arrivé à une entente sur les bases suivantes : Proclamation d'Anthemius comme empereur à Rome même ; mariage de la fille d'Anthemius et de Ricimer ; sommation adressée à Genséric par les deux empereurs, et, en cas de refus opposé à cette sommation, union des deux princes contre les Vandales. Ces conventions une fois réglées, Anthemius créé César à Constantinople[6] était parti pour l'Italie avec une armée nombreuse et avait été proclamé Auguste à quelques milles de Rome[7].

Les résultats de cette entente cordiale entre les deux empires ne

1. Idace, *Chron.* XXXI, 7, 8, 9.
2. Idace, *Chron.* XXXI, 9.
3. Sidoine Apoll., *Carmina*, II, 27, 3.
4. Ibid., II, 315.
5. Ibid., II, 484.
6. Jordanès, *Get.*, 45. — *Romana*, 336.
7. Idace, *Chron.* XXXI, 8, 9. — Jordanès, *Get.*, 45. — *Concil.*, V, 1026. — Procope, *De bello Vand.*, I, 6.

tardèrent pas à se faire sentir. Aux réclamations de Léon, Genséric ne répondit que par de nouvelles dévastations. Aussitôt s'organisa contre les Vandales une expédition formidable, telle que, depuis longtemps, on n'en avait point vue dans la Méditerranée : plus de mille vaisseaux et près de cent mille hommes[1]. Le comte Marcellin, dont la fidélité semblait d'abord douteuse, consentit à prêter son concours à l'entreprise. Anthemius fournissait des troupes et des navires [2]. C'étaient ces préparatifs dont la nouvelle avait si désagréablement surpris les envoyés d'Euric à Genséric et les avait déterminés à revenir en hâte à Toulouse, tandis que les Suèves, également avertis, cessaient leurs incursions en Espagne[3]. Les Barbares se sentirent, en effet, menacés par cette expédition dont le succès aurait facilité aux Romains le rétablissement de leur autorité sur l'Occident.

Euric, en particulier, trouvait des motifs d'inquiétude dans la politique adoptée par Anthemius vis-à-vis des Gallo-Romains. Dès les premiers mois de son règne, ce prince avait voulu profiter de sa popularité[4] et de la force qui en résultait pour lui, pour rattacher à l'empire la Gaule qui, toujours dépendante de Rome, en droit, s'en était, en réalité, détachée depuis la mort de Majorien.

Après la disparition d'Egidius, l'occasion lui avait paru excellente de tenter une restauration de l'autorité impériale au-delà des Alpes. Il s'ouvrit à ce sujet, à la fin de l'année 467 et au début de l'année 468, des négociations, dont nous ignorons le détail, mais que diverses lettres de Sidoine Apollinaire permettent de reconstituer en partie [5].

Sidoine, qui, par sa naissance aussi bien que par ses qualités brillantes, était un des chefs de la noblesse gallo-romaine, avait été mandé de Lyon à Rome par l'empereur [6]. Il y arriva à la fin de 467, juste à point pour assister au mariage de la fille d'Anthemius avec Ricimer, et pour se rendre compte de l'enthousiasme populaire, qui voyait dans cette union un gage de paix et de prospérité pour l'avenir [7]. Sidoine n'a point dit pour quel motif l'empereur l'appelait ainsi à Rome. Cependant, peut-être n'est-il pas trop hardi de regarder ce voyage comme intimement lié au rétablissement des bonnes relations entre les Gallo-Romains et l'empire.

1. Procope, *De bello Vand.*, I, 6.
2. Marcellin, *Chron.*, 468. — Sidoine, *Carmin.*, II, 540.
3. Idace, *Chron.*, XXXI, 9.
4. Sidoine, *Carm.*, II, v. 13, sqq.
5. Sidoine Apollinaire, *Epist.* I, 4, 5, 6, 9.
6. Sidoine Apoll., *Ep.* I, 9.
7. Sidoine, *Ep.* I, 4.

A plusieurs reprises, en effet, Sidoine laisse entendre qu'il s'est chargé d'une affaire de la plus haute importance [1]. Au cours de ce voyage, durant lequel il prononça le panégyrique de l'empereur, il obtint le titre de préfet de la ville. Peut-être faut-il voir dans cet honneur accordé au poète autre chose que la récompense excessive de quelques vers ampoulés : en y regardant de plus près, on est tenté de considérer cet acte de la munificence impériale comme une mesure politique propre à concilier à Anthemius l'affection des populations Gallo-Romaines. Au moment de réorganiser la Gaule, l'empereur devait tenir à avoir près de lui un personnage influent capable de se faire l'interprète des vœux et des doléances de ses compatriotes, opinion que viennent corroborer les honneurs accordés aux parents et amis de Sidoine [2]. En rattachant à lui cette famille, Anthemius fortifiait l'autorité impériale, et du même coup prenait ses précautions contre les menées possibles des Barbares.

La précaution était sage : il existait, en effet, dans la Gaule Romaine un parti wisigothique dont les origines remontent à l'établissement même des Barbares, et dont l'action se manifeste sous Euric par des complots et des intrigues.

Les Wisigoths, nous en avons la preuve par différents passages de Salvien, avaient été accueillis sans protestations par les populations. Ecrasés par la fiscalité et l'inégale répartition des charges, ruinés par les exactions de l'administration municipale, réduits par la misère à se sauver chez les Barbares ou à s'enrôler dans les bandes de Bagaudes, les hommes des classes inférieures avaient reçu les Wisigoths presque comme des libérateurs, trop heureux d'acheter de la perte de quelques-uns de leurs biens la jouissance paisible du reste, et de profiter, à ce prix, d'une justice et d'une tranquillité relatives sous des

1. Une lettre adressée à Heronius montre avec quel intérêt les grands personnages de Gaule suivaient ces négociations et quelles espérances ils en concevaient (Sidoine, *Ep.* I, 5). Une autre lettre nous apprend l'arrivée à Rome, à la même époque, d'une ambassade arverne à laquelle Sidoine promet son appui (Sidoine, *Ep.* I, 9). Notons, enfin, qu'il se produit en Gaule, à cette époque, une sorte de réveil de la vie politique, dont témoignent certaines de ces lettres (Sidoine, *Ep.* I, 6). Dans toute cette affaire, Sidoine manifeste une grande activité. A son hôte Paulus, il demande de lui enseigner des patrons qui le recommandent à la cour et secondent le mieux possible ses espérances : sur ses conseils, il s'adresse à deux consulaires, Avienus et Basilius. C'est ce dernier qui l'engage, afin de l'introduire plus avant dans la faveur du prince, à écrire un panégyrique d'Anthemius, prononcé aux kalendes de janvier 468 lorsque Anthemius reçut le consulat pour la seconde fois (Sidoine, I, 9).

2. Arvandus, préfet du prétoire des Gaules, et son assesseur Pragmatius comptent, en effet, parmi ses amis : Gaudentius, vicaire des Gaules, et son neveu ; Ecdicius, enfin, son beau-frère, nommé maître de la milice, reçoit la promesse du titre de patrice (Sidoine, I, 8, I, 4, V, 8, III, 8). Cette distribution de hautes fonctions était une réponse aux plaintes des Gallo-Romains, c'était aussi une mesure d'une portée politique plus grande encore. La famille qu'Anthemius comblait ainsi de ces bienfaits, était celle d'Avitus, jadis élevé à l'empire grâce à l'accord des Wisigoths et des nobles gallo-romains.

maîtres plus humains et plus doux que les Romains[1]. Aussi les populations aquitaniques s'étaient prononcées en faveur des Barbares. Dans certaines villes, il est vrai, à Bazas, par exemple, l'occupation wisigothique avait déterminé le massacre des nobles [2]. Mais ces violences n'avaient pas duré. La noblesse, elle aussi, se ralliait aux vainqueurs Paulin de Pella le constate avec regret[3]. Les rois de Toulouse, en effet, n'avaient pas cessé de faire des avances aux Romains, et avaient élevé aux plus hautes dignités ceux qui avaient consenti à entrer à leur service. Théodoric I a pour secrétaire un Romain : dans les armées de Théodoric II nous trouvons des généraux comme Arborius[4]. Même, au milieu du siècle, Wisigoths et Romains avaient paru sur le point de se mettre d'accord pour transférer en Gaule le centre de l'empire d'Occident : le choix d'Avitus en est la preuve[5]. Il fallait, en effet, pour réussir dans cette entreprise une force militaire solide et la noblesse gallo-romaine espérait la rencontrer chez les Wisigoths. Ceux-ci, de leur côté, se prêtaient volontiers à une combinaison où ils pensaient trouver leur profit. Après la mort d'Avitus, Majorien, grâce à son habileté et à son énergie réussit à ressaisir la Gaule ; mais après lui, les choses se brouillèrent de nouveau et les intrigues recommencèrent. Peut-être, au moment de rompre avec Ricimer, Egidius en quête d'alliés songea-t-il à se ménager l'appui de Théodoric II. Fauriel[6] le laisse entendre sans apporter aucun texte à l'appui de cette hypothèse. Plusieurs passages de Sidoine Apollinaire attestent au contraire l'entente cordiale de Théodoric et des partisans de Sévère[7].

Mais il est bien certain aussi, que secrétement le roi des Wisigoths entretenait des intelligences avec une fraction de la noblesse gallo-romaine[8]. Ces intrigues se traduisirent, sous Euric, par les complots de Seronatus et d'Arvandus.

1. Salvien, *De gubernatione Dei*, V, 7, 4 ; II, 18 ; V, 5.
2. Paulin de Pella, *Eucharist.*, 331, sqq.
3. Paulin de Pella, ibid., 302.
4. Idace, *Chron.* XXX, XXXI, ppss.
5. Idace, *Chron.* XXXI. — Isidore, *De Reg. Goth.* — Sidoine, *Carm.*, VII, 506, 570.
6. Faurel, I, 277.
7. Sidoine, *Ep.* I, 2. — *Carm.*, XXIII.
8. Dèsile temps de Majorien, le comte Agrippinus avait été accusé à Rome de favoriser les progrès des Wisigoths (*Vita S. Lupicini*, Boll. 2 mars) ; et, de fait, quelques années plus tard, en 462, ce même comte, par haine d'Egidius, son accusateur, livrait à Théodoric II la ville de Narbonne (Idace, XXXI, 6). Le cas d'Agrippinus ne devait pas être isolé. Beaucoup de Gallo-Romains étaient assez disposés à se laisser gagner par les Wisigoths. Un passage de Sidoine est significatif à cet égard. Dans une lettre où il rapporte la négociation du questeur Licinianus avec Euric, notre auteur se plaint que, dans les négociations avec les Barbares, les ambassadeurs songent beaucoup moins à la mission dont ils sont chargés qu'à leurs propres intérêts (Sidoine, III, 7).

Nous examinerons d'abord ce que nous savons au sujet de Seronatus, bien que certains détails fournis par Sidoine Apollinaire nous interdisent de placer son procès avant 470 ou 471 tandis que celui d'Arvandus est du commencement de l'année 469[1] ; mais les intrigues de Seronatus, tout en étant peut-être aussi importantes que celles d'Arvandus, demeurent cependant beaucoup plus obscures.

Seronatus nous est connu par plusieurs lettres de Sidoine[2] ; cependant, le détail de sa vie nous échappe. Il remplissait chez les Arvernes une fonction qu'il est impossible de préciser, et, dans l'exercice de son pouvoir, il commit un certain nombre d'excès : accusations qui méritent d'être examinées de près, car il faut prendre garde aux exagérations oratoires de notre auteur, et ne pas admettre sans discussion tous les forfaits qu'il prête au « Catilina gaulois »[4].

Les faits rapportés par Sidoine Apollinaire se partagent naturellement en deux groupes : 1° abus commis par Seronatus dans l'exercice de son autorité ; 2° négociations et intrigues avec les Wisigoths.

Sur le premier chef, les accusations portées par Sidoine, péculat, abus de pouvoir, sont celles que l'on pourrait porter contre tous les fonctionnaires romains au Ve siècle. Les autres griefs sont plus intéressants, car ils nous autorisent à regarder Seronatus comme un agent politique d'Euric. Nous le voyons, en effet, se livrer à une propagande incessante en faveur des Barbares, railler les Romains, faire l'éloge des Wisigoths, substituer arbitrairement les coutumes barbares au code Théodosien[5]. Toujours en mouvement, tantôt il se rend à Aire et tantôt à Toulouse[6], sans doute pour rendre compte au roi de ses manœuvres et recevoir de lui de nouvelles instructions. Il excite les Barbares à prendre les armes : « il leur offre des provinces ». Tout en faisant une large part à la rhétorique dont Sidoine n'a jamais su se débarrasser, on s'explique cependant l'effroi des habitants de l'Auvergne en présence de ces menées et l'appel pressant qu'ils adressent à Ecdicius au nom de leur liberté menacée[7]. Ecdicius répondit en engageant ses compatriotes à livrer Séronatus à l'empereur. Ce conseil fut suivi, mais Sidoine qui félicite les Gallo-Romains du service qu'ils ont ainsi rendu à l'État, ne donne pas de détails sur le procès du « Catilina gaulois ». Il laisse seulement en-

1. Sidoine, *Ep.* II, 11.
2. Sidoine, *Ep.* II, 1 ; V, 13 ; VII, 7.
3. Sid., *Ep.* II, 1.
4. Sid., *Ep.* II, 1.
5. Sid., *Ep.* II, 1.
6. Sid., *Ep.* II, 1.
7. Sidoine, *Ep.* VII, 7.

tendre que le gouvernement impérial hésita quelque temps à faire exécuter la sentence de mort rendue contre lui, preuve et de la gravité des intrigues du coupable et de l'impuissance d'Anthemius [1].

La conjuration d'Arvandus est mieux connue grâce à une lettre de Sidoine à Vincentius [2]. Seronatus n'était peut-être qu'un personnage d'importance secondaire. Arvandus, au contraire, grâce aux fonctions qu'il occupait, pouvait prêter aux Barbares l'appui le plus efficace et mettre en grand danger la domination romaine.

Arvandus, que d'autres textes désignent sous le nom d'Arabundus [3], avait à deux reprises géré la préfecture des Gaules. La première fois, il s'en était tiré à son honneur. Mais léger, imprudent, dissipateur et inconstant [4], il s'était gravement compromis dans sa seconde préfecture, celle qu'il avait reçue d'Anthemius. Criblé de dettes, poursuivi par ses créanciers, il avait eu recours aux exactions pour sortir de cette position pénible, si bien que, devenu odieux aux Gallo-Romains il avait été arrêté et envoyé à Rome sous l'inculpation de péculat, au commencement de 469. Trois des personnages les plus considérables de Gaule, Ferréolus, Thaumastus et Pétronius l'avaient suivi pour soutenir l'accusation. Sur cette accusation de péculat s'en greffa une autre plus grave. Dans les papiers d'Arvandus, on découvrit une lettre écrite à Euric : au cours du procès il en reconnut lui-même l'authenticité. Cette lettre établissait d'une façon irrécusable les relations de l'accusé avec le roi des Wisigoths. Arvandus y donnait à Euric le conseil de ne point conclure de paix avec l'empereur grec [5]. Il l'engageait, en outre, à chasser les Bretons établis sur la Loire, et à partager pacifiquement (jure gentium) le pays conquis avec les Burgondes. En résumé, Arvandus ne proposait à Euric rien moins que d'éliminer les Romains et de les remplacer par les deux plus puissantes nations barbares établies sur le sol de l'empire.

Quel était l'intérêt d'Arvandus à former ces complots ? Cassiodore assure qu'il voulait s'emparer de l'empire [6], mais c'est peu vraisemblable. Du récit de Sidoine, il ressort, en effet, qu'Arvandus parvint à se justifier du reproche d'aspirer à la pourpre et qu'il ne fut point poursuivi de ce chef [7]. Sa trahison n'était que le coup de désespoir

1. Sidoine, *Ep.* VII, 7.
2. Sidoine, *Ep.* I, 7.
3. Cassiod., *Chron.*
4. Sidoine, *Ep.* I, 7.
5. Sidoine, *Ep.* I, 7. C'est d'Anthemius ici qu'il s'agit ainsi qu'il résulte d'un passage d'Ennodius (*Vita Epiphani*). — Dahn, *Die Kœnige*, V, 88, se trompe, à notre sens, en pensant qu'il s'agit de l'Empereur de Byzance.
6. Cassiod., *Chron.*
7. Sidoine, *Ep.* I, 7.

d'un homme réduit à une situation telle qu'il lui fallait, pour en sortir, un bouleversement général. Plus heureux que Seronatus, Arvandus, grâce au dévouement de ses amis, échappa au supplice. Condamné à mort comme coupable de lèse-majesté, puis gracié, il finit en exil [1]. Son procès, tout comme celui de Seronatus, montre bien qu'il existait en Gaule, comme l'a soutenu Fauriel, un parti wisigothique agissant; il témoigne aussi des secours qu'Euric pouvait espérer rencontrer au sein même de l'empire.

II

Ainsi au moment où, pour les raisons que nous avons dites, les hostilités allaient s'ouvrir entre l'empereur et le roi de Toulouse, ils pouvaient compter l'un et l'autre sur l'appui d'une fraction notable de la population Gallo-Romaine. Il était donc tout naturel qu'ils cherchassent auprès des Barbares établis dans le pays, un concours qui leur permît de trancher le différend.

L'Empereur le chercha auprès des Bretons, des Francs et surtout des Burgondes, continuant avec ces derniers une politique qu'avaient déjà pratiquée ses prédécesseurs [2].

1. Cassiod., *Chron.*

2. Aetius, dans la première moitié du v^e^ siècle, avait commencé par combattre les Burgondes. Après les avoir battus en 428, il les avait forcés à repasser les Vosges (Prosper Aquit., *Chron.*, ann. 428). Rentrés en Gaule en 435 et de nouveau vaincus par Aetius, ils avaient conclu avec lui une paix, à la suite de laquelle nous les voyons établis en Savoie (Idace, *Chron.*, X, 11. — Prosper Aquit., *Chron.*, 435). En tolérant cet établissement, les Romains indiquaient leur intention de protéger leurs possessions dont le centre se trouvait à Arles, à la fois contre les Francs au Nord et contre les Wisigoths à l'Ouest.

Au milieu du v^e^ siècle, Wisigoths et Romains se disputent l'alliance des Burgondes. Au cours de la campagne dirigée par le roi des Wisigoths, Théodoric II, contre les Suèves, les rois burgondes Gondioc et Chilpéric figurent dans l'armée wisigothique (*Contin. Prosper hauniensis* 457). Jordanès a l'air de considérer les Burgondes, à ce moment, comme les alliés exclusifs des Wisigoths (Jordanès, *Get.*, 44). C'est là une exagération évidente, car, à cette époque, Théodoric est l'allié d'Avitus. Cependant, après la mort d'Avitus, ils paraissent avoir mis à profit leur amitié avec le roi des Wisigoths pour agrandir leurs possessions territoriales aux dépens de l'empire. Appelés par les sénateurs de la Lugdunaise, ils pénètrent dans ce pays, se partagent les terres et s'établissent à Lyon. Avec Majorien un revirement se produit et l'influence romaine reprend le dessus chez les Burgondes, qui, du reste, sont catholiques et se romanisent très rapidement. Le plan de cet empereur est double : 1° opposer Burgondes et Wisigoths les uns aux autres ; 2° se servir des deux peuples pour assurer la défense de l'empire contre les ennemis du dehors. Ainsi, après avoir imposé à Lyon une garnison de Burgondes (Sidoine, *Carm.*, V, 564, 573), Majorien les emploie dans sa guerre contre les Wisigoths (Sidoine, *Carm.*, V, 562, 563). Après Majorien, l'expansion des Burgondes se continue dans les vallées de la Saône et du Rhône (Sidoine, *Ep.* V, 6, 7). A la même époque, à une date incertaine, mais, selon Dahn, postérieure à la mort de Majorien (Jahn, *Gesch. der Burgond.*, I, p. 470), ils s'établissent définitivement à Lyon, événement auquel fait allusion une homélie attribuée à tort

Les bonnes relations des Burgondes et de l'empire sous son règne, sont, en effet, attestées par les textes : par Sidoine Apollinaire, dans la lettre où il raconte le procès d'Arvandus [1], par Jordanès, qui, en 470, appelle expressément les Burgondes alliés du peuple romain [2].

Il n'est pas moins certain qu'Anthemius avait obtenu également le concours des Bretons. Jordanès nous dit que 12,000 Bretons sous le commandement d'un chef nommé Riothime viennent occuper le Berry [3]. Dans la lettre d'Arvandus à Euric, surprise par les députés de l'Auvergne, il est question d'attaquer les Bretons établis sur la Loire et alliés de Rome [4].

Ces Bretons auxquels Anthemius fit appel contre Euric n'étaient pas des Bretons insulaires; mais appartenaient sans doute à des bandes déjà installées depuis quelques années sur les bords de la Loire. Tout au plus pourrait-on admettre, qu'ils furent renforcés par des émigrants venus d'outre-mer [5].

On peut encore admettre avec Fauriel [6], qu'outre les Burgondes et les Bretons, Anthemius s'assura aussi l'appui des Francs. Les textes nous montrent, en effet, des Francs et des Romains combattant les Wisigoths sous les ordres du comte Paulus [7].

Ces négociations, qui pouvaient assurer la supériorité de l'empereur durent déterminer Euric à prendre l'offensive. En attaquant, le roi des Wisigoths prévenait les effets de la politique de son adversaire et pouvait profiter en même temps de l'avantage que lui donnait à cette

à saint Eucher, et qui est plutôt l'œuvre de l'évêque Eusèbe. Au reste, cette occupation ne modifie en rien les rapports des Barbares avec Rome. Officiellement, l'empire conserve sa suprématie sur les territoires où ils sont cantonnés. Hilpéric et Gondioc sont des officiers romains : ils ont le titre de maîtres de la milice.

1. Sidoine, *Ep.* I, 7.

2. Jordanès, *Get.*, 45.

3. Jordanès, *Get.*, 45.

4. Sidoine, *Ep.* I, 7.

5. Le texte de Jordanès (...oceano e navibus egressos...) a conduit plusieurs historiens à admettre qu'ils arrivaient d'Angleterre. En dépit du peu de renseignements recueillis sur l'histoire des Bretons au v^e^ siècle, cette opinion ne paraît guère soutenable. Les termes Britanni, Britannia, employés par Jordanès, sont ceux dont se sert habituellement Grégoire de Tours pour désigner les habitants de la Bretagne armoricaine ou ce pays lui-même. On ne trouve qu'une seule fois chez Grégoire de Tours (H. F., I, 43), Britanni, avec le sens de : habitants de la Grande-Bretagne. De plus, au cours du v^e^ siècle, les Bretons insulaires abandonnés par Rome dès 409, en lutte perpétuelle contre les envahisseurs (Saxons, Jutes, Angles, etc.), quittèrent à plusieurs reprises leur patrie et vinrent chercher asile sur différents points du continent (Zozime, hist. 6. — Procope, *De bello Vandalico*, I, 2). Sur la Loire, en particulier, il y a trace de leur établissement avant les événements racontés par Jordanès. En 451, un certain Mansuetus souscrit comme évêque des Bretons au Concile de Tours (*Concil.* ; tome IV). Sidoine écrit à un chef du nom de *Riothame*, (Sidoine, *Epist.*, III, 9), vocable assez semblable à Riothime, pour que l'on puisse identifier les deux personnages, bien qu'il ne donne pas à son correspondant le titre de rex.

6. Fauriel, I, p. 304.

7. Grég. de Tours, H. F., II, 18.

époque la situation embarrassée de l'empire. Rien à craindre du côté de l'Orient. L'expédition contre les Vandales, dont les préparatifs avaient arrêté les négociations d'Euric et de Genséric, avait tourné à la confusion de l'empereur Léon. Le patrice Aspar intriguait auprès de Genséric et lui donnait des conseils contre les Grecs. Marcellin, sur le concours duquel on fondait de grandes espérances, avait été tué au mois d'août 468; enfin le chef de l'entreprise, Basiliscus, trahissant son maître, s'était laissé acheter par les Vandales. L'échec avait été complet et la flotte grecque en partie détruite [1]. Ce désastre en affaiblissant Léon lui interdisait toute immixtion dans les affaires d'Occident et portait en même temps un coup redoutable à la puissance de son allié Anthemius.

En Italie également la situation de l'empereur Anthemius devenait de plus en plus précaire par suite de sa rivalité avec Ricimer.

Ricimer, en effet, jalousait la puissance de son maître [2] qui, de son côté, ne pouvait supporter la morgue du patrice [3]. L'empereur l'accusait de lui susciter des ennemis à l'extérieur et, à l'intérieur, de fomenter des intrigues [4]. Les choses en étaient venues au point qu'une guerre paraissait imminente entre Anthemius, resté à Rome et Ricimer retiré à Milan [5]. Une réconciliation fut opérée par l'intervention de l'évêque de Pavie, Epiphane [6]; ce ne fut là qu'une paix boiteuse et mal assise, comme il ressort du récit d'Ennodius, et comme les événements le montrèrent par la suite.

En Gaule, enfin, la conspiration d'Arvandus suivie bientôt après de celle de Seronatus prouvait combien la domination impériale était peu solide. Les Gallo-Romains eux-mêmes s'en rendaient bien compte et, dès le début de la guerre, Sidoine Apollinaire constatait en termes expressifs l'impuissance d'Anthemius et l'état misérable de l'empire [7].

Dans cette lutte décisive, Euric sans doute s'associa à d'autres rois barbares. On peut le croire avec Don Vaissete, Dahn, Asbach [8] qui trouvent dans un texte de Jordanès [9] la preuve d'une entente entre Genséric et Euric. Mais il est peut-être téméraire d'établir comme Asbach l'a fait, sur la foi de Jordanès qui confond Zénon et Léon, la

1. Procope, *De bello Vand.*, I, 6. — Jordanès, *Romana*, 337.
2. Ennodius, *Vita Epiph.*, p. 344.
3. Ibid., p. 346.
4. Ibid., p. 348.
5. Ibid., p. 344.
6. Ennodius, *Vit. Epiph.*, 344-348.
7. Sid., *Ep.* II, 1; ibid., III, 8.
8. D. Vaissete, I, IV, 93. — Dahn, *Die Kœnige*, V, 90. — Asbach, *Gesch. de Wesgoth.*, II, 2.
9. Jordanès, *Get.*, 47.

date du traité conclu entre les deux chefs barbares : 470. Que Genséric, après l'échec de l'expédition dirigée contre lui, ait renoué des intelligences avec Euric, qu'il ait, par des présents, ou autrement, encouragé les attaques des Wisigoths contre l'empire d'Occident, cela est probable. Mais, d'autre part, le texte de Jordanès conduit à placer l'accord entre Genséric et Euric après 476. Or, il faut adopter une date plus rapprochée, les attaques les plus dangereuses des Wisigoths contre l'empire coïncidant précisément avec les guerres des Ostrogoths contre le souverain de Byzance (473)[1] : concordance due, non à l'effet du hasard, mais à la volonté de Genséric, dont on connaît les relations avec les Ostrogoths [2].

On a pensé également qu'Euric avait cherché à gagner quelques chefs francs, en particulier un certain Sigismer auquel il aurait donné sa fille en mariage. Mais don Vaissete a suffisamment prouvé, par l'analyse de la lettre de Sidoine que l'on invoquait à ce sujet, l'inanité de cette supposition [3].

Quoi qu'il en soit, dès 469, la guerre ouverte commence. L'Espagne en est le premier théâtre.

Au début, cette guerre a moins le caractère d'un ensemble d'opérations contre l'empire que d'une reprise de la politique conquérante de Théodoric II. Un passage d'Idace, « Conimbrica in pace decepta[4] » autorise à admettre, qu'au moment de l'ouverture des hostilités dans cette région, la rupture n'était pas encore consommée entre les Wisigoths et l'empire. Sur les campagnes au-delà des Pyrénées nous sommes assez mal informés. Isidore se contente de mentionner brièvement les déprédations des Wisigoths en Lusitanie[5]. Idace, source précieuse en dépit de sa confusion et de son obscurité, s'arrête à l'année 469. — Autant qu'on peut en juger par sa chronique, cette guerre consiste moins en une suite d'opérations régulières, qu'en une série de pillages et de ravages commis alternativement par les Suèves et par les Wisigoths : seulement on constate que ces derniers dévastent indistinctement les possessions suèves et les possessions romaines. Au milieu de ces brigandages, les faits importants sont : la reprise de Coïmbre[6], enlevée par les Suèves en 464[7] ; la prise de Mérida ; celle de Lisbonne, livrée aux Suèves par la trahison d'un

1. Jordanès, *Get.*, 53.
2. Jordanès, *Get.*, 47.
3. D. Vaissete, I, IV, 93. — Sid., *Ep.* IV, 1 .
4. Idace, XXXI, 9.
5. Isidore, *De reg. Goth.*, 34.
6. Idace, XXXI, 9.
7. Ibid., XXXI, 7.

Romain, Lusidius; la paix conclue entre les habitants d'Aunona et les Suèves, l'occupation de la Lusitanie et des Asturies par les Wisigoths, enfin l'envoi d'une ambassade de Remismond à l'empereur[1]. Ici se termine la chronique d'Idace, mais il est vraisemblable que la guerre se poursuivait encore en Espagne, en même temps qu'elle commençait en Gaule.

A quelle date et à quelle occasion s'opéra de ce côté la rupture définitive d'Euric et de l'empire : il est difficile de le dire. Cependant les complots d'Arvandus et l'invasion wisigothique en Espagne ne durent point y être étrangers. En tout cas, dès l'année 470, nous voyons en Gaule Euric aux prises avec les alliés de Rome.

Tout d'abord, il s'attaque aux Bretons, dont le chef Riothime, avec une armée forte de 12,000 hommes, selon Jordanès, s'était avancé jusqu'à Bourges et ravageait le pays environnant[2]. Euric ne lui laissa pas le temps de se joindre aux Romains, ainsi qu'il projetait de le faire. Il marcha contre lui, le vainquit à Déols, près de Châteauroux, l'obligea à se retirer chez les Burgondes et occupa Bourges[3]. Don Vaissete rejette cette prise de possession à une époque postérieure[4]. Fauriel et Dahn[5] admettent, au contraire, que le Berry passa à cette date sous la domination wisigothique. Ils ont raison, ce semble, si l'on songe à la propagande arienne signalée à Bourges par Sidoine Apollinaire, dès l'année 472[6].

Quant aux Burgondes, malgré leur « fœdus » avec Rome, ils n'interviennent dans ces affaires que pour offrir un asile à Riothime après sa défaite.

La première partie du plan proposé quelques années auparavant, par Arvandus à Euric, était ainsi accomplie : les Bretons étant mis dans l'impossibilité de nuire, leur vainqueur pouvait tout à son aise exécuter ses projets d'agrandissement. C'est alors vraisemblablement que se nouèrent les intrigues de Seronatus, qui, malgré la mort du conspirateur, aboutirent, sans doute, à une extension territoriale du royaume wisigothique dans l'Aquitaine I[7]. — Le Rouergue, le Gévaudan, le Quercy, le Limousin appartiennent encore aux Romains au moment où Sidoine se plaint des complots de Seronatus[8] : ces possessions ne leur appartiennent plus au moment de l'élection de

1. Idace, XXXI, 9.
2. Jordanès, *Get.*, 43. — Sidoine, *Ep.* III, 9.
3. Jordanès, *Get.*, 45. — Grég. de Tours, H. F., II, 18.
4. D. Vaissete, I, IV, 96.
5. Fauriel, I, 315. — Dahn, *Die Kœnige*, V, 90.
6. Sid., *Ep.* VIII, 8.
7. Cf. D. Vaissete, I, IV, 97.
8. Sid., *Ep.* II, 1 ; V, 13.

Simplicius à Bourges (472)[1]. On a donc le droit de conclure que les Wisigoths occupèrent ces régions pendant l'année 471.

A la même époque, selon Tillemont et don Vaissette[2], Euric se serait aussi emparé de Nîmes et des parties de la Narbonnaise I, qui avaient échappé à Théodoric II. La lettre de Sidoine à Appollinaris[3], sur laquelle ils s'appuient, n'est pas très concluante. Mais, d'autre part, nous voyons les troupes d'Euric ravager la vallée du Rhône et affamer ainsi l'Auvergne, à laquelle, Patiens, évêque de Lyon, fait parvenir des vivres[4]. Enfin diverses lettres de Sidoine nous montrent l'Auvergne entourée de tous côtés par les Wisigoths[5]. On peut donc affirmer sans trop de témérité qu'en 472 le royaume d'Euric s'étendit d'une part jusqu'à la Loire, qu'il dépassa peut-être dans la région d'Angers, et, d'autre part, jusqu'au Rhône. L'Auvergne, ilôt romain, au milieu des possessions barbares, restait ainsi exposée aux attaques des Wisigoths.

Ces attaques se produisirent l'année suivante. Euric avait intérêt à se hâter encore : ce n'était plus seulement comme au début des hostilités la situation de l'empire qui l'y invitait, mais la situation même de l'empereur.

La réconciliation ménagée par Epiphane de Pavie entre Anthemius et Ricimer, n'avait été ni durable, ni sincère. La discorde s'était rallumée entre eux : instruit peut-être par l'exemple d'Aspar, que Léon avait fait tuer en 471[6], Ricimer, après une guerre qui ensanglanta Rome, avait déposé Anthemius, proclamé Olybrius (mars 472) et assassiné l'ex-empereur, au mois de juillet 472[7]. Olybrius disparut après un règne de sept mois, et à l'influence de Ricimer, mort dans l'intervalle, se substitua celle d'un autre barbare, le burgonde Gondebaud. Celui-ci ne se hâta pas de donner un successeur à Olybrius. De novembre à mars 473, l'empire resta sans titulaire. Cet interrègne augmentait encore le désordre et réduisait l'Occident à la situation la plus misérable. Euric, en politique habile, profita du désordre pour pousser activement ses entreprises contre l'Auvergne. La mort d'Anthemius marque le début des expéditions wisigothiques contre la ville de Clermont[8].

1. Sid., VII, 5.
2. Tillemont, *Hist. eccles.* S. Sidoine, art. 13. — D. Vaissete, I, IV, 98.
3. Sid., *Ep.* V, 3.
4. Sid., *Ep.* VI, 12. — Grég. de T., H. F., II, 24.
5. Sidoine, *Ep.* III, 1, 4; IV, 5.
6. Marcell., *Chron.*, 471. — Jordanès, *Get.*, 45; id., *Romana*, 338. — Procope, *De bello Vand.*, I, 6.
7. *Concilia*, IV, 238. — Marcell., *Chron.*, 472. — Jordanès, *Get.*, 45.
8. Jordanès, *Get.*, 45.

La guerre d'Auvergne est la dernière résistance sérieuse que les Gallo-Romains aient opposée au flot envahissant des Barbares. Elle fut dirigée par deux hommes qui représentent les types les plus achevés de la noblesse gauloise du v^e^ siècle : Sidoine Apollinaire et Ecdicius. Sidoine est avant tout un Romain, à la fois par la fidélité de son admiration pour Rome en dépit des malheurs de l'empire, et par son mépris de lettré pour les Barbares. S'il lui est arrivé de flatter les rois wisigoths, c'est politique pure : en réalité il hait les Barbares, se moque d'eux et engage ses amis à faire de même [1]. — De concert avec Ecdicius, il travaille à raviver l'esprit romain qui tend à se perdre sous l'influence des mœurs barbares [2]. — Ce caractère a frappé les contemporains : « leges barbarico dedit furori », lisons-nous dans son épitaphe [3]. — Gennadius loue en lui l'adversaire de la barbarie, autant que le champion de l'orthodoxie catholique [4]. Evêque de Clermont en 471, il combattit les Wisigoths à la fois comme hérétiques et comme ennemis du nom romain. Le chrétien, en effet, n'avait pas étouffé en lui le politique. Depuis longtemps il s'était nettement rendu compte des projets d'Euric et des convoitises des Wisigoths, que l'Auvergne empêchait seule d'étendre leurs possessions de l'Océan jusqu'au Rhône [5] ; en même temps il comprenait fort bien le danger couru par cette région, entre des agresseurs comme les Wisigoths et des défenseurs aussi suspects que les Burgondes [6].

Ecdicius partage les mêmes sentiments. Comme Sidoine, dont il a épousé la sœur, il appartient à la plus haute noblesse : il est le fils de l'empereur Avitus. Lettré comme Sidoine [7], c'est aussi un homme pieux, un bienfaiteur du peuple, qu'il a secouru à ses frais pendant une famine. Au siècle suivant, Grégoire de Tours le regardera presque comme un saint [8]. En outre sa bravoure, son habileté militaire attestées par les contemporains, font de lui le défenseur de ses concitoyens.

Romanisme et catholicisme, tels sont donc les traits caractéristiques des hommes qui dirigent la résistance contre Euric.

Dans cette crise décisive, les habitants de l'Auvergne se trouvèrent à

1. Sidoine, *Ep.* VII, 14 ; IV, 1 ; V, 8 ; *Carmina*, XIII, 30.

2. Félicitations à Ecdicius qui a fortifié le romanisme en Auvergne ; félicitations à Syagrius, à Arbogast de Trèves, qui maintiennent l'usage du latin dans des régions, où, sans eux, toute trace de culture romaine aurait bien vite disparu (Sidoine, *Ep.* III, 4 ; V, 5 ; IV, 7).

3. Leblant, *Inscriptions chrétiennes de la Gaule*, I, 562.

4. Gennadius (ap. Mommsen. Préf. de Sid. Apoll. dans les M. G., p. 44).

5. Sid., *Ep.* III, 1.

6. « Lacrymabilis præda populorum », écrit-il quelque part, à propos de l'Auvergne (Sidoine, *Ep.* III, 4).

7. Sidoine, *Ep.* III, 4.

8. Grég. de Tours, H. F., II, 24.

peu près réduits à leurs seules forces. Les nobles arvernes durent, à l'instigation d'Ecdicius, qui leur en donna l'exemple, équiper des troupes à leurs frais [1], pour soutenir cette lutte, au terme de laquelle, s'ils succombaient, il ne leur restait plus, selon l'expression de Sidoine, qu'à « abandonner leur patrie ou leurs cheveux [2] », c'est-à-dire le choix entre l'exil ou la cléricature. Quant à Rome, elle se souciait peu de cette poignée de Gallo-Romains qui combattaient en son nom. Le seul secours effectif que reçurent les Arvernes fut celui des Burgondes. Tous les historiens, se fondant sur différents passages de Sidoine Apollinaire[3], s'accordent pour admettre que, du moins au début de la guerre, ceux-ci tenaient garnison à Clermont. C'étaient, du reste, des auxiliaires désagréables et dangereux [4]. Leur intervention s'explique, en effet, moins par l'alliance conclue entre eux et Anthemius, ou par la sympathie qu'ils pouvaient nourrir à l'égard des Gallo-Romains, que par leur crainte des progrès incessants d'Euric, et par le désir de faire profiter leurs domaines, selon leur habitude, des désordres de la Gaule. Mais il est à peu près impossible d'établir d'une façon précise le rôle joué par eux dans cette guerre. Une lettre de Sidoine à Ecdicius, écrite après la première attaque des Wisigoths contre Clermont, montre seulement que ce personnage était allé demander, sans grand succès, des renforts aux Burgondes [5].

Ajoutons enfin qu'à l'intérieur même de Clermont, l'autorité de Sidoine et d'Ecdicius se trouvait ébranlée par les tentatives d'un parti favorable aux Wisigoths.

Bien que Sidoine s'exprime en termes assez vagues sur ces troubles [6], il est permis, en se fondant sur l'exemple des intrigues déjà signalées en Aquitaine I, au temps de Seronatus, de regarder les séditions qui se produisirent dans la ville, comme le résultat de menées secrètes d'Euric. Mais, comme en Auvergne la résistance était dirigée par l'aristocratie, l'opposition s'appuyait sans doute sur les classes inférieures. On se trouverait alors en présence d'un mouvement analogue à ceux qui avaient eu lieu en Aquitaine lors du premier établissement wisigothique.

La date précise à laquelle s'ouvrirent les hostilités est difficile à déterminer. Jordanès se borne à noter que le siège de Clermont com-

1. Sidoine, *Epist.* VII, 7 ; III, 4 ; II, 1.
2. Sidoine, *Ep.* II, 1.
3. Sid., *Ep.* III, 4 ; *Carm.*, XII.
4. Sid., *Ep.*, ibid.
5. Sidoine, *Ep.* III, 3.
6. Sidoine, *Ep.* III, 2.

mence après la mort d'Anthemius [1], et il n'existe aucune raison de révoquer en doute son témoignage.

Les lettres de Sidoine permettent sinon de reconstituer complètement la chronologie de cette guerre, du moins d'en marquer les faits saillants et d'en reconnaître le caractère. Comme toutes les guerres barbares, elle consiste en une série de razzias et de pillages [2].

A ces brigandages, qui ruinent l'Auvergne autrefois si fertile [3] et interdisent les communications des habitants avec le reste de la Gaule, s'ajoute encore le siège de Clermont. Les bandes qui se livrent à ces dévastations ne sont pas exclusivement composées de Barbares : elles comptent un certain nombre de Gallo-Romains qui, de gré ou de force, sont entrés au service d'Euric [4]. Les ravages de ces armées obligent les habitants des pays voisins à s'enfuir et s'étendent jusqu'à la vallée du Rhône [5].

Nous connaissons assez mal toute cette guerre jusqu'à l'avènement de l'empereur Nepos. Quelques faits cependant ressortent en pleine lumière. D'abord le rôle militaire et les exploits d'Ecdicius, qui parvint à sauver Clermont sur le point de succomber et obligea les Wisigoths à lever le siège [6]. Dom Vaissete a essayé d'ordonner chronologiquement les différents faits d'armes attribués au défenseur des Arvernes soit par Sidoine Apollinaire, soit par Grégoire de Tours, mais l'arrangement qu'il propose laisse trop de place à la fantaisie [7]. Fauriel, tout aussi arbitrairement, a groupé tous ces exploits autour du dernier siège de Clermont [8]. Le plus sage est peut-être de se borner à constater avec Jordanès, qu'Ecdicius résista longtemps et vigoureusement aux Wisigoths [9].

En second lieu, une lettre de Sidoine à Avitus nous apprend l'existence de négociations conduites entre les Arvernes et les Wisigoths par cet évêque, négociations qui paraissent avoir été suivies d'une courte trêve pendant l'hiver 473-474 [10].

Cette même année les forces d'Euric s'augmentèrent par l'arrivée en Gaule d'un nouveau contingent de Barbares. Il se trouva que la

1. Jordanès, *Get.*, 45.
2. Semiruta mœnia — aedes incendiis prorutæ, — devastata proprietas — depredationis gothicæ turbinem. — Gothica populatio — segetes incendio absumptæ (Sidoine, *Ep.* III, 2 ; III, 1 ; VI, 10 ; VI, 12).
3. Sidoine, *Ep.* IV, 21.
4. Sidoine, *Ep.* VI, 6.
5. Sidoine, *Ep.* VII, 10 ; VI, 12.
6. Sidoine, *Ep.* II, 2, 3 ; VI, 6 ; VII, 7, 11. — Grég. de Tours, *Hist. Fr.*, II, 24.
7. D. Vaissete, I, IV, 100.
8. Fauriel, I.
9. Jordanès, *Get.*, 45.
10. Sidoine, *Ep.* III, 1 ; V, 12 ; IX, 5.

politique impériale avait fourni aux Wisigoths ce renfort inattendu, à un moment décisif. Un certain nombre d'Ostrogoths, à la suite des mouvements de peuples qui accompagnèrent la mort d'Attila, étaient venus, sous la conduite de Widomir, demander des terres à l'empereur Glycerius. Celui-ci, pour sauver l'Italie d'une nouvelle invasion, les détourna vers la Gaule, leur assurant que les Wisigoths leur procureraient un établissement. Si l'empereur comptait ainsi embarrasser Euric, son espoir fut déçu. Bien accueillis par Euric, les Ostrogoths se joignirent à son armée [1].

III

A cette époque d'ailleurs la guerre touchait à son terme, et c'était encore l'empire qui allait offrir à Euric le moyen d'en finir avec ses derniers défenseurs.

Après un interrègne de novembre 472 à mars 473, Glycerius, sans doute avec la complicité de Gondebaud avait usurpé l'empire à Ravenne [2], mais il n'avait réussi à faire reconnaître son autorité ni par l'empereur d'Orient Léon, ni par son successeur Zénon. En 474, il avait été détrôné, pris et ordonné évêque [3]. Ce revirement était dû à la politique de Bysance. Le nouveau prince, Julius Nepos, fils d'une sœur du comte Marcellin, époux d'une nièce de Léon, symbolisait, tout comme Anthemius, l'alliance des deux empires. Comme Anthemius aussi, il allait essayer de rétablir la paix dans les Gaules, au prix d'une nouvelle concession aux Barbares. Et pourtant les Gallo-Romains encore indépendants comptaient sur lui pour être débarrassés de leurs adversaires : Sidoine Apollinaire trace de lui un portrait des plus flatteurs [4]. Ces espérances furent trompées.

Par ces négociations, Nepos, reconnaissant l'impuissance de ses armes [5], songeait moins à sauver les habitants de l'Auvergne qu'à arrêter les progrès de plus en plus menaçants d'Euric. Malgré le royaume des Burgondes, qui, dans la pensée des empereurs devait servir d'état tampon, les Wisigoths arrivaient, dans la partie méridionale de la vallée du Rhône à se trouver en contact immédiat avec les

1. Jordanès, *Getica*, 54, 55, 56.
2. Jordanès, *Get.*, 45. — Marcell., Chron., 473.
3. Jordanès, *Get.*, 45.
4. Sidoine, *Ep.* V, 16 ; ibid., VIII, 7.
5. Ennodius, *Vita Epiphanii*, p. 353.

frontières de l'empire. Ennodius laisse entendre que Nepos songeait à reporter les frontières de l'empire au-delà des Alpes [1]. Il ne saurait être ici question d'une extension territoriale, car, en théorie, ces frontières s'étendaient encore bien au-delà. Mais si l'on songe qu'il existait dans la vallée du Rhône, un parti romain, dont Sidoine signale les agissements à Vaison [2], et probablement aussi un parti wisigothique, on comprendra que l'empereur ait pensé à rétablir solidement son autorité dans les régions où il se sentait soutenu, quitte à abandonner aux Barbares l'Auvergne menacée par sa situation même de tomber tôt ou tard entre leurs mains.

Cette politique donna lieu, de la part de l'Empereur Nepos à trois négociations successives : celle du questeur Licinianus, celle des évêques Faustus, Léontius et Basilius ; enfin celle de saint Epiphane.

La première, celle de Licinianus est celle sur laquelle on possède le moins de détails. Les historiens s'accordent à la placer en 474. Licinianus était chargé d'une double mission, l'une officielle, l'autre secrète : 1° Remettre à Ecdicius le brevet de patrice jadis promis par Anthemius [3] ; 2° Traiter avec Euric. L'habileté et l'honnêteté du négociateur donnaient bon espoir aux Arvernes, mais leur attente fut trompée [4] ; celle de l'Empereur le fut également. Licinianus et Euric ne se mirent pas d'accord et la guerre reprit sous les murs de Clermont.

La seconde ambassade ne fut pas plus heureuse que la première [5]. Elle était confiée à Faustus évêque de Riez, à Basilius évêque d'Aix, à Léontius d'Arles [6], c'est-à-dire aux ecclésiastiques les plus considérables de la portion de la Gaule encore possédée par les Romains. Sidoine Apollinaire et ces personnages entretenaient un commerce épistolaire, qui permet de rétablir les conditions débattues entre Euric et les représentants de l'empereur. La condition essentielle de la paix, c'était l'abandon de l'Auvergne aux Wisigoths. Dans une lettre à Graecus de Marseille, où il reproche vivement à ce prélat sa complaisance envers les Barbares, complaisance qu'il taxe presque de trahison, Sidoine emploie des expressions significatives : « facta est servitus nostra pretium securitatis alienæ — nostri,

1. « Fines italici imperii quas transgallicanas Alpes porrexerat » (Ennodius, *Vita Epiphanii*, p. 351).
2. Sidoine, *Epist.* V, 16.
3. Sidoine, *Ep.* VII, 7.
4. Sidoine, *Ep.* IV, 5 ; V, 16.
5. Sid., *Ep.* VII, 6.
6. Sidoine, *Ep.* VII, 7.

quantum audio, jactura facta est ». — Dans une autre lettre, il supplie Basilius d'obtenir en sa qualité de médiateur, la liberté d'élection des évêques catholiques, ainsi que le libre exercice du catholicisme, « afin que les Gaulois restassent unis par la foi s'ils devaient appartenir à des dominations différentes » : demandes qui n'auraient pas eu de sens si l'Auvergne n'eût point alors été menacée de passer sous la domination d'un prince hérétique [1].

Selon Fauriel, cette négociation des évêques aurait abouti. La paix aurait été signée, mais presque aussitôt violée [2] ; cette opinion ne pourrait se soutenir que si l'on avait un indice quelconque de cette prétendue rupture. Nous admettons donc, au contraire, avec Tillemont, dom Vaissete, Asbach et Dahn que ces pourparlers n'aboutirent pas [3], peut-être parce que Basilius et ses collègues touchés des représentations de Sidoine se refusèrent à céder l'Auvergne. Alors, désireux d'en finir à tout prix, Nepos se décida, sur le conseil des nobles de Ligurie, à envoyer à Euric un nouveau médiateur, l'évêque de Pavie, Epiphane (475) [4].

Ennodius, dans sa vie de saint Epiphane, a raconté tout au long cette ambassade. Par malheur, s'il a multiplié les témoignages de la piété et de l'orthodoxie de son héros, il a omis de faire connaître les conditions arrêtées entre Epiphane et Euric. Cependant des discours prêtés par l'hagiographe à l'évêque et au roi dans leur entrevue de Toulouse ressortent les conclusions suivantes :

1° Traité de paix et d'alliance entre les Wisigoths et l'empereur ;

2° Autonomie du royaume wisigothique désormais indépendant de l'empire [5].

3° Abandon de l'Auvergne aux Wisigoths. — Ennodius ne le dit pas explicitement ; mais des événements postérieurs ne laissent aucun doute sur la situation que le traité de 475 fit à l'Auvergne. L'administration de l'Auvergne fut confiée aussitôt à un officier d'Euric, le comte Victorius [6]. Dès 475, Ecdicius fut obligé de quitter le pays et de se réfugier en lieu sûr jusqu'au moment où il fut rappelé par Nepos [7]. Euric, de son côté, à partir de cette même date, agit en maître en

1. Sidoine, *Ep.* VII, 6.

2. Fauriel, I, p. 337.

3. Tillemont, *Hist. des empereurs.* — Odoacre, VI, 5. — D. Vaissete, I, IV, 109. — Asbach, *Gesch. der Westgoth.*, p. 151. — Dahn, *Die Kœnige der Germ.*, V, 95.

4. Ennodius, *Vita Epiphanii*, p. 353, 354.

5. « Sufficiat quod elegit aut patitur dici amicus, qui meruit appellari dominus » (Ennodius, *Vita Epiphanii*, p. 353).

6. Sidoine, *Ep.* VII, 7. — Grég. de Tours, *Hist. Fr.*, II, 20. — *Vitæ patrum*, 3. — *De gloria confessorum*, 33.

7. Jordanès, *Get.*, 45.

Auvergne. Sidoine est envoyé prisonnier au château de Livia, près de Carcassonne [1]. Et d'ailleurs, quand on songe que la possession de l'Auvergne était pour Euric l'affaire essentielle, il est impossible d'admettre qu'il ait consenti à la paix sans l'obtenir.

Désastreux pour l'empire dont il constatait l'irrémédiable déchéance, ce traité était au contraire un triomphe pour la politique d'Euric. Il marquait le terme de cette évolution dont nous avons rappelé les origines et qui, d'un établissement de fédérés barbares fit aussi peu à peu un royaume indépendant.

Le traité de 475 ne mit pas fin aux entreprises d'Euric. Constitué en royaume indépendant à la veille de la disparition de l'empire d'Occident, et grâce à l'affaiblissement progressif de cet empire, le royaume wisigothique devait nécessairement profiter encore de la catastrophe finale.

La diplomatie de Nepos ne devait, en effet, le servir bien longtemps ni lui, ni l'empire. Au mois d'août 475, le maître de la milice, Oreste, marche contre lui [2]. Nepos effrayé s'enfuit de Ravenne en Dalmatie et Oreste devient le véritable maître de l'empire sous le nom de son fils Romulus Augustule proclamé empereur au mois d'octobre [3]. Oreste disparaît bientôt à son tour. Le chef d'une bande de Barbares, Hérules, Thurcilinges, Squires, Odoacre réclame des terres en Italie ; sur le refus d'Oreste, il l'attaque, le prend à Pavie et le fait exécuter à Plaisance (28 août 476) [4]. Augustule est exilé dans une villa de Campanie, tandis que le vainqueur dédaigne de créer un nouvel empereur et n'ose pas prendre pour lui même le titre impérial. Ainsi finit l'empire, à Rome [5].

Il semble bien que cet événement ait été suivi d'une agitation générale de l'Occident. — Odoacre qui renvoyait à l'empereur d'Orient les ornements impériaux, réclamait avec le titre de patrice le gouvernement de l'Italie et faisait appuyer sa requête par le Sénat romain. — De son côté l'ex-empereur Nepos intriguait en sens contraire à la cour de Constantinople [6]. Heureusement pour les Barbares, Zénon venait d'être détrôné par Basiliscus en 475 et ne devait remonter sur le trône qu'en 477. En Italie, Odoacre était aux prises avec les difficultés que soulevait le partage des terres entre ses soldats.

1. Sidoine, VIII, 3.
2. Jordanès, *Get.*, 45. — Marcellin, *Chron.*, 475.
3. Procope, *De Bello Gothico*, I, 1.
4. Ennod., *Vita Epiphanii*, 356.
5. Jordanès, *Get.* 46 ; *Romana*, 345. — Marcell., *Chron.*, 476.
6. Jordanès, *Roman.*, 343.

La Gaule n'échappait point à l'ébranlement produit par la chute de l'empire d'Occident. Wisigoths, Burgondes, Alains prenaient les armes pour s'enrichir des ses dépouilles. Tous les anciens alliés de Rome se soulevaient. Euric essaya de profiter du désordre général : et, durant les années qui suivent 475, on le trouve combattant dans la vallée du Rhône, en Espagne, en Provence [1].

Dans la vallée du Rhône a-t-il fait la guerre aux Burgondes ? La chose est très incertaine. Fauriel hésite à se prononcer sur cette guerre [2]. Binding la révoque en doute, et croit que le traité de 475 ayant mis fin à la lutte entre les Wisigoths et Nepos, du même coup les hostilités avaient cessé entre Euric et les Burgondes [3]. Les textes ne révèlent aucun traité entre Burgondes et Wisigoths, mais ne tirerait-on pas volontiers de ce fait des conclusions contraires à celles de Binding ? La chute de l'empire fournissait aux Burgondes l'occasion d'essayer d'arrondir une fois de plus leur territoire : or, ces tentatives les exposaient presque fatalement à se heurter à leur puissant voisin Euric. Aussi admettons-nous, avec dom Vaissete [4], une guerre des Wisigoths contre les Burgondes, postérieurement à l'année 475. Ce qui donne quelque créance à cette opinion, c'est la concordance que l'on peut établir entre le texte de Jordanès (simul quoque et Burgondiones subegit) [5] et un passage de Sidoine, qui représente les Burgondes implorant la paix à la cour du roi Euric : « Burgundio.... flexo poplite supplicat quietem [6].

Sur les expéditions d'Euric en Espagne, nous sommes un peu mieux renseignés, sans pouvoir cependant classer chronologiquement les différents événements. La chronique d'Idace cesse, on le sait, en 469 au moment où les Wisigoths combattent indifféremment Suèves et Romains. Les expéditions continuèrent vraisemblablement pendant toute la durée du conflit d'Euric et de l'empire. Elles durent être reprises d'une façon plus active après 475, d'abord parce que le roi de Toulouse avait les mains libres en Gaule, ensuite parce que son armée se trouvait renforcée par les Ostrogoths de Widomir, qui s'étaient joints à lui au temps de Glycérius [7]. L'Espagne fut attaquée de deux côtés à la fois, Pampelune et Saragosse occupées par les Wisigoths. En Tarraconnaise, ils eurent à vaincre la résistance de la noblesse romaine,

1. *Cont. Prosper Hauniensis*, ann., 476.
2. Fauriel, I, p. 344.
3. Binding, op. cit., p. 95.
4. Don Vaissete, I, v, 9.
5. Jordanès, *Get.*, 47.
6. Sidoine, *Ep.* VIII, 9.
7. Jordanès, *Get.*, 47.

indication précieuse que fournit Isidore [1], et qui permet de regarder ces campagnes en Espagne, comme postérieures de très peu à la déposition d'Augustule. Le résultat de ces guerres fut de mettre au pouvoir des Wisigoths, déjà maîtres de Barcelone et du sud de l'Espagne, la plus grande partie de la Péninsule. L'expression de Jordanès : totas Hispanias [2], est sans doute une exagération, car, à la mort d'Euric, les Suèves possédaient encore de vastes territoires en Galice et en Lusitanie [3].

Dans la Gaule Méridionale, Euric devint le maître de la Provence. La prise d'Arles et de Marseille est mentionnée par Jordanès [4] et par Isidore de Séville [5]. Mais la date de ces événements est très controversée. Dom Vaissete et Tillemont les placent en 480 [6]. Dahn met la prise d'Arles en 480 et celle de Marseille en 481 [7]. D'autres, au contraire, admettent deux conquêtes de ces villes : l'une en 470, l'autre en 480. L'origine de ces opinions contraires est le commentaire de Jordanès, qui explique l'occupation d'Arles et de Marseille, par une alliance conclue entre les Wisigoths et les Vandales et que les historiens ont à leur tour cherché peut-être inutilement à justifier. L'erreur de cet historien est évidente ; en 475, la paix avait été conclue entre Zénon et les Vandales par l'intermédiaire de Sévère : Genséric se tenait en repos [8]. En outre, l'ambassade des évêques en 474 montre qu'à cette époque Arles et Marseille appartenaient encore à l'empire [9]. L'occupation de ces deux villes doit donc être postérieure à 475. La date de 476 donnée par le continuateur de Prosper pour la prise d'Arles est plus vraisemblable. Il semble en effet fort naturel que le premier souci d'Euric, après la disparition de l'empire d'Occident ait été de s'emparer d'une place qui avait toujours fait l'objet des convoitises wisigothiques, et qui, au Ve siècle, pouvait passer pour une des capitales de la Gaule romaine. Quant à Marseille, il est impossible de fixer l'époque à laquelle elle tomba sous la domination de ces Barbares.

La Provence tout entière finit par être incorporée au royaume wisigothique à la suite d'une entente entre Odoacre et Euric. Selon

1. Isidore, *De reg. Goth.*, 34.
2. Jordanès, *Get.*, 47 ; ibid., 56.
3. Sidoine, *Ep.* VIII, 9.
4. Jordanès, *Get.*, 47.
5. Isid., *De reg. Goth.*, 31.
6. Tillemont, *Hist. des emp.* — Odoacre, VI. — Don Vaissete, I, v, 8.
7. Dahn : *Die Kœnige der Germ.*, V, p. 98.
8. Procope, *De bello Vandalico*, I, 7.
9. Sidoine, *Ep.* VII, 6, 7.

Procope, les Wisigoths seraient devenus les maîtres de la Provence, à la suite d'une cession formellement consentie par Odoacre à Euric, de la Gaule jusqu'aux Alpes [1]. Ainsi présentée, cette assertion est peu admissible. Odoacre ayant renoncé au titre impérial, ne pouvait légalement concéder une portion quelconque de l'ancien empire d'Occident. Zénon seul possédait ce droit. Il y eut plutôt, ce semble, accord des deux chefs barbares menacés par des ennemis communs. L'empire d'Occident comptait encore des défenseurs en Espagne, en Gaule, en Italie. En Espagne, la noblesse romaine résistait aux armées d'Euric [2]; en Gaule, les partisans de Nepos étaient assez nombreux. Ils avaient envoyé, sans succès, il est vrai, une ambassade demander à Zénon le rétablissement de l'empire d'Occident. D'autre part, en 480, après la mort de Nepos, les Italiens sollicitèrent le concours d'Euric contre Odoacre [3]. Dans ces conditions on conçoit fort bien, qu'Odoacre, craignant de voir Euric revendiquer la succession de Nepos, ait tenté de se concilier sa neutralité, en le laissant occuper une partie des Gaules qu'il était lui-même incapable de défendre.

On voit par là, combien en cinq années à peine, Euric avait étendu les frontières de son royaume. Son prestige, sa puissance morale avaient dû grandir en proportion au milieu du monde occidental désorganisé. Son autorité, à cette époque, était telle qu'il pouvait obliger à se soumettre les pirates saxons qui ravageaient les côtes de la Gaule, et en particulier celles de la Saintonge [4]. Il est d'autres barbares, en revanche, qu'il paraît avoir protégés. Le roi de Toulouse était sans doute en relations avec certaines peuplades germaniques ; mais il est difficile d'être bien fixé sur ce point. A cette époque, en effet, les diverses tribus sont sans cesse en mouvement, et, lorsqu'un historien parle d'une tribu, on ne sait jamais s'il s'agit de la portion restée en Germanie ou des bandes qui errent au dehors. En tout cas Sidoine Apollinaire nous montre à la cour d'Euric des Hérules, des Sicambres, des Ostrogoths [5]. Ces Hérules sont-ils des ambassadeurs d'Odoacre ou bien appartiennent-ils à des bandes de pirates, semblables à celles dont Idace signale les ravages sur la côte des Cantabres à l'époque de Majorien [6]? Il s'agit plutôt, ainsi que le croit

1. Procope, *De bello Vand.*, I, 12.
2. Isid., *De reg. Goth.*, 31.
3. Sid., *Ep.* VIII, 9.
4. Sid., *Ep.* VIII, 6, 9.
5. Sid., *Epist.* VIII, 9.
6. Idace, *Chron.*, XXXI.

dom Vaissete [1], d'Hérules venus implorer le secours d'Euric contre les Francs. Un texte de Cassiodore nous apprend, en effet, que les Hérules, les Varnes, les Thuringiens furent protégés par le roi des Wisigoths contre les Francs[2]; et Sidoine mentionne des traités conclus entre Euric et les populations des bords du Wahal : « Barbaris ad Vachalim trementibus[3]. »

Quant aux relations d'Euric avec les Ostrogoths, en lutte à ce moment avec les Huns, et ses négociations avec le roi des Perses, Perozès[4], on ne les connaît que par les allusions de Sidoine Apollinaire.

Mais ce qui ressort bien clairement du texte de Sidoine, c'est la grande place tenue par Euric en Occident. Entre la chute de l'empire et le développement de la puissance des Francs et des Ostrogoths, le royaume wisigothique est au premier rang des royaumes barbares, par son étendue comme par sa puissance. La cour d'Euric, qui se tient, tantôt à Toulouse, tantôt à Bordeaux[5], tantôt à Arles [6], devient le rendez-vous des ambassadeurs de toutes les nations occidentales, et le maître est si affairé que Sidoine doit attendre deux mois une audience. Cour magnifique, et qui force l'admiration du prélat bien qu'il se soit refusé à écrire une histoire des Wisigoths, comme le lui demandait le ministre Léon [7]. Car le roi aime les lettres, et à sa cour de Bordeaux, se rencontrent des poètes et des rhéteurs comme le ministre Léon [8], ou comme Lampridius [9]. Bien que Toulouse reste en droit la capitale du royaume [10], cependant, Euric habite Arles, pendant ses dernières années, peut-être afin de mieux montrer qu'il entend succéder dans les Gaules à l'empire. C'est à Arles qu'il meurt, de mort naturelle [11], en 485, preuve évidente de la stabilité de son royaume [12].

Les domaines occupés par les Wisigoths à la mort d'Euric sont très considérables. En Gaule, ils ne s'étendent pas au delà de la Loire : au moment où Clovis entreprit de marcher contre les Francs, les Armo-

1. D. Vaissete, I, v, 4.
2. Cassiodore, Var. III, 3.
3. Sidoine, *Ep.* VIII, 3.
4. Sidoine, *Ep.* VIII, 9.
5. Sidoine, *Ep.* VIII, 3, 9.
6. Jordanès, *Get.*, 47.
7. Sid., *Ep.* IV, 22.
8. Ibid., VIII, 3.
9. Ibid., VIII, 9.
10. Isid., *De reg. Goth.*, 36.
11. Isid., *De reg. Goth.*, 35. — Fauriel place à tort cette mort en 483 (Fauriel, I, p. 347) — dom Vaissete hésite entre 484 et 485 (d. Vaissete, I, V, 9). — Dahn adopte la date de 485 (*Die Kœnige*, V, p. 102) que justifie la durée de 19 ans donnée par Jordanès au règne d'Euric. (Jordanès, *Get.* 47).
12. Isid., *De reg. Goth.*, 36.

ricains étaient encore indépendants[1]. Les Wisigoths occupaient la ville de Tours[2]. Leur frontière s'écartait ensuite du fleuve, de façon à laisser un vaste territoire au sud d'Orléans, la suivait jusqu'au confluent de l'Allier, et courait ensuite entre ces deux rivières. Au sud des sources de la Loire, elle enfermait le Velay, le Gévaudan, le Vivarais[3], atteignait le Rhône vers le confluent de la Drôme et en longeait la rive gauche, jusqu'à la Durance. Elle remontait ensuite cette rivière, rejoignait les contreforts des Alpes et enfin les Alpes maritimes. En Espagne, les possessions des Wisigoths embrassaient toute la Péninsule, moins une partie du Portugal actuel (entre le Minho et le Tage) occupée par les Suèves.

***

Nous ne voulons pas étendre à d'autres problèmes l'étude que nous nous étions proposée de la constitution d'un royaume wisigothique indépendant, au temps et par les soins d'Euric. L'un de ces problèmes est de savoir si le fondateur a eu, en administrant le royaume qu'il avait établi sur les ruines de l'unité romaine, l'intention de lui donner une sorte d'unité morale nouvelle, capable d'en assurer la durée. Des textes contemporains[4] représentent Euric comme le premier souverain des Wisigoths qui aurait songé à publier des lois écrites. Nous n'entrerons pas dans la discussion de ces textes, ni de ce problème : elle se rattache à l'examen d'une question trop importante pour ne pas faire l'objet d'une étude particulière, celle des rapports juridiques entre le peuple wisigoth en particulier, les Barbares en général, et les Gallo-Romains.

Mais quand on voit que vingt-cinq années seulement séparent la mort d'Euric et son œuvre, de l'expulsion presque totale des Wisigoths de la Gaule, on est amené à rechercher la raison de cette décadence si rapide, et on la trouve dans la religion qu'ils professaient : l'arianisme. Elle mettait les Wisigoths, en effet, en opposition avec les catholiques qui peuplaient les régions soumises à leur domination, et cette différence de croyance fut la cause principale de la substitution du royaume franc à la puissance wisigothique. On ne saurait donc négliger les relations de ce prince avec les catholiques.

1. Procope, *De bello Goth.*, I, 12.
2. Grég. de Tours, *Hist. Fr.*, II, 26.
3. Paradis, *Inscript. chrét. du Vivarais. Bibl. de l'École des Chartes*, 3e série, t. IV (1852-53), p. 592.
4. Isid., *De reg. Goth.*, 35 ; ibid., 51.

Son attitude à leur égard est un problème qui a donné lieu à diverses solutions. Certains historiens, dom Vaissete, Tillemont, Fauriel regardent sa conduite comme dictée par le fanatisme le plus ardent. Les autres, Dahn, Révillout, Lœhning pensent que les mesures d'Euric contre les catholiques ont été provoquées par la nécessité où il se trouvait de combattre l'influence romaine représentée surtout par les évêques.

Ce qui, en réalité, a provoqué ces discussions, c'est la nature des deux textes principaux que nous ayons sur ce sujet : ils émanent de deux évêques catholiques, Sidoine et Grégoire de Tours [1]. Ces textes se réduisent même à un seul : Grégoire de Tours, de son aveu, s'inspire de la lettre de Sidoine à Basilius, qui reste ainsi le document fondamental. Cette lettre est suspecte, parce qu'elle a été écrite en pleine guerre d'Euric contre l'empire, au moment où l'évêque de Clermont dirigeait la résistance de l'Auvergne. Elle contient un tableau lamentable de la situation de l'Eglise catholique, situation que Sidoine attribue à la violence de la persécution wisigothique. Il prétend que, dans plusieurs diocèses, des églises restent sans titulaires. Les édifices du culte tombent en ruines; dans les villes comme dans les campagnes, les habitants cessent de les fréquenter. Ces plaintes, Sidoine les illustre par des exemples : Bordeaux, Périgueux, Rodez, Limoges, Javols, Eauze, Bazas, Comminges ont perdu leurs évêques sans que ceux-ci aient été remplacés. Selon d'autres textes, certains évêques auraient été bannis, quelques-uns même, comme Galactorius, évêque de Lescars, mis à mort [2].

En examinant de près ces accusations, on voit qu'elles perdent beaucoup de leur importance. L'abandon des églises, la négligence des fidèles sont moins un résultat des violences d'Euric que les suites naturelles d'un affaiblissement général de la foi catholique au v^e^ siècle. Les actes des différents conciles en témoignent. Les conciles d'Arles (452), d'Angers (455), l'édit de Glycérius (473) renferment des dispositions destinées à raffermir la discipline ecclésiastique [3], à réformer les mœurs du clergé séculier [4] et régulier [5], à faire cesser le scandale des élections épiscopales [6]. De plus, certains faits rapportés par des écrits ecclésiastiques, sont controuvés : ainsi la désaffectation de l'église de

1. Sidoine Apoll., *Ep.* VII, 6. — Grég. de Tours, *Hist. Fr.*, II, 25.
2. Grég. de Tours, *Hist. Fr.*, II, 20. — *Vita sancti Licerii* (*Act. Sanctorum*, 27 août). — *Vita sancti Galactorii* (*Act. Sanct.*, 27 juillet).
3. Concil. d'Arles, Can. 25.
4. Concil. d'Arles, Can. 44. — Concil. d'Angers, Can. 4 et 17.
5. Concil. d'Angers, Can. 8.
6. Edit. de Glycérius (ap. Lœhning, I, 120).

Rions, près Bordeaux, citée par Grégoire de Tours[1], a été révoquée en doute. L'exil de Crocus, de Faustus de Riez, de Faustus de Tarbes, la mort de Galactorius, ne sont rapportés que dans des œuvres hagiographiques, dont le caractère même doit nous mettre en défiance. Ainsi la persécution d'Euric nous paraît avoir été fort exagérée par les écrivains qui nous la font connaître.

Elle semble, de plus, n'avoir eu jamais qu'un caractère local. En plein territoire wisigothique, au plus fort de cette soi-disant persécution, des églises sont bâties et consacrées à Rodez, par exemple[2]. Dans les pays déjà soumis à Euric, la persécution est si peu sérieuse que les élections épiscopales s'accomplissent sans encombre : telle l'élection de Simplicius à Bourges (472)[3]. Enfin, la situation des circonscriptions épiscopales citées par Sidoine montre que, si dans quelques-unes, les malheurs de l'Eglise ne peuvent s'expliquer que par les dispositions malveillantes du roi, le plus souvent, ils proviennent de la guerre et des désordres qu'en ces temps barbares, la guerre entraîne toujours avec elle.

Ajoutons, enfin, que cette persécution fut loin de s'étendre à toute la durée du règne. Elle se produisit à un moment donné, au temps du conflit entre Euric et l'empire romain : elle cessa avec la lutte. Après 475, les violences prennent fin. Sidoine est bien emprisonné à Livia, mais sa détention est de courte durée. A la prière de Léon, le roi lui fait grâce et le reçoit à Bordeaux en 477[4]. Les provinces conquises par Euric conservent toujours le libre exercice du catholicisme, sans que nous sachions au juste si cette clause a été ou non insérée dans le traité négocié par Epiphane. Le gouverneur d'Auvergne, Victorius, est catholique et fait ostensiblement profession de catholicisme. Il bâtit une église à Saint-Germain-Lambron, une autre à Saint-Laurent ; il décore la basilique de Saint-Julien[5], se charge des obsèques de l'abbé Abraham[6], vit dans la familiarité de Sidoine[7] et d'Appollinaris, son fils : autant de faits qui ne permettent pas d'admettre une persécution systématique des catholiques pendant les dernières années du règne d'Euric. Si des violences, cependant, ont pu se produire, elles ont été inspirées par des considérations politiques plus que par le fanatisme religieux.

1. Grég. de Tours, *De gloria confess.*, 48.
2. Sidoine, *Ep.* IV, 15.
3. Sidoine, *Ep.* VIII, 8.
4. Sidoine, *Ep.* VIII, 9 ; IX, 3.
5. Grég. de Tours, *Hist. Fr.*, II, 20.
6. Sidoine, *Ep.* VII, 17.
7. Grég. de Tours, *Vit. patrum*, 3 ; *De gloria martyrum*, 4.

Deux causes, en résumé, me paraissent avoir égaré certains historiens. D'abord les expressions de Sidoine Apollinaire : « tantum pectori suo catholici mentio nominis acet, ut ambiguas amplius ne suae gentis an suae sectæ teneat principatum [1]. » Ensuite la propagande arienne, qui accompagnait chaque extension territoriale des Wisigoths, en Espagne par exemple, où les Suèves sont convertis à l'arianisme par un certain Ajax venu de Toulouse [2], en Gaule, où il se forme à Bourges un parti arien assez puissant [3]. Plus politique que religieuse, cette propagande tend à briser le dernier lien qui rattache les populations indigènes à l'empire, afin de les soumettre plus étroitement à la domination wisigothique. — Les rois de Toulouse ne ressemblent guère à des fanatiques ; en toute occasion, ils témoignent de leur respect pour les évêques catholiques [4]. Les principaux collaborateurs d'Euric, Léon et Victorius sont catholiques. Mais l'attitude du clergé, conciliante et presque bienveillante durant les premières années de l'occupation, s'était transformée en une hostilité déclarée, à mesure qu'apparaissait plus clairement chez les rois de Toulouse, chez Euric en particulier, l'intention de substituer leur propre puissance à l'autorité romaine. Très marqué chez Sidoine Apollinaire, ce sentiment se traduit dans la langue courante, par l'identité de sens que prennent les mots *Romani* et *Catholici* [5].

Aussi, tandis que quelques évêques, comme Graecus, sont assez disposés à des concessions envers les Barbares, les autres, surtout ceux qui, comme Sidoine appartiennent aux grandes familles et représentent la tradition romaine, se font les chefs de la résistance. De là, dans les actes des Conciles, à partir de 450, les pénalités portées à la fois contre les catholiques qui se convertissent à l'arianisme et contre les citoyens qui livrent leur ville aux Barbares [6]. On s'explique donc très bien l'attitude d'Euric vis-à-vis des catholiques : il a adopté des mesures de rigueur tant qu'elles lui ont paru nécessaires pour assurer sa domination ; il les a rapportées ensuite.

Cependant ces mesures ont été de grandes conséquences pour les destinées ultérieures du royaume wisigothique. Elles ont créé chez la plupart des membres du clergé Gallo-Romain, un état d'esprit que n'ont pu effacer ni la politique conciliante d'Euric (après 475), — ni les dispositions bienveillantes de son fils Alaric II. A la fin

1. Sidoine, *Ep.* VII, 6.
2. Isid., *De reg. Goth.*, 90. — Idace, *Chron.*, XXXI, 8.
3. Sidoine, *Ep.* VIII, 8.
4. Jordanès, *Get.*, 44. — Ennodius, *Vita Epiph.*, p. 352. — Salvien, *De gub Dei* VII, 9.
5. Grég. de Tours, *De glor., martyrum*, 24, 78, 79.
6. Concile d'Arles, 452, Can. 10 et 11. — Concile d'Angers, 455, Can. 4.

du règne, les Wisigoths apparaissent comme les ennemis irréductibles de la foi catholique. Aussi les catholiques invoquent-ils contre eux le secours des Francs, le seul peuple barbare qui ne soit pas arien parce qu'il n'est pas encore chrétien. Tout comme les évêques burgondes [1], les évêques du royaume wisigothique entrent en relations avec les Francs [2]. Ainsi fait, par exemple, Voluscanus, évêque de Tours, dont les intrigues sont découvertes et punies par un emprisonnement en Espagne. Mais ni les rigueurs, ni la bienveillance ne réussissent à changer les dispositions des catholiques. Au début du VI^e^ siècle, sous l'influence de leurs évêques, les catholiques du royaume wisigothique souhaitent ardemment la domination franque et travaillent à la préparer.

La différence de religion entre vainqueurs et vaincus, avec les tiraillements incessants qui en résultaient, telle fut la cause principale de la ruine d'une puissance qui semblait appelée à de longues destinées. Ajoutons-y la perturbation morale provoquée par un siècle entier de guerres et d'invasions, les progrès croissants du désordre matériel et de la misère qui les accompagnaient, et nous constaterons bien vite que le royaume wisigothique fondé par Euric ne répondait guère à sa brillante apparence. La culture romaine que ces Barbares avaient commencé à s'approprier ne devait servir qu'à les affaiblir en les amollissant. Aussi, moins de vingt ans après la mort d'Euric, le royaume constitué par lui en Gaule s'effondrait sous les coups des Francs, et une seule bataille anéantissait presque la domination wisigothique dans ce pays.

1. Grég. de Tours, *Hist. Fr.*, II, 23.
2. Grég. de Tours, *Hist. Fr.*, 26 ; ibid., 35.

L'ORIGINE

DU

RÉGIME DES THÈMES

DANS L'EMPIRE BYZANTIN

PAR CH. DIEHL

Si l'on examine la liste des *thèmes* byzantins, telle que l'a dressée au x^e^ siècle Constantin Porphyrogénète, on constate que beaucoup des circonscriptions énumérées par l'impérial écrivain ne sont que des démembrements de gouvernements plus étendus[1]. Le même fait ressort de l'étude des textes qui racontent l'histoire byzantine pour les temps antérieurs au x^e^ siècle : le patriarche Nicéphore et Théophane connaissent des thèmes beaucoup moins nombreux et plus vastes que ne sont les provinces de l'époque du Porphyrogénète. Il importe donc, pour apprécier exactement le caractère du régime administratif de l'empire grec au moyen âge, d'établir aussi précisément que possible la liste de ces grands gouvernements primitifs ; il importe surtout, pour en bien comprendre l'origine, de déterminer l'époque où pour la première fois apparurent ces groupements nouveaux, réunissant sous l'autorité d'un chef militaire un certain nombre d'anciennes provinces civiles : et d'abord on constatera ce fait capital, que ces créations n'ont point été faites à une date uniforme, mais que des nécessités particulières ont, selon les régions, amené des applications successives — et au début assez peu nombreuses — d'un même principe général.

1. *Thèmes* (éd. Bonn), p. 35 (Séleucie) ; *ibid.* ; p. 32, et *De Adm. imp.*, p. 228 (Lykandos); *De Adm. imp.*, p. 226 (Mésopotamie) ; 225 (Charsian) ; 224 (Cappadoce) ; 224 (Céphalénie) ; 225 (Calabre) ; *Thèmes*, p. 50 (Strymon).

I

Un trait caractérise essentiellement le régime des thèmes : c'est la réunion entre les mains d'un même gouverneur des pouvoirs civils et militaires. Or, dès la fin du VI^e siècle [1], l'Italie apparaît organisée de cette sorte : les treize provinces antiques de la péninsule sont rassemblées sous l'autorité suprême d'un officier général [2]. Sans doute cet officier porte le titre d'exarque et non point celui de stratège ; mais la différence du titre administratif n'entraîne dans l'institution nulle différence fondamentale : sans qu'elle ait cessé jamais d'être gouvernée par des exarques, la « province d'Italie [3] » a bien vite été considérée comme un thème véritable [4]. Vers le même temps, la même transformation s'accomplissait en Afrique : les six provinces africaines furent groupées par l'empereur Maurice sous la main d'un exarque [5], qui bientôt sera désigné, comme les gouverneurs des thèmes, par le terme caractéristique de « patrice et stratège [6] ».

Le désir de résister efficacement aux assauts des Lombards et des Maures avait produit en Occident ces graves changements : les invasions des Perses et des Arabes allaient, peu de temps après, amener en Orient de semblables remaniements. C'est sous le règne d'Héraclius, dit Constantin Porphyrogénète, qu'apparaît pour la première fois le terme d'Arméniaques [7] ; et, en effet, quoique la première mention du stratège de ce thème se trouve dans Théophane seulement en 667 [8], le fait qu'en 626 déjà les textes nomment un turmarque des Arméniaques [9] permet de croire que, dès cette date, se préparait, au Nord-Est de l'Asie Mineure, la constitution de ce

1. Je n'ignore pas qu'antérieurement à cette date, Justinien déjà avait posé le principe de la réunion des pouvoirs : mais ses réformes administratives s'appliquèrent en général à des circonscriptions territoriales préexistantes (Pisidie, Lycaonie, Isaurie, Cappadoce, Thrace, etc.). Or, ce qu'il importe de rechercher, pour fixer l'origine des thèmes, ce sont les cas où un nouveau groupement des territoires accompagne la transformation du régime administratif.

2. Cf. mon *Administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne*, p. 6-18.

3. *Script. rerum langobard.*, p. 351 ; *Liber pontif.* (éd. Duchesne), p. 416.

4. Migne, *Patr. lat.*, t. XCVI, p. 427, et Hartmann, *Untersuch. z. Gesch. d. byz. Verwaltung in Italien*, p. 72-73.

5. Cf. mon *Afrique byzantine*, p. 466-482.

6. Nicéph. patr. (éd. de Boor), p. 3 : Théophane (éd. de Boor), p. 295, 297.

7. *Thèmes*, p. 18.

8. Théophane, p. 348. Le terme d'Arméniaques apparaît même à une époque un peu antérieure sur un sceau de commerciaire daté de la huitième indiction du règne de Constant II. Cette indication correspond soit à l'année 649/50, soit à l'année 664/65 (Schlumberger, *Sigillographie de l'empire byzantin*, p. 296).

9. Théophane, p. 325.

grand gouvernement militaire, singulièrement réduit dans la suite par la création des thèmes de Chaldée, de Colonée, de Sébastée, de Charsian, et de Paphlagonie [1], mais qui primitivement s'étendait depuis la Cilicie jusqu'à la Mer Noire, et comprenait les anciennes provinces de Cappadoce Ire, des Arménies, d'Hélenopont, et de Paphlagonie [2]. Un peu plus tard, dans la seconde moitié du VIIe siècle, on constate, à la date de 669, l'existence d'un autre grand gouvernement, celui des Anatoliques [3], lui aussi quelque peu réduit dans la suite par la création des thèmes de Cappadoce et des Thracésiens, mais qui originairement groupait sous l'autorité d'un seul stratège tout le Sud-Est de l'Asie Mineure, Cappadoce IIe, Lycaonie, Pisidie, Isaurie, avec d'importantes portions de la Pamphylie, de la Lycie et des deux Phrygies [4].

Voici deux autres groupements encore : le thème de l'Opsikion et le thème maritime. Quoique le premier comte de l'Opsikion connu se rencontre seulement en 711 [5], la circonscription administrative de ce nom existait dès la fin du VIIe siècle : à la date de 688, les textes mentionnent « la région dite de l'Opsikion [6] ». Or, ici encore, il s'agit d'un grand gouvernement militaire : l'Opsikion en effet, ou, pour employer le terme officiel, le Θεοφύλαχτον βασιλικὸν ὀψίκιον [7], c'est selon la définition du Porphyrogénète, l'ensemble des troupes qui précèdent l'empereur pour le protéger et lui faire honneur [8] ; en style plus moderne, c'est le corps de la garde, et en effet, dans une lettre impériale du 17 février 687, on trouve l'Opsikion assimilé aux autres corps d'armée qui constituent les forces byzantines [9]. Or, les éléments divers qui composaient la garde étaient en grande partie cantonnés dans les provinces asiatiques de l'ancien diocèse de Pont [10] ; les *domestici* et *protectores* étaient établis en Galatie [11], les *scholes*

1. Cf. Schlumberger, *l. c.*, p. 289 (où l'on voit que le thème de Chaldée a été d'abord une simple *turme*), et 293. Pour le Charsian, *De Adm. imp.*, p. 225 ; pour la Paphlagonie, *ibid.*, p. 178, où l'on voit au IXe siècle encore cette province gouvernée par un *catapan*.

2. Cf. pour la Paphlagonie, Théophane, p. 463, et pour l'ensemble, Ramsay, *The historical geography of Asia Minor*, p. 321.

3. Théophane, p. 352. Le premier stratège connu n'apparaît qu'en 690 (*Id.*, p. 368).

4. *Thèmes*, p. 14. Pour la Cappadoce, *De Adm. imp.*, p. 214 ; pour la Pisidie, Théophane, p. 388-389, et pour l'ensemble. Ramsay, *l. c.*, p. 151. — Bury, *Hist. of the later roman empire*, II, p. 345, n. 1, dans un chapitre d'ailleurs intéressant, attribue à tort le Charsian au thème des Anatoliques.

5. Théophane, p. 380 ; Schlumberger, *l. c.*, p. 249.

6. Nicéph. patr., p. 36.

7. Schlumberger, *l. c.*, p. 249.

8. *Thèmes*, p. 24. Le nom ne vient donc nullement, comme on l'a dit, des *Obsequentes goths* (Rambaud, *L'Empire grec au Xe siècle*, p. 192).

9. Migne, *Patr. lat.*, XCVI, p. 427.

10. *Edict. Just.* 8, 3.

11. Procope, *Anecdota*, p. 137.

tenaient garnison dans les villes de Bithynie, de Mysie, de Phrygie [1]. Ce furent précisément ces provinces que l'on groupa pour former le grand gouvernement de l'Opsikion [2]. Lui aussi fut dans la suite singulièrement réduit par la création des thèmes de l'Optimate et des Bucellaires : mais si l'on songe que ces deux thèmes ne sont nommés qu'à des dates bien postérieures, celui des Bucellaires en 768 [3], celui de l'Optimate plus tard encore [4], si l'on considère que Nicomédie, la future capitale du thème Optimate, a certainement fait à un moment partie de l'Opsikion [5], si l'on tient compte enfin de l'étroit rapport existant entre les troupes de la garde et les corps des Optimates et des Bucellaires [6], on n'hésitera pas à attribuer au primitif gouvernement de l'Opsikion les régions qui plus tard constitueront les deux autres thèmes en discussion.

Au temps du Porphyrogénète, les îles et la côte asiatique de l'Archipel formaient les trois thèmes de la Mer Egée, de Samos et des Cibyréotes [7] ; et, à cette date, ces trois provinces étaient rangées parmi les moins importantes de la monarchie [8]. Il y a lieu de croire qu'il en allait autrement à l'origine, et que ces trois thèmes ne sont que les subdivisions d'un grand gouvernement primitif. D'une part, il est certain que des remaniements territoriaux assez considérables ont eu lieu dans les régions qui nous occupent [9] ; d'autre part, il n'est fait nulle mention, avant la fin du VIII^e siècle, des thèmes de la Mer Egée et de Samos [10]. Pour l'époque qui nous intéresse, c'est-à-dire pour la deuxième moitié du VII^e siècle, les textes font connaître un seul des trois gouvernements maritimes indiqués plus haut ; c'est la région dite des Cibyréotes, dont la flotte apparaît en 697, commandée par un officier général revêtu du titre de *drongaire* ou grand amiral [11]. On peut démontrer, je crois, que cette circonscription n'était à ce moment qu'une portion d'un gouvernement plus étendu. Je ne tirerai point argument de ce fait, que les textes nomment en 731 seu-

1. Théophane, p. 236. Cf. *id.*, p. 414.
2. *Thèmes*, p. 25. Ramsay, *l. c.*, p. 151.
3. Théophane, p. 440.
4. *Id.*, p. 447.
5. Ramsay, *l. c.*, p. 210-212.
6. Sur ce point, cf. pour les Optimates, *Thèmes*, p. 26 ; Théophane, p. 386 et 473, où on les trouve unis à l'Opsikion, et Sathas, *Bibl. græca Medii Aevi*, II, p. 38. Sur les Bucellaires, cf. *Thèmes*, p. 27-28, et Lécrivain (*Mél. de Rome*, t, X, p. 275 et sq.).
7. *Thèmes*, p. 36, 41, 42. Je ne vois nulle raison de conserver la transcription *Cibyrhéotes*, la leçon des meilleurs manuscrits donnant la forme Κιβυραιῶται.
8. Rambaud, *l. c.*, p. 179-180.
9. Cf. *Thèmes*, p. 24 et 41.
10. La première mention du thème de la Mer Égée se rencontre en 781 (Théophane, p. 454). Cf. *Vie de Théophane*, éd. de Boor, t. II, p. 28.
11. Théophane, p. 370 ; Nicéph. patr., p. 40.

lement un stratège des Cibyréotes [1] — ce changement de titre administratif ne prouve pas nécessairement que la province ait été alors seulement constituée en thème — ni de cet autre fait, que l'on trouve sur un sceau du VIII[e] siècle, mention d'un turmarque des Cibyréotes [2], ce titre ne contredisant nullement la possibilité de l'existence du stratège. Mais il y a autre chose. Au livre des *Thèmes*, Constantin Porphyrogénète raconte qu'au moment où l'on organisa les premiers thèmes, ὅτε οὖν ἐγένετο ὁ μερισμὸς τῶν θεμάτων, on créa, avec Samos pour capitale, le thème maritime, τὸ θέματῶν πλωϊζομένων [3]. Je sais bien qu'on ne peut admettre à la lettre toutes les assertions de l'impérial écrivain ; mais ici son affirmation est confirmée de façon remarquable par des témoignages infiniment plus anciens. Il est fait mention, au *Liber pontificalis*, à la date de 710, d'un certain Théophile « *patricius et stratigos Caravisianorum* [4] », et la même expression se rencontre dans un passage des *Miracles de Saint-Démétrius*, où il est question, entre 680 et 690, des soldats de marine (καραβισιάνοι στρατιῶται) et de leur chef, le στρατηγὸς τῶν καράβων [5]. Or l'appellation de *Caravisiani* correspond incontestablement au πλωϊζομένοι du Porphyrogénète, et le texte des *Miracles de Saint-Démétrius* atteste l'existence, dès la deuxième moitié du VII[e] siècle, du gouvernement en discussion [6]. Cela posé, on peut se demander, à titre accessoire, si l'appellation de Cibyréotes s'appliquait à l'une des fractions seulement de ce grand thème maritime, ou si c'était là un second nom servant à désigner l'ensemble de la province ; sur ce point, on peut discuter : mais un fait essentiel subsiste, c'est que, conformément au principe appliqué dans la constitution des grands commandements continentaux, un grand gouvernement maritime avait été constitué dès la deuxième moitié du VII[e] siècle pour la défense de l'Archipel : c'était le « thème des marins », comprenant les îles de la Mer Egée et les côtes d'Asie Mineure depuis la Troade jusqu'à la Cilicie [7].

Une dernière question — celle-là un peu plus délicate — se pose au sujet du thème des Thracésiens. Le nom du corps d'armée qui a servi à distinguer ce gouvernement apparaît dès la deuxième moitié du

1. Théophane, p. 410.

2. Schlumberger, *l. c.*, p. 261-262, où d'ailleurs l'attribution me paraît fort sujette à caution.

3. *Thèmes*, p. 41.

4. *Lib. pontif.*, p. 390.

5. Migne, *Patr. grecque*, CXVI, p. 1369, et sur la date, l'article de Laurent (*Byz. Zeitsch.*, IV, p. 429-430).

6. Zonaras mentionne même dès 677 un stratège des Cibyréotes (XIV, 20) : mais on ne saurait prendre à la lettre l'expression d'un chroniqueur qui écrivait au XII[e] siècle.

7. Cf. Schlumberger, *l. c.*, p. 193-194, et Ramsay, *l. c.*, p. 423.

VII^e siècle [1] ; mais on peut se demander si, à cette date, les provinces plus tard groupées sous cette appellation formaient déjà une circonscription autonome, ou si au contraire les troupes ainsi désignées dépendaient encore de quelque grand commandement militaire voisin. Sans doute la première mention qu'on rencontre d'un stratège des Thracésiens date de 740 [2], ce qui semble placer au VIII^e siècle seulement la constitution du thème ; et le fait qu'en 711 Théophane nomme un simple turmarque des Thracésiens paraît d'abord confirmer cette conjecture [3]. Mais si l'on remarque que l'on trouve des turmarques des Anatoliques, des Arméniaques, des Helladiques à des dates incontestablement postérieures à la constitution de ces thèmes [4], et que cette indication n'implique nullement la disparition du stratège commandant en chef, l'argument semblera moins décisif ; ici, pas plus que pour le thème des Cibyréotes, la mention d'un turmarque ne prouve que la province ait commencé par être une simple turme. Pourtant, si l'on observe qu'au X^e siècle, le thème Thracésien comprenait certains territoires détachés de l'ancien thème maritime [5], et d'autres que le Porphyrogénète semble attribuer au thème des Anatoliques [6], on inclinera à croire que la circonscription en question ne doit point prendre place parmi les gouvernements primitifs du VII^e siècle, et qu'à cette date, les provinces qui la composèrent (Asie, Lydie, Carie, Phrygie Pacatienne [7]) appartenaient, partie au thème maritime, partie à celui des Anatoliques, et qu'en conséquence le corps d'armée des Thracésiens obéissait au grand stratège des Anatoliques.

En même temps que ces changements s'accomplissaient en Orient, une transformation identique s'achevait dans les provinces européennes de l'empire. Dès avant 654, la Sicile apparaît constituée en thème [8], probablement à cause du péril dont les flottes arabes commençaient à menacer la Méditerranée occidentale. Un peu plus tard, au rapport du Porphyrogénète, les progrès des Bulgares sur le Danube amenèrent en Thrace l'établissement d'un grand commandement militaire [9] ; et quoique le premier stratège connu de ce thème

1. *Lib. pontif.*, p. 368.

2. Théophane, p. 414.

3. *Id.*, p. 378. Cf. Bury, *l. c.*, p. 343, 345, 350.

4. Théophane, p. 463. 469, 405.

5. *Thèmes*, p. 41 et 24. Cf. *Cérém.*, p. 663, où il est fait mention, dans ce thème, de plusieurs turmarques τῆς παραλίου, ce qui indique bien son caractère maritime.

6. *Thèmes*, p. 14. Cf. Ramsay, *The cities and Bishoprics of Phrygia*, p. 14 et 83.

7. Ramsay, *The historical geography of Asia Minor*, p. 423.

8. *Patr. lat.*, LXXXVII, 113, où l'on voit en 654 figurer comme témoin, au procès du pape Martin, Dorothée, *patricius Siciliæ*. Cf. *Lib. pontif.*, p. 390.

9. *Thèmes*, p. 44, 45-46. Bury me paraît dans l'erreur lorsqu'il attribue à Justinien la fon-

ne soit nommé qu'en 742 [1], le corps d'armée de Thrace existait dès 687 [2]. Ici encore ce grand gouvernement primitif était infiniment plus étendu que le thème du même nom du x[e] siècle [3] : il comprenait toute la Thrace antique, depuis la mer Egée jusqu'à la mer Noire, et c'est à ses dépens que se formèrent le thème de Macédoine [4], qui apparaît vers la fin du VIII[e] ou le commencement du IX[e] siècle [5], et celui du Strymon [6]. Enfin en 695, il existait un gouvernement militaire d'Hellade ou des Helladiques [7], sans doute constitué pour résister aux invasions des Slaves, et qui comprenait probablement, selon une séduisante hypothèse, non seulement le Péloponnèse, la Grèce centrale et la Thessalie, mais encore les débris de l'antique Illyricum épars sur la côte de la mer Ionienne [8].

Si, résumant ces indications, on essaie de dresser la liste des grands gouvernements entre lesquels l'empire grec se partageait dans la seconde moitié du VII[e] siècle, et de les classer selon la date de leur création, on obtient le résultat suivant [9] :

Gouvernement d'Italie	créé vers la fin du VI[e] siècle.
Gouvernement d'Afrique	créé vers la fin du VI[e] siècle.
Gouvernement des Arméniaques	créé avant 665, et probablement dans la première moitié du VII[e] siècle.
Gouvernement des Anatoliques	créé avant 669.
Gouvernement de l'Opsikion	créé avant 687.
Gouvernement de Thrace	créé avant 687.
Gouvernement des Cibyréotes ou des « marins »	créé avant 688.
Gouvernement des Helladiques	créé avant 695.
Gouvernement de Sicile	créé avant 654 (?).

et il y a tout lieu de croire cette liste rigoureusement exacte et com-

dation de ce thème (*l. c.*, p. 341, 345, 346) : la circonscription territoriale est toute différente.

1. Nicéph. patr. p. 60. Cf. Théophane, p. 438.

2. *Patr. lat.*, XCVI, 427, où je ne vois nulle raison de reconnaître dans *l'exercitus Thracianus* le thème des Thracésiens (cf. Duchesne, *Lib. pontif.*, p. 369).

3. Sur la façon dont le thème de Thrace était enveloppé par celui de Macédoine, cf. Schlumberger, *l. c.*, p. 110, et Rambaud, *l. c.*, p. 191.

4. Cf. Tafel, *De provinciis*, p. XXIV sqq. Mais au commencement du VIII[e] siècle, on ne connaît que le nom de Thrace (Théophane, p. 386).

5. Théophane, p. 475, 490 ; Schlumberger, *l. c.*, p. 111-112.

6. *Thèmes*, p. 50.

7. Théophane, p. 368 ; Nicéph. patr., p. 38. Le terme de Ἑλλαδικοί se rencontre dès le VI[e] siècle (Cosmas dans *Patr. grecque*, LXXXVIII, p. 169).

8. Cf. Bury, *l. c.*, p. 350-351 et 437-438. Nicopolis et Dyrrachium furent d'abord gouvernés par des catapans, probablement subordonnés au stratège (*De Adm. imp.*, p. 204; Schlumberger, *l. c.*, 204).

9. Cf. la liste un peu différente, donnée par Bury, *l. c.*, p. 345.

plète. Les écrivains qui ont raconté l'histoire du VII^e siècle byzantin ne nomment pour cette époque aucun autre gouvernement. Vainement, dans le livre du patriarche Nicéphore, on chercherait l'indication des Optimates ou des Bucellaires, de la Macédoine ou de l'Illyricum ; vainement, dans la chronique de Théophane, on chercherait, avant le milieu du VIII^e siècle, d'autres provinces que celles de notre liste. Et si l'on veut demander enfin à un document officiel la nomenclature des commandements militaires de l'empire à l'époque qui nous occupe, une lettre de Justinien II, en date du 17 février 687, fournit une réponse décisive : les corps d'armée byzantins, les « *Christo dilecti exercitus* », sont les suivants : l'Opsikion, l'Anatolique, l'Arméniaque, l'armée de Thrace, celle d'Italie, celle d'Afrique, celle de la Méditerranée occidentale [1]. A la vérité, on constate dans cette liste l'absence de l'armée d'Hellade et de la flotte [2], la première organisée peut-être postérieurement à 687 (on rencontre en effet, vers 680 encore, le préfet du prétoire d'Illyricum [3]), l'autre ne prenant point nécessairement place parmi les armées proprement dites ; mais en tout cas, dès avant la fin du VII^e siècle, l'un et l'autre commandement étaient certainement constitués.

II

Ainsi nous avons constaté, dans l'empire grec du VII^e siècle, l'existence d'un certain nombre de grands gouvernements : il reste à en déterminer le caractère primitif. Ressemblaient-ils déjà, trait pour trait, à l'extension territoriale près, aux thèmes du X^e siècle ? L'autorité militaire s'y était-elle pleinement déjà substituée à l'administration civile ? Ne restait-il plus nulle trace des antiques éparchies ? Quelques remarques, en fournissant réponse à ces questions, nous permettront en outre d'établir l'origine véritable de ces grands commandements.

Il faut noter d'abord les noms fort caractéristiques que portent

1. *Patr. lat.*, XCVI, p. 427.

2. Je ne suis point complètement sûr que l'indication de la flotte manque dans le document en question. Le texte donne : *ex Cabarisianis et Septensianis, seu de Sardinia atque de Africano exercitu*. Gelzer (éd. de Georges de Chypre, p. XLIII) a fort ingénieusement corrigé *Calarisianis*. On peut remarquer pourtant que le mot *Septensiani* pourrait désigner à lui seul tout ce qui restait de l'exarchat d'Afrique (Afrique et Sardaigne), et au lieu du *Cabarisiani*, on pourrait rétablir, au moyen d'une transposition de lettres qui n'est pas rare, *Carabisiani*.

3. *Miracles de S. Démétrius* (*Patr. grecque*, CXVI, 1349). Théodore Studite le nomme encore à la fin du VIII^e siècle (*Patr. gr.*, XCIX, 918).

la plupart de ces thèmes primitifs [1]. Ce ne sont point des noms purement géographiques, tels que ceux qui s'appliqueront d'ordinaire aux provinces de création postérieure : on ne dit point le thème d'Arménie, d'Anatolie, de Cibyra ou d'Hellade, mais bien le gouvernement des Arméniaques, des Anatoliques, des Cibyréotes, des Helladiques; et de ce fait, on peut légitimement conclure que ces termes ont commencé par désigner un groupement d'hommes plutôt qu'une réunion de circonscriptions territoriales.

Les titres que portent les commandants des premiers thèmes ne sont pas moins significatifs. Ils ne sont point, comme au x^e^ siècle, uniformément désignés par le terme de *patrice et stratège*. Sur neuf gouvernements que nous connaissons, il y a, à côté de cinq stratèges, deux exarques, un drongaire, celui des Cibyréotes, et un comte, celui de l'Opsikion. Outre que la variété de ces appellations indique bien le caractère successif de la réforme accomplie, leur nature permet une autre conclusion encore. Ces titres appartiennent nettement à la hiérarchie militaire et ils ne comportent essentiellement aucune attribution de l'ordre civil.

Il y a plus. Le mot *thème*, qui désigne au x^e^ siècle les divisions administratives de l'empire, ne se rencontre jamais à l'époque que nous étudions. Le patriarche Nicéphore ne l'emploie pas une seule fois ; Théophane, sauf une exception unique, ne s'en sert qu'à partir de la première moitié du VIII^e^ siècle [2]. Au lieu de ce mot, un terme — et très caractéristique — revient sans cesse dans les textes : c'est celui de στρατός ou d'*exercitus*. Je relève dans Nicéphore par exemple les mentions suivantes : « le corps d'armée appelé Anatolique » (τοῦ ἀνατολικοῦ καλουμένου στρατεύματος), « l'armée dite des Anatoliques » (τοῦ τῶν ἀνατολικῶν λεγομένου στρατοῦ) [3]. De même on trouve « l'armée appelée des Arméniaques » (τοῦ καλουμένου τῶν Ἀρμενιάκων στρατοῦ), « l'armée dite de l'Opsikion « (τῷ τοῦ Ὀψικίου λεγομένῳ στρατῷ), « l'armée appelée des Cibyréotes » (τῶν Κιβυραιωτῶν καλουμένου στρατοῦ) [4]. Même chose dans les textes latins : le stratège de Sicile est désigné comme le chef de l'*exercitus insulae Siciliae* [5] ; ailleurs on rencontre l'*exercitus Italiae* [6], ou l'*exercitus Africanus ;* et c'est là si bien un terme officiel que dans la lettre impériale déjà citée, Justinien II énumère

1. Bury déjà a fait cette remarque, mais d'une façon beaucoup trop absolue (*l. c.*, p. 340).

2. Théophane, p. 383 (Opsikion, ann. 713), 414 (Thracésiens, ann. 741), 417 (Arméniaques, ann. 742), 352 (Anatoliques, ann. 669). Théophane ne nomme point d'autres Θέματα.

3. Nicéph. patr., p. 37, 52.

4. Nicéph. patr., p. 61, 47, 64.

5. *Libr. pontif.*, p. 389.

6. *Patr. lat.*, XCVI, 427; Gregorii Magni, *Epist.*, V, 39.

les « *Christo dilecti exercitus*[1] ». A l'origine donc, les thèmes futurs n'étaient autre chose que des corps d'armée, leurs chefs que des commandants militaires. Plus tard, à un moment que les textes laissent entrevoir, le nom de la division militaire a passé à la circonscription territoriale ; ainsi, dans plusieurs passages de Nicéphore, le mot χώρα remplace le terme στρατός et les textes disent : « la région dite des Anatoliques », « la région dite de l'Opsikion », la région des Cibyréotes[2] ». C'est alors que se créent véritablement les thèmes, au sens administratif du mot : mais l'hésitation même avec laquelle les textes emploient et parfois confondent les deux termes de χώρα et de στρατός montre qu'il y a eu transformation lente et progressive, et qu'au point de vue du groupement des territoires, les éparchies civiles n'ont cédé que lentement la place aux nouveaux commandements militaires.

C'est ce que prouve en particulier la persistance avec laquelle subsistent, jusqu'assez avant dans le VII^e^ siècle, les noms d'un certain nombre d'anciennes provinces. Sur des sceaux de plomb émanant des commerciaires impériaux, et fort curieux, parce que seuls de tous les monuments de cette catégorie, ils peuvent être datés avec une entière précision, on rencontre par exemple, sous le règne de Constant II, concurremment avec la mention des Arméniaques[3], le nom des provinces de Cappadoce I^e^ et II^e^, de Lycaonie, de Pisidie, d'Asie, de Lycie, de Carie, d'Hellade[4] ; sous les empereurs de la fin du VII^e^ siècle, on trouve les provinces des Iles, de l'Hellade, de la Galatie[5]. Les grands chefs de l'ancienne administration civile n'avaient pas davantage disparu ; en Italie et en Afrique, les préfets du prétoire subsistaient à côté de l'exarque[6] ; en Orient, le préfet du prétoire d'Illyricum existait à la fin du VII^e^ siècle[7]. Sans doute, devant les tout-puissants commandants de corps d'armée, ces personnages jadis si considérables perdaient chaque jour de leur importance, et insensiblement aussi les anciennes circonscriptions civiles se groupaient sous l'autorité du chef militaire qui les défendait. Mais tel n'avait point été le but primitif de la réforme. Assurément le mot *thème* a fini par signifier à la fois la province et le corps d'armée qui y est stationné, mais

1. *Patr. lat.*, XCVI, 427.
2. Nicéph. patr., p. 60, 36, 40. On trouve aussi le mot λαός employé plusieurs fois (p. 59-60).
3. Schlumberger, *l. c.*, p. 296.
4. *Id.*, p. 279, 264, 735, 165.
5. *Id.*, p. 195, 165, 302.
6. Cf. mon *Administration byzantine dans l'exarchat de Ravenne*, p. 165-166.
7. *Patr. grecque*, CXVI, 1349.

incontestablement, il s'est appliqué au corps d'armée bien avant de désigner la province [1].

III

Or, ces grands commandements militaires du VII[e] siècle, d'où sont nés les thèmes, ne sont nullement une nouveauté.

Les historiens qui ont étudié la question des thèmes byzantins en retrouvent volontiers l'origine première dans les réformes administratives de Justinien [2], et il est certain en effet que cet empereur a inauguré des voies nouvelles, autant par la constitution de gouvernements plus étendus que par la réunion en une seule main des attributions civiles et militaires. Il faut remarquer pourtant que les créations administratives de Justinien ont été assez éphémères [3], et que les circonscriptions territoriales auxquelles elles se sont appliquées ne correspondent absolument pas aux groupements d'où sont sortis les thèmes. Ces divisions nouvelles viennent d'ailleurs. C'est dans une institution de l'époque justinienne sans doute, mais tout autre, qu'il faut, à mon sens, en rechercher l'origine [4].

Au VI[e] siècle déjà, au point de vue militaire, l'empire se partageait en un certain nombre de grands commandements, confiés à des *magistri militum*. C'étaient, en Orient, *le magister militum per Orientem* [5], et le *magister militum per Armeniam* créé par Justinien [6]; en Occident, c'étaient le *magister militum per Thraciam*, le *magister militum per Illyricum* [7], auxquels Justinien ajouta, pour défendre ses conquêtes nouvelles, le *magister militum per Africam* [8], et sans doute le *magister*

1. Cf. Rambaud, *l. c.*, p. 184, qui me paraît hésiter trop sur ce point. On doit remarquer, en outre, pour confirmer le caractère militaire de ces gouvernements primitifs, la facilité avec laquelle ces corps d'armée font des détachements dans d'autres provinces (Théophane, p. 383, 385, 447, 455, 485). Certains noms aussi, conservés au X[e] siècle, sont significatifs : les turmes des *Victores* ou des *Théodosiaques*, dans le thème Thraissien, empruntent leur désignation à des régiments (*Cérém.*, p. 664).

2. Rambaud, *l. c.*, p. 186-187; Bury, *l. c.*, 341, 345-346.

3. Cela se voit nettement pour les provinces du diocèse de Pont (*Ed.* 8), pour la Galatie en particulier (*Ed.* 8, 1); de même pour les Phrygies et la Pisidie (*Nov.* 145, 1). Bury se trompe donc en croyant à la persistance de ces institutions et en en tirant des conséquences (*l. c.*, 347).

4. Bury, *l. c.*, p. 346-348, a indiqué cette idée pour les gouvernements des Arméniaques, d'Afrique et des Anatoliques, mais il ne l'a point généralisée.

5. Procope, *Bell. Pers.*, p. 176; *Bell. Vand.*, p. 353, 360.

6. *Cod. Just.*, I, 29, 5; Malatas, p. 429-430; *Bell. Vand.*, p. 359, 372.

7. Malatas, p. 402; Procope, *Bell. Pers.*, 127.

8. Cf. mon *Afrique byzantine*, p. 122.

militum per Italiam[1]. A Constantinople même résidaient les *magistri militum praesentales*[2]. Enfin, dans la région de la mer Égée, Justinien semble avoir créé, pour l'organisation militaire, une circonscription indépendante.

Si l'on essaie de déterminer les territoires auxquels s'étendait l'autorité de ces *magistri militum,* on constatera que ces commandements sont, à peu de chose près, identiques aux grands gouvernements militaires du VII^e^ siècle. C'est ainsi que le *magister militum per Armeniam* réunit sous son autorité le Pont et les Arménies[3], c'est-à-dire le ressort même du futur stratège des Arméniaques ; que les *magistri militum* de Thrace, d'Illyricum, d'Afrique et d'Italie commandent, comme les stratèges correspondants du VII^e^ siècle, à l'ensemble des forces stationnées dans ces divers diocèses. L'autorité des *magistri militum praesentales* n'est point limitée aux seules troupes de la capitale : une partie de leurs soldats, *domestici, protectores, scholares,* tient, comme les troupes de l'Opsikion, garnison dans les provinces du diocèse de Pont[4], les premiers en Galatie[5], les autres dans les villes de Nicomédie, Cius, Pruse, Cyzique, Cotyée et Dorylée[6], c'est-à-dire en Bithynie, en Mysie et en Phrygie. Enfin, en 536, Justinien avait réuni sous l'autorité d'un officier appelé *quæstor Justinianus exercitus,* l'administration de toutes les troupes stationnées en Carie, à Chypre, à Rhodes, dans les Cyclades et jusqu'en Mésie et en Scythie[7] ; et cette création, où se trouvent réunies en un grand gouvernement militaire les îles de l'Archipel et les côtes de la partie orientale de l'empire, ne fut point, comme tant d'autres, éphémère ; en 575 encore, se rencontre l'ἀρχὴ τῶν νήσων καὶ τῶν ἐπὶ Σκυθίας τε καὶ Μυσίας στρατιωτικῶν ταγμάτων[8]. On conçoit aisément — et Justinien déjà en laisse pressentir les raisons — que de ce gouvernement, étiré en quelque sorte en une longue et étroite zone côtière, les provinces européennes aient fini par se détacher ; mais le reste, formant un groupement plus organique, n'a eu nulle raison de se dissocier, et il se retrouve en effet au VII^e^ siècle dans les territoires qui forment le thème maritime.

Ainsi, dès l'époque justinienne, existaient — et avec la même

1. Mommsen, *Neuer Archiv.*, XV, p. 185.
2. Nov. 22, *épil.*
3. *Cod. Just.*, I, 29, 5.
4. *Ed.* 8, 3.
5. Procope, *Anecd.*, p. 137.
6. Théophane, p. 236.
7. *Nov.* 41, 50. Cf. *Nov.* 148, 1.
8. *Nov.* 163, 2.

étendue territoriale — les commandements militaires du VII^e siècle. Seul, le *magister militum per Orientem* avait une circonscription un peu différente. Son autorité s'exerçait en Égypte, en Syrie ; quant à l'Asie Mineure, il est infiniment probable que les ducs de Pisidie, de Lycaonie, d'Isaurie [1], etc., dépendaient de lui, quoique les textes n'en apportent point, pour le VI^e siècle, de preuves absolument formelles. Mais, quand l'invasion arabe eut enlevé à l'empire l'Egypte et la Syrie, l'Asie Mineure du sud, devenue province frontière, fut tout naturellement le siège principal de l'activité du *magister militum* [2]. Il n'y a donc nulle raison d'établir une différence — qui d'ailleurs serait exceptionnelle — entre le *magister militum* du VI^e siècle et le stratège des Anatoliques du VII^e.

On peut ajouter que dès l'époque de Justinien on rencontre, pour désigner les corps de troupes placés sous l'autorité des *magistri militum*, les termes mêmes qui seront employés au siècle suivant. Dès ce moment, les textes officiels disent, en parlant des soldats du *magister militum* d'Orient, les *Orientales*, et appellent du nom de *Praesentales* les troupes des *magistri militum praesentales* [3]. Dans ces noms, on reconnaît sans peine les équivalents latins des mots Anatoliques et Opsikion. Et si l'on ajoute enfin que ces institutions de l'époque justinienne lui ont longuement survécu, si l'on observe que sous Maurice, sous Phocas, on rencontre les *magistri militum* d'Orient, de Thrace, d'Arménie, d'Afrique, d'Italie [4], on n'hésitera pas à admettre le lien que nous tentons d'établir, et à reconnaître dans les gouvernements militaires du VI^e siècle le prototype exact des grands commandements du VII^e.

On sait, par l'exemple de l'Italie et de l'Afrique, où les textes permettent mieux de suivre le détail de cette évolution, comment le *magister militum*, devenu l'exarque, finit par réunir à son autorité militaire les attributions de l'administration civile [5]. La même transformation s'accomplit de la même manière dans les autres circonscriptions où commandaient des *magistri militum* : transformation lente, presque insensible, née des circonstances bien plus que de la volonté impériale, et qui aboutit, comme en Occident, à l'effacement

1. *Nov.* 20, 4.
2. Bury, *l. c.*, p. 347-348.
3. *Cod. Jus.*, I, 29, 5.
4. Cf. pour l'Orient, Théophane, p 259-260, 262, 272, 296 ; pour la Thrace, *id.*, 276, 284, 296 ; pour l'Arménie, *id.*, 253, 266 ; pour l'Afrique, Théophylacte Simocatta (éd. de Boor), p. 255 ; *C. I. L.*, VIII, 2245, 4354.
5. Cf. mon *Administration byzantine dans l'Exarchat de Ravenne*, p. 12-18, 157-185 ; Hartmann, *l. c.*, 8, 28-30 ; Mommsen, *l. c.*, p. 185-186, et mon *Afrique byzantine*, p. 471-474, 484-489.

des autorités civiles devant les tout-puissants chefs militaires. Quand cette transformation fut achevée, quand, dans ses seules mains, le stratège réunit tous les pouvoirs, alors le thème exista, au sens administratif du mot. Il est impossible assurément de fixer pour chaque thème le terme précis de l'évolution ; on a vu plus haut que dans la deuxième moitié du VII^e^ siècle encore, elle n'était point pleinement réalisée. Mais, quelle que soit cette date, un fait essentiel subsiste : il n'y a point dans l'empire byzantin de solution de continuité entre les institutions du VI^e^ et celles du VII^e^; non seulement par le principe sur lequel ils sont fondés, mais par le groupement des territoires mêmes, les thèmes byzantins procèdent des établissements de l'époque antérieure, et les stratèges du VII^e^ siècle sont les héritiers directs des *magistri militum* de Justinien.

LA COIFFURE DES FEMMES

DANS QUELQUES MONUMENTS BYZANTINS

Par Émile MOLINIER

Un assez grand nombre de monuments de la basse époque romaine ou de provenance byzantine, d'âges divers, représentant des femmes d'un rang élevé, offrent un genre de coiffure d'une nature très particulière à laquelle on ne paraît pas avoir jusqu'ici prêté grande attention. Il n'est peut-être pas toutefois inutile, pour l'intelligence du costume byzantin, d'en déterminer la nature. Ce sujet, dont, au premier abord, l'intérêt paraît bien mince, fournit cependant, j'espère le montrer plus loin, quelques renseignements utiles pour déterminer dans quelle mesure a pu s'exercer l'influence de l'art byzantin sur certaines branches de l'art du moyen âge occidental. C'est une modeste contribution à l'histoire de cette influence souvent niée, souvent par contre exagérée, que je veux apporter ici, et rien de plus.

L'un des plus célèbres diptyques en ivoire, l'un de ceux que renferme la basilique de Monza servira de point de départ à cette courte dissertation. D'après l'opinion la plus répandue, ce diptyque nous offrirait les traits d'Aétius, de Valentinien III et de Galla Placidia ; en réalité — et ici j'adopte entièrement l'opinion émise par M. Jullian — il est beaucoup plus vraisemblable d'y voir les portraits de Stilicon, de sa femme Serena et de leur fils Eucherius [1]. D'ailleurs pour le point spécial dont je m'occupe cette question d'attribution n'a qu'une importance médiocre ; le diptyque est, en tout cas, l'un des

1. Sur ce diptyque voyez C. Jullian, *Le diptyque de Stilicon au trésor de Monza*, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'École française de Rome*, t. I, pp. 5-35 ; et ma liste des diptyques (*Hist. génér. des arts appl. à l'industrie*, t. I, p. 17, n° 1, planche I).

monuments les plus anciens sur lequel se rencontre la coiffure féminine que je veux étudier.

Je n'ai pas à décrire à nouveau ce diptyque maintes fois publié ; je ne veux m'arrêter qu'à l'étude du visage de Serena. L'épouse de Stilicon est représentée de face, dans de bonnes conditions par conséquent pour être étudiée dans tous les détails de son accoutrement. Autour de son front, sur les tempes et en arrière des oreilles se développe un bourrelet circulaire interrompu de distance en distance par des bandelettes posées verticalement ; au dessus de ce premier

SERENA, D'APRÈS LE DIPTYQUE DE MONZA.

bourrelet on en voit un second présentant la même décoration de bandelettes, mais de diamètre plus petit. M. Jullian est, à ma connaissance, le seul archéologue qui décrivant ce diptyque ait soupçonné dans l'accoutrement de Serena une coiffure artificielle, une sorte de bonnet emboîtant le crâne et non un arrangement particulier de la chevelure ; il n'a pas, au reste, cherché à déterminer ce genre de coiffure, dont la connaissance exacte n'importait pas au sujet qu'il traitait. J'avoue que décrivant à mon tour ce monument [1] j'ai pensé avoir affaire à une mode particulière imparfaitement traduite par le sculp-

1. Je retrouve la même méprise dans le *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines* de Saglio : « On peut voir ce que devinrent les hautes coiffures du v^e^ siècle par la figure de Galla Placidia, sculptée sur le beau diptyque de la cathédrale de Monza, où les cheveux enroulés font l'effet de deux bourrelets superposés. » (Tome I^er^, 2^e^ partie, v° *Coma*, col. 1370, fig. 1874).

teur, partant devenue incompréhensible. Car, si je me rendais bien compte qu'il était possible de relever les cheveux tout autour de la tête, puis de les nouer sur le sommet, tout en les laissant assez lâches pour qu'en retombant ils forment un bourrelet autour du visage, qu'il était aussi possible d'en former un chignon de forme hémisphérique, je ne pouvais me rendre compte comment les bandelettes étaient entremêlées à la coiffure et repliées de façon à faire en quelque sorte partie intégrante de la chevelure.

Cette coiffure n'est pas une exception. Dans un monument appartenant au VI^e^ siècle, la fameuse mosaïque de Saint-Vital de Ravenne

JULIANA ANICIA, D'APRES UN MANUSCRIT DE LA BIBLIOTHÈQUE IMPÉRIALE DE VIENNE.

représentant Théodora, femme de l'empereur Justinien, entourée de sa cour, on retrouve le même accoutrement. Ici ce n'est plus un exemple unique d'une coiffure de ce genre qu'on rencontre : on compte dans cette scène jusqu'à cinq femmes dont la tête offre exactement la même disposition, puis trois autres exemples d'une mode analogue un peu plus simple cependant. Theodora porte la même coiffure en forme de bourrelet que Serena, décorée de bandelettes verticales et agrémentée de perles; mais le bourrelet est surmonté d'un diadème d'orfèvrerie gemmé posé sur un fond rouge. Ici nous avons une indication de couleur qui fait défaut dans le diptyque de Monza : le bourrelet est noir et au lieu d'être placé en arrière des oreilles, il en cache la partie supérieure. Cinq des femmes qui accompagnent Théodora portent la même coiffure, mais bien entendu elles n'ont point de diadème et sauf chez l'une d'entre elles,

pour laquelle la partie supérieure de la coiffure est de teinte blanche et de forme côtelée, chez toutes les autres cet ajustement est entièrement de teinte blonde et couvre complètement la partie supérieure de l'oreille. Enfin, chez trois autres femmes, la coiffure, de teinte blonde également, munie de bandelettes, parait être une sorte de calotte recouvrant le crâne et descendant fort bas sur le front.

Rien en somme, sauf les bandelettes dont la disposition demeure douteuse, dans les monuments dont je viens de parler, ni la teinte noire, ni la teinte blonde, n'excluent la possibilité d'une coiffure en cheveux, interprêtée d'une façon imparfaite par les artistes. Un manuscrit grec fort célèbre conservé à la Bibliothèque impériale de Vienne, le manuscrit de Dioscoride, en tête duquel est peint le portrait de la fille d'Olibrius, Juliana Anicia, permet déjà de soupçonner qu'il ne s'agit pas d'un savant échafaudage de cheveux, mais d'une coiffure artificielle, d'un bonnet : un premier bourrelet de teinte noire, très volumineux, entoure le visage de Juliana Anicia, mais le bourrelet plus petit qui le surmonte est de teinte rouge [1]. Il est assez surprenant de rencontrer ici cette teinte noire et cette teinte rouge que nous a déjà présentées le portrait de Théodora : on peut se demander si c'étaient là des teintes consacrées pour les femmes occupant un rang particulièrement élevé dans la hiérarchie byzantine, tandis que la teinte blonde que nous observons sur la tête des femmes de la suite de l'impératrice, à Ravenne, aurait été réservée à un rang inférieur. Aucun texte ne nous autorise assurément à être affirmatif sur ce point; mais étant donnés les errements de l'étiquette byzantine, le fait n'aurait rien de surprenant.

A s'en tenir aux seuls monuments que je viens d'indiquer, la question de savoir si on doit reconnaître dans cet ajustement une coiffure en cheveux ou un bonnet pourrait passer pour une simple hypothèse, ingénieuse sans doute, mais contestable. Une tête de marbre découverte à Rome, il y a quelques années, et à propos de laquelle l'archéologue qui l'a publiée n'a pas songé à soulever cette question, doit lever tous les doutes [2].

Je donne ici un croquis de ce portrait découvert en 1888, à Rome, sur le tracé de la Via Cavour, près de la place de S. Maria dei Monti, au quartier de Subura. Presque de grandeur naturelle, ce marbre nous est parvenu à peu près intact ; seul le bout du nez a été brisé. C'est

1. Voyez une reproduction en couleur de cette célèbre miniature dans Labarte, *Histoire des Arts industriels*, 2e édition, t. II, pl. XLIII, p. 163.

2. C. L. Visconti, *Trovamenti di oggetti d'arte e di antichità figurata* dans le *Bulletino della commissione archeologica comunale di Roma*, 3e série, 1888, pp. 120-123, pl. VI.

l'image d'une femme qui a déjà passé la première jeunesse, ainsi que semble l'indiquer son double menton. Sa tête est recouverte d'un bonnet qui descend presque jusqu'aux sourcils et cache la majeure partie de l'oreille, dont l'extrémité du lobe apparaît seul. Ce bonnet est décoré d'un diadème de perles et de chatons, enchassant des pierreries, puis de fils de perles disposés verticalement comme les bandelettes dans les coiffures que j'ai citées. Ces fils se réunissent sur le sommet du bonnet que terminait peut-être, suivant l'hypothèse émise par M. Visconti, une croix ou un fleuron. Cette coiffure cache complète-

TÊTE DE FEMME DÉCOUVERTE A ROME EN 1888.

ment la chevelure, sauf sur le front où deux bouclettes de cheveux apparaissent sous le fil de perles, donnant en quelque sorte un échantillon de leur teinte [1]. M. Visconti, en publiant ce curieux monument, l'a considéré, en s'appuyant sur la forme de cette coiffure, comme un portrait royal. Il compare ce bonnet à la couronne dite couronne impériale et pense que ces insignes commencèrent à être en usage à l'époque de Justinien (527-565) et continuèrent à être portés à la cour de Byzance. Puis, après l'avoir rapproché avec raison de la coiffure que porte Théodora dans la mosaïque de Ravenne, il la compare,

1. La même coquetterie se retrouve dans les coiffures du XV^e^ siècle en France, où les cheveux soigneusement dissimulés par la coiffure haute apparaissent néanmoins sur le front, de façon à faire juger de leur couleur. Trop de miniatures peuvent servir à démontrer l'universalité de cette mode pour qu'il soit nécessaire d'en citer un exemple; je me contenterai de renvoyer aux figures données par Viollet-le-Duc, dans son *Dictionnaire du mobilier*, t. III, p. 236.

assez mal à propos, aux couronnes impériales qu'on voit sur les monnaies de Justinien ou sur celles des rois Ostrogoths. Enfin il propose de reconnaître dans ce marbre le portrait d'Amalasunthe, fille de Théodoric, épousée par Théodat après la mort d'Athalaric, reléguée après son mariage dans une petite île du lac de Bolsène, puis mise à mort (535). Il ouvre aussi cet avis qu'on y pourrait peut-être retrouver les traits de Théodora ou de Sophie, femme de Justin II, ou encore d'Eudoxie, femme d'Héraclius Constantin.

Je ne suivrai pas le savant italien sur un terrain aussi glissant que celui des attributions iconographiques ; j'admets toutefois avec lui que ce marbre a pu être sculpté vers le VI^e^ siècle. Nous ne possédons, en réalité, aucune donnée certaine pour asseoir scientifiquement un jugement et déterminer de quelle reine, de quelle impératrice nous possédons le portrait. Aussi bien, dans l'espèce, n'avons-nous point à nous préoccuper de cette question, bornons-nous simplement à constater que ce qu'on a pris généralement pour une coiffure en cheveux, est simplement un bonnet, sorte d'insigne particulier aux femmes occupant un certain rang social à Byzance.

Cette constatation n'est peut-être pas aussi inutile qu'elle en a l'air ; ce mince détail de costume peut avoir parfois sa valeur si on veut déterminer la nature exacte de certains monuments, si on veut aussi reconnaître le sexe des personnages représentés. Il existe dans les collections du Musée de Vienne et dans les collections du Musée du Bargello à Florence, deux feuillets d'un diptyque byzantin célèbre que Gori et d'autres ont publié, en accumulant sur son compte nombre d'erreurs. On sait que le costume de la cour byzantine peut parfois laisser planer quelques doutes sur le sexe de telle ou telle représentation de la figure humaine : sous un accoutrement aussi somptueux, surchargé de broderies et de pierres précieuses, les formes disparaissent et en mainte occasion il est permis d'hésiter. C'est ainsi que dans ce diptyque, Gori, pourtant assez bon juge en la matière, a cru reconnaître les portraits de Justinien et de Justin[1]. Plus raisonnablement on y a reconnu depuis la représentation de l'impératrice Irène et c'est à cette opinion, la plus vraisemblable, que je me suis rangé. La coiffure du personnage, bourrelet orné de perles, passant par dessus les oreilles, surmonté d'un diadème terminé par un fleuron, absolument identique aux coiffures de femme que je viens de mentionner, vient

1. Voir ce que je dis de ce diptyque dans mon *Histoire générale des arts appliqués à l'Industrie*, t. I^er^, p. 42, n° 57 du *Catalogue des diptyques*; on trouvera au même article les indications bibliographiques relatives à ce monument.

encore fournir un argument nouveau pour faire considérer le diptyque de Florence et de Vienne comme représentant une impératrice et non un empereur.

De quelle couleur était cette coiffure? Nous avons vu que le bonnet de Théodora était noir comme celui de Juliana Anicia, tandis que les bonnets des femmes de la suite de Théodora étaient de teinte blonde. Or ces deux teintes n'étant point de celles auxquelles, à Byzance, on attribuait une signification spéciale, n'y aurait-il pas lieu de supposer qu'à l'origine ces *bonnets*, ces *bourrelets*, pour employer un terme moderne qui rend bien compte de la forme de l'objet, n'étaient que

L'IMPÉRATRICE IRÈNE,
D'APRÈS LE FEUILLET DE DIPTYQUE DE FLORENCE.

de vulgaires perruques? Peu à peu ces perruques en forme de couronnes, grâce à leurs ornements d'or et de pierreries, ont pu devenir une couronne, un véritable στέμμα. Et de la sorte cette couronne avait encore l'avantage d'être un insigne, tout en concourant à donner au visage par sa teinte noire ou blonde l'apparence de la jeunesse.

Cette coiffure, ce n'est pas seulement sur des images impériales qu'on la rencontre, on la trouve aussi, dès le VI^e^ siècle dans des œuvres byzantines ou exécutées sous l'influence de l'art byzantin. Il n'y a guère de doute qu'on ne doive la reconnaître en particulier sur plusieurs des bas-reliefs d'ivoire qui décorent la chaire de l'évêque Maximien, au Dôme de Ravenne : elle est surtout très visible dans le bas-relief représentant la *Fuite en Egypte*, dans lequel la Vierge est

représentée sous les traits d'une véritable matrone romaine[1]. Parmi les monuments byzantins de date plus récente sur lesquels on peut facilement discerner ce détail, il faut citer les images de la Vierge qui figurent sur un grand nombre d'ivoires byzantins ; ces images sont trop connues pour que je doive en donner ici la liste, il me suffira d'en signaler une des plus caractéristiques, l'une de celles qui, par ses grandes proportions, permet le plus facilement de constater ce que j'avance, la belle Vierge assise portant sur ses genoux l'Enfant Jésus, qui a fait partie de la collection Bastard[2]. Sur ce monument, que son style permet d'attribuer au XI^e siècle, on reconnaît parfaitement la coiffure en forme de bourrelet descendant très bas sur le front et cachant les oreilles, ornée de bandelettes verticales. Des images byzantines de la Vierge, qui, évidemment exécutées à une époque postérieure, au XIII^e et au XIV^e siècle, sont une imitation de types iconographiques du X^e et du XI^e, montrent la persistance de la même coutume ; la Vierge figurée sur le triptyque byzantin du Musée du Vatican est dans ce cas; il n'est pas très difficile de reconnaître encore les traces de l'ancienne coiffure dans les fils de perles disposées sans grande symétrie sous le voile[3]. Dans les collections du Louvre, parmi les sculptures du moyen âge, figure un grand bas-relief de marbre grec représentant la Vierge assise portant sur ses genoux l'Enfant Jésus. Cette œuvre, acquise jadis par le baron Davillier, provient d'Italie[4]; mais il est assez difficile de discerner si on est là en présence d'une œuvre byzantine originale ou d'une copie exécutée par un artiste vénitien, à une époque relativement récente, au XIII^e siècle peut-être ; la nature du marbre ferait plutôt pencher pour une origine byzantine. Quoiqu'il en soit, la coiffure que j'ai tenté de décrire plus haut y est figurée dans tous ses détails et à une telle échelle qu'aucun doute ne peut être élevé sur sa nature : c'est un bonnet destiné à cacher les cheveux ou à les remplacer.

Cette mode a-t-elle eu son contre-coup en Occident? *a priori* il serait téméraire de l'affirmer; les monuments à figures impériales ne

1. Ce bas-relief a été jadis gravé dans Gori, *Thesaurus veterum diptychorum*, planches ajoutées au tome III, pl. XII. Ce détail de costume, très visible sur l'original et sur les reproductions photographiques, est encore reconnaissable sur la gravure de Gori, quelque défectueuse qu'elle soit.

2. Publiée par Lenormant, *Trésor de numismatique et de glyptique*, t. II, pl. 21 ; Didron, *Annales archéologiques*, t. XVII, p. 363 ; Bayet, *L'Art byzantin*, p. 191.

3. Cfr. Linas, *Anciens ivoires sculptés; les triptyques conservés au musée chrétien du Vatican et à la Bibliothèque de la Minerve à Rome* (1886) ; le triptyque est reproduit en photographie dans ce mémoire.

4. Ce bas-relief est exposé dans la petite salle près de la salle dite de Michel-Ange, sous le n° 280.

sont guère de ceux qui ont inspiré nos artistes; ce sont plutôt les étoffes, les ivoires et en général les monuments religieux de petite proportion d'origine byzantine qui ont pu influer sur le style et l'ornementation en Occident. Les figures de la Vierge, en particulier, ont pu dans une certaine mesure, à l'époque romane et même avant, par exception, être copiées par des artistes du pays, en France ou en Allemagne. Néanmoins, chez nous, presque toutes les figures de ce genre sur lesquelles on peut véritablement étudier des détails très menus de l'accoutrement, montrent la Vierge les cheveux divisés sur le front et

SAINTE FOI, IMAGE D'OR DU TRÉSOR DE CONQUES.

descendant en bandeaux sur les joues. Il y a toutefois un monument d'un style bien particulier, très connu et qui me paraît au point de vue de l'ajustement des cheveux décéler une influence byzantine. C'est la figure d'or de sainte Foi, au trésor de Conques. Je n'ai pas à faire ici l'histoire de cette figure maintes fois publiée [1] et sur laquelle il y aurait cependant encore beaucoup à dire; il me suffira de rappeler sa date, la fin du x^e^ siècle. On a toujours mis sur le compte de la barbarie de l'artiste la forme bizarre donnée par lui à la chevelure de la sainte: c'est un bourrelet qui fait le tour de la tête sur le front et sur la nuque

1. A. Darcel, *Le trésor de Conques* (Extrait des *Annales archéologiques de Didron*, t. XVI); E. Rupin, *L'Œuvre de Limoges*, p. 64 et suiv., pl. VII, VIII.

en passant au-dessus des oreilles : des filigranes strient de distance en distance, régulièrement, ce bourrelet sur lequel est fixé une pierre au-dessus du front; une couronne fermée composée d'un bandeau articulé, de deux demi-cercles se coupant et de quatre fleurons surmonte cet arrangement bizarre, dont l'aspect très original, très byzantin, est complété par la paire de boucles suspendues aux oreilles de la sainte. Je ne voudrais pas que l'on pensât cependant que je considère la figure de sainte Foi comme une œuvre byzantine; ce monument a vu le jour en France et très vraisemblablement dans l'atelier monastique de Conques; mais bien des détails d'exécution trahissent une influence étrangère; j'avoue que quelque inhabileté qu'on puisse supposer chez un artiste du x^e^ siècle, j'ai quelque peine à croire que, livré à lui-même, il eût conçu une coiffure telle que celle de la sainte ; et j'admettrais volontiers qu'il s'est inspiré d'une œuvre byzantine, de bas ou de haut relief. Que lui-même ait pris pour un arrangement de cheveux ce qu'il voyait sur un monument byzantin, cela n'est guère douteux, puisque nous autres, modernes, nous nous y sommes souvent trompés; mais la coiffure de sainte Foi présente tant de ressemblance avec le bourrelet byzantin qu'il est permis d'admettre que c'est dans une œuvre byzantine que le moine de Conques a cherché son inspiration. C'est là une origine que, du reste, les boucles d'oreilles avaient déjà fait soupçonner.

En résumé un certain nombre de monuments byzantins, examinés de près, nous montrent l'usage en Orient d'un genre de coiffure jusqu'ici pris pour un arrangement particulier des cheveux et qui n'est qu'une espèce de bonnet ou de couronne suivant les cas, et cet arrangement paraît, dans certaines circonstances, avoir été imité en Occident.

Quant au nom qu'on donnait à Byzance à cette coiffure, j'avoue ne pas l'avoir découvert; ni Codinus, ni Constantin Porphyrogénète ne nous l'ont révélé; du moins je n'ai pas eu le bonheur de le rencontrer dans leurs œuvres si riches en renseignements archéologiques. Provisoirement on pourrait la nommer στέμμα, puisque dans certains cas elle fait corps avec la couronne. Mais je ne doute pas que ceux qui étudient l'archéologie byzantine ne nous puissent révéler quelque jour son véritable nom, comme ils pourront augmenter la liste fort courte des exemples que j'ai signalés. Il me suffira d'avoir cherché à distinguer le vrai du faux et montré que ce que nous prenions pour des cheveux n'était qu'une vulgaire perruque.

DES IMMUNITÉS COMMERCIALES

ACCORDÉES AUX ÉGLISES

DU VII^e^ AU IX^e^ SIÈCLE

PAR IMBART DE LA TOUR

Nous connaissons assez bien les origines et la nature de l'immunité. Mais l'immunité administrative, judiciaire, fiscale, n'est pas la seule. Les évêchés ou les monastères ont également reçu des franchises commerciales. Ces privilèges se présentent sous une double forme. Les uns sont inscrits simplement dans le diplôme de l'immunité; ils la complètent. Les autres sont consignés dans un acte spécial. Cette charte confère ordinairement au couvent ou à l'église une exemption plus ou moins étendue des tonlieus et des péages, parfois le droit d'établir des foires et des marchés, ou encore la propriété de l'impôt perçu par le roi sur les ventes et la circulation. Nous voudrions analyser ces documents. On sait le rôle qu'ont joué les grandes abbayes dans l'organisation économique du Moyen Age. Il n'est pas indifférent d'examiner les titres les plus anciens qui ont servi à l'établir et d'indiquer brièvement les renseignements qu'ils nous ont laissés.

I

La plus ancienne de ces chartes remonte au VII^e^ siècle. C'est un diplôme de Sigebert II pour l'abbaye de Stavelot (651)[1]. A cet acte s'a-

1. Pardessus, *Diplomata*, n° 319.

joutent des diplômes de Childebert III pour Saint-Denys (710) et de Chilpéric II pour Corbie (716)[1]. Viennent ensuite des diplômes carolingiens de Pépin, de Charlemagne, de Louis le Pieux, de Charles le Chauve. Ces actes sont nombreux. Quatre ont pris place dans les formules impériales : un est un don de tonlieu à une église ; trois sont des exemptions de l'impôt indirect dans tout l'empire ou des régions déterminées[2]. Notons ce premier fait. Les plus anciennes chartes d'immunité, celles qui sont insérées dans les formules de Marculfe et de Sens, ne contiennent aucune clause relative aux privilèges commerciaux du couvent [3].

De cet ensemble de documents se dégage donc cette impression, que l'immunité commerciale est surtout conférée par les Carolingiens, à l'époque même où l'évêché et l'abbaye, devenus grands propriétaires, se transforment en commerçants privilégiés. C'est au VIII^e^ siècle que leur puissance économique se constitue.

Remarquons encore que la plupart de ces chartes sont concédées à des monastères. Sur une trentaine de diplômes, six seulement concernent des évêchés : Trèves, Angers, Orléans, Nevers, Paris, Vienne[4]. Ce n'est pas que les rois aient prétendu faire un partage inégal de leurs bienfaits. Ce n'est pas non plus que les abbayes aient été mieux dotées, plus riches que les églises épiscopales. Mais par leur situation sur les fleuves ou les grandes voies, le nombre de leurs moines, leurs règles même, elles formaient des colonies de travail aussi bien que de prières. Elles devenaient des centres importants de production, de consommation ou d'échange. On comprend ainsi la part qu'elles prennent au mouvement commercial de leur temps. Un grand nombre de transactions, au IX^e^ siècle, se font par elles et à leur profit.

Analysons maintenant ces chartes d'immunité. Leur forme et leurs concessions sont très diverses. En voici une que nous empruntons aux formules de la chancellerie de Louis le Pieux [5].

« A tous les évêques, abbés, etc..., nous faisons connaître que le » vénérable homme Adam, abbé du monastère de Jumièges, nous a » présenté un diplôme de notre seigneur et père, d'heureuse mémoire, » Charles-Auguste, dans lequel il était écrit que lui-même et notre

1. *Diplomata*, n° 477. — n° 501.

2. Zeumer. *Formulæ imperiales*, 14, 20, 22, 24.

3. Zeumer, p. 43, p. 201.

4. H. F., t. VI, p. 479, 497, 524. Zeumer. *Formulæ imperiales*, 19, 22. Beyer. *Urkundenbuch*, p. 31. Nous ne parlons pas ici des diplômes concédés par Charles le Chauve aux églises de la Septimanie ou de la Marca hispanica qui sont moins des diplômes d'immunité que des donations de tonlieus et de péages.

5. Zeumer. *Formulæ imperiales*, 24.

» aïeul Pépin, le feu roi, et leurs prédécesseurs, rois des Francks, » avaient, par leur pouvoir, concédé à ce monastère et aux moines » qui y sont attachés l'exemption du tonlieu, soit pour les navires, » soit pour les chars ou tout autre véhicule, et dans tout négoce où » le fisc avait coutume de percevoir le droit... »

Le préambule de cette charte ne diffère pas, au fond, des formules usitées dans les diplômes généraux d'immunité. Comme l'immunité administrative, l'acte s'appelle *auctoritas, præceptum*. Il est envoyé aux officiers du roi ou aux fonctionnaires publics [1] : évêques, abbés, comtes, vicaires, échevins, *telonarii*. Il est rédigé au Palais, revêtu de la signature royale. Il est enfin une faveur accordée à un abbé ou à un évêque, faveur qui doit être renouvelée à chaque changement de règne. Ces caractères nous sont connus. Voici maintenant la partie originale de nos chartes. Elles nous renseignent : 1° sur les hommes et les choses qui profitent de l'immunité, 2° sur la nature même des privilèges que confère l'immunité. Telles sont les données que nous avons surtout à analyser.

Et ici se pose une première question. Comment les abbayes ou les évêchés privilégiés avaient-ils organisé leurs transports et leur trafic ? Quelques passages des Polyptyques nous aideront peut-être à compléter les renseignements que nous devons à nos diplômes.

On voyageait beaucoup à l'époque franque. Grégoire nous parle à plusieurs reprises des marchands qui traversaient la Gaule, et qui déjà venaient de Germanie, d'Italie, d'Espagne, d'Orient. Les guerres civiles du VII^e^ siècle paralysèrent le commerce. Mais les Carolingiens essayèrent de le ranimer. Ils veillèrent à la restauration ou à l'entretien des ponts et des routes, accordèrent des diplômes de protection ou des immunités aux marchands, s'interdirent et interdirent l'établissement de taxes nouvelles et arbitraires [2]. En même temps, l'union de tout l'Occident sous un maître avait rendu faciles les grandes entreprises. Aix était devenu un entrepôt commercial aussi bien qu'une capitale politique. De là partaient des caravanes pour la Britannia, la Rhétie et l'Italie ; d'autres, par le Rhin et le Danube descendaient vers les pays slaves et Byzance [3]. Les grandes abbayes de la Gaule devaient prendre part à ce mouvement. Elles y étaient invitées depuis longtemps ; d'abord, par les relations qu'elles avaient avec leurs

1. Zeumer, *ibid.*, n° 22. « Omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vicariis, te- « lonariis, actionariis vel omnibus rem publicam administrantibus. »

2. Cf. sur les mesures prises par les Carolingiens en faveur du commerce : Inama Sternegg. *Deutsches Wirthschaftsleben*, p. 429 et suiv.

3. Capit. de disciplina palatii, 2. — Capit. de Thionville (805), 7.

villae. Pour assurer le transport des redevances et des dîmes au couvent, elles avaient dû créer tout un outillage. Il leur fallait, de plus, aller au loin chercher les objets qui leur manquaient : le sel, les épices, les étoffes, la cire pour l'entretien du luminaire. Enfin, à mesure que grandissait le nombre de leurs domaines, s'augmentait celui de leurs produits. Elles durent vendre ceux qu'elles ne pouvaient suffire à consommer.

Dès le VIII^e^ siècle, une foule de relations commerciales s'établissent ainsi entre les abbayes et les villes sur les marchés de la Gaule. Saint-Denys envoyait ses agents à Marseille, en Italie, en Germanie ; Saint-Wandrille, en Flandre, à Térouanne, pour l'acquisition des étoffes ou des draps. Nous trouvons les hommes de Saint-Remi de Reims à Aix et à Saint-Quentin ; de Prüm, à Bonn, Cologne, Coblentz et Metz ; de Saint-Germain, à Rouen, Troyes, Angers, Amiens, Quentowich, Utrecht, Doorstedt[1]. A côté du commerce libre, du commerce impérial que Charlemagne a organisé avec autant de soin que ses domaines ou ses conquêtes, se forme toute une classe de trafiquants privilégiés : les églises. Et ces trafiquants, on les rencontre partout.

Sur les routes d'abord, où les abbayes envoient leurs agents, *missi*, *discursores*, moines ou laïques, chargés de parcourir les grands marchés, de préparer les achats et les ventes[2]. Mais elles ont aussi établi tout un système de transports dont les chartes nous parlent avec précision. Les marchandises étaient confiées ou à des chars traînés par des bœufs, *carra*, ou à de simples charrettes, *carrada*. Souvent aussi elles étaient chargées sur des chevaux ou des ânes, *sauma*, *saumata* ; parfois, portées à dos d'homme[3]. Voitures et hommes voyageaient généralement en caravanes, escortés par des serviteurs de l'abbaye à pied ou à cheval, chargés de les défendre (*scararii*) et sous la direction d'un frère ou d'un fidèle. Certains de ces voyages étaient très longs. Ces caravanes traversaient toute une région, quelques-unes, toute la Gaule. La dispersion de leurs domaines avait permis, il est vrai, aux abbayes d'organiser des relais, mais la longueur des voyages, les dangers de la route, durent leur rendre préférables les transports par les rivières. Jusqu'aux invasions normandes, le commerce fluvial et le cabotage paraissent avoir pris un très grand essor.

1. Saint-Denys (*Diplomata*, n° 425). Charte de Clovis III (692). — Saint-Wandrille. (*Gesta abbatum Fontanellensium*). Migne, t. 185, p. 748. — Saint Remi. Polyptyque. — Prüm. Beyer, *Urkundenbuch*. — Saint Germain. *Histor. de Fr.*, T. V. p. 742 (dipl. de 779).

2. *Histor. de Fr.*, t. VI, p. 492. « Ut quando cumque libuisset monachos... *missos* suos in « aliquam partem imperii... dirigere. »

3. Zeumer, *id.*, n° 24. « Tam de navibus quam de carris seu et de ceteris vehiculis... » Cf. les différents diplomes d'immunité concédés aux églises. La Grasse, *Hist. de Fr.*, t. VI, p. 464. Decarris et sagmariis. — Murbach. *id.*, p. 494, p. 495, etc...

Quand on lit les chartes d'immunité, on est surpris de l'importance de la navigation. La Seine surtout était une des grandes voies commerciales de la Gaule et était déjà renommée pour son transit[1]. Mais nous rencontrons aussi les navires ou les chalands des abbayes sur le Rhône, la Loire, le Rhin et leurs affluents. Couvents et évêchés avaient de véritables flottilles qui sillonnaient en tous sens les cours d'eau. Le commerce de la Loire était à peu près entre les mains des grandes abbayes riveraines : Saint-Aignan, Fleury, Saint-Mesmin, Saint-Martin, Cormery, Saint-Serge d'Angers[2]. Leurs barques parcouraient le fleuve, ses principaux affluents, le Loir, la Mayenne, la Sarthe, la Nièvre et le Cher, servant ainsi à mettre en relations la Neustrie et l'Aquitaine. Leur situation sur la frontière des deux régions dut contribuer beaucoup à étendre leur commerce. Saint-Germain, Saint-Denys et Fontenelle se partagent le trafic de la Seine, de l'Oise et de la Marne[3]; l'île Barbe, Tournus, celui du Rhône, de la Saône et du Doubs[4]. Les barques de Prüm remontent ou descendent la Moselle et le Rhin.

Non moins florissant était le commerce par mer. Les navires de Charroux, de Redon, de Saint-Philibert surtout longeaient les côtes de l'Océan entre la Loire et la Gironde, pénétraient dans ce dernier fleuve, remontaient la Garonne sans doute jusqu'à Bordeaux et Squirs ; d'autres entraient dans la Dordogne, mais nous ne savons l'étendue de leur parcours[5]. L'abbaye d'Aniane avait organisé toute une batellerie sur les étangs qui bordent le littoral méditerranéen. Dans ces régions aussi, l'abbaye de la Grasse, l'église de Narbonne faisaient le commerce le long des côtes et sans doute jusqu'à Marseille. Il n'était même pas nécessaire qu'une abbaye fût placée sur une de ces grandes voies d'échanges pour avoir ses navires. Charroux, aux sources de la Boutonne, avait les siens sur la Loire et sur l'Océan. Quelques monastères comme Saint-Germain, Saint-Denys, Marmoutiers avaient également de petites flottilles sur les grands fleuves de la Gaule, dont le port d'attache était sans doute quelque *villa* de l'abbaye.

Chacun de ces navires était dirigé par un patron, *rector navis,* que nous signalent plusieurs documents. Mais nous ne connaissons pas leur dimension et leur tonnage. Quelques-uns durent être de simples

1. *Gesta abbatum Fontanellensium, Mon. Germ. SS.* II, p. 273 : « Sequana, commerciis navium gloriosus. »

2. *Hist. de Fr.*, t. VI, p. 472, 508, 511, 670, t. VIII, p. 428, 450, etc.

3. *Ibid.*, t. V, p. 742.

4. *Ibid.*, t. VI, p. 483, t. VIII, p. 647.

5. Charroux (830). *Ibid.*, t. VI, p. 567, « per Ligeris fluvium nec non et per mare. » Id. p. 665 (826), S. Philibert : « Per alveum Ligeris... per Dordoniam Garonnam, et per cætera flumina. » Redon : *Ibid.*, t. VIII, p. 513.

chalands traînés du rivage par des chevaux ou des hommes. Pour les abriter, les couvents avaient tenu à posséder quelques ports. Dès le VII^e siècle, ils se font céder par les rois des *villæ* riveraines d'un fleuve et destinées au chargement ou au débarquement et à la vente. Sigebert II accorde à Stavelot les deux ports de *Sellae* et de *Vagatio,* sur la Loire (651) [1]. Saint-Germain se fait donner par Charlemagne la *villa Madriolæ,* sur la Seine, et le droit exclusif d'y établir un port (786)[2]. Saint-Denys obtient Pontoise ; Saint-Wandrille, Caudebec (853) [3]; Marmoutiers, une église, Saint-Symphorien, « sur le cours de la Loire, avec un port sur chaque rive » (852)[4]. Cet usage dut être suivi par d'autres églises. Et déjà certaines d'entre elles prétendaient transformer ce privilège en monopole, interdire à tout concurrent le droit de s'établir à leurs côtés, et obliger les marins ou les marchands à s'arrêter à leurs stations. Une des coutumes féodales les plus oppressives date de ce temps-là.

Il est probable aussi que les couvents ou les églises avaient des entrepôts dans les villes et les marchés. Quelques documents parlent des *areae* ou *patellæ* qui leur appartiennent. En 870, Saint-Corneille de Compiègne reçoit de Charles le Chauve des *casellae* en Bourgogne. Il s'agit bien ici de magasins ou d'abris destinés aux marchands du monastère. Les chartes qui donnent aux moines ou à leurs hommes le droit de séjourner dans les cités, d'y trafiquer librement, supposent l'existence de ces entrepôts. Au XII^e siècle cet usage est général, mais il doit sans doute son origine à l'organisation carolingienne.

On voit par ces faits que les abbayes avaient, à leur service, tout un système de transports. Mais cette création était récente au IX^e siècle. Nous lisons dans un diplôme plus ancien, celui de Chilpéric II pour Corbie (716), que « le roi s'engage à donner aux *missi* du couvent, » des palefrois, *veredi* ou *paraveredi,* des *tractoriæ* tant à ceux qui vont » qu'à ceux qui reviennent, et, au retour, douze chars, de localité en » localité, dans les régions fixées par la coutume et jusqu'à ce que le » cellerier du couvent y revienne [5]. » Notons ces détails. L'abbaye ne

1. *Diplomata,* n° 319 (651) : « Portum illum qui dicitur Sellis immoque et Vagatio super fluvium Ligeris. »

2. *Hist. de Fr.,* t. V. p. 750 : « Mandriolas et portum quod est inter pagum Senonicum et Melodunensem... ita ut nullus inibi portum vel aquam habeat nisi jamdicta potestas almi Germani. »

3. *Ibid.,* t. VIII, p. 522 (853).

4. *Ibid.,* t. VIII, p. 520. Marmoutiers. — Cf., également le diplôme de Charles le Chauve pour Cormery, *Ibid.,* p. 507 : Cession des mansiones, « quæ dicuntur ad Ruptas quas ad compendium navium. . . concessit... »

5. Pardessus, n° 501 (716). « Tractoriæ tam euntibus quam redeuntibus, ad revertendum » carra XII de loco in loco per loca consuetudinaria usque quo cellarius ad ipso monasterio » perveniebat. »

demande pas seulement des franchises commerciales, elle obtient également des transports. Le roi remettait sans doute aux agents du monastère, une lettre dont Marculfe nous a laissé la formule[1]. Il donnait l'ordre à ses fonctionnaires de fournir à l'abbaye des chevaux et des chars, aux hommes et au *missus* du couvent, la nourriture et le gîte. Ainsi, aux débuts du VIII^e^ siècle, un grand monastère comme Corbie n'a-t-il pas d'outillage commercial. Il a recours à la générosité royale pour assurer ses ventes, ses achats, ses transports aux frais du fisc.

Nous ne savons pas si les rois mérovingiens accordèrent à tous les couvents de pareils privilèges. Mais si avantageux qu'eût été pour les églises un pareil système, il avait trop d'inconvénients et on dut y renoncer. Il n'était pas sûr que le fonctionnaire royal obéit à ces ordres du roi et cette faveur même mettait trop les couvents dans sa dépendance. Aussi, dès l'époque carolingienne, voyons-nous les moines s'en affranchir. Il y eut alors un premier changement que l'on peut formuler ainsi. Dans les grandes abbayes, comme dans les fiscs royaux, l'organisation des transports doit sa genèse à l'organisation du domaine. C'est quand la grande propriété ecclésiastique est constituée que nous voyons les couvents assurer eux-mêmes leurs transactions.

Ce fut une conséquence naturelle du mode de culture, des réformes appliquées à l'exploitation du sol et des hommes. Les tenanciers étaient obligés de voiturer au couvent leurs redevances en blé, en vin, en orge, en méteil. Le couvent leur fit un devoir de porter au marché ces mêmes produits. Les transports furent mis à la charge des colons ou des serfs. Sous des formes diverses, ils furent imposés aux tenures[2]. Charrois, *carroperæ*, *carræ*, voiturage de vins, *vinercia,* ou des blés, *angariae,* navigation, *navigium,* prestation de chevaux, *veredi,* escorte, *scaræ*, etc., tels sont les services répartis entre les manses. C'est par un ensemble de corvées que les églises ont organisé leurs transports sur les rivières ou les chemins.

Comme toutes les charges qui grèvent les hommes ou le sol, ces corvées elles-mêmes sont très variables. Surtout elles ne sont pas égales pour tous. Elles diffèrent suivant les fiscs, dans chaque fisc, suivant les manses. A Saint-Germain, à Saint-Maur, les *carroperæ* sont

1. Marculfe, I, 11 (Zeumer, p. 49): « Jubemus ut locis convenientibus eisdem (il s'agit de » missi royaux) a vobis eveccio simul et humanitas ministretur, hoc est viridos seu paraveridos » tantum... Hæc omnia diebus singulis tam ad ambulandum quam ad nos... revertendum unus » quisque vestrum [per] *loca consuetudinaria* eisdem ministrare... procuretis. » Remarquer la similitude des expressions.

2. Ces manses sont appelés *mansi carroperarii*. Polypt. de Saint-Maur. App. au *Polypt. Irminonis*.

établis dans la plupart des domaines. A Saint-Remi de Reims, à Prüm, un certain nombre en sont exempts. Il arrivait même que dans un domaine le service ne fût imposé qu'à quelques manses. Ailleurs, plusieurs manses sont réunis pour fournir un char ou un cheval[1]. Certains fiscs ont des obligations déterminées. Les hommes de Béconcelles, *villa* de Saint-Germain, doivent porter le vin à Orléans et au Mans; ceux de Neuillay, à Paris et en Anjou. Les manses de Mareuil doivent faire des convois par la Seine jusqu'au monastère. Mêmes règles dans le Polyptique de Saint-Remi. Les hommes de Saint-Remi font les transports à Aix, ceux de Taisy à Châlons, de Saulx-St-Remi à Saint-Quentin. Quelques manses doivent fournir deux ânes pour le transport en Vermandois des marchandises du couvent[2]. Voyez surtout le registre de Prüm. Nous connaissons près de cent vingt domaines qui appartiennent à l'abbaye. Une trentaine doivent la *scara;* quelques-uns des *paraveredi* et des chars. Les hommes de Fagit sont tenus de conduire à Metz une charrette de sel; ceux de Negroth, une barque jusqu'à Coblentz ou pendant quatre jours. A Geinheim, le service est dû par chaque homme avec un cheval jusqu'à Prüm, et le registre indique le chargement qu'il doit prendre. A Ivernesheim, les tenanciers doivent la *scara* à Prüm, Aix, Cologne, Bonn, Saint-Goar, soit à pied, soit à cheval[3].

Ainsi la nature des charrois, leur destination pouvaient être réglées par la coutume. Les tenanciers faisaient désigner avec précision les objets à transporter et le terme de leur voyage. C'est aussi la coutume qui a parfois réglé le nombre de leurs services. A Saint-Germain, le fisc de Villemeux est tenu chaque année à un transport; celui de Combs n'y est soumis que tous les trois ans. Les hommes de Retersdorf doivent la *scara* deux fois par an à Saint-Goar et à Duisbourg[4]. Mais souvent aussi l'obligation est illimitée : l'abbé peut envoyer l'homme où il veut. Il n'est pas rare de trouver ces expressions dans le Polyptique d'Irminon ou dans celui de Prüm[5]. L'homme est déjà corvéable à la merci de son seigneur.

Il est difficile d'établir avec précision la condition des manses soumis

1. Cf. les exemples dans Guérard. *Polypt. d'Irminon.* Prolégomènes, t. II, p. 781.

2. Polypt de Saint-Rémi, XII, 2; XIII, 14, 22.

3. Beyer, *Urkundenbuch,* p. 142 et suiv. Voyez encore d'autres exemples. Les cinq manses de Ettellendorf donnent un *parafredus.* A Remecke, 6 manses 1/2 donnent 3 *parafredi* pour Verdun et Prüm. — Comme à Saint-Germain, l'*angaria* du vin se fait parfois en deux époques. A Rumersheim, un premier charroi se fait en mai, un autre, en octobre.

4. Prüm, *ibid.,* p. 181.

5. Prüm, *id., ibid.* Les hommes de la terre de Rembach doivent la *Scara... ubi eis præcipitur.*

à ces corvées. Nous les trouvons indistinctement établies sur les manses ingénuiles, lidiles ou serviles. M. Guérard en a conclu que l'obligation de faire des charrois était « beaucoup plus ingénuile que servile ». Mais aucun document ne nous le dit. Il est difficile même d'admettre que le service illimité fût imposé à d'autres qu'à des serfs[1]. En réalité, tous ceux qui montaient les navires ou composaient les caravanes du couvent étaient, à des titres divers, ses serviteurs, ses « hommes ». Ils doivent leur temps ou leurs attelages en raison de leurs tenures encore plus que de leur condition. Mais, en retour, l'abbaye s'engageait à les protéger et parfois à les nourrir. Nous trouvons à Prüm un tarif intéressant. Chaque voiturier a 3 pains et 2 portions ; chaque patron de navire, s'il se rend à Metz, 5 pains et 3 portions ; chaque batelier, 4 pains et 2 portions[2]. Nous ne savons pas si cet usage était très répandu.

Les grandes abbayes ressemblaient donc à ces grands propriétaires qui envoient leurs paysans vendre leur vin, leur blé ou leur fourrage. Mais déjà se dégageait une conception un peu différente, à mesure même que grandissait leur trafic. L'obligation des transports était très lourde pour les tenanciers. Les couvents ne pouvaient ainsi dégarnir leurs domaines. Souvent ils avaient converti en redevances pécuniaires un certain nombre de ces corvées[3]. L'étendue même de leurs affaires les obligeait peu à peu à confier à des hommes spéciaux leurs intérêts. Aussi voit-on se former autour d'eux toute une classe d'hommes, les marchands, *negotiatores,* et dont le rôle semble avoir été très différent des tenanciers, libres, colons ou serfs.

La plus ancienne mention que nous ayons de ces marchands nous est donnée par un diplôme de l'abbaye de Saint-Denys (775)[4]. L'immunité est conférée « tant aux navires, aux chars, aux bêtes de somme, » qu'aux marchandises portées à dos d'homme et aux marchands... » Ce terme se retrouve dans un diplôme de Flavigny, de la même année, et une charte de Saint-Germain de 779[5]. Il est fréquent au IXe siècle. Il est intéressant de chercher quels agents du monastère il désignait.

Faut-il confondre ces marchands avec les tenanciers chargés des transports ? Les textes les distinguent nettement. En les nommant

1. Prolégomènes, p. 779. A Prüm, les *Scarae* pèsent surtout sur les manses serviles.
2. Beyer, *loc. cit.*, p. 156.
3. Polypt. de Saint-Rémi. Le *Servitium aquense* est rachetable pour 1 denier, 1 denier 1/2 ou 2 deniers, IX, 5 ; XII, 2. De même le transport en Vermandois, XIII, 14, 22. Les deux ânes sont rachetables pour 10 ou 12 deniers.
4. *Histor. de Fr.*, t. V, p. 730.
5. *Ibid.*, p. 732. « Ipsi monachi vel negotiatores eorum, aut homines eorum. »

même à la suite des tenanciers, ils nous montrent qu'ils avaient un tout autre office. Ils semblent bien avoir été chargés des acquisitions ou des ventes. A Prüm, notamment, nous savons que le soin de vendre le sel et le vin était confié à des hommes spéciaux[1]. Il dut en être ainsi dans les autres monastères. Toutes les grandes opérations commerciales se faisaient par leur intermédiaire. Peut-être, comme les courtiers modernes, devaient-ils se rendre sur les marchés, dans les villes, et avaient-ils mission de les négocier.

Quelle était leur condition? Nous ne la connaissons pas avec précision. A Prüm, ces marchands semblent bien établis dans un domaine. Mais dans certaines chartes, les termes mêmes qui les désignent nous montrent bien qu'ils n'étaient ni colons, ni serfs. On dit d'eux « qu'ils espèrent dans la bienveillance du couvent[2]. » Nous trouvons ailleurs cette expression. Elle s'applique à des libres recommandés. Toute grande abbaye avait sa clientèle d'affranchis, de bénéficiers, de précaristes. Ces hommes lui promettaient fidélité et engageaient leurs services. Il est naturel de croire qu'elle choisissait parmi eux ses représentants.

Quels étaient leurs droits? Pouvaient-ils, trafiquant pour l'abbaye, trafiquer pour eux-mêmes? Disposer d'une part de leur temps comme l'artisan d'une partie de son travail? Aucun texte ne nous le dit. Peut-être leur était-il permis en échange de leurs services de faire pour leur compte certaines entreprises. Nous pensons bien que la protection du couvent, l'immunité même qui s'étendait à ses serviteurs et à ses agents était une faveur trop précieuse pour n'être pas briguée par une foule d'hommes. Mais les documents sont muets sur les rapports juridiques qui unissaient ces marchands au monastère qui les employait.

Ce que nous savons mieux, c'est qu'ils forment dans le monastère un groupe à part. Unis sans doute par les mêmes fonctions, obligés de se servir de répondants, de cojureurs les uns aux autres, ils constituent déjà par la force des choses une classe distincte de la population servile ou des tenanciers libres. Comme à St-Riquier[3] ils ont, dès le XI[e] siècle, dans l'enceinte même ou sur le territoire du couvent, un quartier spécial. Assurément ce groupe ne forme pas encore une association. Il n'a ni chef, ni statuts, ni caisse. Encore moins cette asso-

1. Beyer, *loc. cit.* «Vendunt si eis præcipitur. »— Les hommes de Calderburn... «vinum et sal vendunt. » — de même ceux de Sarensdorf. L'obligation de vendre est donc considérée encore comme une corvée.

2. *Histor. de Fr.*, t. V. p. 730 : « De homines qui super terras eorum commanere videntur, de negotiantes eorum qui per ipsa casa Dei sperare noscuntur. » — L'opposition est ici bien marquée.

3. Boll., fév. t. III, p. 107.

ciation serait-elle libre. Ces hommes dépendent du couvent qui les protège et qu'ils servent. Mais on peut s'imaginer volontiers les transformations qui relâchent leurs liens de dépendance. Simples recommandés, ils forment une clientèle qui n'est ni attachée au sol, ni même à un maître. Imaginez maintenant que placés toujours sous la protection du Saint, ils travaillent pour leur compte et à leur profit, redevables seulement de services ou de cens déterminés [1]. La même évolution se fait dans l'organisation du commerce et dans celle du travail. Les corporations industrielles sont sorties souvent des *ministeria* établis sur le domaine. Nous ne disons pas que ces sociétés marchandes des couvents aient donné naissance aux *gildes* du XII^e^ siècle. Mais peut-être n'ont-elles pas été étrangères à leur formation.

II

Poursuivons notre analyse et voyons maintenant les privilèges conférés par l'immunité.

« Il nous a plu, dit le roi, pour l'amour de Dieu et le salut de » notre âme de nous rendre aux prières de l'abbé et nous avons » donné l'ordre de lui délivrer le *praeceptum* par lequel nous voulons, » nous mandons que les navires, les chars, et tout autre véhicule » destiné aux divers trafics du monastère ou circulant pour ses be- » soins, puissent aller et venir librement dans notre empire, qu'aucun » comte, fonctionnaire judiciaire, aucun *telonarius* n'ose recevoir ou » percevoir le tonlieu sur ces navires ou ces transports dont nous » avons parlé, partout où le fisc exige les taxes. Ainsi quels que soient » les cités, les châteaux, les ports, les autres localités où abordent » leurs navires, où se rendent ceux qui les montent et les autres » marchands du monastère, ils soient exempts du tonlieu, etc. »

On sait le nombre des impôts établis sur les échanges — tonlieu sur les ventes, au *mercatus publicus* ou dans l'intérieur même des *villæ*, foule de menus droits perçus sur les routes, sur les rivières, sur les ponts ou sous les ponts, aux écluses, dans les ports, pour le stationnement, pour l'arrimage, etc. L'immunité est d'abord l'exemption de ces taxes. Elle accorde 1° la liberté du transit; 2° la liberté du stationnement; 3° la liberté de la vente. Nous lisons dans quelques

1. Il semble bien que telle soit déjà la condition des *negociantes* qui vivent sur le territoire de Saint-Riquier. Ceux-ci doivent au couvent un *pallium* de 100 *solidi*.

chartes que le roi accorde « aux moines, à leurs hommes, à leurs marchands le droit de s'arrêter en tous lieux, d'aborder, de se rendre au marché, d'y acheter et d'y vendre » sans être soumis à l'impôt [1]. Cette clause précise et complète le privilège accordé. La franchise de tous ces droits — voilà la faveur que réclament le plus volontiers les abbayes, celles que le roi leur accorde le plus fréquemment.

Ces exemptions se présentent à nous sous des formes diverses. Quelques-unes sont générales ; elles sont valables pour tout le royaume, s'étendent à tous les produits. Tels sont ces diplômes concédés à St-Germain, St-Martin, Aniane, la Grasse. Mais l'immunité peut être partielle. Tantôt elle n'est accordée que dans certaines régions ou quelques localités déterminées [2], aux portes d'une ville ou à un bureau de péages. Tantôt elle ne porte que sur certaines taxes. L'abbaye de Der, en 671, est exemptée simplement du *rotaticum* dans les villes et dans les marchés. Ou bien encore le roi n'exempte qu'un nombre déterminé de navires. Cormery en obtient deux, Nevers, Angers, Charroux trois, Vienne cinq, Saint-Philibert six [3]. Plus rarement, le nombre est illimité. L'immunité ne s'applique enfin qu'à une catégorie de marchandises. Nous lisons dans un diplôme pour Corbie que le roi exempte de toute taxe, 10,000 livres d'huile, 30 livres de poivre, 2 livres de girofle, 30 muids de *Garum* (boisson pimentée), 5 livres de canelle, 150 livres de cumin [4], etc. Ailleurs, la franchise est accordée au commerce du sel. Fréquemment, le diplôme exempte « les objets nécessaires au couvent » [5]. Remarquons cette formule. Le privilège semble bien en ce cas limité aux denrées que le monastère achète pour son usage, non à celles qu'il vend. L'immunité ne s'applique plus à son trafic.

Tel est le premier genre d'immunités que nous trouvons dans les chartes. Sous des formes diverses, l'immunité est ici une exemption. Et voici son caractère ; comme l'immunité administrative, l'immunité commerciale est faite au profit du grand propriétaire. Ce n'étaient pas ses

1. *Histor. de Fr.*, t. VI, p. 464. (814). La Grasse : Permission pour les hommes... « cum « his quæ deferunt per universum imperium nostrum libere atque secure ire et redire. Et si aliquas « moras in quolibet loco fecerint aut aliquid mercati fuerint aut vendiderint nihil ab eis prorsus... « exigatur aux exactetur. »

2. *Ibid.*, t. VI, p. 524, Paris (821). L'immunité est accordée — « in terra ecclesiæ » — sur « la regalis via ex parte Sancti Germani a Sancto-Mederico usque ad... Tudella in ruga sti « Germani... in aliis minoribus viis que tendunt ad monasterium. »

3. Cf. ces différents diplômes mentionnés. *Ibid.*, t. VI, p. 472, 488, 511, t. VIII, p. 450, etc. Les monastères travaillaient toujours à étendre ces concessions. Cormery reçoit de Charlemagne la franchise de deux navires sur la Loire. Pépin confirme ce droit. En 843, elle obtient : « naves quot quot sunt necessariae. »

4. *Diplomata* nº 501 (716).

5. *Histor. de Fr.*, t. VI, p. 511. Immunité des... « carris et sagmariis necessaria ipsius monasterii deferentibus. » *Ibid.*, p. 473 : « naves que. . . ad utilitatem et necessitatem ipsius monasterii discurrunt. »

hommes, c'était lui-même qui payait le tonlieu. Aussi est-ce lui seul qui en est affranchi [1]. Le monastère ou l'évêché devient vraiment « un grand commerçant privilégié ». A ce privilège ajoutait-il celui de juger ses marchands ou ses hommes? Ceux-ci restaient-ils soumis à sa justice, pour leurs affaires ou leurs délits? Aucun document ne nous le dit. Mais il faut se souvenir que l'immunité ne s'étendait qu'à l'abbaye et à ses domaines. Elle fermait bien le territoire au fonctionnaire, comte ou centenier ; hors du territoire, la puissance publique reprenait ses droits. On peut donc penser que le comte ou son vicaire restait compétent pour juger les causes civiles et criminelles des marchands. Quant aux affaires commerciales, dans chaque marché elles relevaient du *judex*. Et ce « juge » est encore dans le marché public ou royal, le comte ou son représentant [2]. On ne peut donc voir dans ces exemptions fiscales accordées aux églises l'origine du droit marchand, *jus mercatorum*, qui devait avoir une si grande influence sur le développement de la vie et des institutions urbaines [3]. Mais voici des faits un peu différents que nous révèle une autre forme de l'immunité. Celle-ci n'est plus une exemption générale ou partielle des droits de circulation ou de vente dans le royaume : elle est une franchise locale, sur un territoire déterminé : le domaine du couvent. Nous verrons quelles conséquences ces usages ont pu avoir.

Ce privilège se rattache à l'immunité générale. Souvent même il est inscrit dans le diplôme qui la concède. Après avoir interdit au comte ou à tout autre fonctionnaire royal d'entrer dans le domaine pour y juger les hommes, saisir des répondants, percevoir les amendes ou l'impôt, la charte ajoute « et pour y lever les tonlieus » [4]. Cette clause se trouve dans un grand nombre d'actes. Elle ne diffère pas des autres : elle les complète. On comprend que le comte qui se

1. Les comtes ou les agents du fisc ont souvent refusé de reconnaître aux abbayes ce droit. Cf. *Miracula S. Benedicti*, I, 19.

2. Peut-être pourtant le *judex* ne pouvait-il entrer dans les navires considérés comme protégés par l'immunité. Cf. *Histor. de Fr.*, t. VI, p. 497, immunité donnée à Angers, à ses navires... « ab inquietudine judiciariæ potestatis. »

3. La charte d'immunité donnée à l'abbaye assurait-elle à ces marchands la protection royale? Un diplôme le dit expressément. *Histor. de Fr.*, t. VI, p. 455, Aniane : « Ubicumque pervenient per vos defensionem et salvationem habeant. » Mais il ne semble pas résulter de l'ensemble des documents que le roi accordât directement aux marchands et aux hommes des abbayes son *mainbour* ou celui de ses agents. Cette protection était une conséquence de la protection générale assurée au couvent, à ses hommes et à ses biens par la charte royale.

4. Les exemples sont nombreux, St-Martin, *Histor. de Fr.*, t. V, p. 763, t. VI, p. 508. — Manlieu (818). T. VI, p. 513. — St-Mesmin (840). Immunité... « de diversis negotiis qua in *villulis* ipsius loci fuerint », t. VIII, p. 428. — Marmoutiers, *id.*, p. 449. Interdiction de lever sur le territoire de l'immunité, le tonlieu. . . « rotaticum aut ripaticum seu portaticum, sive etiam exclusaticum aut nautaticum, vel roliaticum, aut herbaticum... » — S. Martin (862), p. 575. — St-Chaffre (877), p. 670. — Brioude (874), p. 645.

voit fermer le domaine comme juge ne puisse y entrer comme agent fiscal du roi.

Restreinte d'abord au monastère ou à l'église, cette immunité s'élargit avec le temps. Les églises font comprendre dans leur privilège non seulement le cloître, ses dépendances, mais les *villæ*, fortifiées ou non, les églises, les *cellæ* qu'elles possèdent. Sur une foule de territoires, l'abbé ou l'évêque perçoit les tonlieus ou cette quantité de petits droits et de péages qui ont été levés jadis par le comte. Il les réclame d'abord des hommes du domaine, mais aussi des étrangers au domaine, ceux qui traversent ses routes ou ses ponts, longent ses rivières, viennent acheter ou vendre dans la *villa*[1]. Sans doute, à l'origine, ces impôts sont dus au roi. Celui-ci ne les a pas abandonnés. Mais à la longue, il les concède au monastère ou à l'évêché. Ainsi, ce qu'accorde l'immunité, ce n'est pas la liberté de la circulation ou de la vente dans l'intérieur même du territoire ecclésiastique, c'est le droit pour l'évêque ou l'abbé de percevoir les taxes. On voit l'importance de cette transformation. Au moyen âge, dans les seigneuries ecclésiastiques, les droits fiscaux qui frappent les sujets ont souvent leur origine dans ces donations de la royauté.

Cette concession devait en entraîner une autre. En accordant à l'abbé ou à l'évêque les droits levés sur la circulation ou la vente dans l'immunité, les rois devaient être conduits à concéder le marché lui-même. Charlemagne et Charles le Chauve avaient, il est vrai, maintenu ce principe, que les *mercatus* étaient la propriété du roi. Mais eux-mêmes permettaient aux églises de les établir sur leur domaine. Le marché octroyé, dès l'époque mérovingienne, à Saint-Denys semble bien la première de ces concessions. Les chartes qui en font remonter l'origine à 628 sont évidemment fausses ; mais peut-être la tradition ne l'est-elle pas[2]. Dès la fin du VIII^e^ et pendant le IX^e^ siècle, le nombre de ces marchés s'est beaucoup accru[3].

Ils se présentent sous des formes diverses que nous relevons dans nos diplômes. Le roi concède un marché annuel, hebdomadaire ou permanent[4]. Parfois aussi, le marché est tout local : établi dans un *vicus* ou une *villa*, il ne sert qu'aux hommes de la *villa* et du *vicus*[5]. Il com-

1. *Histor. de Fr.*, t. VIII, p. 559. Saint-Germain. Concession du tonlieu sur ce qui est vendu... « infra monasterium et in villis vel territoriis. »

2. Au VIII^e^ siècle, le marché annuel est un centre d'échanges entre les Frisons, les Saxons, les Francs.

3. Nous ne pouvons pas ici traiter la question des *mercatus* au IX^e^ siècle. Nous nous bornons à indiquer les renseignements que les diplômes peuvent donner pour cette étude.

4. *Cart. de Saint-Bertin*, n° 51 : « Mercatum. . . .omni tempore. »

5. *Histor. de Fr.*, t. VIII, p. 555. Beaulieu (859) « . . . in Siviniaco vico licentiam habeant

plète ainsi l'organisation économique du domaine. Souvent aussi, il est ouvert à toute une région : tels les marchés de Fleury, de Saint-Denys, de Saint-Omer.

La concession du *mercatus* n'entraînait pas de plein droit celle du tonlieu et des taxes. Quel que fût en effet le propriétaire du sol, l'impôt restait la propriété du roi. Nul ne pouvait, sans l'assentiment royal, construire un marché sur sa terre, mais le roi pouvait encore retenir les revenus que lui donnaient la circulation et la vente. En ce cas, le propriétaire ne levait peut-être que les taxes perçues pour l'entrée, la location des emplacements et des étaux. Aussi, voyons-nous dans nos textes que le roi concède simplement le droit d'avoir un marché — ailleurs, qu'il concède le *mercatus* et le tonlieu qu'il rapporte [1]. Cette différence des formules prouve une différence dans les concessions.

Il en est de même de la justice. Elle appartenait au comte. A l'origine même, il ne semble pas que les rois l'aient reconnue aux couvents. Les chartes de l'abbaye de Saint-Denys nous laissent entrevoir que le comte intervient encore au VIII^e^ siècle dans le marché qu'elle possède. En réalité, la situation juridique du *mercatus* était mal définie. Il était bien établi sur une terre d'immunité, mais les hommes qui venaient y trafiquer n'étaient pas les sujets de l'immuniste. D'une part, le diplôme royal défendait au comte d'entrer dans le domaine, mais de l'autre, le comte prétendait juger les étrangers au domaine. Au IX^e^ siècle, les abbayes essayent d'affranchir complètement leur *mercatus* de la puissance publique. Non seulement elles réclament le droit de percevoir à leur profit le tonlieu royal : elles commencent à obtenir du roi, sur le marché même, le *districtus* et la police judiciaire [2].

M. Sohm, interprétant un texte bien connu des *Miracula Benedicti* relatif au marché de Fleury, voit dans le *judex loci* qui règle les procès des marchands, un fonctionnaire royal. M. Sickel, dans un très remarquable article, a combattu cette opinion [3]. Les diplômes d'immunité permettent de conclure comme M. Sickel. Si nous lisons, en effet, que le roi donne à Saint-Bertin « un marché le vendredi... avec le droit pour l'abbaye de faire servir au luminaire les profits du marché, du

mercatum construendi. » — P. 584, Saint-Urbain (862) mercatum... Witriniaco. — P. 616 (869), Concession à Saint-Denys d'un mercatus in villa Cormellias...

1. Cf. la charte de Beaulieu et celles de Saint-Urbain, Saint-Bertin, etc.

2. Les comtes ont réussi pourtant à maintenir leur justice sur un grand nombre de marchés. A leur tour, ils la cèdent aux monastères dès le X^e^ siècle. Cf. *Hist. de Languedoc*, t. V, n° 123, une charte de Raimond, comte de Toulouse pour Gaillac (972).

3. *Miracula S. Benedicti* I, 35. — *Mittheilungen des Instituts für œsterreichische Geschichtsforschung*, 1894.

bannus.... »[1], nous pensons bien que le juge royal se voit interdire le marché. Ces concessions furent-elles fréquentes? Nous ne le savons pas. Il est possible que la royauté ne les ait pas accordées partout. Mais là où elles furent faites, elles conférèrent au couvent la juridiction et la police, le droit d'établir des règlements (*bannus*), de juger les procès et peut-être les délits. Un véritable abandon de la puissance publique se trouve dans ces diplômes d'immunité.

Il serait non moins intéressant de savoir l'organisation intérieure de ces marchés ecclésiastiques. Nous voyons bien qu'ils formaient vis-à-vis du roi ou du comte de petits territoires privilégiés. Nous ne savons pas quels rapports s'étaient établis entre les moines et les marchands appelés sur leur domaine. Les taxes étaient-elles moins élevées? Aucun texte ne nous le dit. Il suffisait peut-être au marchand d'être protégé contre les violences et les actes arbitraires des comtes ou des agents du fisc. Quand on voit les rapines exercées par les fonctionnaires royaux dans les pays qu'ils administrent, on comprend qu'échapper à leur juridiction était le plus grand des privilèges. Mais on peut croire aussi que, dans ces marchés soustraits au *bannus* du comte, se formèrent de bonne heure une coutume, une jurisprudence, une procédure locales. Et, c'est peut-être dans ces immunités ecclésiastiques que le *Jus mercatorum* a sa première origine. Ainsi s'expliqueraient quelques traits encore mal connus de la formation des villes monastiques. S'il est vrai que les *civitates novae*, dont parle l'édit de Pistes, soient ces agglomérations créées autour des couvents, c'est par le commerce et la coutume du marché que ces groupes se sont établis.

La concession des *Mercatus* marque donc une transformation de l'immunité première. Elle cesse d'être l'exemption du pouvoir comtal pour devenir une concession formelle, positive, de l'impôt et de la justice. Au IX^e^ siècle, la royauté acheva de se dépouiller elle-même en faisant don aux monastères et aux églises des tonlieus levés sur un marché, dans une région, ou des péages perçus sur une route, dans un port, à l'entrée d'une ville. Ces aliénations, très rares au VIII^e^ siècle, deviennent fréquentes, surtout dès le règne de Louis le Pieux. Charles le Chauve fit de ces donations un système de gouvernement[2]. Voyez les concessions qu'il fait aux grandes abbayes, aux

1. Saint-Bertin (*Cartulaire*, n° 51). « Concessimus quidquid ex ipso mercato sive districto, atque banno adquiri potest ad luminaria... perveniat. » — Charte de Saint-Benigne (*Hist. de Fr.*, t. VIII, p. 618). Concession du *burgus*, *districtus* du marché. Il se peut pourtant que ces termes aient été ajoutés postérieurement à la rédaction primitive.

2. *Histor de Fr.*, t. VIII, p. 443, Narbonne (843); p. 496, Agde (848); p. 533, Tournai (854); p. 538, Saint-Sulpice (854); p. 563, Urgel (860); p. 629, Saint-Denys (870), concession d'une *villa cum ripaticis*, etc.

églises de la *Marca hispanica* et de la Septimanie. Il leur accorda la moitié ou le tiers de toutes les taxes perçues dans un *pagus* et sur toutes les ventes. Il est inutile d'insister sur ces donations. Comme les concessions de marchés, elles marquent une des étapes, la première, de ces démembrements successifs de la puissance publique qui devait créer peu à peu le régime seigneurial. L'immunité avait affranchi le domaine ecclésiastique de l'autorité du comte : ces concessions donnèrent aux églises les revenus du roi.

On voit l'intérêt que peut offrir pour l'histoire sociale du IXe siècle l'étude de nos chartes d'immunité.

Elles nous montrent d'abord comment se constitue la puissance économique des monastères. L'organisation de leur commerce se rattache à l'organisation de leur domaine, et les franchises qu'elles obtiennent dans toute la Gaule achèvent de leur donner une situation de commerçants privilégiés.

Elles nous montrent aussi, dans les concessions positives qui leur sont faites des tonlieus et des taxes, un des premiers démembrements de la puissance publique. C'est sur une foule de points, l'impôt indirect, le plus sûr des revenus du fisc, qui est aliéné à leur profit.

Elles nous montrent enfin, se formant et grandissant dans l'immunité même, protégé par elle, un centre d'échanges, un *mercatus*, fermé à l'autorité judiciaire ou fiscale du comte, placé sous la juridiction de l'évêque ou du couvent.

Retenons ces faits. On sait combien le problème des origines urbaines occupe de nos jours l'attention des érudits. S'il est vrai, comme le prétendent M. Sohm et M. Pirenne notamment, que le droit bourgeois dérive du droit marchand, le *Stadtrecht* du *Marktrecht*, il n'était pas inutile d'étudier une des formes de l'organisation économique à l'époque franque. C'est peut-être dans les sociétés marchandes des abbayes qu'il faut chercher une des origines de la gilde, dans la constitution de leurs marchés, la genèse d'une coutume nouvelle, dans le territoire même où ce marché s'est établi, la cellule d'où sortiront quelques-unes des cités marchandes, au XIIe siècle.

LE

PALAIS CAROLINGIEN DE CASSINOGILUM

Par Camille JULLIAN

Il y a peu de questions plus irritantes que celle du palais carolingien de *Cassinogilum*. Chaque génération la reprend et la résoud d'une manière différente ; de nouveaux textes paraissent, et, loin d'éclairer le problème, l'obscurcissent. Qu'il me soit permis d'indiquer en quoi il consiste et en quel état il se trouve.

Voici d'abord ce que les chroniqueurs carolingiens racontent de *Cassinogilum :* on remarquera qu'ils ne donnent aucune indication précise sur l'endroit où s'élevait la villa de Charlemagne ; ils se bornent à dire qu'elle était en Aquitaine.

Il en est question pour la première fois à la date de 778 : Charles passa à *Cassinogilum* les fêtes de Pâques [1] ; il s'y trouvait avec sa femme Hildegarda. Elle devait rester dans la villa, y faire ses couches ; c'est là en effet que naquit, quelques mois après, celui qui devait être Louis le Pieux [2]. Quant au roi, il partit de là pour son expédition contre les Espagnols ; mais, la même année, il revint au nord des Pyrénées et sans doute s'arrêta à Cassinogilum [3].

Quelques années après [4], Charles régla la constitution de l'Aquitaine, dont il avait fait un royaume en faveur de son fils Louis ; *Cassinogilum* fut un des châteaux qu'il assigna comme résidence au jeune

1. *Annales Laurissenses majores* (Pertz, *Scriptores*, I, p. 158) : « In Aquitania, in villa Cassinogilo. » *Annales d'Eginhard* (*ibid.*) : *Apud* Cassinoillum. Cf. Abel et Simson, *Jahrbücher des fraenkischen Reiches unter Karl dem Grossen* (2 vol., Berlin, 1866-83), t. I, p. 235.

2. *Vita Ludovici*, 2 (Pertz, *Scriptores*, II, p. 607) : « His peractis et rebus tam publicis quam-« que privatis pro oportunitate dispositis, reliquid Hildegardam nobilissimam piissimamque re-« ginam, in villa regia cujus vocabulum est Cassinogilus, gemina gravidam prole, et transiit « Garonnam. »

3. *Vita Ludovici*, 3 ; Abel et Simson, I, p. 249, 251.

4. En 794 ; Abel et Simson, II, p. 89. *Alias* 796.

roi : suivant les instructions de son père, Louis devait, tous les quatre ans, y passer l'hiver [1]. Nous savons que le prince aquitain s'y trouvait en l'an 800 [2]. Il y a signé un diplôme en 808 [3] ; Pépin d'Aquitaine un autre, en 827 [4]. La villa fut détruite par les Normands, sans doute en 853 [5].

Cassinogilum a donc été, pendant les trois quarts de siècle qu'a vécu l'État carolingien d'Aquitaine, une résidence favorite de ses souverains, une sorte de métropole du royaume ; il est donc du plus haut intérêt pour l'histoire générale, d'en connaître l'emplacement.

Cassinogilum a pu former, en provençal ou en français, Casseneuil, Chasseneuil, Casseuil, Caussiniojouls, etc. Les localités qui portent ces noms sont fort nombreuses [6]. Quatre au moins ont attiré l'attention des érudits. Jusqu'au début de ce siècle, on était à peu près tombé d'accord : la villa de Charlemagne était à Casseneuil sur le Lot, en Agenais [7]. De nos jours, et sur l'initiative de M. Léopold Delisle [8], je crois, on a songé à Chasseneuil sur le Clain, à quelques kilomètres de Poitiers. Mais Casseuil-sur-Garonne, près de La Réole, a trouvé et conserve, depuis une cinquantaine d'années, un grand nombre de partisans [9]. Les prétentions de Caussiniojouls, près de Béziers, mises

1. *Vita Ludovici*, 7 (Pertz, p. 610) : « Ordinavit qualiter in quatuor locis hiberna transi-« geret, ut tribus annis exactis quarto demum anno hiematurum se quisque eorum sus ciperet « locus, Theotuadum scilicet palatium, Cassinogilum, Andiacum et Eurogilum. »

2. *Vita Ludovici*, 12 (p. 612). Louis demande à son père « eum in Aquitaniam divertere « et regnum quod sibi dederat invisere, et ad locum qui Cassinogilus vocatur venire.

3. Baluze, t. II, col 1402 : Actum Cassanogelo palatio.

4. Dom Bouquet, t. VI, p. 666 : Actum in Casanogili palatio.

5. Dom Bouquet, t. VIII, p. 300 : In Aquitania Karoli Magni imperatoris palatium, quod Cassinogilum vocabatur dissipatum est et eversum. »

6. La fréquence de noms français ou provençaux qui supposent *Cassinogilum* à l'origine confirme l'hypothèse faite par les grammairiens (cf. notamment W. Meyer dans la *Zeitschrift für romanische Philologie*, VIII, p. 236) d'un mot bas-latin *cassinus* ou *cassanus*, signifiant chêne. De là viendrait le vieux français *chasne*, le provençal *casse*, etc. *Cassinogilum* correspondrait au français *chênaie*, bois ou taillis de chênes.

7. Valois, *Notitia Galliarum*, 1675, p. 181 ; Alteserra, *Rerum Aquitanicarum libri*, 1648-57, p. 28, éd. de 1677 ; Baluze, *Capitulaires, app.*, col. 1491 ; Expilly, *Dictionnaire de la France*, 1764, au mot *Casseneuil;* d'Anville, *Notice de l'ancienne Gaule*, p. 20. Parmi les érudits du XIX^e^ siècle, Barrère, *Histoire religieuse et monumentale du diocèse d'Agen*, t. I, 1855, p. 168 ; Pourpory, *Congrès scientifique de Bordeaux*, 1861, t. II, p. 378 ; Sprüner et Menke, *Handatlas*, n° 30, 1876, etc.

8. *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1856-57, t. XVIII, p. 465. Il est à remarquer que la plupart de ceux qui ont opté pour Chasseneuil ont méconnu ou ignoré la part prise par M. Delisle dans cette attribution. L'attribution à Chasseneuil se trouvait chez le chroniqueur de Saint-Denys, chez Besly, *Histoire du Poitou*, p. 141. Pour Chasseneuil se sont décidés Simson (1883, II, p. 90) ; Böhmer et Mühlbacher, *Die Regesten des Kaiserreichs* (t. I, 1889, p. 213).

9. En dernier lieu, Longnon, *Atlas historique de la France*, c. 7, et Bladé dans les *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 1892, p. 298. Et avant eux, Argenton (mort en 1780) et Magen (1858), *Société d'Agriculture d'Agen*, t. VIII, p. 137 et 156 ; Boudon de Saint-Amans, *Antiquités du Lot-et-Garonne*, 1859, p. 74 ; Gauban, *Histoire de la Réole*, 1873, p. 400 ; le même dans la *Revue Catholique de Bordeaux*, 1887, p. 759. [Grellet] Bal[guerie], *Les deux Eglises*, 1862, pense surtout à Caudrot, qui confine à Casseuil.

en avant par Bonnel[1], n'ont point trouvé d'adhérents sérieux. Quels sont les arguments qui militent en faveur de l'une et l'autre de ces localités ?

Casseneuil et Caussiniojouls n'ont pour elles que l'étymologie de leur nom. Aucun document antérieur au XIV^e^ siècle ne les recommande au choix de l'érudit. Il faut les écarter sans hésitation.

En faveur de Casseuil-sur-Garonne, les textes abondent, au moins au premier abord. Voici d'abord des actes du onzième siècle, qui appellent cette bourgade *Cassinolium*[2], *villa Cassanoilo*[3], *Cassinoilo villa*[4]; on reconnaît aisément *Cassinogilum*. — Ceci est plus décisif : — En l'an 1004, une troupe de religieux bénédictins, du couvent de Fleury-sur-Loire,se rendit à La Réole, autre monastère de l'Ordre, qu'il s'agissait de réformer. Le chroniqueur Aimoin, qui était du voyage, nous l'a raconté deux fois. Pendant son séjour à La Réole, il alla, dit-il, visiter, à trois milles de là[5].... « le palais du grand Empereur, *Cassinogilum* ». « Détruit par les Normands, ses ruines témoignent encore de sa grandeur et de sa gloire. Il est bâti au confluent du Drot et de la Garonne », ce qui est bien la situation de Casseuil, et Aimoin ajoute des détails précis : « Il renfermait une tour de briques, construite sur les bords du Drot, destinée à empêcher et à prévoir l'arrivée des pirates ; la flotte royale était construite dans la petite rivière, puis lancée en Garonne. Il y avait deux églises contiguës, bâties en briques ; dans la plus petite, se trouvait un tout petit sarcophage, renfermant (on le croyait du moins) la dépouille du frère jumeau de Louis le Pieux[6] ». Il semble qu'on ne puisse être plus net et

1. *Die Anfænge des karolingischen Hauses,* 1866, p. 145 ; cité d'après Abel et Simson, I, p. 542.

2. Acte de 1079, *Archives historiques de la Gironde,* V, p. 126.

3. Vers l'an 1000, *Ibid.*, p. 185.

4. *Ibid.*, *id.*, p. 186. La chûte de *-ni-* n'est pas sans exemple. M. Bourciez me signale *Prisci*[*ni*]*acum* devenant Pressec (Vienne).

5. Casseuil est à 8 ou 9 kil. de là ; mais qu'est-ce qu'Aimoin entend par *milliaria ?* s'il s'agit du mille romain, cela fait 4 à 5 kilomètres seulement.

6. Aimoin écrit peu après son voyage ; son premier récit est celui du *De Miraculis sancti Banedicti,* édit. Certain dans la *Société de l'histoire de France,* 2, p. 95 : Eminentissimum « illud Caroli Magni principis palatium Cassignol, gloria quondam et decus cunarum filii ejus « jam præfati Ludovici Pii, quod ita Deo inimico gens subvertit, ut et inhabitabile redderet, et « tamen quid aliquando fuerit, manifeste appareat. Id eo loci situm est quo torrens Codiot « Garumnam influit, turrim lateritiam in margine memorati torrentis extructam habens, e qua « et adventus prævideri, et ingressus hostilium possit arceri navium : simulque et classis regia, « absque adversariorum impedimento fabricata in minori ad fluenta majoris deduceretur amnis. « Habet vero ecclesiam ampliori ecclesiæ conjunctam, miro opere et lateribus formatam : in qua « (si bene visa recordor) permodicum habetur sarcophagum, in quo frater Ludovici Pii geminus « esse putatur sepultus. » Aimoin revient sur *Cassinogilum* dans sa *Vita Abbonis* (20, Migne, *Patrologie latine,* CXXXIX) : « Non longe [de La Réole] quippe ibi abest palatium ipsius Magni principis Cassinogilum, sed quasi tribus miliariis, » [*sed* pour *scilicet*, correction de M. Léopold Delisle]. Ce récit est postérieur aux *Miracula*, car Aimoin ajoute : « Quod nos in libro Miraculo etc. expressimus. »

plus prudent; Aimoin, dont le récit est d'ailleurs partout d'une réelle exactitude, distingue les on-dit de ce qu'il affirme. Or, pour le palais de Charlemagne, il a vu et il ne doute pas. — Un siècle plus tard, un autre moine de Fleury, Hugues, écrit une *Histoire ecclésiastique*[1]. Parlant, aux dates de 778 et de 853, du palais de *Cassinogilum*, il ajoute chaque fois qu' « il est situé entre le Drot et la Garonne.[2] » — Enfin, un document local, qui n'a jamais été mis en lumière, rapporte, à la date de 1285-87, que toute cette région du confluent du Drot et de la Garonne, « était jadis couverte d'édifices royaux, aujourd'hui ruinés par la vétusté, détruits et désolés[3] ».

Au premier abord, on n'hésite pas : c'est à Casseuil que se trouvait le palais de Charlemagne.

Si maintenant, on cherche les documents favorables à Chasseneuil en Poitou, on n'en trouve que deux, mais d'une rare précision, et qui ont sur les documents de Casseuil le double avantage d'être contemporains de Louis le Pieux et d'être des actes officiels. — C'est d'abord la suscription d'un diplôme de 828[4], du roi Pépin d'Aquitaine : « Pépin, par la grâce de Dieu, roi d'Aquitaine, m'étant rendu, pour faire justice, dans la villa de *Casanogilum*, dans notre palais, sur le territoire de Poitiers, près la rivière du Clain ». — Le second texte, qui, à ma connaissance, n'a point été mis à profit par les érudits[5], n'a pas une moins grande netteté. Le prêtre Claude (plus tard évêque de Turin), contemporain et protégé de Louis, et commentateur de la Genèse, raconte qu'à la prière du prince, il se rendit auprès de lui, à *Cassanolium*, pour y achever son livre[6], et son copiste termine ainsi le manuscrit : « Terminé dans le palais de *Casanolium*, faubourg de Poitiers, province d'Aquitaine, l'année 811[7] ». Cette fois, ce n'est

1. Il est mort au début du XII^e siècle.

2. Pertz, *Scriptores*, t. X, p. 361 : « Villa regia quæ vocatur Cassinogilus et est inter « Droth et Warunnam » ; p. 379 : « Palatium, quod dicebatur Cassinogilum, inter Droht flu- « vium et Varunnam positum. »

3. *Archives historiques de la Gironde*, t. XV, p. 539 : « Locum (Caudrot près Casseuil) supra « littus Garonne positum, regalibus edificiis olim, sicut apparet, constructum, at nunc pro « nimia vetustate penitus dirutum et desolatum. »

4. *Polyptique de l'abbé Irminon*, t. II, p. 344 (original à la Bibliothèque nationale, suppl. lat. 804, f° 97) : « Pipinus, gratia Dei rex Aquitanorum. Cum nos, in Dei nomine, Casanogilo « villa, palatio nostro, in pago Pictavo, secus alveum Clinno. . .» C'est M. Léopold Delisle qui a attiré l'attention sur ce texte, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 1856-57, p. 465.

5. C'est encore M. Léopold Delisle qui l'a signalé dans son livre sur *le Cabinet des manuscrits*, t. I, 1868, p. 4. Le ms. est le 9575 *lat.* de la Bibliothèque nationale.

6. *Claudii Taurinensis episcopi epistolæ* (dans les *Monumenta Germaniæ historica, Epistolæ*, IV, 1895, p. 592, édit. Dümmler) : « Regali jussione pii principis domni Hlodoici regis in Aquitanicam jussus sum venire provinciam, et quod ibi initiavi, hic Deo favente in Cassanolio palatio jamdicti principis consumavi. »

7. « Finitum opusculum in Casanolio palatio, suburbio Pictavino, provintia Aquitanica. . . annus DCCCXI. » C'est le ms. même que nous possédons. On ne peut considérer le texte des

plus un voyageur lointain qui visite les ruines du palais de Charlemagne, c'est un habitué du palais qui s'y trouve et qui en parle. Voilà, semble-t-il, qui doive emporter la conviction.

Que ferons-nous alors des quatre textes relatifs à Casseuil ? — Au fond, ces quatre textes peuvent se ramener à un seul. Le document local s'inspire d'Aimoin, que l'on connaissait et que l'on lisait à La Réole et aux environs, même au XIII^e siècle; Hugues, moine de Fleury, copie son prédécesseur au cloître. Toutes les preuves en faveur de Casseuil reposent sur le témoignage d'Aimoin, qui vit les débris du palais 150 ans après sa destruction. Aimoin est honnête, consciencieux, mais un peu crédule. Les Bénédictins de La Réole avaient intérêt à voisiner avec les ruines du grand palais de Charlemagne : c'était une illustration pour leur monastère, et l'école de Fleury-sur-Loire n'avait aucun désir de discuter leurs assertions. Ou plutôt, tous ces gens-là étaient, j'en suis convaincu, d'une extrême bonne foi [1]. La région de la Garonne était pleine du souvenir des actions de Charlemagne. Mais, depuis deux siècles qu'il avait disparu, la légende s'était formée. C'est surtout de 814 à 1000 que la mémoire des peuples s'est le plus brouillée, qu'ils ont le plus perdu la notion de l'histoire et l'esprit de la critique. Il y avait des ruines à Casseuil ; le nom était celui du palais carolingien. Il n'en fallait pas davantage pour attacher à ces ruines le souvenir de l'empereur.

Et cependant, on peut hésiter encore avant d'attribuer définitivement à Chasseneuil le palais où naquit Louis le Pieux. On se demandera s'il n'y a pas eu deux palais carolingiens de ce nom. Et cette hypothèse semble confirmée par la remarque suivante : quand il s'agit de Casseuil ou de la villa où Louis le Pieux est né, que Charlemagne a habitée, les chroniqueurs [2] et Aimoin écrivent *Cassinogilum ;* quand il s'agit de celle du Poitou, les documents mettent toujours *Cassanogilum* [3].

Chroniques de Saint-Denys : « En Poitou, en un chastel qui a nom CASSINOLE », comme ayant une valeur documentaire.

1. Ce qui aurait .nduit Aimoin à placer *Cassinogilum* à Casseuil (dit Simson, t. I, p. 90) serait que la *Vita Ludovici* semble dire qu'il était sur la Garonne (cf. plus haut) : Charlemagne « reliquit uxorem in villa et transiit Garonnam ». Il me paraît difficile que cela ait suffi pour décider Aimoin. Il n'est pas certain que quand il parle de la *Vita ejus* ou de *Heinardus relator Vitæ illius,* il s'agisse de la vie de Louis par l'Astronome (comme le veut Simson). J'ajoute qu'Aimoin a voyagé, il a écrit une *Histoire des Francs,* il a été à Poitiers, et sans doute plus d'une fois, il a dû entendre parler du *Cassanogilum* poitevin. L'école de Fleury, à laquelle il appartenait, était la plus célèbre école du temps ; son maître Abbon et lui-même étaient peut-être les hommes les plus savants de leur époque. Voyez Pfister, *Robert le Pieux,* p. 8.

2. *Annales Laurissenses ; Vita Ludovici.*

3. Ms. de Claude de Turin ; diplôme de Louis en 808 ; diplôme de Pépin en 827 ; acte de Pépin en 828. Je ne trouve CASSANOILO pour Casseuil que dans un acte des *Archives historiques* (vers l'an mil, V, p. 185).

Il y a des motifs d'un autre ordre à ne pas abandonner Casseuil sans regret.

Ce confluent du Drot et de la Garonne est un des points stratégiques de l'Aquitaine, et on sait avec quelle habileté toute militaire Charlemagne choisissait l'emplacement de ses châteaux et de ses villas. La marée remonte jusque-là : la Garonne s'y croise avec une importante chaussée qui va de Poitiers en Espagne ; nulle part, à la frontière de Vasconie, Charlemagne n'eût trouvé de centre mieux disposé pour rallier ses troupes, abriter ses flottes, surveiller le fleuve et commander les routes[1]. Dans la région de la basse Garonne, il y a trois places fortes essentielles, trois nœuds pour ainsi dire par lesquels on tient le pays : Blaye-sur-Gironde, Fronsac-sur-Dordogne et La Réole. Charlemagne occupa Blaye fortement, bâtit Fronsac ; eût-il négligé La Réole[2] ? S'il mit près de là *Cassinogilum*, il n'eût point rencontré en Aquitaine un plus admirable emplacement de souveraineté militaire et de résidence politique. — Nous avons la liste des quatre châteaux où son fils le roi d'Aquitaine séjournait tour à tour : l'un est près de la Loire, l'autre sur la Charente, le troisième en Auvergne[3] ; aurait-il évité de résider sur les bords de la Garonne, à la limite de la Vasconie, aux approches de l'Espagne, c'est-à-dire dans le pays qui avait le plus besoin de ses armes et de sa justice ? Enfin, sur la route qui mène de Poitiers à La Réole, et la dernière station avant cette dernière localité, est la *villa ad Francos*[4] ; Charles n'y aurait-il point laissé une garnison de Francs pour protéger les approches de sa villa ?

Ces raisons peuvent-elles prévaloir contre des textes formels ? Les partisans de Casseuil le croiront, ceux de Chasseneuil le nieront. Elles sont en tout cas assez fortes pour faire encore douter que la question de *Cassinogilum* soit résolue.

1. Les avantages topographiques de Casseuil ont été bien indiqués par Bladé, *loco citato*, p. 299.

2. Notez qu'Aimoin trouva (il le dit du moins) d'autres souvenirs des Francs à La Réole, par exemple les noms des deux sources de la ville, *Mosa* et *Mosella* : « Haec nomina a Francis illis imposita æstimantur, qui a Magno Carolo ad tuitionem provinciæ ibi relicti sunt. »

3. *Tedoad*, Doué ; *Evrogilum*, Ebreuil ; *Andiacus*, Angeac. Longnon (*Atlas historique de la France*, c. 7) et Simson (t. II, p. 90) donnent exactement les mêmes identifications, qui ne paraissent pas discutées.

4. Nom donné par Aimoin, *Vita Abbonis*, 18. C'est aujourd'hui Francs dans la Gironde.

PRINCIPES DU PAPE NICOLAS Ier

SUR LES RAPPORTS DES DEUX PUISSANCES

Par Jules ROY

Nithard, trois ans après la mort de Louis le Pieux, finissait son récit par ces tristes et sévères réflexions : « Au temps du grand Charles, le peuple suivait la voie agréable à Dieu, et partout il y avait la paix et la concorde ; aujourd'hui, au contraire, où chacun suit le sentier de ses propres passions, il n'y a partout que rixes et désordres. Alors l'abondance et la joie règnaient partout : aujourd'hui il n'y a partout que misère et tristesse. Alors les éléments eux-mêmes se pliaient à la volonté humaine ; aujourd'hui ils sont contraires à l'homme, car il est écrit : « La terre elle-même combattra les insensés [1]. »

L'horizon se rembrunit d'année en année, et sous le règne des fils de Louis le Pieux, cette douloureuse situation s'aggrave encore et toutes les annales, surtout celles de Saint-Bertin, reflètent la confusion de cette époque où l'on ne voit que démembrement de la souveraineté, mobilité des possessions, nullité des princes, querelles de prêtres, de moines, d'évêques, luttes de conciles, révoltes de ducs, invasions de barbares, pillage des lieux saints, ruines des campagnes ; partout la désorganisation et le tableau de toutes les souffrances avec le cortège de tous les vices.

C'est ce spectacle que le pape Nicolas Ier (858-867) eut sous les yeux, et pour en atténuer l'horreur, il crut qu'il devait s'emparer de toute la société, se substituer à ses chefs inutiles, y exercer une action

1. Nithard, IV, 7.

continuelle ; pour réprimer complètement le désordre des mœurs et les violations de la justice, il crut qu'il devait avoir le gouvernement des corps comme celui des âmes, et que sa domination devait s'imposer aux princes et aux grands comme aux prêtres et aux moines, aux souverains temporels comme aux guides des consciences. Aussi tout en formant ceux-ci à la vie sacerdotale et à l'obéissance envers le Pape, il fit sentir à ceux-là qu'ils étaient sous sa main ; tout en réformant cet épiscopat, où l'ignorance était parfois si profonde[1], il s'en servit pour agir sur les rois, et il sut dire aux faibles successeurs de Charlemagne, qui avait dominé l'Eglise, que pour être souverains temporels, ils n'en relevaient pas moins d'une puissance supérieure à la leur, celle du Pape. C'était la plus grande des révolutions de ce temps, si fécond en bouleversements ; les rôles étaient changés. La théocratie pontificale se fondait.

Ce n'est point là cependant l'impression que laissent dans l'esprit deux passages des œuvres de Nicolas Ier ; il semble qu'un jour il a entendu autrement les rapports des deux pouvoirs et que, sans concevoir le système dit de nos jours séparation de l'Église et de l'Etat, il s'en est un peu rapproché ; il n'a pas dit qu'ils pouvaient se passer l'un de l'autre, mais en prétendant que leur alliance était profitable à tous les deux, il a reconnu qu'il ne devait pas y avoir d'empiètement de l'un sur l'autre :

« Vous devez savoir que l'homme chargé de l'administration de ce monde doit avoir autant de soin de se tenir à l'écart des choses sacrées qu'il convient à ceux qui sont inscrits sur la liste des clercs, ou enrôlés dans la milice divine, de ne pas se laisser engager dans le réseau des affaires humaines. Enfin, comment des hommes, qui ont le privilège d'être à la tête des intérêts humains et non pas des choses divines, pourraient-ils avoir la présomption de prononcer en juges sur les ministres des choses divines ? Nous l'ignorons absolument[2] ? »

Un peu plus bas, dans la même lettre, nous lisons : « le même médiateur de Dieu et des hommes, le Christ Jésus fait homme, a voulu

1. Charles le Chauve, dans une lettre à Nicolas, dit du prédécesseur d'Ebbon qu'il savait : « aliquatenus legere, nihil tamen textus evangelici intelligere. » D. Bouquet, VII, 552 sq.

2. « Nolite quæ sua sunt usurpare : nolite quæ ipsi soli commissa sunt velle surripere : « scientes, quia tanto nimirum a sacris debet omnis mundanarum rerum administrator esse « remotus, quanto quemlibet ex catalogo clericorum et militantium Deo nullis convenit negotiis « sæcularibus implicari, Denique hi, quibus tantum humanis rebus et non divinis præesse per- « missum est, quomodo de his, per quos divina ministrantur, judicare præsumant, penitus « ignoramus. » (Migne, *Patrol. lat.*, t. CXIX, ep. 86, col. 960.)

séparer les attributions des deux pouvoirs par des actes qui leur fussent propres et des distinctions qui leur fussent réservées ; il a voulu que, retrempés dans son humilité, ils pussent s'élever, sans courir le risque de s'abîmer de nouveau dans ce qu'il y a de plus bas, sous l'inspiration de l'orgueil humain : voilà pourquoi les empereurs chrétiens ont besoin des pontifes pour obtenir la vie éternelle ; et les Pontifes, à leur tour, mais seulement pour la marche des affaires temporelles, ont besoin de recourir aux lois impériales : cette ligne de démarcation nécessaire empêche que l'action spirituelle ne soit exposée aux entreprises de la chair.

Par cette institution, celui qui fait partie de la milice de Dieu ne devait en aucune façon s'engager dans les affaires temporelles, pas plus qu'il ne devait paraître se mettre à la tête des choses spirituelles celui qui s'était engagé dans les affaires temporelles : cette mesure imposée aux deux ordres faisait que personne n'avait le droit de se prévaloir, de s'appuyer sur l'un ou l'autre, et que leur objet propre était toujours en proportion avec la nature spéciale des actes qu'ils pouvaient produire [1]. »

On le voit, d'après ces passages, la puissance temporelle et la puissance spirituelle doivent être libres dans leur développement, et, si elles sont parfois indispensables l'une à l'autre, il n'en demeure pas moins établi que chacune doit rester sur son terrain, s'enfermer dans ses propres limites. Mais quelles sont ces limites ? C'est ce que n'a point dit Nicolas, et quand de ce principe on passe à ses actes, on voit qu'en fait la question des rapports des deux pouvoirs est aussi peu fixée qu'à l'époque de Charlemagne, ou plutôt, si elle l'est, c'est dans un sens contraire ; alors c'était l'empereur qui faisait la loi ; maintenant c'est le pape. Voyons comment.

D'abord, Nicolas ne veut pas que l'on puisse supposer que le Souverain-Pontife peut être subordonné à la puissance temporelle. L'empereur Michel avait répondu à la décision du synode romain de 863 qui déposait Photius par une lettre très violente. La réponse du pape [2]

1. Id. — « Quoniam idem mediator Dei et hominum, homo Christus Jesus, sic actibus « propriis, et dignitatibus distinctis, officia potestatis utriusque discrevit, propria volens « medicinali humilitate sursum efferri, non humana superbia rursus in inferna demergi, ut et « Christiani imperatores pro æternâ vitâ pontificibus indigerent, et pontifices pro cursu tempo- « ralium tantummodo rerum imperialibus legibus uterentur ; quatenus spiritalis actio carnalibus distares incursibus.

« Et ideo militans Deo minimè se negotiis sæcularibus implicaret, ac vicissim non ille rebus « divinis præsidere videretur, qui esset negotiis sæcularibus implicatus, ut et modestia utriusque « ordinis curaretur, nec extolleretur utroque suffultus, et competens qualitalibus actionum « specialiter professio captaretur. »

2. Ep. 86, col. 926.

est empreinte d'une raison, d'une grandeur et d'une noblesse qui s'allient admirablement à la simplicité évangélique; mais jamais il n'a mieux dit ce qu'il est, ce qu'il pense de son caractère. Tout en méprisant les injures personnelles, tout en s'attachant à ce que Michel a dit contre le Saint-Siège et les Pères, il relève fièrement tout ce que l'empereur avait écrit dans l'intention de l'humilier et de lui faire sentir son infériorité vis-à-vis de Constantinople; il ne peut tolérer que Michel ait osé lui donner un ordre et il l'en blâme en opposant cette expression à celles de ses lettres précédentes, sa conduite à celle des empereurs qui ont régné avant lui; il le raille finement d'avoir traité la langue latine de barbare, prétendant qu'il est ridicule de se nommer empereur des Romains, s'il ne connaît pas leur langue. Enfin, après plusieurs autres passages d'une rare intrépidité, il affirme de nouveau son indépendance dans des termes qui lui sont très familiers : « Il est assez évidemment prouvé que la puissance séculière ne peut ni lier ni délier le pontife romain, lui qu'il est certain que le pieux empereur Constantin a appelé Dieu, ainsi que nous venons de le rappeler longuement; et il est manifeste que Dieu ne peut être jugé par les hommes[1]. »

Toutes les lettres adressées à Constantinople ne sont pas aussi vives que celle-ci, mais toutes ont la même liberté d'allure, respirent la même indépendance aussi bien dans les expressions que dans les idées. Plus Nicolas avait à cœur de reconquérir l'Orient qu'il sentait lui échapper, plus il affectait de manifester sa supériorité, de montrer combien il se croyait au-dessus du pouvoir temporel.

Il le dit aussi aux Occidentaux, et entre plusieurs passages, je prends ce significatif canon du concile de Rome :

« Si quelqu'un ose disputer aux évêques, aux principaux du peuple et à tout le clergé de l'Église romaine le droit d'élire le Souverain-Pontife, qu'il soit anathème, conformément aux décisions du concile tenu par le bienheureux Étienne[2]. »

N'était-ce pas suffisamment avertir les empereurs que la papauté ne dépendait plus d'eux, et qu'à l'avenir ils feraient bien de ne plus intervenir dans les élections des papes?

1. « Satis evidenter ostenditur a sæculari potestate nec ligari prorsus nec solvi posse ponti-« ficem, quem constat a pio principe Constantino, quod longe superius memoravimus, Deum « appellatum, nec posse Deum ab hominibus judicari manifestum est. » Ep. 86, col. 960.

2. « Si quis sacerdotibus, seu primatibus, nobilibus, seu cuncto clero ejus santæ Romanæ « Ecclesiæ electionem Romani pontificis contradicere præsumpserit sicut in concilio beatissimi « Stephani statutum est, anathema sit. » Ep. XIV, col. 795. — Cf. Muratori, in nota ad supplementa concilii romani, an. 863. Migne. Ep. Nicolai, col. 795, notes *b* et *c*. C'est au concile de 862 que Nicolas I rappela la décrétale du concile tenu par le pape Etienne. Elle avait été promulguée au concile tenu à Rome en 816 par le pape Etienne IV.

Mais rien ne saurait mieux montrer l'indépendance et la puissance de la papauté dans Nicolas que la domination réelle qu'il exerça en intervenant dans toutes les affaires des rois, même dans les affaires temporelles.

Tirons d'abord sur ce point un enseignement du procès de Lothaire ; c'est bien l'un des événements dans lesquels Nicolas déploya le plus solennellement sa puissance. Jamais pareille lutte ne s'était encore élevée entre un pape et un roi ; jamais pontife n'avait parlé à un prince un langage aussi ferme et aussi dominateur, et jamais la royauté n'avait été à ce point écrasée par la puissance religieuse. Ce seul fait éleva d'année en année l'autorité papale, si bien que nous en mesurons le développement successif dans la longue correspondance que Nicolas entretint à ce sujet avec les évêques et les rois, et qu'arrivés à la fin, nous nous demandons s'il n'y a pas eu plusieurs siècles entre Charlemagne et Lothaire. Dans les derniers temps du règne du grand empereur, le palais impérial n'avait-il pas été le théâtre de bien des scandales ? Le vieux souverain ne s'adonnait-il pas avec fureur à des désordres de tout genre[1] ? Ses filles ne menaient-elles pas la vie la plus déréglée[2] ? Et qu'avait fait la papauté ? Était-elle intervenue ? Avait-elle menacé l'empereur de l'excommunication ? Avait-elle frappé d'anathème les femmes coupables ? Avait-elle convoqué des conciles, envoyé des légats pour réformer cette cour ? L'heure de sa puissance n'était pas venue ; Charlemagne l'avait enchaînée ; mais laquelle des deux puissances domine quarante ans après ? Nous allons le voir.

Lothaire ravit les biens d'Hellétrude, veuve du comte Boson ; à la demande de la victime, Nicolas écrit en 866 à Charles le Chauve et à Louis, son frère, pour les inviter à presser Lothaire de rendre ces biens. Remarquons cette phrase dans sa lettre : « Il convient que vous réprimiez sa coupable convoitise, soit au moyen d'un envoyé, soit par une lettre ; vous lui ordonnerez, en vertu de notre décision, de rendre ce qu'il a pris ; vous l'en prierez en votre nom, ou vous l'avertirez en invoquant l'autorité des lois[3]. »

En 865, il réprimande sévèrement Bernard, comte de Barcelone, qui a ravagé le territoire de Charles le Chauve[4].

Louis et Charles, fils de Charles le Chauve, se sont révoltés contre

1. Eginh. Vita, c. 18.
2. Eginh. Vita, c. 19.
3. « Vos a talibus illum decet coercere illicitis, super his per vestrum missum, aut epistolam, « tam ex nostrâ sanctione jubendo quam ex vestrâ parte rogando, seu legum auctoritate « monendo. » Ep. 112, col. 1115-1116.
4. Ep. 88, col. 964.

leur père ; Nicolas s'était proposé de leur adresser de vives remontrances, quand il apprit par l'évêque de Beauvais qu'ils étaient revenus à de meilleurs sentiments ; il ne leur en écrit pas moins, autant pour les avertir d'éviter pareil crime à l'avenir que pour leur ordonner de se présenter humblement au synode qui sera tenu sous la présidence de ses légats, et s'y soumettre à l'application des lois canoniques[1]. »

Vers 865, la guerre fut sur le point d'éclater entre l'empereur Louis II et Charles le Chauve ; le pape intervint avec la plus grande activité, écrivit à Charles le Chauve pour le presser de rester en paix avec son frère ; aux évêques de son royaume pour les entraîner à agir sur lui dans ce sens, et il envoya enfin un légat, Arsène, qui devait régler le différend [2]. Ne se préparait-il pas à disposer des couronnes en obligeant Charles à laisser à Louis les pays en litige? « Laissez votre neveu posséder en paix son empire avec le royaume de son propre frère[3]. » Jusqu'où n'étendait-il pas sa domination en donnant à Arsène le pouvoir de terminer cette querelle, d'attirer à lui toutes les affaires, de les juger et de ne réserver à Rome que celles qui lui sembleraient trop difficiles[4]!

Avec une puissante autorité, les deux lettres qu'il écrivit dans cette circonstance nous révèlent un désir fort louable, celui de réprimer l'abus des guerres. C'était là une de ses grandes préoccupations ; il l'interdit aux Bulgares pendant le carême [5] ; il prouva [6] à l'empereur Louis II, par l'exemple de Salomon et de Charlemagne, qu'il était utile à la religion de faire des traités avec les barbares pour assurer le bonheur des peuples chrétiens, et il n'excommunia pas Lothaire pour éviter l'effusion du sang [7].

Voilà des faits qui ont une valeur assez précise ; voici des paroles qui ont aussi leur signification : « Nous avons été constitués par la grâce de Dieu dans sa maison princes sur toute la terre [8] ». Il le dit à Rodolphe archevêque de Bourges ; il le répète à Michel, à l'homme qui se considérait comme l'héritier de Théodose, qui

1. Ep. 39, col. 839.

2. Cf. Annales Fuldenses ad ann. 865.

3. « Liceat vestro nepoti imperium suum cum regno proprii germani quietâ possidere tran-« quillitate. » Ep. 78. Migne, l. c. col. 912.

4. Ep. 78 et 79, col. 911 et 915.

5. Et en tout temps, excepté dans le cas de nécessité. — Ep. ad Bulgar. c. XLVI, col. 998.

6. Ep. 114, col. 1118.

7. « Vindictam in eum, ne sanguis effunderetur, et ne bella excitarentur, propalare distu-« limus. » Ep. 83, col. 924.

8. « Dei sumus gratia constituti in domo ipsius principes super omnem terram. » Ep, 65. Migne, l. c. col. 882.

visait à une sorte de suprématie universelle ; c'est en lui écrivant qu'il interprète le martyre de saint Pierre et de saint Paul à Rome, et qu'il se dit l'héritier de leur puissance qui n'a de limites que celles du monde : « Nous sommes nés leurs fils, et nous avons été établis, bien que leur étant très inférieurs en mérites, princes sur toute la terre, c'est-à-dire sur toute l'Eglise, car la terre c'est l'Eglise [1] ».

De même que les rois tiennent leur pouvoir de Dieu, de même ils doivent respecter les prérogatives de l'Eglise : « Les princes séculiers doivent rendre à Dieu l'honneur qu'ils veulent que Dieu leur rende, c'est-à-dire que, de même qu'ils souhaitent que Dieu leur conserve l'honneur de la royauté qu'il leur a conféré, de même à leur tour ils ne doivent pas dédaigner de respecter les prérogatives de l'Église du Christ [2] ».

Non seulement ils doivent respecter l'Église, mais encore la protéger et la défendre, parceque l'Église est le bouclier des rois et le soutien de leurs Etats, parceque c'est d'elle qu'émanent leur gloire et leur puissance : « car comment pensez-vous que nous puissions, à l'occasion, seconder votre gouvernement, vos efforts, les églises de votre royaume, ou vous offrir la protection de notre bouclier contre vos adversaires, si autant qu'il dépend de vous (puisque après tout ces choses-là peuvent être absolument brisées) vous laissez jusqu'à un certain point se diminuer cette puissance, à laquelle vos pères ont eu recours pour y trouver tout l'accroissement de leurs dignités, toute leur gloire [3] ? »

Encore un passage beaucoup trop expressif pour être omis :

« Que Charles n'aille pas forcer l'empereur à tourner contre les chrétiens le *glaive qu'il a reçu de Pierre* pour s'en servir contre les infidèles ; qu'on le laisse gouverner en paix l'empire qu'il a reçu en héritage, *dont la possession lui a été confirmée par l'autorité du siège apostolique,* et qui a *été rendu plus glorieux par la couronne que le*

1. « Nati sumus filii et constituti, licet eis longe meritis impares, principes super omnem « terram, id est super universam ecclesiam ; terra enim ecclesia, » Migne, l. c. : ép. 86. col. 949. ep. 29, col. 815.

2. « Debent enim mundi principes honorem præstare Deo, quem sibi volunt præstari a Deo, « videlices ut quemadmodum cupiunt a Deo sibi collatum regni honorem conservari, sic « Ecclesiæ Christi suam non dedignentur servare legem. » ep. 29, col. 817. J'ai cru devoir traduire ici *legem* par *prérogative*. C'est le sens qui m'a semblé le plus satisfaisant, et c'est celui qu'il est nécessaire d'admettre si l'on examine attentivement les passages qui suivent et qui précèdent cette phrase.

3. « Nam quomodo putatis, si apportunitas exegerit, ut vestro regno, vestris nisibus, vestri « regni ecclesiis aliquod præstemus solatrium, aut contra adversarios protectionis clypeum « conferamus, si quantum in regni vestri partibus est, quoniam illa omnino scindi possunt, ea « vos aliquatenus minorari sinatis, quibus usi patres vestri, omne suarum dignitatum incrementum, omnemque gloriam perceperunt? » Ep. 36, col. 836 ; cf. ep. 42, col. 842. Ep. ad Bulg. c. XVIII, col. 990.

pape a placée sur la tête de l'empereur. Qu'on le laisse administrer pour le plus grand honneur de l'Eglise son empire protégé de Dieu, *et qu'il a reçu avec les* bénédictions et les onctions *par l'intermédiaire du pontife supérieur apostolique.* Quiconque combattra contre l'empereur aura pour ennemis Dieu et le siège apostolique [1] ». Quand nous n'aurions pour preuve de l'action dominatrice exercée par Nicolas que les faits et les paroles que je viens de citer, elle serait suffisante; mais nous pouvons y joindre le témoignage des grands, des rois eux-mêmes ; il en dira plus que toutes les réflexions générales que je pourrais faire.

Les épithètes magnifiques et respectueuses se multiplient dans le langage des rois, quand ils s'adressent au pape, aussi bien que les expressions de leur humble soumission :

« Au Seigneur vraiment bienheureux et très saint, à Nicolas, Pontife et Pape universel de toute la sainte Eglise de Dieu, rachetée par le sang de notre pieux roi le Christ, Louis le Grand et Lothaire, rois par la grâce de Dieu, paix éternelle, gloire et félicité suprême dans le Christ, chef des Pasteurs.

Personne ne désire plus vivement voir votre Pontificat s'affermir et se développer que nous, qui vous portons une même affection, et qui en fils spirituels et très dévoués embrassons de toute l'affection de notre cœur votre paternité bienfaisante..... Bien plus d'esprit et de corps, nous nous confions humblement à votre sainte Paternité..... puisque l'apôtre dit : « Toute puissance vient de Dieu [2] ».

Une autre lettre de Lothaire, rapportée par Baronius, à l'année 864, respire la même modestie, le même esprit d'humble soumission [3].

Dans une troisième du même prince, nous lisons ce passage :

« Le don le plus agréable et le plus précieux que nous tenons de vos sacrées promesses, c'est que vous êtes décidé à ne nous préférer, et à ne mettre au-dessus de nous, votre fils obéissant, aucun homme revêtu de la dignité ou du nom de roi, si ce n'est celui qui tient dans

1. Ep. 79, col. 914-915.

2. « Domino vere beatissimo ac sanctissimo, totiusque sanctæ Dei Ecclesiæ roseo pii regis « Christi sanguine acquisitæ Pontifici et universali Papæ Nicolao, Ludovicus magnus et Lotha- « rius, divina præveniente gratiâ reges, in principe pastorum Christo sempiternam summæ « felicitatis pacem et gloriam.

« Nullus mortalium sanctissimi apostolatus vestrl sospitatem largius audire et uberius « videre desiderat quam nostra unaminis affectio, et sicut spiritales et devotissimi filii, almifluam « paternitatem vestram toto cordis affectu amplexamur.... immo mente et corpore vestræ sanctæ « paternitati nos humiliter committimus..... Cum apostolus dicat : non est enim potestas nisi « a Dec. » Baronius ad. ann. 860. — Cf... D. Coustant : Bib. Nat. M. S. 16, 987. fol. 60.

3. Cf. D. Coustant : Bibl. Nationale M. S. 16. 987. Fol. 153.

sa main toutes les puissances et tous les droits des trônes, et avec lui notre frère très auguste. Pour tout cela, nous désirons montrer de toutes façons une soumission plus empressée et plus fidèle envers votre Saint-Siège[1]. »

Je ne citerai rien de Charles le Chauve. Personne ne pourrait douter de l'extrême soumission que dut avoir pour Nicolas Ier ce prince qui déclara en 859 au Concile de Savonnières tenir la royauté de l'élection des évêques comme de celle des fidèles et être soumis à leur jugement. Qu'il me suffise de dire que Nicolas lui-même était surpris de son humilité, si étonné même qu'il tint un jour à lui en révéler le secret et à l'en complimenter [2].

Nous en avons assez dit pour apprécier l'œuvre de Nicolas Ier et comprendre comment la conquête de la souveraine puissance fut consommée au milieu du IXe siècle au profit de la papauté. Le désordre était partout; la brutalité et la corruption, le despotisme et la faiblesse règnaient dans la société civile, comme la confusion, le bon plaisir et l'indiscipline dans le monde religieux. Irrité de la licence générale introduite par l'indignité des souverains, Nicolas avait voulu que la réforme partît du centre de l'Eglise, et il avait travaillé à élever sur les débris de l'empire de Charlemagne un royaume où la religion devait règner en souveraine absolue par l'intermédiaire des pontifes de Rome. Déclarant en même temps la guerre tant aux abus de l'ordre temporel qu'à ceux de l'ordre spirituel, il avait proclamé et fait reconnaître son indépendance, sa primauté dans la triple plénitude du sacerdoce, de l'enseignement et du gouvernement; il s'était subordonné les églises particulières, les évêques, archevêques, métropolitains et primats, les conciles particuliers, les rois, et dans un pontificat de neuf ans, il avait réussi à établir cette conviction que le pape est l'interprète de la foi, le chef de l'Eglise universelle, qu'il est au-dessus de toutes les assemblées d'évêques, au-dessus de tous les gouvernements. A sa mort cette idée a pris corps; elle est formée, et ne périra pas. Les contemporains eux-mêmes ne s'y trompèrent point et ils saluèrent dans Nicolas le plus grand des pontifes que le monde eût encore vu. En terminant le récit de cette existence si

1. « Vestræ siquidem sanctissimæ pollicitationis gratissimum atque carissimum nobis munus « exstitit, quod nullum regiæ dignitatis et nominis consimilem proferre aut præponere nostræ « mansuetudini decernatis, nisi illum in cujus manu sunt omnes potestates et omnia jura regno- « rum, et germanum nostrum augustissimum. Pro quibus omnibus, in obsequio reverendæ sedis « vestræ alacriores ac fideliores esse omnimodis desideramus. » — D. Coustant, l. c. fol. 205. — Baronius, ad annum 864.

2. Préambule de l'ép. 36, col. 834.

remplie de victoires, l'auteur du *liber pontificalis* l'appelle un pape « vraiment catholique », qui « soutint les guerres spirituelles du Seigneur en déployant une admirable sagesse », « avertit comme un père les prélats qui opprimaient les fidèles, et gouverna le siège apostolique d'une manière victorieuse comme un véritable athlète de Dieu [1] ».

Réginon, moins pompeux, est plus expressif :

« Depuis le bienheureux Grégoire, nul évêque élevé dans la ville de Rome sur le siège pontifical ne peut lui être comparé : il règna sur les rois et les tyrans, et les soumit à son autorité, comme s'il eût été le maître du monde. Il se montra humble, doux, pieux et bienveillant envers les évêques et les prêtres religieux, et qui observaient les préceptes du Seigneur; terrible et d'une extrême rigueur pour les impies et ceux qui s'écartaient du droit chemin; tellement qu'on l'eût pu prendre pour un autre Elie, ressuscité de nos jours, à la voix de Dieu, sinon en corps, du moins en esprit et en vertu [2]. »

L'œuvre de Nicolas devait-elle lui survivre ?

On en douta de son temps, et Anastase exprime ses inquiétudes en annonçant en ces termes la mort de Nicolas à l'archevêque de Vienne, Adon : « Je vous annonce, hélas ! une bien triste nouvelle; notre père et pape de vénérable mémoire, Nicolas, a passé à une meilleure vie, aux ides de novembre, et nous a laissés fort désolés. Hélas ! combien tard l'Eglise a mérité un tel pontife, et combien vite elle l'a perdu !....

« Maintenant, tous ceux qu'il a repris pour des adultères ou pour d'autres crimes, travaillent avec ardeur à détruire tout ce qu'il a fait et à abolir tous ses écrits; et l'on dit à tort, nous le croyons du moins, que l'empereur les appuie. Avertissez-en donc nos frères, et faites pour l'Eglise de Dieu ce que vous croyez qui devra réussir ; car si l'on casse les actes de ce grand pape, que deviendront les vôtres?...

» Nous avons un pape nommé Adrien, homme zélé pour les bonnes mœurs; mais nous ne savons encore s'il voudra se charger de toutes les affaires ecclésiastiques ou seulement d'une partie...

« Je vous conjure d'avertir tous les métropolitains des Gaules que, si l'on y tient un concile, on ne doit pas travailler à déprimer le défunt pape, sous prétexte de recouvrer l'autorité, personne ne l'ayant accusé, et lui n'étant plus là pour se défendre. Il n'a jamais consenti, comme on le prétend, à aucune hérésie... Il n'a agi que par un bon

1. Anast. vita. Nicol. Migne. l. c. n° 612.
2. Chron. Reginon ad ann. 868.

zèle. C'est pourquoi, au nom de Dieu, résistez à ce que l'on veut faire contre lui. Ce serait anéantir l'autorité de l'Eglise [1]. »

Ces inquiétudes étaient fondées et elles se réalisèrent. Après Nicolas, l'Occident un instant comprimé se détendit; les hauts dignitaires de l'Eglise travaillèrent à reconquérir leur ancienne indépendance, et ils devaient d'autant mieux réussir que la Papauté tomba bien vite dans un abaissement et une impuissance, où elle ne fit que languir en dépit des efforts de Grégoire V et de Sylvestre II. Mais la semence que Nicolas avait dispersée ne périt point: l'idée qu'il avait défendue avec tant de persévérance trouva des défenseurs aussi heureux et aussi habiles, et vaincue en apparence au IXe siècle, elle reparut deux siècles plus tard avec une force nouvelle et un incomparable éclat. Nicolas Ier avait préparé Grégoire VII !

1. Labbe Concil. VIII, p. 568.

ÉTUDES CAROLINGIENNES

Par A. GIRY

Les élèves que réunissaient il y a quelque vingt-cinq ans les conférences de M. Gabriel Monod étudiaient alors sous sa direction diverses questions d'histoire carolingienne. L'année scolaire 1872-1873, notamment, fut employée à l'étude des doctrines relatives aux origines de la féodalité. Les théories et les systèmes de Montesquieu, de Mably, de Guizot, de Roth, de Waitz et d'autres encore, furent successivement analysés, soumis au contrôle des textes, discutés et critiqués. A cette époque déjà lointaine, âge héroïque de l'Ecole des Hautes Etudes, nous étions plus sensibles que nos successeurs ne peuvent l'être aujourd'hui, aux nouveautés inaugurées dans cette institution. Habitués encore aux leçons dogmatiques, dressés à écouter passivement les leçons de nos professeurs, nous étions surpris et charmés de l'enseignement familier d'un maître à peine plus âgé que nous, qui se livrait tout entier, ne redoutait pas les questions, provoquait les discussions, ne dissimulait pas ses doutes et ses incertitudes, encourageait nos recherches plutôt que d'exposer ses doctrines, et n'enseignait que la méthode. Je m'autorise à rappeler ici le souvenir et l'impression de cet enseignement parce que les recherches qu'on verra plus loin en procédent directement. C'est en effet dans ces conférences que j'ai trouvé, avec la conception scientifique de l'histoire, la matière d'une grande partie des études auxquelles je me suis appliqué depuis. Des travaux sur l'histoire carolingienne auxquels nous nous livrions alors, est résultée pour moi avec évidence cette notion, que s'il devait être possible d'approcher de la vérité plus que ne l'avaient fait jusqu'alors les historiens, ce serait à condition de procéder au préalable à une enquête nouvelle sur les sources de l'histoire de cette époque, particulièrement sur les sources diploma-

tiques, et à une révision critique de toutes ces sources; tâche longue, difficile, aride, qui avait le défaut d'ajourner, peut-être indéfiniment, des visées historiques plus ambitieuses, mais faute de laquelle j'avais conscience que tout historien serait condamné à n'édifier que des constructions fragiles, destinées à une ruine prochaine. Je n'ai cessé depuis lors de faire à ce travail une place dans mes études, et lorsqu'il m'a été donné à mon tour d'avoir des élèves, je me suis efforcé de les intéresser à cette œuvre. Ce sont quelques menus résultats de ces recherches que j'offre ici au maître qui les a jadis suggérées.

I

D'UN CAPITULAIRE PERDU DE LOUIS-LE-PIEUX, RELATIF AUX CLOÎTRES DE CHANOINES.

Deux documents de l'époque carolingienne contiennent la mention d'une disposition législative concernant les cloîtres de chanoines, disposition qu'on ne retrouve pas dans les capitulaires qui nous ont été conservés.

Le plus ancien de ces documents est une charte de l'évêque de Chartres Aimery, approuvant, en 889, la vente faite par un chanoine de Saint-Père (l'abbaye était alors sécularisée) d'un terrain du cloître (*infra claustrum S. Petri*) à un chanoine de la cathédrale [1]. Une clause de cet acte spécifie que ce terrain était exempt de cens (*censum vero nullum cuipiam... exinde exsolvat*), et le préambule allègue un « édit » de l'empereur, rendu sur l'avis des grands de l'empire, décidant que tous les cloîtres de chanoines seraient désormais affranchis de l'impôt du cens, décision qu'aurait confirmée un « précepte » de son fils, le roi Charles. Il s'agit ici, à n'en pas douter, de Louis-le-Pieux et de son fils Charles-le-Chauve.

Le second document est le privilège claustral, concédé le 17 juin 911, à l'église de Paris par le roi Charles-le-Simple, à la prière de l'évêque Théodulphe [2]. Par ce diplôme, le roi, confirmant aux chanoines la possession du cloître et leur permettant de disposer de leurs maisons canoniales, s'autorise, dans les considérants, de « l'édit »

1. *Cartul. de Saint-Père de Chartres*, ed. B. Guérard, t. I, p. 15.

2. Orig. scell., Arch. nat. K 16, n° 7; Bœhmer, *Regesta*, n° 1932. Il a été très souvent publié; le meilleur texte a été donné par M. R. de Lasteyrie, *Cartul. général de Paris*, n° 59.

allégué par l'évêque Aimery, et le cite à peu près dans les mêmes termes, mais en l'attribuant à Charlemagne ; il mentionne aussi le « précepte » confirmatif de Charles-le-Chauve, et ajoute que ce privilège concédait aux chanoines la libre disposition des édifices élevés dans leur cloître, clause à laquelle faisait aussi allusion la dernière phrase de la charte de l'évêque Aimery.

Voici ces deux textes ; je les place en regard l'un de l'autre, en imprimant en italique les expressions communes, pour montrer que, malgré les différences d'attribution, c'est bien aux mêmes documents qu'ils font allusion l'un et l'autre.

Charte de l'évêque de Chartres Aimery.	Diplôme de Charles-le-Simple.
Cum christianissimus atque catholicus, divae moderationis ope suffragante, invictissimus imperator augustus..., pari voto parique consensu *imperii sui obtimatum*, protulit EDICTUM ut *universa canonicorum claustra* in regno suo consistentia *absque census* conditione deinceps *absoluta permanerent*, quatinus, absoluta libertate donata, sinceriorem per succedentia tempora divini cultus Domino valeat exibere militiam. Quod etiam *inclita ejus proles* successor, videlicet rex Karolus, patris imitamina sequens, sub auctoritatis suae PRAECEPTO perpetim observandum mandavit. Ego igitur Aimericus... ita duntaxat ut, juxta memoratorum principum DECRETA, absque census exactione eam obtinens, liberioris obsequii cultibus Domino valeat famulari ; censum vero nullum cuipiam, sicut supradictum est, exinde exsolvat, nisi illum qui ad divinae servitutis pertinere videtur militiam. Insuper etiam ei licentiam damus ut, salvo pontificali jure, vel sicut in regali continetur PRAECEPTO, cuicumque conferri in eadem canonica Domino militanti libuerit, potestatem habeat eandem concedendi aut venundandi.	. . . . . considerantes . . . . proavi nostri Karoli imperatoris cujus AEDICTO *optimatum imperii sui* consilio exiit, ut *universa canonicorum claustra absque census* exactione *absoluta permanerent*, et *inclitae prolis ipsius* avi nostri, scilicet, Karoli regis, id PRECEPTO roboratum est insuper et quicquid idem canonici infra claustra edificaverent inde faciendi quod voluerent, vestigia imitantes.

Le dernier éditeur du diplôme de Charles-le-Simple, M. Robert de Lasteyrie, a pensé que ce passage devait faire allusion au privilège d'immunité concédé par Charlemagne à l'église de Paris[1]. Mais, outre que ce privilège est un faux avéré, dont la fabrication ne remonte pas au-delà de la fin du x^e^ siècle[2], il n'y est question ni du cloître, ni du cens

1. V. 800. *Cartul. gén. de Paris*, n° 27 ; Bœhmer-Mühlbacher, *Regesta*, n° 359.
2. Voy. Th. Sickel, *Acta regum et imper. Karolinorum*, t. II, p. 431.

dû au roi. Le partage de la mense canoniale et de la mense épiscopale ne fut opéré à Paris que par l'évêque Inchade en 829[1], mais dans ce dernier document, ainsi que dans la confirmation qui en fut faite par Charles-le-Chauve le 19 avril 850[2], les biens énumérés sont tous situés hors de la ville, et il n'est fait aucune mention du cloître.

On peut voir peut-être une troisième allusion à la même disposition législative dans un diplôme de Louis-le-Pieux en faveur de l'archevêque de Rouen qui, pour agrandir le cloître des chanoines de son église, avait sollicité la concession d'un terrain du fisc impérial, qui avait payé jusqu'alors le cens à l'empereur (*de qua actenus census ad nostrum opus solvebatur*[3]).

Cette franchise de l'impôt royal concédée aux cloîtres, concorde bien avec la législation de l'époque qui attribuait à chaque église, comme dotation fondamentale, un manse exempt de cens[4]; mais dans les capitulaires pas plus que dans les diplômes, de l'avènement de Charlemagne à la fin du règne de Charles-le-Chauve, on ne trouve rien qui ressemble à la disposition rapportée par nos documents. Il y a donc lieu de croire qu'eux seuls en ont transmis le souvenir, et de la ressemblance des expressions de ces deux textes, à coup sûr tout à fait indépendants l'un de l'autre, on peut conclure qu'ils en ont reproduit assez exactement les termes essentiels. Tous deux parlent d'un « édit » impérial confirmé par un « précepte » de Charles-le-Chauve, mais le diplôme de Charles-le-Simple attribue cet édit à Charlemagne, tandis que la charte de l'évêque Aimery en fait honneur à Louis-le-Pieux. Est-il possible de se prononcer pour l'un ou l'autre de ces deux empereurs? Jusqu'à la fin du VIII^e siècle, les clercs qui composaient les chapitres étaient soumis à la communauté des biens et au régime monastique; ils vivaient sous la direction de l'évêque, et on ne leur avait pas encore attribué une part déterminée des revenus de l'Eglise. Il existait, il est vrai, dès lors une tendance au relâchement; les chanoines ne se faisaient guère faute de conserver ou même d'acquérir des

1. *Cartul. gén. de Paris*, n° 35.

2. Baluze, *Capitul. reg. Franc.* t. II, append. col. 1459; Bœhmer, *Regesta*, n° 1617.

3. Dans le recueil des *Formulæ imperiales*, du ms. lat. 2718, ed. K. Zeumer, *Formulæ*, p. 305, n° 26; Bœhmer-Mühlbacher, *Regesta*, n° 736.

4. *Ansegisi capitularium*, lib. I, § 85, ed. Boretius, *Capitularia*, t. I, p. 407 : « Sancitum » est, ut unicuique ecclesiae unus mansus integer absque servitio alio adtribuatur, et presbyteri » in eis constituti... non de domibus neque de atriis vel ortis juxta ecclesiam positis neque de » praescripto manso servitium faciant praeter ecclesiasticum. » Cf. même disposition dans le Capitulaire ecclésiastique de 818 ou 819, art. 10, *Ibid.*, p. 277. — Cf. *Capitulare Tusiacense* de 865, art. 11, ed. Krause, *Capitularia*, t. II, p. 331 : « ut de uno manso ad ecclesiam » dato nullus census.... a senioribus de presbyteris requiratur. »

biens personnels et cessaient parfois de vivre conventuellement ; peu à peu les communautés se dissolvaient, et les réformes même avaient l'inconvénient de multiplier les règles canoniales. Il semble que Charlemagne n'eût d'autre souci que de maintenir les anciennes traditions ; les instructions données aux *missi* en 802, prescrivent aux chanoines d'observer la vie canonique, c'est-à-dire la vie commune, et de demeurer dans le palais épiscopal ou dans leur monastère[1]. Ce fut sous Louis-le-Pieux seulement que l'autorité ecclésiastique, impuissante à ramener désormais les chapitres à l'observance ancienne, et se résignant à sanctionner l'évolution accomplie, dut se borner à rétablir l'uniformité dans les chapitres en substituant une règle unique aux règles et aux usages particuliers. Le concile, réuni par l'empereur à Aix-la-Chapelle en 816, s'inspirant de la règle donnée à ses chanoines par l'évêque de Metz, Chrodegang (742-766), rédigea une *Institutio canonicorum*, que Louis-le-Pieux s'empressa de promulguer et de faire adopter dans tout l'empire[2]. C'est depuis lors seulement qu'il est fréquemment question dans les textes des cloîtres de chanoines, et que le pouvoir civil eût à s'occuper des conditions de leur existence, des clôtures qui les fermaient, de leur attribution à la mense canoniale, de la propriété et du mode de transmission des édifices qui s'y élevaient, et en un mot du régime auquel ils devaient être soumis.

Le grand capitulaire ecclésiastique, promulgué en 818 ou 819, précisément à la suite des décisions de l'assemblée d'Aix-la-Chapelle, contient à cet égard la mention suivante (art. 14) :

De ecclesiis.... sive de claustris canonicorum, qualiter constitui et ordinari nobis placuerit, *aliis capitulis* subter adnotavimus.

M. Boretius a cru voir dans cet article une référence à la disposition d'un *Capitulare missorum* de 819, conçue en ces termes :

De locis dandis ad claustra canonicorum facienda, si de ejusdem ecclesiae rebus fuerit, reddatur ibi ; si de alterius ecclesiae vel liberorum hominum, commutetur ; si autem de fisco nostro fuerit, nostra liberalitate concedatur[3].

Cette disposition, que l'on retrouve un peu plus développée dans une copie ancienne des *Capitula per se scribenda* de 818 ou 819[4], a été

1. *Capitulare missorum generale*, art. 22, *Capitularia*, ed. Boretius, t. I, p. 95.
2. *Concilia*, ed. Mansi, t. XIV, p. 147. Pour la promulgation par l'empereur. Voy. *Capitularia*, ed. Boretius, t. I, pp. 264 et 338.
3. *Capitularia*, ed. Boretius, t. I, n° 138, art. 14, p. 277.
4. *Ibid.*, n° 141, art. 7, p. 289.

reprise, mais sous une forme assez différente, dans les canons du concile réuni à Meaux en 845 :

Ut canonici.... in claustris horis congruis degant... Qui vero episcoporum loci convenientiam aut facultatem non habuerit ut hoc perficere et ordinare possit, princeps, *secundum constitutionem domni imperatoris Hluduwici*, annuat : id est, si vicina episcopio terra de eadem ecclesia esse reperta fuerit et ab alio possidetur, ecclesiae rectori ad claustra clericorum vel alia quaelibet ecclesiae commoda facienda reddatur; si autem de fisco fuerit, regia liberalitas eandem terram ad servorum Dei habitacula construenda largiri dignetur; si autem de alia casa Dei aut de cujuslibet proprio fuerit, ex convenientia commutandi licentia tribuatur. Et si paupertas loci ad aedificandas domos necessarias non sufficerit, eos ad adjutorium aedificandi potestas regia cogat, qui res de eadem ecclesia in beneficiis retinent[1].

Il me semble résulter avec évidence des termes mêmes de l'art. 14 cité ci-dessus du Capitulaire ecclésiastique que ce ne peut être cette unique disposition qui y est visée. On sait que les *Capitularia missorum* contenaient fréquemment la notification aux *missi* de dispositions extraites d'autres capitulaires, et je ne crois pas qu'un acte de cette nature ait pu être désigné par l'expression *Constitutio imperatoris* dans un canon de concile à peu près contemporain[2].

Ces trois textes se réfèrent donc à un autre document, qui doit être le même que celui dont une disposition est citée par la charte de l'évêque de Chartres Aimery, de 889, par le privilège claustral des chanoines de Paris de 911, et auquel il paraît être aussi fait allusion dans le diplôme de Louis-le-Pieux en faveur de l'archevêque de Rouen.

En résumé, on peut, me semble-t-il, conclure de cette discussion :

1° que Louis-le-Pieux, à la suite du concile d'Aix-la-Chapelle de 816, a promulgué, parallèlement au grand Capitulaire ecclésiastique de 818 ou 819, un autre capitulaire (*edictum, constitutio imperatoris, capitula*), aujourd'hui perdu, dont l'objet ou l'un des objets était de régler l'organisation des cloîtres de chanoines (*qualiter constitui et ordinari nobis placuerit*), et dont deux dispositions seulement nous sont connues : l'une réglant le mode d'acquisition par les églises, des terrains qui doivent former les cloîtres; l'autre déclarant ces cloîtres affranchis de l'impôt du cens.

2° que Charles-le-Chauve, à une date indéterminée mais avant son avènement à l'empire, a confirmé au moins la seconde de ces dispo-

1. *Capitularia*, ed. Boretius, t. I, n° 141, p. 289, note K.
2. *Ibid.*, t. II, n° 293, art. 53, p. 411.

sitions par un acte, également perdu aujourd'hui, rédigé en forme de diplôme (*auctoritatis praeceptum, regale praeceptum*) expression qui me paraît indiquer non plus un acte législatif, mais un privilège rendu sur requête et dans des circonstances spéciales ; et que ce diplôme reconnaissait en outre aux chanoines, sous certaines conditions, la propriété de leurs maisons canoniales, disposition qui se trouvait peut-être déjà dans le capitulaire perdu de Louis-le-Pieux.

II

DATE DE L'ABBATIAT DE LOUP DE FERRIÈRES.

On sait, sans qu'il soit nécessaire d'y insister, quelle est la valeur exceptionnelle de la correspondance de Loup, abbé de Ferrières, au milieu du IXe siècle [1]. Ce recueil de cent trente lettres est peut-être le document qui nous donne sur la renaissance carolingienne et sur les misères où elle sombra les renseignements les plus directs et les plus sûrs. Sans lui, il manquerait certainement à la connaissance que nous pouvons avoir de cette époque, un certain nombre de détails essentiels dont l'équivalent ne se retrouve pas ailleurs. Ce moine, auquel l'enseignement de ses maîtres et ses lectures avaient fait une âme d'humaniste [2], qui était enflammé de l'ardeur de s'instruire, et qui proclamait, en plein IXe siècle, que l'amour de la science doit être désintéressé [3], nous montre pour ainsi dire à chaque page de sa correspondance à quelles recherches persévérantes, à quels soins assidus nous devons la conservation du trésor de la littérature latine.

Ces lettres nous livrent l'image fidèle de toute une civilisation, avec les détails précis et caractéristiques qui, seuls, peuvent donner l'impression vivante de l'époque et du milieu ; elles renseignent avec abon-

1. Je n'ai à parler ici ni des manuscrits ni des éditions ; je me borne donc à prévenir que mes citations sont faites d'après la 2e édition de Baluze, *B. Servati Lupi... Opera*, Anvers, 1710, 8°, parce que je la considère comme la meilleure. Elle a notamment, sur la plus récente édition, l'avantage d'avoir respecté l'ordre des lettres donné par le manuscrit.

2. C'est le mot qui se présente tout naturellement à l'esprit lorsqu'on parcourt les lettres de Loup. J.-J. Ampère disait de lui : « C'était un véritable humaniste, à la manière des humanistes du XVe et du XVIe siècle. » (*Histoire littéraire de la France avant le XIIIe siècle*, t. III, 1840, ch. XII, p. 237), et Manitius intitule l'article, du reste insuffisant, qu'il a consacré aux renseignements fournis par Loup sur les auteurs anciens : *Ein Humanist des IX. Jahrdts.* (*Rheinisches Museum für Philologie*, t. XLVII, 1893, pp. 313-320).

3. Lettre I à Einhard (juin 836) : « Mihi satis apparet propter seipsam appetenda sapien-» tia. » — Lettre 62, à Altsig, abbé d'York (847-854) : « Quia vero vos amore sapientiae, ucujus et ego sum avidus, flagrare comperi. »

dance, non seulement sur la vie monastique, sur les affaires de l'Église et de l'Etat, mais sur tout ce qui occupait et préoccupait alors les hommes. A côté de débats théologiques et philosophiques, de discussions grammaticales et littéraires, on y trouve de menus faits de la vie de tous les jours, on y surprend de petites intrigues de palais ou de couvent, on note des détails sur la misère du temps, ou des mentions curieuses au point de vue archéologique.

L'histoire proprement dite n'y trouve pas moins son compte. Loup, familier et parfois conseiller de Charles-le-Chauve, assidu au palais, ami du chancelier du royaume, obligé par sa charge de conduire ou d'envoyer à l'armée les hommes de son abbaye, deux fois revêtu des fonctions de *missus* et chargé une fois d'une mission auprès du pape, correspondait avec les personnages qui tenaient alors les premiers rôles, et les entretenait des affaires auxquelles il était mêlé.

Mais s'il suffit d'une date approximative pour qu'un texte ait de l'intérêt au point de vue de l'histoire de la civilisation, il n'en est plus de même lorsqu'on y cherche des renseignements sur les faits même et sur leur enchaînement : une date de la plus extrême précision est alors nécessaire pour que les détails aient toute leur valeur et souvent même pour qu'ils soient intelligibles. Or, les lettres de Loup sont dépourvues de toute indication de date et ne nous sont pas parvenues classées en ordre chronologique [1]. Aussi, les érudits se sont ils évertués depuis longtemps à tenter de rétablir cet ordre et à fixer la date de chaque lettre.

Dans ces recherches, ils ont été naturellement amenés à prendre pour base de leur classement l'élévation de Loup à la dignité d'abbé de Ferrières, mais, comme ils se sont trompés sur cette date, tous les résultats qui sont la conséquence de ce point de départ erroné se sont trouvés faussés.

Loup, dont la nomination paraît avoir été le résultat d'une intrigue, et dont la conduite à l'égard de l'abbé Odon, son prédécesseur, disgracié par Charles-le-Chauve, semble avoir été assez peu correcte, écrivit à l'évêque d'Orléans, Jonas, une longue lettre pour se disculper des reproches dont il était l'objet. Il y raconte qu'envoyé à Ferrières par le roi le 30 novembre, il a dû procéder à l'expulsion de l'abbé Odon, mais assure qu'il y a mis les formes et a pris soin de ne

1. Je n'ai pas à étudier ici la composition du recueil des lettres, tel qu'il nous est parvenu ; il me suffira de dire qu'il n'y règne pas le désordre qu'on lui a attribué, qu'on y distingue les linéaments d'un ordre chronologique général qui n'a été troublé que par places, que les lettres s'y présentent en quelque sorte par groupes chronologiques, et que ç'a été une grande imprudence du dernier éditeur de bouleverser complètement cet ordre et de se priver, ainsi que les lecteurs, d'une base certainement très solide de classification.

faire son entrée dans l'abbaye qu'après le départ d'Odon, le 13 décembre [1]. Dans une lettre postérieure, adressée à Hraban Maur, qui venait de se démettre de l'abbaye de Fulda, il donne la date précise de sa nomination, le 22 novembre, en se bornant à dire qu'il la doit au consentement de ses frères [2].

De ces faits, que la disgrâce de l'abbé Odon était due à ce qu'il était suspect à Charles-le-Chauve à cause de ses relations avec Lothaire, que l'évêque Jonas est mort en 843, que Hraban Maur s'est démis de l'abbaye de Fulda en 842 (probablement au mois de mars), les historiens ont conclu que les événements dont il est question dans ces lettres sont de l'année 842, que toutes deux ont été écrites à l'extrême fin de cette année ou au début de 843, et conséquemment, que la date de la nomination de Loup à l'abbaye de Ferrières doit être fixée au 22 novembre 842.

Ce raisonnement, accepté jusqu'ici par tout le monde sans conteste [3], n'est pas toutefois rigoureux. Il admet que les deux lettres doivent être à peu près de même date, ce qui n'est pas du tout démontré : celle qui est adressée à Hraban débute par des excuses du long retard apporté par Loup à lui écrire, retard motivé par la guerre entre Charles-le-Chauve et Lothaire qui rendait difficiles les communications entre les royaumes des deux souverains; et l'on peut penser de plus que Loup, comblé de bienfaits par Charles-le-Chauve, devait apporter quelque discrétion à correspondre avec Hraban, dont le dévouement à Lothaire est bien connu. Il faut observer encore que la lettre à Jonas est séparée par dix-huit autres lettres, de la lettre à Hraban, dans le recueil, où cependant les lettres de même date sont généralement réunies. On doit tenir compte enfin de ce que, la lutte entre les fils de Louis-le-Pieux ayant commencé presqu'aussitôt après la mort de leur père, la disgrâce de l'abbé Odon ne date pas nécessairement de la période finale.

La date du 22 novembre 842 donnée comme certaine pour l'abbatiat de Loup de Ferrières, est donc une simple conjecture. Elle est

1. Lettre 21.

2. Lettre 40 : « consensu fratrum nostrorum X. Kl. decembris coenobium Ferrariense mih » commissum est, dominusque noster Karolus mira me dignatione fovens gratia sua donavit.» Remarquer l'habile équivoque de la phrase ; il est difficile d'y voir s'il y a eu élection canonique ou si les moines ont seulement accepté l'abbé que le roi avait désigné. — Plus tard, écrivant à Hincmar (Lettre 42, fin 845 ou commencement 846), il n'hésitera pas à parler de son élection : « a fratribus electus sum »; et de même en s'adressant au roi (Lettre 45, du même temps) : « Monachi, quos ad eorum votum electionemque michi commisistis. »

3. C'est l'opinion de Baluze, *B. Lupi... Opera*, ed, 1710, pp. 327, 356, 385, répétée depuis par tous ceux qui ont eu à parler de Loup de Ferrières. Cf. notamment Fr. Sprotte, *Biographie des Abtes Lupus von Ferrières*. Ratisbonne, 1880, p. 38, et E. Marcwald, *Beitræge zu Servatus Lupus Abt v. Ferrières*, Strasbourg, 1894, p. 61.

formellement contredite par un document depuis longtemps publié.

Devenu abbé de Ferrières, Loup, se montrant aussitôt dévoué aux intérêts de son abbaye, comme il ne cessa de l'être dans la suite, s'empressa de solliciter de la faveur royale, la confirmation des anciens privilèges, et ne tarda pas à l'obtenir. Un diplôme de Charles-le-Chauve, considérant « que le vénérable Loup, abbé du monastère de Béthléem, vulgairement Ferrières, s'est présenté devant la majesté royale et a produit entre autres privilèges octroyés par les anciens rois, ceux qui ont été concédés à l'abbaye par l'empereur Louis », confirme à la prière dudit abbé ces privilèges et notamment l'immunité, la concession du monastère de Saint-Josse-sur-Mer due à Louis-le-Pieux, et enfin le droit, déjà reconnu aux moines, d'élire leur abbé selon les prescriptions de la règle bénédictine. C'était en quelque sorte la rançon de l'usurpation du nouvel abbé.

Ce diplôme, publié dès 1610 par D. Morin, est ainsi daté :

Datum VI. idus maias, anno primo Christo propitio regni domini Karoli gloriosissimi regis, indictione [IIII.] Actum Atiniaco palatio. [In Dei nomine] feliciter [Amen].

Ce qui revient au 10 mai 841.

Ce document, d'une authenticité incontestable, et dont l'original, à l'abri de tout reproche, est conservé aujourd'hui aux archives départementales du Loiret [1], a échappé jusqu'ici aux recherches des éditeurs et des biographes de Loup de Ferrières dont il ruine complètement tout le système.

Si Loup, abbé de Ferrières, obtenait du roi dès le 10 mai 841 un privilège en faveur de son abbaye, il faut nécessairement placer au 22 novembre 840 la date de sa nomination, admettre que la disgrâce de l'abbé Odon, remonte aux premières phases de la lutte entre les fils de Louis-le-Pieux, et qu'elle fut probablement la conséquence des relations qu'il eut avec Lothaire lorsque celui-ci, au milieu d'octobre 840, occupa la région où est située l'abbaye de Ferrières [2]. Par suite la lettre à Jonas d'Orléans a dû être écrite par Loup peu de temps après son installation (13 décembre 840), aussitôt qu'il éprouva le

1. Orig. scellé, Arch. du Loiret, fonds de l'abbaye de Ferrières. Publ. par D. Morin, *La naissance miraculeuse de la chapelle de Béthléem en France, fondée en l'abbaye royalle de Sainct-Pierre et Sainct-Paul de Ferrières en Gastinoys au diocese de Sens*. A Paris, chez Gilles Blaisot, MDCX, in-8°, p. 141. L'original retrouvé à la cure de Ferrières a été signalé en 1871 par F. Maupré dans le *Bulletin de la société archéol. de l'Orléanais*, t. V, p. 261, mais avec la date fautive de 840. Le diplôme a été publié d'après l'original par les nouveaux éditeurs de l'*Histoire du Gastinois* de D. Morin, t. III (1889), p. 176.

2. Voy. Bœhmer-Mühlbacher, *Die Regesten der Kaiserreichs unter den Karolingern*, t. I, pp. 394, 395.

besoin de justifier sa conduite, c'est-à-dire à la fin de décembre 840 ou en janvier 841 ; celle au contraire qui est adressée à Hraban Maur ne fut écrite que plus de deux ans après, lorsque les circonstances permirent à l'abbé de Ferrières de correspondre avec un partisan de Lothaire, sans risquer de devenir suspect, c'est-à-dire à la fin de l'année 842, après la conclusion de la paix.

Il est facile de concevoir combien ce seul changement de date doit apporter de modifications à la chronologie des lettres de Loup de Ferrières. Je me bornerai à en montrer l'importance par un seul exemple.

Avant de remplacer Odon sur le siège abbatial, Loup lui prêtait le secours de sa plume. Parmi les lettres qu'il écrivit ainsi au nom de son abbé, l'une (lettre 24), adressée au chancelier Louis, lui rappelle qu'avec sa permission Odon a dû, pour cause de maladie, abandonner l'expédition d'Aquitaine, explique qu'il n'est pas encore rétabli, l'excuse de ne pas s'être rendu à la convocation de l'assemblée où il a envoyé ses hommes sous la conduite du comte, afin qu'ils s'acquittent de leurs obligations militaires. Une autre (lettre 25), adressée au même personnage, expose que depuis deux années, les hommes de l'abbaye, seuls ou sous la conduite de leur abbé, n'ont pas cessé de supporter les charges et les fatigues d'une expédition militaire, qu'ils ont à ce service épuisé leurs ressources et sont accablés par la misère ; Odon sollicite pour eux la faveur de regagner leurs foyers où ils pourront respirer un peu et amasser de quoi faire face à une nouvelle campagne. Il exprime ensuite des craintes, que l'avenir devait bientôt justifier, sur l'ambition des clercs du palais qui jettent leur dévolu sur les abbayes pour satisfaire leurs appétits, rappelle que l'abbaye de Ferrières n'est pas une proie de nature à satisfaire un ambitieux, et termine en exprimant toute sa confiance dans le chancelier pour garantir sa sécurité.

Ces deux lettres ont été généralement datées de 842, et les allusions qu'elles contiennent appliquées à l'expédition d'Aquitaine qui eut lieu en cette année. Maintenant que nous savons qu'Odon avait cessé d'être abbé depuis le 22 novembre 840, nous devons les entendre au contraire de la guerre commencée quatre ans plus tôt, lorsque Louis-le-Pieux, pour réprimer la révolte des fils de Pépin I[er] privés de l'héritage de leur père, réunit à Châlons, le 1[er] septembre 839, une armée qu'il emmena en Aquitaine, où, après avoir été décimée par la fièvre, elle hiverna à Poitiers [1]. L'état de guerre se perpétua en Aquitaine

1. Nithard, *Historiae*, lib. I, 8 ; *Annales Bertin.*, a. 839 ; *Annales Fuld.*, a. 839.

après la mort de Louis-le-Pieux : c'est à ce moment que furent écrites les deux lettres qui nous occupent, probablement au mois de juillet et dans tous les cas entre le 21 juin et le 11 août, car elles sont en relation avec la lettre 28, adressée à l'évêque Jonas d'Orléans, dans laquelle, à cette date du 11 août 840, le même abbé Odon annonce que ses hommes sont revenus la veille de l'expédition d'Aquitaine, et raconte les nouvelles qu'ils ont rapportées : l'organisation du protectorat (*tutela*), l'attribution des commandements et la distribution des garnisons. Ainsi groupées, ces trois lettres s'éclairent réciproquement, prennent une importance nouvelle et d'autant plus grande que ce sont, avec quelques mots de Nithard [1], les seuls documents qui nous renseignent sur les évènements d'Aquitaine à ce moment.

III

SEDEM NEGOTIATORUM CAPPAS.

(Loup de Ferrières, lettre 125.)

Les années 860 et 861 doivent certainement compter parmi les plus terribles qu'eurent à traverser les populations du bassin de la Seine pendant le règne de Charles-le-Chauve. Les Normands, maîtres du fleuve depuis plusieurs années, étendaient librement leurs ravages sur toute la région, et n'étaient plus guère combattus qu'à coup de tributs. Au commencement de l'année 861, ils remontaient la Seine jusqu'à Paris, incendiaient l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et occupaient le monastère des Fossés. Une de leurs bandes, sous la conduite de Weland, atteignait Melun et s'établissait à demeure dans une île du fleuve au-dessous de la ville [2].

Par la Seine et la vallée du Loing, le monastère de Ferrières, n'était qu'à deux journées de distance du campement des Normands. L'abbé Loup et les moines prirent peur et songèrent, comme tant d'autres, à fuir devant l'invasion. Quelques-uns d'entre eux emportèrent le trésor et se rendirent à Auxerre dans l'Abbaye de Saint-Germain [3] ;

1. *Historiæ*, lib. II, 1, 2, 3.

2. *Annales Bertin.*, a. 860 et 861 ; Aimoin, *Miracula S. Benedicti*, c. 10, dans Bouquet, t. VII, p. 351. — Voy. E. Dümmler, *Geschichte der Ostfrænkischen Reiches*, 2e éd., t. II (1887), p. 26 et suiv.

3. Lettre 116 de Loup de Ferrières aux moines de Saint-Germain d'Auxerre ; on l'a datée à ort du commencement de 859, mais elle est certainement postérieure au 14 septembre 861 et probablement du commencement de 862.

Loup avait sollicité pour lui-même et quelques moines un asile dans le diocèse de Besançon [1], mais sur ces entrefaites l'évêque de Troyes, Folchricus, étant venu à Ferrières, lui offrit un refuge dans un de ses domaines, au fond de la forêt d'Othe, à Aix [2].

Cependant l'orage s'apaisa ; Charles-le-Chauve, après quelques démonstrations militaires, traita avec les Normands au cours de l'année 862, et les détermina à regagner la Basse-Seine [3] ; Loup et ses moines, délivrés de leurs craintes, purent rester dans leur monastère. Dans une lettre de remerciements que l'abbé de Ferrières adressa alors à l'évêque de Troyes, revenant sur ses terreurs passées, il parle des projets qu'on prêtait aux Normands, et s'exprime à ce propos en termes qui n'ont point été compris. Voici le passage tel que l'ont publié tous les éditeurs et qu'il se trouve dans le manuscrit :

(Praedones), vastatis longe lateque celeberrimis locis, etiam sedem negotiatorum cappas se petiturum jactabant.

Baluze a proposé d'après Goldast la correction suivante :

... etiam sedem nostram et otiatorum cappas se petiturum jactabant.

Cette correction, qui ne repose sur aucune base, n'explique rien, et du reste toute correction est inutile : *Cappas* est en effet un nom de lieu qui représente la localité actuelle de Chappes, commune du département de l'Aube, dans le canton de Bar-sur-Seine, située sur les deux rives de la Seine, à une vingtaine de kilomètres en amont de Troyes : c'est aujourd'hui un pauvre village, mais dont l'ancienneté est attestée par de nombreux vestiges et par d'anciens documents [4].

Ainsi compris le passage de Loup de Ferrières a cet intérêt de montrer qu'on avait en 861 la crainte, fondée ou non, de voir les Normands remonter la vallée de la Seine jusqu'au delà de Troyes, et surtout qu'il s'était formé à Chappes un entrepôt où les marchands avaient cherché un refuge contre les invasions. Peut-être était-ce là que se rendaient des marchands, dont parle Prudence de Troyes, qui, en 861 précisément, remontaient la Seine en bateau lorsqu'ils furent poursuivis et capturés par les Normands [5].

1. Lettre 120, à l'archevêque de Besançon, Arduicus ; il la faut également dater de la fin de 861 ou du début de 862.

2. Lettre 125 à l'évêque de Troyes, Folchricus, qu'on doit dater de 862. — Aix-en-Othe, ch.-l. de cant. du dép. de l'Aube, arr. de Troyes.

3. *Annales Bertiniani* a. 862.

4. Voy. Boutiot, *Dict. topogr. du dép. de l'Aube*.

5. *Annales Bertin.*, a. 861 : « Dani... negotiarores quoque per Sequanam navigio sursum « versus fugientes insecuntur et capiunt. » — Cette note était imprimée lorsque M. Longnon

IV

VILLA RESTIS.

Le 5 janvier 845, Charles-le-Chauve, se trouvant à Saint-Martin-de-Tours, confirma un diplôme de Louis-le-Pieux en faveur de l'abbaye, diplôme que nous ne connaissons que par cette confirmation. Ce document contient entre autres une disposition dont voici le texte tel qu'on le lit dans le *Recueil des historiens de la France* (t. VIII, p. 452) :

... hoc nostrae auctoritatis praeceptum fieri ac dari decrevimus, per quod constituimus perenniterque firmum decernimus villam Cruciacum, cum omni integritate suisque adjacentiis, sitam in pago Pictavo, et..... in villa Restiadica deponenda quae exierint de Cruciaco villa, eisdem fratribus, quam olim genitor noster piae recordationis dominus Ludovicus ad habendum cappas concesserat.

Dom Bouquet avait emprunté le texte de ce diplôme à D. Martène (*Ampliss. coll.*, t. I, col. 105), qui lui-même l'avait publié d'après un cartulaire du XIII^e^ siècle, aujourd'hui perdu, désigné sous le nom de Pancarte blanche de Saint-Martin de Tours.

Le passage que j'ai placé sous les yeux du lecteur présente, outre une petite lacune, une incorrection qui en rend la fin tout à fait inintelligible.

Il est facile de reconnaître dans la *villam Cruciacum* en Poitou, Curçay, commune du département de la Vienne, canton de Trois-Moutiers, localité située dans un pays où l'élevage des moutons s'est longtemps maintenu, ce qui explique pourquoi Louis-le-Pieux en avait destiné les produits à fournir des chapes aux religieux. Mais c'est vainement qu'on chercherait à identifier la *villa Restiadica;* et

m'a signalé un mémoire où Bonamy, dès 1743, avait déjà indiqué l'interprétation du passage de Loup de Ferrières que je propose ici (*Mémoire sur les incursions que les Normans firent dans la Neustrie par la Seine* dans *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XVII, 1751, p. 288). Son opinion avait été combattue par Lévesque de la Ravalière (*Sur la proposition d'un lieu mentionné dans la 125^e^ lettre de Loup, abbé de Ferrière,* dans *Hist. de l'Acad. des inscr.*, t. XXI, 1754, p. 175) qui, tout en convenant que *Cappas* était un nom de lieu, repoussait, par des raisons insuffisantes, son identification avec Chappes et proposait d'y voir Cepoy (Loiret), entre Ferrières et Montargis. Il est inutile de démontrer que Cepoy ne peut philologiquement dériver de *Cappas*.

l'on ne sait comment interpréter le mot *deponenda*, qui vient ensuite ; ce qui laisse interrompu tout le sens de la phrase.

Heureusement qu'un texte meilleur s'est conservé qui permet de faire disparaître les imperfections de celui qui est publié. Baluze a copié d'après l'original, depuis détruit, notre diplôme, comme la plupart de ceux qui se trouvaient de son temps dans les archives de Saint-Martin-de-Tours, et sa copie[1], au lieu de *Restiadica*, porte *Restiadea*, qu'il suffira de diviser en trois mots pour y retrouver la *villa Restis*, et, avec quelques autres menues corrections, rétablir tout le passage ainsi qu'il suit[2] :

... Hoc nostrae auctoritatis praeceptum fieri ac dari decrevimus, per quod constituimus pereniterque firmum decernimus villam *Curciacum*, cum omni integritate suisque adjacentiis, sitam in pago Pictavo, et *medium factum* in villa *Resti, ad ea* deponenda quae exierent de *Curciaco* villa, eisdem fratribus, quam olim genitor *meus* piae recordationis *domnus Hludowicus* ad habendum *capas* concesserat.

M. Célestin Port nous a appris[3] que ce nom de *Restis* désignait une ancienne villa romaine dont l'emplacement est compris aujourd'hui dans la ville de Montsoreau, et qu'il y avait là, de toute antiquité, un passage de la Loire, mentionné assez fréquemment dans les documents. Toute difficulté disparaît ainsi de notre texte et l'on conçoit comment Louis-le-Pieux ayant concédé aux religieux de Saint-Martin le domaine de Curçay, destiné à les approvisionner de ces chapes, qui étaient au IX^e^ siècle encore le vêtement ecclésiastique d'usage commun, on a pu ajouter à cette concession celle d'un terrain sur le port de Rest, destiné à servir d'entrepôt aux produits du domaine de Curçay, situé à environ 25 kilomètres au sud. De là ces produits pouvaient facilement être transportés par la Loire jusqu'au monastère.

Ce diplôme de Charles-le-Chauve prend ainsi place parmi les trop rares documents qui fournissent quelques renseignements sur les conditions de la production et les voies commerciales de la Gaule carolingienne.

1. Bibl. nat. *Coll. Baluze*, t. 76, fol. 38.

2. Pour montrer le secours qu'apporte à l'établissement de ce texte la copie de Baluze, j'imprime en italiques tous les mots où se trouvent des corrections au texte publié.

3. *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, aux mots *Rest* et *Montsoreau*.

V

DOCUMENTS CAROLINGIENS DE L'ABBAYE DE MONTIERAMEY.

Les archives du département de l'Aube ont recueilli quelques documents carolingiens provenant de l'abbaye de Montieramey, fondée vers 837 par un prêtre du nom d'Arremar, au milieu de la vaste forêt du Der. Mais il s'en faut de beaucoup que ces documents représentent tous les diplômes concédés à l'abbaye par les souverains carolingiens. Dès 1786, le dernier archiviste du monastère, Dom Brincourt, écrivait en envoyant au Comité des Chartes copie d'une pièce de 871 : « La déprédation des archives de Monstiéramey est cause qu'on ne peut rien envoyer depuis cette charte jusqu'en 1100. » Entre autres pertes subies en effet par ces archives, l'une des plus regrettables est certainement celle d'un recueil de date ignorée que plusieurs de ceux qui l'ont connu ont cité sous le nom de *Vieux cartulaire* et qui contenait certainement beaucoup de documents anciens. A en croire une note datée de 1634, qui se lit à la p. 91 du ms. lat. 12777 de la Bibliothèque nationale, ainsi conçue : « Cecy a esté autrefoys extraict du cartulaire de l'abb. de Monstieramey perdu depuis quarante ans », la perte de ce manuscrit remonterait aux dernières années du XVI^e^ siècle.

Parmi les auteurs qui l'ont mentionné et qui en ont publié quelques extraits, il faut indiquer : Pierre Pithou, mort en 1596 (*Bref recueil des évêques de Troyes* dans ses *Coutumes de Troyes*, éd. de 1609), qui pourrait bien, étant donné ses habitudes bien connues, être responsable de la disparition du volume ; Camuzat (*Promptuarium*, 1610), André Duchesne (*Hist. de la maison de Vergy*, 1625), N. Desguerrois (*La saincteté chrétienne*, 1608), Courtalon (*Topographie histor. de la ville et du dioc. de Troyes*, 1784) ; mais, de tous ces auteurs, Pithou seul paraît avoir directement connu l'original.

Il s'en trouve de plus quelques extraits dans le volume du *Monasticon*, cité plus haut ; d'autres, plus nombreux, de la main d'André Duchesne, au t. 39 de la *Collection Baluze*, où le recueil est désigné sous le titre de *Cartularium Arremarensis monasterii* ; d'autres enfin, au t. 22 de la *Collection de Champagne*, où il est appelé *Cartularium monasterii Adremari*, et où chaque extrait est accompagné de la mention qu'il a été « tiré sur le ms. de M. de P. » J'ai fait de vaines

recherches pour savoir ce que pouvait être ce recueil de M. de P., et aucun des savants champenois que j'ai consultés n'a pu me renseigner à cet égard. Je présume que ce recueil a dû être la source commune aussi bien des extraits d'André Duchesne que de ceux de la Collection de Champagne, car les uns et les autres donnent à peu près les mêmes fragments.

Plusieurs d'entre eux font connaître des actes inédits, malheureusement bien incomplets, restés inconnus à l'historien des comtes de Champagne et à l'éditeur du *Cartulaire de Montieramey* [1]. Quelques-uns sont particulièrement intéressants à cause des renseignements qu'ils fournissent sur des personnages du IX^e^ et du X^e^ siècles, parmi lesquels il suffira de citer : le comte Raoul, oncle de Charles-le-Chauve ; Robert, fils du comte Eudes de Troyes, marié à une fille de Louis-le-Bègue du nom de Gisèle, oncle du comte Aleaume, et Eudes son frère, qu'on avait confondus souvent à tort avec les fils de Robert-le-Fort ; le comte Boson ; Ancher, comte d'Oscheret ; Richard, comte de Troyes après Aleaume, dont l'existence avait été contestée par M. d'Arbois de Jubainville, etc.

Voici la série des documents carolingiens provenant de Montieramey jusqu'au milieu du X^e^ siècle ; pour ceux qui sont déjà publiés, je n'ai donné qu'une analyse suivie de références [2].

1. 820, avril.

Vente par Hildemar à Arremar [3] *de biens en Troiesin à Payns* [4].

A. Orig. perdu. — B. Extraits perdus du Cartul. perdu de Montieramey. — C. Copie. Extraits d'A. Duchesne, Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 236, d'apr. B.

Anno VII imperii domini nostri Hludowici gloriosissimi imperatoris, in Dei nomine feliciter ; datum in mense aprili. Ego Heldemarus constat tibi vendidisse et ita vendidi Adremaro rescellas meas in pago Tricassino, in villa Pedennagio, hoc est mansello meo, et infra istas terminaciones ad integrum similiter holcas,

1. Publ. par M. l'abbé Lalore, Troyes, 1890, in-8°, formant le t. VII de la *Collection des principaux cartulaires du dioc. de Troyes*. L'éditeur n'a utilisé, avec les pièces des archives de l'Aube et les ouvrages imprimés, que deux recueils des archives de l'Aube, un cartulaire du XIII^e^ siècle et un formulaire du XV^e^, et de plus un cartulaire du XIV^e^ siècle, ms. lat. 5432 de la Bibl. nationale.

2. J'ai dû négliger un certain nombre de notes de Duchesne, consistant pour la plupart en noms de personnes ou de lieux, provenant certainement du cartulaire et peut-être de documents carolingiens. En tête de ces extraits se trouve le distique suivant :

A ramis coeptum et septum dein floribus altum
A clavi titulum laudis et ense fero.

qui s'applique au monastère de Montieramey, dédié en effet aux saints Pierre et Paul, et qui se trouvait probablement aussi en tête du cartulaire.

3. Prêtre, fondateur de Montieramey.

4. Aube, arr. et cant. de Troyes.

africarias, campos et terras culturales..., et accepi a te in precio tam in argento quam in amacto (*sic*) hoc est solid. XII.

2. V. 837.

Notice de la fondation de l'abbaye par le prêtre Arremar, avec l'intervention de l'évêque Adelbert [1] *et du comte Aleran* [2].

A. Orig. perdu. — B. Cop. de 1634, Bibl. nat., ms. lat. 12777, p. 90, d'apr. le Cartul. perdu. — C. Cop. d'André Duchesne, Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 236, d'apr. le Cartul. perdu.

a. P. Pithou, *Les Coutumes de Troyes*, éd. de 1609, p. 510, d'apr. le Cartul. perdu. — *b*. *Gallia christ.*, t. XII, Instrum. p. 247. — *c*. *Cartul. de Montieramey*, éd. Lalore, p. 1, n° 1, d'apr. *a*.

3. S. d. (847-855).

Le pape Léon IV mande à Prudence, évêque de Troyes, de consacrer le monastère fondé par Arremar, de telle sorte qu'il demeure soumis à l'Église romaine. (Pièce suspecte.)

A. Orig. perdu.

a. Baronius, *Ann. eccles.* à 855, n° 13. — *b*. Mabillon, *Ann. Bened.*, t. II, p. 675. — *c*. Mansi. *Concilia*, t. XIV, p. 881, d'apr. *b*. — *d*. Migne, *Patrol. lat.*, t. 115, p. 674, d'apr. *c*. — *e*. *Cartul. de Montieramey*, ed. Latore, p. 4, n° 3, d'apr. *a*.

Ind. Jaffé, *Regesta*, 2e éd. n° 2657.

4. 854, 25 avril [3]. — Attigny.

Charles-le-Chauve, à la prière du comte Eudes [4], *confirme un privilège de l'évêque de Troyes, Adelbert* [5], *garanti par le feu comte de Troyes, Aleran* [6], *autorisant un prêtre nommé Arremar à construire un monastère sur un terrain concédé par ledit comte dans la forêt de Der* [7], *sur la Barse* [8], *et reconnaissant aux religieux le droit d'élire leur abbé sans intervention du comte, après la mort d'Arremar, à*

1. Évêque de Troyes, de 837 environ à 845.

2. Comte de Troyes. Voy. ci-dessous n. 6. — Cette notice qui contient sur la fondation de l'abbaye les mêmes renseignements que le diplôme de Charles-le-Chauve de 854 (n° 4) et rien autre, pourrait être postérieure à ce diplôme et composée d'après lui.

3. Il y a discordance dans les éléments chronologiques de la date et probablement erreur du scribe dans le calcul de l'indiction. Le 25 avril de la 14e année du règne, à compter du 21 juin 840, correspond à 854, mais l'année 854 a pour indiction 2 et non pas 3.

4. Eudes, comte de Troyes, mort avant juin 871 (Ed. Favre, *Eudes comte de Paris et roi de France*, p. 202) C'est à tort qu'il a été confondu par M. H. d'Arbois de Jubainville avec le futur roi de France (*Hist. des comtes de Champagne*, t. I, p. 62).

5. Voy. plus haut, n. 1. On ne possède pas de privilège de lui pour Montieramey.

6. Aleran ou Audran, comte de Troyes sous Louis-le-Pieux ; notre diplôme montre qu'il était mort avant 854 ; ceux qui l'ont fait vivre au delà ont daté à tort cette pièce de 864.

7. Vaste région naturelle, alors boisée, s'étendant des bords de la Seine, à la hauteur de Clérey (Aube) jusqu'au delà de Montier-en-Der (Haute-Marne) et comprenant notamment dans l'arrondissement actuel de Troyes, le canton de Lusigny, sur le territoire duquel s'éleva l'abbaye.

8. Affluent de droite de la Seine, de Vendeuvre à Saint-Parres-aux-Tertres.

charge pour l'abbé de payer annuellement au comte de Troyes un cens recognitif de 20 deniers d'argent.

A. Orig. scell., Arch. de l'Aube, fonds de Montieramey, 633 × 425mm. — B. Trois cop. du XVIIe s. Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39. fol. 222, 226, 243, d'apr. A. — C. Cop. de 1786 par D. Brincourt, *ibid.*, *Coll. Moreau*, t. I, fol. 225, d'apr. A. — D. Cop. incomplète du XVIIIe s., *Ibid.*, *Coll. de Champagne*, t. 22, fol. 90, d'apr. le Cartul. perdu, par l'interm. du « recueil de M. de P. »

a. Camuzat, *Promptuarium*, fol. 283 v°, d'apr. A, à l'année 864. — *b*. *Gall. christ. vetus*, t. IV, p. 78, d'apr. *a*, à 864. — *c*. *Gall. christ.* t. XII, *Instrum.* col. 248 à 864. — *d*. *Recueil des histor. de la France*, t. VIII, p. 591, n° 187, d'apr. *b*, à 864. — *e*. H. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. I, p. 440, d'apr. A, à 854. — *f*. *Musée des Arch. dép.*, Texte, p. 15, n° 7, d'apr. A, à 854. — *g*. *Cartul. de l'abb. de Montieramey*, éd. Ch. Lalore, n° 2, p 2, d'apr. A, à 854 ou 855.

Fac-similé : *Musée des Arch. dép.*, Atlas, pl. VI, n° 7.

Ind. : Mabillon, *Ann. bened.*, t. II, p. 596, 597, à 864. — *Table des dipl.*, t. I, p. 268 à 864. — Bœhmer, *Regesta*, n° 720, à 864.

5. 863, 15 juillet [1]. — Compiègne.

Charles-le-Chauve, à la prière de son oncle, le comte Raoul [2] *et de Rotfrid, abbé de Montieramey, confirme à cette abbaye un privilège épiscopal* [3]. (*Fragment.*)

A. Orig. perdu. — B. Extraits perdus du Cartul. perdu de Montieramey. — C. Copie d'A. Duchesne, Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 236 v°, d'apr. B. — D. Copie du XVIIIe s., *Ibid.*, *Coll. de Champagne*, t. 22, fol. 90, d'apr. B.

Karolus gratia Dei rex etc. Notum sit omnibus etc. quia carissimus (*a*) avunculus noster illustrisque comes Rodulfus (*b*), ad nostram accedens serenitatem, una cum abbate cujusdam coenobii quod prius Mansus Corbonis nunc autem immutato nomine Nova Cella vocatur, in pago Tricassino, super fluvium Barse, in silva quae Dervus vocatur quae ex ipsius comitatus jure legaliter cognoscitur attinere, quaeque tempore Aladranni, fidelis quondam nostri comitis, per nostram licentiam ipsiusque assensum a quodam reverendo presbitero Adremaro funditus extirpata et ad agriculturam initiata est, nomine Rotfrido, obtulit nostris obtutibus privilegium ejusdem cellulae episcoporum manibus roboratum etc.

Signum Karoli glorio-(*monogr.*) sissimi regis (*c*).

Gauzlenus cancellarius ad vicem Hludowici (*d*) recognovit et subscripsit.

Datum idus julii, indictione XII, anno XXIIII regnante Karolo (*e*) gloriosissimo rege. Actum Compendio palatio. In Dei nomine feliciter. Amen (*f*).

a. quod karissimus D. — *b*. Rodulphus D. — *c*. *La souscription royale manque* C. — *d*. Hludovici D. — *e*. Carolo C. — *f*. In Dei... Amen *manque* C.

6. 864, 15 mars. — Compiègne.

Charles-le-Chauve, à la prière de son oncle, le comte Raoul [4], *concède à l'abbaye*

1. Il y a discordance entre les éléments de la date : le 15 juillet de la 24e année du règne correspond à 863, mais la 12e indiction est celle de 864.

2. Fils de Welf de Bavière, frère de l'impératrice Judith, abbé laïque de Jumièges et de S. Riquier, mort le 6 janvier 866.

3. Ce privilège ne s'est pas conservé.

4. Voy. plus haut, n. 2.

de Montieramey des essarts défrichés par les moines et situés dans le comté de Troyes, entre la Barse[1], *la forêt de Clerey*[2], *les essarts de Montieramey et la forêt commune dépendant de Saint-Loup*[3].

A. Orig. perdu. — B. Trois cop. d'A. Duchesne, Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 224, 230, 245, d'apr. A. — C. Cop. incomplète du même, *Ibid.*, fol. 230 v°, d'apr. le Cartul. perdu. — D. Plusieurs cop. incompl. *Ibid.*, *Coll. de Champagne*, t. 22, fol. 88, 90, 92, d'apr. le Cartul. perdu par l'intermédiaire du « recueil de M. de P. » — E. Cop. du XVIII[e] s., *Ibid.*, *Coll. de Picardie*, t. 21 (D Pl. Berthau, *Hist. de Compiègne*), p. 385 « ex arch. cœn. Arrem. »

a. Camuzat, *Promptuarium*. fol. 284 v°, d'apr. A., au 15 mai. — *b*. *Gall. christ. vetus*. t. IV, p. 79, d'apr. A. — *c*. *Gall. christ.*, t. XII, *Instrum.*, col. 248. — *d*. *Recueil des hist. de la France*, t. VIII, p. 590, n° 186, d'apr. *b*. — *e*. H. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. p. 443, d'apr. *a*, *b*, *c*, *d*, — *f*. *Cartul. de l'abbé de Montieramey*, éd. Ch. Lalore, n° 4, p. 5, d'apr. une cop. des Arch. de l'Aube.

IND. : *Table des dipl.* t. I, p. 268. — Bœhmer, *Regesta*, n° 1719.

7. 871, 19 avril[4]. — Saint-Denis.

Charles-le-Chauve concède à l'abbaye de Montieramey un champ à Thennelières[5], *en Troiesin.*

A. Orig. scell. Arch. de l'Aube, fonds de Montieramey, 570 × 352[mm]. Parch. très blanc, réglé au dos à la pointe ; écriture très pâlie. — B, Cop. de 1786 par D. Brincourt, Bibl. nat., *Coll. Moreau*, t. 2, fol. 86, d'apr. A.

a. Camuzat, *Promptuarium*, fol. 285, d'apr. A, à l'année 871. — *b*. *Recueil des histor. de la France*, t. VIII, p. 616, n° 218, d'apr. *a*, à 869. — *Cartul. de l'abb. de Montieramey*, éd. Ch. Lalore, n° 5, p. 7, d'apr. une copie des Arch. de l'Aube, à 871.

IND. : *Table des dipl.*, t. I, p. 286, à 869. — Bœhmer, *Regesta*, n° 1756, à 869.

8. 874, 10 février[6]. — Saint-Quentin.

Charles-le-Chauve concède à l'abbaye de Montieramey des biens à Pont-Barse[7], Frontiniacus, *Courteranges*[8], Carrarias, *Rouilly*[9], *sauf les droits de l'église de Troyes sur les nones et les dîmes.* (*Fragment.*)

A. Orig. perdu. — B. Extraits perdus du Cartul. perdu de Montieramey. — B. Cop. d'A. Duchesne, Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 236 v°, d'apr. B. — Cop. du XVIII[e] s. *Ibid.*, *Coll. de Champagne*, t. 22, fol. 90 v°, d'apr. B.

1. Voy. plus haut, p. 126, n. 8.

2. Aube, arr. de Troyes, cant. de Lusigny.

3. Probablement l'abbaye de Saint-Loup de Troyes.

4. Le 19 avril de la 31[e] année du règne correspond à l'année 871, mais l'indiction de 871 est 4 et non 2. La présence de Charles-le-Chauve à Saint-Denis à Pâques 871 (15 avril) est attestée par Hincmar (*Ann. Bertin.* à 871).

5. Aube, arr. de Troyes, cant. de Lusigny.

6. Le 10 février de la 34[e] année du règne correspond à 874, mais l'indiction 6[e] est celle de 873 et le 10 f[er] de la 4[e] année du règne de Charles-le-Chauve en Lorraine correspond également à cette année 873. — Un dipl. pour S. Bertin, du 12 février est daté également de S. Quentin, de la 6[e] indiction et des années de règne 34 et 4. (Guérard, *Cartul. de S. Bertin* p. 119, d'apr. Folquin).

7. Aube, com. de Courteranges.

8. Aube, arr. de Troyes, cant. de Lusigny.

9. Probablement Rouilly-Saint-Loup, ibid. ; ou peut-être l'original portait-il *Ruviniaco*, qui serait Ruvigny, ibid., sur la Barse.

Karolus gratia Dei rex... Sunt siquidem duo mansa vestita et unus et dimidius apsus (*a*) et campi duo habentes ancingas XL. in loco qui dicitur Pontus Barsae et in alio loco qui vocatur Frontiniacus, et Curtis Argentea atque Carrariàs et silva in Runiaco (*b*) fine. Et (*c*), salva auctoritate matris ecclesiae Tricassinae, ad quam de supradictis locis nonae et decimae ab antiquo tempore pertinere noscuntur ut ex his annuatim reddenda non negligantur (*d*)....

Signum Karoli (*e*) gloriosissimi regis.

Adalgarius notarius ad vicem Gozleni (*f*) recognovit et subscripsit.

Data IIII. idus feb., ind. VI, annoque XXXIIII (*g*), regnante Karolo (*h*) gloriosissimo rege et in successione regni Hlotharii (*i*) regis anno IIII. Actum monasterio S. Quintini. In Dei nomine feliciter. Amen.

a. aptus C. — *b*. silvam Runiaco C. — *c*. et *manque* D. — *d*. ut... negligantur *manque* C. — *e*. Caroli C. — *f*. Gosleni D. — *g*. 24 C. — *h*. Carolo C. — *i*. Hlotarii D.

9. s. d. (875, 25 décembre — 877, 6 octobre[1]). — 877 ou 878, 25 octobre.

I. *Charles-le-Chauve, empereur, à la prière de sa femme Richilde*[2], *concède à son fidèle Robert*[3] *le domaine de Chaource en Tonnerrois*[4] (*Fragment.*) — II. *Mention dans une notice de la tradition de Chaource, faite par Eudes*[5] *à son frère Robert en vertu de ce diplôme, datée du 8 des kal. de novembre* (25 *oct.*), 11e *indiction* (877 *ou* 878).

I. A. Orig. perdu. — B. Extraits perdus du Cartul. perdu de Montieramey. — C. Cop. d'André Duchesne, Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 237 v°, d'apr. B.

II. A. Orig. perdu. — B. Extraits perdus du Cartul. perdu de Montieramey. — C. Cop. d'A. Duchesne, Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 237, d'apr. B. — D. Cop. informe du XVIIe s, Arch. dép. de l'Aube, fonds de Montieramey, carton 69.

a. H. d'Arbois de Jubainville, *Voyage paléogr. dans le dép. de l'Aube*, Troyes, 1855, in-8°, p. 67, d'apr. D. — *b* *Id.*, *Histoire des comtes de Champagne*, t. I, p. 446, d'apr. *a*. — *c*. *Cartul. de l'abb. de Montiéramey*, éd. Ch. Lalore, n° 6, p. 8, d'apr. *a*. — Cf. A. de Barthélemy, *Origines de la maison de France*, dans *Revue des questions historiques*, t. I (1873), p. 124.

I. Karolus gratia Dei imperator Augustus.... Per deprecationem Richildis, carissimae conjugis, quemdam fidelem nostrum nomine Rotbertum de quibusdam rebus nostrae proprietatis honorare decrevimus, que sunt in comitatu Tornotrinse, hoc est in villa quae vocatur Cadussia. Hanc igitur villam Caduciam

1. Ces dates sont celles du couronnement comme empereur et de la mort de Charles-le-Chauve.

2. Sœur de Boson, comte de Vienne, épousée le 22 janvier 870.

3. C'est probablement non pas le second fils de Robert-le-Fort, comme l'a conjecturé à tort M. d'Arbois, mais le comte Robert (*Rotbertus Faretratus*) qui fut tué à l'Est de Paris, en février 886, dans un combat contre les Normands. (Abbo, *De bellis Paris.*, vers 438-460). Il semble avoir été fils du comte Eudes, mort en 871, qui joua un rôle important sous Charles-le-Chauve (voy. plus haut, diplôme n° 4 note 4 et L. Merlet, *Origine de Robert-le-Fort*, dans *Mélanges Julien Havet*, 1895, pp. 106-107.)

4. Aube, ch.-l. de cant. de l'arr. de Bar-sur-Seine. Cf. plus loin, n° 14.

5. C'est non pas le futur roi Eudes, mais un autre comte Eudes, frère aussi d'un comte Robert, voy. plus haut note 3.

cum omnibus ad eam pertinentibus rebus prefato Rotberto concedimus, et [de] nostro jure in jus et potestatem ipsius transfundimus. — S. Caroli etc. — Richildis ambasciavit.

II. Coppia donationis de Cadusia comiti Roberto a Carolo Augusto (*a*). — In nomine sanctae et individuæ Trinitatis (*b*). Karolus (*c*) imperator Augustus, pro aeterni regis amore (*d*), dedit fideli suo Rotberto (*e*) villam Cadusiam quae est in pago Tornodrinse, cum omnibus rebus ad se pertinentibus, scilicet tam in mancipiis utriusque sexus quam silvis, pratis, pascuis, aquis aquarumque decursibus (*f*), et eo donante precepit Odoni comiti fratris (*g*) Rotberti (*h*) consignare (*i*) vel tradere. Praedictus vero comes Odo cum Turnodrensis (*j*) ejusdem villae pagensibus subternominatis jam fato Rotberto (*k*) publiciter tradidit in vice domni Karoli (*l*) imperatoris ad possidendam, habendam, tenendam (*m*), vendendam, dominandam vel cui voluerit derelinquendam. Data et traditio facta octavo calend. novembris, indictione XI. Haec sunt nomina de pago Turnodrinse qui ad hanc traditionem adfuerunt : Bertraldus, Ardebertus, Victor, Bertaldus, Franco, Sarebertus, Fredericus, Reu..., Valterus, Bernardus, Etbertus, Bobinus..., Arorardus, Ingelbodus, Boso, Adilo.

a. Titre de D. — *b. In... Trinitatis*, manque C. — *c* Carolus D. — *d.* pro... amore *manque* C. — *e.* Roberto D. — *f.* cum... decursibus *manque* C. — *g.* filio C. — *h.* Roberti D. — *i.* eam consignare D. — *j.* Tournodrensis D. — *k.* Roberto D. — *l.* domini Caroli D. — *m. Toute la fin manque* C.

10. s. d. (875, 25 déc. — 877, 6 oct.)

Charles-le-Chauve, empereur, dote sur ses biens le monastère d'Alfa au pagus Atoariensis, *construit en l'honneur du Sauveur*[1], *et met à sa tête l'abbé Rotfrid de Montieramey.* (*Diplôme perdu.*)

Mention dans un diplôme confirmatif de Carloman du 20 février 883 (plus loin, n° 19).

11. s. d. (876, février. — 877, 6 octobre)[2].

Charles-le-Chauve, empereur, à la prière du comte Boson, duc d'Italie et « archiministre » du palais[3], *concède un diplôme à l'abbaye de Montieramey.* (*Fragment.*)

A. Orig. perdu. — B. Extraits perdus du Cartul. perdu de Montieramey. — C. Copie d'A. Duchesne, Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t 39, fol. 237, d'apr. B.

Karolus... pro piissimo augusto Hludowico genitore nostro et pro genitrice nostra Judith obque animae nostrae remedium seu dulcissimae conjugis nostrae Richildis, per deprecationem Bosonis comitis, ducis Italiae et sacri palatii nostri archiministri. — Boso comes ambasciavit.

1. Aujourd'hui Saint-Sauveur-sur-Vingeanne, Côte-d'Or, arr. de Dijon, cant. de Pontailler; faisait partie du diocèse de Langres.

2. Ces dates extrêmes sont déterminées par la concession à Boson du duché de Lombardie et par la mort de Charles-le-Chauve.

3. Beau-frère de Charles-le-Chauve, couronné duc de Lombardie à Pavie en février 876 (*Ann. Bertin.*).

12. . . s. d. (877, 7 oct. — 879, 10 avril.)

Louis II le Bègue dote sur ses biens le monastère d'Alfa. (*Diplôme perdu*).

Mention dans le diplôme confirmatif de Carloman du 20 février 883 (plus loin, n° 19).

13. 878, 16 septembre. — Troyes.

Le pape Jean VIII, à la requête de l'abbé Rotfrid, confirme, en synode à Troyes, les biens et les privilèges de l'abbaye de Montieramey et notamment l'exemption de l'ordinaire.

A. Orig. perdu. — B. Plusieurs copies dont une du xv^e^ siècle aux arch. de l'Aube, fonds de Montieramey.

a. H. d'Arbois de Jubainville, *Bulle inédite du pape Jean VIII* dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 3^e^ série, t. V (1853-54), p. 281 d'apr. B. — *b*. *Cartul. de Montieramey*, ed. Lalore, p. 9, n° 7, d'apr. *a*.

Ind. Jaffé, *Regesta pontif.* 2^e^ éd., n° 3185.

14. . . . s. d. (V. 878. — 886 février.)

Robert, comte de Troyes[1], *donne à l'abbaye de Montieramey le domaine de Chaource*[2] *en Tonnerrois.* (*Diplôme perdu. — Cf. plus haut*, n° 9.)

Analyse d'André Duchesne, Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 237 v°, d'apr. le Catul. perdu de Montieramey.

Mention *Gall. christ.*, t. XII, *Instrum*, col. 551, à l'année 898.

Venerabilis Rotbertus, minister palatinus et abbas Beati Lupi[3] necnon et sacrae virginis Genovefæ[4] dedit villam Caduciam quae est sita in pago Tornetrinse ad monasterium Beati Petri.

15. 879, 25 juillet. — s. d. de l.

Boson, duc d'Italie[5] *et sa femme Hirmingarde*[6] *concèdent à l'abbaye de Montieramey des biens à Lanty en Lassois*[7]. (*Fragment.*)

A. Orig. perdu. — B. Extraits perdus du Cartul. perdu de Montieramey.

a, Duchesne, *Hist. de la maison de Vergy*, Pr. p. 12, d'apr. B. — *b*. H. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des ducs et des comtes de Champagne*, t. I, p. 448 d'apr. *a*. — *c*. *Cartul. de l'abbaye de Montieramey*, éd. Ch. Lalore, n° 8, p. 11, d'apr. *a*.

1. Voy. plus haut n° 9, note 3.

2. Voy. plus haut p. 127, note 4.

3. Saint-Loup, abbaye de Troyes. — Son neveu Aleaume, qui fut comte de Troyes après lui, fut aussi abbé de Saint-Loup. Voy. une charte de lui de 891 (H. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. I, p. 449).

4. S'agit-il de S^e^ Geneviève de Paris ?

5. Voy. plus haut p. 128, note 3.

6. Fille de l'empereur Louis II, avait épousé Boson en 876.

7. Haute-Marne, arr. de Chaumont, cant. de Châteauvillain ; devint un prieuré dépendant de Montieramey.

16. s. d. (879, 11 avril. — 884, 12 décembre.)

Carloman, à la prière de Robert, comte de Troyes[1], *concède à l'abbaye de Montieramey des biens à Nogent*[2] *et à Villy*[3], *auxquels le comte Robert ajoute un manse de l'abbaye de N.-D. hors-des-murs*[4] *à Courcelles*[5] *et la moitié d'un champ nommé* Broilum, *dépendant du domaine dit* Cornus. (*Diplôme perdu ; Analyse.*)

A. Orig. perdu. — B. Extraits perdus du Cartul. perdu de Montieramey. — C Analyse d'A. Duchesne, Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 237, d'apr. B. — Cf. *Cartul. de Montieramey*, éd. Ch. Lalore, n° 9, p. 12, d'après une mention de Pithou, *Bref recueil des év. de Troyes*, dans *Les Coutumes de Troyes*, éd. de 1609, p. 513, d'après le Cartul. perdu.

Karlomannus, interveniente inlustrissimo viro domino Rotberto, Trecassinensi comite, contulit res que sunt in villa nuncupata Noviango et Vidiliaco ; in Novianto mansos III. cum incolis eorum et de terra absa ancingas ducentas. Considerans quoque praedictus Rotbertus, venerabilis comes, periculum animae suae addidit insuper mansum unum de abbatia S. Mariae juxta civitatem, in villa quae dicitur Corcella, cum incola suo, necnon et medietatem campi qui vulgo dicitur Broilum, pertinentis ad villam quae dicitur Cornus.

17. s. d. (879, 11 avril. — 884, 12 décembre.)

Carloman, à la prière du comte Robert[6], *et pour le repos de l'âme de sa sœur Gisèle, femme dudit Robert*[7], *concède à l'abbaye de Montieramey des biens dans le comté de Troyes, à Courteranges*[8], *à Clerey*[9] *et le lieu dit* Broilus *dépendant du domaine de* Cornu[10]. (*Fragment.*)

A. Orig. perdu. — B. Extraits perdus du Cartul. perdu de Montieramey. — C. Cop. d'A. Duchesne, Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 237, d'apr. B.

Karlomannus gratia Dei rex.... adiens genua serenitatis nostrae illuster fidelis noster Rotbertus comes, humiliter petiit ut pro anima uxoris ejus mansum unum ad monasterium Adremari concederemus. Placuit itaque jamdicti loci fratribus, pro remittendis culpis Gislae sororis nostrae, ejusque uxoris, in comitatu Trecassino, in Curtem Argenteam mansum unum, de Clariaco quem tenet Daredus et Achericus, prope urbem Tricassinam, et de villa Cornu qui dicitur Broilus ancingas LX., cum supradicto Daredo et uxore ejus Richildi [concedere]...

1. C'est le même dont il a été question dans le diplôme n° 9, voy. plus haut, p. 127, note 3.
2. Probablement Nogent-sur-Aube, Aube, arr. d'Arcis-sur-Aube, cant. de Ramerupt.
3. Villy-en-Trode, Ibid., arr. et cant. de Bar-sur-Seine.
4. Détruite par les Normands à la fin du IXe siècle, elle fut plus tard réunie à l'abbaye de Saint-Loup, de Troyes.
5. Aube, com. de Clerey, arr. de Troyes, cant. de Lusigny.
6. Voy. plus haut, p. 127, note 3.
7. L'existence de cette fille de Louis-le-Bègue et son mariage avec le comte de Troyes, Robert, paraissent être restés inconnus jusqu'ici aux historiens.
8. Voy. plus haut, p. 126, note 8.
9. Voy. plus haut, p. 126, note 2.
10. Cf. le document précédent.

18. 882, 17 novembre. — Troyes.

Carloman, à la prière des comtes Robert[1] *et Ancher*[2], *concède à l'abbaye de Montieramey, gouvernée par l'abbé Rotfrid, un manse à Chailley en Senonais*[3]. (*Fragment.*)

A. Orig. perdu. — B. Extraits perdus du Cartul. perdu de Montieramey. — C. Cop. d'A. Duchesne, Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 237, d'apr. B.

Karlomannus etc. Adeuntes genua serenitatis nostrae illustres fideles nostri Rotbertus et Anscarius, dilecti nobis comites, humiliter petierunt ut monachis Dervensibus ex manso Adremari, sub manu Rotfridi abbatis Deo militantibus, mansum unum in comitatu Senonico, in villa Sadiliaco concederemus. Placuit itaque nostrae celsitudini eorum saluberrimis acquiescere postulatibus et jamdictis monachis Dervensibus in stipendiorum usus mansum unum in comitatu Senonico, in villa Sadilliaco, cum omnibus ad se pertinentibus et aspicientibus rebus, quesitis et inquirendis, condeminis, silvis, pascuis, terris cultis et incultis, aquis aquarumque decursibus, mancipiis utriusque sexus concessimus.

Actum Augusta Trecorum civitate, publice, sub die XV kal. dec., anno IIII regnante domno Carlomanno rege. In Dei nomine feliciter.

19. 883, 9 février. — Compiègne.

Carloman, à la requête des moines de l'abbaye de Saint-Sauveur d'Alfa, du pagus Atoariensis[4], *présentée par l'abbé Hugues*[5], *confirme, après le décès de l'abbé Sadrevert, les préceptes par lesquels Charles-le-Chauve et Louis-le-Bègue*[6] *avaient doté cette abbaye, en confirme l'immunité, ainsi que les autres privilèges, et met à sa tête l'abbé Rotfrid de Montieramey.*

A. Orig. scell. Arch. dép. de l'Aube, 6 H 2, 629 × 553^{mm}, écriture fortement embue. — B. Copie du xv^{e} s., Cartul. du prieuré de Montier-en-l'Ile, *Ibid.*, 6 H 69, fol. 124. — C. Extraits perdus du Cartul. perdu de Montieramey. — D. Cop. de Sirmond, Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 139, p. 7. — E. Autres cop. du xvii^{e} s. *Ibid.*, fol. 228 et 236 v°. — F. Deux cop. du xvii^{e} s., *Ibid.*, ms. lat. 12777 (*Monast. Gallic.*), pp. 92 et 96. — G. Cop. du xviii^{e} s. *Ibid.*, *Coll. de Champagne*, *Ibid.*, t. 22, fol. 90 v°, d'apr. C. — H. Cop. du xviii^{e} s. *Ibid.*, *Coll. de Picardie*, t. 21 (D. Pl. Berthau, *Hist... de Compiègne*), p. 385. — Analyse de D. Brincourt qui n'a pas envoyé ce document au Comité des chartes parce qu'il n'en existait dans le chartrier de l'abbaye qu'une « coppie collationnée de 1676 ».

a. *Gall. christ. vetus*, t. IV, p. 79, d'apr. A. — *b.* *Recueil des histor. de la France*, t. IX, p. 429 d'apr. *a.* — *c.* *Gall. christ.*, t. XII, inst. col. 249. d'apr. A. — *d.* H. d'Arbois de Jubainville, *Deux diplômes carlov. des Arch. de l'Aube*, dans *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, t. XXXIX, 1878, p. 195, d'apr. A. — *e.* *Cartul. de l'abb. de Montieramey*, éd. Lalore, n° 10, p. 13, d'apr. *d*, au 23 janvier (X kl. febr.).

Ind. : *Table des dipl.*, t. I, p. 330. — Bœhmer, *Regesta*, n° 1865.

1. Voy. plus haut, p. 127, note 3.
2. Alors comte d'Oscheret en Bourgogne et plus tard (891) marquis d'Ivrée. Voy. sur ce personnage E. Bourgeois, *Le capitulaire de Kiersy-sur-Oise*, p. 95, n. 4 et 106, 107.
3. Yonne, arr. de Joigny, cant. de Brienon.
4. Voy. plus haut, p. 128, note 1.
5. Hugues l'Abbé, à ce moment archichapelain du palais.
6. Ces diplômes ne se sont pas conservés.

20. 886, 13 septembre. — Quierzy.

Diplôme de l'empereur Charles-le-Gros en faveur de l'abbaye de Montieramey. (*Fragment*).

A. Orig. perdu. — B. Extraits perdus du Cartul. perdu de Montieramey. — C. Extraits de A. Duchesne, Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 238, d'apr. B.

Carolus divina fav. clementia imp. Aug.....

S. domini Caroli serenissimi imperatoris.

Amalbertus cancellarius ad vicem Liuquardi, (*sic*, *corr.* Liutuardi) archicancellarii recognovit et subscripsit.

Data id. sept. anno inc. Domini 886, ind. 4, anno imperii imperatoris Caroli 6. Actum Carisiaco palatio.

21. s. d. (v. 886.)

Donation faite par l'empereur Charles-le-Gros à l'abbaye de Montieramey, à la prière d'Adalbéron [1] *et du comte Adalbert* [2]. (*Fragment*).

A. Orig. perdu. — B. Extraits perdus du Cartul. perdu de Montieramey. — C. Fragment d'A. Duchesne, Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 238, d'apr. B.

Carolus divina favente clementia imp. Aug.... fideles nostri accedentes ad aurem serenitatis nostrae, Adalbero videlicet archicustos atque Adalbertus comes, implorantes ut aliquid de rebus nostrae proprietatis condonaremus ad cellulam Sancti Petri.

22. 892, 30 septembre. — *Villa Coneda.*

Eudes, roi des Francs, après jugement d'un plaid royal tenu à Verberie, où siégeaient les archevêques Foulques de Reims, Gautier de Sens, Guy de Besançon et les évêques Didon de Laon, Honoré de Beauvais, Riculfe de Soissons, rejetant la revendication par le moine Aginus du monastère de Saint-Sauveur d'Alfa, obtenu par l'abbé Sadrevert de Charles-le-Chauve, décide, à la prière de l'abbé Erchenger de Montieramey, que le monastère d'Alfa doit continuer à être soumis à cette abbaye [3].

A. Orig. scell., Arch. de l'Aube, fonds de Montieramey.

a. Gall. christ. vetus, t. IV, p. 80, d'apr. A. — *b. Recueil des histor. de la France*, t. IX, p. 459, n° 21, d'apr. *a.* — *c. Gall. christ.*, t. XII, *instrum.*, col. 250, d'apr. A. — *d.* H. d'Arbois de Jubainville, *Deux dipl. carlov. des Arch. de l'Aube*, dans *Bibl. de l'Ec. des Ch.*, t. XXXIX, 1878, p. 197, d'apr. A. — *e. Cartul. de l'abb. de Montieramey*, éd. Ch. Lalore, n° 11, p. 16, d'apr. *d.*

Ind. : *Table des dipl.*, t. I, p. 347. Bœhmer, *Regesta*, n° 1889.

1. Peut être Adalbéron, évêque d'Augsbourg depuis 887 ; il était auparavant abbé d'Ellwangen.

2. Probablement Adalbert, comte de Bamberg, fils du comte Henri tué au siège de Paris de 886 (Voy. Dümmler, *Geschichte des Ostfrænkischen Reichs*, t. III, p. 522 et suiv.).

3. Cf. plus haut les nos 10, 12 et 19.

23. 893, février. — Troyes.

Aleaume, comte de Troyes[1], *confirme la donation faite par son oncle, le comte Robert*[2], *du domaine de Chaource à l'abbaye de Montieramey*[3]. (*Fragment*).

A. Orig. perdu. — B. Extraits perdus du Cartul. perdu de Montieramey. — C. Cop. d'A. Duchesne, Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 238, d'apr. B.

Ego Adalelmus, divina suffragante clementia comes... dum constat quod venerabilis Rotbertus illustris comes, avunculus noster, una cum consensu communi, Caduscium fiscum Deo et S. Petro Dervensi coenobio donavit... ut autem omni tempore deinceps firma atque inconvulsa maneat, manu propria firmare studuimus et bonorum hominum manibus roborari jussimus.

(*Chr.*). S. Adalelmi comitis qui hanc cartam donationis fecit et firmare rogavit.

S. Hirmengarae (*sic*) comitissae.

S. Berengarii.

S. Arimberti vicecomitis.

S. Fredetti vicecomitis.

Actum Trecas civitate, mense febr., anno VI regnante Odone rege.

Benedictus levita rogatus scripsi et subscripsi.

24. s. d. de jour (894, 13 janvier. — 895, 12 janvier). — Flavigny.

Eudes, roi des Francs, à la prière du comte Hucbald[4], *concède à l'abbaye de Montieramey des biens à Nogent-sur-l'Auzon en Briennois*[5]. (*Fragment.*)

A. Orig. perdu. — B. Extraits perdus du Cartul. perdu de Montieramey. — C. Cop. d'A. Duchesne, Bibl. nat., d'apr. B. *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 238.

Odo clementia Dei rex... Accedens ad mansuetudinem nostram in omnibus fidelis noster Hucbaldus comes, humiliter petiit ut, pro diminutione nostrorum suorumque peccaminum, monasterio Dervo Novigentum villam supra fluvium Halsonam, videlicet mansum indominicatum cum aliis mansis XV., in pago Brionensi, in proprietatem concederemus. — anno 7 reg. Odone gloriossimo rege. Actum Flaviniaco monasterio.

25. 896, 21 janvier. — Courtenot[6].

Notice d'un plaid tenu à Courtenot par le comte Richard-le-Justicier[7], *son fils, le*

1. Aleaume, comte de Troyes après Robert, inconnu à M. d'Arbois de Jubainville. C'est évidemment le même dont on possède une charte du 1er mars 891, où il est qualifié comte et abbé de Saint-Loup, pour le transfert de cette abbaye. Camuzat qui l'a publiée avait lu son nom *Adelerinus* (corr. *Adelermus*) et dans la souscription *Andelelinus* (corr. *Andelelmus*) ; on en avait fait un abbé Adélerin. (Voy. H. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. I, p. 449, et p. 67 où il a voulu l'identifier à tort avec Aledramne, comte de Vexin).

2. Sur Robert, voy. plus haut, p. 127, n. 3.

3. Voy. plus haut, nos 9 et 14.

4. Sur ce comte Hucbald, voy. dans ce même volume le mémoire de M. Ed. Favre.

5. Nogent-sur-Aube, Aube, arr. d'Arcis-sur-Aube, cant. de Ramerupt, au confluent de l'Auzon.

6. Aube, arr. et cant. de Bar-sur-Seine.

7. Duc de Bourgogne et comte d'Auxerre (877-921).

comte Raoul[1], *et quatre autres comtes, donnant gain de cause à Berthard, abbé de Montieramey et à son avoué Adrevert, qui s'étaient plaints de ce que Rainard, vassal du comte Richard, avait astreint à son service, en employant la violence, des hommes de Chaource*[2].

A. Orig. perdu. — B. Extraits perdus du Cartul. perdu de Montieramey. — C. Cop d'A. Duchesne, Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 237 v°, d'apr. B.
a. Du Boucher, *Hist. de la maison de Coligny*, Pr. p. 23. — *b*. A. Duchesne, *Hist. de la maison de Vergy, Preuves*, p. 19, d'apr. B. — *c*. *Cartul. de Montieramey*, éd. Ch. Lalore, n° 12, p. 18, d'apr. *a*. — *d*. H. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. I, p. 450, d'apr. *a*. et *b*.

26. 926, 10 décembre. — Sens.

Raoul, roi des Francs, à la prière d'Ansegise[3], *évêque, et de Richard, comte de Troyes*[4], *renouvelle un précepte de Charles-le-Chauve, empereur*[5], *confirmant à l'abbaye de Montieramey des biens et des privilèges.* (*Fragment.*)

A. Orig. perdu. — B. Extraits perdus du Cartul. perdu de Montieramey. — C. Cop. d'A. Duchesne, Bibl. nat., *Coll Baluze*, t. 39, fol. 238, d'apr. B.

Rodulfus, divina propitiante clementia Francorum rex.... Ansiisus, Trecassina urbe pontifex, atque Richardus, ejusdem loci comes, petierunt nostram clementiam quatenus innovare dignaremur preceptum ad congregationem Sancti Petri, quae antea vocabatur Mansus Corbonis, quod Carolus imperator adhibuit..., Est predicta cella sita in territorio Trecassino, suntque res ipsae quas nostrae excellentiae expetiit de comitatu Trecassino, villa quae etiam Clariaco[6] dicitur mansa octo et dimidium ; consistuntque in Desdam[7], in Pruliaco et in Ruliaco[8]... Praecipimus atque omnino jubemus, ut nec comes, nec vicecomes, neque vicarius, nec centenarius, nec ulla judiciaria potestas ab eis exigere audeat teloneum, pontaticum, trabaticum, nec non rotaticum nec ullas redibitiones quae ad fiscum nostrum pertinere videntur...

S. Rodulfi regis gloriosissimi.

Rainaldus ad vicem Abbonis pontificis recognovit.

Actum urbe Senonum, 4 idus dec., indict. XV, anno 4 regnante Rodulfo rege gloriosissimo.

1. Duc de Bourgogne depuis 921, roi en 923.
2. Voy. plus haut, p. 127, note 4.
3. Evêque de Troyes, depuis le 15 mai 914, mort le 28 déc. 970.
4. Ce document établit l'existence de ce comte de Troyes, Richard, dont M. H. d'Arbois de Jubainville avait contesté l'existence (*Hist. des comtes de Champagne*, t. I, p. 69).
5. C'est peut-être le diplôme ci-dessus n° 11 dont nous ne possédons que le début.
6. Clerey, voyez plus haut p. 126, note 2.
7. Daudes, Aube, com. de Montolin, arr. de Troyes, cant. de Lusigny.
8. Probablement Rouilly-Saint-Loup, Aube, arr. de Troyes, cant. de Lusigny.

27. 927, avril. — Montieramey.

Le comte Hugues[1], *sa femme Wille et le fils de cette dernière, Boson, donnent à l'abbaye de Montieramey des serfs de leur domaine de Jeugny*[2] *(Fragment).*

A. Orig. perdu. — B. Extraits perdus du Cartul. perdu de Montieramey. — C. Cop. d'A. Duchesne, Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 238, d'apr. B.

Ego Hugo comes et conjux mea Wila necnon et filius ejus Boso donavimus monasterio S. Petri servos juris nostri ex fisco videlicet Juviniaco...

S. Hugonis comitis qui hanc traditionem fecit et firmare rogavit.

S. Wilae uxoris ejus.

S. Bosonis filii ejus.

S. Warnerii ipsorum filii.

Actum Dervo monasterio, anno IV regnante Rodulfo rege, in mense aprili.

28. 928, 23 mai. — Troyes.

Notice d'un plaid tenu à Troyes par l'évêque Ansegise[3] *et ses échevins restituant aux moines de Montieramey la dîme de l'église de Courteranges*[4] *(Fragment).*

A. Orig. perdu. — B. Extraits perdus du Cartul. perdu de Montieramey. — C. Cop. d'A. Duchesne, Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 238, d'apr. B.

Cum resedisset domnus Anseisus praesul Trecassis civitate in synodo sancta, proclamavit se Wandelricus abba... quod injuste abstracta esset decima de ecclesia b. Mariae virg. que sita est in Curte Argentea. Quam proclamationem pretaxatus pontifex diligenter inquirens invenit ita esse ut monachi dicebant. Ipse autem cognoscens veritatem illorum, per judicium sui scabinei et per consensum Deodati, interveniente Wicherio, ita eis reddidit decimam ut rectum ibat.

Actum Trecas civitate, publice, sub die X cal. jun., in anno VI regnante Rodulfo rege.

29. 950.

Gislebert, duc de Bourgogne, par suite d'un accord avec l'abbé Gratien, donne à l'abbaye de Montieramey le lieu nommé Alericum, *dépendant de Piney*[5], *avec le*

1. J'hésite à proposer une identification de ce comte Hugues ainsi que des autres personnages qui figurent dans cette pièce et dans la charte nº 31. Leurs noms font songer, il est vrai, à la famille des comtes de Provence, mais je ne réussis à les faire tous concorder ni entre eux ni avec les dates et les faits connus. Peut-être pourrait-on penser à Hugues le Noir, comte de Bourgogne, deuxième fils de Richard le Justicier (v. 900-952), dont on ne connaît ni les alliances ni la descendance. En l'état, il me paraît préférable de s'abstenir de vaines conjectures et d'attendre la lumière de nouveaux documents.

2. Probablement Jeugny (Aube), arrondissement de Troyes, canton de Bouilly. — Le 9 mars 877, la forêt de Javernant, dépendant du domaine de Jeugny, avait été donnée par Charles-le-Chauve à l'abbaye de Montier-la-Celle, sur la prière du duc Boson (*Cartul. de Montier-la-Celle*, éd. Lalore, nº 191). Il y a donc lieu de croire que le Boson de notre charte devait appartenir à la même famille.

3. Voy. plus haut, p. 134, n. 3.

4. Voy. plus haut, p. 126, n. 8.

5. Aube, arr. de Troyes.

consentement d'Engelbert [1] *dans le bénéfice duquel se trouvait ce domaine.* (*Fragment*).

A. Orig. perdu. — B. Extraits perdus du Cartul. perdu de Montieramey. — C. cop. d'A. Duchesne, Bibl. nat. *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 23 v° d'apr. B.

a. A. Duchesne, Hist. de la maison de Vergy, pr. p. 34, d'apr. C. — *b*. *Cartul. de Montieramey*, éd. Lalore, p. 18, n° 13, d'apr. *a*.

Ind. H. d'Arbois de Jubainville, *Catal. d'actes des comtes de Brienne*, dans *Bibl., de l'École des Chartes*, t. XXXIII (1872), p. 142.

30. 959, 6 août.

Robert, comte de Troyes, par suite d'un accord avec l'abbé Gratien, donne à l'abbaye de Montieramey, un pré dépendant de la chambre du comte et du domaine de Payns [2]. (*Fragment*).

A. Orig. perdu. — B. Extraits perdus du Cartul. perdu de Montieramey. — C. cop. d'A. Duchesne, Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 238 v°, d'apr. B.

a. A. Duchesne, *Hist. de la Maison de Vergy*, pr. p. 36, d'apr. C. — *b*. H. d'Arbois de Jubainville, *Hist. des comtes de Champagne*, t. I, p. 451, d'apr. *a*. — *c*. *Cartul. de Montieramey*, ed. Lalore, p. 19, n° 14, d'apr. *a*. — *d*. F. Lot, *Les derniers Carolingiens*, p. 224 n. 2, d'apr. *a*.

31. s. d. (970-986). — Fouchères [3].

Donation à l'abbaye de Montieramey d'un aleu en Beaunois par la comtesse Wille, veuve du comte Hugues [4], *en mémoire de leurs fils, l'archevêque Thibaud* [5], *et feu Hubert-Garnier* [6] (*Fragment*).

A. Orig. perdu. — B. Extraits perdus du Cartul. perdu de Montieramey. — C. Cop. d'A. Duchesne, Bibl. nat., *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 239, d'apr. B.

Ego Willa comitissa propter remedium animae senioris mei Hugonis, memor filiorum nostrorum Theutboldi archiepiscopi et Hucberti seu Warnerii defuncti, dono quendam alodum situm in pago Belnense...

S. Theutboldi archiepiscopi.
S. Huberti comitis [7] qui consensit.
S. Manassae levitae.
S. Gilonis.
S. Adeleidae comitissae [8].
S. Ettini.
S. Eriberti comitis [9].
S. Ugonis.
S. Warnerii.
S. Ayrardi.

Wido monachus scripsit ad vicem Guduini cancellarii levitae [10].

Actum Falcarias villa publice, in conventu nobilium, regnante Lothario rege.

---

1. Engelbert Ier, comte de Brienne.
2. Voy. plus haut, p. 123, n. 4.
3. Aube, arrondissement et canton de Bar-sur-Seine.
4. Voy. ci-dessus le n° 27.
5. Probablement Thibaud, archevêque de Vienne, de 970 environ jusque vers l'an mille.
6. Déjà mentionné dans le n° 27.
7. Si ce nom a été bien lu, je ne sais quel était ce comte; peut-être l'original portait-il *Roberti* et ce serait Robert, comte de Troyes, ou *Lamberti*, et ce serait Lambert, comte d'Autun?
8. Probablement Adélaïde, surnommée Werra, fille du duc de Bourgogne, Gislebert, femme du comte de Troyes, Robert, mort en 968.
9. Herbert, comte de Troyes, après son frère Robert, de 968 à 990.
10. Ce même clerc a souscrit la charte n° 30.

L'ASSEMBLÉE DE QUIERZY-SUR-OISE

(877)

PAR ÉMILE BOURGEOIS

Lorsque je publiai, en 1885, mon étude sur *le Capitulaire de Quierzy-sur-Oise*, la prétendue charte constitutive de la féodalité, mon intention n'était pas d'en faire l'occasion d'une recherche plus générale sur les conditions du pouvoir royal et législatif au temps de Charles le Chauve [1].

J'examinai ces articles en eux-mêmes, puis dans leurs rapports avec la Société du IXe siècle, qu'ils n'ont pas, à mon sens, transformée d'un coup en une société féodale.

L'examen toutefois que j'en fis n'aurait été ni complet ni profitable, si j'avais négligé de l'éclairer par la pensée même des législateurs : pour reconnaître cette pensée, il me fallut étudier la réunion de Quierzy-sur-Oise et préciser la situation de l'Empereur et de ses sujets au moment où elle se tint.

Ainsi, je fus amené à examiner comment se faisait une loi à la fin du IXe siècle. Fallait-il y voir la manière générale dont toutes les autres furent établies à l'époque carolingienne, ou bien une exception ? Ce n'était pas la question que je m'étais posée et qu'il m'importait de résoudre. Je ne m'occupais point des assemblées législatives, mais de celle de Quierzy uniquement, pour dégager le sens du capitulaire de 877.

Ce n'est pas davantage pour discuter le problème de la confection des lois à l'époque carolingienne que je reprends cette étude. C'est qu'elle me paraît alors, comme aujourd'hui, l'élément essentiel du

1. *Le Capitulaire de Kiersy-sur-Oise* (877), Paris, Hachette, 1885, in-8°.

jugement que j'ai porté sur les articles de Quierzy. Et il ne resterait rien de ce jugement, que je crois fondé, si j'acceptais le reproche qui m'a été fait, de m'être mépris sur la nature et la portée de la réunion tenue par Charles le Chauve avant son départ pour l'Italie. Je reviens donc, sans aucune préoccupation de système, à l'examen des textes qui nous la font connaître.

Ces textes sont assez rares, et l'on a vite achevé d'en faire la revue. C'est une mention très précise dans les Annales Bertiniennes que l'on sait d'Hincmar, et une partie beaucoup plus développée de la lettre que le même Hincmar adressait après son avènement à Louis le Bègue.

Dans sa chronique, l'Archevêque de Reims écrit : « au 1er jour des Calendes de mai, Ch. le Chauve convoqua à Compiègne les évêques de la province de Reims et d'autres provinces, et leur fit consacrer en grande pompe, devant lui et les envoyés du Saint-Siège l'Eglise qu'il y avait construite à la place de son oratoire.

» Puis au 1er jour des Calendes de juin, il tint sa réunion générale (*Placitum generale*). Il régla par articles (*per capitula*) la façon dont son fils et les grands du royaume gouverneraient le royaume de France jusqu'à son retour de Rome. Il disposa aussi la façon dont le tribut serait levé, tant sur la partie du royaume acquise avant la mort de Lothaire que sur la Bourgogne : c'est-à-dire un sou sur les manses cultivés par les propriétaires eux-mêmes; sur chaque manse *ingenuile*, quatre deniers de la redevance due au propriétaire et quatre des ressources du tenancier; sur chaque manse *servile*, deux deniers de la redevance due au propriétaire et deux des ressources du tenancier. Et chaque évêque sur les prêtres de sa paroisse, selon les moyens de chacun, à l'un au plus cinq sous, à l'autre au moins quatre, qui seront versés aux *missi* de l'Empereur. On préleva aussi pour payer ledit tribut sur les trésors des Eglises, selon les ressources du lieu. Et l'ensemble du tribut rapporta cinq mille livres d'argent. Les sujets, évêques ou autres, de la Neustrie au delà de la Seine, se chargèrent de payer aux Normands de la Loire le tribut, dans la proportion où ils l'avaient imposé.

» Alors l'empereur Charles, de Quierzy, se rendit à Compiègne, puis, par Soissons, à Reims et de là, à Châlons, Ponthyon, Langres d'où avec sa femme, beaucoup d'or, d'argent, des chevaux et toute sorte de ressources, il passa de France en Italie [1]. »

S'il donne la date très précise, comme l'a montré Pertz, de la réu-

1. *Ann. Bertin*, année 877.

nion du 14 juin, Hincmar n'en indique pas d'abord le lieu. C'est à la fin du récit que nous voyons Charles le Chauve quitter aussitôt Quierzy pour se rendre à Compiègne. Nous le suivons d'ailleurs, de très près, en ces trois mois où se place l'assemblée ; car l'archevêque de Reims ne l'a guère quitté à cette époque. Il était près de lui, le 15 avril à Compiègne, le 14 juin à Quierzy ; ils étaient ensemble à Reims en juillet. C'est là un sérieux motif de penser qu'en écrivant ses annales, Hincmar était l'un des hommes du temps les mieux renseignés sur les faits et gestes de l'Empereur à cette époque, sur l'assemblée de Quierzy particulièrement[1].

Les détails qu'il en donne, pour être assez limités, n'en sont pas moins utiles. La réunion du mois de juin fut un de ces *placites généraux* que Charles le Chauve tenait presque tous les ans à cette date, pour faire la loi et régler l'impôt. Hincmar ne rapporte pas les articles promulgués alors par l'Empereur : il se contente d'en indiquer l'objet général, les règles de gouvernement qu'il laissait à son fils, à ses fidèles, avant de partir pour l'Italie. Il insiste davantage sur la perception de l'impôt, destiné à acquitter le tribut aux Normands. Ce qu'il ne nous apprend point, c'est la composition, la durée, les actes mêmes de l'assemblée.

Nous avons conservé de lui d'autres souvenirs, plus précis, dans la lettre qu'il adressa à Louis le Bègue, vers le mois d'octobre ou novembre 877. Une lettre écrite au cours des événements, a toujours sur des annales, même contemporaines, l'avantage d'être à la fois plus explicite et plus vivante.

« Votre père, dit Hincmar, tout récemment à Quierzy, a réglé qui seraient les personnes avec l'aide et le conseil desquels vous devriez pourvoir aux affaires du royaume. Il vous a donné leur nom par écrit. Tous *étaient venus à Quierzy en personne,* à l'exception

1. Cependant, dans la dernière édition des *Monumenta*, Krause pense qu'Hincmar s'est trompé en attribuant à l'assemblée de Quierzy l'édit de Compiègne (7 mai) sur la levée du tribut aux Normands (*Leges*, II, 2e Partie, p. 353).

Je ne puis croire à une erreur aussi grossière de la part d'un témoin qui a vu de près et noté presque aussitôt ces événements contemporains.

En renvoyant le lecteur à ce texte je me permets de contester absolument l'opinion de Krause : à Compiègne, l'Empereur n'a voulu prélever le tribut que sur une partie de son royaume, de *aliqua parte*, et non pas même de tout son royaume de 877, mais de son royaume tel qu'il était avant 870. A Quierzy, il a réglé le tribut, dit Hincmar, sur tout son royaume tel qu'il était avant 870, et aussi *sur la Bourgogne* « et *de Burgundia* ».

Dans les deux cas il l'a réglé de la même manière, mais il y a deux actes successifs, l'un à Compiègne, l'autre à Quierzy.

Si l'on rapproche cette interprétation des articles 30 et 31 du capitulaire de Kierzy, où il est question du tribut aux Normands, et des biens de Boson, Bernard et Guy, situés en Bourgogne, la lumière, à mon avis, se fait pleinement.

de Boson, de l'abbé Hugues et de Bernard, comte d'Auvergne[1]. »

Cette indication très précise nous fournit la liste des membres de l'aristocratie laïque et ecclésiastique qui assistaient à la réunion du mois de juin. Elle se trouve dans l'article 15 du capitulaire : « *Qui debeant esse quorum auxilio filius utatur.* » Les évêques Ingilvin, Reinelm, Eudes, Hildebold, Franco, Jean Walther, Wala, Gislebert, les abbés Welph, Gauzlin, Foulques, les comtes de la région de la Seine, Théoderic, Balduin, Conrad, Adalelm, ceux de l'est, Arnulf, Gislebert, Letard, Matfried, Widric, Gotbert, Adalbert, Ingelger, Rainier étaient réunis à Quierzy autour de l'Empereur. Hugues l'abbé, d'au-delà de la Seine, Boson et Bernard, convoqués, ne s'étaient pas rendus à son appel. Ils formaient l'exception; mais l'importance de leur rôle et de leurs fonctions, l'étendue de leurs domaines et de leur influence, que j'ai fixés[2], donnaient à leur absence une portée considérable. Grands dignitaires de l'Empire et maîtres de plus de la moitié du royaume, ils étaient les chefs de l'aristocratie : une assemblée des grands, où ils n'assistaient pas, se trouvait donc fort incomplète, et comme découronnée. Ses décisions, ses actes se trouvaient nécessairement diminués par leur absence.

Dans ce même texte d'Hincmar, outre des indications sur la composition de l'assemblée, nous trouvons une trace plus étendue que dans les annales des articles qui y furent promulgués. L'archevêque rappelle à Louis le Bègue le décret « récemment porté (*denuntiatum*) par son père à Quierzy sur l'honneur de la sainte Église, la faveur qui est due aux prêtres et serviteurs de Dieu. » Il le prie d'en assurer l'exécution. Il l'engage ensuite à « maintenir entre les fidèles de Dieu et les siens, la concorde qui est selon la volonté de Dieu et dont son père a parlé à Quierzy (*mentionem habuit*)[3]. »

C'est là sans doute encore un résumé assez bref et plutôt l'analyse ou le sommaire des décisions prises que ces décisions elles-mêmes. Cependant ces mentions ont leur valeur. Elles nous donnent, sinon la lettre, du moins l'esprit des actes de Quierzy, établis d'abord pour la protection de l'Église et le maintien de la paix et de la concorde dans le royaume. Prêt à quitter la France, Charles le Chauve prévoyait des troubles prochains et s'efforçait, au profit de l'Église, de les prévenir. Hincmar ne nous dit pas comment : mais, lorsque des troubles eurent éclaté en effet, après la mort de l'Empereur, il ne trouva pas d'autre moyen d'y mettre fin que d'engager Louis le Bègue

1. Hincmar, *Œuvres*, édit. Migne, CXXV, 687 c.-7.
2. Voir *le Capitulaire de Kiersy-sur-Oise*, p. 83 et suivantes.
3. Hincmar, *Œuvres, Patrol. latine*, t. CXXV, p. 983 et suivantes.

à relire les articles promulgués (*adnunciata*) par son père à Quierzy, à les méditer, à les faire exécuter. C'était la preuve même que la dernière assemblée réunie par Charles le Chauve avait pour objet non seulement de régler le gouvernement en son absence, mais d'épargner à l'Église et au royaume les troubles qui la menaçaient.

J'en trouve une autre encore dans le fait qu'avant de consacrer définitivement Louis le Bègue comme roi, à Reims, Hincmar et les évêques lui rappelèrent l'assemblée du mois de juin, les engagements pris par la royauté et les grands envers l'Église, dans le premier article lu par Gauzlin : « *legente Gauzlino adnuntiavit* ». Louis le Bègue jura de les observer à son tour, répéta textuellement l'article, comme une sorte de capitulation royale qu'Hincmar a eu grand soin de conserver et de citer in extenso. C'est même le seul des décrets de Quierzy que les historiens du temps nous aient ainsi transmis, et l'on conçoit aisément par quel motif [1].

A supposer que les recueils législatifs n'eussent pas défendu contre l'oubli les articles de 877, voilà en somme tout ce que nous saurions, par Hincmar et par Hincmar seul, de la réunion où ils furent promulgués, sa date précise, le lieu de sa tenue, sa composition, l'esprit qu'y apporta Charles le Chauve et le détail de deux de ses décisions, les règles prises pour protéger l'Église et acquitter le tribut aux Normands. De l'esprit de l'assemblée elle-même, de son attitude, de la portée et de la durée de ses délibérations, de la question même de savoir si elle a délibéré, nulle trace dans les annales ou les lettres du temps.

Heureusement, l'église de Reims dont le métropolitain est déjà le seul historien du IX^e^ siècle informé de ces événements nous a conservé le capitulaire de Quierzy-sur-Oise [2], et Sirmond, dans son recueil des *Capitulaires*, nous l'a transmis sous une forme aussi particulière que le hasard même par lequel il nous est parvenu.

Chacun des neuf premiers articles est accompagné d'un commentaire qui parfois est plus long que l'article lui-même [3]. C'est un fait unique, dans un acte législatif du IX^e^ siècle, que cette manière de dialogue dont les interlocuteurs sont évidemment le Roi d'une part,

1. *Coronatio Ludowici II, Monumenta* ; Edit. Krause, *Leges*, II, 2 p. 363. — *Ann. Bertin*, 877.

2. Sur la façon dont nous a été transmis cet acte, cf. *Capitulaire de Kiersy-sur-Oise*, premier chapitre, *Le Manuscrit*. — Je reconnais très volontiers avec Krause et j'ajoute à mes conclusions que les Capitulaires promulgués (*capitula promulgata*, Pertz, p. 537), faisaient seuls partie du manuscrit 4761 détourné de la Bibliothèque nationale.

3. *Capitularia regum Francorum*, éd. Boretius et Krause (*Mon. Germ. Leges*, sect. II), t. II (1893), p. 355 et suiv. Je prie le lecteur pour tous les articles que je ne pourrais citer en entier au cours de cette discussion de bien vouloir se reporter au texte publié par Krause.

les membres de l'aristocratie de l'autre. Il s'agit sans doute d'un certain dialogue qui se faisait par un échange de notes écrites et classées, transmises du Roi à ses conseillers laïques et ecclésiastiques réunis en des chambres séparées, par des fonctionnaires du palais. Hincmar, dans son *de ordine Palatii*, a décrit ce mode de délibération qui ne ressemblait en rien aux discussions de nos Parlements modernes, mais qui n'en constituait pas moins un examen par les grands des articles présentés par la royauté [1].

Quels furent, à Quierzy, les conditions, la nature et les conséquences de cet examen, nous pouvons le savoir, sans sortir de l'explication littérale du texte et précisément par la comparaison que ce texte nous permet d'établir entre les articles apportés par le Roi et les commentaires annexés. Peu importe que le roi ait présenté tous les articles à la fois, classés de manière à ce que les grands pussent en une fois lui renvoyer leur opinion sur chacun, en se reportant au numéro d'ordre : de *primo*, de *secundo*, ou que l'examen ait porté successivement sur l'un après l'autre. Il est clair que séparer chaque article du commentaire qu'il a reçu de l'assemblée, c'est se priver volontairement des lumières que procure leur comparaison [2]. Aussi bien l'auteur du manuscrit nous y invite pour ainsi dire lui-même, et nous y oblige.

Il fait plus : il nous prévient que les articles transcrits n'étaient pas tous de la même nature. « Les uns avaient été rédigés par le Roi seul : *quœdam ipse definivit*. Pour les autres il a ordonné à ses fidèles de lui donner des réponses : « *a suis fidelibus responderi jussit* [3] ». Quel est le sens de cet avis placé en tête du manuscrit par son auteur ? Ou bien, il a voulu dire que Charles le Chauve avait donné à certaines de ses intentions la forme d'un décret arrêté auquel il ne manquait plus pour être promulgué qu'une approbation, laissant au contraire, sur

1. Hincmar, *De ordine Palatii*, édition Prou, c. 34.

2. Si j'insiste sur la nécessité d'étudier successivement chaque proposition avec la réponse correspondante, c'est que, M. Fustel de Coulanges dans une étude sur les *articles de Kiersy* publiée par M. Jullian (*Nouvelles recherches sur quelques problèmes d'histoire*, Hachette, 1891) m'a reproché d'avoir suivi cet ordre indiqué cependant par le texte (p. 420, note 2). Le motif qu'il donne de l'ordre qu'il a suivi, examen de toutes les propositions royales d'abord, puis de toutes les observations de l'aristocratie ne me paraît pas concluant. Il est parfaitement exact que, dès le premier jour, dans l'ensemble, les articles élaborés par le roi étaient présentés, avec des titres et des numéros à l'examen des grands (Hincmar, *De ordine Palatii* : *Denominata et ordinata*). Mais il est vrai aussi qu'au cours de cet examen, les grands avaient la liberté de demander des explications et le droit d'en recevoir, par écrit sans doute aussi (*Ibid.*). Et cet échange de notes équivalait à une véritable délibération par demandes et par réponses : *interrogantes et responsum recipientes*. Séparer, comme l'a fait M. Fustel de Coulanges, les demandes du roi des réponses des grands, c'est se priver systématiquement des indications que leur comparaison peut fournir, c'est, avant tout examen du texte, préjuger qu'il n'y a pas eu de délibération, en supprimant d'avance les traces que ce texte en garde.

3. Éd. Krause, p. 355, préambule.

d'autres points, aux grands le pouvoir de délibérer et de formuler la loi. C'est mon opinion. Ou bien, et c'est une opinion qui a été soutenue avec chaleur, Charles le Chauve avait tout réglé, tout prévu dans sa pleine et souveraine puissance [1]. Tous les articles qu'il présentait aux grands étaient formulés d'un ton de commandement : et les réponses qu'il paraissait solliciter sur tel et tel ne pouvaient pas donner matière à une discussion des grands ; c'étaient des engagements conformes à sa volonté et écrits que le Roi exigeait d'eux [2].

Cette seconde opinion mérite d'être discutée de près. Si on l'admettait, il n'y aurait même pas à chercher dans le texte qui nous a été conservé, l'expression d'autres volontés que celles du Roi, rien en un mot qui nous instruisît des dispositions de cette assemblée.

Mais, pour l'admettre, il faut ne pas tenir compte de la distinction que l'auteur du manuscrit a entendu faire entre les articles *définis* par le Roi et ceux pour lesquels il demande une *réponse*. Il y a, dans sa pensée, opposition évidente entre les mots *definivit* et *responderi jussit*. Ce que le roi définit ne demande pas de réponse, et inversement, ce qui est objet de réponse n'a pas été défini par le Roi.

Cela est si vrai que l'aristocratie elle-même, dans le capitulaire du Quierzy, et non plus seulement l'auteur de la copie dont on pourrait encore discuter l'interprétation, fait cette distinction dans une de ses répliques : « Les autres articles ne demandent pas de réponse puisque votre sagesse les a définis [3] ». Elle ne répond donc qu'aux articles laissés en suspens par l'Empereur ; elle répond, si on l'interroge. Des ordres n'appellent pas de réponses.

Dans le texte, les articles diffèrent en effet, comme l'auteur du manuscrit l'a noté : les uns sont au mode du commandement, les autres au mode de l'interrogation ; les uns supposent l'obéissance, l'approbation, les autres supposent la discussion.

Art. 1er. Domino mediante decernimus.
Art. 2. Ut monasterium... honoretur.
Art. 5. (Première partie) ; ut filius confirmet.

1. Fustel de Coulanges, p. 419-420, me paraît avoir attribué trop d'importance au terme *constituta* qui figure dans le préambule et peut avoir été ajouté postérieurement. C'est ainsi qu'il discute longuement le terme *proposita* employé par Pertz dans sa préface (Leg. I, 537) comme si c'était un passage du manuscrit, un terme du moyen âge (Fustel de Coulanges. *Ibid.* p. 441).

2. M. Krause semble avoir adopté l'opinion de M. Fustel de Coulanges. Les mots de l'article 9 : « tous les chapitres n'ont pas besoin de réponse... » prouvent que tous les articles avaient été réglés et établis par l'Empereur (Krause, préface p. 355). — C'est un motif de plus pour moi de reprendre cette question, et de voir si le texte même justifie ou contredit l'opinion contraire que j'ai précédemment soutenue.

3. Art. 9, p. 358.

Art. 9. Filius noster ordinet.
Art. 10. Suos honores, prout voluerit, valeat placitare.
Art. 11. Non facile credatur, sed conveniant.
Art. 12. De eleemosyna eleemosynarii nostri decertent.
Art. 16. Videtur nobis ut.
Art. 17. Adalardus remaneat.
Art. 18. Comites prævideant.
Art. 19. Filius noster studeat comprimere.
Art. 20. Ut filius moretur.
Art. 21. Ut nemo despiciat.
Art. 22. Monendum et hortandum ut.
Art. 25. Ut pergat Willebertus.
Art. 26. Ut castellum perficiatur.
Art. 28. Ita permaneant, sicut statuimus.
Art. 33. Ut Adelemus sciat.

Voilà dix-huit articles dans lesquels Charles le Chauve exprime une décision arrêtée, dans la forme accoutumée : *decernimus, videtur nobis, monendum ut*, ou bien au subjonctif simplement précédé ou non de *ut*. C'est toujours ainsi qu'il ordonne et jamais autrement.

Voici maintenant dix articles en forme d'interrogation qui ne présentent point de solution, si les grands consultés n'en fournissent une eux-mêmes.

Art. 3. *Ut tales a vobis eligantur quorum speciali consilio in præsenti itinere utamur*. L'Empereur donne l'ordre de choisir, mais il laisse la liberté du choix. C'est une question à régler.

Art. 4. *Quomodo securi esse possimus* [1]. Il demande les moyens d'être assurés de la paix de son royaume. C'est si bien une question que dans leur réponse les grands lui indiquent ces moyens : « Sunt « sacramenta quæ nobis fecimus; est professio quam fecimus; est per-

1. M. Fustel s'est refusé à voir dans ce *quomodo* un interrogatif et m'a reproché de m'être laissé prendre aux apparences. Suivant lui, le verbe qui suit étant au subjonctif, il faudrait y voir un relatif, le synonyme de *ut*. Or, je remarque dans le *Capitulaire apud Valentianas* (853) art. 5, le relatif *quod* indiquant une rubrique, dans le sens de *ut*, suivi de l'indicatif : *quod volumus* (éd. Krause, t. II, p. 75). Et de même (*capit. ap. Confluentes*, 860 : *confirmatio seniorum*) *quod* dans les mêmes conditions précédant le verbe être au futur présent : *quod adjutores erunt* (éd. Krause, p. 299). Voilà donc des textes de l'époque de Ch. le Chauve où *quod*, synonyme de *ut*, employé comme rubrique est suivi de l'indicatif. Je ne peux donc pas affirmer la correction du latin de Charles le Chauve comme le fait M. Fustel de Coulanges, mais je remarque que le texte qu'il cite, le seul favorable à son opinion, n'est pas de l'époque de Charles le Chauve, mais de Charlemagne : capitul. de 802. Enfin je ferai remarquer qu'à l'article 5, immédiatement à la suite, *quomodo* est placé, avec le même sens, devant l'indicatif (*securi sumus*) et non plus le subjonctif. Les raisons grammaticales me paraissent donc de peu de valeur. De la réponse des grands rapprochée du texte royal, il ressort, pour moi, nettement que le roi a interrogé : « comment pourrons-nous être sûrs ? »

« donatio quam dominatio vestra subscripsit, et est professio et sacra-« mentum; est etiam professio. »

Art. 5, 2e partie. *Quomodo securi sumus*, même forme.

Art. 6. *Quali salvamento aut adjutorio consistere debeant*[1]. C'est une question encore, puisqu'elle appelle cette réponse de l'aristocratie : « Nous prêterons secours à vos filles. »

Art. 7. *Quomodo nepotibus plenissime resistatur.*

Art. 8. *Considerandum quid exinde agatur :* « Il faut considérer ce qu'il y aura à faire dans le cas où... » L'article royal n'a plus même ici la forme d'une question : c'est une mise en délibération pure et simple[2].

Art. 13. *Inveniendum qualem partem imperii filius noster sperare debeat :* même remarque. « Il faut trouver ce qu'on devra faire espérer de l'empire à notre fils au cas où ». Ce n'est pas non plus seulement une question, c'est une invitation à examiner, non la succession au trône, mais le partage de l'Empire. L'Empereur n'indique même pas, par des interrogations précises, une solution : il ouvre un chapitre de discussion[3].

Art. 15. *Qualiter et quo ordine filius in hoc regno remaneat, et qui debeant esse quorum auxilio utatur, videlicet* (et les noms suivent). L'article se compose d'une double question : la première qui reste à préciser, la seconde à laquelle le roi a déjà préparé une réponse[4].

1. J'opposerai ici les mêmes arguments à l'opinion de M. Fustel de Coulanges.

2. M. Fustel de Coulanges avoue enfin que ce passage est bien une question. Mais il ajoute cette réserve « au moins dans la forme ». Faut-il entendre par là qu'en posant la question le roi faisait et imposait la réponse comme un ordre? Mais ce n'est pas le cas. L'Empereur dit : « Que fera-t-on pour les *honores* qui vaqueraient avant mon départ? » Rien de plus. Où peut-on voir là je ne dis pas un dessein, mais une intention même de Ch. le Chauve?

3. M. Fustel de Coulanges, p. 428, m'a reproché de donner ce sens au mot *invenire*, et de disserter longuement pour l'établir. J'ai consacré vingt lignes de mon étude (p. 49-50), avec des preuves empruntées aux capitulaires de Ch. le Chauve, à vérifier le sens de ce terme. Je crois pourtant, aujourd'hui comme alors, et pour l'avoir examiné avec soin, que c'est là le véritable sens du mot *inveniendum* à rapprocher de *considerandum*. L'explication proposée par M. Fustel de Coulanges me paraît difficile à accepter. *Inveniendum*, dans le sens de « on devra trouver, on trouvera certainement au moment opportun, » ne peut s'admettre : Ch. le Chauve aurait dit : *Invenietur*, ou *quærendum est* à la rigueur. Et pourquoi surtout imaginer un sujet sous-entendu, ce *præceptum regale*, dont parle Hincmar, mais dont le texte ne parle pas, quand il est si simple de traduire ce mot comme un verbe absolu : « il y a à trouver, à considérer comment? » L'explication la plus simple, la plus près du texte, la plus conforme à la grammaire, n'est-elle pas celle qui s'impose? Je demeure de cet avis, mais il faut avouer qu'elle oblige à voir dans l'article 13 une *question formelle*.

4. Pour M. Fustel de Coulanges, le *qualiter* de cet article n'est pas interrogatif. Et la raison qu'il en a donnée, c'est que dans la suite de cet article, Ch. le Chauve par le terme *videlicet* commence la liste des conseillers intimes qu'il destine à son fils (voir p. 450, note 2).

Je conviens absolument que sur ce dernier point le roi fait ici la réponse en même temps que la question, et qu'une question de ce genre est bien près d'être un ordre. Mais je fais remarquer que la question de Ch. le Chauve est double, qu'il demande d'abord d'une façon générale les mesures à prendre pour le gouvernement de son fils, *quo ordine remaneat filius noster*, et

Art. 23. *Qualiter regnum a fidelibus nostris recipiatur* : mise à l'étude des moyens de reprendre [1], etc.

Art. 27. *Qualiter et a quibus instaurentur castella* : même forme et objet du même genre.

Art. 32. *In quibus palatiis filius noster morari non debeat.*

Quoique, sur ce point, l'Empereur paraisse demander une réponse, il limite, par la suite de l'article, les lieux à désigner si étroitement que sa question est à peu près l'équivalent d'un ordre.

Restent enfin trois articles : 24. *De regno Aquitanico.* 29. *De monetis.* 31. *De honoribus Bosones et... de cappis.* Sommaires ou titres, plutôt que décisions ou matières à discussion, difficiles à classer d'une manière ou d'une autre, par leur nature même.

Sur les trente-trois articles qui nous ont été conservés, dix-huit sont présentés sous forme impérative, dix sous forme interrogative. Il n'y a pas la moindre illusion à les distinguer ainsi par leur aspect, pour ainsi dire, extérieur. Dans le fond, ils ne diffèrent pas moins. Ici le roi décrète (*vult, monet, decernit, ei videtur*); là il invite à la délibération (*inveniendum, considerandum*). Ce qu'il a résolu est *défini*, c'est-à-dire rédigé. Ce qu'il propose à l'examen des grands n'est pas défini, parce qu'il est de règle dans le langage du temps et dans la pratique de tous les temps que l'*inventio* (recherche de la loi, examen) précède la rédaction, *definitio* [2].

L'étude du texte, les indications du copiste, les termes mêmes des rédacteurs, tout nous autorise à conclure qu'il y a eu dix matières au moins soumises à l'examen des grands par l'Empereur le 14 juin 877.

Ce point essentiel établi, il est clair que la façon de traiter ces dix sujets est de nature à nous éclairer sur les intentions, à nous faire pénétrer dans les délibérations mêmes de l'assemblée. Voyons les réponses des grands aux art. 3, 4, 5, 6, 7, 8 :

« Ce que vous avez réglé pour la défense de votre royaume et la

qu'il n'en propose aucune. Il se borne à désigner les personnes qu'il désire associer à ce gouvernement en son absence. Et il laisse l'assemblée libre d'en régler la forme et l'ordre.

1. « Ce n'est pas une question, a dit M. Fustel de Coulanges, (p. 433, note 3) : C'est un ordre.» M. Fustel n'a point ici donné les raisons de son opinion. Il est vrai qu'il a corrigé ce qu'elle avait de trop absolu, aussitôt, en ajoutant : « C'est au moins une invitation à agir. » J'y vois toujours une invitation à examiner les moyens de recouvrer la Bretagne, je n'ai pas d'autre raison à en donner que le *qualiter* qui me paraît bien un interrogatif.

2. J'ai montré par le détail des articles, et l'examen des explications qu'en a données M. Fustel de Coulanges pourquoi je ne pouvais me ranger à l'opinion qu'il formule ainsi sur leur nature et leur portée : « Ces articles sont une série d'instructions et d'ordres. D'un bout à l'autre, à l'exception de l'article où il parle des évêques, il parle en maître, chaque verbe qu'il emploie est au mode du commandement. » (P. 459.) Je persiste à croire, comme nous y invite l'auteur du manuscrit qu'il y a deux sortes d'articles très différents, les uns réglés (*definita*) par le roi, les autres laissés à l'examen des grands : « *De quibus responderi ussit* ».

garde de votre fils a été bien réglé, et nous reconnaissons que c'était nécessaire. Nous ne pouvons pas déranger ces mesures, et nous ne savons pas quelles meilleures mesures prendre[1]. »

Si l'Empereur avait invité l'aristocratie à régler la défense du royaume en son absence, la délibération sur ce sujet, d'après la réponse même, aurait été nulle. Mais il leur avait dit : « Choisissez parmi vous ceux qui m'aideront dans le présent voyage, à l'exception de ceux à qui j'ai déjà donné un ordre. » Il ne paraît pas que les grands aient fait ce choix : ils se sont refusés au voyage d'Italie, se dérobant, pour n'y point prendre part, derrière les instructions que Charles le Chauve avait données à certains d'entre eux pour la garde du royaume en son absence. L'assemblée de Quierzy a donc blâmé ce voyage d'Italie ; elle a pesé avec soin les termes de ce blâme : nous n'en connaissons pas moins son opinion sur ce premier point très important[2].

En voici une autre : Art. 4. « Premièrement, vous nous demandez comment vous pouvez être assuré de votre fils, nous vous répondons que c'est vous qui l'avez engendré et nourri, et que par vos soins Dieu l'a conduit jusqu'à cet âge. Nul de nous ne peut, ne doit, ne sait mieux que vous continuer à le préserver d'une faute. C'est dans vos mains, vos ordres que résident, après Dieu et les saints, son honneur, son innocence. C'est à vous à prendre les mesures nécessaires pour vous assurer de lui pour le profit de l'Église et du royaume[3]. »

Ici encore la réponse, évasive, masque un refus de satisfaire le roi. Que demandait-il? L'indication des mesures à prendre contre son fils, pour prévenir le cas où une révolte de Louis le Bègue viendrait troubler, en son absence, la paix du royaume. En les indiquant, les grands se fussent engagés à les faire observer. Charles le Chauve aurait-il eu besoin de les consulter, s'il n'avait voulu les associer aux garanties que naturellement il était libre de prendre contre sa propre famille. Ce qu'il souhaitait évidemment, c'était un engagement analogue à celui que l'aristocratie avait pris plus d'une fois, à Saint-Quentin par exemple, (857) : « Nos fidèles nous ont dit qu'ils étaient prêts à nous aider à maintenir entre nous l'union qui doit exister entre un neveu et son oncle. Nous l'avons examiné (*invenimus*) avec

1. Art. 3, R. P : (éd. Krause, p. 356).

2. M. Fustel de Coulanges a reconnu que la réponse des grands, différant de la demande du roi, indiquait bien une désapprobation. Il ajoute que c'est un désaveu correct : j'en tombe d'accord. Je n'ai jamais pensé que les assemblées carolingiennes manifestassent leur opposition à la façon de nos assemblées modernes. Mais, pour discuter avec calme et respect même, s'ensuit-il qu'elles ne discutaient point ?

3. Art. 4, R P (éd. Krause, p. 356).

eux [1]. » Le même vœu n'a pas obtenu à Quierzy le même succès. Pourquoi, sinon parce qu'à Quierzy les grands entendaient réserver leur liberté ?

La suite de leurs décisions l'indique: « Vous nous demandez par quel moyen vous pouvez être assuré de nous jusqu'à votre retour, de manière qu'aucun de nous ne trouble le royaume. Voici : il y a des serments que nous vous avons faits à Quierzy, une déclaration souscrite à Quierzy par clercs et laïques, une lettre de vous octroyée et signée par vous et nous, vos fidèles, la déclaration et le serment que nous avons faits à Gondreville par suite de nouveaux événements, une déclaration aussi que nous avons faite à Reims. Nous les avons observés jusqu'ici, nous les observerons jusqu'à la fin de notre vie. Vous pouvez nous en croire. Si l'un d'entre nous y a manqué, qu'il en soit puni, selon la raison, l'autorité et la coutume. S'il y en a parmi nous qui ne les ait point faits, qu'il les fasse en cas de nécessité et les observe. » Ce langage répond-il à ce qu'attendait l'Empereur ? Evidemment non. Des serments antérieurs étaient-ils une sûreté, telle qu'il la pouvait souhaiter? Si, une fois prêtés, ils avaient été valables pour tout un règne, pourquoi en trouverions-nous ici jusqu'à trois au moins en 858, en 872, à Reims enfin. Puisqu'on les renouvelait c'est qu'ils n'étaient pas toujours observés. Les garanties offertes par l'aristocratie : « Nous avons toujours tenu nos serments. Vous pouvez nous croire » ne sont en somme que des paroles. Le passé ne répondait pas de l'avenir. Charles le Chauve avait dû souhaiter mieux, et n'obtenait rien [2].

Voici la fin de cette longue décision : « Au sujet du moyen de nous assurer de votre fils, qu'il nous conserve, quand il sera devenu notre seigneur, ce que nous voulons, chacun dans notre rang et notre personne. Et quant au moyen de l'assurer de nous, nous lui serons fidèles comme nous devons l'être à notre Seigneur. Enfin pour que nous puissions nous fier les uns aux autres, nous nous sommes promis pour faire la volonté de Dieu, pour l'honneur de l'Eglise, le bien et le salut de votre royaume et de vos fidèles, de nous efforcer, suivant

1. Cap. I (éd. Krause, p. 293).

2. « Il n'y a là aucun indice d'opposition » (p. 44 et 447, note 1), m'a objecté M. F. de Coulanges en me reprochant d'avoir supposé gratuitement que le roi demandait aux grands un serment refusé par eux. — Tout en me reprochant cette interprétation, M. Fustel m'a lui-même fourni des raisons de la soutenir encore. « C'était, dit-il, un de ces articles auxquels certainement s'appliquait le *jussit responderi* de l'Empereur (p. 444). Il exigeait une réponse écrite pour engager les grands, lesquels promettent par là de lui obéir et de l'exécuter (p. 443). » Cet *engagement par écrit*, les grands ne le prennent pas, en répondant qu'ils l'ont pris antérieurement et que cela suffit.

notre condition, notre personne, avec l'aide de Dieu et par tout notre pouvoir, de nous fournir confiance et aide mutuelle. »

Ici, la différence est très notable, l'assemblée rapporte de ses délibérations autre chose qu'une réponse évasive ou des promesses vagues. Ces trois phrases ont la valeur de trois serments. Il suffit d'en comparer les termes très précis à ceux des actes analogues que l'aristocratie justement rappelle. En effet, elle déclare ici même qu'elle a prêté ces serments à Reims et pourtant elle les renouvelle en termes formels. Pourquoi ne fait-elle pas de même de ceux qu'elle avait antérieurement prêtés à l'Empereur ?

Les résultats de cette délibération, rapprochés les uns des autres, laissent bien voir ce qu'elle a dû être : peu favorable à Charles le Chauve à qui l'aristocratie refuse sous de mauvais prétextes les engagements qu'elle prend avec Louis le Bègue, et vis-à-vis de ses différents membres.

La seconde partie de l'article 5 supposait seule une discussion : « des mesures à prendre pour assurer l'Empereur que, s'il mourait et que si Richilde sa femme lui survivait, son fils et ses fidèles la respecteraient elle et ses biens. »

Remarquons surtout dans la réponse des grands la différence entre la promesse formelle, immédiate, donnée par Louis le Bègue et l'engagement des grands, au futur « votre fils est prêt, nous serons prêts à cela[1]. » C'est encore une réserve que l'on remarque aussi dans l'article 6 et sa réponse, dont le sens et la portée sont analogues aux précédents.

Avec l'article 7, nous revenons aux affaires d'Italie que l'assemblée n'approuve pas. Dans cette réponse encore, nous trouvons une nouvelle preuve de son mécontentement.

« Pour la composition des corps de troupes et l'aide à vous fournir si l'un de vos neveux, en route ou en Italie, veut vous attaquer, c'est à vous qu'il appartiendra de désigner qui de nous restera dans le royaume, qui devra vous rejoindre et vous secourir. » — « Comment résisterais-je avec succès à mes neveux ? » avait dit l'Empereur, prévoyant une attaque qui se produisit en effet. Il est clair qu'avant son départ, il eût voulu s'assurer le concours d'une armée de secours, et que personne parmi les grands n'était disposé à s'y enrôler. Il donnera ses ordres à l'occasion, sans que personne se soit engagé à les suivre. A son appel, personne en effet ne viendra. C'est dans la comparaison entre le souhait très précis de Charles le Chauve, et la ré-

1. M. Fustel de Coulanges traduit sans aucune différence (p. 448) : « Votre fils est prêt, et nous aussi de tout notre pouvoir nous sommes disposés. »

ponse évasive, dilatoire de l'aristocratie que se traduit leur désaccord [1].

Il se traduit mieux encore dans l'article 8 et la réponse de l'aristocratie. Les grands refusent de suivre le roi, mais ne profiteront-ils pas de son absence pour faire tort à ceux qui le suivent? Prendront-ils les biens (*honores*) qui viendraient à vaquer, de telle manière qu'au retour les absents se trouvent diminués de tout ce dont les seigneurs restés en France se seront accrus? La question est des plus délicates. Le roi l'aborde en termes très généraux : « des *honores* qui viendraient à vaquer avant notre retour, qu'en fera-t-on? C'est une matière à examiner (*considerandum*). »

Les grands, à cette question très générale, ne font qu'une réponse très particulière. Ils proposent des mesures pour la transmission des évêchés et des abbayes, des biens ecclésiastiques, « *honores ecclesiastici* » et non des biens, des *honores* dans leur ensemble, comme l'Empereur évidemment le souhaitait. Ce n'est pas, certes, faire une hypothèse que de constater une différence entre l'étendue de la question et les limites de la réponse. Cette différence ne peut pas ne pas avoir une valeur : elle porte sur les points que les grands refusent de discuter avec l'Empereur, sur les biens de l'aristocratie laïque [2].

Et voici qu'après l'article 9, les grands brusquement paraissent changer de méthode. Ils semblent d'un coup donner leur approbation à l'article suivant et aux vingt-quatre autres : « Tous les autres articles, disent-ils, n'ont pas besoin de réponse, puisque votre sagesse les a établis et rédigés [3] ». Après avoir discuté jusque-là, ils accepteraient tout d'un coup, sans examen ni réserve.

1. M. Fustel de Coulanges, en isolant de la question la réponse, a retiré à cette dernière toute sa valeur.

2. La question est de savoir ce qu'il faut entendre par le terme *honores* dans la proposition royale. « Il est évident, dit M. Fustel de Coulanges, qu'il n'a voulu parler ici que des *honores ecclesiastici*, des dignités d'église (p. 425).» Et pour le prouver, il cite de nombreux textes de Capitulaires où le mot *honores* s'applique aux dignités ecclésiastiques. Sans doute, mais dans tous ces textes, le terme *honor* (cap. de 845, de 803, de 755, etc.) est toujours accompagné du qualificatif *ecclesiasticus*. Cela est surtout frappant dans le Cap. *ap. Vermeriam*, 845, art. 12 : « *Seculares honores seculares possideant, ecclesiasticos ecclesiastici sortiantur.*» M. Fustel de Coulanges ajoute que pour lui l'article 8, dans la pensée de Charles le Chauve, se limitait aux dignités ecclésiastiques parce que dans l'article 9 il parle des dignités laïques (p. 425) : « Comme l'article 9 qui suivait immédiatement décidait ce qui serait fait pour les dignités laïques les grands comprirent que l'article 8 ne visait que les dignités ecclésiastiques, *honores ecclesiastici.* » (P. 449.)

Pour juger de cette dernière preuve, je renvoie à l'art. 9 qui se termine par, « *tam de episcopalibus quam et de abbatiis vicinus episcopus et comes prævideant* ». Il s'agit là aussi, il me semble de la situation des églises et des monastères.

Je persiste à croire que si le roi, dans la question 8, avait eu l'intention de ne parler que des *honores ecclesiastici*, il l'aurait fait, qu'il a parlé de la condition des *honores* en général, et que les grands n'ont voulu lui répondre et s'engager qu'en partie. Ma raison unique, mais suffisante de le penser, c'est le texte lui-même auquel j'estime qu'il faut se tenir.

3. Cap. 9 R. P. (Ed. Krause) p. 358. M. Fustel de Coulanges pense que cette réponse

Leur dernière réponse n'a pas, à mon sens, cette portée, ni ce sens. Elle n'est pas le moins du monde une formule d'approbation : il suffit de la comparer à l'approbation qu'ils ont donnée de l'article 1er, par exemple, pour saisir toute la différence. Ce qu'ils ont dit d'abord, en acceptant l'article 1er, c'est qu'ils trouvaient bonne la proposition du roi « *capitulum primum omnes, sicut decrevistis, conlaudamus* ». Ce qu'ils disent après l'article 9, c'est qu'ils n'ont rien à répondre, ni à cet article, ni aux autres. Quel motif en donnent-ils, c'est que ces derniers articles « élaborés par la sagesse royale, rédigés comme des décrets en forme, ne comportaient pas de réponse ».

Cette raison m'a paru, au premier examen du texte, et me paraît encore bien peu acceptable.

S'il en était ainsi, pourquoi les membres de l'assemblée de Quierzy ont-ils fait une réponse et apporté leur consentement à l'article 1er, à l'article 2, à l'article 5, rédigés par le roi sous forme d'ordre plutôt que de question : « *de honore culti Dei decrevimus* ». Et, d'autre part, peut-on admettre qu'il n'y eût pas pour eux matière à délibération dans aucune des propositions qui suivent l'article 9 ? Je ne crois pas encore aujourd'hui être dupe d'une illusion, en trouvant que l'article 13, par exemple, *inveniendum qualim partem Imperii*, était, dans la forme et pour le fond, un appel de l'Empereur à l'assemblée, une invitation à lui fournir un avis qui lui a manqué [1].

Lorsque, dans une assemblée qu'il consulte, le souverain propose, attend la réponse et ne la reçoit pas, il n'y a pas à douter qu'il se heurte à un mécontentement général, à une opposition qui se manifeste par un parti pris de silence. Ce fut le cas à Quierzy. L'aristocratie,

s'applique aussi bien à l'art. 9 qu'aux suivants, contrairement à l'opinion que j'ai autrefois présentée. Après avoir revu attentivement le texte, je reconnais que M. Fustel de Coulanges a eu raison de le penser. Mais ce que je ne puis accepter, c'est que cette réponse générale fût une façon d'indiquer leur acceptation (p. 450).

1. « C'est par une illusion que M. Bourgeois a pensé que deux ou trois étaient des questions. » (Fustel, p. 450, note 2.) Je me contente de renvoyer à l'examen que j'ai fait plus haut des articles royaux 13, 15, 23, 27, 32.— Krause, frappé comme moi-même, de la contradiction évidente entre la réponse des grands après l'article 9 et la nature de certains articles, qui ne sont pas des propositions fermes de la royauté, a, de concert avec K. Zeumer, supposé que les 32 articles auraient appartenu à deux capitulaires différents. Ce serait une pure hypothèse, si ces érudits n'avaient invoqué un argument qui mérite d'être examiné. Ils ont ingénieusement remarqué que par l'article 25, Charles-le-Chauve a l'air de reproduire ce qu'il a déjà réglé par l'article 7 au sujet des mesures à prendre en cas d'attaque de ses neveux.

Si les deux articles étaient identiques, l'argument aurait sa valeur : mais il ne me semble pas du tout qu'ils le soient. Dans le premier Charles-le-Chauve parle de l'organisation générale d'une armée de secours. Dans l'autre, il règle surtout les moyens d'assurer les transports et les courriers entre son royaume et lui pendant son absence : *Quæ nobis ferenda sunt, equites, cursores pedites*, etc. Ce n'est qu'incidemment et à la fin qu'il parle d'une attaque de ses neveux. Il y est amené par la question des courriers : les grands ne devront pas attendre pour le secourir que ses ordres et des courriers leur parviennent d'Italie. « *Veniant nobis in adjutorium statim ut hoc cognoscere potuerint.* (éd. Krause, préface p. 355 — art. 7, p. 357 ; art. 25, p. 360).

convoquée par Charles le Chauve, discute avec lui, esquive les engagements qu'il lui demande, évite de se prononcer et finit par cesser complètement la discussion. Le procès-verbal très curieux, presque unique dans les Assemblées carolingiennes, que nous avons conservé de celle-ci nous permet, sans la moindre liberté d'interprétation, de reconstituer la physionomie de la dernière réunion que Charles le Chauve ait tenue avec ses fidèles. Refus d'engagement, de promesses, de discussion même, autant de preuves d'une opposition presque générale qui se forma contre lui, à la veille de son départ pour l'Italie.

Le 16 juin 877, l'Empereur Charles le Chauve réunit à Quierzy, après l'aristocratie, le peuple tout entier, « *generaliter in populum* ». Nous avons également conservé le procès-verbal de cette seconde réunion, plus générale, qui n'était, à la différence de la première, qu'une cérémonie consacrée à la promulgation des actes élaborés et fixés antérieurement. Le roi parla, *adnuntiavit,* puis il donna la parole à son chancelier Gauzlin, pour qu'il lût au peuple les articles destinés à être portés à sa connaissance. Ces quatre articles, dont Gauzlin donna lecture, étaient justement ceux qui, dans l'assemblée précédente, avaient été discutés et réglés avec l'aristocratie. Pour les autres, l'Empereur se contenta d'en citer le sommaire, d'en faire connaître l'esprit, sans lire le texte même : « *adnuntiavit qualiter* [1] ».

Il est certain qu'une valeur particulière s'attachait aux actes, que le chancelier était chargé de promulguer en les lisant. Si, plus tard, après la mort de Charles le Chauve, les évêques, invoquant les articles de Quierzy auprès de son successeur, si Louis le Bègue, promettant de les observer, employèrent la même formule : « Capitulum quod dominus Imperator *legente Gozlino* denuntiavit [2] », c'est qu'ils trouvaient dans cette mention précise un moyen de marquer la légitimité, l'autorité des actes de 877, promulgués avec l'avis des grands et leur consentement : « *consentientibus fidelibus* [3] ».

Ainsi se termina l'assemblée de Quierzy. Elle avait duré trois jours :

1. *Capitularia*, éd. Boretius et Krause, t. II, p. 361.

2. Hincmar, *Coronatio Ludowici II* (Ed., Krause, t. II, p. 363).

3. C'est sans doute pour cette raison que les *capitula promulgata* de 877, seuls, ont été conservés par les recueils des Capitulaires. Le reste n'était que préliminaire de la loi, procès-verbal ou expression de la volonté particulière du souverain (Pertz, I, p. 537). Aussi, à mon avis, est-il très regrettable de voir figurer dans la dernière édition, la plus sévèrement établie des Monumenta, le recueil de MM. Boretius et Krause, (P. 355-P. 361), au même titre et presque comme deux capitulaires distincts, une ordonnance d'un caractère définitif, approuvée par les grands et promulguée, et un texte provisoire, presque un procès-verbal. Ce dernier texte eût été mieux à sa place dans les appendices qu'on ne saurait trop féliciter M. Krause d'avoir constitués d'une manière distincte. C'est ainsi que nous voyons figurer dans ces appendices des articles du concile de Beauvais que les grands, à l'assemblée d'Epernay, avaient rejetés. (Ed. Krause, p. 261-403.)

le 14, le 15 et le 16 juin. Les deux premières journées avaient été employées à la discussion des articles, la troisième à leur promulgation. Car nous savons que si, en ces réunions, Charles le Chauve faisait autre chose encore que consulter ses fidèles sur la rédaction de ses ordonnances, comme de recevoir leur tribut, il le fit après la clôture de l'assemblée : « *pro liberanda dona secum aliquantis diebus manere præcepit* [1] ».

L'aristocratie laïque avait, dans ces deux jours, nettement déclaré à Charles le Chauve une hostilité qui s'annonçait déjà par le refus des seigneurs les plus considérables de venir à Quierzy, qui aboutit à l'abandon total de l'Empereur livré aux attaques de ses neveux en Italie.

Ce n'est pas cependant dans ces événements antérieurs ou postérieurs, encore moins dans une comparaison, nécessairement fausse des assemblées carolingiennes avec notre régime parlementaire, que j'ai cherché les preuves de cette hostilité : M. Fustel de Coulanges a paru le croire et me le reprocher. C'est dans le texte seul de cette réunion, conservé comme par miracle que, fidèle à la méthode de ce maître excellent, je me suis efforcé de découvrir, et de ressaisir les traces du conflit provoqué par le départ de l'Empereur en 877 pour l'Italie.

Je persiste à croire que la lecture de ce texte, dégagée de toute prévention, de tout esprit de système, les contient toutes. J'ajoute que, sans le désaccord qu'il nous révèle entre l'Empereur et les Grands, il me semble encore aujourd'hui impossible d'expliquer au vrai les articles de Quierzy-sur-Oise.

1. *Ibid.*, p. 363.

LA FAMILLE D'ÉVRARD

MARQUIS DE FRIOUL

DANS LE ROYAUME FRANC DE L'OUEST

Par Édouard FAVRE

Les empereurs carolingiens, pour s'assurer la tranquille possession de leurs conquêtes dans des régions lointaines, y établissaient des comtes francs et leurs familles [1]. Ces comtes conservaient leurs alleux et leurs bénéfices dans leur pays d'origine et, lorsque l'Empire fut partagé, ils se trouvaient posséder des biens fort éloignés soumis à d'autres souverains qu'eux-mêmes. Souvent, quelques membres de la famille restaient, quelques cadets revenaient dans les régions où se trouvaient ces biens qui leur constituaient parfois une belle fortune. Aussi arrive-t-il à l'historien de rencontrer, jouant un rôle dans leur pays d'origine, des personnages qu'il ne peut rattacher à aucune famille, et ce n'est qu'en allant chercher au loin qu'il peut trouver leur parenté.

Dans la seconde moitié du IXe siècle, deux familles franques, transplantées en Italie, jouent un rôle important : celle du duc Gui de Spolète et celle de Bérenger, marquis de Frioul ; l'histoire de la première, originaire des bords de la Moselle, a été minutieusement étudiée [2] ; il y subsiste, néanmoins, encore quelques obscurités [3]. La

1. Dümmler, *Geschichte des ostfrænkischen Reichs*, Leipzig, 1887-1888, 3 vol. in-8, t. I, p. 211.

2. Voy. Waitz, *Ueber das Herkommen des Markgrafen Wido von Spoleto*, dans les *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. III, p. 149 et suiv. ; — Wüstenfeld, *Ueber die Herzoge von Spoleto, ibidem*, t. III, p. 383 et suiv., t. IX, p. 414 et suiv.

3. Ainsi la parenté de Foulques, archevêque de Reims, avec Gui de Spolète n'a pas encore été expliquée ; voy. Dümmler, *Gesta Berengarii imperatoris*, Halle, 1871, in-8, p. 16-17 ; — Edouard Favre, *Eudes comte de Paris et roi de France* (882-898), (99e fasc. de la *Bibliothèque de l'École des Hautes Études*), Paris, 1893, in-8, p. 82, n. 1.

famille de Bérenger a fait l'objet de nombreuses recherches[1] ; nous croyons cependant pouvoir compléter sur quelques points ce qui a été dit et rattacher à cette race deux personnages qui ont joué un rôle sous le règne du roi Eudes : Rodolphe, abbé de Saint-Bertin et de Saint-Vaast, et un comte Hucbald sur lequel deux diplômes qui nous ont été récemment communiqués ont attiré notre attention.

Un comte Unroch est mentionné à l'époque de Charlemagne comme un grand personnage de la cour[2] ; en 806, il est *missus dominicus*[3] ; il était très riche ; ses biens étaient situés pour la plupart dans les contrées qui environnent la Meuse[4] ; à la fin de sa vie, il se retira dans l'abbaye de Saint-Bertin où il se fit moine[5]. Ces quelques traits de la vie d'Unroch, les seuls que nous connaissions, sont importants à noter ; sa richesse, sa piété, l'intérêt qu'il portait à Saint-Bertin, se trouvent chez ses descendants.

Il eut trois fils : Bérenger[6], marquis de Toulouse, qui mourut jeune (835) ; Adalard, abbé de Saint-Bertin[7] ; enfin Evrard, duc ou marquis de Frioul[8].

Adalard fut nommé abbé de Saint-Bertin en 844[9], cette abbaye lui fut enlevée en 859 parce qu'il avait favorisé l'invasion de Louis le

1. Dümmler, *Gesta Berengarii*, p. 12 et suiv. ; — le même, *Gesch. des ostfrænkischen Reichs, passim.*; — Wenck, *Die Erhebung Arnulfs*, Leipzig, in-8, p. 68 ; — le même, *Das frænkische Reich nach dem Vertrage von Verdun*, Leipzig, 1851, in-8, p. 350.

2. Einhard, *Vita Karoli*, chap. 32 ; — *Einhard, Annales*, ann. 811, dans les *Mon. Germ.*, SS., t. I, p. 198.

3. *Mon. Germ.*, LL., t. I, p. 137 ; — *Histor. de Fr.*, t. V, p. 692 ; — Wenck, *Die Erhebung Arnulfs*, p. 69 n.

4. C'est ce qu'on peut conclure de l'énumération des biens de son fils Evrard contenue dans son testament, voy. ci-après.

5. Folquin, *Chartularium Sithiense*, éd. Guérard (Documents inédits), p. 110 : « Hunrocus, « in monasterio Sithiu comam capitis deposuit, monachicumque habitum, jugo se Christi « submittens, assumpsit ; et, quia comes erat ditissimus, hereditatis suæ maximam partem pre- « fato monasterio est largitus. »

6. Wenck (*Die Erhebung Arnulfs*, p. 69 n.) a prouvé que Pertz avait à tort corrigé le texte de la *Vita Ludovici* ch. 57 et que seul le texte donné par les manuscrits est exact : « Beringarii, Hunroci quondam comitis filii. » Voy. sur Bérenger, Mabille, *Le royaume d'Aquitaine et ses marches sous les Carlovingiens*, Toulouse, 1870, in-4, p. 33 ; il fait encore et à tort de Bérenger un fils d'Hugues comte de Tours.

7. Folquin, *Chartularium Sithiense*, éd. Guérard, p. 92 et 110 : « Hujus autem [Adalardi] pater Hunrocus ». — Schrœrs (*Hinkmar Erzbischof von Reims*, Fribourg en Brisgau, 1884, in-8, p. 565), fait à tort de cet Adalard un neveu d'Evrard. La parenté de l'abbé Adalard et du comte Adalard, le rival de Hugues l'Abbé, n'est qu'une vraisemblance, mais n'a pas été prouvée encore. Kalckstein, *Abt Hugo*, dans les *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. XIV, p. 40 n° 4 ; — Wenck, *Das frænkische Reich*, p. 350, n° 1.

8. *Translatio S. Calixti*, c. 3, dans les *AA. SS. Boll.*, Oct., t. VI, p. 444 et dans les *Mon. Germ.*, SS., t. XV, p. 419 : « Ea igitur tempestate fuit vir nobilissimis Francorum natalibus « oriundus nomine Evrardus ducatum Foriiulensis sub glorioso principe Lothario... nobiliter « administrabat. » — Sedulius (*Mon. Germ., Poetæ latini medii ævi*, t. III, p. 221) appelle Evrard : « Hunroci proles »; Dümmler, *Gesta Berengarii*, p. 17, et *Geschichte des ostfrænkischen Reichs*, t. I, p. 119.

9. *Annales Blandinienses*, dans les *Mon. Germ.*, SS., t. V, p. 25.

Germanique dans le royaume de Charles le Chauve; en 861, elle lui fut rendue [1] ; il était aussi abbé de Saint-Amand ; c'est là qu'il mourut (3 février 864) et qu'il fut enterré [2].

Evrard avait épousé Gisèle, fille de Louis le Pieux ; il reçut de Lothaire Ier la marche de Frioul ; il possédait lui-même, ou par sa femme [3], outre ses biens en Italie et en Alémanie, de grands domaines sur la Meuse, dans la Hesbaye, le Condroz, la Texandrie et le *pagus Moilla*, puis d'autres, plus à l'ouest, dans les environs d'Arras et de Tournai, en Ostrevant, dans le Mélantois : Cysoing, Camphin-en-Carembault, Somain en Ostrevant, Vitry en Artois, etc. [4]...

Ses richesses, le rôle politique qu'il jouait firent de lui un des personnages les plus importants de son époque ; il jouissait d'une haute culture intellectuelle ; les nombreux ouvrages énumérés dans son testament sont une preuve de son goût pour les choses de l'esprit ; il entretenait des rapports avec Hraban Maur, archevêque de Mayence, avec Hincmar, archevêque de Reims, et avec d'autres lettrés encore [5] ; enfin, nous avons une preuve de sa piété, attestée déjà par une lettre d'Hincmar [6] : il fonda, dans le diocèse de Noyon, l'abbaye de Cysoing [7], et il y fit transporter, en 854, les reliques de saint Calixte qu'il avait obtenus du pape ; il mourut en Italie en 864 [8].

Il laissait un fils aîné Unroch [9] qui lui succéda dans la marche de Frioul et qui ramena d'Italie à Cysoing la dépouille de son père [10]. Unroch ne vécut pas longtemps, il ne laissait pas de fils, et le second fils d'Evrard, Bérenger, succéda à son frère en Frioul ; ce Bérenger fut le compétiteur de Gui de Spolète au trône d'Italie.

Evrard laissait encore deux autres fils, Adalard et Rodolphe, et trois filles. Nous ne savons rien d'Adalard si ce n'est qu'il hérita de son

1. Folquin, *Chart. Sith.*, p. 107-110 ; — Dümmler, *Gesch. des ostfr. Reichs*, t. I et II *passim*.

2. *Annales Elnonenses majores*, et *Annales Blandinienses*, ann. 864, dans les *Mon. Germ.*, SS., t. V, p. 12 et 24 ; — Folquin, *Chart. Sith.*, p. 109-110.

3. Voy. son testament et les donations de Gisèle dans d'Achery, *Spicilegium*, t. XII, p. 490 et suiv.

4. Voy. sur ces biens, Wenck, *Die Erhebung Arnulfs*, p. 68 ; — Dümmler, *Gesta Berengarii*, p. 17-18 ; *Geschichte des ostfrænkischen Reichs*, t. I, p. 211 et t. III, p. 14-15.

5. Dümmler, *Gesch. des ostfr. Reichs*, t. I, p. 333 ; — Schrœrs, *Hinkmar*, p. 100, p. 521 n° 48, p. 523 n° 68, p. 565 n° 26.

6. Schrœrs, ouvr. cité, p. 523 n° 68 : Hincmar écrit à Evrard : « laudans ipsius devotionem « erga Deum principumque unanimitatem et ecclesiasticæ pacis studium. »

7. Département du Nord. — *Translatio S. Calixti* citée plus haut.

8 Dümmler donne comme date de sa mort 864 ou 865 ; — Schrœrs, ouvr. cité, donne la date précise.

9. Dümmler, *Gesta Berengarii*, p. 18 ; — André de Bergame, *Chronicon*, dans les *Mon. Germ.*, SS., t. III, p. 235 : « Imperator Foroiulanorum Ebherardo principem constituit. Eo « defuncto, Unhroch filio suo principatum suscepit. » Unroch vivait encore en 871.

10. Comme le dit Gisèle dans un acte, d'Achery, *Spicilegium*, t. XII, p. 497.

père, entre autres biens, de Cysoing, ce qui permettrait de supposer qu'il avait embrassé la carrière ecclésiastique, car Evrard, respectueux comme il l'était des droits de l'Eglise, n'eût pas confié son abbaye à un laïque. Adalard figure encore dans un acte de 870[1]. A sa mort, Rodolphe hérita de Cysoing et des reliques qui s'y trouvaient[2] ; il avait embrassé la carrière ecclésiastique ; comme son frère, il hérita d'Evrard et de Gisèle des biens dans le nord ; il est probable qu'il y joignit ceux d'Adalard et qu'il devint ainsi un très riche propriétaire dans les régions énumérées plus haut.

Quel rôle a joué ce Rodolphe, le cadet des fils d'Evrard ? Riche comme il devait l'être, petit-fils d'un empereur carolingien, fils d'un marquis très puissant et très riche, abbé très pieux [3], il serait extraordinaire qu'il eût disparu de l'histoire sans laisser d'autre trace que la donation [4] qu'il fit, par son testament, à l'église de Reims de son abbaye de Cysoing et des reliques qu'elle renfermait. Si l'on ajoute que Rodolphe a vécu longtemps, puisqu'il n'est mort qu'à la fin de l'année 891 ou au commencement de l'année 892 [5], cette disparition devient tout à fait improbable.

A cette même époque, le 5 janvier 892 [6], mourait un nommé Rodolphe qui, lui aussi, avait embrassé la carrière ecclésiastique, qui était abbé de Saint-Vaast et qui avait succédé comme abbé de Saint-Bertin à Foulques lorsque celui-ci fut élevé à l'archevêché de Reims (882-883) ; à la mort de l'empereur Charles III (888), pour sauver la légitimité carolingienne, il avait, avec Foulques et Baudoin II comte de Flandre, offert à Arnoul roi de Germanie, comme lui étant dû, le royaume franc de l'Ouest ; sitôt qu'Eudes avait été reconnu par Arnoul il s'était réconcilié avec lui.

1. D'Achery, ouvr. cité, t. XII, p. 501 ; une autre charte non datée se termine ainsi : « actum Cisonio regnante Karolo rege gloriosissimo. Sig. Adelardi ejusdem loci senioris. » Des quatre fils d'Evrard ce sont Adalard et Rodolphe qui héritent des propriétés dans le nord ; ce sont eux qu'elles concernent ; aussi Gisèle leur mère les nomme-t-elle ensemble dans l'acte de donation pour sa sépulture, d'Achery, ouvr. cité, p. 497.

2. Flodoard, *Historia Remensis ecclesiæ*, liv. IV, c. I, dans les *Mon. Germ.*, SS., t. XIII, p. 558 : « Evrardus marchio sancti Calixti papæ et martiris venerabile corpus a Romana sede « impetraverit atque in eius honore monasterium in predio suo constituerit. Quod predium « post eius obitum ad filium ipsius Rodulfum abbatem hereditario iure devenerit. »

3. Flodoard, liv. IV, c. 6, *ibidem*, p. 569 : « Rodulfus vir devotus. »

4. Cette donation est mentionnée trois fois dans Flodoard, p. 558, 560, 569. Dans sa lettre à Foulques (l. IV, c. 2, p. 560) le pape fait erreur, ce n'est pas Rodolphe mais Evrard qui a fondé le monastère.

5. Ces dates ressortent des lettres citées par Flodoard : Foulques, dans la *seconde* lettre qu'il adresse au pape Formose, le consulte sur les difficultés que rencontre la donation qui lui a été faite de Cysoing ; il n'avait pas consulté son prédécesseur. Or, Formose n'est devenu pape qu'en septembre 891 et il répond à Foulques dans une lettre peu postérieure au 30 avril 892.

6. *Ann. Vedast.*, ann. 892 : « Rodulfus abba et levita obiit nonis januarii. » Voy. sur Rodolphe abbé de Saint-Vaast et de Saint-Bertin, les *Annales Vedast.*, le Cartulaire de Folquin et Ed. Favre, *Eudes*, p. 99-100, 119, 136, 139.

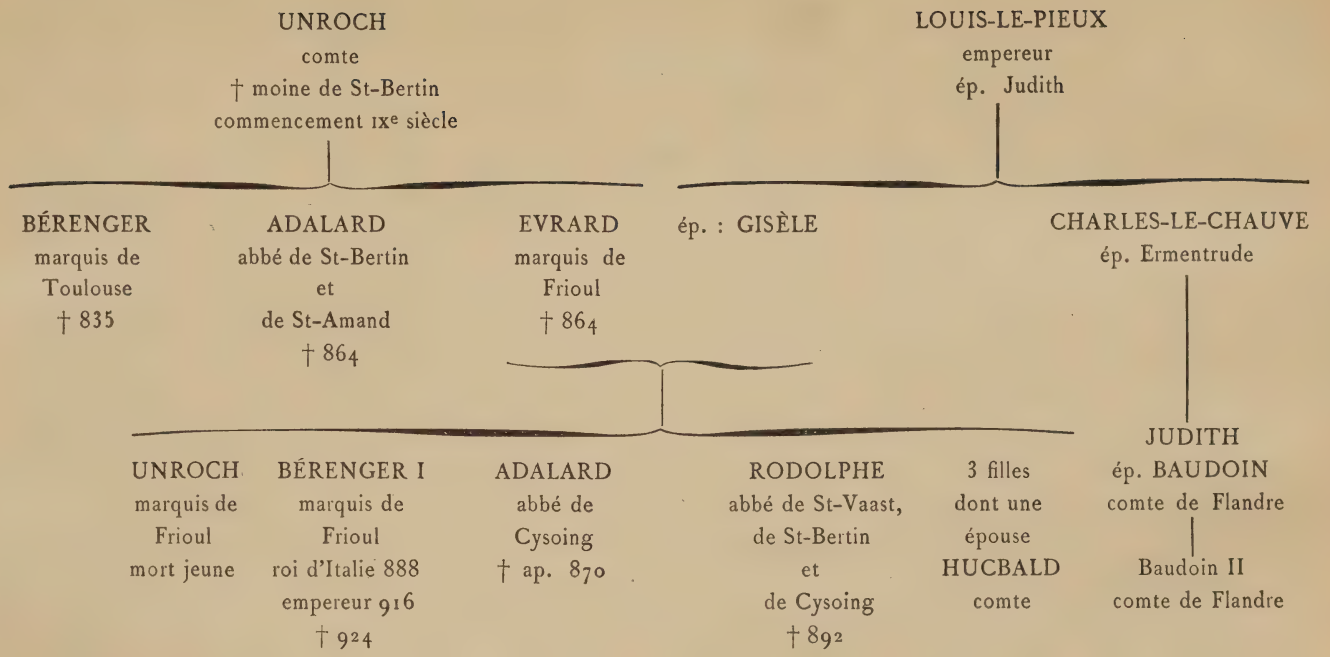
UNROCH
comte
† moine de St-Bertin
commencement IXe siècle
LOUIS-LE-PIEUX
empereur
ép. Judith
BÉRENGER
marquis de
Toulouse
† 835
ADALARD
abbé de St-Bertin
et
de St-Amand
† 864
EVRARD
marquis de
Frioul
† 864
ép. : GISÈLE
CHARLES-LE-CHAUVE
ép. Ermentrude
UNROCH
marquis de
Frioul
mort jeune
BÉRENGER I
marquis de
Frioul
roi d'Italie 888
empereur 916
† 924
ADALARD
abbé de
Cysoing
† ap. 870
RODOLPHE
abbé de St-Vaast,
de St-Bertin
et
de Cysoing
† 892
3 filles
dont une
épouse
HUCBALD
comte
JUDITH
ép. BAUDOIN
comte de Flandre
Baudoin II
comte de Flandre

Dans notre étude sur Eudes nous avons déclaré son origine inconnue ; les *Annales de Saint-Vaast* font de lui un « consobrinus » de Baudoin II, comte de Flandre [1]. Or, Rodolphe abbé de Cysoing et Baudoin II étaient cousins, puisqu'ils étaient l'un petit-fils, l'autre arrière-petit-fils de Louis le Pieux. Rodolphe abbé de Cysoing et Rodolphe abbé de Saint-Vaast et de Saint-Bertin ne sont donc qu'un seul personnage [2]. Il n'est pas hasardé, nous semble-t-il, d'identifier deux hommes portant le même nom, tous deux abbés, tous deux possessionnés dans les mêmes contrées, morts à la même époque, ayant la même parenté avec le comte de Flandre et entretenant les mêmes relations amicales avec l'archevêque de Reims. On ne s'étonnera pas de voir Rodolphe abbé de Cysoing en possession de l'abbaye de Saint-Bertin si l'on se rappelle qu'Unroch son grand-père l'avait richement dotée et y avait pris l'habit monastique, et qu'Adalard son oncle en avait été abbé.

On ne s'étonnera pas davantage de trouver ce Rodolphe, petit-fils de Louis le Pieux, attaché à la cause carolingienne et entretenant avec Foulques, archevêque de Reims, les mêmes rapports d'amitié que son père Evrard avait entretenus avec Hincmar.

Enfin, Rodolphe avait hérité de son père le goût des choses de l'esprit, car, sur la recommandation de Gauzlin, évêque de Paris, il fit venir de Saint-Amand auprès de lui, pour l'instruire, le moine Hucbald [3].

La succession de Rodolphe souleva de grandes luttes : Baudoin, son cousin, élevait des prétentions sur les abbayes de Saint-Vaast et de Saint-Bertin, celles-ci ne voulaient pas d'un abbé laïque ; de là discorde entre Baudoin et Foulques le métropolitain.

De plus, Rodolphe avait légué le domaine et l'abbaye de Cysoing à l'église de Reims ; mais un nommé Hucbald s'opposait à cette donation. Cet Hucbald était comte, il avait épousé une des trois filles d'Evrard [4], marquis de Frioul, il était donc le beau-frère de Rodolphe ;

1. *Ann. Vedast.*, ann. 892 : « Balduinus comes legatos dirigit ad Odonem regem, mandans « cum sua gratia velle tenere abbatias sui consobrini. »

2. M. de Kalckstein (*Geschichte des franzœsischen Kœnigthums unter den ersten Capetingern*, Leipzig, 1877, in-8, p. 87 n. 1) a eu l'idée de cette identité, mais il ne l'a appuyée d'aucun argument.

3. Folquin, ouvr. cité, p. 131 : « Dilectus confrater noster Hucbaldus, ex cenobio almi « pontificis Christi Amandi confessoris, ad erudiendum domnum abbatem Rodulfum seniorem « nostrum. » Adalard, l'oncle de Rodolphe, avait été abbé de Saint-Amand.

4. Flodoard, l. IV, c. I, *Mon. Germ.*, SS., t. XIII, p. 558 : « [Rodulfus] de seculo mi- « graturus easdem [res] cum monasterio et corpore sacro Remensi sanctæ Dei genitricis ecclesiæ « delegaverit eandemque rerum suarum heredem instituerit. Tunc vero Hucboldus quidam, « sororis huius Rodulfi maritus, munus eiusdem abbatis calumpniabatur et ab ecclesiæ Dei ge- « nitricis iure conabatur auferre. »

il possédait en tout cas par sa femme, des propriétés dans le nord de la France. Il voulait s'emparer de l'abbaye de Cysoing et empêcher le transfert des reliques à Reims; il trouva un auxiliaire en Dodilon, évêque de Cambrai, qui avait été chargé par Foulques d'accompagner les reliques d'Arras à Saint-Quentin et qui, au lieu de cela, les avait arrachées à ceux qui les portaient et les avait transportées à Cambrai pour les donner à Hucbald[1].

D'après ce récit, Hucbald devait exercer les fonctions de comte non loin de Cambrai, mais toutefois dans le royaume d'Eudes[2]; de plus, il était ennemi de Foulques, le chef du parti carolingien et le protecteur de Charles le Simple, donc très probablement il était partisan d'Eudes[3]. C'est ce que sont venus confirmer deux diplômes du roi Eudes, dont nous n'avons malheureusement que des fragments[4].

Par l'un de ces diplômes[5], à la demande de l'abbé du lieu auquel s'étaient joints son frère Robert et le comte Hucbald, Eudes confirme les privilèges concédés antérieurement à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés et tout spécialement l'union à cette abbaye du monastère de Saint-Maur-sur-Loire. Il n'est pas possible d'assigner à ce diplôme une date précise.

Dans un autre diplôme, Eudes, à la prière du comte Hucbald, concède à l'abbaye de Montiéramey (diocèse de Troyes) le domaine de Nogent-sur-Aube[6]. Ce diplôme est daté : « Anno VII regnante » Odone gloriosissimo rege. Actum Flaviniaco monasterio. » En 894, qui est la septième année de son règne, Eudes ne peut avoir séjourné à Flavigny, abbaye qui tenait son parti[7], qu'à la fin de

1. Flodoard, l. IV, c. 6, *Mon. Germ.*, SS., t. XIII, p. 569. Du reste cette opposition d'Hucbald fut vaine, comme le prouvent deux passages de Flodoard, l. I, c. 7 et l. IV, c. 8, *ibidem*, p. 420 et 573.

2. Cambrai ne faisait pas partie du royaume d'Eudes.

3. Rien n'autorise à identifier avec cet Hucbald un Hubaldus dont parle Liudprand dans son *Antapodosis*, l. I, c. 21, dans les *Mon. Germ.*, SS., t. III, p. 281.

4. Ces fragments nous ont été communiqués par M. A. Giry.

5. Dans la *Coll. Baluze*, t. 41, fol. 170 verso se lit la mention suivante du XVIIe siècle, sans indication de source : « Rex Francorum Odo confirmavit etiam precepta regum antiquorum et « locum S. Mauri subdidit Cœnobio Fossatensi par lettres (?) qui commencent : « In nomine « Dei æterni et salvatoris Domini nostri J. Christi Odo clementia Dei rex — et est rap- « porté que c'est à la prière de l'abbé du lieu, una cum fratre nostro Rotberto et Hucboldo « comite, etc., (*sic*) et après avoir confirmé tous les privilèges exprimez esdictes lettres il finit « ainsi : Ut haec auctoritas nostris futurisque temporibus, Domino protegente, valeat incon- « vulsa manere, manu propria subter firmavimus et annuli nostri impressione signari jussimus. « Signum Odonis gloriosissimi regis. » — Dans la même collection, t. 41, fol. 157 verso, se « trouve encore cette mention : « Rex Fr Odo confirmavit etiam praecepta regum à la prière « de l'abbé du lieu una cum fratre nostro Rotberto et Hucboldo comite. Ex chartulario abbatiæ « S. Mauri ad Ligerim. »

6. *Coll. Baluze*, t. 39, fol. 238, d'après les notes de Duchesne sur le cartulaire perdu de Montiéramey.

7. Ed. Favre, *Eudes*, p. 171.

l'année. A cette époque, Charles le Simple se retira en Bourgogne ; Eudes qui restait maître de la « Francia » le poursuivit, espérant, par un combat décisif, mettre fin à la guerre civile. Charles échappa [1]. Ce diplôme nous apprend qu'Eudes a poussé très avant une poursuite que déjà, d'après les *Annales de Saint-Vaast*, on pouvait croire acharnée.

Le comte Hucbald, petit-fils par alliance de Louis le Pieux, tenait, sans aucun doute, le parti d'Eudes. Si nous ajoutons à cela qu'Herivée, le successeur de Foulques à l'archevêché de Reims, était le neveu d'Hucbald [2], nous aurons dit tout ce que nous savons de ce dernier.

Il n'est cependant pas sans intérêt d'avoir retrouvé un nouveau partisan du roi Eudes ; le moindre détail a son importance pour qui s'occupe d'une époque aussi pauvre en documents.

1. Ed. Favre, *Eudes*, p. 169.

2. Flodoard, l. IV, c. 11, *Mon. Germ.*, SS. t. XIII, p. 575 : « Heriveus ex aula quoque « regis ad episcopatum assumptus, vir genere nobilis, nepos videlicet ex sorore Hucbaldi co- « mitis, qui iuvenis quidem ad hunc provectus est honorem. » Kalckstein, *Geschichte*, p. 88, « fait à tort d'Hucbald le « Schwestersohn » de Rodolphe, c'était son beau-frère

LA POLOGNE ET LE SAINT-SIÈGE

DU X^E AU XIII^E SIÈCLE

PAR PAUL FABRE

La Pologne était à peine chrétienne que des relations d'un caractère tout particulier s'établissaient entre elle et le Saint-Siège.

Une curieuse Notice des droits temporels de l'Eglise romaine, compilée au temps de Grégoire VII sur les documents originaux alors conservés dans les archives pontificales [1], contient la mention suivante :

Item in alio tomo sub Iohanne XV papa, Dagome judex et Ote senatrix et filii eorum Misica et Lambertus, nescio cuius gentis homines, puto autem Sardos fuisse quum ipsi a IIII iudicibus regantur, leguntur beato Petro contulisse civitatem in integrum que est Schinesghe cum omnibus suis pertinentiis infra hos affines sicuti incipit a primo latere longum mare fine[s] Bruzze usque in locum qui dicitur Russe et fines Russe extendente usque in Craccoa et usque flumen Odere, recte in locum Alemure et ab ipsa Alemura usque in terram Milze et a fine Milze intra Odere et exinde ducente iuxta flumen Oddera usque in predictam civitatem Schinesghe [2].

Cette géographie a paru bien insolite au rédacteur de la Notice : « J'ignore, dit-il, à quelle nation appartiennent ces personnages ; je

1. Sur cette notice, voy. mon *Etude sur le liber Censuum de l'Eglise Romaine*, 1892, p. 21.

2. Imprimé par Martinucci, dans son édition de la *Collectio canonum* de Deusdedit (Venise, 1869), p. 319 : mais le texte en est fautif, et j'emprunte ma citation directement au ms. Vat. lat. 3833. — Cf. Bielowski, *Mon. Poloniæ historica*, I, p. 148 ; Hasselbach, *Cod. Pomeraniæ diplomaticus*, n° 503 ; Giesebrecht, dans les *Baltische Studien*, vol. IV, fasc. 1, 1845 (XI^e année) ; Zeissberg, dans l'*Archiv für oesterreichische Geschichte*, t. XXXVIII, p. 110.

De la collection canonique de Deusdedit ce document est passé, avec le chapitre dont il fait partie, dans les *Gesta pauperis scholaris Albini*, d'où il est entré dans le *Liber Censuum* de Cencius. C'est d'après Cencius que Muratori l'a publié (*Antiquit. ital. medii ævi*, t. V, col. 831 C).

croirais volontiers que ce sont des Sardes, puisque les Sardes ont en effet quatre princes à leur tête ». Mais à la fin du siècle suivant les clercs romains étaient mieux renseignés. En 1189, le cardinal Albinus insérant dans sa collection canonique la Notice grégorienne ne songe plus à placer en Sardaigne les pays dont il est ici question : il sait qu'il s'agit de la Pologne, et il le dit [1].

Le passage de la Notice peut donc se traduire ainsi : « Dans un autre diplôme sur papyrus, du temps du pape Jean XV, on lit qu'un prince nommé Dagome, sa femme Ota [2], et leurs enfants Misica et Lambert ont donné à saint Pierre une cité qui s'appelle Gnesen [3], avec toutes ses dépendances, dans les limites qui suivent : d'un côté le littoral, de l'autre la Prusse [4] jusqu'au pays dit Russie et la Russie jusqu'au pays de Cracovie et jusqu'à l'Oder ; au delà de l'Oder, la contrée dite Alemura et la terre de Gœrlitz et de nouveau le cours de l'Oder jusqu'à la hauteur de la cité de Gnesen. »

Il y a ici plusieurs difficultés. Le pays d'*Alemura* nous est à peu près inconnu [5], et, ce qui est plus grave, le nom de Dagome est étranger à l'histoire de Pologne. Le texte de la Notice est cependant formel : l'acte qu'il analyse est du pontificat de Jean XV, c'est-à-dire des années 985-996. En ce temps-là, il y a eu en Pologne une princesse nommée Oda ou Ota [6], femme en secondes noces [7] du duc Mieszko,

1. Après le mot « Schinesghe », il ajoute : « de provincia Polanorum ». Les *Gesta pauperis scholaris Albini*, contenus dans le ms. Ottob. lat. 3057 (Bibliothèque Vaticane), sont encore inédits ; je crois savoir que M. von Ambros se prépare à en donner une édition — Sur la collection d'Albinus, ses sources, sa composition et sa date, voy. mon *Etude sur le Liber Censuum de l'Eglise romaine*, p. 10-19.

Le *Liber Censuum* porte en marge la rubrique « In Polonia ».

2. Il est à peine besoin de faire remarquer que le titre de « judex » donné à Dagome et celui de « senatrix » appliqué à Ota sont des titres tout romains ; ils ne signifient rien autre chose que « prince » ou « princesse ».

3. J'écris sans hésiter Gnesen, bien qu'Hasselbach, voulant tout ramener à la Poméranie dans son *Codex Pomeraniæ diplomaticus*, veuille voir dans « Schinesghe » la ville de Stettin. — Je ne saurais dire d'ailleurs si par le mot *littoral* il faut entendre le rivage même de la Baltique ou seulement la région voisine de la mer, c'est-à-dire la Poméranie ; la Poméranie tout entière a donc pu se trouver en dehors des limites tracées par l'acte de donation.

4. Le ms. de Deusdedit porte « Bruzze » ; mais les autres textes dans lesquels la Notice nous est parvenue donnent tous « Pruzze » (ms. Vat. lat. 1984, polyptyque du chanoine Benoît, collection d'Albinus, *Liber Censuum* de Cencius).

5. Dans un mémoire sur « l'Inscription tumulaire de Boleslas Chrobry », lu à l'Académie de Cracovie le 15 juin 1896, M. Ch. Potkainski propose de voir dans ce pays d'Alemura les confins de la Bohême septentrionale, habités par les *Lemuri*.

M. Potkainski juge d'ailleurs que la frontière marquée dans la Notice grégorienne est tout à fait conforme aux divisions ethniques. Longeant d'abord la Mazovie, elle sépare ensuite, à la hauteur de la rivière Chotcza et de la ville actuelle de Przedborz (sur la Pillica), la terre de Sieradz de celles de Cracovie et de Wizlica ; elle atteint ainsi l'Oder, qu'elle coupe vers la ville de Brieg et le mont Sobotka, touche la Bohême aux Riesen Gebirge, et, laissant à l'ouest le pays de Gœrlitz, suit la vallée de la Bober, pour aboutir de nouveau à l'Oder aux environs de Crossen.

6. Elle était fille de Thierry, margrave de Brandebourg, et elle quitta le couvent pour épouser Mieszko (Voy. la chronique de Thietmar, liv. IV, cap. 36).

7. La première était morte en 977 (Cf. Annalista Saxo, *ad ann.* 986).

à qui elle donna trois fils : l'un s'appela Mieszko, comme son père ; un autre Sventopulk ; le nom du troisième ne nous est point parvenu [1]. Avec Ota apparaissent dans notre document deux de ses fils : Mieszko (sous la forme latinisée Misica) et Lambert, qu'on peut supposer être le fils dont le nom manque à la chronique de Thietmar, à moins qu'on ne préfère voir dans ce vocable une transcription germanique du nom de Sventopulk, ou simplement un surnom [2]. En l'année 992, le duc Mieszko I^er meurt et il est remplacé par son fils Boleslas Chrobry [3], né d'un précédent mariage ; celui-ci réunit sous sa main toute la succession paternelle, et expulse sans merci ses frères et sa belle-mère [4]. C'est donc seulement entre 985 et 992 que peut se placer l'acte analysé par la Notice ; mais alors il faut, de toute nécessité, voir dans le *Dagome* des documents romains le duc Mieszko I^er [5].

Ce duc Mieszko est le premier prince chrétien de la Pologne. Converti par l'influence de sa femme Dobrovca, fille du duc de Bohême [6], il a dû être rapidement initié à une pratique déjà vieille dans l'histoire de l'Europe occidentale : la *recommandation* à saint Pierre et au

1. « Haec genuit viro suimet tres filios Mizeconem, Suentepulcum et... » (Thietmar, IV, 36).

2. Voy. Giesebrecht, *Wendische Geschichte*, 1843, t. I, p. 232-233. — Dans un récent ouvrage (W. Abraham, *Organizacya Kosciola w Polsce*, Léopol, 1893, p. 36), on a émis l'hypothèse que le nom de Lambert pourrait bien n'être qu'une forme germanique du nom de Mieszko. On lit en effet dans les *Annales capituli Cracoviensis*, à propos de l'avènement de Mieszko II, fils de Boleslas : « Primus Bolezlaus rex Magnus obiit. Lambertus filius ejus succedit. » Miezko II est donc appelé ici Lambert (*Mon. Germ. Script.*, t. XIX, p. 586).

On voit en tous cas le nom germanique de *Lambertus* pris comme surnom par les Polonais (Lantpertus = glorieux dans son pays). En 1061, le prêtre Zula étant devenu évêque de Cracovie, « tunc cognominatus est Lambertus » (*Annales capituli Cracoviensis*, *Mon. Germ. Script.*, t. XIX, p. 587, cap. 20).

3. Voy. Nécrologe de Fulda, *ad ann.* 992 (*Mon. Germ. Script.*, t. XIII, p. 206).

4. Thietmar, VI, 36 (*Mon. Germ. Script.*, t. III, p. 784, l. 26-28).

5. Le nom même de Mieszko n'était peut-être lui-même qu'un surnom, donné à celui que nous appelons Mieszko I^er. La forme latine *Miecislaus* donnée par Jean Dlugosz au nom de Mieszko n'apparaît jamais dans les documents ou les récits antérieurs à Dlugosz, qui semble l'avoir imaginée. Cf. Oswald Balzer, *Genealogia Piastow* (in-4°, Cracovie, 1895, p. 18).

Dans son Mémoire cité plus haut (*Bulletin de l'Académie de Cracovie*, 15 juin 1896), M. Potkainski note que l'usage de traduire les noms propres d'une langue dans l'autre, était alors général. Aussi rapproche-t-il le radical allemand *Dag* (clair, rayonnant, glorieux) du radical slave *Mieszko* qui paraît avoir eu la même signification.

M. Balzer dans sa *Genealogia Piastow* (p. 25, note 3) me paraît faire fausse route par excès d'ingéniosité. Il explique la naissance du nom de *Dagome* par les deux premiers mots de l'acte ; il suppose qu'on y lisait *Ego me...* (comme c'était ordinairement le cas dans les serments d'hommage), et que la lettre D est une simple déformation du chrisme qui précédait le texte !

Au reste, l'interprétation de notre Notice a souvent exercé, durant les cinquante dernières années, la sagacité et surtout la fantaisie des critiques.

6. Cf. le récit de la *Chronica Polonorum* (Martinus Gallus), qui est aujourd'hui considéré comme l'expression la plus probable de la vérité sur ce point (*Mon. Germ. Script.*, t. IX, p. 428). — Cf. *Annales capituli Cracoviensis* (*Mon. Germ. Script.*, t. XIX, p. 585, l. 28-29) : *Annales Polonorum* (*Mon. Germ. Script.*, t. XIX, p. 615, l. 45-50). Voy. là-dessus l'article de Zeissberg *Meseco der Erste*, dans l'*Archiv für oesterreichische Geschichte*, t. XXXVIII, p. 47 et suivantes.

Saint-Siège[1]. C'était à la fois un acte de suprême déférence envers l'apôtre et un acte de légitime sauvegarde. Les terres dont on concédait au Saint-Siège le domaine éminent entraient, par le fait même, sous la protection de l'Apôtre ; toute violence, tout dommage était un attentat à la propriété de l'Apôtre lui-même et devait être puni par lui. Le paiement au Saint-Siège d'un cens récognitif marquait ordinairement le droit éminent de l'Eglise romaine : c'était le signe extérieur des relations réciproques de dépendance et de protection que la recommandation entraînait avec elle.

Ainsi en fut-il pour la Pologne, et il est intéressant de noter comment ce pays, qui devait être dans l'Europe orientale l'infatigable champion du Saint-Siège, s'est trouvé, dès l'origine, rattaché à l'Eglise romaine par des liens d'une nature toute particulière.

Jusque-là, à ma connaissance, c'étaient seulement des établissements ecclésiastiques (abbayes ou diocèses) qui se recommandaient au Saint-Siège et mettaient leurs biens sous la protection de la plus haute puissance morale qui fût au monde. La Pologne semble avoir été le premier État à entrer dans une voie qui allait être désormais suivie par plus d'un royaume.

Du cens payé par le duc de Pologne en raison de la donation faite de ses terres à l'Apôtre Pierre, nous avons deux témoignages, qui nous montrent que Boleslas Chrobry, successeur de Mieszko Ier, se considéra comme lié par l'engagement de son père et y resta fidèle.

En 1008, l'archevêque Bruno de Querfurt écrivait à l'empereur Henri II, à propos de Boleslas : « *Sanctus Petrus, cujus tributarium se asserit* [2] ; et, cinq ans plus tard, Boleslas lui-même informait le pape Benoît VIII que les menées de l'empereur l'empêchaient d'acquitter le cens promis au prince des Apôtres[3].

1. Dans son récent travail sur « l'Inscription tumulaire de Boleslas Chrobry » (*Bulletin de l'Académie de Cracovie*, juin 1896), M. Ch. Potkainski a émis une hypothèse qui mérite d'être retenue.

L'inscription tombale dont il est question date de la fin du XIIe ou du commencement du XIIIe siècle. On y lit : « *Præcidens comam septennii tempore Romam* », ce qui signifie vraisemblablement que lorsque Boleslas, fils aîné de Mieszko Ier, eut atteint l'âge de sept ans (vers l'année 974) on lui coupa les cheveux pour les envoyer à Rome. Cette cérémonie symbolique avait un sens très précis, et ce n'était pas la première fois que Rome recevait ainsi la chevelure de princes qui se remettaient à son patronage et entraient dans sa sujétion.

Peut-être l'envoi de la chevelure de Boleslas accompagnait-elle un premier acte de Mieszko, par lequel le chef polonais se plaçait lui, son fils et ses terres sous la protection de l'Apôtre.

En ce cas on s'expliquerait pourquoi Boleslas n'est pas mentionné dans l'acte du pontificat de Jean XV, dont le résumé nous a été conservé. Si nous ne voyons apparaître dans la notice grégorienne que les enfants du second lit, cela tient, selon M. Potkainski, à ce que Boleslas avait déjà figuré dans une première donation qui n'a pas laissé d'autre trace.

2. Dans Giesebrecht, *Geschichte der deutschen Kaiserzeit*, t. II (ve édition), p. 704 ; *Mon. Pol. historica*, t. I, p. 227.

3. « Insuper antea domno papæ questus est per epistolæ portitorem ut non liceret sibi propter

Cependant la hiérarchie ecclésiastique s'était constituée en Pologne. Il n'y avait eu d'abord qu'un évêque missionnaire, sans circonscription fixe, qui résidait à Posen [1]. Mais, dans les premiers mois de l'an 1000, l'empereur Otton III vint à Gnesen prier sur le tombeau du grand apôtre saint Adalbert, et, d'accord avec Boleslas, il établit à Gnesen un archevêque avec trois suffragants : à Cracovie, à Breslau et à Colberg; l'évêché de Posen ne fut pas compris dans la nouvelle province [2]. Le pape Silvestre II fut évidemment consulté, mais il ne reste aucune trace de son intervention directe [3].

Au moment où la Pologne paraissait ainsi définitivement entrée dans la vie chrétienne, une violente réaction païenne éclata, à la mort de Mieszko II, successeur immédiat de Boleslas, et l'interrègne sembla remettre en question toute l'organisation ecclésiastique du pays. L'évêché de Colberg disparut pour toujours [4], et la primatie de Gnesen, qui était le signe et comme la garantie de l'unité ecclésiastique de la Pologne, subit une longue éclipse que le règne réparateur de Casimir (1041-1058) fut impuissant à conjurer.

A défaut de Gnesen, c'est Cracovie que Casimir semble avoir choisie pour ressusciter, en la personne d'Aaron, un archevêque-primat de Pologne [5]. La tentative n'eut pas de suite [6], mais elle marque le besoin et le dessein de restaurer la hiérarchie polonaise. Et

« latentes regis insidias promissum principi apostolorum Petro persolvere censum. » (Thietmar, lib. VI, cap. 56.)

1. On voit apparaître à Posen, dès 968, un évêque du nom de Jordan; l'empereur Otton I^er le rattacha à la province de Magdebourg (Thietmar, II, 14; Annalista Saxo, dans *Mon. Germ. Script.*, t. VI, p. 622).

2. « Nec mora, fecit ibi archiepiscopatum, ut spero, legitime, sine consensu tamen prefati « præsulis, [Posnaniensis scilicet] cujus diocesi omnis hæc regio subjecta est; committens eun- « dem predicti martyris fratri Radimo, eidemque subjiciens Reinbernum, Salsæ Cholbergiensis « ecclesiæ episcopum, Popponem Cracuaensem, Johannem Wrotizlaensem, Vungero Posna- « niensi excepto. » (Thietmar, IV, 28.) — Cf. *Annales Magdeburgenses* (*Mon. Germ. Script.*, t. XVI, p. 159, l. 53-56); *Gesta episcoporum Magdeburgensium* (*Mon. Germ. Script.*, t. XIV, p. 390, l. 25-27.

3. La présence de cardinaux dans la suite d'Otton III à Gnesen, est seulement probable; Thietmar nous apprend que l'empereur, se rendant à Gnesen, fit son entrée à Ratisbonne accompagné de dignitaires de la Cour romaine et de plusieurs cardinaux, mais il ne nous dit point que ces cardinaux aient suivi Otton jusqu'en Pologne (Thietmar, IV, 28).

Il est certain toutefois qu'Otton III tint à Gnesen un synode ecclésiastique (*Annales Altahenses et Hildesheimenses*, dans *Mon. Pol. Hist.*, t. II, p. 762; *Vita Meinwerci*, cap. 7, dans *Mon. Germ. Script.*, t. XI, p. 109).

4. Il ne survécut pas à la mort de son unique évêque, Reinbern, qui périt, avant l'année 1012, au cours de son apostolat chez les Ruthènes (Thietmar, VII, 52).

5. Voy. *Annales Cracovienses compilati* (*Mon. Germ. Script.*, t. XIX, p. 587, l. 14) et *Annales Polonorum* (Ibid., p. 620, l. 18 et 621, l. 29) : « Aaron archiepiscopatus privilegio insignitur. » — D'après les mêmes sources, le pape Benoit IX aurait donné son plein assentiment et Aaron aurait été consacré à Cologne.

Adam de Brême, à l'année 1055, parle d'un évêque girovague qui ordinari meruit a quodam Poloniæ archiepiscopo (*Mon. Germ. Script.*, t. VII, p. 340).

6. Les *Annales Cracovienses compilati* et les *Annales Polonorum* disent formellement que le successeur d'Aaron ne prit pas le titre d'archevêque.

en même temps Casimir rétablissait avec le Saint-Siège les rapports qu'avait créés la donation de Mieszko Ier : l'imagination populaire en fut si vivement frappée, qu'elle attribua à Casimir l'institution même de la redevance : c'est la version traditionnelle chez tous les historiens à partir du XIIIe siècle [1]. Il semblait donc que l'étroite union avec Rome et le paiement du cens à l'Apôtre fussent comme la condition d'existence ou l'accompagnement nécessaire d'une Eglise nationale en Pologne.

Pourtant les efforts de Casimir furent vains. Grégoire VII écrivait encore en 1075 au duc Boleslas II Smialy : « *Episcopi terræ vestræ, non habentes certum metropolitanæ sedis locum, nec sub aliquo positi magisterio, huc et illuc pro sua quisque ordinatione vagantes, ultra regulas et decreta sanctorum patrum liberi sunt et absoluti ; deinde vero inter tantam hominum multitudinem adeo pauci sunt episcopi et amplæ singulorum parœchiæ, ut in subjectis plebibus curam episcopalis officii nullatenus exequi aut rite administrare valeant* [2]. » Et Grégoire envoyait en Pologne des légats pour réorganiser la malheureuse Eglise [3].

Le duc d'ailleurs restait fidèle aux engagements de ses prédécesseurs. Dans la même lettre, le pape le félicite de son dévouement à l'Apôtre : saint Pierre lui saura certainement gré des généreuses offrandes qu'il lui a fait parvenir [4].

Ces offrandes ne constituent, à ce qu'il semble, (pour me servir d'une expression usitée en Angleterre un siècle plus tôt) qu'une sorte

1. A commencer par la *Vita minor* de saint Stanislas, qui est de l'année 1230 (cap. 24) : « Denique papa Benedictus... ducem Kazimirum ad tenenda regni Poloniæ gubernacula « redire decrevit... ob cujus dispensationis beneficium ac recordationis memorabile signum « indictum est Polonis ut in tonsura rotunda conformarent se moribus religiosorum. Sta- « tutum est nichilominus ut censum solverent, quod vocatur *Swatopetrse*, beati Petri ecclesiæ « Romæ pro alendo lumine » (*Monumenta Poloniæ historica*, t. IV, p. 272 ; *Mon. Germ. Script.*, t. XXIX, p. 506, l. 14-17). — Cf. *Chronicon Polono-Silesiacum*, *Mon. Germ. hist. Script.*, t. XIX, p. 559 ; *Chronica principum Poloniæ* (*Mon. Polon. historica*, t. III, p. 446) ; *Chronica Poloniæ majoris* (Ibid., t. II, p. 285).

Dlugosz a naturellement suivi l'opinion traditionnelle.

2. Jaffé, *Monumenta Gregoriana*, p. 196-197. — Jaffé-Lœwenfeld, *Reg. pont. Rom.*, nº 4958.

3. « Pro his igitur et aliis causis hos legatos ad vos direximus. » — Tout le monde est d'accord pour voir une faute de texte dans le chiffre XV donné par Lambert d'Hersfeld comme étant celui des évêques qui assistèrent au couronnement de Boleslas Smialy (*Mon. Germ. Script.*, t. V, p. 255.

4. « In hoc cognoscimus quod excellentia vestra beatum Petrum principem sinceris affec- « tibus diligit et ad reverentiam ejus ardenti spiritu dilatatur, quoniam gratuita devotione « vestris eum oblationibus honorantes, debitorem vobis fieri desiderastis et, sicut in Domino « confidimus, promeruistis. »

Quelques-uns même ont pensé que les offrandes de Boleslas Smialy constituaient un tribut promis par lui en raison de son couronnement ; peu de temps auparavant le duc de Bohême Spitignée s'était engagé à payer une redevance au Saint-Siège en retour du droit qu'on lui concédait de porter la mitre (*Etude sur le Liber Censuum*, p. 123).

d'« aumône royale [1] ». Ici, comme en Angleterre, cette aumône est l'antécédent de ce qui sera plus tard le Denier de saint Pierre. C'est le souverain et non pas encore le peuple qui acquitte envers l'Apôtre ce tribut de soumission.

Le règne de Boleslas Krzywousty (1102-1138) vit s'achever l'organisation définitive de l'Eglise de Pologne, sous la primatie de Gnesen, à qui son ancien rang de métropole est de nouveau rendu [2]. Nous possédons, du commencement du XIIe siècle, une des ébauches qui aboutirent plus tard au Provincial romain du XIIIe siècle; elle est postérieure à l'érection de Lund en métropole (1104) et antérieure à la mort de Calixte II (1124). Nous y lisons : Provincia Poloniæ. *Metropolis civitas Kenesne. Postnana. Craco. Fretiszlava. Plotisca* [3]. Il y avait donc, dans le temps où cette notice fut rédigée, un archevêque de Gnesen, avec quatre suffragants : Posen, Cracovie, Breslau et Plock. Mais Boleslas ne s'en tint pas là. Il avait reçu, dès les premières années de son règne, un légat de Paschal II, l'évêque de Beauvais Galon [4]. Un nouveau légat (le cardinal Gilles, évêque de Tusculum) lui fut envoyé de Rome, entre 1123 et 1128, avec de pleins pouvoirs pour remanier les anciennes circonscriptions diocésaines et pour en créer de nouvelles [5].

1. Voy. mon *Étude sur le Liber Censuum*, p. 132 et 135.

2. Il faut noter cependant que la lettre de Pascal II que l'on a cru souvent adressée à l'*archevêque de Pologne* (Jaffé-Lœwenfeld, n° 6570) concerne en réalité l'archevêque de Spalato.

3. Voy. Delisle, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXXII, p. 75. Ce provincial est contenu dans un des manuscrits du fonds Libri conservés à la Bibliothèque Laurentienne (n° 1554); dans le catalogue des papes qui est joint à notre Notice géographique la durée du pontificat de Calixte II a été marquée après coup, ce qui nous donne la date extrême du document.

Nous voyons apparaître ici un évêché nouveau, celui de Plock. C'est sans doute une fondation de Boleslas II Smialy. Une source utilisée et interprétée par la *Chronica majoris Poloniæ* rapportait vraisemblablement ce fait, qui a été mal compris par l'auteur de la chronique, à savoir que « Boleslaus dux fondavit ecclesiam cathedralem Plocensem, vero successor ejus post eum ecclesiam Kuiaviensem quæ Vladislaviensis nuncupatur. » (L'hypothèse est de Ketrzynski, *Biskupstwa i klasztory polskie w X. i XI. wieku*, p. 25). Or, nous allons le voir, c'est Boleslas Krzywousty qui est le fondateur de l'évêché de Wloclawek ou Cujavie.

Il ne faut pas oublier pourtant que Baszko, au chapitre 11 de sa chronique, attribue à Boleslas Ier la fondation de l'église de Cujavie et à Mieszko II la fondation de l'église de Wloclawek. Mais il y a là une confusion facilement explicable. Tout au plus pourrait-on admettre une fondation éphémère du XIe siècle. — Cf. J. Fijalek, *Ustalenie chronologie birkupôw Wloclawskich*, Cracovie, 1894, p. 6 et 8.

4. « Gualo episcopus Belvacensis sedis apostolicæ legatus intrat Poloniam anno 1104. » (*Annales capituli Cracoviensis*, *Mon. Germ. Script.*, t. XIX, p. 588, l. 37). Cette légation est peut-être de l'année précédente, car dès le 29 juillet 1104, Galon, nommé évêque de Paris, était de retour en France et assistait à la réunion de Beaugency (*Gallia christiana*, t. VI, col. 55).

5. Nous connaissons cette légation par une lettre d'Eugène III du 4 avril 1148. La première mention certaine de Gilles comme évêque de Tusculum est du 6 avril 1123 (Jaffé-Lœwenfeld, n° 7056); la bulle du 28 décembre 1121, dans laquelle il est désigné sous le nom de Clinitius, est apocryphe (*Revue des questions historiques*, t. LIII, p. 520). — En 1128, nous le trouvons en Orient, comme légat (Jaffé-Lœwenfeld, n° 7917); en 1130 il embrasse le parti d'Anaclet II, et il ne rentre en grâce auprès d'Innocent II qu'à la Pentecôte de l'année 1138, c'est-à-dire au moment où mourait Boleslas.

Les conférences entre le prince et le légat aboutirent à une nouvelle répartition ecclésiastique du territoire polonais. Vingt ans plus tard, Eugène III se référait, pour fixer les limites de l'évêché de Wloclawek, à la charte constitutive de ce diocèse, donnée d'un commun accord par Boleslas et le cardinal de Tusculum [1]. Mais l'évêché de Wloclawek n'était pas le seul qui eût cette origine. Une bulle d'Innocent II, sur laquelle nous reviendrons tout à l'heure et qui porte la date de 1133, mentionne en Pologne un nombre d'évêchés bien supérieur à celui qu'indiquait le provincial antérieur à la mort de Calixte II : « *Inter Albiam et Oderam Stetin et Lubus ; ultra Oderam vero Pomerana, Poztnan, Gnezen, Craco, Wartizlaw, Cruciwiz, Mazovia et Lodilaensis* [2]. » En sus de Gnesen, Posen, Cracovie, Breslau et Plock (appelé ici *Mazoviensis*, du nom de la région), nous voyons apparaître, se déployant en forme d'éventail au nord de l'ancien noyau, les évêchés de Stettin, de Lebus (sur l'Oder), de Poméranie, de Kruschwitz et de Wloclawek (*Lodilaensis*), sur la Vistule. Deux de ces évêchés toutefois ne subsistèrent point : Stettin se fondit presque aussitôt dans le diocèse de Poméranie, qui s'étendit sur les deux rives de l'Oder [3], et Kruschwitz, réuni à Wloclawek [4], constitua avec lui le diocèse de Cujavie, dont Wloclawek demeura le chef-lieu. Dans leur ensemble, les nouveaux évêchés témoignent de l'activité évangélisatrice de Boleslas III. Grâce à lui, la Pologne chrétienne s'étend vers le nord et le nord-ouest aux dépens des Poméraniens que Boleslas soumet par les armes et que son missionnaire, Otton de Bamberg, conquiert à la vraie foi. Mais cela encore se fait avec l'assistance directe du Saint-Siège. C'est « avec la permission, la bénédiction et le commandement du pape qu'Otton prend sur ses épaules le lourd fardeau de son apostolat [5] », et le légat du Saint-Siège vient confirmer les fondations nouvelles [6].

1. Bulle du 4 avril 1148 (Jaffé-Lœwenfeld, n° 9222). « Statuentes ut terminos tui episcos-« patus, quemadmodum a bonæ memoriæ Aegidio Tusculano episcopo tunc apostolicæ sedis « legato et a Bolezlao nobili ejusdem terræ statuti sunt, absque diminutione aliqua tu et tui « successores in perpetuum possideatis. »

2. Bulle du 4 juin 1133 (Jaffé-Lœwenfeld, n° 7629).

3. Bulle du 14 octobre 1140 (Jaffé-Lœwenfeld, n° 8102).

4. L'union, au moins personnelle, de ces deux sièges était peut-être déjà faite en 1133 ; Svidger, le premier évêque de Wloclawek, est également appelé évêque de Kruschwitz (Voy. Abraham, *Organizacya Kosciola w Polsce*, p. 97 ; J. Fijalek, *Ustalenie chronologii biskupòw Wloclawskich*, Cracovie, 1894. Le plus ancien catalogue des évêques de Wloclawek est dans les *Mon. Poloniæ historica*, t. IV, p. 24.

5. Herbord, *Vita Ottonis*, II, 7 (*Mon. Germ. Script.*, t. XIV, p. 778, l. 25). — Cf. Ebbon. *Vita Ottonis*. II, 3 (Ibid., p. 843) : « Missis ad apostolicum Kalixtum honorabilibus legatis « licentiam evangelisandi Pomeraniam impetravit. »

6. En 1125 au plus tôt, car c'est au printemps de cette année-là qu'Ebbon, dans sa Vie d'Otton de Bamberg, place l'établissement à Wollin du siège épiscopal de Poméranie (II, 15 ; *Mon. Germ. Script.*, t. XIV, p. 853, l. 29).

Pourtant, en 1133, les tristes effets du schisme qui divise l'Eglise Romaine se font sentir en Pologne. Le cardinal de Tusculum, qui est venu consacrer l'œuvre de Boleslas Chrobry, se trouve parmi les fauteurs de l'antipape Anaclet II, et le pape Innocent II sacrifie tout au désir d'entraîner l'empereur Lothaire jusqu'à Rome, pour en finir avec son rival. Le conseiller le plus écouté de l'empereur est Norbert, archevêque de Magdebourg. Y eut-il des engagements antérieurs, ou simplement une effusion de reconnaissance, je l'ignore ; ce qui est certain, c'est que l'Eglise polonaise tout entière fut offerte par le pape à l'Allemagne secourable et au tout-puissant conseiller de l'empereur. Le 4 juin 1133, le jour même où il couronnait au Latran le roi de Germanie, Innocent récompensait les services de Norbert en soumettant d'un trait de plume le diocèse et la province de Gnesen à l'archevêché de Magdebourg [1].

Ce sacrifice de l'indépendance religieuse de la Pologne, consenti par le pape sous la pression des circonstances, ne fut pas heureusement de longue durée. Trois ans plus tard [2], Innocent II, confirmant, à la demande de l'archevêque Jacques, les possessions de l'*archevêché* de Gnesen, reconnaissait implicitement que l'acte de 1133 était sans valeur, et, à la fin du XIIe siècle, quand le Provincial Romain reçut sa forme définitive, la Pologne y figura tout entière comme une seule province ecclésiastique, dont Gnesen était la métropole : « *In Polonia, Archiepiscopatus Kenesensis habet hos suffraganeos : Vredicilatensem, Lubicensem, Cuiaviensem, Plozensem, Cracobiensem, Poznaniensem, Mazoviensem, Pomeraniensem* [3]. » La curie romaine attribuait ainsi à Gnesen sept suffragants : les évêques de Breslau, de Lebus, de Wloclawek (pour la Cujavie), de Plock (pour la Mazovie), de Cracovie, de Posen et de Poméranie.

Au milieu de ces vicissitudes qu'était devenu le cens payé par le duc de Pologne ? Les documents ne nous l'apprennent point. Le *Liber Censuum* de l'Eglise Romaine, rédigé en 1192 par le camérier Cencius, est à cet égard d'un silence surprenant. C'est seulement au commencement du XIIIe siècle qu'une lettre d'Innocent III soulève tout d'un coup le voile. S'adressant aux chrétiens de Pologne, le pape leur reproche d'user de subterfuges pour le paiement du cens qu'ils doivent

1. Jaffé-Lœwenfeld, n° 7629.

2. Bulle du 7 juillet 1136. Jaffé-Lœwenfeld, n° 7785.

3. Ms. d'Auxerre n° 132. — J'ai classé (qu'on me le pardonne) les innombrables Provinciaux épars dans les principales bibliothèques d'Europe. Le ms. 132 d'Auxerre (chronique de Saint-Marien d'Auxerre) contient la plus ancienne forme complète de cette Notice. Elle est de la fin du XIIe siècle. Le Provincial reproduit par Albinus dans sa collection canonique est certainement antérieur, mais les noms qu'il donne aux évêchés polonais sont tellement défigurés qu'il est impossible d'en tirer aucune lumière (Voy. *Patrol. latine*, t. XCVIII, col. 498 A).

à l'Apôtre : « dans un pays où, comme en Pologne, on change de monnaie plusieurs fois par an, ils ont soin de s'acquitter en monnaie hors de cours [1]. » De cette lettre il résulte qu'en l'année 1206, tous les Polonais (le pape s'adresse à tous les fidèles, *omnibus Christi fidelibus in Polonia constitutis*) étaient depuis longtemps (*more solito*) astreints à fournir au Saint-Siège un certain cens annuel, qui consistait dans le paiement d'une pièce de monnaie.

Il ne s'agit plus maintenant d'une « aumône royale ». C'est désormais au peuple et non plus au prince qu'incombe le paiement du cens qu'on doit au Saint-Siège [2]. Au reste, depuis Boleslas III, il n'y a plus à proprement parler un duc de Pologne, il y a plusieurs ducs en Pologne, et Innocent III envoyait, dans le même temps qu'il écrivait au peuple de Pologne, une lettre à tous les ducs de Pologne, *universis ducibus in Polonia constitutis* [3]. Peu à peu le souverain s'est déchargé sur son peuple : ce n'est pas tel ou tel prince polonais, c'est la Pologne elle-même qui est tributaire du Saint-Siège. Mais un curieux vestige subsiste de l'état antérieur ; le prince conserve le pouvoir de dispenser certaines terres de la redevance que toutes doivent au Saint-Siège. Il a eu le droit d'imposer la redevance ; il retient le droit d'en exempter [4].

Cet impôt payé par la Pologne au Saint-Siège pesait sur la terre. C'était ce que les textes appellent désormais le Denier de saint Pierre, et ici, comme en Angleterre, le Denier de saint Pierre, qui a pu

1. Bulle du 5 janvier 1207. « Ad nostram siquidem audientiam noveritis pervenisse, quod « cum ex consuetudine regionis usualis moneta per annum apud vos tertio renovetur et quæ prius « in usu fuerat demum reddatur vilior, usu alterius succedente, vos eidem apostolo censum « debitum illo differtis tempore persolvendum in quo monetæ quam solvitis vilior usus erit... « Mandamus quatenus censum ipsum, sine cujuslibet fraudis vitio, more solito, persolvatis. »

2. On lit pourtant dans le *Liber Censuum* de l'Eglise Romaine, sous l'évêché de Plock, la mention suivante : « Wladislao dux Polonie debet singulis trienniis quatuor marcas auri ad pondus Polonie. » Mais cette mention ne doit pas nous égarer. Il s'agit là d'un cas particulier.

Le duc Wladislas dont il est ici question est Wladislas Plwacz (le Cracheur), fils d'Otton et petit-fils de Mieszko III ; ce n'est pas le chef de toute la Pologne, c'est un des ducs de la Pologne (il est duc de Kalisz et de Grande Pologne) : aussi ne stipule-t-il qu'en son nom propre, pour les terres de son patrimoine, qu'il tient à garantir contre les convoitises de ses voisins.

Nous avons la bulle par laquelle Innocent III (13 mai 1211 ; Potthast, n° 4244) prend sous la protection du Saint-Siège la personne et les biens de Wladislas : « Personam tuam cum universis bonis sub beati Petri et nostra protectione suscipimus », et marque les conditions extérieures de cette sauvegarde : « Ad indicium autem hujus a sede apostolica protectionis « percepte quatuor marcas gratis oblatas singulis trienniis nobis nostrisque successoribus ad « Polonie pondus persolves. »

Plus tard le même Wladislas ne trouve pas de meilleur moyen pour assurer son héritage contre la rapacité de son oncle (Wladislas Laskonogi) que d'augmenter la quotité du cens qu'il doit au Saint-Siège, et il s'engage alors à payer à l'Apôtre dix marcs d'or tous les trois ans (Voy. la bulle d'Honorius III du 9 février 1217 ; Potthast, n° 5452).

3. Bulle du 4 janvier 1207 ; Potthast, *Reg. pont. Rom.*, n° 2953.

4. Voy. dans le *Codex diplomaticus majoris Poloniæ* (t. IV, n° 2054) la donation de Wladislas, duc de Pologne, au monastère de Altenbergen, en 1232 : « Contuli villam « Stopanowo liberam a podwoda, a prewoda et Swentego Petra. »

devenir (au moins en Pologne) un impôt de capitation, est avant tout un impôt foncier.

Sous le pontificat de Grégoire VII, une terre ayant été donnée à l'Eglise romaine dans le diocèse de Poitiers, le pape disposa que quiconque voudrait s'installer sur cette terre et s'y construire une maison paierait au Saint-Siège une redevance annuelle de huit deniers poitevins [1]. C'est d'une conception toute pareille que dérive l'établissement du Denier de saint Pierre en Angleterre, en Pologne et dans les Pays scandinaves. L'Angleterre et la Pologne sont vraiment des terres du Saint-Siège, et il est naturel que ceux qui les occupent paient une redevance au propriétaire. Le paiement du Denier, tout comme une hypothèque, est une charge de la terre. Dans une donation faite en 1232, par Wladislas, fils d'Otton, au monastère d'Altenbergen, on stipule que la villa cédée est « *libera a podwoda a prewoda et Swentego Petra* » [2]. En 1285, le pape Martin IV rappelle encore aux ducs d'Oppeln que « les colons allemands ou étrangers établis en Pologne sont astreints au paiement du Denier, puisqu'ils cultivent des terres et possessions à raison desquelles le Denier de saint Pierre a été institué » [3].

Trois ans après la bulle de Martin IV, durant la vacance qui suivit la mort d'Honorius IV, l'archevêque de Gnesen poussait un cri d'alarme en constatant les progrès incessants que le germanisme faisait en Pologne, et son patriotisme lui inspirait, au sortir d'un synode provincial tenu à Lenczyca, une lettre aux cardinaux de la sainte Église, dans laquelle il les suppliait de ne point permettre que l'Église romaine laissât son patrimoine passer aux mains des Allemands. « Les Allemands, nobles ou colons, qui viennent s'établir en Pologne, refusent, disait-il, de payer à l'Eglise romaine le cens qu'acquittaient autrefois les Polonais qu'ils remplacent [4] ». Or, cette

1. « Notum sit vobis nos ecclesiam sancti Petri sitam in villa, quæ dicitur Maskarans, sub jus « et defensionem apostolicæ sedis ab ipsis fundatoribus sponte traditam suscepisse. Ob cujus do- « nationis memoriam perpetue retinendam constituerunt et devoverunt se illi qui circa eumdem « locum sibi ædificant pro unaquaque domo censum annualiter octo nummorum Pictaviensium « persoluturos. » (Jaffé, *Mon. Gregoriana*, p. 482 ; Jaffé-Lœwenfeld, n° 5209).

2. *Cod. diplomaticus majoris Poloniæ*, t. IV, n° 2054.

3. Bulle du 12 janvier 1285 ; Potthast, n° 22201.

4. *Cod. diplomaticus majoris Poloniæ*, t. I, n° 616 : « Subintrantibus eciam tam militibus « quam colonis Theutonicis in Poloniam et occupantibus villas et alia loca quæ Poloni possede- « runt et exinde de singulis capitibus solvebant censum Romanæ ecclesie, videlicet denarium « sancti Petri, quem ipsi Theuthonici tam milites quam coloni penitus solvere contradicunt et sic « ecclesia Romana privatur similiter jure suo ».

La lettre en question n'est pas, comme on le croit, du 17 janvier 1285 (1286 si on commence l'année au 1^er janvier). Il y a une faute dans la date et on doit lire MCCLXXXVII au lieu de MCCLXXXV. En janvier 1286, le Saint-Siège n'était pas vacant, et les cardinaux auxquels la lettre est adressée sont ceux qui présidaient l'Eglise romaine pendant la vacance qui suivit la mort d'Honorius IV et qui dura du 3 avril 1287 au 22 février 1288.

redevance a son origine et sa raison d'être dans la condition de la terre de Pologne : « La terre de Pologne, dit l'archevêque au début de sa lettre, est spécialement soumise à l'Église romaine, et, en signe de cette sujétion, une certaine redevance, qu'on appelle le Denier de saint Pierre, est payée par tous ceux qui y demeurent[1] ».

La condition de la terre entraînait ainsi la condition des hommes. Les sources mentionnent tout d'abord l'obligation imposée en Pologne à toute famille ou maison de fournir chaque année à saint Pierre, pour subvenir à l'entretien du luminaire de son église, soit un denier, soit deux mesures d'avoine[2]. La redevance s'accroît ensuite ; elle s'élève bientôt à trois deniers : mais il demeure toujours possible de s'acquitter en nature en fournissant un crible d'avoine[3], et le maintien d'une telle faculté témoigne encore du caractère originel de la subvention qu'on paie au Saint-Siège. Ce n'est que peu à peu, et sans doute pour rendre le cens plus productif, qu'on étend à tous les individus une obligation qui, originairement, ne pesait que sur la maison ou la famille.

Dans sa lettre écrite aux cardinaux en 1288[4], l'archevêque de Gnesen insistait déjà sur cette idée qu'en Pologne le cens était universel (*de omnibus personis ibi degentibus, de omnibus capitibus*). Les premières années du XIV^e^ siècle virent la théorie passer dans la pratique et le Denier de saint Pierre devenir une redevance personnelle. Les Annales de Miechow attribuent à l'année 1318 ce changement dans l'assiette du Denier : « Cette année-là, disent-elles, le cens de saint Pierre subit une transformation, c'est-à-dire qu'on commença à payer un denier par tête, tandis qu'auparavant on payait par famille trois

1. « Cum terra Polonie Romanæ ecclesiæ specialiter sit subjecta, in cujus subjectionis indi-« cium certa pecunia de personis singulis in eadem degentibus persolvitur, que dicitur denarius « sancti Petri, non immerito nos, tanquam speciales filii ejusdem ecclesie, ad vestre sanctitatis « patrocinium... duximus cum pleniori fiducia recurrendum. »

Dans une bulle d'Urbain IV, du 30 mai 1262, on lisait déjà : « Terra Poloniæ ad Romanam ecclesiam nullo pertinet mediante ». — Urbain IV avait été lui-même légat en Pologne.

Et sous Urbain V (le 29 avril 1364) le roi Casimir III se disait encore « Sanctæ Romanæ « ecclesiæ cum suo regno immediate subjectus » *Reg. suppl. Urbani V*, n° 40, fol. 112 v°, aux archives du Vatican).

2. *Chronicon Polono-Silesiacum* (*Mon. Germ. Script.*, t. XIX, p. 539) : « Ut singulis annis « de singulis familiis unum denarium cum impressione capitis sancti Johannis vel duas mensuras « avene darent sancto Petro Rome pro lumine ». Cf. *Vita major sancti Stanislai* (*Mon. Pol. hist.* t. IV, p. 382 ; *Mon. Germ. Script.*, t. XXIX, p. 509, l. 36-39) ; *Chronica principum Poloniæ* (*Mon. Pol. hist.* t. III, p. 446).

Dans les pays scandinaves, c'était aussi la maison ou le foyer (*singuli quique lares*) qui constituait l'unité imposable pour le Denier de saint Pierre.

Pour l'Angleterre, voy. les lois de Kanut et d'Edouard le Confesseur. Il en était de même pour Alexandrie, les Deux-Siciles, etc. — Cf. *Zeitschrift für Social und Wirthschaftsgeschichte*, 1896, p. 457.

3. *Annales Miechowienses* (*Mon. Germ. Script.*, t. XIX, p. 669) : « Cum prius solverentur « tres denarii de familia aut criblum avene. »

4. Voy. page précédente note 4.

deniers ou un crible d'avoine [1] ». Dès l'année 1319, nous trouvons à Avignon Bertold de Ratibor qui vient, au nom des princes de Silésie, protester contre l'interdit qui a été jeté sur leurs terres à la suite des difficultés soulevées par l'application du nouveau régime [2]. Et c'est à ce nouveau mode de perception que fait encore allusion une curieuse lettre adressée en 1324 par Henri, duc de Posen et de Glogau, au pape Jean XXII : « *Denarium vero sancti Petri, licet modo insolito exigatur, ipsum tamen ego et fratres mei in signum obedientiæ, qua sanctissimæ paternitati vestræ ac apostolicæ sedi immediate nos recognoscimus esse subjectos, in omnibus terris et districtibus nostris solvendum mandavimus reverenter* [3]. Ce sont toujours les peuples qui paient, mais ce sont les princes qui ordonnent ou autorisent le paiement ; ils en sont moralement responsables devant le Saint-Siège et la redevance continue à être le symbole de l'obéissance que doivent les princes à un pouvoir dont ils relèvent directement, eux et leurs États.

Au siècle suivant, Jean Dlugosz, dans son *Histoire de Pologne*, insérait, sous l'année 1318, la notice suivante : « *Solutio denarii sancti Petri pro lampadibus, per Kazimirum primum regem Poloniae repromissa, collectoribus apostolicis agentibus, innovata est. Licet enim ex exordio institutionis ipsius de domo et familia qualibet tres tantummodo denarii usuales et avenæ cribrum solverentur, hujusmodi tunc consuetudine abrogata sancitum est ut de quolibet capite coloni et rusticani homines unum denarium annuatim exsolvant usualem, que etiam in diem hanc et usque in ætatem nostram continuatur* [4] ».

Ce témoignage a une particulière importance. Ainsi le Denier de saint Pierre conservait encore au XVe siècle la marque indélébile de son origine : seuls les colons et les paysans, c'est-à-dire ceux qui vivaient directement sur la terre, y étaient astreints. Cela complète la physionomie de l'institution dont nous avons essayé d'esquisser l'histoire. Pareil fait se rencontre pour le Denier de saint Pierre en Angleterre ; dès la fin du XIIe siècle, seuls les serfs attachés à la glèbe étaient tenus à payer le Denier [5]. L'institution a eu dans l'un et l'autre pays

1. *Mon. Germ. Script.*, t. XIX, p. 669. — Cf. *Annales Lubicenses* (*Mon. Germ. Script.*, t. XVI, p. 425, l. 28-31 ; chronique d'Aula Regia, dans Dobner, *Mon. hist. Bohem.*, t. V, p. 379-380.

2. Voyez sur cette affaire une longue et intéressante note de Wattenbach (page 77), dans le tome V du *Codex diplomaticus Silesiæ*, 1862. — Cf. Grünhagen, *König Johann von Bœhmen und Bischof Nanker von Breslau*, dans *Sitzungsberichte* de l'Académie de Vienne, 1864 (t. 47, p. 13), et Maydorn, *Der Peterspfennig in Schlesien bis in die Mitte des XIV. Jahrhunderts*, dans *Zeitschrift für Gesch. und Alterth. Schlesiens*, 1883, t. XVII.

3. Rainaldi, *ad ann.* 1324, nº LIII.

4. *Historiæ polonicæ libri XII* (lib. IX, cap. X ; dans l'édition de Przezdziecki (Cracovie, 1876), t. III, p. 86).

5. Voy. le très curieux témoignage de Guillaume Fitz Stephen dans sa Biographie de

commune origine et mêmes vicissitudes. Mais en Pologne, plus qu'en Angleterre, elle a été mêlée à la vie nationale ; on y a plus longtemps gardé conscience de sa signification originelle, parce que là, plus qu'ailleurs, ont duré les circonstances qui en avaient provoqué l'apparition. Longtemps les princes Polonais ont invoqué [1] contre les Allemands et contre les Tartares, c'est-à-dire contre les ennemis de leur nationalité, la protection de saint Pierre à qui la terre de Pologne avait été autrefois « recommandée ».

Thomas Becket (édit. James Craigie dans les *Materials for the history of Thomas Becket*, t. III, p. 74).

1. Voy. lettre de Jean XXII à l'archevêque de Gnesen du 20 août 1319 (Rainaldi, *ad ann.* 1319, nos II et III) ; lettre du roi Ladislas au pape, du 20 juin 1324 (Rainaldi, *ad ann.* 1329, no LIII) ; lettre de l'archevêque de Gnesen du 17 janvier 1288 (*Cod. diplom. majoris Poloniæ*, t. I, no 616).

LA

MESSE GRECQUE DE SAINT DENYS

AU MOYEN-AGE

PAR H. OMONT

L'origine de la célébration, dès le moyen âge, d'un office grec en l'honneur de saint Denys, dans l'abbaye de Saint-Denys-en-France, n'a point encore été suffisamment éclaircie. Dans une *Note sur la messe grecque, qui se chantait autrefois à l'abbaye royale de Saint-Denis*[1], A.-J.-H. Vincent a déjà montré, en s'appuyant surtout sur des arguments musicaux, que cette messe, telle au moins qu'elle était chantée aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, n'avait aucun caractère ancien. On ne pouvait songer un instant du reste à la rattacher à la liturgie grecque proprement dite. Si l'on en devait croire, d'un autre côté, l'éditeur au siècle dernier de la *Messe greque, en l'honneur de S. Denys*[2], il faudrait placer l'origine de cette messe « entre le IX^e^ et le XIII^e^ siècle ». Rechercher et suivre pendant tout le moyen âge, depuis le IX^e^ jusqu'au XVII^e^ siècle, l'emploi de la langue grecque, sous l'influence peut-être de l'Aréopagitisme, dans la célébration de l'office de saint Denys et préciser, autant qu'il sera possible, la date récente de la confection de cette messe grecque, calquée simplement sur l'office latin, tel est le but de la présente étude.

Dès le IX^e^ siècle, on trouve copiés de première main au début d'un Sacramentaire, qui a été très anciennement à l'usage de l'abbaye de Saint-Denys et est aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale

1. *Revue archéologique*, 1864, nouv. série, t. IX, p. 268-281.
2. Paris, Lottin, 1777 et 1779, in-12 ; voir l'avertissement, p. V et IV.

sous le n° 2290 du fonds latin [1], le *Gloria in excelsis*, le *Credo*, le *Sanctus*, et l'*Agnus Dei* en grec, mais transcrits en lettres latines et avec le texte latin en interligne :

Fol. 7 v°. « *Ymnum angelicum.*
« Gloria in excelsis Deo et super terram pax in hominibus bonæ voluntatis...
« *Doxa in ypsistis Theo ke epi gis irini, en antropis eudokia...* »

Ibid. « Credo in unum Deum patrem omnipotentem...
« *Pisteugo is ena Theon patera pantocratora...* »

Fol. 8 v°. « Sanctus, sanctus, sanctus, Dominus...
« *Agios, agios, agios, Kyrios...* »

Ibid. « *O amnos tu Theu, o eron tas amartias tu kosmu, eleison imas.* »

En tête d'un autre Sacramentaire, exécuté pour l'abbaye de Saint-Denys au XI^e^ siècle et conservé aussi à la Bibliothèque nationale sous le n° 9436 du fonds latin [2], on remarque les mêmes textes liturgiques, accompagnés d'une notation musicale en neumes :

Fol. 1 v°. « *Kyrrie eleyson, Christe eleyson...*»

Ibid. « Gloria in excelsis Deo et super terra pax in hominibus bonæ voluntatis...
« *Doxa in ipsistis Theo ke epi gis irini, en antropis eudochia...* »

Ibid. « *Item latine.* Gloria in excelsis Deo...— *Aliae.* Gloria in excelsis Deo... — *Item.* Gloria in excelsis Deo... » (Notation neumatique différente.)

Fol. 2. « *Fides catholica.*
« Credo in unum Deum patrem omnipotentem...
« *Pysteugo ys ena Theon patera pantokratora...* »

Ibid. « *Laudes angelorum.* Sanctus, sanctus, sanctus... — *Item.* Sanctus... — *Al* Sanctus... » (Notation neumatique différente ; texte latin seul.)

Fol. 2 v°. « Agnus Dei, qui tollis peccata mundi... » (Trois fois répété ; texte latin seul.)

Faut-il voir dans les textes transcrits en tête de ces deux Sacramentaires les premières traces d'un emploi de la langue grecque dans la liturgie de l'abbaye de Saint-Denys ? Assurément non ; ce ne sont pas les seuls en effet dans lesquels ils aient été copiés. On retrouve le *Gloria* et le *Credo*, en grec, dans des Sacramentaires à l'usage des abbayes de Saint-Amand [3] et de Saint-Gall [4], aux IX^e^ et XI^e^ siècles, et

1. Voir L. Delisle, *Mémoire sur d'anciens Sacramentaires* (1886), n° XVIII, p. 102-106 du tirage à part des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXXII, 1^re^ partie.
2. *Ibid.*, n° CXVII, p. 289-292.
3. *Ibid.*, n° XX, p. 107.
4. *Ibid* , n° CV, p. 263.

dans un autre Sacramentaire de Tournai [1], du IXe siècle ; le *Pater* et le *Credo*, en grec, ont aussi été copiés dans un très ancien Sacramentaire français [2], du VIIe ou du VIIIe siècle, et le *Credo* dans un Sacramentaire d'Angoulême [3], du IXe siècle. Ce n'est donc point là une tradition propre à l'abbaye de Saint-Denys.

L'emploi de la langue grecque dans quelques parties de la messe, aux fêtes solennelles, est une très ancienne coutume de la liturgie romaine. Le *Gloria* et le *Credo* étaient chantés, en grec, à Rome aux messes de Noël et de Pâques, et on y faisait aussi la lecture de l'Épître et de l'Évangile successivement en grec et en latin [4]. Les Sacramentaires précédents suivent donc simplement l'*Ordo romanus* et il ne faut voir dans les pièces grecques qu'ils contiennent aucune tradition propre à l'abbaye de Saint-Denys ; le manuscrit latin 9436, mentionné plus haut, en peut fournir du reste une dernière preuve. Dans ce magnifique Sacramentaire, où les offices de la fête et de l'octave de saint Denys ont été l'objet d'une décoration particulièrement luxueuse, et qui a très vraisemblablement été exécuté pour l'abbaye, on ne trouve pas la moindre mention de l'emploi de la langue grecque dans la liturgie :

Fol. 107. « VII IDUS NOVEMBRIS, PASSIO SANCTORUM MARTYRUM DYONISII, RUSTICI ET ELEUTHERII.

« *A.* Deus qui hodierna die beatum Dyonisium... ℟. Gloriosus. *Alleluia.* Justi epulentur, exultent in conspectu Dei, delectentur in laetitia. *Offertorium.* Mirabilis Deus. *Secreta.* Hostia, Domine... *Praefatio.* Vere dignum, aeterne Deus, qui sanctorum martyrum... *Communio.* Posuerunt. *Ad complendum.* Quæsumus, omnipotens Deus... *Alia oratio.* Deus, qui hunc diem... *Item oratio.* Populum tuum quaesumus... »

[Suit le détail de l'office des différents jours de l'Octave.]

Fol. 108 v°. « XVII KALENDAS NOVEMBRIS, OCT. S. D., R. ET EL.

« *A.* Exclamaverunt. Protegat nos, Domine... [℟.] Timete Dominum. ℣. Inquirentes. *Alleluia.* Fulgebunt justi. *Offertorium.* Confitebuntur caeli. *Secreta.* Hostias tibi, Domine... *Præfatio.* Vere dignum. Per X. D. N. Et innumeram laudem... *Communio.* Posuerunt mortalia. *Post communionem.* Su[m]psimus, Domine, pignus... »

A deux siècles de là, cependant, un Cérémonial à l'usage de l'abbaye de Saint-Denys, rédigé vers le milieu du XIIIe siècle dans l'abbaye,

1. Voir L. Delisle, *mémoire cité*, Appendice, n° XIX, p. 398.
2. *Ibid.*, n° II, p. 68.
3. *Ibid.*, n° XV, p. 92.
4. Cf. Mabillon, *Musei Italici*, t. II (1689), p. 37-40, 104, 168, 453 ; Martène, *De Antiquis ecclesiæ ritibus* (Antverpiæ, 1736, in-fol.), t. I, col 279-281, et *Voyage littéraire*, 1re partie (1717), p. 137 ; L. Duchesne, *Origines du culte chrétien* (1889), p. 158-159.

permet de constater l'emploi dès cette époque, de la langue grecque pour plusieurs parties de la messe de l'Octave de saint Denys. Deux exemplaires de ce Cérémonial sont aujourd'hui conservés l'un à la Bibliothèque nationale [1], l'autre à la bibliothèque Mazarine [2], et leur texte, comme on en pourra juger, ne présente que quelques légères différences :

1°. — *Bibl. Nationale.*

« De octabis Beati Dyonisii.

« Ad missam tres cantores. Officium in greco : Zeuete agallya. Sex procedentes. ℣. Zeuete agallia. Doxa Patri. Kyrie, fons bonitatis. Post incipiat sacerdos : Doxa en ipsistis. Oꝶ. Protegat nos, Domine, sepius. Prima epistola legatur in greco, alia in latino : Stans Paulus. ℟. Fobite thon Kyrion. ℣. Ide ekzetontes, a III. Alleluia. Ekekraxan dykei, a IIII^or. Sequentia : Gaude prole. Ante Euvangelium antiphona : O beate Dyonisi. Post legatur Euvangelium in greco, alia in latino : Videns Ihesus turbas. Dicatur Phisteuo, quod est Credo, etiam si Dominica non fuerit. Offertorium : Y ta Cherubyn. Sanctus, Agyos, agyos. Agnus, o agnos tou Theu, et Agnus Dei, III. Communio : Psallate Ysu. Postcommunio : Sumpsimus, Domine, pignus. Ite missa est. Sicut angelorum. »

2°. — *Bibl. Mazarine.*

« In octabis sanctorum Dyonisii, Rustici et Eleutherii.

« Ad missam tres cantores. Officium in greco : Zeuete agallia [3]. IIII^or procedentes. ℣. Zeuete agallia. Doxa Patri [4]. Kyrie, fons. Post incipiat sacerdos : Doxa en ipsistis [5]. Oꝶ. Protegat nos. I^a Epistola legetur in greco, alia in latino : Stans Paulus. ℟. Phovicite [6]. ℣. Yde ezecontes [7]. Alleluia, a IIII^or. Ekekrassan [8]. Sequencia : Supere armonie. Ante Evangelium : O beate Dyonisi. Post legatur Evangelium in greco, alia in latino : Videns Ihesus. Si Dominica fuerit dicatur Phisteno, quod est Credo, et si Dominica non fuerit non dicatur. Offertorium : Y ta kerouvin [9]. Prefatio : Qui sanctorum. Sanctus, Agyos; Agnus. o agnos thon Theu [10]. Agnus Dei, III. Communio : Psallite Yri [11]. Postcommunio : Sumpsimus, Do[mine]. Ite missa est. » Sicut angelorum [12].

1. Ms. latin 976, fol. 137 et v°. Ce volume, dans lequel se trouve (fol. 62-67) un calendrier avec mentions d'obits d'abbés de Saint-Denys, du temps de l'abbé Mathieu de Vendôme (1258-1285), a successivement appartenu à J.-A. de Thou et à Colbert.

2. Ms. 526, fol. 184. Voir *Catalogue des mss. de la bibliothèque Mazarine*, par Aug. Molinier (1885), t. I, p 211.

3. Δεῦτε ἀγαλλιασώμεθα, *Venite exultemus* (Ps. 94).

4. *Gloria Patri.*

5. *Gloria in excelsis.*

6. *Timete Dominum.*

7. *Inquirentes.*

8. *Clamaverunt justi.*

9. Cf. Ézéchiel, chap. x.

10. Ἀμνὸς τοῦ θεοῦ.

11. *Cantate Jesu.*

12. Voir le fac-simile ci-joint de ce premier texte de la messe grecque de l'Octave de saint Denys, d'après le ms. 526 de la bibliothèque Mazarine.

C'est à la fin du XII^e siècle qu'il faut sans doute faire remonter l'introduction de ces parties grecques dans la messe de l'Octave de saint Denys, telle qu'elle se trouve dans le Cérémonial précédent. Dans la seconde moitié de ce siècle, en 1167, plusieurs manuscrits grecs avaient en effet été apportés d'Orient à Saint-Denys par un médecin, Guillaume de Gap, plus tard moine et abbé de 1173 à 1186[1]. Au nombre de ces volumes était peut-être un manuscrit des Œuvres de saint Denys, aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale sous le

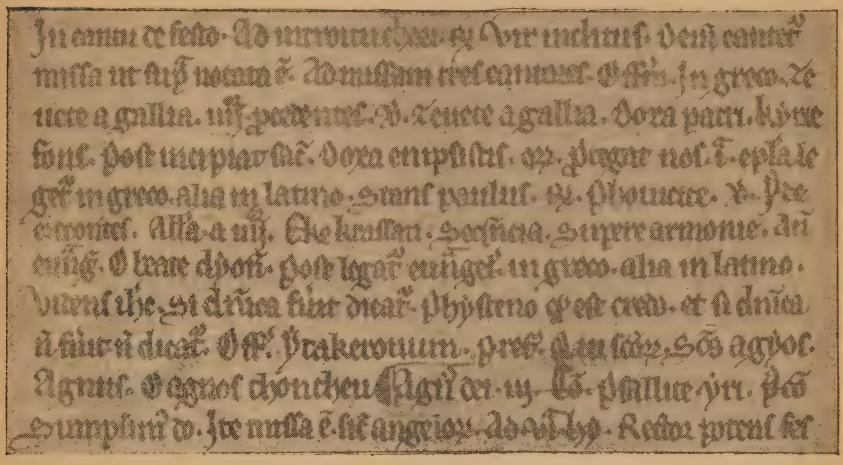

n° 933 du fonds grec, qui, dès la fin du XII^e siècle, était certainement dans la bibliothèque de l'abbaye[2]. La vie de saint Denys par Michel le Syncelle, qui termine ce volume, a été traduite en latin par le même Guillaume, qui a mis en tête une dédicace à l'abbé Yves (1169-

1. Voir *Histoire littéraire*, t. XIV, p. 374-376. Cf. *Bibliothèque de l'École des chartes* (1879), t. XL, p. 278 et 288.

2. En tête de ce volume se lit une note ancienne du contenu :

« In hoc volumine continentur libri macharii Ariopagite Dyonisii : primus de celesti ierar-« chia ; secundus de ecclesiastica ierarchia ; tercius de divinis nominibus ; quartus de mystica « theologia ; deinde decem ejusdem ad diversos epistole ; ad ultimum vero passio ipsius scripta « a beato Michaele, Jerosolimitano patriarcha. »

Le ms. date du X^e siècle et a successivement appartenu à de Thou et Colbert avant d'entrer au XVIII^e siècle dans la Bibliothèque du roi. — Rappelons qu'au début du XV^e siècle, un autre ms. des Œuvres de saint Denys, fut apporté en France et offert à l'abbaye de Saint-Denys en 1408, au nom de l'empereur Manuel Paléologue, par Manuel Chrysoloras. Ce volume orné de riches peintures et couvert d'une reliure en ivoire et orfèvrerie est aujourd'hui conservé au Musée du Louvre. (Cf. Félibien, *Histoire... de S. Denys* (1706), p. 317.) Quelques années auparavant, en 1389, deux religieux de Saint-Denys étaient partis pour la Grèce, sur la foi d'un pseudo-patriarche, Paul Tagari, dans le but d'en rapporter des manuscrits autographes (?) de saint Denys (*Chronique du religieux de Saint-Denys*, éd. Bellaguet (*Doc. inéd.*), t. I, p. 640 et 642).

1173)[1]. A la même époque se trouvait aussi à Saint-Denys un Lectionnaire à l'usage de l'Église grecque (ms. grec 375)[2], dans lequel une main occidentale a ajouté, au XII^e ou XIII^e siècle, différentes mentions relatives au culte de saint Denys et notamment l'Épître grecque de la fête du saint[3].

Une phase nouvelle de l'emploi de la langue grecque dans la liturgie dionysienne est représentée par une série de textes grecs d'Épîtres et Évangiles pour différentes fêtes de l'année, ajoutés, sans doute au XIV^e siècle, dans un manuscrit des Évangiles, copié au IX^e siècle en minuscule d'argent sur parchemin pourpré, revêtu d'une riche reliure d'orfèvrerie avec ivoire, et qui, après avoir fait partie jadis du trésor de Saint-Denys, est aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale sous le n° 9387 du fonds latin. Sur neuf feuillets, insérés au milieu de l'Évangile de saint Luc (fol. 153-161), ont été transcrits, en minuscule d'or, sur un parchemin imparfaitement pourpré, les Épîtres et Évangiles suivants :

Fol. 153. *In Natali Domini Epistola.* Πρὸς Ἑβρέους Ἐπιστολῆς Παύλου ἀποστόλου τὸ ἀνάγνοσμα. Πωλυμερῶς καὶ πολυτρόπως...

Fol. 154. *In Nativitate Domini Euvangelium.* Σοφήα ὀρθή, ἀκούσωμεν ἐκ τοῦ κατὰ Ἰωάννην ἁγίου Εὐαγγελίου τὸ ἀνάγνοσμα. Ἐν ἀρχῇ ἦν ὁ Λόγος, καὶ ὁ Λόγος...

Fol. 154 v°. *Epistola in dedicacione Ecclesie.* Πρὸς Κορινθήους Ἐπιστολῆς Παύλου ἀποστόλου τὸ ἀνάγνοσμα. Ἀδελφοὶ, ἕκαστος ἴδιον...

Fol. 155. *In dedicacione ecclesie Sancti Dyonisii Euvangelium.* Σοφήα ὀρθή, ἀκούσωμεν ἐκ τοῦ κατὰ Λουκὰν ἁγίου Εὐαγγελίου τὸ ἀνάγνοσμα. Τῷ κέρῳ ἐκίνῳ εἶπεν ὁ Ἰησοὺς τοῖς μαθηταῖς αὐτοῦ· Οὐκ ἐστι δένδρον...

Fol. 155 v°. *In die Resurrectionis Domini, ad missam, Epistola.* Πρὸς Κορινθίους ἐπιστολῆς Παύλου ἀποστόλου τὸ ἀνάγνοσμα. Ἀδελφοὶ, μηκρὰ ζύμη ὅλον...

Fol. 155 v°. *Euvangelium.* Σοφία ὀρθή, ἀκούσωμεν ἐκ τοῦ κατὰ Μάρκον ἁγίου Εὐαγγελίου τὸ ἀνάγνοσμα. Καὶ διαγενομένου τοῦ σαββάτου Μαρία...

Fol. 156. *In die Penthecosten, ad missam, Epistola.* Πράξεων τῶν ἁγίον ἀποστόλων τὸ ἀνάγνοσμα. Τῷ συμπληροῖσθαι τὴν ἡμέραν τῆς Πεντηκοστῆς ἦσαν πάντες οἱ ἀποστόλοι...

Fol. 157. *In die Penthecosten Euvangelium.* Σοφία ὀρθή, ἀκούσωμεν ἐκ τοῦ κατὰ Ἰωάννιν ἁγίου Εὐαγγελίου τὸ ἀνάγνοσμα. Τῷ καίρῳ ἐκείνῳ εἶπεν ὁ Κίριος τοῖς ἑαυτοῦ μαθήταις· Ἐάν τις ἀγαπά με...

1. Ms. latin 2447, fol. 81 ; cf. le *Catalogus codicum hagiographicorum latinorum... in Bibliotheca nationali Parisiensi,* ed. hagiographi Bollandiani (1889), t. I, p. 111 et 124-125.
2. Voir sur ce ms. mes *Fac-similés des mss. grecs datés de la Bibliothèque nationale* (1891), pl. XIV.
3. Voir notamment aux fol. 56, 153, 154, 193, 194 v°.

Fol. 157 v°. *In festo sancti Dyonisii Areopagite Epistola.* Πράξεων τῶν ἁγίων ἀποστόλων τὸ ἀνάγνοσμα. Ἐν ταῖς ἡμέραις ἐκίναις στάθης ὁ Παῦλος...

Fol. 158 v°. *In die sancti Dyonisii Euvangelium.* Σοφία ὀρ[θ]ὴ, ἀκούσωμεν ἐκ τοῦ κατὰ Λουκὰν ἁγίου Εὐαγγελίου τὸ ἀνάγνοσμα. Τῷ καίρῳ ἐκείνῳ ἔστη ὁ Ἰήσους ἐπὶ τόπου πεδίνου...

Fol. 159. *Item, Euvangelium.* Σοφήα ὀρθὴ, ἀκούσωμεν ἐκ τοῦ κατὰ Ματθέον ἁγίου Εὐαγγελίου τὸ ἀνάγνοσμα. Τῷ καίρῳ ἐκείνῳ ἠκολούθησαν τῷ Ἰησοῦ...

[Puis, en écriture plus récente, les deux textes suivants :]

Fol. 159 v°. Ἐκ τοῖς βίβλου τὴ Σοφίας τὸ ἀνάγνωσμα. Μακάριος ἀνὴρ... [1]

Ibid. Ἐκ τοῦ κατὰ Ματθέον ἁγίου Εὐαγγελίου τὸ ἀνάγνοσμα. [K]αταμαθεται τὰ κρίνα τοῦ ἀγροῦ...

Ce sont là des Épîtres et Évangiles grecs pour les grandes fêtes de l'année suivant l'usage de l'ancien *Ordo romanus*, et la fête de saint Denys a été naturellement comprise au nombre de ces grandes fêtes[2]. Quant à l'insertion de ces textes grecs dans cet ancien manuscrit latin des Évangiles, il faut sans doute l'expliquer par le désir des moines de Saint-Denys de faire remonter à une plus haute antiquité un usage peut-être récemment introduit dans l'abbaye [3].

Quoi qu'il en soit, il ne semble pas qu'on doive fixer avant le milieu du XVI[e] siècle la rédaction de la messe grecque de Saint-Denys, au moins telle qu'elle a été imprimée [4]. Dès 1625, J. Doublet, dans

1. Cf. *Sap. Sirach,* XXXIV (XXXI), 8-11 ; texte traduit en grec sur la Vulgate latine.

2. Le Cérémonial de Saint-Denys cité plus haut mentionne (fol. 16) les cinq grandes fêtes de Noël, Pâques, la Pentecôte, l'Assomption et saint Denys; mais, sauf pour l'Octave de saint Denys, on n'y trouve aucune mention de la lecture du texte grec des Épîtres et Évangiles de ces fêtes.

3. Une « lettre [s. d.] de l'Église grecque au vénérable archimandrite de l'abbaye royale du trois fois bienheureux Père Denys en France », au sujet de la lecture de ces textes en grec et en latin, et dont une traduction a été publiée dans *Saint Denys l'Aréopagite,* par l'abbé Vidieu (Paris, 1889, gr. in-8°, p. 416), n'offre aucun caractère d'authenticité.

4. A la fin de l'Avertissement, mis en tête de la *Messe greque, en l'honneur de S. Denys,* dans les deux éditions de 1777 et 1779, on lit : « Pendant l'impression de cette Messe, l'ab- « baye de S. Denys nous a communiqué un manuscrit grec, où se trouve une partie de la « messe greque de S. Denys, révisée par le célèbre Guillaume Budé, qui a mis à la fin une « lettre signée et paraphée de sa main. Il mourut en 1540. Cette messe est différente de celle « qu'on chante aujourd'hui : mais c'est d'après ce manuscrit, que nous rétablissons dans le « symbole ces deux mots, **Καὶ προσδοκῶ**, *Et expecto,* au lieu de **Προσδοκῶμεν**, *Expectamus,* qui « s'étoit glissé dans l'édition de 1658. » Ce manuscrit ne semble présentement être conservé dans aucune bibliothèque publique de Paris ; quant à la correction indiquée à la fin de cette note, elle ne peut servir à identifier le manuscrit : toutes les copies du Symbole grec dans les manuscrits cités précédemment portent la leçon προσδοκῶ.

Au sujet de la lettre de G. Budé, mentionnée par la même note, on peut rappeler que le premier maître de grec de Budé, Georges Hermonyme de Sparte, a copié la vie de saint Denys de Michel le Syncelle sur l'exemplaire même de la bibliothèque de Saint-Denys (ms. grec 933); la copie forme le ms. grec 932. Cf. *Georges Hermonyme de Sparte,* dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris* (1885), t. XII, p. 94.

son *Histoire de l'abbaye de S. Denys*[1], mentionne que « le jour de l'Octave de la feste de sainct Denys, l'on chante toute la messe en grec. » On n'a point jusqu'ici de texte de cette messe plus ancien que celui qui a été imprimé en 1658, sans un mot d'avertissement qui puisse renseigner sur l'auteur de l'édition, sous le titre de : *Missa in Octava S. Dionysii Areopagitæ et sociorum martyrum, ad usum regalis ecclesiæ ejusdem S. Dionysii in Francia, ordinis S. Benedicti, Congregationis S. Mauri*[2].

Cette messe ne dérive point de celle qui était chantée à Saint-Denys au XIII^e siècle, il suffit pour le constater de se reporter à l'extrait du Cérémonial publié plus haut. C'est une simple traduction de l'office latin, faite sans doute par un moine de l'abbaye à l'imitation des petites *Heures de la Vierge*, publiées par les Alde et les Estienne dès la fin du XV^e et au XVI^e siècle[3]. Les quelques manuscrits qu'on en possède datent tous du XVIII^e siècle et sont en complet accord avec le texte imprimé. Il y en a deux à la bibliothèque Mazarine, qui l'un et l'autre ont servi à la célébration de la messe grecque à Saint-Denys : le premier (ms. 452)[4], pour l'officiant; le second (ms. 4465)[5], pour le chant au lutrin. La copie qui se trouve à la Bibliothèque nationale sous le n° 17182 (fol. 36 v° 45) semble avoir été faite sur l'imprimé ; A.-J.-H. Vincent en possédait aussi un exemplaire, daté de 1764, qui a figuré au Catalogue de vente

1. Paris, 1625, in-4°, t. I, p. 366 ; cf. p. 361 : « Es festes solennelles l'on chante double Epistre et double Evangile, une Epistre en grec et une en latin, une Evangile en grec et une en latin, et ce en commémoration de l'apostre de France, sainct Denys l'Aréopagite, qui estoit grec de nation, lequel repose en l'église. » — On peut rapprocher de cet extrait de l'*Histoire* de Doublet les deux passages suivants du Mémorial de G. Chartelier, conseiller au parlement de Paris, publiés (d'après le ms. français 4431, fol. 216 et 219 v°) par M. P. Guilhermoz, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris* (1888), t. XV, p. 174 et 179 :

« Le vendredi XVIII^e jour de may l'an 1509,... la court [de Parlement] alla en l'église « mons^r Sainct Denis en France... La messe fut chantée par ledit evesque d'Amiens. L'Epitre « en l'Evangile furent dites en grec et en latin. L'Epitre et l'Evangile en grec furent dites en « bas, devant ledit maistre auter ou celebroit ledit evesque...

« Vendredi premier jour de juin 1509, la court [de Parlement] assemblée... le lendemain, « qui fut le samedi II^e jour du dit mois de juin, la court fut à mons^r Sainct Denis... La « messe fut chantée des benoistz martirs, *Intret in conspectu tuo, Domine,* à l'auter sur lequel est « le corps mons^r sainct Loys... Les Epistre et Euvangile furent dits en grec et en latin... »

2. *Parisiis, ex officina Roberti Ballard, unici regiæ musicæ typographi,* 1658, pet. in-4°, de 30 pages. Il n'y a que le texte grec, avec la musique notée; à la fin est ajouté sur un feuillet séparé le texte grec avec musique de la *Benedictio pontificalis in fine Missæ quæ græcè cantatur in die Octava SS. mart. Dionysii et soc.* (Bibl. nat., Imprimés, invent. B. 2640.)

3. Venise, Alde, 1497, in-16 ; réimprimées en 1505, 1521, 1572, 1581 et 1587 par les Aldes ; François Estienne en a donné une réimpression à Paris, en 1543. Un *Officium beatæ Mariæ virginis,* avec différents hymnes et prières en grec et latin, a été dédié au pape Clément VIII par Federic Morel, en 1585 ; il y en a une édition de Paris, 1616, in-16.

4. Voir *Catalogue des mss. de la bibliothèque Mazarine* (1885), t. I, p. 175.

5. *Ibid.*, t. III, p. 356.

de la seconde partie de sa bibliothèque en 1872 [1]. Enfin à deux années de distance, en 1777 et 1779, il a été publié deux éditions nouvelles de la *Messe greque, en l'honneur de S. Denys* [2], à l'usage des fidèles que la fête annuelle amenait à Saint-Denys. L'un et l'autre de ces petits livrets, dont le texte est identique, sont une réimpression très augmentée de l'édition de 1658; ils sont précédés d'un avertissement historique et musical et forment le dernier en date des monuments liturgiques en langue grecque du culte rendu à saint Denys [3].

1. Deuxième partie, n° 412 du Catalogue.

2. *Messe greque en l'honneur de S. Denys, apôtre des Gaules, premier évêque de Paris et de S. Rustique et S. Eleuthere martyrs : selon l'usage de l'abbaye de S.-Denys en France, pour le jour de l'Octave de la Fête solemnelle de S. Denys, au* XVI. *jour d'octobre*... Paris, A.-M. Lottin, l'aîné, imprimeur du Roi et de la Ville, 1777 (et 1779), in-12, de xlvj (xlviij dans l'édit. de 1779), 1 f. np. et 72 pages. (Bibl. nat., Imprimés, inv. B. 11441 et 11442.)

3. Une autre messe grecque se célébrait deux fois par an à Paris, dans le couvent des Cordeliers, au rapport de Lomeier (*de Bibliothecis*, 2e éd. ; Ultrajecti, 1682, in-12, p. 305) : « In ejus capellâ, Hierosolyma dicta, bis quotannis missa græce celebratur, comparentibus iis, « qui Hierosolymis sepulchrum Christi visitarunt. »

L'ORIGINE

DES

DOUZE PAIRS DE FRANCE

PAR G. DE MANTEYER

Pour éclairer l'origine des pairs de France, le mieux est de déterminer, tout d'abord, ce qu'étaient, en réalité, les six pairs laïques.

Le mot *pares* au moyen âge a eu des acceptions successives qu'il faut rappeler. Désignant primitivement des hommes pareils ou égaux, ce mot, comme le montrent les exemples fournis par M. Lot[1], définit, depuis le VI^e^ siècle au moins, deux ou plusieurs personnes unies par un contrat d'où découlent des obligations réciproques, sans que nécessairement ces personnes soient de même rang social. Ainsi sont dits *pares* : un mari et sa femme, des parents qui se doivent assistance, deux rois liés par un traité, des grands groupés pour la défense de leurs intérêts, puis enfin un seigneur et son vassal[2]. En conséquence, dès le IX^e^ siècle, le roi et l'un quelconque de ses vassaux directs sont certainement *pares* l'un de l'autre ; de plus, les vassaux directs du roi étant seuls liés envers lui par le contrat de fief, il est évident que, seuls, ils peuvent se dire ses *pares* et cela en vertu de ce contrat. Ils n'entendaient pas par là être ses égaux : l'obligation à des droits et à des devoirs réciproques était pareille pour chacune des parties, voilà tout. D'ailleurs, en dehors du roi, chaque seigneur ayant des vassaux particuliers, il devait y avoir autant de séries de *pares* que de seigneurs différents.

1. *Quelques mots sur l'origine des pairs de France*, par Ferd. Lot (*Revue historique*, t. LIV. 1893).
2. Lot, pp. 4-5 du tirage à part.

Puis, la preuve existe que, dès le XI^e siècle [1], d'autres textes, en se rapprochant du sens primitif du mot, expriment une idée nouvelle, conséquence de ce qui précède. Désormais, tous les *principes regni* qui, naturellement, sont vassaux directs du roi peuvent, bien qu'ils ne soient pas liés entre eux par un contrat d'où découlent des obligations, se dire *pares* les uns des autres, et cela, parce qu'ils sont tous semblablement liés vis à vis du roi : cette situation commune les place au même degré de la hiérarchie féodale, et les rend, par une suite compréhensible, tous égaux entre eux. Il est possible ainsi de concevoir autant de séries d'hommes féodalement égaux qu'il devait exister de séries particulières de *pares* dépendant, chacune, d'un seigneur différent.

Enfin, après cette deuxième classe de textes qui prêtent à la confusion, — car, quand ils expriment que deux hommes sont *pares*, ils ne disent pas à quelle série de *pares* ils appartiennent, c'est-à-dire de quel seigneur ils dépendent directement, — M. Lot arrive aux textes du XIII^e siècle, qui, eux, sont parfaitement clairs. Ces textes distinguent chacune des séries de pairs existantes, en indiquant le pays particulier où chacune de ces séries existe. Ils parlent des *pares Franciæ* [2] c'est-à-dire des pairs du royaume, ou bien des *pares Flandriæ* [3] c'est-à-dire des pairs de la province de Flandre. De même, on aurait en Bourgogne les *pares Burgundiæ*, etc. Donc, plus d'ambiguité possible : les premiers sont vassaux directs du roi, les seconds vassaux directs du comte de Flandre et, par conséquent, arrière-vassaux du roi.

Au mois de juillet 1216, c'est pour la première fois, selon M. Lot, un fait positif que la cour des douze pairs de France existe [4]. Cette affirmation courante de l'existence d'une cour des douze pairs ne semble pas rigoureusement exacte : de droit, ils étaient membres de la *Curia regis*, et, comme le remarque M. Lot, ils n'y siégeaient pas seuls ; leur présence n'y était requise que pour des affaires concernant la personne du roi ou celle de l'un d'eux. La cour était alors « garnie de pairs » ; mais jamais il n'a existé une cour des douze pairs de France en dehors et au-dessus de la cour royale [5]. Ainsi, le seul fait qui soit

1. F. Lot, *Ibid.*, Pp. 6 (1023) et 8 (1109, 1163).

2. P. 11 (1224) « per judicium parium suorum Francie, baronum nostrorum ».

3. P. 13 (1224) « J. de Nigella pares habebat in Flandria per quos debebat judicari in curia comitisse ».

4. P. 12 (juillet 1216) « a paribus regni nostri, videlicet A. Remensi archiepiscopo, « W. Lingonensi, W. Cathalaunensi, Ph. Belvacensi, Stephano Noviomensi episcopis et O. duce « Burgundie et a multis aliis episcopis et baronibus nostris videlicet..... ».

5. Le fait que, dès leur apparition, les 12 pairs, quand ils siègent, prennent toujours séance dans la *Curia regis* et que la *Curia regis* ne peut être appelée la *Cour des 12 pairs* parce qu'ils

véritablement à remarquer, en 1216, c'est que les pairs sont réduits à douze et qu'ils reçoivent la dénomination de pairs de France, dès 1224.

Ce sont, on le sait :

l'archevêque duc de Reims,	le duc de Normandie,
l'évêque duc de Laon,	le duc de Guyenne,
l'évêque duc de Langres,	le duc de Bourgogne,
l'évêque comte de Châlons,	le comte de Flandre,
l'évêque comte de Beauvais,	le comte de Toulouse,
l'évêque comte de Noyon,	le comte de Champagne.

D'une part six clercs, de l'autre six laïcs : cette égalité de nombre, dès 1216, entre les deux ordres ecclésiastique et laïque frappe immédiatement ; de même que la parité des titres, dès 1275.

Cette parité n'est pas fortuite, mais voulue ; car, si ces évêques avaient pu, depuis longtemps, recevoir le comté de leur cité en fief direct du roi, le titre de duc attribué tardivement aux trois premiers d'entre eux est une anomalie qui ne peut s'expliquer autrement que parce qu'ils l'ont pris ou reçu à l'imitation des trois premiers pairs laïques. C'est une recherche ou une concession évidente d'égalité honorifique.

Dès lors, en ce qui concerne le nombre des pairs ecclésiastiques, rien n'empêche, jusqu'à plus ample informé, de supposer que déjà auparavant, il avait été calqué, comme plus tard le titre, sur celui des laïques.

Donc, en résumé, pour rechercher l'origine des douze pairs de France, il convient bien, les évêques mis à part, de déterminer préalablement ce qu'étaient les six pairs laïques et la raison d'être de leur nombre.

Ainsi, en 1216, le roi avait, dans l'ordre laïque, deux classes de vassaux directs : six d'entre eux étaient pairs de France, les autres ne l'étaient pas. Constater que les premiers se trouvaient être les plus puissants et les plus anciens des vassaux du roi, cela ne suffit pas : la cause qui leur avait fait attribuer la pairie est indépendante de cette simple constatation de fait et il faut s'efforcer de la mettre en lumière. Or, la pairie, comme toutes les anciennes fonctions publiques antérieures à la féodalité, se trouvant maintenant attachée à la possession de certains

n'y siègent jamais seuls, n'empêcherait pas la *Curia regis* d'avoir été auparavant une véritable Cour des pairs s'il était prouvé qu'elle se composât alors de tous les vassaux directs du roi et d'eux seulement.

fiefs héréditaires, la nécessité amène à analyser la formation territoriale du royaume. Si la division spirituelle de la France en diocèses a pour base la division politique en cités de la Gaule impériale telle qu'elle existait, lors de l'arrivée des barbares, de même, il est facile de voir que la division politique de la France en provinces, au moyen âge, a pour base l'établissement de ces barbares.

Les Gaules avaient été successivement occupées par un certain nombre de peuples nouveaux[1] ; au v^e^ siècle par les Wisigoths, les Burgondes, les Francs, les Alamans, les Thuringiens, au vi^e^ siècle par les Ostrogoths, les Gascons et les Bretons, au x^e^ siècle par les Normands. Chacun d'eux s'y était fixé séparément dans une région distincte et voisine des autres parmi les Gallo-Romains. Depuis que les Francs avaient groupé ces peuples sous leur domination, ils formaient tous ensemble le *regnum Francorum*, avec Paris comme capitale[2]. Dès sa constitution définitive, cet état se divise donc naturellement en autant de pays qu'il comprend de peuples récemment établis et d'origine différente. Il débordait de l'ancienne Gaule impériale sur la Germanie, il débordera, plus tard, sur l'Espagne ; mais, à ne le considérer que dans les limites du Rhin, des Alpes et des Pyrénées, il comprend jusqu'en 843, trois pays principaux :

1° La France divisée d'abord en Neustrie et en Austrasie, puis, à partir de Charlemagne, en Neustrie, France proprement dite et Austrasie : c'est le pays occupé par les Francs.

Sous les Capétiens, par extension, on donnera peu à peu le nom de *Francia* à tout le *regnum Francorum* ; la France atteindra les limites du royaume.

2° La Bourgogne qui est le pays occupé par les Burgondes (soumise en 534 par les Francs).

3° La Guyenne, qui est le pays occupée par les Wisigoths (soumise en 506).

En second lieu, quatre pays moins considérables :

1° La Septimanie ou Gothie, occupée par les Wisigoths et les Ostrogoths (soumise en 737).

2° La Provence, occupée également par ces deux peuples (soumise en 539).

3° L'Alsace, envahie par les Alamans (soumise en 496).

4° La Toxandrie, par les Thuringiens (soumise en 490).

1. On peut suivre tout le développement qui suit à l'aide des cartes de MM. Paul Guiraud et Longnon, insérées dans l'*Atlas de géographie historique* de M. Schrader (Paris, Hachette, 1896, cartes n^os^ 14, 15, 17, 19, 20, 21, 22 et 25).

2. « Igitur ..... Parisius venit ibique cathedram regni constituit... » (Greg. Tur., *Histor. Francorum*, lib. II, § XXVIII, a. 509, Éd. Omont, p. 68).

Il faut ajouter trois démembrements : la Bretagne et la Normandie, qui diminuent la France, la Gascogne qui diminue la Guyenne, et qui répondent à l'établissement des Bretons, des Normands, des Gascons.

Cette division politique du royaume, basée sur l'occupation des barbares, est fondamentale.

Lorsque le *regnum Francorum* devenu l'empire carolingien se sépare, à partir de 843, en trois tronçons : *Regnum Lotharii*, *Regnum Francorum occidentalium* et *Regnum Francorum orientalium*, le premier prend non seulement l'Italie avec Rome, mais une part de l'ancienne Gaule avec Aix-la-Chapelle qui, depuis Charlemagne, était devenu la capitale de la *Francia* et, par conséquent du *regnum Francorum*[1]. Cette part, qui devient étrangère, comprend la Toxandrie, la moitié orientale de la France proprement dite, l'Alsace, la moitié orientale de la Bourgogne et la Provence.

Le second royaume, qui est le seul dont il y ait lieu désormais de s'occuper, restera, depuis cette époque, toujours moindre que l'ancienne Gaule.

Il conserve la moitié occidentale de la France proprement dite, la Neustrie, la moitié occidentale de la Bourgogne, la Guyenne, la Gascogne, la Septimanie, dont dépend, au delà des Pyrénées, la Marche d'Espagne, enfin la Bretagne tant qu'elle n'est pas indépendante. Au début du x^e^ siècle, il faut y joindre la Normandie. Ces huit grands pays composent le royaume encore au XIII^e^ siècle, quand apparaissent les pairs de France ; au premier rang sont toujours la Guyenne et la Bourgogne, sous l'hégémonie de la France. A la fin du IX^e^ siècle, le titre des souverains ne spécifie pas les peuples sur lesquels ils règnent, mais, à partir du x^e^ siècle, comme à l'époque des mérovingiens et des premiers carolingiens, de nouveau le roi se dit « roi de France » et même, par exception, « roi de France, de Guyenne et de Bourgogne[2] », ce qui est intéressant à noter. Par suite de l'hégémonie persistante de la France proprement dite, la capitale de ce pays sera celle du royaume tout entier. Or, à défaut d'Aix-la-Chapelle qui est devenu étranger et de Paris qui est en Neustrie, le choix se porte naturellement sur Reims, la cité de Saint-Rémy le patron des Francs[3], en attendant que les

1. « Aquis palatium quod tunc sedes prima Frantiæ erat. » (*Nithardi historiarum*, lib. 4, § 1, en 842).

2. Octobre 908 « regnante Karlo rege Francorum vel Aquitanorum » (*Chartes de Cluny*, éd. Bruel, n° 100, t. I, pp. 111-112).

13 décembre 933. « Rodulfus gratia Dei Francorum et Aquitanorum atque Burgundionum rex, pius, invictus ac semper Augustus ». (*Gall. christ.*, t. II, instr. col. 203-205).

3. 10 février 968 « locum sancti Remigii magnifici doctoris Francorum apostoli... locus « ... qui semper ab antiquo regiis donationibus, utpote caput Franciæ, fuerat honoratus. » Précepte de la reine Gerberge (D. Bouquet, IX, p. 666).

capétiens de Neustrie lui substituent Saint-Martin. Reims a donc été la capitale de la France pendant environ trois siècles, du milieu du IXe au milieu environ du XIIe. D'ailleurs, l'existence d'une capitale est compatible avec celle de résidences royales différentes; cela n'empêche donc pas Laon d'avoir été la résidence des derniers carolingiens au Xe siècle[1], et Paris celle des premiers capétiens au XIe[2]. Mais, peu à peu, cette dernière cité, grandissant avec la puissance de la nouvelle dynastie, a pu reprendre son rang d'ancienne capitale[3] : Reims n'a plus été que la ville traditionnelle du sacre et son archevêque est devenu le premier pair de France ecclésiastique.

Le nombre des provinces et la capitale du royaume étant connus, il reste à passer en revue son organisation générale après l'établissement du régime féodal.

Au milieu du Xe siècle, l'existence des fiefs héréditaires est partout un fait accompli : la dynastie carolingienne, qui représente la prépondérance de la France proprement dite dans le royaume, lutte sans succès contre le particularisme croissant des autres pays qu'elle avait soumis, les nationalités diverses qui s'étaient partagé la Gaule revivent dans leur nouveau milieu et prennent une conscience de plus en plus nette d'elles-mêmes. Abbon note déjà fort bien que les Francs différaient des Neustriens et ceux-ci des Bourguignons par leurs sentiments[4] ; quant aux Aquitains, jamais ils n'avaient été bien assimilés.

1. 962. « Actum Lauduno urbe regali » Précepte de Lothaire (*Gall. christ.*, t. II, instr. col. 361-362.) — « Lotharius... rex creatur in basilica sancti Remigii... creatusque rex... « Laudunum ubi ex antiquo regia esse sedes dinoscitur... deducitur. » (Richeri *Historiarum*, lib. III, § 2).

2. Août 1137. « Indeque Parisius, tanquam ad propriam remeans sedem, — ea enim, sicut « in antiquis legitur gestis, reges Francorum vitam degere consueverunt... » (*Historia de glorioso rege Ludovico Ludovici filio*, par Suger, § 1, éd. Aug. Molinier, dans la *Vie de Louis le Gros*, p. 147. Paris, coll. Picard. 1887).

3. 18 septembre 1180. « Obiit Ludovicus piissimus Francorum rex in civitate quæ nunc « Parisius dicitur et est caput regni Francorum » (*Gesta Philippi regis, Rigordi liber*, § 11, éd. de M. Delaborde, t. I, p. 22. Soc. de l'Hist. de France). Rigord écrivait dans les dernières années du XIIe siècle. « Regni caput et sedes regia » (*Gesta Ludovici VII.* Bouquet, XII, 197). Ce dernier texte n'est que du XIVe siècle et non du XIIe comme le croit M. Petit-Dutaillis (Etude sur la vie et le règne de Louis VIII, p. 329. note 2. 1894.) Voir à ce sujet l'avis de M. A. Molinier (*Vie de Louis le Gros, par Suger, suivie de l'hist. du roi Louis VII*, introd. p. XXXII, Paris, 1887).

4. « . . . . . pigra o Burgundia bello,
Nustria praecluibus thalamum nisi comeret altis
Jam tibi consilio facilis. . . . . .
Laetus Odo regis nomen regni quoque numen,
Francorum populo gratante faventeque multo
Ilicet, ...
Francia laetatur quamvis is Nustricus esset,
Nam nullum similem sibimet genitum reperire.
Nec quia dux illi Burgundia defuit, ejus
Nustria ad insignis nati concurrit honorem.
Sic uno ternum congaudet ovamine regnum.

Un autre fait, c'est que, depuis le traité de Verdun, le centre de gravité du royaume diminué s'est fortement déplacé vers le Sud-Ouest : c'est la Neustrie qui tend à remplacer la France proprement dite comme pays prépondérant. L'avènement définitif des Capétiens consacrera ce changement.

Quoi qu'il en soit, le royaume, en dehors de la France proprement dite que domine personnellement le roi, se divise en autant de duchés qu'il contient de peuples d'origine barbare : leur nombre est, par conséquent, celui, établi plus haut, des grands pays qui, depuis les invasions, ont formé le royaume, en tenant compte du démembrement de 843.

Ce sont les sept duchés de France (Neustrie), de Guyenne, de Bourgogne, de Gascogne, de Gothie, de Bretagne et de Normandie.

Chacun de ces duchés représente une ancienne nationalité plus ou moins vivace : si l'une d'elles redevient indépendante, son chef reprend le titre de roi, ce qui s'est vu, en ce qui concerne la Bretagne, au IX^e siècle.

En ce qui concerne le duché de Gothie, ce pays d'abord occupé par les Wisigoths leur fut conservé, quand ils perdirent la Guyenne, grâce aux Ostrogoths et il ne fut réuni que deux siècles après elle au royaume. Un siècle environ après sa réunion, le duché était partagé en marquisats [1] : le comte de Toulouse, en Guyenne, reçut Narbonne ; le Comte d'Urgel, en Espagne, reçut Barcelone et la marche d'Espagne. Il est à remarquer que, vers la fin du XI^e siècle, les comtes de Toulouse feront revivre le titre de duc, comme ducs de Narbonne [2].

De son côté, Borrel marquis de Barcelone, en 972 [3], reçoit quel-

Praeterea astutos petiit praeceps Aquitanos ;
Mox sibi subjectis, Francorum regna revisit.
. . . . . .
Denique Luteciae revolant ad culmina tutae.
Convocat huc omnes proprios per regna morantes,
En, ... ,
Francigeni approperant alta cum fronte superbi ;
Calliditate venis acieque, Aquitania, linguae,
Consilioque fugae Burgun — adiere — diones
Sessio fit non longa. . . . . »

(Abbo, *De bellis Paris.*, lib. 2, vers. 343-346, 444-453, 467-473. *Monum. Germ. hist.* Script., t. II, pp. 797-799.

1. (*Annales de Saint-Bertin*, 864 et 865.)

2. 16 juin 1080. « Guillelmus Tolosanensium, Albiensium seu Caturcensium, Lutevensium, « Petragorensium, Carcassonensium, Aginnensium necne Astarachensium comes et dux » (*Hist. du Languedoc*, 2^e éd. t. V, col. 649-652, 652-654). — Juin 1095, « Raimundus Tolosanus comes, dux Narbonae et marchio Provinciae » (*Hist. du Languedoc*, 2^e éd. t. V, col. 738-739).

3. 3 décembre 972 : « per consensum principis Borrelli ducis Gothicae... Borrellus comes et marchio confirmavi et consensi... regnante Leuthario, tempore Borrelli ducis Gothicae... » De même, le 25 juin 972 (P. de Marca, *Marca hispanica*,.... app. n° 112 et 113, col. 896-900, 900-901).

quefois le titre de duc de Gothie; l'éloignement de ses successeurs les rend indépendants, en fait; et, si cette indépendance n'est reconnue par la France, en droit, qu'en 1258, dès 1162, devenus rois d'Aragon, ils suppriment les derniers vestiges de leur vassalité [1]. A partir du milieu du XII[e] siècle, il n'y a donc plus à tenir compte de la Marche d'Espagne en ce qui concerne le royaume.

A l'avènement de Hugues Capet, en 987, le duché de France est réuni à la couronne.

Puis, en 1052, le duc de Guyenne réunit à ses états le duché de Gascogne [2]. Comme vers cette date, le duc de Normandie était devenu suzerain de la Bretagne [3], il y a lieu de constater que, dès le milieu du XI[e] siècle, les duchés du royaume se trouvent réduits à trois: le duché de Normandie, formé au dépens de la France proprement dite et de la Neustrie, le duché de Guyenne-Gascogne et le duché de Bourgogne.

A la fin du X[e] siècle, la décentralisation avait été telle qu'on peut se représenter alors le royaume comme une fédération de duchés sous la suzeraineté plus ou moins nominale du roi, qui ne régnait guère qu'en France : à vrai dire, chaque duc exerçait dans son duché le pouvoir royal et on pouvait dire de chaque duché qu'il était un *regnum* [4]. Chaque duché se compose d'un certain nombre de comtés, le duc peut en posséder un ou plusieurs personnellement : les autres appartiennent à des comtes qui paraissent les tenir de lui. De plus, la garde et la protection des églises, dans chaque duché, paraît être, au XI[e] siècle, sauf exception, remise au duc. Langres, en Bourgogne, continue à relever du roi directement et son évêque en a reçu le comté [5]. De même, les états de la maison de Toulouse, en Guyenne, c'est-à-dire le Toulousain, le Quercy, l'Albigeois, le Rouergue, le Gévaudan, n'ont jamais cessé de relever directement du roi ; peut-être est-ce

1. Schrader, *Atlas de géographie historique*, carte n° 25, par A. Longnon (notice, 1[re] colonne).

2. Même ouvrage, carte n° 21 par A. Longnon, (notice, 2[e] colonne). 1076 « Willelmus dux Aquitanorum seu Guasconum » (*Gall. christ.*, t. II, instr. col. 354).

3. Même ouvrage, même carte (notice, 3[e] colonne).

4. 26 février 960. « In regno Gociae, in comitatu Sustantionensi » (*Hist. de Lang.*, 2[e] éd., t. V, col. 233-234, n° 107). — Dijon, 22 septembre 1040. « Ego Robertus Burgundiae dux... qualiter... coeperim perquirere consuetudines ejusdem regni... » (Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. I, pp. 370-371, n° 28). — Dijon, 2 février 1054. « Ego Robertus... post obitum patris mei Roberti regis Francorum, Burgundie regnum, ejus destinatione ducis auctoritate adeptus... » (Petit, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. I, pp. 378-380, n° 35). — 1088 « Regnantibus Philippo rege in Francia, Guillelmo.... duce in Aquitania » (*Gall. christ.*, t. II, inst. col. 343).

5. 30 août 967 (*Gall. christ.*, t. IV, col. 547).

parce que Raimond-Pons avait été duc de Guyenne momentanément avant la dynastie des comtes de Poitiers[1].

Mais, non seulement, hors de France, le roi était suzerain des ducs, de plus, dans la France proprement dite, ne possédant par lui-même que ses villas et le comté de Laon, il avait pour vassaux directs des évêques et des comtes; le plus important de tous était le comte de Flandre. Ainsi, le jour où le régime féodal fut parfait, le roi, suzerain de tous, se trouve réduit personnellement à peu de chose.

Pour compléter ces vues sur l'organisation féodale du royaume, il faut ajouter que des marches au x^e^ siècle, depuis la Flandre jusqu'en Espagne, protégeaient une partie des frontières. Il n'est possible de reconnaître ce fait qu'en groupant les textes qui montrent certains comtes prenant héréditairement le titre de marquis. Ces textes peuvent permettre d'affirmer l'existence des marches de Flandre[2], de Bourgogne[3], d'Auvergne[4], de Gothie[5] et d'Espagne[6]; de plus, en Neustrie, la marche voisine de la Bretagne. Il y a donc, alors, au moins une marche dans chacun des grands pays du royaume; en France proprement dite, la marche de Flandre, en Neustrie, la marche contre la Bretagne, en Bourgogne, la marche de Bourgogne, en Guyenne, la marche d'Auvergne, en Septimanie, celle de Narbonne. De plus, au delà des Pyrénées, celle d'Espagne à Barcelone. La marche de Navarre, qui aurait pu être considérée comme une marche de Gascogne, est indépendante dès la fin du IX^e^ siècle.

Dans la France proprement dite, la frontière était vide depuis la Flandre jusqu'à la marche de Bourgogne dont le centre était probable-

1. Richeri *Historiarum*, lib. I, § 64 ; lib. II, § 39. — 937. « Ego Raimundus qui et Poncius primarchio et dux Aquitanorum » (*Hist. du Lang.*, 2^e^ éd., t. V, col. 176-179, n° 69).

2. 5 mai 967. Précepte de Lothaire : « venerabilis comes Arnulphus noster videlicet consanguineus et regni nostri marchio nobilissimus » (Bouquet, t. IX, pp. 629-631). — Tournai, 1039. « Signum Balduini marchionis Flandriae » (Auberti Miræi *Op. dipl. et hist.* ed. 2^a^ Foppens, t. I, pp. 53-54), etc.

3. 8 août 908. « Richardus comes et illustris marchio » (Builiot, *Essai hist. sur S. Martin d'Autun*, t. II, p. 20-21). — 5 sept. 918 « domno Richardo nobilissimo marchione » (*Hist. gén. de Bourgogne*, t. I, preuves, acte n° XIX). — 10 novembre 949, Autun : « Hugo precelsus marchio » (Bulliot, *Ess. hist. sur S. Martin d'Autun*, t. II, pp. 26-28) et aussi *Chartes de Cluny*, n° 738.

4. Déc. 926. « Domno Guilelmo illustrissimo marchione Alvernorum et comite Matisconensi » (*Chartes de Cluny*, n° 276). — 8 août 958 ou 959. « S. Bosonis marchionis » (*Gall. christ.*, t. II, instr. col. 168-169).

5. Pîtres, 15 août 868. « Bernardus... Tolosae markio » (*Ann. de S. Bertin*, 868). — Déc. 898 « Odo comes Tolosae civitatis et marchio » (*Hist. du Lang.* 2^e^ éd. t. V, col. 97, n° 21). — 16 juin 918. « Raymundus comes Tolosae civitatis et marchio » (*Ibid.*, t. V, col. 137-140) etc. Les textes diplomatiques sont plus précis, on le voit, que les sources historiques sur ce point.

6. 31 juillet 890. « Ego Wifredus... comes et marchio » (P. de Marca, *Marca hispanica*... Paris, 1668, app. n^os^ 51, 63, 64, 71, 80, 81, etc.).

ment placé à Autun. C'étaient les diocèses de Noyon, de Laon, de Reims, de Châlons, puis, en Bourgogne, celui de Langres, qui bordaient cette frontière, comme les anneaux d'une chaîne placée en arc de cercle sur les limites des bassins de l'Oise, de l'Aisne et de la Marne, entre ces deux marquisats. Fait remarquable, ce sont précisément l'archevêque de Reims, en 940[1], et, depuis, les évêques de Châlons[2], Langres[3], Laon[4] et Noyon[5] qui, selon toute vraisemblance, avant la fin du xe siècle, ont reçu du roi, en fief direct, le comté de leur cité. La partie du territoire des diocèses de Noyon, Laon, Reims et Châlons placée entre la frontière et leurs chefs-lieux formait une sorte de marche occupée, comme une véritable zone de protection, par les vassaux laïques de ces quatre églises au nombre desquels se trouvaient les comtes de Vermandois, de Porcien, de Rethel, de Vitry : par contre, Langres en Bourgogne, était dans la partie du diocèse placée immédiatement sur la frontière : les comtes de Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine et Tonnerre, qui étaient les vassaux de l'évêque, se trouvaient en arrière.

Dès la fin du xe siècle, la frontière entre les deux marquisats de Flandre et de Bourgogne se trouvait donc occupée par cinq comtés ecclésiastiques, sous l'autorité directe du roi. Mais, si ces cinq évêques tiennent en fief du roi les comtés, ce ne sont pas eux qui les possèdent et en portent le titre, car ils les concèdent, à leur tour, en fief à des vassaux laïques.

Enfin, les textes révèlent un dernier trait à noter de l'organisation générale du royaume : les comtes de Flandre[6], de Toulouse[7] et de

1. 940. « Dedit autem rex Artoldo archiepiscopo ac per eum aecclesiae Remensi per prae-« ceptionis regiae paginam Remensis urbis monetam jure perpetuo possidendam, sed et omnem « comitatum Remensem eidem contulit æcclesiae. » (*Flodoardi Annales* 940. *Mon. Germ. histor.*, Script., t. III, p. 386.)

2. En 963, Gibuin évêque de Châlons paraît être le maître de sa cité. (*Flodoardi Annales*, 963.)

3. 30 août 967 (*Chronicon Lingonense... auctore P. Jacobo Vignerio...*, p. 76 et *Gall. christ.*, t. IV, col. 547).

4. En 988, Adalbéron évêque de Laon lève des impôts sur les immeubles des habitants de sa cité ; la garde du château royal lui en fut même commise pendant quelques années. (Richeri *Historiarum, lib.*, IV, § 15 et 96.)

5. En 988, Lindulfe évêque de Noyon jouit dans sa cité de la juridiction criminelle. (A. Lefranc, *Histoire de la ville de Noyon*, pièces justificatives, n° 2 *bis*, p. 180.)

6. « Hic siquidem Arnoldus, ut jam diximus, cognomento Magnus vel Vetulus..... in « genealogie linea sextus computatur comes et palatinus » (Lamberti Ardensis, *Historia comi-« tum Ghisnensium*, *Mon. Germ. histor.*, Scriptor. t. XXIV, p. 564). Arnulf le Grand, comte et marquis de Flandre, était mort le 27 mars 965. — « ... et Balduinus, honoris jure palatini clarus, proavisque superbus, Helisabeth frater regine, Hennavius atque Flandricus archicomes. » (Guillelmi Armorici *Philippidos*, lib. IV, vers 585-588, *Œuvres de Rigord et de Guillaume le Breton*, éd. H.-F. Delaborde, t. II, p. 121).

7. 29 juin 1053. « Poncius Dei gracia nobilis Tholose comes palatinus... ego P. Tholose urbis comes. » (*Hist. de Lang.*, 2e éd., t. V, n° 235, col. 470-471 et 2227 ; *Ch. de*

Troyes[1] reçoivent héréditairement le titre de comte palatin. En ce qui concerne les deux premiers, les mentions de ce fait sont très rares ; pour les derniers, il n'en est pas de même : ce titre est pris par eux d'une manière constante. Cela permet de constater que c'est bien comme comtes de Troyes qu'ils prennent ce titre et non comme comte de Meaux ou d'ailleurs. Par conséquent, il est aisé de voir qu'un comte palatin se trouve dans chacune des trois grandes nationalités du royaume, au milieu du XI^e siècle : le comte de Flandre est palatin en France, le comte de Toulouse est palatin en Guyenne, le comte de Champagne est palatin en Bourgogne. Mais le titre de chaque duc exprime le peuple dont il est le chef et le représentant[2] : par contre, non seulement en France, mais en Bourgogne, le titre du comte palatin exprime quelquefois le nom du peuple dominant, c'est-à-dire celui des Francs et, quoiqu'il n'y en ait pas d'exemple conservé, il a pu en être de même en Guyenne. En tout cas, les comtes de Toulouse, au début du X^e siècle, étaient bien de loi salique[3] ; à la fin du XI^e siècle seulement, fondus depuis plus de deux siècles au milieu d'un peuple de loi gothique, ils s'étaient assimilés et avaient abandonné leur loi propre[4]. Il semble donc que, quand les comtes palatins furent établis auprès de chaque peuple de loi différente, ce fut plus particulièrement à cause des Francs qui s'y trouvaient mêlés en minorité.

Cluny, n° 3344 *bis*.) — 9 juin 1063, « mei seniores ac palatini comites P. et ejus filius Wilelmus » (*Chartes de Cluny*, n° 3392). Ce sont des actes relatifs au Quercy et non au Toulousain.

1. « Robertus minister palatinus et abbas Beati Lupi. » Ce Robert, comte de Troyes, mourut en février 886 (Conférence de M. Giry à l'École des Hautes-Études du 13 mai 1896). — « Rodulfus rex Burgundiam adiit, residensque castro Divionensi, mense aprili, cum causas suas teneret Robertus comes palatii et Gislebertus comes Burgundiae. » (*Chronique de Saint-Bénigne*). — 17 janvier 968. « Heribertus gloriosus Francorum comes. » (H. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. I, pp. 454-455.) — 980. « Heribertus Francorum comes inclitus. » (*Ibid.*, pp. 459-461.) — Laon, 980. Précepte de Lothaire : « Heribertus comes palatii nostri. » (Bouquet, IX, p. 641-642.) — 1021. Précepte de Robert : « S. Odonis palatini comitis. » (Bouquet, X, p. 603-604). — 1032. « Odo comes palatinus Francorum regis » (D'Achery, *Spicilegium*, t. XIII, p. 282). — 1034. « S. Odonis comitis palatii. » (H. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. I, pp. 472-473, n° 38). — 1042. « Theobaldus et Stephanus... gratia Dei comites Franciae. » (*Ibid*, pp. 481-483, n° 44), etc... — 1162. Troyes. « Ego comes Henricus Trecensis palatinus. » (*Gall. christ.*, t. X, instr. col. 173-174). — 1177. « Ego Henricus Trecensium comes palatinus. » (*Ibid.*, col. 174-175). — 1179. « Ego Henricus Trecensium comes palatinus. » (*Gall. christ.*, t. X, inst. col. 175). — Voir aussi les exemples donnés par Du Cange (*Glossarium*, t. II, pp. 454-457, 1842).

2. 1^er juillet 946. « Hludovicus... rex... illustrissimi principes regni nostri Hugo videlicet dux Francorum et alter dux Burgundionum nomine Hugo et Leutaldus comes... » (*Chartes de Cluny*, n° 689).

3. 11 mars 933. Raimond-Pons vit selon la loi salique (*Hist. du Languedoc*, 2°. éd. t. V, col. 160-161, n° 57). Par contre, le 14 mai 903, Ebles comte de Poitiers qui fut duc de Guyenne préside un plaid selon la loi romaine ; mais il n'y indique pas sa loi personnelle (*Chartes de Cluny*, n° 81).

4. Juin 1095. Bertrand comte agit « sicut lex mea Romana est » (*Hist. du Lang.*, 2^e édit. t. V, col. 738-739).

Une étude spéciale serait nécessaire pour fixer l'époque depuis laquelle la dignité de palatin a été attribuée respectivement aux comtes de Flandre, de Toulouse et de Troyes. Cependant, il est possible de dire que les comtes de Troyes semblent être palatins depuis la deuxième moitié du IXe siècle : les comtes de Vermandois ont été palatins quand ils ont acquis le comté de Troyes, et les comtes de Champagne après eux. D'après Lambert d'Ardres, Arnulf le Grand, comte de Flandre, au milieu du Xe siècle, aurait été déjà comte palatin. Quant à la maison de Toulouse, on n'a pas de témoignage avant le XIe siècle [1].

Ce qu'il faut retenir de toutes les considérations précédentes, c'est que le royaume, à la fin du Xe siècle, était, en dehors de la France royale, composé de duchés représentant d'anciennes nationalités barbares qui formaient de nouveaux peuples; il était entouré soit de marches, soit de comtés ecclésiastiques; chaque duché lui-même était divisé en comtés ; en France, en Guyenne, en Bourgogne, existait un comte palatin. De cette première organisation féodale subsistaient, au milieu du XIe siècle, trois ducs et trois comtes palatins, dans l'ordre laïque; de plus, dans l'ordre ecclésiastique, au moins cinq évêques suzerains d'un comté. Tous ces *principes* étaient vassaux directs du roi, en raison de leur duché ou de leur comté, toutefois le palatin de Bourgogne ne l'était qu'à cause de ses comtés de Meaux et de Blois, son comté palatin de Troyes relevait du duc de Bourgogne; ce qui prouve, peut-être, que, originairement, les palatins n'étaient vassaux directs du roi qu'en raison de circonstances spéciales étrangères à leur dignité de palatin. Mais cette organisation, au XIe et à plus forte raison au XIIe siècle, ne tarde pas à se perdre à la suite du changement d'aspect amené par l'expansion royale; la nouvelle dynastie, appuyée sur le duché de France qu'elle unit à la couronne, s'efforce de reconquérir le royaume en brisant tout d'abord l'unité des autres duchés. La Bourgogne subit ce sort lorsque Robert le Pieux s'en empare : à ce moment, les trois comtés occidentaux de Sens, Auxerre, Nevers deviennent des fiefs directs du roi. La Guyenne devait être plus difficile à atteindre; toutefois à la fin du XIe siècle, la vicomté de Bourges était achetée par le roi, et, dans le courant du XIIe siècle, l'Auvergne et le Velay devinrent, entre autres, des fiefs directs. En attendant de pouvoir annexer, les rois cherchent ainsi à se procurer, hors de la France

1. Mâcon, 29 novembre 901. « Willelmus princeps et comes palatio. » (*Ch. de Cluny*, n° 74). Guillaume le Pieux était comte de Mâcon en Bourgogne et marquis d'Auvergne en Guyenne; il est difficile de dire que son palatinat se trouvait en Guyenne plutôt qu'en Bourgogne.

proprement dite, le plus de vassaux directs au dépens des ducs. Il est évident que les anciens *principes*, s'ils perdent de leur puissance, n'acceptent cependant pas comme *pares*, c'est-à-dire comme égaux, les nouveaux vassaux directs que le roi se crée et dont le nombre ira toujours en grandissant. Qu'il suffise de se rappeler combien il avait été difficile au duc récent de Normandie de devenir l'égal des autres *principes*, au x^e^ siècle [1] ; les nouveaux vassaux ne peuvent en avoir même la prétention.

De là, cette division en deux catégories, depuis le xi^e^ siècle, des vassaux directs du roi : les *principes* d'un côté, les simples barons de l'autre.

Les premiers sont les six grands seigneurs laïques, qui, au début du xiii^e^ siècle, prendront privativement la qualité de *pares Franciæ*.

Les seconds, en qualité de vassaux directs, seront également membres de droit de la cour féodale, mais ils ne le seront qu'en second rang.

L'exposé précédent détermine ce qu'étaient les six pairs de France laïques et la raison de leur nombre ; désormais, les faits l'indiquent, il est clair que ce sont, d'une part, les trois ducs encore subsistants, et de l'autre, les trois palatins de France, Guyenne et Bourgogne. Ils représentent, au xii^e^ siècle ce qui demeure de la première organisation féodale du royaume en duchés et palatinats dont on pourrait retrouver des traces plus évidentes dans les royaumes d'Angleterre, de Germanie, de Lorraine et de Bourgogne : chaque duché représentant un peuple d'origine barbare et soumis à sa loi nationale sous la domination d'un roi unique donné par celui de ces peuples qui a l'hégémonie. Du Cange a déjà remarqué que le titre de palatin est donné quelquefois, par extension, aux ducs, dans le courant du xii^e^ siècle, et, plus tard, dans le courant du xiii^e^ siècle, aux douze pairs de France [2] ; mais il n'a pas mis suffisamment en lumière la première organisation féodale du royaume dans son fonctionnement avant le xiii^e^ siècle et, en particulier, la répartition des comtes palatins par nationalités, de sorte qu'il n'a pu connaître d'une manière précise l'origine des pairs laïques [3].

Cette origine étant maintenant mieux connue, ce qui était le but

1. 942. Assemblée d'Attigny (Richeri *Historiarum*, lib. II, § 30).

2. 1137. « Obiit Willelmus Palatinus comes Pictaviensis ultimus dux Aquitanorum » (*Chron. S. Steph. Lemovic.*). — 1249. « Obiit tamen vir praeclarus episcopus Noviomensis, comes Pala- « tinus et unus de XII. paribus Franciæ » (Matth. Paris, *Chronica majora*. 1249, t. V, p. 92. *Rerum Britannicarum medii ævi scriptores*, n° 57).

3. Du Cange... *Glossarium*... t. II, p. 454-457, art. Comites Palatini, et t. VII. Dissert. XIV, *Des Comtes palatins de France*, p. 59-64. éd. Firmin-Didot, 1842-1850.

proposé, il est utile, sans s'étendre sur les six pairs ecclésiastiques, de constater à leur sujet que cinq d'entre eux représentent les comtés-marches ecclésiastiques existant, dès la fin du x^e^ siècle, sur la frontière de la *Francia* et de la Bourgogne entre la Flandre et Autun : l'évêché de Beauvais porte leur ligne jusqu'à la frontière de Normandie, en deça de la Flandre. Depuis le début du xi^e^ siècle, l'évêque de Beauvais possédait, d'ailleurs, au moins une partie du comté de Beauvais, le comte Eudes, à qui il l'avait inféodée la lui ayant rendue, sur sa demande, et le roi la lui ayant reconnue [1]. Ainsi, le nombre des pairs ecclésiastiques, au début du xiii^e^ siècle, s'est, en fait, trouvé égal à celui des pairs laïques : rien ne permet de croire, à la vérité, qu'il a été calqué sur le leur ; mais si, par exemple, les ducs de France et de Gascogne avaient subsisté, et que, par suite, le nombre des pairs laïques eût été supérieur à six, il est bien vraisemblable que le nombre des évêques eût été élevé pour l'égaler.

1. S^t^ Denis 1015. Précepte de Robert reconnaissant à Roger, évêque de Beauvais, la part du comté, en dehors de la cité, jadis inféodée par l'évêque au comte Eudes qui la rend à l'église de Beauvais, sur sa demande. (*Gall. christ.*, t. X, inst. col. 243.)

L'ÉLÉMENT HISTORIQUE

DE

GARIN LE LORRAIN

PAR FERDINAND LOT

« On n'a pas réussi jusqu'à présent à trouver à cette immense « composition, la plus historique d'allure de toutes les chansons de « geste, le moindre fondement dans l'histoire », a dit M. Gaston Paris [1]. Je n'ai pas réussi moi non plus et j'indiquerai même plus loin pour quelles raisons je suis porté à croire que ce fondement n'existe pas. Mais si l'ensemble des faits échappe à tout contrôle historique, il n'en est pas de même d'un certain nombre de personnages qui ont eu une existence réelle, quoique les exploits qui leur sont attribués soient de pure invention. Je dois ajouter de suite que ces personnages ne sont le plus souvent que des comparses. Néanmoins, le fait seul de déterminer à quelle époque ils ont vécu sera d'une importance réelle pour établir la date de composition de ce poème et aussi, comme nous essaierons de le montrer, pour en préciser la portée. Des cinq grandes chansons dont se compose le cycle des *Lorrains, Hervi, Garin, Girbert, Anséis, Yon,* je ne m'attacherai qu'au seul *Garin*, non seulement parce que les quatre autres sont en grande partie inédites, mais encore parce qu'il n'est point douteux qu'elles ne lui soient postérieures et ne constituent de simples fabrications. Cette rapide esquisse n'a du reste aucune prétention à être complète.

Un certain nombre de personnages sont imaginaires ou du moins je

1. *Manuel d'ancien français*, I, p. 46, § 25.

n'ai pas réussi à les identifier. Tels sont, comme on peut s'y attendre, les protagonistes comme Hervi, Garin, Bègues, Fromont, Guillaume de Montclin, Bernart de Naisil, Fauconnès, etc. Je ne sais pas non plus ce que sont : Renier d'Auviller (I, 196) [1], Henri et Alleaume d'Avignon (I, 120, 259, 293), Renaus de Baugi (I, 185), Hasté, Hue, Jocelin et Nevelon de Besançon (I, 86, 293 ; II, 187), Gui de Biais (I, 188, 293), Guillaume de Blanquefort (II, 93, 109), Hains de Bordelle (I, 91 ; II, 44, 76, 85), Aubri, Amauri et Thiebaut de Bourges (II, 69, 93, 162), Goderans et Landris d'Épinal (III, 148), Thierri de Genevois (II, 163), Piniax de Genvres et son frère Landri (II, 93), Folquere et Hunaus de Nantes (I, 29, 103, 107, ; II, 164), Fouquere de Pierrelate [2] (I, 120, 293 ; II, 164), Thiebaut du « Plaisseis » (II, 75, 79), Hellissent, dame de Ponthieu (I, 150) et Alleaume, seigneur de la même région (I, 38), Jocelins de « Sallebruges [3] » (I, 292), Foucart d' « Estrabort [4] » (I, 292), « li Tolosains Henris » (I. 293), Landri, châtelain de la « Valdoine » (I, 295 ; II, 44), Garnier de « Valentin [5] » (I, 185), etc. Mais cette ignorance peut provenir soit de ce que mes recherches ont été mal conduites, soit de ce que les documents nous font défaut [6]. N'oublions pas non plus que, faute d'une édition critique du poème, certaines formes de noms d'hommes n'ont qu'une exactitude provisoire pour ainsi dire. Ainsi le seigneur de Ribemont est appelé à plusieurs reprises « Aleaumes li floris » (I, 148, 294). Il n'a pas existé, à notre connaissance, au XI^e^ ou au XII^e^ siècle de seigneurs de Ribemont de ce nom. Mais nous trouvons quatre Anselme, « An-

1. Dans l'édition P. Paris (*Le Roman de Garin le Loherain*, Paris, 1833, 2 vol. in-8°), les vers ne sont pas numérotés. Je renvoie donc au tome et à la page. Les mêmes personnages se retrouvant dans la fin du poème, publiée par Edélestand du Méril (*La mort de Garin le Loherain*, Paris, 1846, in-8°) j'ai jugé inutile le plus souvent de faire des renvois à ce dernier ouvrage.

2. Pierrelatte, Drôme, arr. de Montelimar.

3. Sarrebrück.

4. Strasbourg.

5. Valenciennes.

6. Il est possible qu'il ait existé des seigneurs, avoués ou châtelains tels que Girart de Gironville (III, 123), Geoffroi et Savari de Marsal (III, 181), Jousseaume de la Neuville (III, 148), Bérenger de Montil (III, 147), etc , mais je n'ai rien pu trouver à leur sujet. De même pour le « preux Savari ». Il est dit (III, 190) de « Mallion ». Comme le plus souvent il est nommé à côté des seigneurs de Lusignan (I, 295) de la Rochelle, du comte de Poitiers (II, 162) tout donne à penser que « Mallion » n'est point le chef-lieu d'arrondissement des Basses-Pyrénées, mais Mauléon en Poitou (aujourd'hui Châtillon-sur-Sèvre, Deux-Sèvres), Il ne peut s'agir du fameux troubadour, sénéchal de Poitou, mort en 1233, mais de quelque ancêtre de celui-ci. Dans une thèse de l'École des Chartes consacrée à ce personnage M. Chilhaud-Dumaine avait dressé une généalogie de la famille de Mauléon de 1135 à 1262 (Voy. *Positions des thèses de l'École des Chartes*, 1877), mais ce travail est resté inédit. En consultant les divers cartulaires édités dans la Collection des *Archives historiques du Poitou* on peut s'assurer que le nom de Savari est assez fréquent en cette région aux XI^e^ et XII^e^ siècles.

seaume » en vieux français, du x^e^ au xii^e^ siècle [1]. Nous pouvons donc attribuer le nom d' « Aleaumes » à une confusion au reste facile. De même il est permis de supposer que « Robers qui Herison tint » (i, 148) a pris la place d'un Roger, seigneur d'Hirson, de 1126 à 1135 [2]. Certaines identifications, pour être hasardeuses, ne sont peut-être pas dénuées de tout fondement. J'incline à reconnaître dans « Forque qui tint Aunis » (ii, 161) et dans « Gosse qui tint Aunis » (i, 295), Foulques le Réchin, comte d'Anjou (1067-1109), et son oncle Geoffroi Martel (1040-1060) qui possédèrent la Saintonge, y compris sans doute l'Aunis. « Gosse » serait peut-être la forme hypocoristique de *Gaufredus* = Geoffroi. De même serait-il trop téméraire de voir dans « Joscelin de Mâcon » (i, 185) le comte Geoffroi qui régna de 1049 environ jusque vers 1065? — Néanmoins toute explication doit être écartée pour un certain nombre de personnages visiblement fictifs. Il n'y a jamais eu (avant le xiii^e^ siècle) de comte d'Auvergne du nom de Baudouin (i, 250), de comte ou sire d'Avallon (i, 86) appelé Gautier [3]; point de sires de Braine du nom de Garnier (i, 51), de sires de Chauni du nom d'Alleaume, Antiaume ou Berenger [4] (i, 148, 238, 294; iii, 160, 178); point d'Henri de Clermont (i, 162, 294) [5]; de Garnier de Dreux (iii, 77), de Jociaumes et de Gondrin de Limoges (ii, 162) [6], de Geoffroi de Lusignan [7], de Henri de Montaigu en Laonnois (i, 137, 141) [8], de Garnier ou Gérart ou Josselin de Montdidier (i, 162, 294; ii, 151) [9], de Tierri de « Neele » (i, 163) [10],

1. L'un de ces seigneurs nous est particulièrement connu par sa participation à la première Croisade, dont sa lettre à l'archevêque de Reims, Manassès, écrite au lendemain du siège d'Antioche, forme une des sources les plus intéressantes. (Voy. *Historiens occidentaux des Croisades*, iii, 893). C'est bien à tort que M. G. Paris corrige *Anselm* en *Ansel* le nom de ce personnage dans la *Chanson d'Antioche provençale* (*Romania*, xix, 579, note 7). Non seulement sa lettre porte *Anselmus*, mais encore plusieurs témoignages montrent que ce nom était héréditaire chez les sires de Ribemont. Voy. Melleville, *Dictionnaire historique du département de l'Aisne*, ii, 277.

2. Melleville, *ibid.*, i, 459.

3. Depuis le milieu du x^e^ siècle le comté d'Avallon a appartenu en propre aux ducs de Bourgogne. Aucun des vicomtes et châtelains de ceux-ci ne paraît avoir possédé ce nom. Voy. Ernest Petit, *Avallon et l'Avallonais*, 2^e^ éd., 1890, in-4°.

4. Melleville, *op. cit.*, i, 145, 225.

5. *Art de vérifier les dates*, v° « Comtes de Clermont ».

6. Lasteyrie, *Vicomtes de Limoges*, Paris, 1874. Marvaud, *Hist. des vicomtes de Limoges*, Paris, 1873.

7. Un fils aîné de Hugues VIII (1148-1177) porte ce nom, mais il fut sire de Vouvant. Voy. Poute de Puybaudet, *Études sur les sires de Lusignan de Hugues I^er^ à Hugues VIII* (x^e^ siècle 1177) dans les *Positions des thèses de l'École des Chartes*, 1896, 29-40.

8. Melleville, *op. cit.*, ii, 115.

9. Le comté de Montdidier passe à Raoul de Crépy dès 1054, puis à la maison de Vermandois. Les trois ou quatre comtes connus antérieurement au milieu du xi^e^ siècle portent tous le nom de Hildouin. Voy. V. de Beauvillé, *Histoire de la ville de Montdidier* (2^e^ éd., Paris, 1875, 3 vol. gr. in-4°), i, 46 sq.

10. Nesle, Somme, arr. Péronne. Voy. Leroy-Morel, *Dénombrement d'un seigneur de Nesle*

d'Amauri de Nevers (II, 13, 163), de Gui de « Surgière » et « Simon ses fils » (I, 195 ; II, 161)[1], de Lancelin de Verdun (I, 163, 294 ; II, 161)[2], pas de « Huedes » (Eudes), évêque d'Orléans « freres li bons dus Hernaïs » (I, 50), d'Henri, évêque de « Chaalons qui en Champaigne sist » (I, 61)[3].

Inutile d'autre part d'insister sur des personnages réels tels que Geoffroi d'Anjou (II, 15), Richard de Normandie (I, 67), Salomon de Bretagne, etc., qui sont de simples figurants que les chansons de geste s'empruntent l'une à l'autre. Impossible encore de tenir compte de Baudouin le Flamand (I, 153), de Guillaume « li quens as Poitevins » (I, 162, 173), de « Haimeri » le vieux comte de « Toartois » (I, 295) ; en effet, depuis le X^e^ siècle, presque tous les comtes de Flandre, de Poitou, les vicomtes de Thouars, se sont appelés Baudouin, Guillaume, Aimeri et nous n'avons aucun critère qui nous permette de reconnaître tel ou tel d'entre eux. — Ayant ainsi déblayé le terrain, arrivons aux quelques personnages dont l'identification a un caractère de certitude ou au moins de vraisemblance :

1° Tout d'abord il est élémentaire d'identifier *Robert de Boves, Anjorrant de Couci* et *Thomas de Marle* (I, 162. 294)[4] et les éditeurs de *Garin* ont reconnu du moins le dernier. Le fameux Thomas de Marle, sire de Couci et de Boves, de 1116 à 1130, était fils d'Enguerrand I^er^, sire de Couci et comte d'Amiens de 1085 à 1116. D'après l'ordre d'énumération, c'est celui-ci qui est l' « Anjorrant » de notre poëme, bien plutôt qu'Enguerrand II (1130-1147), fils aîné de Thomas de Marle, comme le prétend Ed. du Méril (p. XLV, note 1). Dans Robert de Boves, nommé le premier, je verrais plutôt,

dans le XIII^e^ *siècle avec des notes historiques, suivi de la généalogie de ce seigneur.* (Amiens, 1857, in-8°), p. 17.

1. « Guis de Surgière » étant nommé à côté de « Gosses qui tint Auni » il n'est point douteux qu'il s'agisse de Surgères dans la Charente-Inférieure, arr. de Rochefort, et non de Surgières dans l'Aveyron, commune de Buzeins. Aucun sire de Surgères n'a porté le nom de Gui avant la fin du XIII^e^ siècle et je ne vois pas de Simon. Le nom le plus fréquent de cette maison est Guillaume ou Guiart et tous ses membres semblent avoir eu le surnom de Mangot. Voy. Louis Vialart, *Histoire généalogique de la maison de Surgères*, Paris, 1717, in-fol.

2. Aucun comte, vicomte, avoué, évêque n'a porté un nom tel que Lambert, Lantfried, Landri, etc., dont Lancelin est l'hypocoristique. Voy. abbé Clouët, *Histoire de Verdun et du pays Verdunois* (Verdun, 1865-70, 3 vol, in-8°). Selon Dom Calmet (*Histoire de Lorraine*, I, 543) et la *Gallia Christiana* (XIII, col. 1171-1172) il aurait existé au VII^e^ siècle un comte Anselin ennemi de l'évêque de Verdun, Magdalueus. Mais ces deux ouvrages renvoient à Wassebourg, *Antiquité de la Gaule Belgique*, I, fol. XVII v° dont l'autorité est si suspecte. Cet érudit du XVI^e^ siècle connaissait, au moins sous la forme d'un remaniement en prose, la légende de « Guérin ». Son « Anselin » est tout simplement emprunté aux *Lorrains*. Donc rien à tirer de là.

3. Il y eut bien à Chalons-sur-Marne un évêque de ce nom, mais au XIII^e^ siècle et encore aussitôt élu il se démit de ses fonctions épiscopales.

4. Il est dit aussi (III, 156) *Thomas de Fère*. La Fère lui appartenait en effet.

non pas le second fils de Thomas, mort au siège d'Acre en 1191, mais le frère aîné d'Enguerrand Ier, qui possédait Boves et Péronne, et dont on constate l'existence de 1069 à 1108[1].

2° Il est étonnant que les éditeurs n'aient pas reconnu *Droes d'Amiens* (I, 147, et suiv. 394), qui joue un rôle assez important au commencement du poëme. Du Cange y avait déjà vu le *Drogo comes*, d'Orderic Vital (l. III, c. 8; l. VII, c. 14)[2]. Ce comte de Vexin et d'Amiens, ami intime du duc Robert de Normandie, l'accompagna dans son pèlerinage en Terre-Sainte et mourut avec lui à Nicée en 1035[3]. L'identification est certaine et était des plus aisées.

3° Par contre, l'existence d'*Amauri*, fils de *Dreux d'Amiens* (I, 294), ne me semble pas aussi assurée qu'à Du Cange[4]. Dans un diplôme de Philippe Ier de l'an 1069 auquel il renvoie, il est question de deux seigneurs ou châtelains de Pontoise dont l'un s'appelle en effet Amauri : *proceres castri Pontis Isarae, Warnerii scilicet et Amaurici*[5], mais rien dans l'acte ne permet de faire supposer que cet Amauri soit fils de Dreux[6]. Comme celui-ci était comte de Vexin et qu'il s'agit de Pontoise, il y a bien une présomption, mais très faible. Elle se trouve au surplus annulée par le fait qu'Orderic Vital nous donne la liste des fils de Dreux (Raoul, Gautier, Fouques) et qu'Amauri n'y figure pas.

4° *Hues de Troies rabatti Jocelin.*
Champenois poingnent, de bien entalenti,
Por lor signor aidier et garentir (I, 258).

Et de Champagne Hues qui Troies tint (I, 292; cf. I, 104; II, 13, 163, etc.).

Il n'est pas malaisé de reconnaître Hugues, comte de Troies et de Bar-sur-Aube depuis 1089, au plus tard, jusqu'à 1125, et il n'y a pas d'hésitation possible, un seul comte de Troies ayant porté ce nom[7].

1. Voy. Du Cange, *Histoire des comtes d'Amiens* (Amiens, 1840, in-8°), p. 239 et 246-247.
2. Ed. Le Prevost, II, 102; III, 224-225.
3. Du Cange, *op. cit.*, 151-175.
4. *Op. cit.*, 170-171.
5. Le diplôme est publié dans André Duchesne, *Histoire généalogique de la maison de Montmorency et Laval* (Paris, 1627, in-fol.), Preuves, p. 23.
6. Du Cange renvoie encore à une charte publiée par Louvet, *Histoire de Beauvaisis*, I, 691, mais à tort. Dans l'acte en question, la fondation de Saint-Nicolas de Beauvais en 1078, il n'est pas question d'Amauri et je ne vois pas davantage son nom dans la longue ste des souscriptions. Un autre renvoi à dom Marrier, *Monasteri.. S. Martini de Campis Parisiensis historia* (Paris, 1636, in-4°, p. 505-506), est également dépourvu de toute signification : on y voit figurer un Amauri, fils de Raoul le Delié, seigneur de Pontoise, qui consent à la donation faite par son père à Saint-Martin des Champs de l'autel de Meru. Cet acte se place entre 1105 et 1108. Voy. Luchaire, *Louis VI*, n° 70, p. 37.
7. D'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, II, 63-142.

5° *Hues qui Retel tint* (II, 44).

Plusieurs comtes de Rethel sont ainsi appelés. Il ne peut être question naturellement de Hugues II (1200-1228) ni à plus forte raison de Hugues III (1228-1243). Le seul admissible est Hugues Ier mort en 1097 [1].

6° *De Saint-Mihiel quens Hues li floris* (I, 292 ; II, 163).

La propriété de Saint-Mihiel appartenait nominalement à l'abbaye de ce nom. Mais, depuis le xe siècle, le pouvoir réel était aux mains des comtes de Bar, qui avaient usurpé l'avouerie de l'abbaye [2]. Ce comte « Hues » doit donc être cherché parmi les comtes de Bar. Nous n'en trouvons aucun de ce nom à la vérité. Mais un certain Hugues fils du comte Renaud le Borgne, né dans le château de Mouson en 1113, au moment du siège de cette forteresse par l'empereur Henri V, paraît avoir été un personnage turbulent. Il fit plusieurs guerres contre les Verdunois et mourut en défendant le château de Bouillon, en 1141, neuf ans avant son père, si l'on en croit l'*Art de vérifier* [3]. Il paraît bien probable qu'il ait eu avec son père l'avouerie de Saint-Mihiel.

7° C'est également à la maison de Bar que semble appartenir *Thierri d'Ardenne* (I, 103 ; II, 164). Thierri II (1093 à 1104 environ) fut non seulement duc de Bar et de Montbéliard, mais comte de Mouson. Ce dernier comté touche à l'Ardenne [4].

8° *Des monts d'Aussai i vint li cuens Thierris* (I, 292).
Aus monts d'Aussai m'en irez à Thierri
Il est mes oncles, si ne me doit faillir (II, 102, 163, 30).

Ce personnage est différent du précédent. Au t. II, p. 163 et 164, ils sont distingués l'un de l'autre. Selon P. Paris l'*Aussai* c'est l'Alsace et les *monts d'Aussai* les montagnes de l'Alsace, les Vosges. Et l'examen de la géographie du poëme lui donne raison. Thierri d'*Aussai* est nommé (I, 294) au milieu des comtes de Bar-le-Duc, Toul et Saint-Mihiel, après des personnages de Sarrebruck, Luxem-

1. *Art de vérifier les dates*, Comtes de Rethel.

2. Voy. Dumont, *Histoire de la ville de Saint-Mihiel* (Paris, 1860-62, 4 vol. gr. in-8°) et abbé Clouët, *op. cit.*, II, 91.

3. Selon dom Calmet (I, CXCV ; II, 117, 119), dont l'*Art de vérifier* combat l'opinion, il aurait quelque temps succédé à son père et serait mort seulement en 1155. Par suite, il mériterait d'être cité au nombre des comtes de Bar.

4. Ce personnage semble du reste emprunté à la *Chanson de Roland* qui l'appelle plus justement *Thierri duc d'Argonne*, v. 3083, 3534. Mais, si ce rapprochement est exact, que devient l'opinion traditionnelle qui place la *Chanson de Roland* au XIe siècle? Il faudrait admettre alors une interpolation. Thierri d'Ardenne apparaît encore dans le poëme de *Basin* perdu en français mais connu par une double imitation néerlandaise et scandinave. Voy. G. Paris, *Histoire poétique de Charlemagne*, p. 320.

bourg, Limbourg, Strasbourg. Trois vers mis dans la bouche de Bègues confirment cette attribution :

On soloit dire qu'estoie fis Hervi
Le Loherenc qui les mons d'Aussai tint
Et val Saint-Dyé, la ou li argens git (II, 98).

Ainsi les monts d'Aussai sont près de Saint-Dié. Ce sont visiblement les Vosges [1]. Il est dès lors permis de voir dans « Thierri des monts d'Aussai » Thierri V le Vaillant, sire de Vaudémont et duc de Lorraine (de 1070 à 1115), fils de Simon comte en Alsace. Ce personnage possédait certainement la petite forteresse de Bitche, perchée dans la montagne, puisqu'il la transmit à son second fils Thierri, qui fut sire ou comte de Bitche avant de succéder à Charles de Danemark dans le comté de Flandre, en 1128. C'est sans doute à l'origine alsacienne de cette famille [2] et à cette possession dans les Vosges que Thierri doit son surnom dans notre poëme.

9° *De Bar li dux Henris* (I, 107 ; II, 163).
De Bar-le-Duc s'en va avant Henris (I, 246).

Le premier comte ou duc de Bar, appelé Henri, gouverna de 1170 à 1191, date de sa mort au siège d'Acre où il avait accompagné Philippe-Auguste. Cette date si basse pourrait faire douter de l'exactitude de l'identification si l'on n'en avait un second exemple dans

10° *Henri archevêque de Rains* (II, 1 et suiv.).

Le premier archevêque de Reims de ce nom est le frère bien connu de Louis VII (1169-1175). Dès lors, il semble difficile d'admettre que cette double coïncidence soit due à un pur hasard. Il est bien plus probable que l'auteur du *Garin* a pris ces noms dans la réalité contemporaine.

11° *Gallerans et Gaudins de Lanbourc* (I, 163, 292 ; II, 32).

Il est difficile de ne pas reconnaître dans le premier Waleran II, comte de Limbourg, qui partagea un instant le duché de Basse-Lorraine avec Godefroid VII et mourut en 1139 [3].

Dans chacun des paragraphes suivants, qui offrent plusieurs personnages du même nom, il est bien difficile d'arriver à une certitude d'identification. Il me semble pourtant vraisemblable que les souvenirs de l'auteur de *Garin* portaient sur les plus récents.

1. Remarquez enfin la forme *Auxatia* dans Hermann de Tournai (*Mon., Germ., Script.*, XVI, 289) à propos des comtes de Flandre d'origine alsacienne.
2. Un troisième fils de Thierri II fut encore comte d'Engisheim et landgrave d'Alsace.
3. *Art de vérifier les dates*, III, 103, 109, 112.

12° *Fromons manda Huon qui Gournai tint* (I, 162, 294).

La célèbre famille des comtes de Gournai, rempart de la Normandie contre les incursions des Français, a possédé six comtes du nom de Hugues [1]. Ecartant le premier presque inconnu, qui aurait vécu au X-XI^e siècle, et les deux derniers Hugues V (1180-1214) et Hugues VI (1214-1239), qui sont morts en Angleterre dans leur duché de Norwich, et sans doute aussi Hugues III, mort à l'abbaye du Bec en 1110, il resterait à choisir entre Hugues IV, qui épousa Melissende, (fille de Raoul II de Vermandois, ou de Thomas de Marle, dont il a été question plus haut) et mourut à la croisade de 1180, et Hugues II qui assista à la bataille d'Hastings et périt en 1074. Wace parle de ce dernier dans son *Roman de Rou* (éd. Andresen v. 8479 ; cf. v. 4838).

E li viel Hue de Gornai
Ensemble od lui sa gent de Brai.

Et il faut avouer qu'il n'y a pas de raison pour reconnaître plutôt l'un que l'autre. Il suffit du reste que le vers du *Garin* fasse allusion à un personnage réel.

13° *Hues del Mans* (I, 51, 107 ; II, 164) ou *Hues del Maine* (I, 292).

Trois comtes du Mans sont ainsi appelés : Hugues I de 955 à 1015, Hugues II (1036-1051), enfin un fils de l'Italien Azzon qui vendit son comté en 1090.

14° *Guichart de Beaujeu* (I, 193, 293 ; II, 164).

Il y a eu trois souverains de Beaujolais de ce nom rien que dans la période antérieure au XIII^e siècle : Guichart I^er qui vécut au X^e siècle sous le règne de Lothaire ; Guichart II dont on constate l'existence de 1030 à 1060. Il mourut avant 1079, époque où apparaît son successeur Humbert I^er. Guichart III, fils de ce dernier, sire de Beaujeu de 1115 à 1137 [2].

15° *Clarembaud de Vendeuil* (I, 163 [3]).

On connaît avant le XIII^e siècle, au moins quatre Clarembaud de Vendeuil. Le premier paraît vers le milieu du XI^e siècle ; le second en 1089 ; le troisième à partir de 1089 ; le quatrième de 1161 à 1170 [4].

1. Potin de la Mairie, *Recherches historiques sur la ville de Gournay-en-Bray*, Gournay, 1842, 2 vol. in-8°. James Hannay, *Three hundred years of a Norman house : the barons of Gournay from the tenth to the thirteenth century*. London, 1867, 1 vol. in-8°. Du Cange, *op. cit.*, 270.

2. *Art de vérifier les dates* v° « comtes du Maine » et « sires de Beaujolais ».

3. Le texte de Garin porte *dant Raimbaud de Vendeuil*. Mais c'est une leçon fautive, au reste bien compréhensible, que P. Paris a corrigé dans sa traduction (p. 332). Voy. en outre la partie publiée par Ed. du Meril, p. 150, 156.

4. Melleville, *op. cit.*, II, 412. — Vendeuil, Aisne, arr. de Saint-Quentin, canton Moy.

16° *Li quens Huede de Saint-Quentin* (I, 144 sq.)

Saint-Quentin était la capitale des comtes de Vermandois et ils avaient adopté pour cri de guerre le nom de cette ville[1]. Je connais quatre princes vermandisiens de ce nom : 1° Eudes, fils d'Herbert II, qui posséda Roye, Château-Thierry, et un instant Amiens[2] ; 2° un fils d'Albert I, seigneur turbulent qui inquiéta le Hainaut et le Cambrésis[3]. Il semble être mort avant son père, donc avant 987. 3° un fils puîné d'Herbert III, qui succéda à son frère Albert II dans le comté de Vermandois vers 1010 et mourut en 1045 ; 4° Eudes, dit l'insensé, fils d'Herbert IV (1045-1080) deshérité par son père[4].

17° *Hebert de Roies le chevalier gentil* (I, 162, 294 ; II, 161).

Le château de Roye[5] était, en 1070, au témoignage de Gilbert de Mons[6], un des domaines du comte de Vermandois. Sa possession remontait au Xe siècle. Dès 933, Roye appartenait au comte Herbert II (*Annales* de Flodoart, sub. an. 933). C'est donc un des trois derniers souverains de ce nom qui est désigné comme « chevalier gentil ».

18° *Renaud de Toul* (I, 184, 292, II, 163).

Il y eut au XIe siècle quatre comtes de Toul, vassaux de l'évêque, qui portèrent ce nom. Le plus connu est le dernier, Renaud IV, qui apparaît en 1076. Il s'entremit pour la délivrance de Gérard de Vaudémont, frère de Thierry II duc de Lorraine (cf. § 8), prit part à la première croisade et mourut après 1117[7].

19° *Et de Lambale Godefrois li petis* (III, 138).
Et de Lambale Jocelin li flori (III, 181).

Lamballe était une des quatre châtellenies composant le comté de Penthièvre et la capitale de ce comté. Elle compte trois Geoffroi : le premier mourut en 1093, le second en 1135, le troisième en 1206[8].

1. Voy. par exemple dans le poëme de *Raoul de Cambrai*, v. 2511.
2. Voy. *Raoul de Cambrai*, éd. Meyer et Longnon, p. 378.
3. F. Lot, *Les derniers Carolingiens*, 83, 113.
4. Voy. Emmanuel Lemaire, *Histoire de la ville de Saint-Quentin* dans les *Mémoires de la Société académique... de Saint-Quentin*, 4e série, t. VIII, p. 264-361.
5. Somme, arr. Montdidier.
6. Ed. Arndt, dans les *Mon. Germaniae hist., Script.*, XXI, 514. Cité par Longnon, *Raoul de Cambrai*, 375, 378.
7. Dom Benoît, *Histoire... de la ville de Toul* (Toul, 1707, in-4°), p 134 ; dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, I, CCXXXIV sq , 1113. Dans la *Mort de Garin* (III, p. 90), il est question de « Huedes de Tol et ses frères Thierris ». Je vois un Eudes de Toul, fils de Ferry V qui a pour frères Erry et Ferry, mais il vivait au XIIIe siècle. Ce passage, ainsi que ceux où il est question de Forques et Bernart de Toul (III, 147, 181) sont sans doute, ou des mauvaises leçons, ou des interpolations. Le manque d'une édition critique ne permet pas de se prononcer.
8. La Borderie, *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne* (Rennes, 1889, in-4°), p. 52, 56-57.

20° *Henri de Grantpré* (I, 162, 283, 294 etc.).

Presque tous les comtes de Grantpré depuis le x^e^ siècle ont porté ce nom. Je crois intéressant de signaler pourtant Henri I[1] (mort en 1097) et Henri II (1102-1150) à cause de leurs luttes contre les Lorrains. Le premier fut ennemi de Godefroi de Bouillon, duc de Basse-Lorraine, des comtes de Toul et des évêques de Verdun. Le second réussit à s'emparer de Verdun et battit à plusieurs reprises le comte de Bar-le-Duc[2]. On ne sera donc pas surpris de voir figurer *Henri de Grantpré* parmi les « Bordelais ».

21° *De Saint-Dyé li bons vaxax Henris* (III.)

Il s'agit, je crois, d'un comte de Salm, avoué de l'abbaye de Senones et aussi très probablement de Saint-Dié. Le premier comte de Salm du nom de Henri apparaît en 1125 comme « voué » de Senones du vivant même de son père Herman I^er^. Nous voyons son fils Henri II fonder l'abbaye de la Haute-Seille en 1174. Celui-ci mourut à un âge avancé après 1224[3].

22° *Huede de Grancey* (I, 206 et suiv.)

Je ne crois pas qu'il existe un travail consacré aux sires de Grancey et cette lacune est d'autant plus fâcheuse que cette famille a joué un rôle important en Bourgogne. Au XII^e^ siècle Hugues et Ponce de Grancey furent successivement connétables du duc. C'est en ce même siècle que vécut Eudes I de Grancey, peut-être neveu de Hugues. Eudes II, son successeur, apparaît au commencement du XIII^e^ siècle[4].

Si nous classons quelques-unes des observations précédentes, nous voyons que la chanson de *Garin*, du moins sous la forme où elle nous est parvenue a été rédigée : 1° postérieurement à 1125, date de la mort ou plutôt de la disparition du comte Hugues de Troies (§ 4); postérieurement à 1130, mort de Thomas de Marle (§ 1), à 1139, mort de Galeran de Limbourg (§ 11), à 1141, mort de Hugues de Saint-Mihiel[5], peut-être à 1162 et 1170 dates d'avénement de Henri, archevêque de Reims, et de son homonyme le duc de Bar, ou même

1. Henri II en réalité. Le premier comte qui soit connu apparaît dans le règne de Robert II avec le nom de Hescelin. Or Hescelin est la forme hypocoristique de Henri. Voy. sur cette formation Fr. Stark, *Die Kosenamen der Germanen* (dans les *Sitzungsberichte* de l'Académie de Vienne, t. 52, 1866).

2. *Art de vérifier les dates*, « comtes de Grand-pré ».

3. Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, I, CCX.

4. Voy. la Préface de Em. Jolibois à sa trad. de *La Roue de Fortune ou Chronique de Grancey, roman généalogique du* XIV^e^ *siècle* (Chaumont, 1857, in-8°, p. II-III). Vers 1163, on voit un Eudes de Grancey dans l'entourage du duc Hugues III de Bourgogne. Petit de Vausse *Hist. des Ducs de Bourgogne*, II, 146.

5. Ou même 1155. Voy. plus haut, p. 106, note 3.

1191, date de la mort de ce dernier[1]. Ce résultat concorde, du reste, avec certaines particularités historiques ou archéologiques de notre poëme : 1° La bannière royale sous laquelle se rangent « Franceis » et Lorrains est « l'enseigne Saint-Denis Rouge, vermeille, nus plus bele ne vit » (I, 106). On sait que l'« enseigne » de Saint-Denis ne devint bannière royale que lors de la réunion à la couronne du comté de Vexin, fief vassal de cette abbaye. Un diplôme de Louis VI, en l'année 1124, est des plus explicites à cet égard[2]. Or, le prince ne reçut l'investiture du Vexin qu'en 1092. 2° Les légendes arthuriennes sont connues de l'auteur. Un personnage y fait une allusion peu respectueuse :

Nous sommes viex et chenu et flori.
La soie grace nous vaura moult petit,
Com as Bretons qui desirent toudis
Le roi Artu qu'est dou siecle partis. (I, 238, note 2.)

mais il est possible que ce soit une interpolation. 3° A plusieurs reprises (I, 253 ; II, 161), il est question d'armoiries. On sait qu'elles n'apparaissent guère avant le milieu du XII^e siècle. 4° Certains détails de mœurs, sans être décisifs, sont peu favorables à l'antiquité du poëme. C'est ainsi qu'on voit (t. II, p. 141) les Flamands arrêter l'élan de la chevalerie lorraine en leur opposant l'infanterie. Il est question de troupes soldées. Garin veut même engager au roi, Metz et Gironville, pour payer « les soudoiers de pris » (III, 198). Or, l'emploi des mercenaires n'est pas fréquent avant le règne de Louis VII. 5° Enfin Garin est mis à l'école où il apprend très bien à « lire et roman et latin » (I, 179).

Jusqu'ici rien de très grave. Ces traits de mœurs, l'introduction d'un nombre assez élevé de personnages du XI^e et même du XII^e siècle, avancé (bien que certains, tel que Dreux d'Amiens, ne soient pas de simples comparses) peuvent être mis sur le compte du remanieur du poëme primitif auquel on est porté à assigner une origine très reculée. Il y a lieu de se demander maintenant si ce poëme primitif a réellement existé.

Et tout d'abord, il faut remarquer que la croyance à l'antiquité du cycle des *Lorrains* repose sur une idée préconçue. On s'est imaginé avoir devant les yeux le récit des luttes des Austrasiens et des Neus-

1. Cette dernière date serait sûre si l'on voyait, comme Ed. du Méril dans Robert de Boves le fils de Thomas de Marle, mort au siège d'Acre, comme Henri de Bar. Voy. plus haut p. 204-205 les raisons qui me portent à douter de la justesse de cette identification.

2. Luchaire, *Louis VI*, n° 348, cf. n° 4 ; d'après l'original des Archives Nationales, K. 22, n° 4.

triens, des Francs et des Aquitains. La théorie des races qui a infesté l'histoire et la littérature du XIX^e^ siècle, s'est donnée carrière ici. Pour Mone[1], Garin représente les maires du palais d'Austrasie; Bernart de Naisil, les maires du palais de Bourgogne; Fromont et Baudouin, les Frisons; les Bordelais sont les Aquitains d'Eudes et de Waïfer. Le fonds du poëme est même encore bien plus ancien. Il est germanique et remonte à la même source que les *Niebelungen* : « Die epische grundlage Werins ist dieselbe Sage wie jene der Nibelungen. » Cette dernière affirmation fut accueillie et développée par Reiffenberg, qui prétendait voir dans les *Lorrains* le remaniement des *Niebelungen* par un poète austrasien[2]. Sans tomber dans de pareilles folies — car il n'est plus douteux pour personne que ce ne soit pure extravagance, — Paulin Paris y voyait toujours un reflet de la lutte des Francs et des Aquitains [3]. L'étude de notre épopée semble délaissée en France. Il est donc difficile de savoir ce qu'en pensent nos contemporains. Au delà du Rhin, certains indices permettent de croire que la théorie de Mone a la vie dure. Dans une brochure, parue il y a quelques années, M. Georg Büchner [4] persiste à voir dans les *Lorrains* la peinture de la lutte des deux éléments germanique et gallo-romain du royaume frank; Garin le Lorrain représenterait le premier, Fromont le « Picard » le second [5]. Dès le début de son étude, l'auteur affirme nettement l'origine populaire de notre poëme : « Dass das Lothringer-Epos ein æchtes Volksepos ist, darüber kann kein Zweifel sein. » — Jamais cependant hypothèse n'a reposé sur une base plus vacillante. *Garin* représenter le conflit des deux races romaines et germaniques, la lutte de l'Austrasie contre la Neustrie [6] ? Mais les adversaires principaux de Garin et de Bègues sont originaires du Nord de la France et l'habitent le plus souvent. Ils ont pour alliés constants les Flamands. S'il y a un parti germanique c'est celui de Fromont de Lens (I, 182)

1. *Untersuchungen zur Geschichte der Teutschen Heldensage* (Quedlinburg, 1836, in-8°), p. 195-196.

2. Dans son Introduction à l'édition de Philippe Mouskès, t. II, p. CCLXII-CCLXXX.

3. Cette opinion paraît avoir été adoptée par M. Bonnardot, *Romania*, III, 82.

4. *Das altfranzösische Lothringer Epos. Betrachtungen über Inhalt, Form und Entstehung des Gedichtes, in Anschluss an die Steinthalische Theorie*, Leipzig, 1887, 1 br. in-8°, 87 p. — Le titre promet plus que l'ouvrage ne donne. Voy. le compte rendu justement sévère de M. G. Paris dans la *Romania*, XVI, 581.

5. Un compatriote de M. Büchner, M. W. Reimann, réédite la même théorie à propos de la chanson de Gaidon, ce qui est vraiment fantastique. Voy. *Die Chanson de Gaydon, ihre Quellen und die angevinische Thierry-Gaydon-Sage* dans les *Ausgaben und Abhandlungen* de Stengel, III, 92 et 119.

6. Je ne juge pas à propos de discuter ici la valeur de la théorie qui voit dans la rivalité des maires du palais de Neustrie et d'Austrasie une question de race, ce serait trop nous écarter de notre sujet. Remarquons seulement que c'est une hypothèse fabriquée au XIX^e^ siècle, rien de plus.

et non celui de Garin. Ce dernier, avec Metz, tient un territoire de la Lorraïne *romane* et non germanique. Au reste, les possessions des adversaires sont enchevêtrées. Si Garin a pour lui Metz et compte parmi ses alliés les seigneurs de Bar, Saint-Mihiel, Toul, Thierri d'Aussai, etc., des quatre ou cinq principaux adversaires de Garin et de Bègues trois sont aussi des Lorrains et leurs domaines touchent ceux du duc de Metz : Bernart de Naisil [1], Guillaume de Montclin [2], Lancelin de Verdun. Quant à Thiébaut d'Apremont, seigneur de Dun-sur-Meuse, il semble neutre, ou plutôt Bègues l'épargne parce qu'il est son parent. Même confusion au Nord : Si les habitants du Hainaut et des bords du Rhin (*Avalois*) sont du parti Messin, Flamands et Vermandisiens soutiennent Fromont. Au Midi, lutte des Gascons et Toulousains contre les Aquitains.

Est-ce au moins la lutte des Francs du Nord contre les Méridionaux? Mais le Méridional ici c'est Bègues, frère de Garin, qui est duc de Gascogne et a pour allié « Henri le Toulousain » et non Fromont et Guillaume son oncle, qui ne possèdent que Bordeaux et Blanquefort [3]. Encore y sont-ils tenus étroitement resserrés par les châteaux de leur rival, Belin [4] et le « Plaisseïs [5] » à deux petites lieues de la ville « enmi la marche ses morteus anemis » (I, 288). Fromont, chef du parti opposé à Garin, n'est pas plus un Aquitain de race que Bègues lui-même. Le lieu d'origine de sa maison est en Flandre, à Lens. Son surnom c'est « Fromons de Lens » (I, 182), nullement « Fromons de Bordeaux ». *Lens* est le cri de guerre des « Bordelois » (III, 61).

1. *Naisil* est près de Gondrecourt (Meuse, arr. Commercy) selon le récit de l'expédition de Bègues en Bourgogne et Lorraine (I, 205-211). Dans un autre passage (II, 48) l'empereur Pépin part de France pour aller assiéger le même château; il passe par Châlons-sur-Marne, Bar-le-Duc, enfin Ligni-en-Barrois (sur l'Ornain, à trois lieues de Bar). *Naisil* est à « quatre lieus » ou plutôt « deus leuettes » selon d'autres mss., de cette dernière localité. P. Paris a donc eu parfaitement raison, quoi qu'en dise Mone, d'identifier *Naisil* avec Naix, sur l'Ornain, à 7 kil. S.-E. de Ligni. La description du château et de ses immenses « croutes » bâtis par « Julis César » (II, 53), concorde absolument avec ce que l'on sait de cette antique forteresse remontant à l'époque romaine. Des fouilles opérées postérieurement à l'éd. de P. Paris, ont permis de reconnaître à Naix des traces de plusieurs camps, de débris de thermes, d'aqueducs, etc. Voy. Liénard, *Dictionnaire topographique de la Meuse*, Paris, 1871. in-4°, v° « Naix ». Ajoutons encore d'après Liénard (p. 164) que dans un document de 1402 on trouve la forme *Narceyum* (pour *Naiceyum ?*) qui se rapproche sensiblement de *Naisil*.

2. *Montclin* a disparu. Ce n'est plus que le nom d'une côte surmontant le village de Montsec (Meuse, arr. Commercy, cant. Saint-Mihiel). Au sommet on trouve des traces de fortifications antiques (Liénard, *ibid.*, p. 153). L'identification est certaine : Bègues après s'être emparé de *Naisil* s'empare de *Monclin* puis de *Chatel-Oedon* c. à d. Hatton-Chatel, (Meuse, arr. Commercy, commune de Vigneulles) et de Verdun (I, 235). Montclin est à 10 kil. Sud de Hatton-Chatel. Chose singulière, P. Paris dans sa traduction (p. 336) est tombé juste au moyen d'un raisonnement sans valeur.

3. Blanquefort, Gironde, arr. Bordeaux.

4. Chef-lieu de canton de l'arr. de Bordeaux.

5. Pilessis près Bordeaux selon P. Paris, *Trad.*, p. 382.

Ainsi, nous n'avons point affaire à une querelle de races, mais à la rivalité de deux puissantes maisons féodales. Rien dans le poëme ne fait soupçonner l'antagonisme de deux nationalités. C'est une succession de vengeances privées. La *faida* n'est pas une lutte de races. C'est même exactement le contraire. Deux clans acharnés l'un contre l'autre empruntent des armes de toutes mains sans aucun souci de la nationalité de leurs alliés.

Nous pouvons donc, je crois, écarter la théorie ethnographique. Ceci fait, la principale raison en faveur de l'antiquité du cycle tombe d'elle-même. Puisque nous n'avons pas affaire à une lutte des Austrasiens et des Neustriens ou à la conquête de l'Aquitaine, inutile d'essayer de remonter au VII^e^ et au VIII^e^ siècles. Nous y chercherions du reste vainement le plus léger fondement réel aux aventures de nos héros. Les événements sont, il est vrai, censés se passer sous les règnes de Charles Martel et de Pépin, mais je ne pense pas que personne, aujourd'hui, puisse attacher aucun poids à ces allégations. On pourrait objecter que s'il y avait anachronisme, il serait plus vraisemblable que les faits fussent mis sous le règne de Charlemagne ou de Louis. Mais l'anachronisme inverse n'est pas sans exemple. C'est ainsi que l'auteur de *Gerart de Roussillon* fait vivre son héros sous Charles Martel (au lieu de Charles le Chauve).

Il y a plus : contre l'hypothèse d'une origine ancienne, on peut faire valoir, si je ne m'abuse, le premier épisode des luttes de Garin contre Froment. Dans cette première guerre, je suis frappé de voir que la ligue contre le Lorrain, soutenu par son souverain, est formée par les Flamands, Vermandisiens et Amiénois. Or, ce groupement de forces ennemies contre le roi de France n'est pas un événement de pure fantaisie. Il s'est réalisé une fois et à la fin du XII^e^ siècle. Le comte de Flandre, Philippe d'Alsace (1168-1191), par son mariage avec Isabelle de Vermandois, trouva réuni sous sa domination non seulement le Vermandois mais encore l'Amiénois et le Valois. Il eut même pour vassaux le comte de Clermont en Beauvaisis et le sire de Couci[1].

Parmi la nomenclature des alliés de Fromont (I,162, 294) les seigneuries de Saint-Quentin, Ribemont, Montdidier, Chauni, Roie, Nesle et Marle figurent toutes dans le dénombrement du comté de

1. Dès le XI^e^ siècle le sire de Couci était vassal de la Flandre, Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, I, 279. La vassalité du sire de Couci fut une des causes de la guerre de 1180. Warnkœnig, *Hist. de Flandre*, I, 200. Cf., traité de Senlis de 1182 : « comes Clarementis et Radulfus de Cusci remanent ex toto in manu regis Francorum liberi ommino a comite Flandriae. » Voy. Radulfus de Diceto, *Ymagines historiarum*, an. 1182, éd. Stubbs, II, 10-11 (Coll. du *Master of the Rolls*).

Vermandois, en 1170, tel qu'il nous est donné par un contemporain, Gilbert de Mons [1]. Comme dans la réalité le comte de Clermont, le sire de Couci, le sire de Boves [2] sont vassaux ou alliés de la Flandre. Est-ce par une simple coïncidence que le comte de Boulogne est frère de Fromont de Lens, comme dans l'histoire Mathieu d'Alsace, comte de Boulogne, fut frère de Philippe, comte de Flandre? Est-ce par une simple coïncidence que les comtes de Hainaut et de Cambrésis sont les alliés de Garin et du roi de France, absolument comme dans la réalité, Beaudoin V fut, à partir de 1184, le défenseur fidèle de son gendre, Philippe-Auguste, contre les Flamands et les Vermandisiens? Pour ma part, j'ai peine à le croire et j'imagine que l'auteur de *Garin* a trouvé commode de s'inspirer du spectacle qu'il avait sous les yeux [3], de même que pour l'onomastique il a pris les noms les plus répandus dans les maisons féodales du XII^e^ siècle.

Mais si l'on adoptait cette théorie, les conséquences en seraient graves. Car si un épisode important, que dis-je, le groupement des adversaires, est une chose factice, il est à craindre qu'il n'en soit de même du reste du poëme, et il en résulterait que les *Lorrains* n'ont point de fondement historique.

Deux ou trois observations viennent à l'appui de cette hypothèse : 1° Tous les lecteurs du *Garin* ont été frappés de la précision de sa géographie [4]. Dans la succession de chevauchées d'un bout à l'autre

1. *Mon. Germ. hist. Script.*, XXI, 514. — On voit également Péronne et Ham (III, 59, 203) aux mains des « Bordelois ».

2. En 1184, Robert de Boves fut du parti de Philippe d'Alsace. Voy. Du Cange, *Histoire des comtes d'Amiens*, p. 336.

3. Je n'ignore pas que cette hypothèse n'est pas sans soulever de vives objections. Qu'il me soit permis d'en prévenir deux : la Champagne et la Bourgogne qui figurent au nombre des partisans des Lorrains et du roi furent dans la réalité ennemis de Philippe-Auguste, du moins jusqu'en 1183. Mais dans la pratique leur hostilité fut platonique et ne se traduisit pas par des actes. Voy. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des comtes de Champagne*, IV, 3-6.

4. Voy. notamment P. Paris, I, XIX-XX. Faisons remarquer à ce propos que la plupart des identifications de ce savant sont exactes. Quelques erreurs de l'édition sont corrigées dans sa traduction. Ainsi : 1° *Ordre* (I, 164, 294) n'est plus identifié avec « Ordres », mais avec la Tour d'Ordre à Boulogne ; 2° il a également renoncé à proposer Meulan pour la forêt de Montméliant « qui a Cenlis [éd. celui] appent » (I, 123). Montméliant existe toujours, c'est un hameau de la commune de Plailly, arr. et cant. de Senlis (Oise) ; 3° Pour *Biais* (I, 188, 293) en revanche la traduction corrige bien mal à propos une note de l'édition. *Biais* n'est point le Béarn (trad., p. 373), mais un « village situé dans le Bourdelais (pays de Born), à une lieue de l'Océan et assez près de Belin » (éd., I, 188, note 2). Il s'agit évidemment de *Bias* (Landes, arr. Mont-de-Marsan, cant Mimizan), à 6 kil. de l'Océan, mais fort loin de Belin. — Remarquons en passant que dans *Girart de Roussillon* le cri de guerre des Gascons est Biez, mot que M. Paul Meyer (p. 83, note 4) déclare ne pas comprendre ; 4° *Germaise* (II, 47) ou *Garmaisse* (II, 115) n'est pas « Gemersheim, petit village à une lieue de Philipsbourg », mais Worms (*Wormatia*) ; 5° *Rivier* (II, 164 ; III, 191) n'est pas expliqué. On ne peut songer à « La Val de Rivier » qui figure dans d'autres chansons de geste et où M. Longnon (*Raoul de Cambrai*, 375) croit reconnaître le *pagus Ripuarius*, c'est-à-dire le territoire du diocèse de Cologne. En effet le seigneur de Rivier, Achart, est un Méridional. Il est nommé (I, 120, 293) entre celui de Pierrelatte (Drôme, arr. Montélimar) et celui d'Avignon. Il pos-

de la France qui constitue ce poëme, les itinéraires sont d'une exactitude remarquable. Oserai-je dire que cette circonstance, loin de témoigner en faveur de l'antiquité de la chanson, lui est défavorable ? Si le fonds remontait à une époque reculée, la géographie aurait forcément subi de graves altérations par la suite des temps. Elle n'est si bonne que parce que le poëme est en majeure partie une fabrication.

2° L'épithète de *Bordelais* donnée aux adversaires des Lorrains ne semble pas un indice d'archaïsme. Depuis les invasions normandes du IXe siècle, Bordeaux, presque détruit, tombe dans une grande obscurité. La ville ne recouvre un peu de prospérité et de célébrité qu'au XIIe siècle, surtout après le mariage de Henri II avec Aliénor d'Aquitaine [1].

3° Pour la plupart de nos chansons de geste, même les plus fantaisistes, les plus remaniées, on trouve un fond historique : ainsi non seulement de *Roland,* mais de *Girart de Roussillon,* de *Raoul de Cambrai,* d'*Ogier,* de *Renaud de Montauban,* du cycle de *Guillaume d'Orange*, etc. Telle vie de saint, tel fragment de chronique, nous atteste l'existence du poëme, souvent sous une forme très différente de celle qui nous est parvenue. Pour les *Lorrains* rien, absolument rien. Il n'est pas rare qu'une chanson renvoie à une autre par une brève allusion. Aucune mention de ce genre dans les poëmes anciens ne concerne les *Lorrains* [2]. Ce n'est que dans des textes du XIIIe siècle que nous trouvons pour la première fois des allusions à Garin ou à Fromont [3]. Non seulement le *Garin* n'a rien fourni aux chansons de geste anciennes, mais encore il leur a emprunté.

sède évidemment l'une des cinq ou six localités du département de l'Isère qui portent le nom de Rivier qu'on ne retrouve point ailleurs. Étant rare, ce mot a été remplacé : au t. II, 164 par *Viviers*, correction qui s'explique fort bien, la capitale du Vivarais étant plus connue qu'une obscure localité du Dauphiné ; au t. I, 120 par *Nevers*.

1. Voy. Dom Devienne, *Histoire de la ville de Bordeaux* (éd. Lacaze, Bordeaux, 1862, 2 vol. in-4°).

2. Ce fait avait déjà frappé Edelestand du Méril. Voyez sa Préface, p. LVII.

3. Ces textes ont été réunis par Reiffenberg dans son éd. de Philippe Mouskès, II, CCLXIII-CCLXXX (*Chroniques belges*), P. Paris au t. XXII de l'*Histoire littéraire de la France* et Ed. du Méril, LVII-LIX. — Il faut faire exception en faveur de l'*Historia Caroli Magni* de Pseudo-Turpin, dont la seconde partie fut composée à Vienne par un moine de Saint-André, soit entre 1109 et 1119 selon M. G. Paris, *De Pseudo-Turpino* (Parisiis, 1865, p. 24-35), soit vers la fin du premier tiers du XIIe siècle selon le même savant (*Manuel d'ancien français*, I, § 34). A deux reprises, dans la liste des guerriers qui accompagnent Charlemagne en Espagne contre Agolant, et dans l'énumération des chefs illustres enterrés à Blaye, Belin et Bordeaux, il est question de Garin duc de Lorraine et de Bègues (voy. l'éd. Castets, Montpellier, 1880, p. 18 et 54-55). Ces passages se trouvent même dans le plus ancien manuscrit de la chronique de Turpin, le ms. latin 17,656 (ancien Notre-Dame, 133) de la Bibl. Nat., aux fol. 34 recto 1re col., et 43 recto 1re col. Mais il est presque inutile de faire remarquer que des listes de ce genre sont toujours suspectes d'interpolation. Au reste, ce ms., ne saurait être antérieur aux vingt dernières années du XIIe siècle. Il en faut conclure néanmoins que le *Garin* est antérieur à 1190 environ. Mais ce serait s'abuser de croire que l'auteur, ou plutôt le remanieur du *Turpin* a connu un état très différent de notre poëme, parce qu'il introduit les *Lorrains* dans

Que l'auteur ait connu *Aubri le Bourguignon* et *Raoul de Cambrai*, c'est ce qui n'est pas douteux. Il a fait du premier un parent et allié des Lorrains et a tiré peut-être du second les personnages des comtes *Huede*, *Hébert* (cf. § 16 et 17) et *Gautier de Hainaut* (I, 216, etc.) [1].

Il est bien probable aussi qu'une composition ancienne lui a fourni Anséis, roi de Cologne, et avec ce personnage [2] un moyen commode de s'expliquer le fait que de son temps la Lorraine ne dépendait plus du roi de France. Ignorant bien entendu des circonstances historiques qui rendent compte de la séparation de la Lorraine et de la France, notre auteur y suppléa par un artifice. Il imagine que Pépin refuse de porter secours à Hervi. Le duc de Metz, délié de son serment par l'abandon de son suzerain, porte son hommage au roi de Cologne [3].

C'est de *Girart de Roussillon* que semble inspiré l'épisode qui ouvre le poëme, l'invasion des Wandres. Non pas du *Girart* très remanié qui nous est parvenu, mais de son modèle du XI^e^ siècle qui nous est connu en gros par la vie latine de Girart, composée par un moine de Pothières. Elle rapporte un siège de Roussillon par les Vandales (Wandres), qui dura sept ans. Il est vrai que, contre l'opinion de M. Longnon, M. Paul Meyer ne croit pas que la mention des Vandales dans la vie latine ait pour source le poëme primitif [4]. L'écrivain ecclésiastique aura inventé cet épisode en s'inspirant des nombreuses vies de saints où figurent les Vandales. Si l'on se rend à cette observation, on en doit conclure que l'auteur du *Garin* s'est inspiré ici de sources ecclésiastiques ; d'autant plus qu'il mentionne le massacre de saint Nicaise par ces barbares qu'il ne pouvait pas connaître par tradition épique à coup sûr. Cette hypothèse de l'influence d'une source ecclésiastique, improbable pour bien d'autres chansons de geste, n'est pas en l'espèce dénuée de vraisemblance.

la guerre d'Espagne et enterre Garin à Belin et Bègues à Saint-Seurin de Bordeaux. Les deux passages en question ne reposent point sur les traditions épiques et sont des remaniements tout à fait arbitraires.

1. Sur ce dernier, châtelain du X^e^ siècle, persécuteur des évêques de Cambrai, voy. *Raoul de Cambrai*, 363-364. Selon les éditeurs, MM. Longnon et Meyer (p. LXI-LXII), la chanson de *Raoul* aurait emprunté quelques expressions à *Garin*. Je n'en suis pas persuadé, mais rien n'empêche que l'auteur de ce dernier poëme n'ait connu le premier sous sa forme primitive (attestée au XI^e^ siècle) et que, à son tour, le remanieur de *Raoul* n'ait consulté les *Lorrains*.

2. C'est en réalité *Ansegisus*, un des ancêtres des Carolingiens. Voy. G. Paris dans la *Rassegna bibliografica della letteratura Italiana*, I, n° 5, et *La légende de Pépin le Bref* (dans les *Mélanges Havet*, 604-607).

3. Garin agit de même que son père. Voy. éd. Du Méril, p. 200 sq.

4. *Girart de Roussillon, chanson de geste traduite pour la première fois* (Paris, 1884, in-8°), p. XXI.

Notre auteur n'est pas un vulgaire jongleur. Il a reçu une certaine instruction, comme en témoigne par exemple cette comparaison :

N'ot tel bataille ne un tel fereïs
Fors devant Troies où Achilles finit.

Il attribue la construction de monuments antiques non seulement aux Sarrazins, selon l'habitude du moyen âge, mais encore à « Jules César » (II, 53). Il sait que Charles Martel s'est emparé des biens ecclésiastiques. S'il n'était pas clerc, il était du moins frotté de « clergie ».

Néanmoins, il est à remarquer que justement dans cette première partie il est fait plusieurs allusions aux luttes de Girart de Roussillon contre Charles Martel, et à des incidents qui ne se retrouvent pas dans le poëme renouvelé[1]. Il est donc assuré que l'auteur du *Garin* a connu dans le Girart primitif des épisodes qui ont disparu dans le remaniement qui nous est parvenu, et, le témoignage de la vie latine aidant, il semble vraisemblable qu'il y a puisé au moins la connaissance des Wandres. Le mariage de Blanchefleur (II, 1-15) est également inspiré de *Girart de Roussillon*. L'empereur Pépin, comme Charles Martel, trouve moyen d'épouser la fiancée du héros[2].

Un mot sur la personne et la nationalité de l'auteur. Selon P. Paris le poëme de *Garin* ou du moins de ce qu'il appelle « la troisième chanson » serait dû à un certain Jean de Flagy. « Il était sans doute né » sur les marches de Champagne. Il existe dans le Vermandois

1. P. Meyer, *Girart de Roussillon*, p. XIX. Le personnage du traître Hardré, si fréquent dans nos chansons de geste, semble ici (I, 140) inspiré particulièrement du *Girart* primitif.

2. Il ne convient pas à cette très rapide esquisse de poursuivre plus longtemps la recherche des emprunts du *Garin*. Signalons à titre de curiosité deux personnages embarrassants, Thiebaut d'Aspremont et Hernaïs d'Orléans. Le premier est cousin de Bègues et de Garin, le second est le « bon duc », il assomme l'ennemi de leur race, Hardré (I, 135). Ce sont donc des figurants sympathiques. Or nous retrouvons ces personnages ailleurs, en particulier dans le *Couronnement de Louis* rédigé vers le milieu du XII^e^ siècle (éd. E. Langlois dans la *Société des anciens textes* (v. 132) et le *Gaydon* qui date du premier quart du XIII^e^ siècle (éd. Luce et Guessart dans les *Anciens poètes de France*, v. 1-1849). Mais ici, chose singulière, ce sont deux traîtres abominables. Arnéis persuade Charlemagne de lui remettre le royaume aux dépens de Louis. Guillaume-au-court-nez empoigne le « losengier » et lui brise « l'os de la gole ». Thiebaut d'Aspremont est frère de Ganelon. Il entreprend de venger la honte de sa famille sur Gaydon, autrement dit Thierri qui, dans la *Chanson de Roland*, a prouvé par le duel judiciaire la félonie de Ganelon et tué Pinabel. Bien entendu que le traître est vaincu et tué par le héros du poëme. Chose encore plus singulière dans la suite du *Garin* dans *Girbert de Metz*, Thiebaut figure parmi les Bordelais. (Sur les avatars de ce personnage, voy. W. Reimann dans les *Ausgaben* de Stengel, III, 108-109.) Comment en un plomb vil l'or pur s'est-il changé, c'est ce que je ne me charge pas d'expliquer. Je me borne à attirer l'attention sur cette transformation curieuse. Une dernière remarque : Aspremont, dans la Meuse, non loin de Montclin, a été le siège d'une importante famille féodale. Les sires d'Aspremont, connus depuis la fin du X^e^ siècle, s'appellent presque tous Gobert. Aucun ne porte le nom de Thiebaut. On trouve bien quatre personnages de ce nom échelonnés du VIII^e^ au X^e^ siècle, dans une généalogie dressée par Imhoff, mais, selon la remarque de Dom Calmet (*Histoire de Lorraine*, I, CCXVIII), cette liste est plus que suspecte de fausseté.

» plusieurs endroits du nom de Flagy, et l'un d'eux était probable-
» ment la patrie de Me Jean, l'un des plus grands poètes du moyen
» âge[1] ». Cette attribution paraît douteuse et tant qu'on n'aura pas d'édition critique, ne devra être acceptée que sous bénéfice d'inventaire. Selon M. Bonnardot, les manuscrits qui attribuent le *Garin* à Jean de Flagy représentent des rédactions remaniées[2]. Je ferai observer en outre qu'il n'existe, à ma connaissance, aucun Flagy en Vermandois. A l'exception d'une localité de Seine-et-Marne, (arr. Fontainebleau, cant. Lorrez-le-Bocage) et du Calvados (com. Sainte-Honorine-du-Fay), tous les Flagy ou Flagey sont dans l'Est, en Bourgogne ou Franche-Comté[3].

Que l'auteur fût Lorrain ou pour mieux dire, Messin, c'est ce qui paraît bien probable. A maintes reprises les troupes de Garin et de Bègues sont qualifiées « les nos » (les nôtres). Mais il faut observer que cette expression s'applique également aux Français. Ainsi : « Huimais devons a nos Franceis venir » (I, 271 ; II, 193). Les « Franceis » dans le poëme ce sont les sujets directs de Pépin, « nostre emperere » (I, 83) qui habitent entre Laon et Orléans, Beauvais et Châlons. Ils sont « mervillous chevaliers » (I, 242). Il est donc très probable qu'il était fixé dans le royaume de France dont il connaissait bien la géographie.

De ce que nous ne trouvons dans l'histoire du VIIIe au XIIe siècle aucune trace des exploits des Hervi, des Garin, des Begon, des Rigaud, des Fromont, des Bernard, des Guillaume de Monclin et de Blanquefort, etc., pas même leur nom[4], devons-nous conclure que

1. I, XIX, cf. Traduction, p. 364 : « Flagy, village des frontières d'Artois et de Picardie ».

2. *Romania*, III, 216.

3. Deux Flagy : un en Bourgogne (Saône-et-Loire, arr. Mâcon, cant. Cluny) et un en Franche-Comté (Haute-Saône, arr. Vesoul, cant. Pont-sur-Saône). Cinq Flagey : 1° Haute-Marne, arr. Langres, cant. Longeau ; 2° Côte-d'Or, arr. Beaune, cant. Nuits ; 3° Côte-d'Or, arr. Dijon, cant. Auxonne ; 4° Doubs, arr. Besançon, cant. Amancey ; 5° Doubs, arr. Besançon, cant. Marchaux.

4. A une seule exception près. En 870, lors du partage de la Lorraine entre Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique, le *pagus Odornensis* fut coupé en deux ; une moitié attribuée au souverain français, celle qui avait appartenu au comte Tetmarus, l'autre au souverain allemand était la partie *quod Bernardus habuit* (*Annales de Saint-Bertin*, anno 870). Or ce *pagus Odornensis* avait pour chef-lieu le château de Naix, que nous avons vu (p. 213, note 1) être le *Naisil* des *Lorrains*. Peut-être n'est-ce qu'une simple coïncidence, mais elle nous a paru intéressante à signaler. M. Longnon (*Atlas historique de la France*, p. 117) suppose que la partie septentrionale de l'*Odornense* (où est situé Naix) répondait aux doyennés de Ligny et Dammarie et l'attribue au comte Tetmarus. Mais cette attribution, tout comme la division de l'*Odornense*, est hypothétique. Nous ignorons en réalité quelle fut la portion de ce *pagus* qui resta quelques années sous la domination de Charles-le-Chauve. — Je n'examine pas ici la question du rapport entre Hervi de Metz et l'Ortwin de Metz du *Niebelungen* et de *Biterolf*. Je laisse cette tâche à MM. Bonnardot et Stengel qui nous promettent depuis vingt ans une édition du poëme d'*Hervi de Metz*. Qu'il suffise de rappeler que les *Niebelungen*, sous la forme qui nous est parvenue, ne sont pas antérieurs à l'année 1200 et qu'Ortwin y est un personnage adventice.

ces personnages n'ont aucune réalité historique ? En bonne logique on le devrait sans doute. Et cependant, nous sentons une intime répugnance à admettre que ce beau poëme, si vivant d'allure et de couleur si archaïque soit fabriqué de toutes pièces. Le fond historique, si tant est qu'il existe, n'est sans doute qu'une querelle locale entre personnages trop insignifiants pour que l'histoire nous ait conservé leurs noms. Le théâtre de la lutte était le nord-est de la France[1]. L'auteur du XII^e^ siècle a démesurément amplifié et leurs personnes et le théâtre de leurs exploits. Fromont de *Lens* est devenu ainsi le chef des Bordelais et l'extension géographique de la lutte a donné au poëme une bonne part de son caractère de grandeur.

Au reste, quand bien même le fonds du récit serait de pure invention, l'auteur inconnu du *Garin* n'en serait pas moins un des esprits les plus intéressants du moyen âge. Nul autre ne nous donne un tableau aussi frappant des passions et des mœurs féodales. Sans doute le récit est diffus, mais le style n'est pas banal. Ses qualités de précision, de franche et âpre rudesse ont frappé les juges les moins prévenus en faveur de nos vieilles épopées[2]. L'auteur du *Garin* était-il un poète au sens absolu du mot ? Je n'en sais rien. A coup sûr, c'était un poète épique, un véritable scalde. Fabriquée de toutes pièces son œuvre regagnerait en mérite littéraire tout ce qu'elle perdrait au point de vue strictement historique.

1. Il s'agit probablement de rivalités entre les Lorrains et leurs voisins immédiats de l'Ouest. On en recueillerait des exemples nombreux du X^e^ au XI^e^ siècle. J'en cite deux au hasard : 1° En 1055, Baudouin V, comte de Flandre, assiège dans Anvers le comte de Luxembourg, Frédéric, qui est délivré par les Lorrains (*Art de vérifier*, comtes de Flandre). 2° Au milieu du XI^e^ siècle, lutte violente entre les évêques lorrains et les comtes de Grandpré et de Rethel. Thierry, évêque de Verdun, enlève à Manases de Rethel les châteaux de Sainte-Menehould et Stône. Celui-ci appelle à son aide Raoul, comte de Valois, et va brûler Verdun en 1066 (Du Cange, *Hist. d'Amiens*, p. 197 ; cf. plus haut, p. 210, § 20, pour les comtes de Grandpré). Il est à remarquer que les comtes de Flandre, de Grandpré et de Rethel sont toujours rangés du côté des « Bordelais » et sont les ennemis mortels des Lorrains. Il y a évidemment dans le groupement des partis une influence historique que l'on a déjà signalée plus haut. Avouons cependant que Henri, duc de Bar, dont le père, Renaud II, battit les Messins en 1155, est compté au nombre des partisans de Garin et de Bègues (I, 107, 246 ; II, 163, etc.).

2. Voy. l'étude de M. Lanson dans son *Histoire de la Littérature française* (Paris, 1895, in-12), p. 28-30.

L'ABBAYE DE MOLESME

ET

LES ORIGINES DE NANCY

Par Ch. PFISTER

En l'année 1075, fut créé par un pieux moine, originaire de Champagne, le monastère de Molesme [1], sur un petit affluent de la Seine, dans notre département de la Côte-d'Or. L'abbaye, grâce à l'énergique direction de son fondateur, saint Robert, devint un véritable foyer de vie religieuse, et bientôt sa renommée se répandit au loin. Dans les contrées les plus reculées, on lui céda des biens. Les seigneurs qui voulaient faire le salut de leur âme fondèrent sur leurs propriétés des prieurés où ils appelèrent des moines de Molesme et qu'ils soumirent à l'autorité de Robert et à celle de ses successeurs. Entre toutes les régions, la Lorraine se distingua par son zèle à adopter la nouvelle réforme monastique. Hadwige, femme de Gérard d'Alsace, l'ancêtre des ducs lorrains et des empereurs d'Autriche, avait créé le prieuré de Châtenois où elle fut enterrée ; son fils, le duc Thierry Ier, livra la maison à Robert de Molesme [2]. Dans un faubourg de Commercy, au Breuil, se dressaient les ruines d'un couvent de femmes, incendié en 1037 par le terrible comte de Troyes et de Meaux, Eudes II ; à la fin du siècle, le couvent fut rebâti pour les religieux de Molesme, auxquels l'évêque de Toul, Pibon, confirma en 1096 « l'autel qui est situé dans Commercy [3] », c'est-à-dire le droit de patronage et les revenus de l'église paroissiale. Le seigneur de Joinville, Geoffroy Ier, fit construire de même dans sa

1. *Gallia christiana*, t. IV, col. 729; *Histoire littéraire de France*, t. X, p. 1.

2. Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, 1re édition, col. 1185. Mabillon, *Annales ordinis sancti Benedicti*, t. V, p. 193 A.

3. Mabillon, *ib.*, t. V, 373 A. La charte a été publiée par Dumont, *Histoire de Commercy*, t. I, p. 10 et 11.

ville de Vaucouleurs un prieuré en l'honneur de saint Thiébault et il y appela des disciples de Robert [1]. Vers la même époque, un autre prieuré fut établi sur le territoire de Nancy et rattaché à la grande abbaye de Molesme.

C'est même dans les chartes qui touchent ce prieuré qu'apparaît, pour la première fois, d'une façon incontestable, le nom de Nancy. Le territoire où s'élévera la ville était sans doute habité dès l'époque mérovingienne, puisqu'on vient d'y découvrir un cimetière de cette période [2]; on connaît aussi un *triens* d'or qui porte la légende: NANCIACO [3]; mais jusqu'à la fin du XI^e^ siècle, on perd toute trace de Nancy : nous ne retrouvons la ville qu'avec la création du prieuré de Notre-Dame [4].

Six chartes des cartulaires de Molesme, conservés aux archives départementales de la Côte-d'Or, à Dijon (XII^e^ et XIII^e^ siècles H 142 et H 143 [5]) nous parlent de ce prieuré de Nancy. Or, de ces six chartes, deux seulement ont déjà été publiées intégralement ; de la troisième on ne connaissait qu'un fragment assez peu étendu. Les trois autres sont entièrement inédites. Nous nous proposons de publier ici celles de ces chartes qui ne sont pas encore connues et d'analyser les autres ; nous tirerons de celles-ci et de celles-là une série de renseignements sur l'histoire de la Lorraine et de Nancy.

I. Le duc de Lorraine, Thierry I^er^, donne à l'abbaye Notre-Dame de Molesme une nouvelle église sise à Nancy et élevée sur un alleu de Gocelin de Parey; il accorde pour la construction de l'église tous les cens provenant de quelques-uns de ses alleux (1080-1090).

Quoniam præteritorum rerum gesta firmius retinentur scripto atque littera quam cordis memoria, idcirco quandam largitionem sanctæ [6] *Mariæ et ecclesiæ Molismensi*

1. Bonnabelle, *Notice sur la ville de Vaucouleurs* dans les *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, t. VIII, p. 18. Les pièces concernant ces trois prieurés se trouvent dans les cartulaires de Molesme et mériteraient d'être publiés par quelque amateur de l'histoire de Lorraine.

2. Quintard, *Le cimetière mérovingien de Saint-Jean* dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1895.

3. M. Prou, *Les monnaies mérovingiennes*, p. 213, n° 986.

4. On trouve auparavant simple mention à trois reprises d'un personnage nommé *Odelricus de Nanceio* ou *Odelricus advocatus de Nanceio*. Sa souscription se lit au bas de trois chartes de 1069, 1071 et 1073. Dom Calmet, 1^re^ édition, t. II, col. CCCXII; t. I, col. 471 et 474.

5. Les pièces, n^os^ 4, 5 et 6 se retrouvent dans une copie faite en 1639 du second cartulaire, aux mêmes archives H 144. Deux cent vingt-sept chartes extraites de ces cartulaires ont été publiées par M. Emile Socard, sous le titre : *Chartes inédites extraites des cartulaires de Molême intéressant un grand nombre de localités du département de l'Aube*, Troyes, 1864, in-4° (Extrait du tome XXIV des *Mémoires de la Société académique de l'Aube*).

6. Au lieu d'æ nous trouvons dans le manuscrit des e cedillés.

factam volumus litteris inscribere, ut a posterorum notitia valeat diutius inviolata perdurare. Volumus ergo notum esse omnibus fidelibus tam posteris quam presentibus quod Teodericus, dux Lotharingiæ, concedente filio suo Simone, dedit Deo et Sanctæ Mariæ Molismensi novellam ecclesiam quæ sita est apud Nantiacum tali tenore ut monachi haberent dimidium presbiteratum et dimidiam sepulturam et dimidiam terram altaris. Principale autem altare ejusdem ecclesiæ dedit ita liberum ut nullus in eo aliquid haberet præter monachos. Notandum vero quod ipsa ecclesia fundata est in alodio quod Sanctæ Mariæ Molismensi dedit Gocelinus miles de Pare cum uno servo Alberto nomine. Ad cujus ecclesiæ constructionem concessit prædictus dux omnes rectos census alodiorum suorum, id est Nanciaco [1], de Ulmis [2], de Gundulvilla [3], de Asca [4], de Galesburas [5], de Sirca [6], de Florengias [7], de Nurbec [8], et per singula loca unum servum cum omni tenemento suo qui ipsos census recolligat et ad utilitatem monachorum et ecclesiæ constructionem fideliter congregare studeat. Hujus concessionis testes fuerunt Walterius advocatus, Odelardus et Drogo.

(1er cartulaire de Molesme. Archives de la Côte-d'Or, H 142, p. 41.)

Observations. — Il nous faut d'abord déterminer la date de ce document. Le duc Thierry Ier de Lorraine, de qui il émane incontestablement, a régné de 1070 à 1115. Mais il ne s'est marié qu'en 1075, avec la veuve du comte de Supplimbourg Gebhard. Comme le consentement de son fils Simon est mentionné dans l'acte, la charte ne saurait être antérieure à l'année 1080 environ. Nous la plaçons entre 1080 et 1090.

Thierry accorde à Molesme *novellam ecclesiam* et ces deux termes nous doivent arrêter. Ils nous semblent indiquer clairement qu'il y avait déjà à Nancy une première église, celle qui servait de paroisse. La comparaison de ce passage avec la charte nº IV rendra cette conclusion évidente. Dans la nouvelle église, qui sera dédiée à Notre-Dame, comme celle de Molesme, toutes les cérémonies du culte pourront être accomplies ; on y célébrera même l'office funèbre des morts. La moitié des redevances payées pour ces services (*presbiteratus, sepultura*) appartiendra aux moines ; même on leur abandonnera intégralement les revenus du maître-autel, sans que le curé de Nancy puisse élever aucune réclamation. Si des fidèles fondent dans l'église des autels et affectent des biens-fonds à l'entretien de l'autel (*terram altaris*), la moitié du produit de ces biens sera laissée aux moines.

Le terrain sur lequel s'élève l'église Notre-Dame n'appartenait pas au duc de Lorraine, comme on l'a cru jusqu'ici ; il fut cédé à Molesme par un chevalier lorrain, Gocelin *de Pare*. Nous avons identifié *Pare* avec Parey-Saint-Césaire, au

1. Nancy.
2. Ormes-et-Ville, canton d'Haroué, arrondissement de Nancy.
3. Gondreville, canton de Toul-Nord, arrondissement de Nancy. C'était une ancienne résidence des rois carolingiens.
4. Aix ou Asche, commune de Gondrecourt, canton de Conflans, arrondissement de Briey, Moselle.
5. Walschbronn, autrefois canton de Wolmunster, arrondissement de Sarreguemines, Moselle.
6. Sierck, autrefois arrondissement de Thionville, Moselle.
7. Florange, autrefois canton et arrondissement de Thionville.
8. Nous n'avons pas pu faire l'identification.

canton de Vézelise, arrondissement de Nancy; mais l'identification est loin d'être certaine. Le duc Thierry aida seulement de ses deniers à construire l'église. Il abandonna les cens qu'il levait sur quelques-uns de ses alleux, et notre charte nous énumère quels étaient ces alleux; ils se partagent en deux groupes : l'un autour de Nancy, l'autre autour de Sierk ; ce sont les noyaux des deux bailliages futurs de Nancy et d'*Allemagne*. Un serf habitant sur chaque alleu doit rassembler ces redevances et les apporter aux moines.

La charte est souscrite par trois personnages. D'abord *Walterius advocatus*. Il est assez malaisé de dire ce qu'il faut entendre ici par *advocatus*. S'agit-il d'un voué laïque, chargé de protéger les biens d'un monastère ou d'une église? S'agit-il, au contraire, d'un véritable chef de la ville de Nancy, comme cet *advocatus civitatis Leucorum* qui, dans un diplôme contemporain, est opposé aux voués des deux monastères de Saint-Evre et de Saint-Mansuy, situés en cette ville [1]? Cette dernière hypothèse nous séduit beaucoup; bien entendu, dans notre pensée, ce voué de Nancy était nommé par le duc. Sur le second personnage, *Odelardus*, nous n'avons aucun renseignement. Quant au troisième, *Drogo* ou Dreu, nous le retrouvons dans l'acte suivant où il porte le titre de sénéchal. Le sénéchal sera plus tard l'un des grands officiers du duc de Lorraine; il ne semble pas qu'au XI^e^ siècle cette dignité ait déjà eu dans notre région une telle importance, puisque la souscription de Drogon ne se trouve ni ici ni dans l'acte suivant au premier rang. Au XII^e^ siècle, un certain nombre de chartes mentionnent un sénéchal qui porte le nom de « *Drogo de Nanceio* [2] ». Il fut l'un des bienfaiteurs de l'abbaye cistercienne de Beaupré où il se retira en 1177. Peut-être ce Drogon est-il le fils de celui qui souscrit les chartes de Molesme. La famille de Lenoncourt revendique Drogon de Nancy comme son ancêtre [3]; mais ses prétentions généalogiques ne nous paraissent pas fondées.

II. Le duc de Lorraine, Thierry I^er^, décide que la nouvelle église construite à Nancy et donnée à Notre-Dame de Molesme paiera chaque année à ce monastère un cens d'un marc d'argent, tant qu'elle restera prieuré. Le prieuré ne pourra devenir abbaye que du consentement de l'abbé de Molesme, et en ce cas il appartiendra à l'abbé de Molesme de nommer l'abbé de Nancy et de le déposer, s'il n'obéit pas à ses justes remontrances. Que si

1. En 1072. A côté des voués des deux abbayes on cite *Henricus advocatus*, Dom Calmet, 1^re^ édition, t. I, preuves, col. 474. Or, dans un diplôme précédent de 1071, le même Henri porte ce titre *S. Henrici advocati civitatis Leucorum* et, à côté de lui, on cite des scabins. *Odelricus de Nanceio*, cité plus haut, porte aussi dans une charte le titre de *advocatus de Nanceio*. Peut-être Walter lui a-t-il succédé.

2. Ces mentions ont été relevées par M. Léon Germain, dans son article : *Restitution au duc Mathieu I^er^ d'une charte attribuée au duc Mathieu II* (*Journal de la Société d'archéologie lorraine*, 1894, p. 256). Drogon de Nancy se retirant à Beaupré en 1177 ne saurait être le même que le Drogon qui, à la fin du XI^e^ siècle, approuve la donation du prieuré Notre-Dame à Molesme.

3. *Histoire manuscrite de la maison de Lenoncourt*, citée par Dom Calmet, 1^re^ édition, col. 1105.

l'abbé de Molesme vient à Nancy, le supérieur de Nancy lui devra céder sa place (vers 1090).

1er cartulaire de Molesme, p. 90. Cette charte a été publiée déjà par [Jérôme Vignier] : *La véritable origine des très illustres maisons d'Alsace, de Lorraine, d'Autriche, de Bade.* Paris, M.DC.XLIX, p. 112. Corrigez à la ligne 2, *ad construendam ecclesiam*, au lieu de *ad continendam ecclesiam ;* à la ligne 7, au lieu de *quia ipse de suis cum consilio timentium Dominum debet eligere*, lisez : *quia ipse de suis* [*cum*] *consilio tantum dominum debet eligere.* Dans les souscriptions, au lieu de *Ano de More*, lisez *Aimo de More.* Vignier qui a habité l'Oratoire de Nancy, installé à partir de 1618 dans l'ancien prieuré Notre-Dame, n'a pas trouvé ce document dans les archives de cette maison ; il lui a été communiqué, comme il nous l'apprend en marge, par le R. P. Pierre de Sainte-Catherine, feuillant. Un peu plus loin, p. 118, Vignier publie une seconde charte, datée de 1158, par laquelle le duc Mathieu Ier céda au prieuré Notre-Dame l'Hôtel-Dieu situé devant Nancy. La publication, dit-il, a été faite *ex cartulario Molismensi.* Cette pièce ne se trouve pas dans le cartulaire ; mais elle existe en original aux archives de la Côte-d'Or, H 238.

Observations. — Cette charte a dû être conférée quelque temps après la précédente, dans les dernières années du XIe ou les premières années du XIIe siècle. Elle précise la situation du prieuré de Nancy vis-à-vis de la maison-mère. Les souscripteurs sont Simon, fils du duc, son précepteur Annuntius, le voué Walter et Drogon dont il a été question plus haut (ici celui-ci porte le titre de sénéchal), Widric de Sierck, Aimon de *More*, Oylard de Blainville (Blainville, au canton de Bayon), et Albéric, sans doute le curé de Nancy dont il sera question au nº IV.

III. Le duc de Lorraine, Thierry Ier, confirme à l'abbé Widon de Molesme la possession de l'église Notre-Dame située devant la ville de Nancy (1111-1115).

Quoniam labilis est humanæ mentis intencio, et oblivioni multocies obnoxia, quamdam largitionem Deo et Sanctæ Mariæ Molismensi factam volumus litterali memoriæ commendare, ut ad posterorum nostrorum noticiam valeat perdurare, quatinus, si quis diabolico instinctu quod sollempniter actum est aliqua dolositate voluerit pervertere, his apicibus et subscriptis convictus testibus, vires nocendi non habeat, et utilitas ecclesiæ inviolata permaneat. Ego igitur Theodoricus, Dei gratia dux Lotharingiæ, credens misericordiæ operibus cuncta peccatorum incendia facile restingui Dominique gratiam talibus hostiis benignius promereri posse, cupiens etiam ex iniquo Mammona amicos mihi in futuro præparare, trado et concedo sanctæ Dei genitrici Mariæ et fratribus sibi in cœnobio Molismensi servientibus ecclesiam quæ est coram Nanciaco castro meo cum omnibus appendiciis suis, quam de meis redditibus ad utilitatem et proficuum prædictæ ecclesiæ Molismensis ædificare

disposui, tam pro salute corporis mei et animæ meæ et uxoris et filiorum meorum quam etiam pro remedio patris et matris et omnium parentum meorum, laudante uxore mea et omnibus liberis meis, concedente etiam domno Pibone episcopo Tullensi, cujus concessionis evidentissima constant indicia, quod sua gratia meis imploratus precibus altaria ejusdem ecclesiæ cum cimeterio consecravit, presente domno Stephano Tullensi archidiacono. Hanc traditionem sive concessionem tempore domni Roberti primi Molismensis abbatis primo feci et iterum tempore domni Widonis abbatis secundi renovans confirmavi et subscriptis testibus atque fidelibus tradidi roborandum. S. ducis Theodorici. S. Theodorici advocati. S. Wildrici fratris ejus.

(1er cartulaire de Molesme, p. 108.)

Observations. — Robert de Molesme était mort en 1110, le 21 mars, c'est-à-dire en nouveau style 1111. (*Gallia christiana*, IV, col. 732.) Il eut pour successeur l'abbé Widon, sous le gouvernement duquel cette charte a été faite. Comme Thierry Ier mourut en 1115, elle date des années 1111-1115. Quelques mots de la charte nous montrent que le duc de Lorraine avait été pendant un certain temps brouillé avec les moines de Molesme. En effet, il avait voulu établir dans le prieuré de Châtenois, possédé par les disciples de Robert, les religieux de Saint-Evre de Toul et il avait imploré l'appui du pape [1]. Cependant, les deux abbayes s'arrangèrent à l'amiable : Saint-Evre garda le prieuré, mais donna en indemnité à Molesme les deux villages de Ville [2] et d'Issey [3]. Pascal II confirma cet accord par une bulle datée de Bénévent, le 24 mai 1115 [4]. A la suite de ces démêlés, Thierry Ier se réconcilia avec les moines de Molesme et leur confirma la possession du prieuré de Nancy, pour qu'il ne fût pas un jour enlevé de leurs mains, comme Châtenois.

La charte nous apprend sur notre prieuré de Nancy quelques nouveaux détails. Nous savons par elle que l'évêque de Toul Pibon, en présence de l'archidiacre Etienne (voir charte nº IV), avait consacré les autels de l'église Notre-Dame. Les prélats voyaient, en général, avec déplaisir que des maisons religieuses de leur diocèse fussent soumises à d'autres maisons situées en un autre diocèse, et voilà pourquoi on insiste ici sur le consentement donné par l'ordinaire de Toul [5]. Peut-être Riquin, qui avait succédé en 1108 à Pibon sur le siège de Toul, se montrait-il au début moins favorable que son prédécesseur aux moines de Molesme. Pibon n'a pas seulement consacré les autels de l'église Notre-Dame, mais un cimetière, et c'est un renseignement intéressant. Nous savions déjà que dans l'église pouvaient se célébrer des services funéraires ; nous apprenons qu'autour de l'église on établit un cimetière. Ce cimetière du prieuré Notre-Dame a servi depuis la fin du xie siècle jusqu'en l'année 1774. La rue qui le

1. Dom Calmet, 1re édition, t. I, preuves, col. 536.
2. Ville-Issey, canton et arrondissement de Commercy.
3. Hameau de la commune précédente.
4. Jaffé, nouvelle édition, nº 6457.
5. Pibon, après avoir soutenu une lutte assez véhémente contre Grégoire VII, s'était retiré à Saint-Bénigne de Dijon. Abbé Guillaume, *Histoire du diocèse de Toul et de celui de Nancy*, t. I, 402. Là, sans doute, il avait appris à connaître les moines de Molesme.

longeait s'est appelée longtemps rue des Morts ; elle n'a reçu le nom de rue des États qu'en l'année 1867 [1].

Un dernier détail — topographique — doit être relevé. Jusqu'à présent nous savions que le prieuré s'élevait à Nancy, sur le territoire de Nancy, *apud Nanciacum*. On nous dit en plus ici qu'il était situé *coram Nanciaco castro*. Nancy *castrum* était, selon toute vraisemblance, entouré de murailles et le prieuré se dressait en dehors de ces remparts, mais tout contre. Des documents postérieurs confirment cette interprétation.

L'avoué Thierry qui souscrit avait probablement succédé à Walter. Nous ne savons rien sur lui, non plus que sur son frère Wildric.

IV. L'évêque de Toul Riquin accorde à Widon abbé et aux moines de Molesme l'autel paroissial de Nancy avec les deux tiers des droits y afférents contre un cens annuel de douze deniers toulois (1118-1126).

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti. Riquinus Dei misericordia Leuchorum episcopus Guidoni venerabili Molismensium abbati et fratribus ejus eorumque in perpetuum successoribus. Miseratio Domini quæ nulla meta nullis concluditur terminis, nos ad obsequia mutuæ invitat caritatis, præsertim cum in rebus transitoriis divino nutu id possideamus in occiduum quicquid dilectionis studio necessitatibus impartimur proximorum. Unde, frater in Christo dilectissime, tuam fratrumque tuorum quam propter Dominum portatis paupertatem intuentes, et religiosis serenissimæ ducissæ Aleidis intercessionibus annuentes, ex consensu nostræ sedis et assensu primicerii nostri indeque archidiaconi Stephani, Cunonis archipresbiteri, Albrici ibidem presbiteri, tibi tuæque Molismensi dico ecclesiæ, altare parrochiale de Nancei in perpetuam donavimus possessionem, ita sane ut duæ portiones tam terræ, dotis altaris quam et decimarum omnium, grossarum videlicet seu minutarum, quam et sepulturarum et oblationum ad jus parrochiale pertinentium ad usus fratrum tuorum monachorum in cella quæ ante prefatum castrum Nancei sita est sub tuo regimine Deo famulantium in perpetuum proficiant. Pars vero tertia finale et decisum erit presbitero qui præfato nunc superstiti Albrico successerit stipendium ; qui tamen si postulatus familiariter aliquando celebrasset missam, quipiam quis forte obtulerit totum ejus erit. Substituendus vero in temporibus presbiter per conductum prioris qui per tempora in prænominata cella fuerit ; episcopo hujus sedis præsentabitur a quo curam animarum parrochialemque suscipiens titulum de se sibique commissis et de consuetudinariis parrochialis juris redditibus nostræ sedi respondebit. Hic autem qui nunc superest Albricus ipse personaliter quod nunc tenet teneat, donec de medio fiat aut usque dum spontaneus ad præscripta successorum suorum definitione consentiat. Ne autem hujus nostri memoria in posterum deleatur beneficii, nobis et tibi complacitum et utrisque visum est justissimum ut annuatim ad altare nostri prothomartyris, in

1. Courbe, *Les rues de Nancy*, t. I, p. 203.

inventionis ipsius festo[1], *XII hujus nostræ monetæ denarii nomine census a prædicto priore præsententur, quo et vobis jure gentium firmetur possessio et auctori bonorum jure Dei digna reformetur gratiarum actio. Si qua ergo ecclesiastica secularisve persona hanc nostram donationem seu præscriptam super ea ordinationem scienter dissolvere aut in aliquo præsumpserit violare, nos auctoritate Spiritus Sancti et nostra eum condempnamus et anathematis maledictione innodamus, donec ad emendationem veniat, et ecclesiæ quam leserit satisfaciat; conservantibus autem hæc pax et vita detur æterna. Amen. Postulo in caritate Domini ut annuatim dies nostri apud vos celebretur anniversarii. Ego Riquinus episcopus signo et confirmo. S. Petri abbatis S. Apri. S. Stephani primicerii, etc.*

(2e cartulaire de Molesme, fol. 140 v°. Copie moderne, H 144, fol. 251.)

Observations. — Un fragment de cette charte a été publié par M. Léon Germain dans le *Journal de la Société d'Archéologie lorraine*, 1888, p. 167. Il avait été copié par M. Duvernoy à la Bibliothèque nationale, Collection Baluze, t. 40, fol. 181. Il comprend seulement l'adresse, l'exposé depuis *frater in Christo* jusqu'à *in perpetuam donavimus possessionem*, et les souscriptions.

Riquin a été évêque de Toul de 1108 à 1126. Widon a été abbé de Molesme de 1111 à 1132 (*Gallia christiana*, IV, col. 733). Notre charte date par suite de la période comprise entre 1111 et 1126. Mais il est possible de préciser encore davantage. Elle est souscrite par Pierre, abbé de Saint-Evre de Toul. Or, Widric, abbé de Saint-Evre, prédécesseur de Pierre, souscrit encore en 1118 une charte de Riquin en faveur de Saint-Mansuy de Toul (*Gallia christiana*, XIII, *instrumenta*, col. 484). Notre charte a donc été écrite entre 1118 et 1126.

Par cette charte, l'évêque Riquin cède à l'abbaye de Molesme et par suite au prieuré Notre-Dame de Nancy, l'autel paroissial de Nancy. Cet autel ne se trouvait pas dans l'église du prieuré, comme il résulte d'une lecture attentive de la charte; il y avait par suite sur le territoire de Nancy, dès le début du XIIe siècle, une autre église qui servait de paroisse et qui ne saurait être que Saint-Evre. De même que Pibon avait cédé aux religieux du Breuil, installés dans un faubourg de Commercy, l'autel paroissial de cette ville, ainsi Riquin abandonna aux religieux de Notre-Dame, habitant en dehors de Nancy, l'autel paroissial dans l'intérieur de la cité.

Quels droits étaient liés à la possession de l'autel paroissial? Notre charte nous les énumère d'une façon très nette. D'abord, le possesseur de l'autel a le *conductus*, c'est-à-dire le droit de nommer le curé de la paroisse, ce qu'on nommera plus tard le droit de patronage. Et nous savons, par des documents postérieurs, que le prieur de Notre-Dame est resté longtemps en possession de ce droit. Le 13 mai 1343 seulement, par une bulle du pape Clément VI, la cure de Nancy fut unie à la collégiale Saint-Georges qui venait d'être

1. La cathédrale de Toul est placée sous le vocable de saint Etienne. La fête de l'invention du corps de saint Etienne se célèbre le 3 août.

créée dans cette ville par le duc Raoul et qui la fit desservir par un vicaire [1].

En second lieu, le possesseur de l'autel jouissait des dîmes sur le territoire de Nancy. En vertu de notre acte, deux parts étaient faites de la dîme : un tiers était laissé au curé, les deux autres tiers devaient revenir aux moines du prieuré, qui en disposeraient à leur bon plaisir. Quand la collégiale Saint-Georges reçut la cure de la ville, elle n'obtint que le tiers de la dîme, affectée auparavant au curé; les deux autres tiers restèrent au prieuré Notre-Dame [2]. Il les garda jusqu'en 1593 où plusieurs paroisses furent établies à Nancy et où fut faite une nouvelle répartition de la dîme. Notons que dans notre document il n'est question que des dîmes du territoire de Nancy; le village de Saint-Dizier aux portes de la ville avait alors une existence civile et spirituelle tout à fait indépendante ; ce n'est qu'en 1212 que les religieuses de Bouxières cédèrent leurs droits sur l'église Saint-Dizier au prieuré Notre-Dame [3], et que les moines levèrent sur le village, comme à Nancy, les deux tiers de la dîme. C'est plus tard aussi, dans des circonstances qui nous sont inconnues, que la dîme de Laxou a été confondue avec celle des bans de Nancy et de Saint-Dizier. Nous ne croyons pas du tout, avec les historiens de Nancy, qu'à l'origine ces trois localités aient formé une seule et unique grande paroisse.

A l'autel étaient attachés un certain nombre de terres et de biens dont le curé percevait les revenus. Il touchait des sommes déterminées pour les messes de mariage et pour les cérémonies d'enterrement (*sepulturæ*): il recevait les rentes que divers particuliers avaient léguées à l'église pour fondations d'anniversaires (*oblationes*). Or, il fut stipulé que les deux tiers de ces revenus seraient abandonnés aux moines de Notre-Dame ; le curé qui avait toute la peine ne devait toucher qu'un tiers. Par exception, si le curé célébrait une messe sur la demande toute spéciale d'un tiers, il pourrait garder tout le prix payé. On laissa aussi le curé de ce temps, Albéric, en possession des droits qu'il possédait avant cette convention ; celle-ci ne devait être valable que le jour de sa mort, ou si lui-même, de bon gré, voulait se soumettre aux conditions de l'acte et renoncer à ses droits antérieurs. Le prieuré de Notre-Dame garda les deux tiers des oblations, même après que le curé fut nommé par les chanoines de Saint-Georges [4] : il ne perdit ses revenus qu'en 1593, au moment de la nouvelle division ecclésiastique de Nancy.

Les droits que Riquin céda aux moines de Molesme ne lui appartenaient pas auparavant. Ils étaient le partage des ducs de Lorraine. Déjà Thierry Ier, mort en 1115, avait abandonné au prieuré Notre-Dame « les deux tiers des dîmes

1. La bulle a été publiée par MM. l'abbé Grand-Eury et Louis Lallement, *L'église Saint-Epvre à Nancy* dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1855, p. 342.

2. Accord du 6 novembre 1347 entre l'abbé de Molesme et le prieuré Notre-Dame d'une part, le chapitre Saint-Georges d'autre part, analysé par MM. Grand-Eury et Louis Lallement, *l. l.*, p. 264.

3. Archives de Meurthe-et-Moselle, H 402. Nous publierons prochainement cet acte dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*.

4. Accord du 6 novembre 1347.

tant grosses que menues qu'il tenait en sa main », et le *conductus parrochianorum presbiterorum,* c'est-à-dire le droit de nommer les prêtres de la paroisse. Une charte de son petit-fils, Mathieu Ier, datée de 1145, l'affirme en termes formels[1]. Riquin, par suite, ne fait que confirmer, en tant que puissance spirituelle, une donation consentie par la puissance temporelle. Il intervient non comme propriétaire, mais comme évêque. Pourtant, sa concession n'est pas entièrement gratuite. Pour que ses droits éminents d'évêque ne soient jamais contestés, il veut que, chaque année, le jour de l'invention du corps de saint Etienne, le 3 août, le prieur de Notre-Dame lui acquitte un cens de 12 deniers. « Par cette redevance, dit-il, la possession de ces dons vous est assurée par le droit des gens et, par le droit de Dieu, vous rendez grâce à l'auteur de ce bienfait. »

L'évêque Riquin ne pouvait faire une pareille charte sans prendre l'avis des personnes sous les ordres de qui se trouvait directement ou indirectement la paroisse de Nancy. Voilà pourquoi il mentionne d'une façon générale l'assentiment de son chapitre, et, d'une façon spéciale, celui du primicier et archidiacre Étienne, de l'archiprêtre Cunon et du curé Albéric. Le primicier était le dignitaire placé à la tête du chapitre. Étienne semble avoir joué en cette qualité un grand rôle et il est mentionné dans la plupart des actes de Riquin de 1111 à 1126. A sa mort, cette dignité fut supprimée et unie au chapitre. (*Gallia christiana,* XIII, col. 1061.) Le diocèse de Toul se divisait, ce semble, au XIIe siècle en huit archidiaconés. Nancy se trouvait dans l'archidiaconé de Port (Saint-Nicolas-de-Port) et dans le doyenné de Port. Au moment où fut rédigée notre charte, le primicier Étienne et Cunon étaient à la tête de ces circonscriptions ecclésiastiques. Quant à Albéric, il est certainement le curé de la paroisse de Nancy, le plus ancien qui nous soit connu.

Un dernier nom se trouve dans notre charte : celui de la duchesse Adélaïde. C'était la femme du duc Simon Ier. Elle avait mené d'abord une vie fort mondaine, mais elle fut convertie par saint Bernard ; et à la mort de son mari, en 1139, elle se retira au monastère du Tard, près de Dijon[2]. Son intervention en faveur de Molesme ne marqua-t-elle pas sa conversion? N'oublions pas que Robert de Molesme avait créé Citeaux, d'où était sorti saint Bernard.

V. L'évêque de Toul Henri confirme à Willencus abbé et aux moines de Molesme la possession de l'autel paroissial de Nancy et leur

1. Cette charte a été publiée par M. Lepage (*Recherches sur l'origine et les premiers temps de Nancy* dans les *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine,* 1856, p. 181), note 2. « Dux Theodericus avus meus... qui fratribus ibidem Deo servientibus... decimarum tam « grossarum quam minutarum omnium duas partes quas in manu sua tenebat donavit... qui « conductum etiam parrochianorum presbiterorum quantum ad ipsum pertinebat in perpetuum « possidendum dedit. » D'après le même document, le duc Simon, fils de Thierry, a ajouté à ce don « decimas suas proprias totas tam in fructibus quam in pecoribus et aliis rebus quæ « legitime decimantur ». Cela signifie que Simon Ier a autorisé les moines de Molesme à lever les 2/3 de la dîme sur ses propres revenus.

2. Digot, *Histoire de Lorraine,* t. I, p. 321.

accorde les deux tiers des revenus, même des messes privées qui y seront célébrées (22 avril 1161).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Henricus Dei misericordia Leucorum humilis episcopus Willenco venerabili Molismensium abbati et fratribus ejus eorumque in perpetuum successoribus. Karitas Dei diffusa in cordibus fidelium nos ammonet ecclesiarum nobis commissarum sollicitudinem gerere et pauperum Christi quieti prospicere, si quidem quoniam per se satis tuta non est apud improbos mores humilium spiritu simplicitas nec adversarii desinit mundi contemptoribus quorumdam malignorum dira cupiditas. Eapropter justum et rationabile nobis visum est ea quæ a predecessore nostro felicis memoriæ venerabili Riquino episcopo Guidoni abbati fratribusque ejus in ecclesia Molismensis cenobii Deo militantibus eorumque successoribus apud Nancei castrum data sunt collaudare et quæ ab illo confirmata sunt ad tutelam futurorum præsenti scripto corroborare. Confirmamus itaque tibi tuisque fratribus parrochiale altare de Nancei quod idem reverendissimus Riquinus episcopus, predecessor noster, interventu religiosissimæ ducissæ Aleidis, ex consensu Stephani primicerii, archidiaconorum, cleri et tocius suæ sedis, in perpetuam possessionem vobis eo tenore donavit et sigillo confirmavit ut[1]*... Præterea, quoniam res ejusdem cellæ videntur esse modicæ, ut sunt, ad prædicta addimus ex parte nostra et confirmamus cellæ et fratribus de Nanceio duas partes privatarum missarum et confessionum quas per totum annum devotio fidelium quibuslibet modis dederit presbitero sub cujus regimine et cura prædicta parrochia deputata fuerit vel ei qui ibidem pro ipso serviet. Ex consensu prioris custos ibidem pro ipso serviet. Ex consensu prioris custos ibidem deputabitur. Statuimus etiam ut quicquid tam in fundo quam in mobili vel in pecudibus aut quibuslibet aliis rebus nominatim et specialiter dabitur pro sepulturis priori de Nanceio et fratribus suis monachis totum habeant et presbiter nihil retineat ab eis. Ne autem hujus nostræ confirmationis memoria deleatur in posterum*[2]*... Anno ab incarnatione Domini M° C° LXII°, indictione VIIII[a], epacta XXII[a], concurrente VI. Datum Tulli per manum Walteri cancellarii, X. kal. maii. Ego Henricus episcopus signo et confirmo. S. Haymonis decani et archidiaconi. S. Henrici cantoris et archidiaconi. S. Petri archidiaconi. S. Olrici archidiaconi. S. Gualteri archidiaconi. S. Gualteri cancellarii. S. Albrici capellani. S. Gualteri archipresbiteri.*

(2[e] cartulaire de Molesme, fol. 141. Copie moderne, H 144, fol. 251. Nous possédons, outre ces copies, l'original même de la charte, conservé aux archives de la Côte-d'Or, H 238.)

Observations. — La charte présente est datée; mais le scribe semble avoir mal copié la date de l'incarnation dominicale. Si, au lieu de MCLXII, nous lisons MCLXI, tout concorde. L'année 1161 répond à l'indiction 9; le chiffre

1. On répète ici les termes de la charte précédente, depuis *ut duæ portiones tam terræ* jusqu'à *nostræ sedi respondebit,* moins toutefois la phrase *Pars vero tertia* jusqu'à *totum ejus erit.*

2. On répète ici les termes de la charte précédente, jusqu'à *et vita detur eterna. Amen,* avec cette unique différence : au lieu de *hanc nostram donationem seu præscriptam super ea ordinationem,* on lit : *hanc nostram super hoc confirmationem.*

de l'épacte est 22, celui des concurrents 6. Nous n'hésitons dès lors pas à proposer cette correction 1161. A cette date, vivait Henri de Lorraine qui fut évêque de Toul de 1126 à 1165. Il était fils du duc Thierry Ier et il était bien naturel qu'il donnât des avantages à une maison religieuse, fondée par son père et protégée par sa belle-sœur Adélaïde, dont le nom est rappelé dans cet acte. Willencus ou Guillencus gouvernait aussi à cette époque le monastère de Molesme. Il régit cette abbaye de 1156 à 1163 (*Gallia christiana*, IV, col. 734). La charte est souscrite par le doyen du chapitre de Toul, Haymon, dont le nom apparaît sur d'autres documents en 1160 et 1163 (*ib.*, XIII, col. 1062). Notre charte est donc de 1161, le dixième jour des kalendes de mai, c'est-à-dire le 22 avril.

La charte précédente avait réservé au curé de Nancy les revenus des messes privées que lui demandaient spécialement les fidèles. Il percevait aussi les sommes qu'on payait pour les confessions (voir Ducange, 4 CONFESSIO). Désormais, les deux tiers de ces redevances devaient revenir au prieuré Notre-Dame ; ainsi, sur tous les revenus de la cure sans aucune exception le prieur touchait les deux tiers. Mais la réciproque n'était pas vraie. Le curé ne pouvait rien prétendre sur le produit des cérémonies religieuses célébrées à Notre-Dame, d'une façon spéciale sur celui des enterrements. Le curé a sous ses ordres un prêtre (*custos*) qui a la garde des ornements sacrés, qui sonne la cloche pour les offices, qui, au besoin, le remplace. Notre charte spécifie qu'aucun *custos* ne pourra être nommé sans le consentement du prieur de Notre-Dame et il ne pourra point remplacer le curé, sans sa permission expresse.

VI. Etienne abbé et les moines de l'abbaye de Molesme cèdent aux moines de Clairlieu la part de dîmes qui leur revient sur une vigne laissée par le duc Mathieu Ier à ces derniers religieux. D'une façon générale, ils renoncent à lever la dîme sur toutes les vignes que l'abbaye de Clairlieu possède sur la paroisse de Nancy, à condition qu'elle leur paie chaque année à la fête de Saint-Remi ou à l'octave dix sous toulois. Ce privilège ne s'étend qu'aux vignes exploitées directement par les religieux, non à celles qu'ils ont données à cens (1180).

(2° cartulaire de Molesme, fol. 142. Copie moderne, H 144, fol. 152.)

OBSERVATIONS. — La charte avait été faite en deux exemplaires, en forme de cyrographe. L'exemplaire laissé à Clairlieu a été conservé et se trouve aux archives de Meurthe-et-Moselle, H 527. L'exemplaire laissé à Molesme, nous a été aussi conservé, aux archives de la Côte-d'Or, à Dijon, H 238. Le mot du cyrographe est : *Ave Maria, gratia plena. Amen.* L'acte a été publié d'après l'original de Nancy par M. Henri Lepage, *L'abbaye de Clairlieu* dans les *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, t. V, p. 160.

La charte porte la date de 1180, indiction 14. (En réalité, cette année répond

à l'indiction 13.) En cette année, Étienne III était placé à la tête de l'abbaye de Molesme. (*Gallia christiana,* IV, col. 735.) L'abbaye de Clairlieu a continué de jouir de l'exemption de la dîme sur le territoire de Nancy jusqu'en 1789.

Nous pouvons résumer de la manière suivante les principaux faits que les chartes publiées ou analysées plus haut nous apprennent :

1° La ville de Nancy existe dès la fin du XI^e^ siècle. Elle est dès cette époque fortifiée. Devant la ville, sur un alleu appartenant au chevalier Gocelin de Parey, fut créé un prieuré que le duc Thierry I^er^, soumit à l'abbaye de Molesme.

2° A cette époque sur le territoire de Nancy s'élevaient deux églises, l'église paroissiale dans l'intérieur de la ville, l'église du prieuré Notre-Dame hors des remparts. Autour du prieuré s'étend dès la fin du XI^e^ siècle un cimetière.

3° Le prieur de Notre-Dame nomme le curé de Nancy : les deux tiers de tous les revenus de la cure, dîmes, offrandes, messes, etc., sans aucune exception, sont laissés au prieuré ; le curé ne jouit que d'un seul tiers comme portion congrue.

LE TITRE

DES

SAINTS QUATRE COURONNÉS

AU MOYEN AGE

PAR JEAN GUIRAUD

A la fin d'avril 1084, les Romains étaient dans la plus grande agitation : on venait d'apprendre que le duc des Normands, Robert Guiscard, s'avançait à grandes journées vers Rome pour en chasser les troupes impériales et délivrer le pape Grégoire VII. L'empereur Henri IV[1] était maître du palais du Latran où il résidait avec son anti-pape Clément III, et son autorité était reconnue sur la rive gauche du Tibre. Toutefois, le Palatin était encore au pouvoir du pape : retranché dans le Septizonium, le digne neveu d'Hildebrand s'y défendait vaillamment contre les assauts répétés des Allemands. Le Borgo, la cité Léonine restaient fidèles à Grégoire VII qui s'était enfermé dans le château Saint-Ange, et y soutenait d'autant plus vaillamment le siège des ennemis, qu'il attendait chaque jour de Robert Guiscard la délivrance.

Dans les premiers jours de mai, Robert arriva de l'Est par la voie Latine, et son armée de 30.000 hommes campa sous les murs de Rome; du Latran, l'empereur et l'anti-pape pouvaient voir le camp des Normands aux pieds des aqueducs en ruines, dans la plaine qui s'étend depuis la basilique jusqu'aux premières pentes des monts Albains[2]. Les Impériaux concentrèrent, aux environs du Latran, leurs

1. « Morabatur autem Henricus in Lateranensi palatio, cum Ravennate suo. » Ex Chr. Bertoldi Constanciensis. *Acta Sanctorum*, 25 *maii*.

2. « Castra metatus, foris muris Urbis prope Leteranense palatium, in loco qui dicitur *ad Arcus*. » *Monum. German. Script.*, XII, 165.

moyens de défense: c'était par là que l'assaut des Normands semblait devoir se produire. Mais Robert Guiscard changea son plan d'attaque. A la dérobée, sans doute la nuit, il engagea son armée dans ces chemins creux qui, encore de nos jours, rattachent les unes aux autres les voies rayonnant autour de Rome; et ainsi, le lendemain, il se retrouvait avec ses troupes devant la porte du Peuple qui lui était ouverte par quelques Romains, et il entrait par surprise dans Rome. « *Sequente vero die, latenter Urbem ingressus, quibusdam Romanorum portam reserantibus*[1]. »

Sur ce point, les textes se contredisent : d'après les uns, ce fut par la porte Pinciana, et par conséquent la voie Salaria, que Guiscard pénétra à Rome[2]; d'après d'autres, et en particulier d'après le *Liber Pontificalis,* ce fut par la porte du Peuple et la voie Flaminia[3]. Il est difficile de se prononcer entre ces deux affirmations opposées; la dernière semble toutefois plus probable. Elle nous est donnée par un auteur romain, peut-être témoin oculaire, qui a pu être mieux informé et a dû surtout prêter une attention particulière à des détails topographiques qui lui étaient familiers. Au contraire, les chroniqueurs allemands, tout en rapportant fidèlement les faits, ont pu facilement confondre les portes Pinciana et Flaminia. Ce détail avait d'ailleurs pour eux moins d'importance que pour un Romain. Par la porte du Peuple, l'attaque était encore plus imprévue que par la Pinciana; pour y arriver, on pouvait facilement se dissimuler derrière les collines qui longent, de ce côté, l'enceinte de la ville; enfin, la marche que suivirent les Normands par la Via Lata, aujourd'hui le Corso, semble partir plutôt de la porte du Peuple.

Entré dans Rome, Robert Guiscard avait hâte de courir au château Saint-Ange pour en tirer Grégoire VII et lui rendre la liberté; mais lorsqu'on apprit qu'il avait forcé la porte, les troupes impériales se portèrent à la hâte du Latran dans les quartiers envahis, pour les lui disputer[4]. En même temps, les Romains du parti allemand se soulevaient, et une lutte de maison à maison, un terrible corps à corps s'engagea sur la Via Lata, autour du Mausolée d'Auguste, et dans toute la région du Champ-de-Mars. La victoire resta aux Normands, et c'est sans doute alors qu'Henri IV prit la fuite, laissant le champ libre à son rival. Bertold de Constance nous dit, en effet, que Robert, après être entré à Rome de force, en chassa Henri IV et, d'après cette pa-

1. *Monum. Germ. Script.*, XII, 165.
2. *Ibid.*, « Quibusdam Romanorum portam reserantibus, *quam Pincianam* dicunt ».
3. *Liber Pontificalis* (éd. Duchesne), II, 290. « Aditum *per portam Flaminiam* habuit. »
4. « Romani, audito eum intrasse, bellum erexerunt. » *Ibidem.*

role, il semble que l'empereur ne se soit enfui qu'après la victoire de son adversaire[1]. Les Normands se frayèrent ainsi un passage vers le château Saint-Ange; mais ils ne laissaient que des ruines derrière eux. « Les Romains ne purent rien, dit le *Liber Pontificalis*, et Robert détruisit de fond en comble et réduisit à néant tout le quartier où se trouvent les églises Saint-Silvestre et Saint-Laurent in Lucina[2]. D'après Léon d'Ostie, les Normands mirent systématiquement le feu à tous les quartiers qu'ils traversèrent, depuis la porte du Peuple jusqu'au château Saint-Ange; ils voulaient profiter, pour passer, du trouble que causerait l'incendie, et détourner vers leurs maisons en flammes, l'attention des Romains; occupés à éteindre le feu, ils ne penseraient plus à leur disputer le passage[3].

Arrivé au château, Robert Guiscard délivra Grégoire VII et le rétablit en possession des basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Jean. Au milieu des troupes normandes, le pape traversa toute la ville et rentra dans le palais apostolique du Latran que venaient de quitter précipitamment ses deux ennemis en fuite, ses deux vainqueurs de la veille, Henri de Germanie et Guibert de Ravenne. Dans la joie du triomphe, Hildebrand ne dut pas voir sans une certaine émotion les ruines qu'avaient nécessitées sa délivrance; il dut déplorer le misérable état dans lequel se trouvait la ville qui lui était rendue. Il n'a exprimé nulle part les sentiments de compassion et de tristesse que dut éprouver son âme aussi généreuse que sévère, mais nous pouvons les deviner d'après ceux de son entourage. C'est avec mélancolie que l'historiographe officiel du *Liber Pontificalis* mentionne les ravages de Robert Guiscard, et il interrompt la sécheresse de son récit pour montrer son indignation et sa tristesse : « *Totam regionem... penitus destruxit et fere ad nichilum redegit... omnesque Romanos depraedari cœpit et exspoliari, atque*, QUOD INJURIOSUM EST NUNTIARE, *mulieres dehonestare, regionesque illas circa Lateranum et Coliseum positas, igne comburere*[4]. »

A peine arrêtée quelques jours, la dévastation de la ville recommença. L'armée normande était campée autour du Latran, dans les solitudes qui s'étendaient sur le Cœlius et devant le monastère de

1. *Acta SS.* 25 *maii* « Robertus... Romam armata manu invasit, *fugatoque Henrico*, totam Urbem.... exspoliavit. »

2. *Liber Pontificalis*, II, 290. « Nihil facere ei potuerunt imoque cum suis totam regionem illam in qua ecclesia S. Silvestri et S. Laurentii in Lucina sitæ sunt, pœnitus destruxit et fere ad nichilum redegit. »

3. *Acta SS.* 25 *maii*. Leo Ostiensis III, 53. « Ex consilio Cencii, Romanorum consulis, ignem in Urbem immisit ; Romani igitur re inopinata perculsi, ac in igne exstinguendo dum essent intenti, dux confestim cum exercitu ad arcem S. Angeli properans... »

4. *Liber Pontificalis*, II, 290.

Sainte-Croix de Jérusalem. Un incident de peu d'importance suffit pour rallumer la guerre et l'incendie : des Romains, nous dit Bertold de Constance, blessèrent un soldat de Robert Guiscard[1]. De nouvelles batailles s'engagèrent, mais cette fois dans les quartiers du Latran et du Colisée qui avaient été jusqu'alors épargnés; le chroniqueur mentionne un combat qu'il ne faut pas confondre avec celui du Champ-de-Mars; car il eut lieu après la délivrance de Grégoire VII et sa rentrée dans le palais pontifical. « *Castellum adiit* (*Wiscardus*) *indeque sæpe nominatum Hildebrandum educens, ad castra perduxit;* POST HAEC, *bello cum Romanis commisso, maximam Urbis partem incendit*[2]. » Les Romains furent de nouveau refoulés et une seconde fois, leur ville fut mise à feu et à sang par les vainqueurs. La région du Latran fut particulièrement maltraitée; c'est par les traits les plus sombres que les historiens nous en décrivent la dévastation. « Robert Guiscard, nous dit Cencius Camerarius, saccagea et brûla toute la région du Latran depuis l'entrée de la ville jusqu'au Colisée. » — « Il mit le feu, dit le *Liber pontificalis*, à tous les quartiers avoisinant le Latran et le Colisée[3]. » « Il incendia la plus grande partie de la ville, mit à mort un grand nombre de citoyens, détruisit de fond en comble plusieurs églises, fit enchaîner des femmes mariées, et après les avoir violentées, les fit amener au camp, les mains derrière le dos. »

C'est dans ce grand incendie que fut détruit l'un des sanctuaires les plus vénérés de Rome, la vieille église des SS. Quatre Couronnés qui, cinq siècles auparavant, avait été construite par Honorius, et restaurée, au IX^e^ siècle, par un de ses anciens prêtres-cardinaux, devenu le pape Léon IV[4]. Le *Liber pontificalis* nous dit expressément, dans la vie de Pascal II, qu'elle avait été ruinée au temps de Robert Guiscard, prince de Salerne[5]. C'est là une allusion évidente au fameux incendie dont on devait garder encore un bien vif souvenir, trente ans plus tard, sous Pascal II. Lorsqu'il en ordonna la reconstruction, ce même pape reconnut que le feu l'avait complètement détruite et que de nom-

1. *Acta SS.* 25 *maii.* « Majorem urbis partem igne consumpsit eo quod Romani quemdam ejus militem vulneraverunt. »

2. *Mon. Germ. Script.*, XII, 165.

3. *Acta SS.* 25 *maii*; ex libro censuali Cencii Camerarii. « In ingressu ipsius civitatis, regionem Lateranensem ad Coloseum ferro et flamma combussit. » — *Liber pontificalis*, II, 290. « Regiones illas circa Lateranum et Colosseum positas, igne combussit. » — *Mon. Germ. Scriptores*, XII, 165. « Maximam Urbis partem incendit, civium plurimos interfecit, ecclesias subruit, mulieres conjugatas, vinctis post tergum manibus, violenter prius oppressas, ad tabernacula adduci præcepit. »

4. De Rossi. *Bulletino di archeologia cristiana.* 1879, p. 81.

5. *Liber pontificalis*, II, 305. « Ecclesiam Sanctorum IIII Coronatorum, quæ tempore Roberti Guiscardi, Salernitani principis, destructa erat, a fundamentis refecit. »

breuses guerres avaient dévasté ses possessions et dépendances[1]. L'autel majeur avait été brûlé et il était encore en ruines lorsque, en 1112, Pascal II y fit faire des fouilles pour découvrir les reliques qui y étaient conservées. Une inscription du XII^e siècle dit que ce pontife « *jussit cavare sub altari,* QUOD PRIUS COMBUSTUM ET FRACTUM FUERAT[2]. »

Et cependant c'était un des sanctuaires les plus vénérés de Rome; un grand nombre de corps saints y avaient été ensevelis, nous dit la bulle pontificale que nous publions ci-dessous, et il était inconvenant de les priver du culte qui leur était dû : « *indignum valde videretur ut tot sanctorum corpora, quae in eadem fuerant ecclesia tumulata, per tanta temporis interstitia, congruis carerent officiis*[3]. » C'étaient les reliques extraites des Catacombes, que le pape Léon IV y avait déposées vers 850. Le *Liber pontificalis* nous en donne la liste dans la vie de ce pape; dans cette longue énumération, nous relevons des noms de saints pour lesquels les Romains avaient une dévotion toute particulière : Aquila et Prisca, Marius, Audifax et Abbacuc, Hippolyte, Felicissimus et Agapit, enfin la mention des têtes de S. Prote, S^e Cécile, S. Sébastien, S. Alexandre et S. Sixte[4]. Il n'est donc pas étonnant que Pascal II ait voulu relever de ses ruines et rendre à son ancienne splendeur un sanctuaire aussi vénérable. Qu'après l'incendie de Robert Guiscard, cette église ait été reconstruite et consacrée par ce pape, c'est ce qui ne fait aucun doute. C'est écrit en toutes lettres dans le *Liber pontificalis*[5]. Pierre de Pise, dans sa vie de Pascal II, nous le dit aussi[6].

Cependant, sur la date de la consécration, ces deux documents se contredisent. Pierre de Pise la place le 20 janvier 1112; le *Liber pontificalis,* le 20 janvier 1116 : « *anno pontificatus sui XVII, mense januarii, die XX.* » Donnée avec tant de précision par un document presque officiel, cette dernière date nous semble plus probable. Ce qui la rend encore plus sûre, c'est que le 24 mai suivant, le pape dans une bulle en faveur de la même église pourvoyait aux besoins d'une communauté de religieux qu'il y avait placée pour le service divin. Si l'église avait été consacrée en 1112, et si elle était alors si denuée de biens, comment admettre que le pape ait attendu quatre ans pour y

1. Cf. bulle publiée ci-après. « Nostris sane temporibus Sanctorum IIII Coronatorum ecclesiam tituli nomine insignem, igne consumptam novimus et res ad eam pertinentes, multa bellorum diuturnitate pessundatas. »
2. Cité par M. de Rossi : *Bull. di arch. crist*, 1879, p. 88.
3. Cf. bulle ci-après.
4. *Liber Pontificalis* (éd. Duchesne), II, 115.
5. *Ibidem,* II, 305. « Ecclesiam Sanctorum Quatuor Coronatorum... a fundamentis refecit atque consecravit. »
6. Watterich. *Vitæ pontificum Romanorum,* II, 17.

assurer l'exercice du culte ; il est beaucoup plus plausible de supposer qu'après avoir célébré la dédicace de l'église des SS. Quatre Couronnés le 20 janvier 1116, il a, le 24 mars suivant, veillé à l'entretien des moines qui devaient la desservir.

Mais alors que signifie la date du 20 janvier 1112 que nous donne Pierre de Pise ? Il faut tout d'abord rappeler que le 9 juin de l'année précédente, le pape avait fait déblayer l'autel encore en ruines de l'ancienne église, et que les fouilles qu'il avait ordonnées avaient mis à jour de précieuses reliques. Une inscription du XII[e] siècle, conservée encore aujourd'hui dans cette église, nous raconte ainsi cette invention de corps saints : « *Anno ab incarnatione Domini nostri Jesu Christi* 1111, *indictione* 4[a], 5 *idus junii, dominus pp. Paschalis II,* 12[o] *pontificatus sui anno, jussit cavare sub altari quod prïus combustum et confractum fuerat, et invenit duas concas, unam phorphireticam, el aliam ex proconneso, in quibus erant recondita sacra corpora...., in tertia vero die, jussit undique munire concas et desuper altare renovare, ad memoriam et honorem sanctorum et laudem Domini nostri Jesu Christi* [1]. » Ainsi, en juin 1111, Pascal II fit déblayer les décombres du sanctuaire, il y trouva les reliques qu'y avait placées son prédécesseur Léon IV [2] et aussitôt, pour les faire vénérer, il fit restaurer la confession et l'autel. Les travaux durent se faire dans les derniers mois de 1111 et lorsqu'il furent terminés, le pape attendit jusqu'au 20 janvier suivant pour en faire la consécration, afin qu'elle coincidât avec la fête de Saint Sébastien, dont la tête était l'une de ces insignes reliques. Cette consécration dont parle Pierre de Pise, peut être la dédicace non de l'église, mais plutôt de l'autel et de la confession où avaient été déposés les corps saints récemment découverts, à moins qu'il n'y faille voir la pose de la première pierre de l'église. Il est dit, en effet, que Pascal II la reconstruisit *a fundamentis ;* et cela se comprend, puisque le sanctuaire était refait dans de plus petites proportions (*ecclesiam ipsam,* LICET MINORIBUS SPATIIS... *reparare curavimus,* dit Pascal II lui-même dans sa bulle de 1116 [3]), que le nouveau plan ne coïncidait plus avec l'ancien, et que l'on dut procéder à la bénédiction d'une première pierre. Or, en juin 1111, on en était encore au déblaiement des ruines de 1084. Il est possible que l'on n'ait commencé la reconstruction qu'après l'enlèvement des débris : dans ce cas, la date du 20 janvier 1112 marquerait la pose de la première pierre et le commencement des travaux de reconstruction. Dans tous les cas, il semble

1. De Rossi, *Bull. di arch. crist.*, 1879, p. 88.
2. *Liber pontif.*, II, 115.
3. Cf. bulle publiée ci-après.

bien que la consécration de 1112 a été partielle et provisoire, la définitive a eu lieu le 20 janvier 1116, comme le dit le *Liber pontificalis*.

L'église une fois reconstruite, il fallait y assurer le service divin. Pascal II le fit par une bulle datée du 24 mai 1116 dont la copie est conservée de nos jours, aux archives de l'abbaye de Sassovivo, à l'archevêché de Spolète[1].

In nomine Domini. Amen. Hoc est exemplum quarumdam litterarum felicis recordationis domini Passchalis pape II, vera ipsius domini pape bulla plumbea cum filo de serico jaldo bullatis (sic), cujus tenor de verbo ad verbum per omnia talis est :

Passchalis, episcopus, servus servorum Dei, tam presentibus quam futuris ecclesie filiis, in perpetuum.

Multa in Romana urbe celebres quondam ecclesias seu monasteria claruisse scriptorum veterum monimenta declarant, ex quibus quedam omnino perierunt, quedam opido diminuta sunt. Nostris sane temporibus, sanctorum Quatuor Coronatorum ecclesiam, tituli nomine insingnem, ingne consumptam novimus, et res ad eam pertinentes multa bellorum diuturnitate pessundatas. Set, cum indignum valde videretur ut tot sanctorum corpora, que eadem fuerant ecclesia tumulata, per tanta temporis interstitia, congruis carerent officiis, divina inspiratione exciti, ecclesiam ipsam, licet minoribus spatiis, reparare, et sanctorum multorum illic inventa corpora congruenter coperire curavimus, et quia locus idem, habitatoribus circunquaque perehuntibus, versus in solitudinem fuerat, oportunum duximus, ad cotidiana sanctorum exequia peragenda, monachorum illic congregationem, Domino prestante, statuere. Quorum subsidiis providentes, beate Marie, que in Michaele dicitur, ecclesiam, que monachorum quondam habitaculum fuerat, supradicte sanctorum Coronatorum ecclesie copulare et cum omnibus ejus pertinentiis unire decrevimus. Hanc itaque ipsarum unionem fratrum nostrorum consensu et decreti presentis pagina confirmamus et firmam perpetuo permanere sancimus. Omnes enim fundos, possessiones seu ceteras res ad prefatam b. Marie ecclesiam pertinentes, sub illius provisione ac dispositione persistere deliberamus, quem apud sanctorum Coronatorum cenobium, in abbatem preesse contigerit, ut unum deinceps ex utrisque cenobium fiat, et monachorum apud prefatum titulum permanentium. usibus omnium possessionum illarum fructus redditusque proficiant; nec ulli deinceps liceat predictarum ecclesiarum sive rerum diremptionem facere, sed omnia, ut prediximus, indisposita conjunctione et unitate serventur. Si quis autem decreti hujus, tenore congnito, temere, quod absit, contraire temptaverit, honoris et officii sui periculum patiatur, aut excommunicationis ultione plectatur, nisi presumptionem suam digna satisfactione correxerit. Que omnia ut perpetuam firmitatem semper optineant,

1. C'est pour moi un agréable devoir de reconnaissance de rappeler ici l'accueil plein de bienveillance que m'a fait, sur la présentation de M. le comte Pila, Son Excellence Mgr Paliari, archevêque de Spolète, et l'entière liberté qu'Elle m'a donnée de fouiller dans ses riches archives.

presentis constitutionis paginam, nostram et fratrum nostrorum episcoporum seu cardinalium pre[s]biterorum ac dy[a]conorum suscriptionibus roboramus.

Rota. Verbo Domini celi firmati sunt.

† Ego Passchalis, catholice ecclesie episcopus, ss.-Benevalete.
† Ego Crescentius, Sabinensis episcopus, ss.
† Ego Petrus, Portuensis episcopus, ss.
† Ego Cono, Penestrinus episcopus, interfui et ss.
† Ego Bonifatius, cardinalis tituli S. Marchi, interfui et ss.
† Ego Vitalis, cardinalis tituli S. Balbine, laudavi et ss.
† Ego Petrus, dyaconus S. Adriani, laudavi et ss.
† Ego Gg., cardinalis dyaconus S. Angeli, laudavi et ss.
† Ego Johannes, dyaconus cardinalis S. Lucie, laudavi et ss.
† Ego Benedictus, cardinalis tituli Eudoxie, ss.
† Ego Theobaldus, cardinalis tituli Pabachii, ss.
† Ego Braynerius (sic) cardinalis tituli SS. Marcellini et Petri, ss.
† Ego Boso, cardinalis S. Anastasie, interfui et scripsi ss.
† Ego Petrus, cardinalis dyaconus SS. Cosme et Damyani, laudavi et ss.
† Ego Johannes, cardinalis S. Cecilie, interfui et ss.
† Ego Corradus, humilis de titulo Pastoris presbiter, ss.
† Ego Desiderius, cardinalis S. Prasedis, ss.
† Ego Deusdedit, cardinalis S. Laurentii in Damasso, laudavi et ss.
† Ego Johannes, cardinalis tituli S. Eusepii, laudavi et ss.

Dat. apud Transtiberim, per manum Johannis, sancte Romane ecclesie dyaconi cardinalis ac bibliothecarii, IX kalendas junii, indictione IX[a], incarnationis dominice anno M° C° VI°, pontificatus autem domini Passchalis secundi pape anno XVII°. »

Nous croyons cette bulle inédite; elle ne figure pas dans le recueil de Jaffé-Lœwenfeld; mais surtout elle nous paraît authentique. La copie en a été faite dans la seconde moitié du XIII[e] siècle, si on en juge par la paléographie. Le copiste nous dit formellement qu'il a eu entre les mains l'acte original, portant encore la bulle de plomb et les fils de soie jaune : « *Vera ipsius domini pape bulla plumbea cum filo de serico jardo bullatis.* » D'ailleurs rien ne peut faire soupçonner une altération de détail ou une fabrication de toutes pièces. C'est bien la devise de Paschal II; le cardinal-diacre Jean qui a rédigé cette bulle a rédigé le plus souvent celles de 1116. Les signatures des cardinaux concordent avec celles qui ont été recueillies par Jaffé[1]. Enfin, le 24 mai 1116, le pape résidait, en effet, au Transtevère, où il séjourna du 20 mai environ jusqu'au commencement de juillet[2].

1. Jaffé-Lœwenfeld, I, p. 702.
2. *Ibid.*, cf. n[os] 6523-6527.

Une seule difficulté se présente, c'est celle de la date. Nous avons dit plusieurs fois que cette bulle est du 24 mai 1116; elle porte cependant cette souscription : « *dat. apud Transtiberim..., IX kalendas junii, indictione IX*ª, *incarnationis dominice anno M°C°VI°, pontificatus autem domini Passchalis pape anno XVII.* » Mais il est facile de voir que le copiste s'est trompé sur le millésime; il a oublié un X et il faut lire M°C°XVI°. En effet, l'année 1116 est la 17e du pontificat; la 9e indiction tombait alors ; tandis qu'en 1106, c'était la 14e indiction et la 7e année du pontificat. Enfin, dans cette bulle, le pape fait allusion à des faits postérieurs à 1106, comme par exemple à l'invention des reliques (*sanctorum multorum illic inventa corpora*) qui eut lieu en juin 1111. L'inadvertance du copiste est donc facile à réparer, et il est de toute évidence que cette bulle est du 24 mai 1116.

Pascal II avait fort à faire pour rendre son ancienne splendeur à l'église des Saints Quatre Couronnés. Elle semblait même perdre de plus en plus sa dignité de titre cardinalice. A partir de l'an 1100, aucun cardinal de ce titre ne figure dans les actes pontificaux du XIIe et du XIIIe siècles [1] ; et il paraît bien difficile d'attribuer cette lacune persistante au hasard qui a égaré certains actes pontificaux et conservé les autres. Elle avait de plus perdu sa paroisse. Jamais, il est vrai, ses paroissiens n'avaient été bien nombreux; car déjà depuis longtemps, le Cœlius n'avait plus qu'une population très clairsemée, et l'église des Saints Quatre Couronnés était bien rapprochée des paroisses voisines de Saint Clément et du Latran. Mais, en l'année 1116, les guerres et les dévastations de toutes sortes qu'elle avait subies, l'avaient complètement anéantie. L'ancien territoire de la paroisse n'était plus qu'une immense solitude, d'après le témoignage de Pascal II lui-même : « *locus idem, habitatoribus circumquaque perehuntibus, versus in solitudinem fuerat.* » Enfin les biens même de l'église avaient été dissipés ou détruits : « *res ad eam pertinentes multa bellorum diuturnitate pessundatas.* » Ainsi, une fois reconstruite, l'église n'avait ni cardinal titulaire, ni prêtres, ni revenus. Pour y assurer le culte, le pape Pascal II allait lui donner tout d'abord un clergé, puis lui constituer une dotation.

Pour lui trouver un clergé, il eut recours aux moines ; ainsi faisait-on le plus souvent à Rome quand il s'agissait de desservir un sanc-

1. Ce ne fut pas particulier au titre des Saints Quatre Couronnés. Piazza (*Gerarchia Cardinalizia*, p. 358) fait remarquer, après Onofrio Panvinio (*De septem Urbis ecclesiis*, VII, 2), que pendant le XIIe et le XIIIe siècles, les papes négligèrent de pourvoir aux vacances du Sacré-Collège, que plusieurs églises cardinalices restèrent longtemps sans titulaire, à tel point qu'à la mort d'Alexandre IV (1261), et à celle d'Urbain IV (1264) il n'y avait plus que deux titres presbytéraux occupés.

tuaire sans ministère paroissial. Le pape y établit donc une communauté de bénédictins qui avaient pour mission non de veiller au soin des âmes, mais de célébrer l'office quotidien devant les saintes reliques : « *Oportunum duximus, ad cotidiana sanctorum exequia peragenda, monachorum illic congregationem, Domino prestante, statuere.* » Dans la suite, cette communauté fut soumise à l'abbaye de Sassovivo, mais, en 1116, quand elle fut fondée, elle était et devait rester autonome. Les religieux devaient se choisir l'abbé qui serait à la tête de leur monastère [1]. Or, si dès l'origine ils avaient été sous la dépendance d'une autre abbaye, ils auraient été dirigés par un prieur et non par un abbé. L'union avec Sassovivo n'avait pas encore été prononcée.

En même temps, Pascal II assurait à la nouvelle communauté des moyens d'existence pour suppléer aux droits paroissiaux qui faisaient défaut et aux anciens revenus qui n'existaient plus. Il unissait au monastère des Saints Quatre l'église de Sainte-Marie *in Michaele*. Cette église était sans doute à Rome ; autrement, le pape aurait précisé le diocèse auquel elle appartenait. Mais il est impossible de dire dans quel quartier de la ville elle se trouvait. M. l'abbé Duchesne déclare ne la point connaître [2] ; M. Armellini n'est pas plus heureux et dans sa première édition des *Chiese di Roma* [3], il ajoute à la mention que fait le *Liber pontificalis* de S. Marie « in monasterio Michaelis », cette simple supposition « *il quale monastero credo che existesse nel Vaticano.* » Enfin, avant ces deux érudits, Lonigo avait en vain cherché, lui aussi, l'emplacement de cette église mystérieuse [4]. Nous ne saurions prétendre résoudre un problème où de plus grands savants ont jusqu'ici échoué ; mais il est permis de formuler quelque hypothèse. Ce vocable, S. Maria *in Michaele*, semble indiquer qu'elle était consacrée à la fois à la Vierge et à saint Michel, de même que Saint-Laurent *in Damaso* l'est en même temps à saint Laurent et à saint Damase. Or, non loin des Saints Quatre, sur le Cœlius, se trouvait l'église de Saint Michel Archange [5] plus connue dans la suite sous le nom de Saint Thomas *in formis ;* peut-être faut-il voir dans cette église celle de Sainte Marie *in Michaele*. A Sainte Marie, vivaient aussi des moines mais ils devaient obéissance à l'abbé des Saints Quatre, auquel ils étaient soumis [6].

1. « ...quem apud SS. Coronatorum cœnobium in abbatem preesse contigerit... »
2. *Liber pontificalis* (éd. Duchesne), II, 45.
3. Armellini. *Chiese di Roma*, 1887, p. 444.
4. Biblioth. Barberini, XXXVII, 53. Vallicelliana, G. 36. Je remercie mon ami M. l'abbé Guérard de ces renseignements qu'il a bien voulu me communiquer.
5. Adinolfi. *Roma nell' età di mezzo*, I, p. 348.
6. Bulle ci-dessus : « Omnes fundos, possessiones, seu ceteras res ad prefatam b. Marie

Pascal II ne vécut pas assez longtemps pour rendre à ce titre son importance passée : il mourait à Rome, le 21 janvier 1118[1], dix-huit mois après avoir signé la bulle que nous publions, et encore en avait-il passé plus de douze, soit à Bénévent, soit dans plusieurs villes de la Campanie. Après lui, l'église retomba en décadence. Ce fut sans doute l'insuffisance de ses revenus qui la mit sous la dépendance de la célèbre abbaye de Sainte-Croix de Sassovivo, dans le diocèse de Foligno.

Ce couvent était un des plus anciens et des plus riches de l'Italie centrale, comme on le voit d'après ses belles archives[2], conservées aujourd'hui dans le palais de l'archevêque de Spolète, abbé commendataire de Sassovivo. L'on y trouve des actes de donation remontant à la seconde moitié du xe siècle. Ces documents nous prouvent que, dès le xiie siècle, le monastère avait des possessions dans toute l'Ombrie et dans plusieurs autres provinces de l'Italie centrale. Dans le privilège que lui donna Innocent II, le 21 mai 1138[3], sont énumérées des dépendances de l'abbaye dans les diocèses de Spolète, d'Orte, d'Amelia, de Bagnorea, de Rieti, de Todi, de Pérouse et d'Assise. Or, dès cette date, l'église des SS. Quatre était sous la juridiction de Sainte-Croix de Sassovivo. Elle est mentionnée à côté d'un autre titre cardinalice, celui des SS. Serge et Bacchus : « *Romae, ecclesiam SS. quatuor Coronatorum et ecclesiam SS. Sergii et Bacchi.* » Ainsi, vingt ans à peine après sa reconstruction, le sanctuaire romain ne pouvait plus subsister par lui-même et il était donné à un monastère de l'Ombrie. Il lui resta dès lors uni pendant les xiie, xiiie, xive et xve siècles.

Nous le retrouvons en effet mentionné, le 4 juin 1188, dans un privilège de Clément III, et le 19 juin 1191, dans un autre de Célestin III[4]. Enfin, plusieurs actes du xiiie et du xive siècles, conservés aux archives de Sassovivo[5], nous montrent des moines de ce couvent envoyés par leur abbé à Rome pour gouverner, en qualité de prieurs, la communauté des SS. Quatre. Aussitôt installé, le nouveau prieur convoquait les religieux qui formaient son chapitre et, en leur présence, il jurait fidélité à l'abbé. Ainsi, le 25 octobre 1218, le nouveau prieur

ecclesiam pertinentes sub illius provisione ac dispositione persistere deliberamus, quem apud SS. Coronatorum cenobium in abbatem preesse contigerit. »

1. Jaffé-Lœwenfeld, II, p. 772.

2. La Société ombrienne *di Storia patria* projette de les publier et de les analyser ; en le faisant, elle rendrait un grand service à la science historique. Cf. communication de don Michele Faloci-Pulignani, le savant historien de Foligno, dans *le Bollettino della Societa Umbria di storia patria*, II, p. 20.

3. Arch. de Sassovivo. Cf. Jaffé-Lœwenfeld, no 7898.

4. *Ibidem.* Ces bulles, dont j'ai vu l'original à l'archevêché de Spolète, on été publiées par Pflugk-Harttung. Cf. Jaffé-L., nos 16270 et 16723.

5. *Ibidem*, nos 2011, 2864, 1045.

Tangedus, faisait dresser acte du serment de fidélité qu'il avait prêté à Nicolas, abbé de Sassovivo, « *in capitulo monasterii et in presentia capituli*[1]. » En même temps, on le mettait en possession des objets qui se trouvaient dans l'église pour le service du culte. C'est ainsi qu'était installé, le 20 avril 1315, en présence de deux religieux des Saints Quatre, le prieur Benvenutus. « *Hec sunt res quas frater Bevenutus invenit apud ecclesiam Sanctorum IIIIor Coronatorum de Urbe, tempore quo ivit ad dictum locum pro priore.* » L'acte se termine par ces mots : « *Hec omnia assignata sunt predicto fratri Bevenuto per fratrem Johannem, dictum Grassum, et Jacobutium de Spoleto, in presentia fratris Jacobi, dicti de Opera, et fratris Jacobi, alias dicti Calendi, monacis dicte domus.* » C'était l'acte par lequel l'abbé de Sainte Croix de Sassovivo, propriétaire de l'église et du monastère des SS. Quatre, en conférait la gestion temporelle au prieur qu'il y avait envoyé.

Il n'est pas sans intérêt de publier l'inventaire[2] qui fut dressé à cette occasion, en 1315; car il peut nous donner une idée de ce qu'était devenu le sanctuaire, deux siècles après sa reconstruction, sous la juridiction de Sassovivo.

In nomine Domini. Amen. Hec sunt res quas frater Bevenutus invenit apud ecclesiam sanctorum IIIIor Coronatorum de Urbe, tempore quo ivit ad dictum locum pro priore.

1 In primis una crux argentea,
2 duo turribula de argento,
3 duo calices de argento deauratos,
4 unum cocleare argenti,
5 duo bacilia de octone[3],

1. Voir l'inventaire publié ci-dessous.

2. Archives de Sassovivo, nº 2011.

3. *Bacile.* Durand de Mende (*Rationale*, I, 8) traduit ce mot par *manile;* et dans une énumération *manile* est à côté de *manutergium;* il s'agit donc d'un bassin pour se laver les mains. « Les bassins à laver les mains du prêtre se faisaient ordinairement par paires; l'un des deux bassins garni d'un goulet, d'un biberon, comme disent les anciens inventaires, servait à contenir et à verser l'eau sur les mains, l'autre, à recevoir le liquide. On les nommait *pelves* et, en général, *gemelliones* parce qu'ils étaient pareils de forme. Les documents écrits font voir au surplus que ces bassins allaient toujours par paires. En voici quelques exemples. Dans l'inventaire du trésor du S. Siège, en 1295, on lit : « deux grands bassins, *baccilia,* d'or avec deux émaux, au fond deux écus du roi d'Angleterre, pesant 20 mars et 2 onces... » Dans l'inventaire de la Sainte-Chapelle du Palais de 1340, on trouve « deux bassins pelves d'argent doré et émaillé ». On les retrouve plus amplement décrits dans l'inventaire de 1480 : « Deux bassins d'argent doré dont l'un a un biberon, *biberulus*... » A la fin du même inventaire, on lit la description de deux de ces bassins qui devaient appartenir au XVe siècle, et dont la destination est parfaitement expliquée : « deux bassins pelves d'argent doré... l'un a un petit biberon, *biberulus,* pour verser l'eau et l'autre, est pour donner au prêtre à laver. (Labarte, *Histoire des Arts industriels,* IV, 643.) — *Octone.* Ducange traduit : *laiton.*

6 una cassa eburnea cum reliquiis,
7 unum planeta de samito rubeo [1],
8 una tunicella dicti coloris [2],
9 unum pluviale de samito rubeo,
10 unum planeta nigrum,
11 unum aliud planeta nigrum de serico,
12 unum aliud pluviale de serico rubeo,
13 duo planeta alba, unum de serico et aliud de guarnello,
14 decem camisi [3], de quibus sunt tres fimbriati,
15 due tunicelle et una dalmatica de dyaspido albo,
16 unum planeta de purpura venetiana,
17 quatuor dossalia de serico, de quibus unum est ultramarinum et alia venetia,
18 unum copertorium de purpura de venetia pro mortuis,
19 sex stole et V manilia [4], V amicti et IV cinguli,
20 unum par sandalium episcopalium de serico violaceo,
21 unum frisium cum sua thobalea mobile et unum aliud frisium... cum sua thobalea,
22 X thobalee sericate,
23 V thobalee alamannice laborate [5],
24 tres alie thobalee sine labore,
25 una camisia simplex,
26 tres mitre de buccaramine,
27 una mitra de samito laborata,
28 una ..... de serico,
29 duo paria ferrorum pro hostiis [6],
30 tres cocte,
31 tria corporalia,
32 tria copertoria crucis,
33 V thobalee super altaria,

1. *Samito*. Le samit était, d'après Labarte (*ibidem*, IV, 351), une étoffe de soie forte.

2. *Tunicella*. C'était la dalmatique du sous-diacre, c'est-à-dire le vêtement de dessus qu'il portait quand il assistait le prêtre à l'autel : « Non ergo diaconus dalmaticam, *nec subdiaconus tunicellam*, in diebus jejuniorum, in officio missæ portant; subdiaconus tamen epistolam lecturus, illam deponit ; qua lecta, eam resumit. » (Durand de Mende, *Rationale*, II, 8.)

3. C'est l'aube que revêt le prêtre pour célébrer la messe : « Camisiam *sive albam*, sacerdos induit, » dit Durand (*ibid.*, II, 8). Les camisiæ étaient souvent *fimbratæ*, c'est-à-dire ornées au bas et sur les bords des manches, de broderies parfois dorées, comme on peut le voir d'après l'aube de S. Thomas Becket, conservée, de nos jours, au trésor de la cathédrale de Sens.

4. En général, *manile* signifie bassin (*manile, id est bacille*, dit Durand, *Rat.*, I, 8). Mais ce mot placé ici dans une énumération des vêtements sacerdotaux ne peut désigner que le manipule.

5. *Laborata* = brodée. « Nous pensons qu'on doit regarder comme brodés les tissus dont l'ornementation est spécifiée par le mot *laboratus* ». Labarte, *op. cit.*, IV, 351.

6. C'étaient deux plaques de métal fixées chacune au bout d'une tige et s'appliquant l'une sur l'autre; on plaçait entre ces deux plaques l'hostie sur laquelle elles imprimaient un dessin liturgique, soit une crucifixion, soit un agneau. On conserve une paire de fers à hosties dans l'église, autrefois abbatiale et aujourd'hui paroissiale, de Saint-Paul-Serge à Narbonne.

34 duo dossalia ibidem,
35 duo missalia,
36 unum evangeliarium,
37 unum epystolarium,
38 duo antiphonaria de die,
39 duo antiphonaria de nocte, in IIII voluminibus [1],
40 unum orationale,
41 duo psalteria,
42 una Bibiia in duobus voluminibus,
43 duo passionaria [2],
44 duo omiliaria,
45 XVI volumina diversorum librorum antiquorum, tam cantuum quam sermonum, evangeliorum et epystolarum.
46 unum pontificale,
47 tres pignacte de metallo,
48 una caldaria
49 una alia caldaria, que dicitur esse sub pignore,
50 unum caldatorium,
51 unum bucale,
52 due ydrie. quarum una est sub pignore,
53 una cungutella de here,
54 due concule de here,
55 una alia concula parva,

Hec omnia assignata sunt predicto fratri Bevenuto per fratrem Johannem dictum Grassum, et Jacobutium de Spoleto, in presentia fratris Jacobi, dicti de Opera, et fratris Jacobi, alias dicti Calendi, monacis dicte domus, sub annis Domini MCCCXV, XX[a] die mensis aprilis. »

Une première remarque à faire sur cet inventaire, c'est qu'il ne semble pas tout à fait complet; il doit omettre certains objets qui étaient indispensables au culte et qui, alors comme aujourd'hui, devaient se trouver dans toute église où l'office divin est célébré. Partout où l'on conservait les saintes espèces — et les églises conventuelles ou paroissiales étaient dans ce cas, — on devait avoir un ciboire, comme la sainte Coupe qui servait, au XIV[e] siècle, à cet usage, dans la cathédrale de Sens. C'est ainsi que dans l'église de Saint-

1. « Tres libri de cantu sunt, antiphonarius, graduarius et trophonarius. *Antiphonarius* a digniori videlicet, ab antiphonis nomen sumpsit... in plerisque tamen locis, liber iste responsonarium a responsoriis, que ibidem continentur, appellatur. » *Ibidem*, VI, 1.

2. « Libri lectionum sunt isti : bibliotheca, omiliarius, passionarius, legendarius, lectionarius, sermologus. *Homiliarius* est liber continens sanctorum homilias ; legitur in dominicis et in Natali et in festis sanctorum, propria evangelia habentibus, et in Pascha et Pentecoste, cum ferialibus eorumdem. *Passionarius* est liber continens passiones sanctorum et legitur in festis martyrum. Plures autem sunt passionarii, quorum quidam canonizati, quidam vero, teste papa Gelasio, sunt apocryphi, ut de b. Georgio et Cyrica et Julita, et alii quidam, quos hæretici compilasse dicuntur ; quare in ecclesia legi interdicuntur. » Durand de Mende, *op. cit.* VI, 1,

Jean de Bolsène se trouvait à la même époque « *una campanella metalli, apta ad portandum, quando portatus corpus Christi infirmis* [1] ». Rien de pareil à l'église des Saints Quatre. Cet inventaire présente de plus quelques anomalies ; il y est question d'une paire de sandales épiscopales, de deux mitres, d'un pontifical, mais nulle part d'une crosse ou bâton pastoral. Est-ce un simple oubli ou cela prouverait-il que plusieurs objets avaient été dispersés et qu'on en avait perdu les traces ?

Mais, en nous en tenant à l'inventaire, nous pouvons y distinguer plusieurs groupes d'objets. Tout d'abord, ceux qui servaient à l'ornementation de l'autel : la croix d'argent [n° 1], trois voiles [n° 32] dont on la recouvrait pendant le temps de la Passion [2], trois corporaux [n° 3]. L'église était riche en *thobaleæ* ; l'inventaire en mentionne deux avec des franges, « *unium frisium cum sua thobalea mobila et unum aliud frisium . . . . . cum sua thobalea.* » [n° 21], dix de soie [n° 22], cinq ornées de broderies [n° 23], et encore cinq autres *super altaria* [n° 33]. Ducange donne à ce mot plusieurs sens. On appelait ainsi les nappes qui recouvraient l'autel : « *non celebretur sine duabus tobaleis in altari, quarum una superior sit benedicta* », disent les statuts de l'église de Rieti. En 1376, il y avait à la Sainte-Chapelle de Paris « *XX tobaleæ sive mappæ pro altaribus* [3] ». Il faut donc voir des nappes d'autel dans ces *thobaleæ* qui, d'après notre inventaire, étaient « *super altaria.* [n° 33] » et peut-être aussi dans celles qui avaient des franges [n° 21]. Mais le même mot désignait encore tous les linges sacrés, les essuie-mains des prêtres, les voiles de calices ; c'est ce qui explique le nombre de 25 *thobaleæ*, qui serait étrange pour une église pauvre, s'il ne s'agissait que de nappes d'autels. L'inventaire mentionne aussi des *dossalia* [n° 17 et 34] et Durand de Mende définit ainsi ce mot : « *dorsalia sunt panni in choro pendentia a dorso clericorum* [4] », mais dans le cas présent, il ne saurait être question de ces étoffes ou tapis, souvent richement historiés, dont on recouvrait le chœur ; car deux au moins de ces *dossalia* étaient sur l'autel [n° 34]. Les quatre autres de soie étaient dépareillés puisque trois étaient des ouvrages de Venise et le dernier d'Orient, et il est difficile que l'on ait jamais décoré d'ornements aussi disparates les

1. Fumi. *L'inventario dei beni di Giovanni di Magnavia, vescovo di Orvieto e vicario di Roma*, Rome, tip. poliglotta, 1895, p. 73, art. 993.

2. Au XIV[e] siècle, les croix étaient voilées en signe de deuil, dans quelques églises, pendant tout le carême, dans la plupart à partir du dimanche de la Passion, comme cela s'observe de nos jours. Cf. Durand de Mende, *op. cit.*, I, 3.

3. Ducange, art. *Tobalea.*

4. Durand de Mende, *op. cit.*, II, 3.

deux côtés du chœur. Ces tentures recouvraient donc le dessus de l'autel, comme le *dorsale* que cite Ducange : « *doxallum altaris cum margaritis, pannus rubeus super altare*[1]. »

Un second groupe d'objets se compose des ornements sacerdotaux et de tout ce qui servait au culte. Ce sont deux *pluvialia* ou chapes, l'une en samit rouge [n° 9], l'autre en soie rouge [n° 12]; six *planetæ* ou chasubles en samit [n° 7], en soie [n° 11], ou simples [n° 10], dont deux blanches, deux noires, une rouge et une pourpre; une dalmatique blanche pour le diacre [n° 15], deux tunicelles de même couleur pour le sous-diacre [n° 15], six étoles, cinq manipules, cinq amicts et quatre cordons [n° 19], une aube simple [n° 25], dix aubes dont trois ornées de broderies et de franges [n° 14], trois surplis ou *cottæ* [n° 30]; une paire de sandales violettes et deux mitres, dont une de samit brodé et l'autre de bougran [n^os^ 20, 26, 27], enfin deux calices d'argent doré, un *cocleare* d'argent pour la communion, deux bassins pour les ablutions [n^os^ 3, 4 5], un bocal, deux burettes [n^os^ 51, 52], une paire de fers à hosties [n° 26], et deux encensoirs d'argent [n° 2].

Enfin un troisième groupe était formé par les livres sacrés et les livres de chœur; deux missels, un évangéliaire et un épistolier pour la célébration solennelle de la messe, deux antiphonaires pour l'office du jour et deux pour celui de la nuit, deux psautiers, deux homiliaires, deux passionnaires et une Bible pour la célébration de l'office conventuel [n^os^ 35, 44], enfin un rational ou explication liturgique des cérémonies du culte. Outre ces livres, dit l'inventaire [n° 45], il y en a seize autres pour le chant ou les leçons, ils étaient antiques et il est à croire qu'on les avait relégués pour cela dans quelque armoire, et qu'on ne s'en servait pas. Il serait intéressant de savoir à quelle époque remontaient ces vieux manuscrits hors d'usage. Etienne V (885-891)[2] avait donné, à la fin du IX^e^ siècle, à l'église des Saints Quatre, plusieurs livres précieux, les livres sapientiaux de Salomon, un évangéliaire avec les épîtres, les homélies de Saint-Jean Chrysostôme. Qu'étaient-ils devenus? Peut-être avaient-ils échappé à l'incendie de 1084, et se trouvaient-ils parmi ces livres antiques dont parle l'inventaire, qui contenaient précisément les évangiles, les épîtres et les homélies.

Tel est dans son ensemble cet inventaire de 1315. Il est une preuve évidente de l'état de pauvreté et même d'abandon où se trouvait, au XIV^e^ siècle, l'église des Saints Quatre Couronnés. Les ornements sacerdotaux étaient incomplets. Il n'y avait que des chapes rouges, mais alors de quelle chape se servait-on le jour de Pâques, pendant les

1. Ducange, art. *dorsale*.
2. *Liber pontificalis* (éd. Duchesne), t. II, p. 195.

processions de la Fête-Dieu, à l'Assomption, à Noël, et à toutes les fêtes où l'ornement devait être blanc[1]? Par contre, le diacre n'avait qu'une dalmatique blanche : il n'y avait donc pas office solennel pour les fêtes de Pentecôte, des Saints Apôtres ou des martyrs patrons de l'église ; car, ces jours-là, la liturgie exigeait des vêtements rouges. Les ornements des prêtres sont un peu plus complets et cependant il n'y a pas de chasuble violette pour l'Avent et le Carême. Sans doute, dans certaines églises, on se servait, dans ce cas, de l'ornement noir, mais Durand de Mende nous dit que cela ne se passait ainsi qu'en France ; à Rome, le violet seul était la couleur des temps de pénitence. Comment faisait-on aux Saints Quatre ? ou bien les cérémonies étaient célébrées en violation des règles liturgiques les plus absolues, ou bien, ce qui est plus probable, elles ne se faisaient pas. L'église était à peine desservie et les intentions de Pascal II n'étaient plus exécutées.

L'église devait avoir l'aspect tout à fait dénudé. Depuis l'incendie de 1084, elle n'avait plus le beau ciborium d'argent doré, décoré de gemmes et de pierres précieuses, orné de voiles rouges que Léon IV avait élevé sur l'autel majeur[2], ni les peintures du Sauveur, de Claudius et de Nicostratus, dont ce même pape l'avait embellie, ni les étoffes précieuses ou étaient représentées la Résurrection, la multiplication des pains et l'image de Léon IV lui-même ; ni la croix d'or incrustée d'émaux et de pierres précieuses qu'avait donnée Étienne V. Tout cela avait disparu et seule une croix d'argent sans le moindre ornement était placée sur les nappes de l'autel majeur. Il n'y avait pas même de chandeliers ; et cependant Durand de Mende dit dans son Rational [3] qu'il était d'usage, de son temps, c'est-à-dire au commencement du XIV^e^ siècle, à la date de cet inventaire, de placer un chandelier de chaque côté de la croix, sur l'autel. Depuis plusieurs siècles, on allumait des lampes et des lustres dans le sanctuaire devant l'autel et les confessions des martyrs; précisément l'église des Saints Quatre avait reçu de plusieurs papes, en particulier de Léon IV et d'Étienne V, plusieurs de ces lustres circulaires que l'on appelait *regna*[4]. Mais ce riche trésor que leur libéralité avait constitué à cette église, au IX^e^ siècle, avait dû complètement disparaître en 1084 et l'on n'avait pas même essayé de le reconstituer. Les objets qu'énumère l'inventaire,

1. Dès le XIV^e^ siècle, les couleurs liturgiques étaient nettement précisées puisque dans son *Rational*, Durand de Mende consacre un chapitre à l'explication de chacune d'entre elles.

2. *Liber pontificalis*, II, 116.

3. Durand de Mende, *op. cit.*, I, 3. « Crux super altare ponenda... inter duo candelabra crux in altari medio collocatur. »

4. *Liber pontificalis*, II, 115 et 195.

sont tout à fait ordinaires ; sauf les calices et les encensoirs, les autres objets du culte étaient faits de métal grossier de cuivre ou de laiton. Les ornements étaient d'étoffes vulgaires ; il n'est fait aucune mention de tissus brochés ou richement historiés ; le comble du luxe, c'est quelques broderies sans importance sur une mitre et des linges d'autel.

Enfin la pauvreté de l'inventaire semble indiquer le petit nombre des religieux qui desservaient l'église. Il est à remarquer que le nouveau prieur, lorsqu'il fit cet inventaire, ne fut assisté que de trois moines, Jean Grassus, Jacques de Opera et Jacques Calendus[1]. C'était sans doute là tout le personnel du couvent. En effet, comment une communauté plus nombreuse se serait-elle contentée de deux calices et surtout de trois surplis?

Cet état de dénuement et d'abandon s'aggrava sans doute dans le courant du XIV^e^ siècle ; car, pendant le séjour de la papauté à Avignon et le grand schisme, les sanctuaires de Rome, même les basiliques majeures, traversèrent une période de profonde décadence[2]. Nous en avons d'ailleurs une preuve pour les premières années du XV^e^ siècle. Lorsque, sous le pontificat de Martin V, le cardinal Alfonso Carillo, ancien partisan de Benoît XIII, eut été nommé au titre des Saints Quatre, il jugea nécessaire une restauration générale de l'église et dans une inscription il constata l'état misérable d'où il l'avait tirée. Elle tombait en ruines, elle était envahie par le lierre, les ronces et les plantes grimpantes, qui s'y étaient développées sous l'œil indulgent des moines.

Hæc quæcumque vides, veteri prostrata ruina,
Obruta verbenis, hederis dumisque jacebant[3].

C'était le résultat le plus clair de l'administration de ce titre cardinalice par l'abbaye de Sassovivo !

1. Cf. inventaire *in fine*.
2. Pastor. *Histoire des papes depuis la fin du Moyen Age* (trad. Raynaud) I, p. 109.
3. Piazza, *op. cit.*, p. 558.

HUGUES DE CLERS

ET

LE *DE SENESCALCIA FRANCIÆ*

PAR CH. BÉMONT

Le traité de Hugues de Clers[1] est fort décrié. « La critique », dit M. Luchaire, « a fait justice d'un document où tant de fables et d'assertions invraisemblables n'ont été recueillies, entre 1150 et 1168, que pour favoriser les intérêts des princes angevins, rivaux de Louis VII[2] », et il renvoie à l'Introduction mise par Mabille en tête des *Chroniques des comtes d'Anjou*[3], pour y trouver les preuves « qu'on ne peut accorder aucune confiance au traité du *faux* Hugue de Clères ». Cependant des critiques aussi autorisés que M. C. Port[4], que M. L. Delisle[5], se sont tenus à cet égard dans une réserve significative, qui encourage au moins à reviser le procès.

1. Bien que la localité dont Hugues porte le nom s'écrive aujourd'hui *Clefs* (Maine-et-Loire, arr. et c. Beaugé), il a paru préférable de garder la forme *Clers*, qui répond exactement au latin *de Cleriis* ou *de Cleeriis*, et qui d'ailleurs a été constamment en usage jusqu'au XVI[e] siècle. Le plus ancien exemple du mot sous sa forme moderne donné par M. Port dans son *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, est de 1580.

2. *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, 2[e] édit., t. I, p. 180.

3. Société de l'histoire de France, 1871, p. xlix et suiv.

4. *Dictionnaire*, au mot CLERS : « Curieux mémoire, malheureusement bien suspect et récemment argué d'absolue fausseté. » La seconde partie, qui contient le récit de la négociation, « renferme des particularités qui auraient leur prix si l'authenticité n'en restait douteuse dans le silence des auteurs contemporains sur la mission et sur l'auteur ». Plus loin, au mot FOULQUE LE JEUNE, M. Port cite une charte où Hugues de Clers est mentionné avant 1125 et il ajoute : « Ce fait contredit directement une assertion, que j'avais acceptée, de M. Mabille, *et la principale*, contre la possibilité de son ambassade. »

5. Dans son édition de *Robert de Torigny* (Société de l'histoire de Normandie), t. II, p. 10, note 5 : « L'examen des prétentions des comtes d'Anjou à être sénéchaux héréditaires du roi de France m'entraînerait trop loin. »

Comme on sait, le traité se compose de deux parties : la première est un écrit dont le comte Foulques le Jérosolimitain (987-1040) est donné expressément comme l'auteur, et qui avait pour but de rappeler les dons que ses ancêtres avaient reçus du roi de France Robert, en particulier la charge héréditaire de maire et sénéchal de France. M. Mabille, après plusieurs autres, n'a pas eu de peine à montrer que ce récit, entaché des plus grossières erreurs, ne mérite aucune créance ; aussi n'est-ce pas sur ce point que peut porter la discussion.

Cet écrit, Hugues de Clers déclare qu'il l'a vu dans l'église du Saint-Sépulcre de Loches ; il l'a copié, le tenant évidemment pour sincère, et à la suite il raconte les faits auxquels il a assisté, soit comme acteur, soit comme témoin oculaire et auriculaire, et qui à ses yeux justifient les prétentions des comtes d'Anjou à la sénéchaussée de France[1]. Pour Mabille, cette seconde partie n'a pas plus de valeur que la première[2] ; mais voyons ses arguments[3] :

1° « En affirmant dès le début qu'il a vu et copié dans l'église du Saint-Sépulcre de Loches le prétendu récit de Foulque Nerra, l'auteur donnait une assez pauvre idée de sa perspicacité, sinon de sa véracité ». Distinguons : que Hugues de Clers ait fait preuve d'un médiocre esprit critique en acceptant pour vrai le récit du comte Foulques, je l'accorde ; sa crédulité est d'ailleurs un défaut commun à tous les chroniqueurs du moyen âge ; mais en quoi peut-elle nuire à sa véracité ? Le raisonnement ne tient pas.

2° Hugues de Clers affirme qu'il fut chargé par le comte d'Anjou d'une mission de confiance auprès de Louis VI ; les détails très précis qu'il nous donne permettent de dater cette mission : elle est exactement de 1119 ; or, nous dit-on, Hugues était alors « trop jeune pour exercer des fonctions auprès de Foulque » ; et la preuve, « c'est qu'il n'est pas fait mention de lui dans les chartes avant 1143 ». Cette preuve est faible en soi et tombe devant une charte où Hugues est cité et qui est antérieure à l'année 1125. Nous trouvons Hugues mentionné pour

1. Hugues de Clers a écrit après la mort de Geoffroi Plantagenet (7 sept. 1151) ; Robert de Torigny paraît faire allusion à son traité quand, à l'année 1164 (édit. L. Delisle, t. I, p. 352), il parle de Raoul de Péronne comme vassal du comte d'Anjou à raison de la sénéchaussée de France. A l'année 1169, le même chroniqueur résume l'écrit attribué à Foulques Nerra ; mais on ne saurait affirmer qu'il a connu celui-ci uniquement par le « faux » Hugues de Clers.

2. Mabille n'est pas le premier qui ait mis en doute l'authenticité du *De senescalcia*, il renvoie lui-même au mémoire où Brial a discuté (*Histoire littéraire de la France*, t. XIII, p. 336 sq.), les objections qu'on avait déjà faites avant lui. Le plaidoyer de Brial me paraît fort raisonnable.

3. Nous suivons le texte donné par Salmon (*Chroniques des comtes d'Anjou*, Soc. hist. de France), qui reproduit le ms. lat. 3839 *a*, fol. 143 ; Migne, d. Bouquet, Duchesne ont réédité le texte publié par Sirmond, qui paraît avoir eu un moins bon manuscrit.

la dernière fois en 1170[1]; si, comme il est probable, il mourut peu de temps après cette date, ne peut-on admettre qu'il naquit dans les dernières années du siècle précédent? En lui accordant quatre-vingts ans de vie, fait-on une hypothèse invraisemblable, et rien empêche-t-il d'admettre la réalité d'une mission de confiance donnée à un homme de vingt à vingt-cinq ans?

Le troisième argument de M. Mabille est au moins fort spécieux : « il n'existe aucun titre dans lequel les comtes d'Anjou aient pris la qualité de sénéchal des rois de France[2] et il est certain qu'il n'est pas fait mention de cette prétention de la maison d'Anjou dans les écrits des chroniqueurs avant le règne de Henri II; c'est à partir de cette époque qu'on en trouve quelque trace dans les historiens anglais qui, en inventant et en propageant cette fable, pensaient servir les intérêts de leurs princes ». On pourrait aussi bien expliquer le silence des chroniqueurs français par l'intérêt qu'avait le roi de France à taire les prétentions des comtes d'Anjou. Mais ce qu'il importe de savoir, c'est si les affirmations de Hugues de Clers sont en contradiction avec les faits constatés par ailleurs et cette enquête, que Mabille n'a pas faite, doit être entreprise ici.

En écrivant son traité, Hugues de Clers s'est proposé de montrer deux choses : 1° Comment le comte Foulques le Jeune a fait reconnaître par le roi de France Louis VI les droits accordés à ses ancêtres; et 2° dans quelles circonstances les comtes angevins ont exercé réellement les devoirs de sénéchal et en ont recueilli les bénéfices. Voyons successivement chacun de ces points.

Suivons le récit de Hugues d'aussi près que possible: le roi de France Louis VI étant en guerre avec le roi d'Angleterre Henri Ier[3], requit le comte d'Anjou de venir à son service; le comte refusa parce que le roi de France, en donnant la mairie et la sénéchaussée de France à Anseau de Garlande[4], l'avait privé d'un fief qui lui appartenait et de l'hommage auquel il avait droit. Louis VI s'étant déclaré prêt à faire rendre justice au comte et ayant désigné, pour régler le différend, Amaury de Montfort, oncle de Foulques, Geoffroi, abbé de Vendôme, et Raoul de Beaugency[5], le comte assembla son conseil où

1. Pour ces dates, voir la préface de Mabille et le *Dictionnaire* de M. Port aux articles déjà cités.

2. Cette affirmation paraît exacte en effet.

3. Luchaire, *Annales de la vie de Louis VI*, à l'année 1119; voir particulièrement les nos 252 et 257.

4. Anseau de Garlande est le premier en date des sénéchaux de Louis VI; il mourut entre le 6 janvier et le 1er mai 1118 (Luchaire, *Louis VI*, p. 303). C'est après la mort d'Anseau que Hugues de Clers place l'aide réclamée par le roi de France au comte d'Anjou.

5. Amauri IV, seigneur de Montfort de 1103 à 1137, était le frère de Bertrade, femme du

notre auteur dit qu'il était présent en personne [1], et il répondit qu'il ferait volontiers l'aide qu'on lui demandait si le roi de son côté tenait sa promesse. Hugues de Clers, chargé, à la demande de la comtesse Arembourg [2], d'aller porter ces paroles au roi, partit aussitôt ; il trouva Louis VI avec le comte de Beaumont à « Guenort », entre Pontoise, Beaumont et Chaumont-en-Vexin [3], et fut accueilli avec joie. Jour fut pris pour une entrevue [4], où les droits du comte furent enfin reconnus. — Voilà des faits précis, des dates qu'on doit vérifier, des noms qu'on peut identifier, or il se trouve que ces données ne sont en contradiction avec aucun autre témoignage et qu'elles concordent parfaitement avec ce qu'on sait d'autre part. Cette constatation n'est-elle pas favorable à la bonne foi, à la véracité de Hugues de Clers ?

Mais ce n'est pas tout : après avoir affirmé que le roi de France reconnut les droits du comte d'Anjou, notre auteur veut nous prouver qu'en fait Foulques le Jeune et son fils Geoffroi remplirent les devoirs de leur charge à la cour et à l'armée ; qu'ils en retirèrent les profits attachés au fief de sénéchal. En effet, dit-il, les deux Garlande, Guillaume et Étienne, puis Raoul, comte de Péronne, exercèrent la charge

roi Philippe Ier puis du comte d'Anjou Foulques Réchin, père de Foulques le Jeune (Orderic Vital, éd. Le Prévost, t. IV, p. 303). — Geoffroi fut abbé de la Trinité de Vendôme de 1093 à 1132. M. Compain, dans son *Étude sur Geoffroi de Vendôme* (1891) rejette l'authenticité de notre traité ; mais rien de ce qu'il dit p. 135 n'empêche Geoffroi d'avoir été, comme le prétend Hugues de Clers, mêlé à l'affaire de la sénéchaussée en juillet-août 1119. — Raoul de Beaugency est cité plusieurs fois dans les *Annales de Louis VI*, la dernière en 1123 (n° 329).

1. Hugues donne les noms de cinq vassaux consultés par le comte d'Anjou : Robert de Blou, « Arquolosius » sénéchal d'Anjou, Saumaise, échanson, Hugues de Clers et « Gaudinus de Vegia ». Le troisième et le cinquième de ces personnages n'ont pas été identifiés. Inutile de parler ici de Hugues de Clers. Quant aux deux autres, on les connaît : Robert de Blou est témoin de plusieurs chartes de Foulques le Jeune pour Fontevrault qui sont publiées dans Migne, *Patrologie latine*, vol. 162, col. 1101, n° 13 *bis* ; col. 1116, n° 56 (cf. Port, *Diction.*, au mot Blou). — « Arquolosius » (ce nom ne se trouve pas dans le texte des *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 493, mais seulement dans l'édition de la Société de l'histoire de France) est cité comme sénéchal dans les chartes du comte d'Anjou depuis 1109 ; M. Beautemps-Beaupré (*Coutumes et Institutions de l'Anjou*, 2e partie, t. I (1890), p. 253-254) pense qu'il cessa ses fonctions en 1115 ; mais il montre qu'il figure dans son grand nombre d'actes importants jusqu'en 1124. M. Beautemps-Beaupré tient pour suspect le traité de Hugues de Clers. Dans ses « Additions et rectifications », il mentionne plusieurs actes inédits où figure Hugues de Clers (seconde partie, t. III, fasc. 2, 1896, pages 437-439).

2. Arembourg, femme de Foulques le Jeune, mourut en 1126 (Port, *Dictionn.*) ; elle est souvent citée dans les actes de son mari pour Fontevrault (Migne, *Patrologie lat.*, vol. 162, col. 1098, 1110, 1012).

3. Il est difficile de préciser les déplacements de Louis VI en juillet et en août 1119 (Luchaire, *Louis VI*, nos 256-260). On le trouve à Dangu, à Châteauneuf-sur-Epte, aux Andelis, à Étampes ; il a donc parfaitement pu se trouver aussi dans les environs de Pontoise. On n'a pas identifié le nom de *Guenort* ; en tout cas, ce ne saurait être Vignori, comme le proposent les Bénédictins.

4. Le lieu de l'entrevue fut fixé en Beauce, « inter Marchesneium et Bireium ». Ces localités non plus ne sont pas faciles à identifier ; pour la première on a proposé Marchenoir, et M. Port accepte cette identification (*Dict.*, v° Foulques le Jeune). En tout cas, d'Étampes le roi pouvait se rendre promptement en un endroit quelconque de la Beauce.

de sénéchal comme vassaux du comte d'Anjou [1] ; l'échanson, Gautier de Senlis [2], déclara en présence de Hugues qu'il tenait au même titre tout ce qu'il possédait hors des murs de Senlis ; de même les maréchaux de l'hôtel : un jour que Hugues entretenait le roi Louis, ce dernier interpella Raoul du Martroi [3] : « Voici Hugues de Clers, chevalier du comte d'Anjou, ton suzerain ; fais donc ton office de maréchal ; prépare son logis, car tu tiens ton office du comte ». — Tout cela est-il exact ? Aucun document ne le prouve, mais aucun non plus ne le contredit ; et, en théorie, on ne peut se refuser à croire que les charges de sénéchal, d'échanson, de maréchal de la maison du roi aient pu relever d'un office supérieur ; nous n'avons aucune raison de prétendre que Hugues ait voulu nous en imposer.

Poursuivons. En qualité de grand sénéchal, le comte d'Anjou a sa place et son rôle marqués dans deux circonstances : quand le roi porte sa couronne et quand il est à la guerre. Hugues décrit longuement ce qui devait se passer dans le premier cas, et il déclare qu'il a vu le comte Foulques, traité comme il convenait, à un couronnement du roi à Bourges [4], et le comte Geoffroy à deux autres couronnements à Bourges et à Orléans [5]. Quelques renseignements fournis par les chroniques permettent de considérer ces faits au moins comme probables. Nous en dirons autant pour ce qui concerne le service du sénéchal à l'armée ; son rôle essentiel est, nous dit Hugues, de fournir l'avant-garde quand le roi marche à l'ennemi et l'arrière-garde quand il revient, et le comte Foulques remplit cet office dans les deux expéditions d'Auvergne. — Or, la présence au moins de Foulques aux deux expéditions de Louis VI dans cette région est un fait avéré [6].

1. Guillaume de Garlande succéda à son frère Anseau en 1118 et mourut en 1120 ; or, c'est, nous dit Hugues de Clers, dans l'entrevue de Louis VI avec Foulques que Guillaume, sénéchal de France, fit hommage de la sénéchaussée au comte d'Anjou ; c'est donc bien entre 1118 et 1120 qu'il faut placer l'ambassade de Hugues. Étienne de Garlande fut sénéchal de 1120 à 1127 ; puis, après une vacance de plusieurs années, la charge fut donnée à Raoul de Péronne, comte de Vermandois (Luchaire, *Louis VI*, p. 304).

2. Peut-être Guillaume Ier de Senlis, qui fut bouteiller de 1132 (Luchaire, *Louis VI*, p. 304) à 1147 (Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, p. 48). Le texte ms. porte le mot *Galterius* en toutes lettres.

3. Raoul du Martroi figure parmi les familiers de Louis VI jusqu'en 1124 (Luchaire, *Louis VI*, nº 352) ; dans les actes du roi, on cite une fois son frère Roger (nº 352) ; Hugues de Clers lui donne un autre frère : Thomas.

4. Ce couronnement de Louis VI paraît inconnu. Il devrait prendre place entre 1119, époque où furent reconnus les droits de Foulques et 1129, époque où il partit pour la Palestine.

5. Louis VII porta sa couronne à Bourges aux fêtes de Noël 1145 (*Histor. de Fr.*, t. XII, p. 92 ; t. XV, p. 439, 602). Geoffroi Plantagenet peut d'autant mieux avoir figuré à cette cérémonie que le roi venait de lui conférer le gouvernement de la Normandie (Odon de Deuil, *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 91). On manque de renseignements sur le couronnement d'Orléans ; mais ce n'est certainement pas celui auquel il est fait allusion dans les *Histor. de Fr.*, t. XII, p. 494, n. *b*.

6. M. Luchaire note la présence de Foulques V dans les deux expéditions de Louis VI en Auvergne, la première en 1122 (nº 318), la seconde en 1126 (nº 369).

Le dernier point est celui qui a toujours soulevé le plus d'incrédulités : « Quand le comte est en France, ce qu'il décide, lui et sa cour, est définitif. S'il naît une discussion sur un jugement fait en France, le roi demandera au comte de venir régler l'affaire et, s'il ne vient pas, les écrits des plaideurs sont transmis au comte et ce que sa cour décide est définitif ». Hugues déclare qu'il a souvent vu, et plusieurs autres avec lui, amender en Anjou des jugements faits en France ; il cite même un cas précis, celui d'un combat (judiciaire ?) qui eut lieu à Saint-Omer [1]. — De ces faits indiqués d'une façon si vague, nous ne savons rien par d'autres textes ; ils paraissent à première vue peu croyables ; mais connaissons-nous donc si bien la manière dont se rendait la justice « en France » dans la première moitié du XII[e] siècle pour oser affirmer qu'ici encore Hugues se trompe et nous trompe ? Et comment aurait-il osé entasser tant d'inventions mensongères sur des faits qu'on pouvait contrôler, car il n'en était certainement pas demeuré l'unique témoin au moment où il écrivait. S'il était vrai qu'il eût fabriqué son traité pour appuyer les prétentions angevines à la sénéchaussée de France, n'aurait-il pas trouvé de contradicteurs à la cour de France ?

Enfin des documents autres que notre traité permettent d'établir que Louis VII a reconnu les droits à la sénéchaussée de Henri II, dans des circonstances assez semblables à celles où notre traité dit que Louis VI reconnut les droits de Foulques. On sait en effet que la guerre entre les deux rois de France et d'Angleterre éclata peu après l'avènement de Henri II. Une première réconciliation eut lieu en août 1158 ; aussitôt après, on nous dit que le chancelier du roi d'Angleterre, Thomas Becket, obtint de Louis VII pour son maître l'autorisation d'entrer en Bretagne comme sénéchal du roi de France [2] ; or à ce même moment le roi d'Angleterre se réconcilie avec le comte de Champagne, Thibaud V, à qui Louis VII avait donné le dapiférat dès 1154, au moment où le comte d'Anjou, Henri Plantagenet, montait sur le trône d'Angleterre [3] ; l'accord entre Henri II et Thibaud est si parfait que ce dernier consent à commander une partie de l'armée anglo-angevine dans l'expédition de Toulouse, et les diplômes de Louis VII prouvent que le dapiférat fut vacant pen-

1. « Sic fuit de bello apud Sanctum Audomarum facto et pluribus aliis placitis et judiciis » (*in fine*).

2. Gervais de Cantorbéry, *Rolls series*, t. I, p. 208. Voir en outre sur ce point dom Lhuillier, *Saint Thomas de Cantorbéry*, t. I (1891), p. 126, et Radford, *Thomas of London* (1894), p. 87.

3. M. Luchaire a établi (*Louis VII*, p. 47) que Thibaud fut nommé sénéchal en 1154, entre le 1[er] août et le 24 nov. Henri II devint roi par la mort d'Étienne, le 25 nov.

dant toute l'année 1159[1]. A la même époque enfin se rapporte une charte de Henri II où celui-ci déclare qu'à Orléans, en présence de Josse, archevêque de Tours, de Hugues de Clers, de Robert de Neubourg et autres, le roi de France reconnut que « la garde de l'abbaye de Saint-Julien de Tours lui appartenait à raison de sa qualité de sénéchal[2]. » Cette charte a été arguée de faux par Mabille ; « ce serait », dit-il, « le seul acte authentique qui pourrait être allégué en faveur des prétentions angevines, mais *il est facile de voir* que cette charte n'est pas authentique ». Ce qu'il est facile de voir doit être facile à montrer, mais Mabille a gardé sa science pour lui. Faut-il croire que sa seule raison de nier est que l'acte le gênait ?

Dix ans plus tard, après le traité de Montmirail (1169), le jeune Henri, fils de Henri II et gendre de Louis VII, vient faire hommage au roi de France pour le comté d'Anjou et le duché de Bretagne ; « et le roi de France consentit à ce qu'il fût sénéchal de France en qualité de comte d'Anjou » ; en effet, le jeune Henri vint à Paris « et servit le roi à table en qualité de sénéchal de France[3]. »

La dernière mention de Henri II comme sénéchal de France se rapporte à l'année 1180. C'est maintenant Philippe-Auguste qui règne ; il ne tarde pas à se brouiller avec sa mère Adèle et la famille de Blois, et il enlève à Thibaud V le dapiférat. Le comte de Flandre s'empare de cette charge qu'il prétend lui venir de sa femme, qui était de la maison de Vermandois ; puis il meurt. Le jeune roi de France s'adresse alors à Henri II, qu'il traite comme son père et, d'après son conseil, il restitue le dapiférat au comte de Champagne[4]. Si Philippe-Auguste tient à demander l'avis du Plantagenet n'est-ce pas justement parce que le Plantagenet avait un intérêt direct dans

1. Luchaire, *Louis VII*, p. 47.

2. *Histor. de Fr.*, t. XVI, p. 17. La charte n'est pas datée. Voir Miss K. Norgate, *England under the angevin kings*, t. I (1887), p. 450 note.

3. Robert de Torigny (édit. L. Delisle), t. II, p. 10, 11. C'est probablement par emprunt à Robert de Torigny que l'*Historia comitum Andegav.*, donne le même fait dans des termes identiques (*Chron. d'Anjou*, p. 346). — C'est à cette occasion que Robert de Torigny analyse l'écrit attribué au comte Foulques ; un peu plus haut (à l'année 1164), il note le mariage du comte de Champagne avec une des filles de Louis VII et d'Aliénor d'Aquitaine, et il dit que pour cette raison le roi « ei concessit dapiferatum Francie quem comes Andegavensis antiquitus habebat ; unde eciam *nostris temporibus* Radulfus de Parrona pro eo serviebat », Il y a ici d'ailleurs une erreur matérielle, puisque Thibaud avait été nommé sénéchal dix ans plus tôt. On a vu que Raoul, comte de Vermandois, exerça d'une façon presque ininterrompue les fonctions de sénéchal de 1132 à 1152. Serait-il permis de voir une allusion à la suzeraineté du comte d'Anjou dans ce passage où Benoît de Peterborough (*Gesta Henrici II, Rolls series*, t. I, p. 44) dit qu'en 1173 le jeune roi d'Angleterre, fils de Henri II, « recepit fidelitatem et homagium comitis Theobaldi » ?

4. Giraud de Barri, *De principum instructione* (éd. Warner, *Rolls séries*, t. VIII, p. 229). Voir encore comment Giraud raconte que Louis VII donna le dapiférat à Geoffroi Plantagenet (*ibid.*, p. 300). Comparez Cartellieri dans la *Revue historique*, t. LIII, p. 270.

l'affaire ? Et si celui-ci se prononce en faveur du comte de Champagne, c'est sans doute parce qu'il voyait en Thibaud un ami ; ne serait-ce pas aussi parce qu'il renonçait désormais à des prétentions dont il n'avait pu tirer aucun profit réel ? Comme enfin Philippe-Auguste imagina peu après de laisser vacante la charge de sénéchal, on s'explique aisément qu'on ne rencontre plus désormais de circonstances où l'on voie les Angevins revendiquer le dapiférat.

Tous ces faits s'expliquent, au moins dans leurs grandes lignes, si l'on se rappelle qu'il y avait au XII^e^ siècle lutte entre deux tendances, l'une qui poussait les grands à convertir leurs fonctions en charges héréditaires, l'autre qui commandait à la royauté de garder la libre disposition des offices les plus importants de l'État. Les rois ont bien pu reconnaître les prétentions des Angevins ; sans recourir aux fables grossières qu'on attribue à Foulques Nerra, n'était-ce pas une tradition, dont on retrouve déjà l'écho dans la Chanson de Roland, que ces comtes étaient les gonfaloniers du roi de France [1], et les comtes d'Anjou n'étaient-ils pas, en partie du moins, les héritiers de la maison de Vendôme, dont un membre paraît avoir exercé les fonctions de sénéchal au temps de Hugues Capet [2] ? Dans les moments difficiles, les rois ont dû consentir à reconnaître leurs droits, à les laisser jouir des privilèges utiles et honorifiques de leur charge ; mais ils ne pouvaient pas, ils ne voulaient pas aller plus loin ; en fait l'office était régulièrement géré par des hommes de confiance, comme les Garlande sous Louis VI, ou par des chefs puissants comme Thibaud, comte de Blois et de Chartres, que Louis VII employa pour servir de contrepoids aux comtes d'Anjou.

En somme les conclusions qui peuvent se dégager de cette étude sont les suivantes : il n'y a aucune raison pour attribuer à un faussaire le traité qui porte le nom de Hugues de Clers. — Ce dernier a réellement fait et vu les choses qu'il rapporte ; il est crédule pour les choses du passé, mais véridique pour celles de son temps. — Son témoignage mérite de retenir l'attention des historiens ; s'il contient des obscurités, il faudra tâcher de les dissiper ; en y regardant de plus près, les invraisemblances s'expliqueront sans doute. En tout cas, il faut le commenter et le comprendre ; la condamnation, si légèrement prononcée par Mabille, ne saurait être maintenue.

---

1. Vers 106. M. Léon Gautier, dans son édition scolaire de la *Chanson*, renvoie aux autres poèmes qui ont conservé des traits semblables.

2. Bourel de la Roncière, *Vie de Bouchard le Vénérable*, p. 25, 29, 38, et introduction, p. XIII-XIV.

UN NOUVEAU RÉCIT

DE

L'INVENTION DES PATRIARCHES

ABRAHAM, ISAAC ET JACOB

A HÉBRON

PAR CH. KOHLER

En l'année 1119 ou 1120, à Hébron ou Cariath-Arbea, en Palestine, les religieux d'un prieuré latin de chanoines réguliers, établi sur le lieu même où la tradition plaçait la sépulture d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, fouillèrent le sol de leur église ; ils y trouvèrent beaucoup d'ossements et trois corps qu'ils n'hésitèrent pas à reconnaître comme étant ceux des trois patriarches.

Ce fait, rapporté à l'année 513 de l'hégire (14 avril 1119-2 avril 1120 de J. C.) par deux écrivains arabes[1] dont l'un, Hamza ben Assad el-Tamini, put en être contemporain, et dont l'autre, Aly-el-Herewy, s'appuie sur les récits de témoins oculaires, ce fait, dis-je, avait été complètement passé sous silence par les historiens occidentaux des croisades. Mais on en possédait une relation latine très circonstanciée, formant un document à part dans les manuscrits qui nous l'ont conservée. Des fragments en avaient été publiés, en 1780, par les PP. Bollandistes d'après un manuscrit de Saint-Martin de Tournai, qui ne s'est pas retrouvé[2]. En 1882, le comte Riant en découvrit un second exemplaire dans un manuscrit de la bibliothèque de Leyde, du

1. Pour les récits de ces deux auteurs, voy. *Arch. de l'Or. latin*, t. I, p. 606 ; t. II, 1, pp. 412-414.

2. *Acta Sanctorum*, oct. IV, pp. 688-691.

XV^e siècle. Il lui consacra successivement deux notices[1]; puis il le publia *in-extenso*, dans le tome V des *Historiens occidentaux des croisades*[2], d'après le manuscrit de Leyde, collationné avec la copie du manuscrit de Tournai qu'avaient utilisée les Bollandistes pour leur édition partielle.

L'apparition intégrale de ce texte ne fut pas sans exciter une certaine curiosité. Si l'on n'osait suivre le savant éditeur dans l'opinion un peu hasardée que les squelettes découverts à Hébron étaient bien ceux des vénérables, mais hypothétiques, patriarches[3], il était impossible du moins de ne pas reconnaître, sous d'autres rapports, le très grand intérêt historique et archéologique de cette pièce. On se trouvait là en présence d'un écrit rédigé certainement en Palestine, peut-être dans le prieuré même d'Hébron, d'après les récits de deux personnages qui avaient participé à la découverte, s'accordant en tous points avec ce que l'on savait de l'état de la Terre-Sainte à cette époque, portant assurément les marques d'une très grande candeur de la part du narrateur, mais ne fournissant aucun indice de nature à faire suspecter sa bonne foi, et reproduisant, semblait-il, tous les renseignements qu'il avait été possible de réunir sur les divers incidents de l'invention. Quoique rédigé dix-sept ans au moins après l'événement, il donnait l'impression et on pouvait lui attribuer toute la valeur d'un procès-verbal.

A considérer le caractère quasi-officiel de ce document, on ne se serait guère attendu à rencontrer dans la littérature occidentale une autre relation du même événement, offrant des présomptions à peu près égales de vérité, tout en s'écartant notablement de la première par les données du récit. Tel est pourtant le cas : une seconde relation, latine également, qu'une brève mention de catalogue avait seule signalée jusqu'ici, nous est fournie par le manuscrit n° 130 de la Bibliothèque d'Avranches, lequel paraît dater du XIII^e siècle[4]. Elle mérite de retenir un instant notre attention, non

1. *Acad. des Inscr. et B.-L., Comptes rendus*, 1883 (26 janv.), pp. 26-35. — *Archives de l'Or. latin*, t. II, 1, pp. 411-421; II, II, pp. 512-513.

2. Pp. 302-314.

3. M. H. Guthe (*Die Untersuchung des Patriarchengrabes in Hebron, im Jahre 1119* [*Zeitschr. d. deutschen Palæstina Vereins*, 1894, t. XVII, pp. 238-250]) a montré que les substructions du sanctuaire d'Hébron remontaient tout au plus à l'époque byzantine et que les indications fournies par la relation des mss. de Leyde et de Tournai, sur les tombeaux et leur contenu, ne pouvaient guère s'appliquer qu'à des sépultures chrétiennes.

4. L'auteur du catalogue in-4° de cette bibliothèque, M. Taranne, a négligé d'indiquer cette pièce (*Catal. général des mss. des biblioth. des départements*, t. IV, paru en 1872, p. 491). Elle a été signalée pour la première fois par M. H. Omont, dans le catalogue in-8°, t. X, p. 59 (Paris, Plon, 1889), avec la mention suivante : « ...c'est un texte plus ancien et plus complet que celui que M. le comte P. Riant a analysé, d'après le ms. Voss. lat. 4°, n° 125 de Leyde, dans les *Archives de l'Orient latin*, t. II, 1, p. 411. »

point, comme on le verra, pour sa valeur documentaire, mais parce qu'en élucidant les questions qu'elle soulève, on apportera un élément à l'étude d'autres problèmes d'un intérêt plus général et dont la solution serait vainement cherchée par d'autres voies.

L'origine et la nature de ce nouveau récit ne pouvant être déterminées que par une comparaison du texte avec la relation contenue dans les manuscrits de Leyde et de Tournai, il convient de rappeler ce qu'est cette relation déjà connue.

L'auteur ne se nomme pas; c'était sans doute un religieux de Palestine, faisant probablement partie d'une congrégation de chanoines réguliers autre que celle d'Hébron [1]. Il écrit à la requête de la communauté d'Hébron, désireuse de perpétuer le souvenir de l'invention. Mais il n'y a pas assisté en personne. Ce qu'il en dit, il l'a entendu de la bouche de deux religieux d'Hébron, Eudes et Arnoul, témoins de la découverte et y ayant même pris une part importante. Ces deux personnages lui ont raconté la chose de la façon suivante :

Un jour, au mois de juin de la vingt et unième année du règne des Francs en Palestine, un religieux, qui fuyait la chaleur estivale, était entré dans l'église du prieuré pour y faire sa sieste. S'étant couché au pied de la colonne dite d'Isaac, il remarqua qu'un courant d'air frais sortait de l'interstice de deux dalles voisines. Il sonda cet interstice et constata qu'une cavité profonde de 15 coudées existait au-dessous. Ses confrères, auxquels il fit part de sa découverte en furent grandement impressionnés. Depuis longtemps, ils cherchaient l'entrée des sépultures ; ils pensèrent que la cavité révélée y conduirait. Avec l'autorisation de Baudouin [de Saint-Abraham], qui était alors seigneur du lieu, des fouilles furent entreprises. Les dalles soulevées donnèrent accès dans une spacieuse caverne, où le plus âgé des religieux, le susdit Eudes, fut descendu à l'aide d'une corde. Celui-ci n'ayant rien vu, sinon que la salle était hermétiquement close de tous côtés, un autre religieux, Arnoul, s'y fit descendre le lendemain. Il scruta avec un marteau les murs de cette chambre souterraine et trouva du côté de l'occident un endroit sonnant le creux. Des ouvriers furent alors introduits, et, au bout de quatre jours de travail, on déblaya l'entrée d'un couloir large d'une coudée, haut de onze et long de dix-sept, ayant l'apparence d'un aqueduc, mais paraissant former cul-de-sac. Cependant

1. M. Riant le tenait pour un chanoine d'Hébron, mais sans dire sur quoi il fondait cette opinion. La nôtre s'appuie sur les deux arguments suivants : 1° le narrateur, en parlant du prieuré d'Hébron, s'exprime toujours d'une façon impersonnelle et détachée ne permettant pas de supposer qu'il y demeurât et le considérât comme sien ; 2° en s'adressant à la communauté d'Hébron, il dit : « Fratres karissimi qui Cariat-Arbe estis. »

Arnoul, en promenant de nouveau son marteau sur les parois de cette construction, finit par y découvrir une ouverture soigneusement murée. Les travaux furent immédiatement repris, et, après quatre nouvelles journées, on aboutit à une seconde salle, ronde, en forme de basilique, d'un appareil remarquable et pouvant contenir environ trente personnes. Un troisième caveau dont l'entrée se trouvait tout près de la porte de cet édicule fut encore exploré par le religieux Arnoul. Il creusa la terre avec son bâton et mit à découvert un premier squelette, que l'on pensa être celui de Jacob; puis, ayant continué ses investigations, il constata, au fond de ce caveau, l'existence d'une quatrième excavation fermée par une dalle et où il trouva deux autres corps, ceux d'Abraham et d'Isaac. Cela se passait le 26 juin. Quelques semaines plus tard, le 27 juillet, des religieux, descendus dans la crypte pour y prier, aperçurent, à droite de l'entrée, une inscription dont ils ne purent déchiffrer les caractères, puis, à gauche et juste en face de cette inscription et dissimulée derrière le mur, une cavité peu considérable contenant 15 vases pleins d'ossements, qui furent également respectés comme étant ceux des premiers fils d'Israël. Entre temps, le prieur du lieu s'était rendu à Jérusalem pour demander au patriarche Guermond de venir procéder à l'élévation des corps; mais celui-ci, quoiqu'ayant promis plusieurs fois de se rendre à cette invitation, différa tant de remplir sa promesse que la communauté décida de se passer de son concours. Le 6 octobre, au milieu d'une grande multitude accourue de Jérusalem et des régions voisines, les reliques furent extraites de la crypte et promenées en grande pompe dans le cloître, tous les clercs chantant le *Te Deum laudamus*.

Ce récit des fouilles et de l'invention des reliques est précédé d'un prologue où l'auteur expose les circonstances qui lui ont fait prendre la plume, puis d'une longue introduction dans laquelle, après avoir décrit le sanctuaire d'Hébron, tel qu'il existait de son temps, et résumé l'histoire de cette ville, en remontant à l'époque d'Abraham, il raconte avec grand détail une tentative infructueuse faite par des envoyés de l'empereur Théodose II pour pénétrer dans la sépulture des patriarches et en rapporter des reliques; ensuite, il mentionne l'invasion arabe du VII^e^ siècle, les efforts des Infidèles pour découvrir l'entrée des cryptes, que la population chrétienne avait fait murer avant de fuir et que les Juifs de la localité finirent par leur révéler moyennant la concession d'une synagogue; enfin, la vénération dont les nouveaux conquérants entourèrent le sanctuaire, quoique n'ayant point pu s'assurer que les restes des patriarches y étaient encore enfouis.

Il n'est aucune des parties du récit où la personnalité de l'auteur ne

prenne corps, qu'il s'agisse pour lui de rapporter ce qu'il a vu ou de s'abriter derrière les autorités qu'il cite.

La seconde relation, au contraire, celle d'Avranches, est tout à fait impersonnelle ; on s'aperçoit immédiatement qu'elle dépend d'une narration plus ancienne; mais rien ne permet de se prononcer d'emblée sur la valeur des renseignements qu'elle contient.

Si on l'examine au seul point de vue de la forme, on aura quelque peine à en définir le caractère. Par certains côtés, elle tient de ces homélies composées à l'occasion d'anniversaires ecclésiastiques. L'emphase du style semble bien déceler une œuvre oratoire, et la dernière phrase est une formule presque constante dans cette catégorie de documents[1]. Mais elle se distingue nettement du genre homilétique par l'abondance et la précision des détails narratifs, par le soin qu'apporte l'auteur dans l'indication des dates, par l'absence presque complète de réflexions morales. Sous l'aspect que lui donnent ces dernières particularités, elle se rapprocherait plutôt d'une leçon liturgique commémorative, et l'on serait tenté de croire que l'auteur a simplement amplifié un texte de cette nature, quand on le voit mettre son récit sous le couvert de l'église d'Hébron : « ... ut Ebronica testatur ecclesia ». Comme, dans sa narration, apparaît de ci de là une sorte de rythme avec assonances, on pourrait conjecturer encore qu'il a suivi non point une simple prose, mais un office complet avec parties notées pour le chant.

Si l'on éprouve une certaine difficulté à classer l'œuvre au point de vue littéraire, l'embarras n'est pas moins grand, lorsqu'il s'agit de conclure de la confrontation des deux récits au degré de créance qu'il est possible d'accorder à celui qui nous occupe. Entre les deux relations, on trouvera sans doute de nombreux points de contact; mais les contradictions formelles sont tout aussi fréquentes et la donnée même diffère; car, tandis que la relation de Leyde-Tournai, très explicite quant à la description des fouilles, ne sait à peu près rien du religieux auquel une circonstance fortuite révéla l'accès des caveaux, dans la relation d'Avranches, tout l'intérêt se concentre sur ce personnage et sur les divers incidents qui le conduisirent à la découverte des sépultures.

C'était, nous est-il dit dans cette seconde relation, un clerc de la région de Tours, qui, mû par la dévotion et l'espoir de racheter ses fautes, entreprit, vers l'an 1118, le pèlerinage de Terre-Sainte. Il se

1. « Quorum [patriarcharum] nos translacionis sacra celebrantes sollempnia, ad ea quo « precessere gaudia eorum nos perducant suffragia, prestante domino Jhesu Christo cui honor « et gloria in eternum et ultra. »

rendit tout d'abord à Jérusalem afin d'adorer le sépulcre de Jésus-Christ, puis à Hébron, pour implorer l'intercession des patriarches, que leur foi et leurs mérites rendaient puissants auprès de Dieu. Après un séjour de deux ans en Palestine, la pensée d'avoir accompli son vœu de pèlerinage et le désir de revoir les siens l'engagèrent à reprendre le chemin de son pays; il rentra donc à Tours. Il y était arrivé depuis peu, quand un événement, qu'il considéra comme un prodige, vint troubler sa quiétude. Une nuit, dans l'église Saint-Martin où il s'était endormi en priant, il vit apparaître, au milieu d'une multitude de saints, un vieillard imposant qui lui saisit la main et lui dit : « Je suis Abraham, le père d'un grand nombre de nations, celui que tu es allé chercher à Hébron et que tu as honoré par tes oraisons et tes louanges. Lève-toi et retourne en ce lieu, où je suis enseveli. Ma protection t'y suivra et j'y converserai avec toi. » Impressionné par cette vision, notre clerc reprit dès le lendemain le bâton du pèlerin ; il gagna Jérusalem, puis Hébron, et s'y fit recevoir membre de la communauté. Un dimanche, après matines, il était resté seul dans l'église et s'était assoupi en psalmodiant, quand Abraham se présenta de nouveau devant lui et l'apostropha en ces termes : « Lève-toi, frère; va trouver le roi Baudouin et le patriarche Guermond; invite-les à venir ici et à faire découvrir le dallage de l'église. Au-dessous, on verra les tombeaux des patriarches et de leurs femmes, dissimulés par un ingénieux appareil de pierres. Le temps est venu où leurs corps doivent être révélés, pour que le peuple chrétien trouve en eux un appui nouveau contre les Infidèles. Depuis le jour où nos corps ont été déposés en cet endroit, bien des hommes de diverses nations, Grecs, Turcs, Syriens et Sarrasins ont tenté de parvenir jusqu'à nous. Jamais nous n'avons consenti qu'ils nous vissent. »

Le clerc, comme on peut croire, fut extrêmement troublé par cette seconde apparition. Cependant, il craignit d'être le jouet de sa propre imagination, et, au lieu d'obtempérer à l'ordre reçu, il se contenta d'en référer au patron du lieu, le seigneur Baudouin. L'affaire en resta là. Mais, à l'époque de Pâques, troisième apparition du patriarche au même religieux endormi de nouveau dans l'église. Abraham, cette fois, est plus pressant; il morigène l'incrédule et le menace de sa colère, s'il persiste à garder le silence. Le pauvre homme, de plus en plus ému, se décide alors à mettre quelques-uns de ses confrères dans la confidence ; mais, comme il ne peut fournir aucune indication précise sur l'entrée des sépultures, on dédaigne ses paroles, et lui-même n'ose rien entreprendre. Quelques semaines s'écoulent, pendant lesquelles il redouble de ferveur dans le culte qu'il rend aux patriarches : il passe son

temps en jeûnes, en oraisons, en psalmodies. Arrive la fête des Quatre-Temps dans la semaine de Pentecôte, en l'année 1120. Notre clerc, un incorrigible dormeur, décidément, s'est encore laissé envahir par le sommeil en priant dans l'église. Abraham se montre à lui pour la quatrième fois, accompagné des autres patriarches et d'un cortège de saints. Il l'interpelle sévèrement, lui reproche son inaction et s'étonne de le voir témoigner si peu de zèle au service de ceux qu'il invoque constamment dans ses prières. Le religieux s'excuse; il dit qu'il n'a point osé faire de démarche auprès des chefs du royaume, pour une affaire de si grande conséquence, sans leur apporter la preuve de sa véracité, et cela par crainte des châtiments qui l'attendent si la recherche des reliques doit être infructueuse pour eux comme elle l'a été pour leurs devanciers. Alors, Abraham l'emmène dans l'angle oriental de l'église ; il soulève une dalle et, suivi de son cortège, il descend dans le sous-sol. Après avoir franchi sept portes de marbre, il atteint une sorte de basilique. Là, près de l'entrée de l'édicule, une ouverture masquée par un bloc de pierre donne accès dans une seconde salle, où se trouvent enfin les corps des patriarches et d'une multitude de saints. Abraham disparaît à ce moment et le religieux s'éveille. Son premier soin est d'aller vérifier sur place l'exactitude de sa nouvelle vision. Avec une barre de fer, il soulève sans peine la dalle que le patriarche lui a désignée ; il explore à l'aide d'une lumière le caveau qu'il aperçoit en dessous et le trouve en tous points semblable à celui qu'il a vu dans son sommeil. Alors, ses doutes disparaissent ; il va chercher les autres religieux, qui accourent aussitôt. Quelques-uns d'entre eux se font descendre dans le caveau, profond de cinq coudées. Donnant sur ce caveau, ils découvrent un corridor masqué par une dalle de marbre dont les joints, à peine perceptibles, sont encore remplis de mortier. Le corridor lui-même, sur toute sa surface, est garni de mortier; il est de si petites dimensions que les explorateurs ne peuvent y marcher qu'en courbant la tête. De là, après avoir descellé successivement cinq autres blocs de marbre, également intacts et fermant les ouvertures d'autant de couloirs, ils parviennent dans la basilique ; ils constatent qu'elle est bâtie au moyen de vingt-neuf pierres, avec un seul bloc comme plafond, et qu'elle peut contenir cent personnes. Vers l'entrée, sur le sol, on soulève une dalle quelque peu proéminente et deux tombeaux apparaissent, qu'une inscription hébraïque désigne comme étant ceux d'Isaac et de Jacob. Une dernière salle, dont l'accès était également obstrué par un bloc de marbre, contenait le tombeau d'Abraham. L'invention eut lieu le 14 août, veille de l'Assomption. On décida de transférer les reliques hors de la crypte.

Le roi et le patriarche de Jérusalem furent invités à la cérémonie. De tous côtés, de régions lointaines même, les peuples, avertis par la renommée, arrivèrent à Hébron. Chrétiens et gentils montraient une égale curiosité. Quand toutes les dispositions furent prises, le 6 octobre, on sortit les trois corps de leurs tombeaux et on les mit en des châsses qui furent remontées dans l'église supérieure, pour y être exposées dorénavant à la vénération des fidèles. Tandis que l'on procédait à cette translation, trois prélats entonnèrent le *Te Deum laudamus*, que les assistants reprirent en chœur avec eux.

Bien que le lecteur ait pu déjà se rendre compte, par la double analyse mise sous ses yeux, que les deux relations, tout en reposant sur une tradition commune, divergent sur nombre de points, il convient de noter ici ces divergences, sur lesquelles j'aurai bientôt à revenir.

La relation d'Avranches, moins détaillée, moins précise, contient en revanche certains renseignements que ne fournit pas la relation de Leyde-Tournai. Tandis que cette dernière, ignorant la date exacte de la découverte, par le religieux d'Hébron, de l'entrée des sépultures, indique approximativement le début de juin, la relation d'Avranches place sans hésitation l'événement au jour de la fête des Quatre-Temps dans la semaine de Pentecôte, ce qui, pour l'année 1120, qu'elle donne comme étant celle de l'invention, correspond au 9 juin. La relation de Leyde-Tournai ne dit pas expressément ce que devinrent les corps après l'invention et la promenade qu'on leur fit faire dans le cloître ; celle d'Avranches nous apprend qu'ils furent placés définitivement dans l'édifice extérieur, et son attestation sur ce point se trouve confirmée, au moins en partie, par un témoignage dont on ne peut songer à contester la valeur [1]. Je passe rapidement sur quelques particularités de la relation d'Avranches, dont l'on n'oserait vraiment faire état pour rattacher cette relation à un document distinct du

1. Il s'agit d'une notice sur le pèlerinage du comte Rodolphe de Pfüllendorf, avoué de l'abbaye de Saint-Gall, qui, en 1180, se rendit à Hébron et obtint des reliques des trois patriarches. La notice a été écrite en marge d'un ms. des *Casus S. Galli*, à l'année 1180 (*Mon. Germ. Script.*, t. II, p. 71). Il y est dit : « Ille autem [comes]... ad quoddam cenobium « perrexit, quod *Ad S. Abraham* nominatur, illicque decem marcas auri obtulit, deinc pro cari- « tate reliquias petiit. Illi, honorifice eum tractare volentes, duxerunt eum ad *altare publicum* « quod in honore patriarcharum erat consecratum, et altare aperientes, devote sibi reliquias « Abrahe, et Ysaac, et Jacob ostenderunt, et, quia horum reliquias supra modum petiit, licet « renitendo, tamen ei particulas ex ipsis dederunt. » — Par cet *altare publicum*, il faut sans doute entendre un autel construit dans l'église extérieure et non dans la crypte. Il est probable toutefois qu'on n'avait placé dans cet autel que des fragments des trois corps, la plus grande partie ayant été réintégrée dans la crypte. Cf. les relations des visites faites à Hébron, par Benjamin de Tudèle (entre 1160 et 1173) et rabbi Petachja (entre 1175 et 1180), qui l'un et l'autre attestent l'existence des sépultures dans la partie souterraine de l'édifice (H. Guthe, art. cité, pp. 246-247, où se trouve une version allemande des récits de ces deux voyageurs sur eur visite à Hébron).

texte de Leyde-Tournai : telles sont par exemple l'indication du nombre de pierres formant la basilique intérieure, la mention du roi Baudouin II, parmi les personnages invités à la cérémonie de la translation, la remarque que l'inscription placée sur les tombeaux était en lettres hébraïques. Mais il en faut noter deux autres qui, mettant en contradiction formelle les deux récits sur des points capitaux, paraîtront infiniment plus significatives à cet égard. La relation d'Avranches place au 14 août la date de l'invention, fixée au 26 juin par la relation de Leyde-Tournai. D'après cette même relation, les corps d'Isaac et de Jacob auraient été trouvés les premiers dans le même caveau, tandis que celui d'Abraham était seul dans un autre ; la relation de Leyde-Tournai, au contraire, veut que l'on ait trouvé tout d'abord un seul corps, celui de Jacob, puis, en une dernière salle, Abraham avec Isaac [1].

Nous voici donc en présence d'un ensemble de faits d'où l'on serait tenté de conclure que les deux relations n'ont aucun rapport direct ; qu'elles ne dérivent même pas d'une source commune, qu'exclut au surplus ce que nous savons de la composition du texte de Leyde-Tournai. Mais il faut y regarder de plus près, et l'on découvrira certains indices permettant d'affirmer au contraire que les deux récits ne sont pas absolument indépendants l'un de l'autre. On remarquera par exemple que les deux narrateurs émettent à propos de certains faits des observations presque identiques et dont la coïncidence ne peut guère passer pour fortuite ; on constatera que, s'ils sont en désaccord sur des circonstances importantes, ils s'accordent en revanche sur d'infimes détails. Tous deux indiquent en coudées la mesure du premier caveau et mesurent l'étendue du second par le nombre d'hommes qu'il peut contenir. Ils se rencontrent également pour appliquer à ce dernier édicule, qui n'était en somme qu'une salle ronde, la dénomination tout à fait spéciale de basilique ; ils nous informent que le plafond de la dite basilique était formé d'un seul bloc de pierre ; ils notent avec une égale insistance l'état parfait de l'assemblage des matériaux dans la construction souterraine et désignent l'heure de none comme étant celle où la communauté

1. Dans le même ordre d'arguments, il y aurait lieu peut-être d'invoquer une discordance — hypothétique d'ailleurs — entre les deux récits quant à la date d'année de l'invention. La relation d'Avranches indique l'année 1120. Celle de Leyde-Tournai dit que la chose eut lieu la 21e année du règne des Francs en Palestine, ce qui correspondrait à l'année 1119, si l'auteur a fait partir sa période de 21 ans du commencement (1er janvier ou Pâques) de l'année 1099 et non de la date même de l'élection de Godefroy de Bouillon (23 juillet 1099). Elle se trouverait d'accord dans ce cas avec les historiens arabes fixant la découverte à l'année 513 de l'hégire. Cependant, comme la discordance en question peut provenir à la rigueur d'une interprétation fautive, par l'une des relations, de la donnée chronologique fournie par l'autre, je m'abstiens de la faire entrer en ligne de compte.

d'Hébron apprit la découverte de l'entrée des sépultures par le clerc auteur de cette découverte. La relation de Leyde-Tournai contient une description des fouilles exécutées à Hébron antérieurement à l'établissement des Francs en Palestine, description très détaillée, mais qui n'est là qu'un hors-d'œuvre ; la relation d'Avranches rappelle les mêmes faits en quelques mots, et, dans les deux textes, le même dessein se manifeste : mettre en relief l'insuccès des recherches tentées avant l'époque de la domination latine.

Ces rapprochements, si ténus soient-ils, suffisent à rendre évidente la dépendance de l'un des récits à l'égard de l'autre. Comme la relation d'Avranches, au contraire de celle de Leyde-Tournai, se présente à nous avec le caractère très précis et d'ailleurs avoué d'un témoignage de seconde main ; comme, en même temps, elle contient divers renseignements que l'on chercherait en vain dans l'autre récit et répète plus ou moins explicitement tous ceux qui se trouvent dans celui-ci, la conclusion naturelle serait de supposer que l'auteur, tout en suivant d'une manière générale un document distinct de la relation de Leyde-Tournai, avait néanmoins cette dernière sous les yeux et qu'il s'en est inspiré par endroits.

Mais, à peine s'est-on arrêté à cette conclusion, que de graves objections surgissent. En effet, si l'on s'en tient au texte de la relation de Leyde-Tournai — et à cela rien ne s'oppose — il n'aurait existé, au moment où elle fut rédigée, aucun témoignage écrit de l'invention et de la translation des patriarches. On devrait admettre alors que la source principale de la relation d'Avranches est apparue à une date moins ancienne ; car, l'auteur de cette relation, en se référant à un témoignage émané de l'église d'Hébron, nous interdit de supposer qu'il ait pu suivre un récit composé en dehors de cette communauté, un récit dû par exemple à quelque religieux revenu de Palestine en Europe peu de temps après l'invention. Mais alors comment expliquer qu'il ait été plus complètement renseigné à certains égards que le rédacteur de la relation de Leyde-Tournai, et cela sur des faits dont celui-ci n'eût pas manqué de faire mention s'il les avait connus ? Comment expliquer surtout les contradictions signalées ci-dessus entre deux récits reposant l'un et l'autre sur la tradition de l'église d'Hébron, sur une tradition qui n'eut guère le temps de se pervertir, puisque, dès 1187, la communauté disparut à la suite de la conquête de la ville par Saladin ? Est-il admissible que l'église d'Hébron eût accrédité deux systèmes quant à l'attribution des reliques à chacun des trois patriarches ; qu'au risque de jeter le doute sur l'authenticité des ossements recueillis, elle ait avoué n'avoir pas pu

faire la distinction entre les trois corps? Une semblable hypothèse qu'on oserait à peine formuler quand aucun témoignage n'y contredirait, serait au reste infirmée dans le cas présent par les descriptions ultérieures des sépultures, descriptions faites sur les lieux mêmes et qui nous montrent les corps non pas réunis pêle-mêle dans un même tombeau, mais nettement distingués, et par la tradition orale et par des inscriptions votives [1].

Une seconde objection, plus grave si possible, vient de la divergence des deux récits en ce qui concerne la date de jour de l'invention. Les découvertes de reliques étaient en général l'objet d'une commémoration annuelle, au moins dans l'église qu'elles intéressaient le plus directement, et cette commémoration était fixée par une règle stricte au jour anniversaire de l'événement. La date diaire en était donc toujours notée avec soin quand elle était connue, et, dans le cas contraire, déterminée par des raisons quelconques, sur lesquelles se fondait ensuite une tradition immuable [2]. L'église d'Hébron, en faisant rédiger soit un nouveau récit, soit un office commémoratif de l'invention et de la translation des reliques, pouvait bien ne point éprouver de scrupule à modifier quelque peu la physionomie de ces événements, y donner une place un peu plus grande à l'élément miraculeux, ajouter de ci de là quelques détails plus ou moins fantaisistes, forger même de toutes pièces l'histoire du clerc auteur de la découverte. Mais, quant à la date de jour de l'invention, à moins de raisons spéciales qui n'apparaissent point ici, elle l'eût conservée telle que la lui avait transmise l'attestation des contemporains. Supposer qu'elle ait dérogé sur ce point aux règles canoniques et n'appuyer sur rien cette supposition serait passer du domaine de la critique dans celui de la pure fantaisie.

1. Benjamin de Tudèle, *loc. cit.*; — Rabbi Petachja, *loc. cit.*; — Aly et Herewy, *Indications ayant pour objet la connaissance des lieux de pèlerinage* (extraits traduits par M. Ch. Schefer, dans les *Arch. de l'Or. lat.*, t. I, p. 606). — Le passage, cité ci-dessus, touchant la visite du comte de Pfüllendorf à Hébron, peut également être invoqué à cet égard. — On a supposé que les chanoines d'Hébron ne devaient pas être certains de l'identité respective des trois corps, parce que, dans les donations, faites postérieurement, de fragments de ces reliques, les trois patriarches figurent toujours ensemble (*Arch. de l'Or. latin*, t. II, II, p. 512). Mais cette déduction n'est nullement rigoureuse; car, tout d'abord, il se peut parfaitement qu'on ait eu l'habitude de désigner ensemble les reliques comme formant un bloc, dont un seul fragment représentait le tout; puis, à supposer même qu'on ait toujours donné une parcelle des trois corps, cela proviendrait plutôt, à mon avis, de quelque conception théologique ou religieuse interdisant de les séparer. Quoi qu'il en soit, au reste, de cette question, la divergence des deux récits en ce qui concerne la sépulture des corps ne perd rien de sa signification pour le point spécial qui nous occupe.

2. Il est facile, en lisant quelques récits d'inventions et de translations, de constater le soin avec lequel les dates diaires y sont marquées. Un exemple de fixation arbitraire, la date réelle étant inconnue, nous est fourni par le récit de la translation à Gênes des reliques de S. Jean-Baptiste (6 mai 1098). Cf. *Hist. occid. des crois.*, t. V, p. 229.

En présence de cette double difficulté, assez grave pour nous interdire la seule solution qui parût s'offrir à nous avec un ensemble suffisant de probabilités, devons-nous renoncer à résoudre les problèmes divers suscités par la coexistence des deux récits ? Je ne le crois pas, et c'est ici que se présente une dernière conjecture, capable celle-là de résister à toutes les objections, mais dont il ne nous était point permis d'user sans avoir tenté au préalable d'aboutir par des voies plus rationnelles. Elle consiste à ne voir dans la relation d'Avranches qu'un simple exercice de style, une sorte de développement de rhétorique, fait sur le thème de la relation de Leyde-Tournai, et *sur ce thème seul*, par un écolier, — vraisemblablement un élève de quelque séminaire ecclésiastique — dont le moindre souci était de conserver à son œuvre un caractère historique et qui n'avait d'autre tâche ou d'autre prétention que de faire montre de virtuosité littéraire. Son modèle, très détaillé sur les divers incidents de l'invention, laissait presque complètement dans l'ombre la personnalité du clerc, premier auteur de la découverte. Il s'est emparé de cette circonstance, et, par un récit de pure imagination, il a comblé la lacune.

Pour commode qu'elle soit, une semblable hypothèse serait assurément sans portée, elle équivaudrait de la part du critique à un aveu d'impuissance, et tout au plus eût-elle mérité qu'on l'indiquât en passant, si, pour la justifier, on ne pouvait mettre en ligne aucun argument positif. Mais tel n'est point le cas ici, comme je vais essayer de le montrer.

Que le lecteur veuille bien se reporter tout d'abord à ce que nous avons dit ci-dessus de la forme même du récit. Le défaut d'un caractère tranché que nous y avons remarqué, et qui nous faisait hésiter à en déterminer l'objet, s'explique de soi, du moment qu'il s'agit d'une œuvre telle que nous la concevons maintenant. Il s'adapte même si bien à l'œuvre présente, que, sans grand effort, le rapprochement s'opère, la relation de cause à effet s'établit.

Notre novice présumé reçoit ou se propose comme devoir une narration dont la trame lui est fournie par le texte de Leyde-Tournai. Où va-t-il chercher ses inspirations, sinon dans ces homélies commémoratives qu'il a souvent entendues, dans ces offices liturgiques qui sont le pain quotidien de son esprit ? Aux premières, il emprunte, outre une formule caractéristique, leur phraséologie oratoire ; aux seconds, cette cadence rythmée, dont il semble connaître assez imparfaitement le mécanisme, mais dont la monotonie a, plus d'une fois peut-être, bercé ses somnolences. Au moyen de ces réminiscences littéraires, il habille le style de la narration historique qu'il a sous les yeux ; mais

son inexpérience ne réussit qu'à produire une œuvre hybride, dont, à première vue, l'impropriété déconcerte.

Voilà donc une première raison qui n'est pas sans apporter un fondement sérieux à notre conjecture. Peut-être en trouverions-nous une seconde dans certaine incorrection de la relation d'Avranches, sur laquelle nous n'avons point encore attiré l'attention du lecteur et qu'il convient de signaler maintenant.

Nous avons dit que l'auteur fixait la découverte de l'entrée des sépultures au jour de la fête des Quatre-Temps dans la semaine de Pentecôte, c'est-à-dire, pour l'année 1120, au 9 juin. Sitôt la découverte connue, les religieux accourent dans l'église; quelques-uns d'entre eux descendent dans les caveaux, qu'ils explorent. Les fouilles, guidées par les révélations du patriarche, se font sans tâtonnement, sans arrêt, et, le jour même, si l'on s'en tient strictement au texte de la relation, elles vont aboutir à l'endroit où gisent les trois corps. Le narrateur fait suivre cette partie de son récit d'une seconde indication de date qui contredit formellement la première : « Revelatio vero « tante exultationis contigit in vigilia beatissime virginis Marie « assumptionis. »

Que penser d'une pareille discordance chronologique? Assurément on pourrait l'expliquer par ce fait que l'auteur aurait abrégé d'une façon trop sommaire un récit dans lequel les divers incidents des fouilles se répartissaient sur un laps de temps d'environ deux mois. Mais n'est-il pas beaucoup plus naturel de l'attribuer à l'inadvertance d'un écrivain rédigeant sans autre guide que sa fantaisie? Notre auteur s'inspirant de la relation de Leyde-Tournai, laquelle fait durer les fouilles du commencement de juin au 26 du même mois, notre auteur, dis-je, avait bien l'idée d'enclore entre deux dates les incidents consécutifs de l'exploration des caveaux; mais, tout d'abord, avec une étourderie qui sent terriblement son écolier, il n'a pas songé à ordonner son récit en conséquence; puis, il a remplacé la date du 26 juin par celle du 14 août parce que cette dernière lui fournissait la matière d'une belle période. Il ajoute, en effet : « In qua [vigilia Assumptionis], « adveniens de celo Jerosolimis rutilans ignis effulsit in Templo ac « super sanctissimum redemptionis nostre sepulcrum. O admiranda « Dei dispensatio! O inenarranda Dei exultatio, in qua in celum « nostre salutis mater assumitur, gloriosus in terris patriarcharum « thesaurus aperitur, in qua celitus adveniens rutilans ignis decla- « ratur. » Et, si l'on nous demande encore de prouver qu'une préoccupation d'ordre littéraire a seule présidé au choix de cette date, nous renverrons le lecteur à un autre passage qui s'applique à une

circonstance analogue et dans lequel la même préoccupation se montre dans toute sa naïveté : l'auteur, après avoir indiqué le 6 octobre comme date de la translation des corps dans l'église supérieure, fait suivre ce renseignement de la réflexion suivante : « Ut qui luctuosus [dies] exti-« terat exequiis patris Abrahe depositionis gloriosus appareret com-« pendio ejusdem translationis. » Or, la date que l'Église assignait à la commémoration de la mort d'Abraham était non le 6, mais le 9 octobre. Le narrateur, soucieux avant tout de placer sa figure de rhétorique, n'y a pas regardé de si près.

Je ne veux pas terminer sans aller au devant des quelques objections que peut soulever mon hypothèse. Elles dérivent toutes de ce fait que l'auteur de la relation d'Avranches semble posséder sur certains points des renseignements inconnus à son devancier. A vrai dire, la plupart de ces objections sont de bien peu de gravité. On admettra sans peine, par exemple, que notre écolier ait été assez instruit pour savoir que la 21e année du règne des Francs en Palestine correspondait à l'année 1120 et qu'à cette époque le trône de Jérusalem était occupé par un Baudouin. On ne se refusera pas davantage à croire que son imagination seule ait pu lui fournir l'indication du nombre de pierres formant la petite basilique intérieure, ni qu'il ait puisé à la même source ce qu'il ajoute au sujet des caractères de l'inscription figurant sur les tombeaux, ni même qu'en apportant, sur la translation des corps dans l'édifice supérieur, un renseignement confirmé par d'autres textes, il ait simplement interprété avec bonheur les données assez vagues de la relation de Leyde-Tournai. La seule difficulté un peu plus sérieuse vient de la mention, par la relation d'Avranches, de la date du jour (9 juin) où fut dévoilée l'entrée des sépultures. Cette mention s'accorde en la complétant avec la donnée moins précise de la relation de Leyde-Tournai, laquelle assigne au début de juin la date de l'événement, et il semblerait bien *a priori* qu'elle reposât sur un témoignage indépendant. On pourra toutefois, non sans apparence de raison, lui attribuer une autre origine. Il est impossible, en effet, de ne pas remarquer chez notre auteur la préoccupation de faire coïncider les incidents principaux de l'invention avec l'époque de grandes fêtes religieuses. L'une des apparitions d'Abraham a lieu aux environs de Pâques ; l'invention même des reliques est placée à la veille de l'Assomption. Pour fixer la date de la découverte de l'entrée des caveaux, il a probablement obéi à cette même fantaisie, d'autant plus naturelle dans ce cas qu'il n'était pas sans savoir que les premiers jours de juin sont compris dans la période où peut tomber la fête de Pentecôte.

En résumé donc, j'estime que, de toutes les solutions auxquelles il est permis de songer quand on recherche l'origine et la valeur historique de la relation d'Avranches, celle qui consiste à voir dans ce document une simple amplification de rhétorique, non seulement est la moins attaquable, mais se présente à nous avec des sécurités assez grandes pour qu'il n'y ait vraiment pas imprudence à s'en accommoder. On trouvera peut-être que cette petite question d'histoire littéraire, en raison de son intérêt très restreint, ne méritait pas d'être traitée avec un pareil développement. Je souscrirais volontiers à ce sentiment, si le résultat, considéré comme acquis, ne devait être envisagé qu'en lui-même. Mais on peut, ce me semble, le mettre en valeur, en le rattachant à un ensemble de faits analogues, soupçonnés plutôt que connus, dont l'étude nous révèlera peut-être quelque jour une branche importante de la littérature médiévale.

Sans trop s'avancer, on peut admettre que l'exercice de rhétorique, la stylistique, tint une place notable dans les programmes des écoles du moyen-âge. Faut-il croire que les innombrables élucubrations sorties des instituts laïques et des séminaires ecclésiastiques aient disparu sans presque laisser de traces ? N'est-il pas licite de supposer que bon nombre d'entre elles ont été conservées par des auteurs, qui, fiers de leur œuvre, les ont copiées par exemple sur les blancs de leurs livres d'études ; que ces copies ont pu être transcrites à leur tour dans d'autres volumes ou même utilisées comme des documents authentiques par des compilateurs ignorants de leur provenance ?

L'hagiographie proprement dite et la lipsanographie, offrant des sujets bien délimités, se prêtaient admirablement à ce genre de compositions. Je puis citer dans la littérature lipsanographique deux autres textes qui très probablement en sont, eux aussi, des spécimens ; car, il ne semble pas qu'on doive les assimiler à ces sortes de narrations, fictives également, mais destinées à authentiquer des reliques existantes. Tous deux relatent des translations de reliques à Cluny, en 1112 et en 1119, et nous ont été conservés par les manuscrits latins 12603 et 17716 de la Bibliothèque nationale, à Paris. Dans le plus ancien de ces manuscrits, les deux textes forment un morceau à part copié à la fin du volume. Dans le plus récent, ils font partie d'une compilation historique relative à l'abbaye de Cluny. Ils ont toujours été considérés comme se rapportant à un événement réel, et c'est à ce titre qu'ils ont été publiés en premier lieu par dom Marier et André Duchesne dans la *Bibliotheca Cluniacensis* [1], puis par M. Riant dans le tome V des *Historiens occi-*

1. Pp. 561 à 564 et 565 à 568.

dentaux des croisades [1]. Pourtant il y a de bonnes raisons de croire qu'ils ne reposent sur rien [2].

La relation d'Avranches, comme les deux textes de Cluny, semble avoir été mise à profit dans la suite par un anonyme pour l'élaboration d'une œuvre plus générale. De cette relation, en effet, et non point du récit authentique des manuscrits de Leyde et de Tournai dérive, je crois, la seule mention occidentale de l'invention des patriarches existant à ma connaissance en dehors de ces deux récits. Elle figure, parmi des interpolations faites au martyrologe d'Usuard, dans un manuscrit florentin du xv[e] siècle, que le P. Du Sollier a utilisé pour son édition de ce martyrologe [3]. L'allusion qu'elle contient à la révélation divine des reliques s'applique mieux au texte d'Avranches, où l'intervention céleste joue le rôle principal, qu'à celui de Leyde-Tournai, dans lequel la découverte des reliques est attribuée à une circonstance toute fortuite.

La rencontre, dans un domaine littéraire très spécial de ces quelques échantillons de narrations fictives, probablement scolaires, autorise à croire qu'il y aurait là une mine assez riche pour mériter d'être scientifiquement explorée, et rien n'empêche d'admettre qu'il en serait de même dans les domaines avoisinants.

1. Pp. 295-298 et 317-320.

2. Voy. ce qui en est dit dans la préface du t. V des *Hist. occid. des croisades*, pp. LIV-LIX.

3. Voici le texte de cette addition : « VI oct., in Judæa, civitate Ebron metropoli, depo-« sitio SS. patriarcharum Abrahæ, Isaac et Jacob ; quorum corpora in eadem ecclesia, in spe-« lunca duplici, *divina revelatione* inventa sunt a latinis canonicis ejusdem ecclesiæ, anno « Domini MCXX » (*Martyrologium Usuardi monachi...*, opera et studio J. B. Sollerii ; Antverpiæ, 1714, in-fol., p. 582 ; cf. *AA. SS. Boll.*, juin, t. VI, 2[e] éd., p. 526 ; oct. t. IV, 1[re] éd., p. 691).

COMMENT S'EST CONSTITUÉE

LA

SEIGNEURIE DE SAINT-SEURIN-LÈS-BORDEAUX

PAR J.-A. BRUTAILS

En 1684, le chapitre de la collégiale de Saint-Seurin de Bordeaux fournissait devant la Chambre des Comptes les déclaration et dénombrement de ses droits et revenus temporels [1]. Cette déclaration énumérait, entre autres: d'abord, dans le faubourg de Saint-Seurin, la haute, moyenne et basse justice; ensuite, dans le reste de la paroisse, « la justice moïenne et basse, civille et criminelle, et le droit de directe, » plus une redevance collective dénommée « taillade, » des corvées, une poule par feu vif, et, sur un certain nombre d'immeubles, des champarts ou des cens particuliers. La paroisse était divisée de la sorte en deux parties, dont chacune était soumise à un régime spécial : territoire urbain, qui constituait le faubourg ou la *sauveté;* territoire rural, qui comprenait le Bouscat, Caudéran et Villeneuve (aujourd'hui la Vache) et que l'on appelait au XVIII[e] siècle le *Tènement général.*

Les limites de l'un et l'autre territoire ont donné lieu dans le cours des siècles à des contestations nombreuses : ce sont là questions de fait et d'histoire locale. Il est plus intéressant peut-être et plus instructif de rechercher l'origine des divers droits seigneuriaux énoncés ci-dessus.

Le chapitre eut maintes fois l'occasion, dans les procès engagés au sujet de ces prérogatives [2], d'en produire les titres, d'en exposer la

1. Archives de la Gironde, G 1107.
2. Ibid., G 1105 et suiv.

genèse. Or, une conclusion assez singulière se dégage de cette masse de documents, c'est que jamais, ni dans les *inventaires*, ni dans les qualités des jugements ou des arrêts, ses procureurs n'ont fourni de ces droits de justice et de directe une explication plausible.

La justice donna, dès 1277, matière à un conflit entre les jurats de Bordeaux et le sénéchal du roi d'Angleterre, d'une part, le chapitre de Saint-Seurin et l'archevêque, de l'autre. Nous ignorons quel était au juste l'objet du débat ; mais le groupement des pièces du dossier dans le Cartulaire [1] et certains passages de la requête adressée au roi de France [2] permettent de reconstituer sûrement la thèse du chapitre : il prétendait tenir en fief de l'archevêque la haute et basse justice dans la sauveté ; l'archevêque lui-même aurait joui de cette juridiction en vertu d'un diplôme d'immunité confirmé à diverses reprises.

Ces moyens suggèrent plusieurs objections. L'immunité conférée ou confirmée par Louis-le-Débonnaire à l'archevêque Sicaire s'étend-elle aux possessions de l'église Saint-Seurin ? En fait, le bourg de Saint-Seurin rentrait-il dans ces possessions ? Quant aux confirmations ultérieures que le copiste du Cartulaire a jointes au diplôme de Louis-le-Débonnaire, les unes sont trop vagues pour rien prouver, les autres excluent l'interprétation que le chapitre en donnait.

Le dossier fourni par celui-ci ne comportait donc aucunement les conclusions qu'il en tirait ; mais les bourgeois de Bordeaux avaient gâté leur cause par des atrocités et par l'injustice éclatante de certains de leurs postulats; l'appui notoire du représentant de l'Angleterre fit sans doute le reste, et le roi de France admit les prétentions des chanoines [3]. Dès lors, il resta définitivement acquis jusqu'en plein XVIII[e] siècle que le chapitre avait droit de haute, moyenne et basse justice dans la sauveté et que la sauveté s'étendait à tout le faubourg. Les chanoines oublièrent d'ailleurs le système occasionnel de défense qui leur avait si bien réussi ; jamais plus ils ne songèrent à faire découler leur juridiction du diplôme d'immunité octroyé à Sicaire, et je ne crois pas que l'on trouve trace après le XIII[e] siècle de la prétendue suzeraineté des archevêques.

En 1347, une nouvelle affaire surgit avec les jurats, qui avaient droit de justice sur la banlieue de Bordeaux [4]. Il s'agissait cette fois

1. Arch. de la Gironde G 1031, fol. 140 et suiv.
2. Ibid., fol. 144 et suiv.; publié dans le *Livre des Bouillons* des Archives municipales de Bordeaux, p. 424 et suiv.
3. Mai 1318 (Ibid., G 1117).
4. Ibid., G 1111 et *Livre des Bouillons*, p. 348 et suiv.

de la juridiction dans le *Tènement général*. L'une et l'autre partie se réclamaient de la possession immémoriale, ce qui paraît indiquer qu'elles manquaient de titres positifs. Le sénéchal, pris pour arbitre, attribua au corps de ville la haute justice au-dessus de 65 sous et le droit de mutilation et de pilori, au chapitre la basse justice.

La paix ne fut d'ailleurs pas de longue durée, quelque soin et quelque précision que le sénéchal eût apportés à délimiter les pouvoirs respectifs des deux justiciers. Mais les démêlés portèrent uniquement sur l'interprétation de la sentence de 1347, dont les dispositions essentielles restèrent en vigueur jusqu'à la veille de la Révolution [1].

La mainmise sur la seigneurie foncière lésait des intérêts nombreux et considérables ; elle devait nécessairement provoquer de redoutables oppositions. Si le chapitre revendiquait la directe sur des fonds, ce n'était point par vanité pure ; cette prétention se traduisait en cas de mutation par la perception de lods et ventes d'un taux fort élevé. On pense bien que les riches bourgeois de Bordeaux ne se laissèrent pas imposer sans protester des servitudes aussi onéreuses : ils saisirent les tribunaux, et les chanoines eurent, de ce chef, d'incalculables procès.

Il leur arriva de faire remonter leurs droits à une date fabuleuse : leur église, disaient-ils, avait été bâtie par saint Martial, venu à Bordeaux en l'an 56 et à qui « la duchesse d'Aquitaine » avait fait don d'un territoire « avec tous droits, devoirs et immunités [2]. » Plus habituellement ils rattachaient l'origine de leur seigneurie à une donation faite par « Xanctius, comte dud. Bourdeaux,... avant l'année 800, » et confirmée par Charlemagne, quand celui-ci visita Saint-Seurin [3]. Ils invoquaient enfin la cession du Bouscat par Arnaud d'Illac, en 1181 [4]. Ces acquisitions successives auraient emporté la pleine propriété, et si divers particuliers détenaient des biens à Saint-Seurin c'est qu'ils les avaient reçus du chapitre à titre d'emphytéose.

1. Voir, par exemple, les arrêts du 30 juin 1598 (Arch. de la Gironde, G 1117), 18 juillet 1648 (G 1119), et les lettres-patentes de janvier 1773 (G 1121).

2. Ibid., G 1122. — Ce mémoire, imprimé, date de 1765. En voici un bref extrait: il n'est pas inutile de montrer ce que valent ces traditions locales auxquelles une certaine école historique attache tant d'importance : « La duchesse d'Aquitaine fut une des premières qui embrassa (*sic*) la religion chrétienne. Pour en favoriser les progrès, elle accorda à saint Martial tout le territoire qui est à l'entour du Palais Galien, ces lieux où étoient bâtis les Temples des faux dieux, pour y bâtir une église à l'honneur du Sauveur, pour servir d'asile à tous les chrétiens que la persécution chassait des autres provinces. . . Cette église fut augmentée et embellie en 394 par saint Seurin. »

3. Ibid., G 1142 et 1145.

4. Arrêt du 11 août 1598, p. 57 (Ibid., G 1112). — Ce texte, qui est imprimé, date la donation de 1180. La date réelle est 14 février 1181, nouv. style.

L'argumentation est assez nette ; par malheur les documents le sont infiniment moins. Peut-être le dernier, la charte de 1181, était-il plus explicite ; par une coïncidence étrange, un coup de ciseau a enlevé du Cartulaire, avec le bas d'un feuillet, presque tout le dispositif [1]. La première donation, celle de « la duchesse d'Aquitaine » est totalement inconnue par ailleurs, il est à peine besoin de le dire ; quant à la seconde, attribuée à Sanche et fixée par la *Chronique bourdeloise* à l'année 1061, il n'en reste qu'une notice, non datée [2]. Aux termes de cette notice, Sanche aurait abandonné à Saint-Seurin des terres au-dessus et à côté du faubourg, avec une lande jusqu'à Eysines, jusqu'au Grand Bois et jusqu'à Bernedaria, enfin des fontaines, des marais et un droit d'usage dans un bois dit la Forêt.

La teneur de l'acte donne lieu à une première réserve : cette analyse informe, insérée dans un Cartulaire, sans autre caractère d'authenticité, inspire de véhéments soupçons de fraude. Qu'était devenu l'instrument original ?

Les chanoines tiraient, à ce propos, un excellent parti de divers incendies survenus dans le faubourg. En 1277, à la suite du conflit avec la commune de Bordeaux, la sauveté avait été envahie et en partie livrée aux flammes : les chartes avaient été détruites [3]. Plus tard, en 1542, des lansquenets, devant lesquels les portes de Bordeaux avaient été fermées, se rejetèrent sur le faubourg et s'y livrèrent à toutes sortes d'excès : le brûlement des titres de la collégiale fut l'un des amusements de cette soldatesque. Dès que les lansquenets furent partis, le chapitre requit du Parlement la nomination de commissaires chargés de constater cet heureux désastre, et dès lors à qui le mettait en demeure de produire ses titres il opposait le procès-verbal de constat [4].

Les chanoines atténuaient de la sorte, dans une certaine mesure, ce qu'il y avait d'irrégulier dans la forme de l'acte. Mais il était plus malaisé de résoudre les difficultés que soulevait, quant au fond, leur interprétation. C'est qu'en effet il existe des textes sans nombre relatifs à des immeubles qui échappaient à la seigneurie foncière du chapitre : censives ou fiefs mouvant d'autres seigneurs, alleux. Un conseiller au Parlement, qui était en procès avec Saint-Seurin au sujet

1. Arch. de la Gironde, G 1031, f° 43.

2. Ibid., fol. 10. — Il existait deux cartulaires de Saint-Seurin, *le grand Sancius* et *le petit Sancius*. Le second seul subsiste ; il a été acquis récemment des héritiers de sir Thomas Phillipps par le département de la Gironde, et l'Académie de Bordeaux doit en publier le texte, qui est dès à présent établi pour l'impression. Il est à remarquer que le nom de ces cartulaires leur vient précisément de ce qu'ils renfermaient la donation de Sanche.

3. Mémoire déjà cité (Ibid., G 1122, p. 14).

4. Ibid., G 1115.

de deux hameaux sis dans le *Tènement général,* allait jusqu'à écrire que le chapitre n'avait pas la directe sur la dixième partie des fonds qui composaient ce tènement [1].

Pour les terres qui relevaient d'autres seigneurs, le chapitre soutenait que les redevances dont ces immeubles étaient grevés n'étaient pas des cens, mais de simples *rentes secondes* sans rapport avec la directe [2]. Le parlement deToulouse, engagé par des arrêts antérieurs, acceptait cette manière de voir [3].

En ce qui concerne les alleux, les chanoines ne les reconnaissaient pas comme tels. Il n'y avait pas, disaient-ils, de véritables alleux dans le *Tènement général,* tous les fonds y étant frappés d'un cens collectif dû par les propriétaires et connu sous le nom de taillade [4].

Le chapitre levait, en effet, on l'a déjà vu, une poule par feu vif, trois cents corvées et 250 réaux d'or de taillade. Les habitants de la paroisse payaient la poule dès le XIII^e siècle [5], sans que nous sachions d'où leur venait cette obligation ; les trois cents corvées et les 250 réaux furent imposés par une sentence arbitrale de 1349 [6]. Mais cette sentence n'implique nullement au profit du chapitre la directe générale.

Il y avait eu, en 1349, désaccord entre les chanoines, d'une part, et les *habitants* du *Tènement général,* de l'autre. Les premiers prétendaient que les seconds étaient questaux, c'est-à-dire taillables à merci [7]. Les chefs de famille consentirent à un compromis : les uns agissant en leur propre nom, les autres, qui étaient chefs de famille parce qu'ils avaient épousé une héritière, agissant du consentement de leur femme. Les arbitres décidèrent que les habitants étaient et resteraient questaux, quant à leur personne et quant à leurs biens, « tam de corporibus quam de bonis suis », mais ils limitèrent leurs charges à trois cents corvées et à 250 réaux.

Or, cette taille n'atteignait pas les bientenants domiciliés hors du *Tènement* ; elle ne grevait pas les possessions des bourgeois de Bordeaux, par exemple, et même les gens de la sauveté n'y contribuaient

1. Arch. de la Gironde, G 1140.
2. Ibid., G 1130.
3. 19 septembre 1654 (Ibid., G 1142), 30 juillet 1678 (G 1131), etc.
4. 28 mai 1678 (Ibid., G 1131).
5. 10 novembre 1271 (Ibid., G. 1031, f° 110 v°).
6. « Allegando quod ipsi et eorum prædecessores fuerant et erant et esse debebant homines « quæstales et quæstabiles ad ipsius capituli et ecclesiæ voluntatem et plura alia deveria petendo « ab eisdem, dicti vero habitatores totum contrarium asseruissent » (Ibid., G 1147. Exempl. imprimés, p. 14)
7. « Ab hominibus questalibus vel illi[s] qui dudum questales fuerint et post modum ad certum censum taxati » (1287, Ibid., G 1031, f° 137 v°). — Cf. G 1116, *passim.*

point. C'est, comme sans doute la *questa* due par tous les *questaux* de la province, une redevance mi-personnelle, mi-réelle, qui atteignait le tenancier en raison de sa tenure et surtout de sa maison. Car on n'était pas *questal* si on n'occupait pas un *estatge* servile, un manse servile.

Ce caractère mixte de la taillade est si bien déterminé dans l'arbitrage de 1349 que la succession des habitants ne pouvait pas, aux termes de l'un des articles [1], être dévolue aux héritiers naturels quand ceux-ci résidaient hors du territoire en question. En 1530 encore, un fournier de Bordeaux ayant acquis des immeubles à Caudéran, on lui objecta son inhabileté à les posséder ; par trois dimanches consécutifs, on offrit au prône aux questaux du chapitre d'en opérer le retrait et, aucun d'eux ne se présentant, on admit le bourgeois de Bordeaux à tenir ces biens après qu'il se fût déclaré questal [2].

La taillade n'était donc pas un cens collectif ; l'argumentation que le chapitre basait sur la sentence de 1349 était, en conséquence, de tous points insoutenable, et on a le droit de s'étonner qu'elle ait prévalu devant les tribunaux. Elle triompha cependant et divers arrêts attribuèrent au chapitre, en vertu de cette sentence, la seigneurie foncière de tout le *Tènement général*.

Ainsi se forma la seigneurie de Saint-Seurin. Ce résultat fut pour une large part la conséquence de causes étrangères à l'objet du procès. D'abord, les adversaires du chapitre avaient des systèmes de défense contradictoires, tandis que les chanoines marchèrent vers leur but avec un esprit de suite et une persévérance peu ordinaires.

En second lieu, le chapitre, en vertu d'un privilège spécial, était, depuis le commencement du XVII[e] siècle, justiciable de la Chambre des requêtes de Toulouse [3]. Un propriétaire attaqué en paiement d'un cens infime [4] devait constituer un procureur dans cette ville éloignée, si même il n'était pas tenu de s'y rendre. Le chapitre, lui, avait à Toulouse son procureur, ses relations et une jurisprudence favorable à ses vues. Bien souvent, des propriétaires, effrayés par la perspective d'une lutte inégale, préféraient payer plutôt que de soutenir un procès ruineux. Quelqu'un d'entre eux résistait-il, le chapitre faisait montre d'une incroyable âpreté. Une fois notamment, un nommé Duchalard, armé de preuves, entendit les faire valoir : on plaida quarante ans et

1. Exemplaires imprimés, p. 28-29.
2. Arch. de la Gironde, G 1117.
3. Ibid., G 1034-1037.
4. C'est ce qu'expose, le 14 février 1586, le parlement de Bordeaux : « En la plus part desd. procès n'est question que de 2 ou 3 solz de rente,... comme au procès d'entre led. scindic et leds du Taudin il ne s'agist que de 6 deniers de censive. » (Ibid., G 1037).

jusque devant le Grand Conseil ; en 1629 enfin, un arrêt préparatoire intervint, laissant incertain le principe de la directité générale. Les chanoines se pourvurent par requête civile, et l'affaire allait recommencer; mais Duchalard était mort, et ses héritiers, las d'une procédure qui avait coûté plus de 50,000 livres, se résignèrent à une transaction [1].

Toutefois, le moyen dont les chanoines s'aidèrent le plus puissamment pour réaliser leur programme, ce fut le respect de la chose jugée. Du jour où ils gagnèrent un premier procès, ils eurent en mains une arme qui devint de plus en plus redoutable, à mesure que les précédents se multipliaient.

Peut-être m'abusé-je ; mais il me paraît que le spectacle est intéressant de ce corps ecclésiastique entreprenant de devenir seigneur foncier et justicier de la paroisse dont l'administration religieuse lui est confiée, et parvenant légalement à ses fins, sans l'ombre d'un titre, par la seule force de sa ténacité, à l'aide d'arrêts mal fondés et à la faveur d'une fiction de procédure.

1. Arch. de la Gironde, G 1132 et suiv.

LE TRAITÉ DES RELIQUES

DE GUIBERT DE NOGENT

ET LES COMMENCEMENTS DE LA CRITIQUE HISTORIQUE

AU MOYEN AGE

PAR ABEL LEFRANC

Il existe dans la littérature du XII^e^ siècle une œuvre absolument unique tant par le sujet qu'elle traite que par l'esprit qui l'anime, œuvre éminemment personnelle et originale, dont les tendances critiques contrastent d'une manière étrange avec celles dont s'inspirent toutes les autres productions de l'époque, et qui marque par là une date vraiment importante dans l'histoire de l'évolution intellectuelle du moyen âge. Je veux parler du traité de Guibert de Nogent, intitulé : *De pignoribus sanctorum*[1], — Sur les gages ou les reliques des saints, — dont le seul titre suffit à indiquer les visées audacieuses, puisque toute étude loyale sur une matière si délicate risque d'aboutir à des conclusions grosses de conséquences. Un tel sujet, en effet, est de ceux qu'on n'aborde point sans danger ; les

1. Ce traité a été édité, en 1651, par D. Luc d'Achery, dans son édition complète des œuvres de Guibert (Paris, Jean Billaine). Migne a reproduit cette édition au tome CLVI de sa *Patrologie latine*. Le texte donné par d'Achery avait été établi d'après un ms. de la Bibliothèque du Roi, qui est actuellement conservé au département des mss. de notre Bibliothèque nationale sous le n° 2900 du. fds latin. Les renvois faits dans le présent mémoire aux chapitres et aux paragraphes (§) s'appliquent indifféremment à l'édition originale et à la réimpression de Migne ; les chiffres de pages renvoient tous aux colonnes de la *Patrologie*. Je n'aurai guère à mettre à profit les notes mises par d'Achery à la suite du *De pignoribus*. Visiblement, le savant bénédictin, pourtant d'un esprit si libéral, se sentait gêné par cette œuvre indiscrète. Son commentaire, conçu avec une certaine timidité, traduit en plus d'un cas son embarras (V. notes 11, 15, 16, note prélim. du liv. III, 22). La note 12 contient, en revanche, sur la question des reliques de S. Firmin des observations nettement favorables à Guibert.

esprits timides ne l'ignorent pas et, de nos jours encore, s'interdisent soigneusement d'y songer. Par le fait même qu'il s'y appliquait, l'abbé picard du XII^e^ siècle donnait déjà la mesure de la largeur de ses idées et de l'indépendance de son caractère. Mais, ce qui achève de lui assigner parmi ses contemporains, comme parmi les écrivains et les penseurs des siècles qui suivent, jusqu'aux approches de la Réforme, une place tout à fait à part, c'est que ce sujet par essence si redoutable, eu égard aux préjugés de l'époque, il l'a traité avec une méthode, une clairvoyance et une sûreté de critique qui le rapprochent singulièrement de nous et en font presque un homme moderne. Assurément, il s'est rencontré, pendant le cours du moyen-âge, des hommes éclairés, voire même de saints personnages, à qui des abus incroyables dans le trafic et le culte des reliques arrachent des paroles de blâme parfois sévères, mais ce ne sont là que des réserves sans grande portée, des indignations passagères, qui ne se rattachent à aucune conception générale et ne sont pas provoquées par une étude raisonnée ; elles n'aboutissent à aucune considération d'ensemble. Les allusions relatives à ces questions qu'on peut relever à travers les œuvres d'Agobard de Lyon, de Claude de Turin, de Sigebert de Gembloux, — qui ressemble du reste à Guibert par tant de côtés, — et de Robert d'Auxerre (invention de la vraie croix), rentrent toutes dans cette catégorie.

Or, par un oubli peu explicable, ce curieux traité, dont l'importance est si grande pour l'histoire du développement de l'esprit scientifique au moyen-âge, bien que cité par plus d'un auteur, n'a fait jusqu'à présent l'objet d'aucune étude particulière. En dehors d'une simple analyse parue dans le tome X de l'*Histoire littéraire de la France* des Bénédictins (p. 478 et suiv.), il n'a provoqué que quelques appréciations, d'ailleurs justes, mais très sommaires [1].

1. Deux des plus récents travaux parus sur le sujet spécial qui nous occupe l'ont complètement négligé : celui de Berthold Lasch, *Das Erwachen und die Entwickelung der historischen Kritik im Mittelalter* (VI-XII Jahrh.) Breslau, 1887, in-8°, de même que l'étude d'Ellinger, *Das Verhæltniss der œffentlicher Meinung zu Wahrheit und Lüge*. Berlin, 1884, 8°. — Beissel, l'auteur d'une histoire détaillée — conçue au point de vue catholique — de la Sainte Tunique de Trèves, cite Guibert dans sa brochure intitulée : *Die Verehrung der Heiligen und ihrer Reliquien in Deutschland*. 1890, p. 159, mais c'est pour le prendre à partie et le discuter avec une extrême malveillance. Aux yeux de ce croyant intransigeant, Guibert est un esprit dangereux, passionné et surtout gênant. Beissel ne s'attache guère, dans les quelques passages où il nomme Guibert, qu'à enlever à ses témoignages, trop souvent accablants, leur valeur documentaire. Est-il besoin d'ajouter qu'il va à l'encontre de son but et qu'il réussit plutôt par ce procédé à faire ressortir combien sont instructifs les éléments fournis par notre auteur ? Il est curieux de constater qu'en somme tous les écrivains modernes, qui ont abordé ces délicates questions avec les mêmes préoccupations confessionnelles, ont montré, sans exception, un esprit moins ouvert, moins libre et infiniment moins critique que l'abbé du XII^e^ siècle, qui n'était cependant rien moins qu'hérétique. En revanche, les travaux d'ensemble proprement

Je voudrais combler cette lacune et montrer par une étude plus détaillée, tant du *De pignoribus sanctorum* lui-même que de l'homme qui a osé l'écrire et des circonstances qui lui ont suggéré et facilité cette œuvre, quelle attention il convient de lui accorder et quel profit on en pourra tirer le jour où l'on se préoccupera d'étudier de plus près, dans notre pays, l'histoire des transformations des idées au cours des siècles qui ont préparé, au prix de bien des tâtonnements et des tristesses, les progrès de la civilisation moderne.

I

Le premier problème qui se pose est de savoir quelle place occupe ce traité, en ce qui concerne la date de sa rédaction, dans l'ensemble des œuvres de l'abbé de Nogent-sous-Coucy. La question peut être résolue avec certitude par l'examen du texte même de l'ouvrage. Le *De pignoribus* a été composé par Guibert, dans les quatre ou cinq dernières années de sa vie, vers 1119, selon toute vraisemblance. C'est, chose importante à remarquer, le dernier de ses travaux historiques. Il n'y a aucun doute à ce sujet : le traité en question a été écrit après les trois livres de l'autobiographie intitulée *De vita sua*[1] et par conséquent après les *Gesta Dei per Francos* dont la composition est antérieure à celle du *De vita*. Et comme, d'autre part, les œuvres historiques de notre abbé sont évidemment toutes les trois postérieures à ses œuvres théologiques, composées en grande partie à Saint-Germer de Flaix, on est tout à fait fondé à regarder le *De pignoribus* comme sa dernière œuvre. Mais, dans l'hypothèse même où le témoignage positif des textes ne serait pas là pour établir ce fait, l'impression proprement littéraire qui se dégage de certaines pages suffirait encore à l'établir. Un tel livre est par excellence une œuvre de parfaite maturité, le produit d'une longue et rare expérience. Il fallait à Guibert toute l'autorité que lui donnait une vie bien remplie, mêlée à de grands évènements, le prestige d'une science renommée et d'ouvrages déjà célèbres pour faire accepter une pareille tentative. Il est mani-

scientifiques ont été plus justes envers Guibert, dont ils citent quelques jugements. V. Gieseler, *Lehrbuch der Kirchengeschichte*, 4e éd. Bonn., 1848; ch. V, § 78; Reuter (H.), *Geschichte der religiœsen Aufklærung im Mittelalter*, Berlin, 1875; t. I, pp. 147 et suiv., et passim; Wattenbach, *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter*, t. II, p. 247. Ces ouvrages contiennent l'indication des textes les plus caractéristiques des écrivains du moyen-âge sur la question du culte des saints et de leurs reliques. V. aussi l'*Encyclopédie des sciences religieuses* de Lichtenberger aux mots *Reliques* et *Saints*.

1. L'auteur le dit lui-même au chapitre III du liv. Ier du *De pignoribus*.

feste que depuis son premier essai *Sur la manière de composer un sermon*, qui fait pressentir déjà un esprit singulièrement ouvert, jusqu'au *De pignoribus*, sa pensée a subi un développement ininterrompu.

Si les *Gesta*, pour ne parler que de ses œuvres historiques, quoique écrits avec un souci de la vérité et une conscience dans le groupement des éléments d'information qui leur assignent, entre toutes les sources de l'histoire de la première croisade, une valeur de premier ordre[1], portent encore l'empreinte d'un certain goût pour le merveilleux et de quelque complaisance à rapporter les prodiges, il n'en est pas moins aisé d'apercevoir à travers cette vaste composition les traces de préoccupations critiques vraiment nouvelles pour le temps. Je signalerai d'abord les importantes déclarations qu'il formule, à diverses reprises, sur sa manière d'écrire l'histoire (préface, débuts du livre IV et du livre V, fin du livre VIII). La conception qu'il se fait de son métier d'historien est à la fois grave et élevée. S'il est, nous dit-il, comme tout homme, sujet à l'erreur, il s'est efforcé du moins, avec une constante application, de dégager de son mieux la vérité, en contrôlant les assertions de l'ouvrage antérieur qui lui a servi de guide — les *Gesta Francorum et aliorum Hierosolomytanorum* — et en multipliant les enquêtes personnelles auprès des personnages dignes de foi qui avaient joué un rôle dans l'expédition. Lorsqu'il est déjà presque impossible de se rappeler avec exactitude ses propres pensées et actions, il n'est pas étonnant que l'on puisse se tromper en racontant celles des autres. Sans doute, continue Guibert, il n'est pas allé à Jérusalem; il ne connaît ni les lieux où se sont déroulés les évènements ni la plupart de ceux qui en ont été les acteurs, mais on ne saurait lui en faire un crime, en raison du scrupule qu'il a mis à se renseigner auprès de témoins oculaires. Qui songe donc à contester les assertions des historiographes ou des rédacteurs de vies de saints, alors que ces auteurs non seulement n'ont rien vu de ce qu'ils rapportent, mais même se contentent de puiser simplement dans des travaux antérieurs, auxquels ils se fient sans hésiter? On voit, par ces digressions sur la manière dont son œuvre avait été élaborée, combien notre historien avait pris dès le début sa mission au sérieux, et aussi combien il était sensible aux objections qui pouvaient lui être adressées touchant les matériaux dont il

1. V. sur les *Gesta* les études de Sybel, *Geschichte des ersten Kreuzzugs*, 2e éd. 1881, pp. 32-35, de Thurot dans la *Revue historique*, 1876, t. II, p. 104-111; d'Hagenmeyer, *Anonymi Gesta Francorum*, Heidelberg, 1890, p. 78, etc. Le célèbre ouvrage de Guibert offre assurément des lacunes dans la composition; il renferme beaucoup de digressions qui, si intéressantes soient-elles, compromettent l'unité du récit, mais il ne justifie nullement le jugement sommaire formulé par Potthast : « oft mærchenhaft und wundervoll ». (*Wegweiser durch die Geschichtswerke des europ. Mittelalters*, p. 549 de la 2e éd.)

s'était servi. La science moderne a, du reste, pleinement justifié ses affirmations en ce qui concerne ce point délicat. Ajoutez à cela qu'il s'applique avec une certaine habileté à démêler les causes des faits et les origines des questions, et l'on comprendra qu'il était, par son esprit curieux et réfléchi, mieux préparé que quiconque en son temps à entrevoir quelques-unes des règles essentielles de la critique historique. Reste que l'insuffisance des connaissances générales de l'époque ne lui a pas permis de tirer de ces principes tout le parti que d'autres en ont tiré par la suite.

On lui a reproché de s'être montré quelquefois un peu trop crédule dans les *Gesta*, tout en s'y révélant, en d'autres endroits, comme assez bon critique [1]. Mais il ne convient pas d'exiger d'un moine du commencement du XII^e^ siècle la logique et la hardiesse qui sont encore, de nos jours, presque une exception. Ce qu'il y a intérêt à constater présentement, c'est qu'il fait preuve, dès le premier livre de son histoire de la croisade, d'un scepticisme non dissimulé à l'égard des reliques des saints. S'attaquant pour la première fois (p. 695 A) à la question des deux chefs de Saint-Jean-Baptiste, sur laquelle il reviendra dans son *Traité des reliques*, il fait remarquer que si l'on veut croire à la fois les habitants de Constantinople et ceux d'Angers, il faudrait admettre que le Précurseur ait été bicéphale. Il profite de l'occasion pour signaler les abus que le culte des corps saints a engendrés, surtout en France où de nombreuses reliques existent en double ou en triple, contre toute raison. Tout le mal vient, conclut-il, de ce qu'on ne laisse pas les saints reposer en paix dans la sépulture qui leur est due aussi bien qu'aux autres hommes et qui ne devrait jamais être changée [2]. « Je ne conteste pas que ce soit par piété que leurs corps sont enfermés dans l'or et l'argent, mais il est bien évident qu'ils servent d'instrument aux plus honteuses cupidités, grâce aux exhibitions d'ossements et aux pérégrinations des reliquaires : l'unique but de ces cérémonies étant de recueillir de l'argent. Ces abus disparaîtraient vite si leurs tombeaux étaient défendus, comme celui de Jésus-Christ lui-même, par une solide pierre, impossible à déplacer. » Voilà des paroles d'une

1. *Histoire littéraire de la France*, X, p. 500.

2. Voici la partie la plus caractéristique du texte de Guibert : « Et considerandus etiam, sub « hac occasione, plurimus quidem, sed non perniciosus error, qui Gallicanas præcipue de sanc- « torum corporibus obsedit ecclesias ; istis illum, istis eumdem, seu martyrem, seu confessorem se « habere jactantibus, cum duo loca non valeat occupare integer unus. Quod totum contentionis « malum inde sumit originem quod sancti non permittuntur habere debitæ et immutabilis sepulturæ « quietem. » A rapprocher de cette remarque si sensée celle que Guibert formule sous une forme légèrement différente au ch. IV du livre I^er^ du *De pignoribus* : « Sed hæc omnia a perversitate « radicis emergunt, quæ non est alia quam quod eisdem adimitur quod communi sorte debue- « rat omnis commereri humana natura. »

haute portée et qui en présagent de plus significatives encore, car dans cette voie les pentes sont rapides, entraînant celui qui s'y risque plus loin qu'il ne le souhaiterait.

Ailleurs, le chroniqueur signale la fraude d'un abbé qui s'était gravé une croix sur le front et que ce subterfuge n'empêcha pas de devenir par la suite évêque de Césarée (747 B.); il blâme les marques puériles de vénération dont les populations entouraient Pierre l'Ermite, au cours de ses tournées de prédication (705 A). Il reproche à Foucher de Chartres d'avoir admis la réalité des stigmates d'un certain nombre d'imposteurs et il explique les moyens employés pour préparer ces prétendus miracles (821 D). En somme, Guibert est sans contredit celui des historiens de la Croisade chez lequel les préjugés et les calculs sont le moins choquants. On est surtout frappé de voir qu'il ne retranche et ne dissimule rien de ce qui peut paraître défavorable aux croisés ou à leurs chefs. Une telle impartialité est remarquable : elle prouve que notre auteur n'était pas seulement inspiré, comme on l'a prétendu — M. de Sybel par exemple, — par le souci des intérêts de sa caste et de son état.

Après cela, il peut admettre, contre le même Foucher de Chartres, l'authenticité de la sainte lance, en faveur de laquelle il se contente d'invoquer, du reste, le grand nombre de personnes « prudentes » qui assistaient à la découverte et la haute antiquité des témoignages qui attestaient son existence dans l'enceinte d'Antioche ; il peut admettre que la croix trouvée à Jérusalem, en 1099, est bien la vraie croix, croire au miracle d'Urbain II et à l'apparition des trois saints à Corbaran. Ces marques d'une crédulité qui était celle de tous ses contemporains et qui est encore, à notre époque, partagée par une infinité de personnes, ne sauraient lui être reprochées avec équité ; ce qu'il importe de relever dans son œuvre, ce sont précisément les points par lesquels il s'écarte des préjugés qui dominaient alors tous les esprits. On va voir qu'en avançant en âge le savant abbé s'en éloigna toujours davantage, s'efforçant de donner à ses études une direction de plus en plus désintéressée et ne visant dans ses écrits d'autre but que la vérité.

La composition à la fois étrange et puissante, dans laquelle Guibert a raconté, en même temps que son existence, l'histoire des pays où elle s'écoula, nous fournira des arguments nombreux à l'appui de cette assertion. On sait que si le *Traité des reliques* n'a pas eu d'analogue avant le XVI^e^ siècle, l'*Histoire de sa vie* est restée, de même, une œuvre unique au moyen âge. Elle prélude à cette littérature de *Mémoires* et de *Confessions* qui devait trouver sur notre sol une si

riche floraison, et il faut avouer qu'elle présente déjà l'ensemble de qualités et de défauts qui font également l'attrait et le danger de ces productions. On n'a pas assez reconnu tout le mérite proprement historique de ce livre. Je ne parle pas du style, qui, si entortillé qu'il puisse paraître en beaucoup d'endroits, est, par contre, d'une couleur et d'un réalisme extraordinaires. Il n'y en eut pas alors de plus vivant ni peut-être de plus personnel. On rencontre dans le *De vita*, à côté de tableaux d'une facture supérieure, à côté de récits dramatiques d'un éclat surprenant, des portraits dignes de Saint-Simon, de bonnes histoires de moines gourmands et avares, où le diable joue son rôle, et, dominant le tout, une philosophie qui ne s'étonne pas outre mesure des inconséquences ni des cruautés humaines, celle d'un esprit modéré, sagement équilibré, peu propre aux spéculations métaphysiques. Les pages célèbres qui ont le plus contribué à fonder la réputation d'écrivain d'Augustin Thierry sont traduites, ou à peu près, du texte de Guibert, et j'ajoute que le magnifique récit, d'un relief si intense, de la révolte laonnoise (les pages consacrées au meurtre de l'évêque Gaudry, en particulier) a plutôt perdu à passer dans notre langue[1]. En présence de ces morceaux achevés, on oublie les lacunes de la composition et le peu d'ordre qui a présidé, de même que dans les *Gesta*, à la coordination des faits. Je ne vois guère, à ce moment, que l'admirable correspondance d'Abélard et d'Héloïse qui puisse, sous le rapport de l'expression, soutenir la comparaison avec le *De vita*. Mais ce n'est pas ici le lieu d'insister avec détail sur le côté littéraire de cette œuvre.

Un des plus profonds érudits de notre temps, Jules Quicherat, expliquant, dans l'introduction de son cours de l'Ecole des Chartes[2], comment le moyen âge n'avait pu s'élever à la notion de l'archéologie pas plus qu'à celle d'aucune science critique, fait remarquer qu'il est cependant possible de citer quelques exemples de jugements raisonnables portés par des savants de cette époque en matière d'antiquités, et, reprenant une observation faite jadis par les auteurs de l'*Histoire littéraire*[3], il signale en première ligne une intéressante réflexion de l'abbé de Nogent. Ce dernier raconte, en effet, au commencement du second livre du *De vita*, que des fouilles ayant été exécutées dans l'é-

1. Aug. Thierry, *Lettres sur l'histoire de France*, lettres XVI à XIX.

2. Quicherat, *Mélanges d'archéologie et d'histoire : Archéologie du moyen âge*, p. 351.

3. Quicherat ne semble pas avoir connu le passage de l'*Histoire littéraire* (t. X, p. 500) qui s'applique justement au même texte qui avait attiré son attention d'archéologue. Voici ce passage : « Si l'on fait attention au jugement que porte Guibert sur cette quantité de tombeaux et d'urnes sépulcrales qu'on découvrait tous les jours, de son temps, dans son monastère, on conviendra encore qu'il était assez habile antiquaire pour le siècle où il vivoit. »

glise de son abbaye, il se rencontra dans le sol un nombre considérable de cercueils de pierre renfermant des vases inconnus aux temps chrétiens. Le docte religieux observa aussitôt que ces sarcophages étaient disposés en groupes, formant chacun le cercle autour d'une sépulture centrale. N'ayant jamais constaté cette particularité et sachant, d'autre part, que l'Eglise avait consacré depuis de longs siècles l'usage d'inhumer les morts les pieds tournés vers l'Orient, il en conclut qu'il avait sous les yeux soit un ancien cimetière de païens, soit un cimetière de chrétiens remontant à l'époque où ces derniers se conformaient encore au mode d'inhumation des païens. Assurément la remarque est curieuse et le savant archéologue y voit avec raison l'indice d'une réflexion critique. Mais ce qu'il ne pouvait savoir, c'est que de nouvelles fouilles entreprises à ce même endroit, il y a seulement quelques années, devaient apporter à la constatation faite par Guibert une confirmation inattendue.

Les recherches que j'ai entreprises sur cet auteur m'ayant conduit, au mois de juillet 1890, à aller visiter le site et les restes de l'ancienne abbaye de Nogent, je fus reçu dans l'antique demeure, qui eut au XVII^e^ siècle l'honneur d'avoir Mabillon comme portier, et qui est actuellement transformée en château par M. le marquis de la Châtaigneraye, alors son propriétaire. Je constatai d'abord que l'aspect des lieux décrits si aimablement par Guibert (*De vita*, II, ch. 1) n'avait guère changé. La modeste rivière d'Ailette, dont le bon abbé célébrait déjà les eaux poissonneuses et que son cours tranquille transformait, disait-il, en une façon de vivier, fort apprécié des moines, coulait toujours gracieuse et lente. L'horizon de petites collines, « dont le sol fertile convenait aussi bien à Bacchus qu'à Cérès », la vaste plaine, abondante en toute sorte de produits agréables, grâce au ruisseau qui la fécondait : rien dans l'aspect général n'avait été sensiblement modifié. Seul peut-être, l'énorme château de Coucy qui se dresse en face de Nogent et qui a remplacé au XIII^e^ siècle la forteresse de Thomas de Marle pourrait ajouter quelques traits nouveaux à la description. Les plans qui nous sont parvenus, ainsi que les restes des fondations, permettent de déterminer avec exactitude le tracé de l'ancienne église du couvent, toujours reconstruite à la même place depuis l'origine. Comme je parcourais son emplacement, mon hôte, qui voulait bien se faire mon guide, me raconta qu'il venait de pratiquer, peu de temps auparavant, des terrassements dans la pelouse qui recouvre aujourd'hui le sol de l'église et qu'il y avait découvert, à sa grande surprise, une quantité considérable de sépultures disposées en cercle. Cette circonstance l'avait beaucoup intrigué, en l'induisant à penser que

c'étaient là des restes d'une antiquité très haute. Il fut encore bien plus étonné lorsque je lui eus appris que Guibert — dont il n'avait pas encore lu les œuvres — avait déjà découvert ces mêmes corps, il y a près de sept cents ans. Une telle vérification de l'exactitude de notre historien complète utilement la remarque faite par les Bénédictins et par Quicherat, et il m'a paru qu'elle méritait d'être rapportée dans l'enquête qui nous occupe.

Il serait facile, à l'aide d'une étude détaillée du *De vita*, de grouper d'autres indices des aptitudes critiques de Guibert, aussi bien que des preuves nombreuses de la droiture de son jugement et du soin avec lequel il se gardait de suivre servilement les doctrines reçues. De même qu'il n'avait pas ménagé les Croisés dans les *Gesta*, il ne craignit pas davantage dans son autobiographie de signaler avec franchise les abus, les scandales, voire même les crimes qui se commettaient dans le monde ecclésiastique au milieu duquel il vivait. La vénalité de la cour romaine est dénoncée par lui à différentes reprises (l. III, ch. IV et VI) sans grands éclats d'indignation, mais aussi sans réticence, avec une fine ironie, comme un mal inévitable. Les vices du haut clergé, autant que ceux des moines, sont signalés avec la sincérité d'un homme qui a cessé de s'en étonner et qui, après avoir confessé ses propres faiblesses, assez peu graves il est vrai, se reconnaît le droit de révéler celles des autres. Les écrivains religieux ont été ordinairement choqués de la liberté avec laquelle il s'est exprimé sur le compte de S. Geoffroy, évêque d'Amiens (l. III, ch. XIV), son prédécesseur comme abbé de Nogent. Mais, outre qu'il a suffisamment rendu hommage à ses vertus, rien n'était plus juste que de juger ce personnage d'un caractère mystique et irrésolu, comme l'intérêt de l'histoire l'exigeait. Guibert, au moins en ce qui concerne les individus, savait se garder du dénigrement systématique aussi bien que de l'admiration exagérée. A cet égard, il s'éloignait sensiblement des habitudes des écrivains ecclésiastiques, en général onctueux et laudatifs : il disait le bien comme le mal. C'est là précisément ce qui lui donne droit, au premier chef, au titre d'historien.

Le début du deuxième livre nous fournit encore un renseignement assez précieux sur la manière dont il appréciait les sources écrites dont il se servait. Ayant à raconter les commencements de son abbaye, il nous dit qu'il avait trouvé les éléments de cette histoire dans une chronique en vers et que cette composition lui avait d'abord paru très suspecte, mais après avoir constaté par lui-même l'exactitude de certains faits qui s'y trouvaient rapportés, il résolut de la mettre tout de même à contribution. Toutefois, il en use avec pru-

dence et il prend grand soin de nous avertir que les choses qu'il rapporte sur la période primitive de l'existence de son couvent dérivent de cette source unique. On voit qu'il ne fait qu'un cas médiocre de ce document d'ordre littéraire, où la légende joue un rôle important.

J'ai dit plus haut qu'il savait laisser voir ses propres faiblesses. Là où il a quelque mérite à le faire, ce n'est sûrement pas lorsqu'il nous expose, avec des accents manifestement imités de saint Augustin, les prétendues fautes de sa jeunesse, en exagérant leur noirceur, mais bien plutôt lorsqu'il avoue les petites lâchetés auxquelles il a dû se résigner en bon politique, celle, par exemple, qu'il confesse au cours de la scène exquise qui donne tant de saveur au tableau de la réunion de Langres et de l'audience du pape (l. III, ch. IV). Le *Traité des reliques* en fournira, à son tour, une preuve caractéristique. On sent que l'auteur ne se paie pas de mots et que, sans égard pour les convenances extérieures, il ne se préoccupe que d'une chose : saisir la réalité et en communiquer l'impression à ses lecteurs.

Il reste à signaler les récits de songes, d'apparitions, de tours joués par le diable et enfin de miracles qui terminent chacun des trois livres du *De vita*. Remarquons d'abord que les miracles proprement dits ne figurent qu'à la fin du livre III et y tiennent une place très secondaire. Il s'agit le plus souvent de visions survenues pendant le sommeil et surtout de méchancetés faites par le diable à des religieux peu zélés ou malchanceux. Le démon occupe une place absolument prépondérante dans toutes ces histoires qui devaient défrayer les conversations du cloître. Mais, en somme, dans l'échelle des diverses catégories de prodiges, il n'y en a pas de moins significatifs, de moins choquants. C'est dans le domaine du surnaturel, si même ce mot n'est pas excessif en pareille matière, ce qu'il y a de plus facile à admettre, ou, si l'on veut, le minimum de la croyance. En comparaison de ce qui s'imprime et s'enseigne encore aujourd'hui sur le rôle du démon et ses diverses manifestations, les anecdotes de l'abbé de Nogent paraîtraient bien anodines. N'oublions pas que cette faiblesse, qui n'en était pas une il y a sept siècles, Guibert la partage avec Luther et avec plus d'un esprit éclairé de la Renaissance, et qu'une telle compagnie suffit à l'absoudre de tout reproche.

En ce qui concerne les miracles cités à la fin du livre III (ch. XII), un rapprochement assez gros de conséquences s'impose aussitôt à l'esprit. L'auteur les a introduits dans son récit en raison de ce fait qu'ils s'étaient produits au cours d'exhibitions de reliques de la cathédrale

de Laon. Ces pieuses promenades entreprises, vers l'an 1113, à travers la France et l'Angleterre, au lendemain des effroyables agitations que les chapitres précédents venaient de raconter, avaient pour but de réunir l'argent nécessaire au rétablissement des édifices ecclésiastiques ruinés pendant la tourmente. Or, nous le savons déjà par les *Gesta*, et nous recueillerons tout à l'heure dans le *De pignoribus* une déclaration encore plus catégorique sur ce point : Guibert était formellement hostile à ces voyages intéressés dont il dénonce les abus avec une extrême vivacité. Dans le *De vita*, il se contente de les juger en une phrase moqueuse qui en dit long sur ses sentiments. Après avoir qualifié de « quelconque » ce moyen d'amasser de l'argent, il explique comment le conducteur de ces tournées faisait voir de nombreux miracles dans les divers endroits que visitait le cortège. Il faut bien, insinue notre auteur, pendant qu'on exploite habilement les gens d'un côté, les consoler de l'autre avec une généreuse compassion. Et aussitôt il décrit la châsse somptueuse, autre genre de luxe formellement condamné par lui, et se met à énumérer les reliques qu'elle renfermait. Ces dernières figurent parmi les plus suspectes qui aient paru dans le monde : des fragments de la chemise de la Vierge, de l'éponge présentée au Christ pendant son agonie, de la croix. « Je ne sais, ajoute Guibert, s'il ne s'y trouvait pas aussi quelques cheveux de Notre-Dame[1] ». Voilà le préambule peu bienveillant par lequel l'écrivain commence le récit de six ou sept miracles et prodiges sans grande portée, auxquels il n'ajoute évidemment qu'une foi des plus médiocres, pour ne pas dire davantage, puisque les reliques qui en étaient l'instrument sont de celles qu'il poursuivra ailleurs de ses plaisanteries les plus mordantes.

Il est moins naturel de voir notre auteur raconter un peu plus loin (ch. XVIII) un miracle assez grossier, sans l'apprécier comme il le mérite. Un paysan des environs de Beauvais, ayant pris son curé en haine, imagina d'introduire subrepticement dans le flacon qui contenait le vin destiné à la consécration, un crapaud coupé en morceaux — le

1. Guibert avait déjà parlé de reliques analogues au livre II (ch. 1er) du *De vita*, en racontant comment le prétendu roi fondateur de l'abbaye de Nogent avait rapporté de son voyage de Jérusalem des fragments des liens qui avaient attaché le Christ à la colonne, des verges de la flagellation, de la couronne d'épines, de la croix, de la chemise que portait la Vierge au moment de la naissance de Jésus, des vêtements des apôtres. Mais, on l'a vu, empruntant ces détails à la pièce de vers mentionnée plus haut, il se rendait parfaitement compte du caractère légendaire de ce document. D'ailleurs, tout le reste de son œuvre témoigne que, loin d'ajouter foi à ces reliques invraisemblables, il s'indignait, dans son bon sens, qu'on pût les prendre au sérieux. Il faut y joindre le « lait de la Vierge », que l'église de Laon prétendait conserver et dont Guibert traite dans un des passages les plus remarquables du *De pignoribus* (III, 3, § 4).

corps de cet animal était alors considéré comme un poison redoutable. Le prêtre célèbre la messe avec le vin empoisonné et le boit au moment de la communion. Un mal violent se déclare immédiatement chez lui. Il parvient cependant, au bout de quelque temps, à découvrir la cause probable de ses souffrances, brise le flacon suspect et y découvre une infinité de petits crapauds. Le malheureux curé de se croire aussitôt voué à une mort certaine. Quelqu'un lui conseille alors d'absorber, dans un verre d'eau, un peu de poussière provenant du tombeau ou de l'autel de S. Marcel, évêque de Paris; ce qui fut fait. A l'instant, le malade rejeta une masse de reptiles exhalant une odeur infecte et se trouva délivré. Que Guibert ait accepté ce miracle ridicule où l'on voit, si j'ose dire, un simple saint réparer un mal produit — au moins indirectement — par Dieu lui-même, voilà ce qu'il est bien difficile d'admettre, quand on songe au bon sens habituel de l'abbé de Nogent dans d'autres questions analogues. Une réflexion par laquelle il termine cette histoire tendrait à faire supposer qu'il en avait aperçu l'ineptie, puisqu'il prévoit qu'on pourra la trouver surprenante. Mais il n'a pas cru devoir exprimer nettement son sentiment. J'ai tenu à citer le fait : cette crédulité, réelle ou non, n'est qu'une exception dans son œuvre tandis qu'elle était la règle pour tous ceux qui l'entouraient.

Du reste, non loin de ce passage (ch. xv), Guibert, mieux inspiré, n'a pas laissé échapper l'occasion de faire une remarque sensée. Il observe, en effet, que dans un combat judiciaire livré à Laon, le coupable l'avait emporté sur l'innocent, et il s'autorise de cet exemple pour condamner un usage qu'il juge absurde et qu'aucun canon, dit-il, ne saurait justifier.

II

Le troisième livre du *De vita* a été composé vers 1115, selon les plus grandes vraisemblances. Le *De pignoribus* dut suivre à peu d'années près. L'occasion de la composition de ce mémorable traité fut la prétention qu'avaient émise les religieux de Saint-Médard de Soissons, abbaye proche de celle de Nogent, de posséder une dent du Christ.

Faut-il supposer qu'en s'attaquant à cette relique l'auteur obéissait à une de ces sourdes rivalités monacales telles qu'en amenèrent, en plus d'un cas, le voisinage et l'opposition des intérêts? Je ne le crois

pas. Rien n'indique que les deux abbayes aient jamais vécu en mauvais termes, et Guibert, qui, d'ailleurs, fut personnellement lié avec un abbé de Saint-Médard, n'était pas homme à faire servir ses écrits à des rancunes particulières. Évidemment, il n'y eut, dans son entreprise, d'autre mobile qu'une question de principes. Une prétention aussi absurde allait à l'encontre de ses convictions les plus chères, et nous avons vu que, depuis la publication des *Gesta*, sa doctrine en pareille matière n'était plus un mystère pour personne.

Mais un autre problème plus important se pose. En composant une œuvre qui s'écartait si profondément des tendances régnantes, l'auteur a-t-il obéi à une influence littéraire ou philosophique déterminée? La solution peut être donnée avec certitude. Une autorité a sûrement contribué à lui procurer, si je puis dire, l'assurance nécessaire pour aller à l'encontre de tant de pratiques superstitieuses et des puissants intérêts matériels qui s'y rattachaient. Cette autorité n'est autre que saint Augustin qui, coïncidence vraiment singulière, fournira aussi plus tard à Calvin non seulement le point de départ de son *Traité des reliques,* mais encore toute une série de textes cités avec complaisance par le Réformateur génevois, heureux d'en étayer ses arguments. C'est dans ses ouvrages intitulés : *De opere monachorum, De sermone Domini in monte, Contra Adimantium, De vera religione*, etc., que saint Augustin a abordé ce sujet, en formulant sur le culte des reliques et leurs translations des critiques assez nombreuses, encore que trop timides. Il déclare, en effet, dans la *Cité de Dieu* (XXII, 13) qu'il n'ose parler librement sur plusieurs abus de cette nature, de peur de donner occasion de scandale à des personnes pieuses ou à des brouillons [1].

Le rapprochement des noms de Guibert et de saint Augustin n'est pas fait pour surprendre. Nous savons par l'ensemble des œuvres de l'auteur du *De pignoribus* qu'il avait fait une étude particulière de l'évêque d'Hippone, vers lequel il s'était de bonne heure senti attirer. La lecture du *De vita* suffirait à prouver qu'il a poussé cette admiration si loin qu'il en est arrivé à s'inspirer trop directement du grand docteur dans le récit des événements de sa propre existence. Quoi qu'il en soit, l'empreinte d'Augustin est sensible dans le traité

1. Cf. liv. I, ch. 1[or] (col. 614), Guibert cite le *De sermone Domini in Monte* et le *Contra Adimantium*. Au ch. 4, § 1, du même livre, l'auteur s'inspire vraisemblablement d'un passage de S. Augustin emprunté au *De opere monachorum* (ch. XXVIII), passage qui a fourni à Calvin le commencement de son *Traité des reliques* : « Sainct Augustin, au livre qu'il a intitulé « Du labeur des Moines », se complaignant d'aucuns porteurs de rogatons qui desjà de son temps exerçoyent foire vilaine et deshonneste, portans çà et là des reliques des Martyrs, adjouste : Voire si ce sont reliques des martyrs. » D'Achery (note 16), cite le texte d'Augustin comme ayant pu inspirer Guibert.

qui nous occupe. Si l'on n'y trouve explicitement cités que deux textes empruntés à ses ouvrages, on devine aisément en d'autres endroits l'influence de certaines de ses idées, notamment en ce qui touche les translations. Guibert avait été conduit vers ce maître de la philosophie chrétienne par l'homme illustre dont il s'honorait d'être l'ami, Anselme de Cantorbéry[1], qui était lui-même, on le sait, le disciple par excellence de saint Augustin, auquel il avait dû l'éveil de la plus grande de ses pensées. Disons, à ce propos, que l'action d'un penseur aussi remarquable, sincèrement épris de rationalisme, a dû être profonde sur l'esprit de Guibert, en contribuant à lui donner le goût des idées élevées et de la réflexion indépendante. En réalité, l'œuvre propre de notre écrivain a surtout consisté à appliquer aux choses de la vie pratique, à celles du culte et aux faits de l'histoire, les principes de liberté que ses contemporains, un Bérenger de Tours, un Roscelin, un saint Anselme, un Abélard[2], s'efforçaient de développer dans le domaine de la philosophie. Mais, si son action a pu être inspirée ou facilitée, dans une certaine mesure, par des ouvrages antérieurs ou contemporains, l'originalité de sa tentative n'en reste pas moins entière. Il est le premier qui, sur les questions du culte des saints et de leurs reliques, ait essayé d'exposer une vue d'ensemble, systématique et rationnelle, autant que le permettait l'état des connaissances, et il est allé, sur ce point, bien au delà de saint Augustin lui-même, qui n'a été pour lui qu'un lointain initiateur et aussi peut-être une sauvegarde éventuelle.

Le *De pignoribus* est dédié à Eudes, abbé de Saint-Symphorien, près de Beauvais, qui devint plus tard évêque de cette ville et que l'auteur avait probablement connu pendant son séjour au monastère de Saint-Germer de Flaix. La dédicace raconte les origines de l'ouvrage. En voulant seulement étudier les divers problèmes qui se posaient à propos de la dent du Christ de ses voisins de Saint-Médard de Soissons, Guibert s'est trouvé entraîné beaucoup plus loin qu'il ne le prévoyait. Il s'excuse de n'aborder le véritable sujet de son travail que dans le III[e] livre, mais les considérations qui occupent les deux premiers livres étaient, à ses yeux, indispensables. C'est aussi l'avis du critique

1. V. *Saint Anselme de Cantorbéry* par Ch. de Rémusat, éd. 8°, pp. 457, 459 et suiv. C'est également à Anselme que Guibert dut de connaître les œuvres du pape S. Grégoire, pour lesquelles il s'éprit d'une vive admiration e qui contiennent aussi quelques réflexions intéressantes sur le culte des reliques (*De vita*, I, 17).

2. Remarquons, à propos du célèbre philosophe, qu'il existe dans son œuvre des déclarations intéressantes contre les superstitions de son temps, les faux miracles, etc. (*Sermo* XXXI, de S. Joanne Baptista ; *Opera*, éd. Duchesne, p. 967). De tels sentiments ne sont pas surprenants chez lui.

moderne. Il répond ensuite à un certain nombre de critiques et d'objections qui lui avaient été adressées par ses premiers lecteurs, ce qui prouve que l'apparition de l'œuvre n'alla point sans provoquer les commentaires.

Le I^er^ livre a un caractère tout à fait général ; il apparaît même comme étant le plus important du traité. Guibert n'a rien écrit de plus intelligent ni de plus hardi. C'est là qu'il faut chercher sa profession de foi en matière de critique historique. Habilement, il débute par une affirmation qui place tout de suite la question soulevée par la prétention des moines de Saint-Médard sur un terrain des plus favorables à la thèse négative qu'il va soutenir. « S'il est mal de se tromper sur les conditions de la résurrection générale des hommes, combien n'est-il pas plus criminel de supposer que quelque partie de son corps ait pu manquer au Maître de toutes les créatures, lors de sa résurrection ! » Et l'argumentation se poursuit alerte, incisive, rappelant à s'y tromper la dialectique dont Calvin usera plus tard en pareille matière : « Puisque toute l'espérance des mortels repose, en ce qui concerne la résurrection, sur l'exemple donné par Jésus-Christ, il est hors de doute que les conséquences de la promesse divine se trouveront nécessairement infirmées, si l'on constate chez l'auteur même de la promesse soit quelque défaillance dans sa puissance d'action, soit quelque lacune dans la réalisation des choses promises. Car, lorsque celui qui promet ne tient pas ce qu'il avait annoncé, ou bien il est accusé de tromperie, ou bien il prouve que sa puissance est inférieure à celle qu'il devait manifester et par laquelle il devait affirmer sa supériorité. Donc, qu'on ose retrancher quelque chose à Dieu en diminuant sa puissance, ou qu'on l'accuse d'infidélité dans l'accomplissement de ses promesses : il y a là deux alternatives également horribles à concevoir et que personne n'oserait affronter sans des intentions blasphématoires. La raison ne saurait imaginer, en effet, quelque chose de plus impie et qui insulte davantage à la croyance universelle. »

Tel est le raisonnement de forme syllogistique, présenté en une langue nerveuse et précise et dont la traduction ne peut qu'affaiblir le relief, par lequel débute notre traité, en montrant que l'existence d'une relique du corps du Christ est en contradiction avec le dogme de sa résurrection. Guibert se hâte d'en déduire des conséquences assez transparentes. Comment admettre, selon lui, que dans l'intérêt étroit d'églises particulières, des atteintes aussi graves, telles que celles qui résultent fatalement de semblables inventions, aient été portées à la foi chétienne ? Cela revient à couvrir la main de lourds ornements d'or, au risque de paralyser par leur poids l'action de tout le reste du corps.

Quel inutile accroissement de beauté que celui qui donne plus d'éclat à une seule partie et compromet l'existence de l'ensemble ! Assurément, la diversité des coutumes des églises, en au point de vue des pratiques du culte, ne compromet nullement l'intégrité de la foi catholique. Il y a des conditions essentielles, telles que le baptême et l'eucharistie, sans lesquelles un homme ne saurait être considéré comme chrétien. Mais on peut également admettre qu'il suffit de la foi, à défaut de tout autre élément, pour obtenir le salut. A plus forte raison existe-t-il beaucoup d'actes religieux qui ne sont pas absolument indispensables pour réussir à être sauvé. On peut très bien mener une vie irréprochable et s'abstenir de ces pratiques. Tout ce qui se rattache aux corps des saints et aux objets qui ont été à leur usage rentre précisément dans cette catégorie. Ce culte est d'un caractère d'autant plus facultatif qu'il n'offre le plus souvent que des garanties tout à fait illusoires. Les questions d'authenticité laissent place à toute sorte de réserves. Ce n'est pas la croyance populaire, mais l'antiquité de la tradition ou le témoignage d'écrivains véridiques qui devrait décider de la sainteté d'un personnage. Quelle garantie y a-t-il lorsque le culte ne repose sur aucun souvenir sérieux, ni sur des écrits authentiques, ni sur des miracles dûment constatés ? Et encore, quand on parle de témoignages écrits, il faut s'entendre. La plupart des relations composées sur les saints sont si suspectes que leur mémoire en peut être plutôt salie que glorifiée chez les infidèles. « Même quand elles racontent des choses vraies, elles sont rédigées en un style si grossier, si vulgaire, si terre à terre [1], et avec si peu d'ordre, que là où elles ne le sont justement pas, elles font encore l'effet d'être fausses. » Et le réquisitoire continue plus vif et plus hardi. L'auteur fait observer que même pour ce qui concerne une partie des apôtres, leur vie apparaît entourée d'une si grande obscurité qu'elle prête aux inventions les plus fantaisistes. Combien cette incertitude ne doit-elle pas être plus marquée pour des saints moins importants ! Il expose alors — et c'est là un des passages instructifs par excellence du livre, — comment les légendes hagiographiques naissent et se développent. Nous avons ici ce qu'on peut appeler la psychologie du groupe des saints inconnus, c'est-à-dire de ceux dont on est condamné à ignorer toujours les commencements, la carrière et la mort même. Le rôle de l'élément populaire dans ce domaine est indiqué avec une extrême justesse. Plusieurs histoires curieuses viennent à l'appui de ces réflexions, celle-ci par

1. « Et, ut poetico verbo utar, humi serpenti éloquio proferuntur », dit Guibert. Ce dernier aimait à citer Horace de même que Sénèque. Sa culture classique était certainement considérable pour le temps. D'autres citations d'Horace figurent dans le *Traité des reliques*.

exemple. Un certain abbé est honoré sous le nom de saint Pyron. Guibert, intrigué, cherche à se rendre compte des origines de son culte. Il découvre qu'il a atteint le comble de la sainteté : le pieux abbé pris de boisson est tombé dans un puits et s'y est noyé.

Ces exemples cités, l'auteur demande avec raison qu'on s'inquiète, avant de proposer un mort à la vénération des fidèles, de savoir s'il a été bon ou mauvais durant sa vie. Avant de prier un saint, il importe de ne pas avoir de doute sur la réalité de sa sainteté. Les prêtres ont tort de ne pas chercher à arrêter les abus auxquels se laisse aller le vulgaire sur ce point. Elever sans cause un homme au rang de bienheureux, c'est le parer de titres faux et sacrilèges. Le devoir de régulariser le culte des saints devrait appartenir exclusivement aux prélats [1]. Les prodiges extérieurs ne suffisent pas à établir la sainteté. Guibert a vu de ses yeux le roi Louis VI, qui certes ne prétendait pas à cette dernière, guérir les écrouelles. Il y a des gens qui servent d'instruments aux miracles, sans que ce rôle ait aucune signification au point de vue de leurs mérites propres. Les actes authentiques des saints servent à la gloire de Dieu, pendant que les faux ne font qu'y porter atteinte. Qu'y a-t-il de moins édifiant que l'histoire dont l'abbé de Nogent certifie avoir été témoin ? Un enfant, fils d'un chevalier du Beauvaisis et parent d'un personnage ecclésiastique très en vue, vient à mourir un vendredi saint. Le bruit de sa sainteté se répand, sans doute en raison du caractère sacré du jour de sa mort. Aussitôt les paysans des environs, toujours amis des nouveautés, s'empressent d'apporter des offrandes et des cierges à son tombeau. On lui élève un monument, bientôt entouré lui-même de constructions, et les pèlerins d'y affluer en foules considérables depuis les confins de l'Angleterre. L'abbé du monastère de la région, homme des plus sages, assistait avec ses moines à toutes ces impostures, et, incapable de résister à la séduction des nombreux présents que ce culte valait à son couvent, il allait jusqu'à laisser s'accomplir de prétendus miracles sans aucune réalité, *infecta miracula* [2].

A la suite de ce récit, Guibert est amené à nous faire sur ce chapitre délicat sa propre confession, et avec quelle spirituelle bonhomie ! Après avoir insisté sur le côté charlatanesque des tournées de reliques,

1. Remarquons que plusieurs conciles ont, par la suite, confirmé cette thèse de Guibert, notamment le concile de Latran de 1215.

2. Les détails donnés à l'appui de cette assertion sont curieux à rapporter : « Etsi in profani vulgi avaris pectoribus capi potuerunt fictitiæ surditates, affectatæ vesaniæ, digiti studio « reciprocati ad volam, vestigia contorta sub clunibus. Quid facit modestus et sapiens, qui « præfert propositum sanctitatis, dum fautorem se præbet in talibus »

il nous conte comment un jour il lui arriva d'assister à la harangue — il vaudrait mieux traduire : au boniment — fait par le chef d'un de ces cortèges de quêteurs. L'homme montrait la châsse remplie de reliques insignes : « Sachez, s'écriait-il, sachez que dans cette petite boîte est renfermé un morceau du pain que notre Sauveur a broyé — *masticavit* — de ses propres dents. Et si vous hésitez à me croire, voilà un éminent personnage (c'est de moi qu'il parlait, dit Guibert), dont vous connaissez tous la vaste science, qui pourra confirmer mon dire, s'il en est besoin. » — J'ai rougi, avoue notre auteur, en entendant ces paroles, intimidé surtout par la présence de tous ces gens que je savais disposés à défendre le fourbe. Je me suis tu, plus pour éviter les invectives des assistants que par crainte de l'orateur lui-même, que j'aurais dû sur-le-champ dénoncer comme faussaire. Que dirai-je ? Ni les moines, ni les clercs ne s'abstiennent de ces honteux trafics, au point de faire, en ma présence et sans que j'aie le courage de m'y opposer, des déclarations hérétiques touchant notre foi. C'est le cas de répéter le mot de Boèce : *Jure insanus judicarer, si contra insanos altercarer.* Ici comme ailleurs, l'abbé de Nogent ne laisse échapper aucune occasion de dénoncer, comme elles le méritent, les superstitions populaires (V. aussi l. III, ch. 1).

Il aborde avec le chapitre III l'étude des caractères de la vraie sainteté. A ses yeux, prier à l'aventure un prétendu saint, dont on ne sait rien, sauf le nom, constitue un véritable péché. La plus grande circonspection doit donc présider à la rédaction des compositions hagiographiques. Quoi de plus illogique que de voir entreprendre pour la première fois, à l'époque actuelle, des biographies de saints pour lesquels on revendique, d'autre part, la plus haute antiquité? On a souvent demandé à l'auteur d'en écrire de semblables. « Mais, dit-il, si je me trompe dans les choses mêmes que j'ai vues de mes yeux, que pourrai-je dire de véridique sur celles que personne n'a jamais vues ? » Parole profonde, s'il en fut, qui seule suffirait à assigner une place éminente à celui qui a osé la prononcer, en un temps où la vérité qu'elle exprime n'avait jamais été davantage méconnue et méprisée[1]. Et Guibert continue en se moquant plaisamment de ses solliciteurs. Ces fraudes d'ordre littéraire le ramènent à la question des

1. Guibert accroît encore la portée de cette déclaration, en ajoutant ceci : « On me priait cependant de répéter ce que j'entendais dire, de m'étendre sur les louanges d'inconnus, de les prêcher même au peuple ; si j'avais consenti à le faire, *j'aurais été digne, aussi bien que ceux qui m'y poussaient, d'être flétri publiquement.* » Ce passage a déjà été signalé et traduit par M. Gaston Paris dans l'édition publiée, en collaboration avec M. A. Bos, de la *Vie de saint Gilles, poème du* XII^e *siècle.* (Publication de la *Société des anciens textes français,* Paris, 1881, pp. XLVII-XLVIII.)

reliques incontestablement fausses et que cependant la foi admet avec certitude. Trois exemples servent de commentaire à ses observations générales : d'abord le prétendu crâne de Saint Jean-Baptiste que les villes d'Angers et de Constantinople prétendent posséder toutes les deux, ce qui suppose que la fraude et le mensonge sont au moins d'un côté ; ensuite l'histoire de la découverte supposée du corps de S. Firmin à Amiens, faite par S. Geoffroy, à qui notre abbé avait succédé à la tête de l'abbaye de Nogent. Nulle part peut-être Guibert ne s'est montré critique plus perspicace, et les érudits modernes qui se sont occupés de la question sont loin de l'égaler sous le rapport de l'indépendance du jugement[1]. En dernier lieu, le récit de l'amusante confusion commise à propos de la prétendue invention de S. Exupère.

Je signalerai seulement au passage les développements si justes consacrés aux deux thèses chères à l'auteur, dans lesquels il combat l'usage des châsses et des reliquaires d'or et d'argent, en même temps que les exhumations et les translations de corps saints ou réputés tels. Il s'élève dans ces pages à une hauteur de vues vraiment remarquable ; on y constate à quel point sa pensée avait mûri, combien ses idées s'étaient affermies et précisées, depuis le temps où il lançait ses premières attaques contre ces usages abusifs.

Craignant sans doute d'avoir contristé quelques âmes pieuses, l'auteur termine son premier livre sur plusieurs assurances consolantes. Il expose que ceux qui vénèrent de bonne foi les reliques d'un saint pour celles d'un autre, ne pêchent point, et que la prière adressée à une âme

1. Cette question des reliques de S. Firmin mériterait d'être examinée à part. Nous avons, sur la découverte de ses restes par S. Geoffroy, un autre texte qui fournit d'intéressants éléments de comparaison avec celui de Guibert ; c'est la vie même de l'évêque d'Amiens, par le moine Nicolas, bénédictin de l'abbaye de Saint-Crespin-le-Grand de Soissons, rédigée vers 1140 et publiée, avec des modifications et des arrangements, que la perte du texte original ne permet plus de contrôler, dans les *Vitæ SS.* de Surius, t. XI, p. 209-227. Cet hagiographe, crédule à l'excès, dépourvu de toute espèce de critique, a en outre, vis-à-vis de Guibert, le désavantage de n'avoir pas été le contemporain du saint dont il raconte l'histoire. Aussi son œuvre a-t-elle au plus haut degré un caractère légendaire et suspect. A ses yeux, le corps, dont Guibert prouve par de si bonnes raisons la non-authenticité, ne peut être naturellement que celui de S. Firmin. Les hagiographes et annalistes de notre temps (l'abbé Corblet, *Hagiographie du diocèse d'Amiens*, II, p. 405, et l'abbé Pécheur, *Annales du diocèse de Soissons*, II, p. 213 et passim) se montrent sur ce point beaucoup moins favorables à l'égard de Guibert que ne l'a été leur devancier, d'Achery, dans sa note 12 déjà citée. Ils préfèrent manifestement le témoignage de Nicolas à celui de Guibert, dont ils critiquent les tendances sceptiques, lui reprochant « son hostile partialité » à l'égard de S. Geoffroy. Sans doute, ils sont obligés de reconnaître ailleurs que le récit du moine de Soissons fourmille, dans l'ensemble, d'invraisemblances et d'inexactitudes, mais ils n'en acceptent pas moins les données qu'il leur fournit en matière de miracles et de prodiges. Quand on voit, du reste, l'abbé Pécheur (II, 296), travailleur si bien informé, éviter de se prononcer sur l'authenticité de la sandale de la Vierge et des miracles produits par cette relique, on n'en saurait être surpris. Ce serait un travail curieux et utile de comparer dans le détail les récits de Guibert et du moine Nicolas en ce qui concerne S. Geoffroy. Je regrette que le défaut de place m'interdise de l'entreprendre ici.

donnée à tort comme sainte est susceptible d'être agréée de Dieu, pourvu qu'elle parte d'un cœur simple et fervent.

Avec ce livre se termine la partie générale du traité. Je me bornerai à indiquer en quelques mots la substance des trois autres livres, non moins attrayants à leur manière, mais d'une portée plus spéciale. Le second traite du corps véritable du Christ et de celui qui se manifeste dans le sacrement de l'autel. La démonstration commencée dans ce livre (ch. I et II) et continuée au livre suivant (ch. I et III § 4), à l'aide de laquelle Guibert prouve que le Christ n'a pu laisser sur la terre aucun fragment de son corps, pas plus une dent que telles autres reliques qu'il vaut mieux nommer en latin [1], est un chef-d'œuvre de dialectique. Avec quel sens de la réalité il remarque, par exemple, que les contemporains de Jésus, surtout pendant ses années de jeunesse, n'ont jamais pu se préoccuper de conserver quoi que ce soit d'un personnage dont ils ignoraient le caractère et qui n'était à leurs yeux rien de plus que tout autre de leurs concitoyens. Chemin faisant, que de données curieuses sur les ravages de la simonie (ch. III § 6), sur l'indignité de trop nombreux prêtres et évêques et sur les conséquences de ce relâchement (ch. III, § 4). Mais c'est surtout dans le III^e^ livre, où les questions spécialement relatives à l'existence de la dent sont examinées et résolues, que l'éloquent moine a déployé sa verve la plus puissante. Il y a là des traits d'ironie dignes tout ensemble de Rabelais, de Calvin et de Voltaire. Les objections des religieux de Saint-Médard, traités durement de faussaires (ch. I, § 3), les miracles prétendus qu'ils allèguent, leurs calculs avides et ceux de leurs pareils : tout cela est réduit à néant ou dévoilé avec une logique supérieure. On peut y voir la digne conclusion du traité, puisque le IV^e^ livre, *De interiori mundo*, a un but plutôt mystique et théologique. L'abbé de Nogent traite dans ces pages de questions relatives aux visions et aux apparitions. « Il enseigne que le monde intérieur n'ayant rien qui frappe le sens, l'imagination ne peut se représenter l'état de ce monde et qu'il n'y a que la force de l'entendement qui puisse y atteindre. Les visions et les apparitions dont il est parlé dans les livres de l'Ecriture Sainte étaient seulement des signes et des figures sous lesquels Dieu apparaissait aux prophètes [2]. » Il en est de même des visions décrites par S. Jean dans l'Apocalypse. Ce livre doit,

1. II, 1. « Nec desunt alii qui umbilici superfluum quod nuper natis abscinditur, sunt qui circumcisi præputium ipsius Domini habere se asserunt. »

2. *Hist. littér.*, X, p. 492. Les Bénédictins font remarquer qu'à s'en tenir à un passage de la dédicace (§ 2), le 4^e^ livre du *De pignoribus* aurait été composé avant les trois autres. Il me paraît probable que Guibert l'a annexé à son ouvrage, pensant qu'il le complèterait assez heureusement et qu'il en atténuerait le caractère de polémique.

dans la pensée de l'auteur, opposer les choses du monde spirituel, la contemplation divine, l'idéale perfection, aux superstitions grossières nettement matérialistes, qu'il s'est chargé de mettre à nu. C'est, si l'on veut, la partie positive d'édification après la critique destructive des abus du culte.

Tel est cet ouvrage d'une probité parfaite et d'une nouveauté si haute, où, par une précieuse rencontre, le talent de l'écrivain va de pair avec l'originalité de ses idées. Le cri d'alarme qu'il a poussé avec tant de loyauté ne semble pas avoir été entendu de son siècle, encore que l'Église ait accepté plus tard, par la force des choses, quelques-unes des réformes qu'il proposait. Mais, comme il arrive pour chaque effort réalisé dans l'intérêt de la vérité, sa tentative n'a pas été stérile. Elle a contribué, pour sa part, à l'œuvre de régénération qui a sauvegardé et purifié le sentiment religieux, compromis par les calculs les moins respectables. Cette entreprise salutaire, Wiclef l'a reprise deux siècles plus tard, en élargissant, il est vrai, le terrain de la discussion, puisqu'il attaque le culte des saints comme rendant inutile la médiation de Jésus-Christ, mais sans élaborer aucune étude d'ensemble. Pour découvrir un ouvrage susceptible d'être rapproché de celui de Guibert, groupant comme le sien des éléments nombreux de discussion, basé sur des principes de critique sérieuse et inspiré par des préoccupations d'ordre général, il faut descendre, je le répète, jusqu'à l'époque de la Réforme, en plein XVI^e^ siècle. Un autre Picard, le fondateur et le chef du protestantisme français, Jean Calvin, né à quelques lieues à peine de l'abbaye où vécut Guibert, a le premier donné un pendant à l'œuvre de l'auteur du *De pignoribus sanctorum*. Il put y ajouter naturellement des aperçus nouveaux que rendaient faciles les progrès réalisés dans l'intervalle. Mais, au fond, le point de vue est le même et souvent aussi l'argumentation se ressemble étrangement, bien qu'aucun rapport ne puisse être établi entre les deux traités, puisque celui du moine était demeuré manuscrit et qu'il n'en existait très probablement qu'un seul exemplaire. Ces deux hommes, si éloignés par le temps, se sont ainsi rencontrés sur le terrain de la critique historique, se fondant sur les mêmes invraisemblances, usant des mêmes autorités, citant les mêmes textes et les mêmes reliques ; et ce n'est pas le moindre titre de gloire de Guibert que d'avoir, plus de cinq siècles avant la Renaissance, prononcé des jugements que la puissante logique d'un Calvin n'a point dédaigné d'établir à nouveau. Il est telle plaisanterie, celle relative aux deux chefs de saint Jean-Baptiste, par exemple, qui, rapprochement singulier, se retrouve mot pour mot

dans le *Traité des Reliques*[1] du Réformateur noyonnais, et telle autre qui rappelle à s'y tromper les plus fines méchancetés de Bayle et de Voltaire. Qu'on puisse rapprocher de tels noms celui du modeste moine picard, c'est ce qui prouve assez quelle place exceptionnelle il convient de lui assigner dans l'histoire de la pensée au moyen âge, et avec quelle sympathie l'érudit moderne doit aborder l'étude de son œuvre, qui est celle d'un ancêtre et d'un précurseur.

1. Le *Traité des reliques*, de Calvin, l'une des œuvres françaises les plus mordantes et les plus achevées du célèbre écrivain, a paru pour la première fois à Genève, en 1543, sous ce titre : *Advertissement très utile du grand proffit qui reviendroit à la chrestienté s'il se faisoit inventoire de tous les corps saints et reliques, qui sont tant en Italie qu'en France, Allemaigne, Hespaigne et autres Royaumes et pays*, par M. Jehan Calvin. — Il a été souvent réédité depuis. L'édition la plus accessible, avec celle du *Corpus Reformatorum*, a été donnée à Genève par Fick. On trouvera dans cette dernière (pp. 9, 12, 13, 18, 23, 26, 27, 36, 47, 54, 55, sur les chefs de S. Jean-Baptiste, 83, etc.) les passages qui traitent plus particulièrement de reliques analogues à celles qui se trouvent visées dans le *De pignoribus*.

LES

GRANDES CHRONIQUES DE FRANCE

AU XIII^e SIÈCLE

PAR AUGUSTE MOLINIER

Les *Grandes chroniques de France*, imprimées dès l'an 1477, et republiées en dernier lieu par Paulin Paris, de 1836 à 1838, sont plus ou moins étendues suivant les manuscrits et les éditions ; dans l'édition *princeps*, elles s'arrêtent à l'an 1461, et le dernier éditeur ne les a données que jusqu'en 1380. En effet, ce vaste ensemble se compose de parties d'inégale valeur, rédigées en des temps et par des auteurs différents. Je n'ai point la prétention d'étudier ici cette compilation tout entière, je m'attacherai seulement à la première partie, à celle qui, dans nombre de manuscrits, s'arrête à l'avènement de Louis VIII, à l'an 1223.

Tout le monde reconnaît aujourd'hui que ce premier morceau date du XIII^e siècle, et qu'il a pour base un recueil de chroniques latines formé à Saint-Denis même, vers le milieu de ce siècle [1], recueil dans lequel les ouvrages se suivent dans un ordre logique, dont certaines parties présentent déjà un commencement de rédaction et que le rédacteur des chroniques françaises a certainement eu constamment sous les yeux. Mais avant d'exposer mon opinion personnelle sur la date de la composition des *Grandes chroniques*, il est indispensable de rappeler sommairement les travaux critiques déjà publiés sur le sujet.

Le premier érudit qui s'en soit occupé est Lacurne de Sainte-Palaye. Dans un mémoire célèbre, lu en 1758 à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres [2], Lacurne rapportait la rédaction des chroniques à

1. Bibl. nat., man. lat. 5925.
2. *Mémoires de l'Acad. des Inscr.*, t. XV, p. 580 et suiv.

l'an 1274, et en attribuait la paternité à Guillaume de Nangis, qui y aurait fait entrer la substance d'une partie de sa chronique universelle. L'opinion de Lacurne est aujourd'hui abandonnée ; la chronique latine de Guillaume n'existait pas encore en 1274, et peut-être l'erreur singulière commise par le savant académicien sur ce point important a-t-elle rendu ses successeurs plus sévères pour le reste de son argumentation. Un peu après, l'abbé Lebeuf fournissait un nouvel élément pour la solution du problème, et signalait à l'Académie [1] un manuscrit depuis célèbre, conservé dès lors à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, lequel donnait comme les exemplaires consultés par Lacurne la date de 1274 et renfermait en outre deux curieuses pièces de vers restées inconnues à ce dernier. Dans la première, en français, le poète s'adresse à un roi Philippe et lui offre le *Roman des rois*, auquel

> Tant a cis travaillié qui Primaz est nommez,
> Que il est, Dieu merci, parfais et consumez...

Ce Primat, suivant Lebeuf, c'est l'abbé même de Saint-Denis, le célèbre Mathieu de Vendôme, qui doit ce sobriquet, ce titre si l'on veut, à sa haute situation.

D. Bouquet, ayant à traiter à son tour la question [2], n'admet qu'en partie le système de Lebeuf; pour lui Primat est un simple copiste et le manuscrit de Sainte-Geneviève, loin d'être l'original offert au roi Philippe, n'est qu'une transcription assez fautive de ce même original.

De nos jours, la théorie s'est modifiée du tout au tout. Paulin Paris, en 1838, voit dans Primat un moine de Saint-Denis, auteur de la chronique française jusqu'en 1224 et date l'ouvrage de 1274 [3]. Cette manière de voir est partagée vers le même temps par Lacabane, qui dans une dissertation bien connue sur la partie des chroniques relative à Charles V [4], fait de Primat le moine bénédictin qui paraît agenouillé dans la miniature du manuscrit de Sainte-Geneviève.

En somme, jusque vers 1840, on a daté de 1274 la rédaction de la partie primitive des *Grandes chroniques*. Un mémoire, aujourd'hui classique, de M. de Wailly, lu à l'Académie des Inscriptions en 1846 [5], a tout remis en question, et d'autre part, une importante découverte de M. Paul Meyer a rendu le problème plus compliqué, en augmentant le bagage littéraire de ce Primat jusque-là si obscur.

1. *Hist. de l'Acad.*, XVI, 175 et suiv.
2. *Hist. de France*, V (1744), 217-218.
3. *Edit.*, IV, 208, et VI, 503.
4. *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. II, p. 57 et suiv.
5. *Mémoires*, t. XVII, p. 371-407.

Paulin Paris, le premier, avait remarqué, en préparant son édition des *Grandes chroniques*, les rapports étroits existant entre la préface de ce dernier ouvrage et celle d'une autre chronique française du même temps que l'on appelle la chronique du Ménestrel d'Alfonse de Poitiers, traduction faite par un anonyme, ménestrel de ce prince français, d'une histoire latine en trois livres souvent citée et publiée en partie sous le titre de *Gesta regum Francorum usque ad annum* 1214. Composée vraisemblablement à Saint-Germain-des-Prés, cette histoire latine fut plus tard mise en français, et à cette version, dans quelques manuscrits, est jointe une continuation conduisant le récit des événements jusqu'à 1227. Bien plus, cette compilation assez médiocre fut plus tard l'objet d'une nouvelle édition, datant de la première moitié du règne de Philippe-le-Bel; le prologue de cette seconde récension n'a point été modifié, et si on y retrouve les passages copiés par les moines de Saint-Denis, auteurs des *Grandes chroniques*, d'autres y figurent qu'ils ont omis.

De plus, dans cette nouvelle rédaction, les livres I et II n'ont point été modifiés, mais il en va tout autrement du troisième et dernier. A partir du règne de Philippe Ier, le récit s'étend et se développe, et l'histoire de Louis VI et de Philippe-Auguste est à peu près semblable à la partie correspondante des *Grandes chroniques*. De Wailly aurait pu en conclure que l'auteur de la nouvelle édition du Ménestrel, trouvant son original trop bref, avait emprunté à une compilation déjà existante, l'histoire des années 1060-1223. Il a fait au contraire de cette récension du Ménestrel une nouvelle étape pour ainsi dire dans la formation des *Grandes chroniques*. S'attachant à son opinion préconçue, il a jugé peu importante la preuve fournie jadis par Sainte-Palaye pour attribuer la rédaction de ces chroniques à l'an 1274, et sur ce point, il adopte le sentiment de D. Bouquet; si la liste des rois de France dans quelques manuscrits est poursuivie jusqu'à Philippe III *qui ore règne en* 1274, cette formule est suivant lui le fruit d'une faute de copiste; elle devait figurer dans une traduction de la vie de Philippe-Auguste par Rigord, traduction datant du règne de Philippe III, entrée plus tard dans les *Grandes chroniques*, mais qui a pu exister indépendamment de ce recueil, dans lequel on l'aura intercalée avec d'autres traductions de même nature. M. de Wailly termine en s'efforçant d'appliquer à Philippe III et non à St Louis les expressions du poème latin du manuscrit de Sainte Geneviève. Inutile de poursuivre plus loin l'analyse de cette partie du mémoire, dont les conclusions, on verra plus loin pourquoi, semblent aujourd'hui peu acceptables.

Le système de M. de Wailly ne rencontra tout d'abord aucun contradicteur. Mais une découverte, faite à Londres, par M. P. Meyer, en 1866, vint bientôt compliquer la question. Dans un manuscrit du Musée Britannique, ce savant trouva la traduction française par Jean de Vignay, d'une chronique embrassant les années 1250 à 1285, chronique que le traducteur attribuait formellement à Primat[1]. Ce prénom étant fort rare au moyen âge, cette chronique ayant de grands rapports avec les ouvrages de Guillaume de Nangis, M. Meyer jugea avec raison qu'il fallait identifier cet historien jusque-là inconnu avec le moine de Saint-Denis nommé dans le manuscrit de Sainte-Geneviève et non avec un homonyme, un autre Primat, chanoine à Cologne, cité par divers auteurs du XIII^e^ siècle, dont Salimbene, et par Boccace dans une nouvelle du *Decamerone*. Mais cette chronique de Primat paraît incomplète ; dès les premières lignes de la traduction de Jean de Vignay, il est fait allusion à des faits antérieurs. M. Meyer en concluait donc : 1° que Jean de Vignay n'avait traduit que la dernière partie du texte latin original ; 2° que ce texte latin devait se composer d'une biographie de saint Louis et du fils de ce prince, Philippe III ; 3° que ces deux ouvrages étaient une des sources utilisées mais non citées expressément par Guillaume de Nangis ; 4° qu'une étude attentive des procédés littéraires de Primat permettrait de retrouver, presqu'à coup sûr, dans l'œuvre de Guillaume, les passages empruntés par lui à ce même Primat, pour l'histoire des années 1226 à 1250.

M. Meyer s'efforce ensuite d'interpréter à son tour les pièces de vers, française et latine, du manuscrit de Sainte-Geneviève, dont l'une donne le nom de Primat. A la suite de ces pièces de vers se trouve aujourd'hui une traduction de la vie de saint Louis, par Nangis, mais cette partie du manuscrit est bien postérieure au reste, et la disposition des cahiers prouve qu'elle a été ajoutée à une date plus récente (XIV^e^ siècle). M. Meyer suppose donc qu'à la place de l'ouvrage de Nangis, le manuscrit renfermait primitivement le texte latin ou plutôt français de l'ouvrage de Primat, et ce texte s'étendant, d'après Jean de Vignay, jusqu'en 1285, le roi Philippe, auquel s'adresse le rimeur français, ne saurait être que Philippe IV. M. Meyer, par un raisonnement tout différent, se trouvait donc amené à conclure, comme M. de Wailly, que les chroniques de Saint-Denis ne dataient pas de 1274, mais des premières années du règne de Philippe le Bel.

Quelques années après la découverte de M. Meyer, et au cours

1. *Archives des missions*, II, 3, pp. 263-276.

d'une polémique célèbre touchant le texte des enseignements de saint Louis, M. de Wailly a eu occasion de parler une fois encore des *Grandes chroniques*[1]. Sans s'expliquer sur la personnalité même de Primat, il estime cette fois, en premier lieu que la date de 1274, si controversée, ne provient pas, comme il le croyait en 1847, d'une traduction isolée du texte de Rigord, mais appartient à un premier essai de compilation historique en français, achevé seulement au début du règne de Philippe le Bel. Il admet ensuite avec M. Meyer que le manuscrit de Sainte-Geneviève renfermait primitivement la vie de saint Louis et de Philippe le Hardi par Primat, traduite en français et que ce texte a été remplacé plus tard par la traduction de l'ouvrage de Guillaume de Nangis, sans donner d'ailleurs aucune raison plausible pour expliquer cette singulière mutilation.

Après cet exposé fastidieux, mais nécessaire, des opinions émises jusqu'ici sur la question, exposons à notre tour un nouveau système.

Le texte de Primat trouvé par M. P. Meyer, à Londres, a paru en 1876, dans le tome XXIII des *Historiens de France*, mais bien que ce texte ait été examiné plusieurs fois, la première étude complète dont il ait été l'objet est celle de M. Hermann Brosien parue en 1879[2]. M. Brosien, écrivant après le savant mémoire de M. Delisle sur Guillaume de Nangis, n'a pu modifier que sur quelques points les théories de son illustre prédécesseur ; pour Primat, au contraire, ses remarques sont beaucoup plus nouvelles et, sur la plupart des points, il paraît avoir raison. Il admet l'identité de Primat, moine de Saint-Denis, nommé par la pièce de vers français, avec Primat, auteur de la chronique traduite par Jean de Vignay. Puis, sans se prononcer sur la composition primitive du manuscrit de Sainte-Geneviève, il fait remarquer que la biographie de saint Louis, dont M. Meyer a supposé l'existence dans ce manuscrit, ne saurait être identifiée avec la *chronique* traduite par Vignay. On pourrait seulement supposer que, comme Nangis, Primat avait composé d'une part une chronique universelle, d'autre part une biographie de ce roi. A quelle année commençait la chronique dont nous avons une version française ? On ne saurait rien affirmer à cet égard. Guillaume de Nangis a fait passer dans ses *Gesta Ludovici* une bonne partie de l'ouvrage ; la copie est parfois textuelle, et ces ressemblances ne sauraient s'expliquer comme on l'a voulu par

1. *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, XXXV, pp. 225-228.

2. Dans le *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, IV, 427-508 et surtout 439-462.

l'existence d'une source commune. Mêmes rapports entre cette chronique d'une part et les *Gesta Philippi* d'autre part, jusqu'à l'an 1277 ; mais à partir de cette date, les deux textes s'éloignent. M. Brosien remarque avec raison que, dès lors, le récit traduit par Jean de Vignay change absolument de caractère ; d'une part il est plus court (7 chapitres seulement pour huit ans fort remplis de faits), et d'autre part, entre cette portion du texte de Primat et la chronique universelle de Nangis, les ressemblances sont nombreuses. Il conclut donc que l'œuvre primitive de Primat s'arrêtait à 1277, et que la fin, traduite par Jean de Vignay, n'y a été ajoutée que plus tard, au début du XIVe siècle. Puis il ajoute : Ces assertions se transformeraient en certitude si on trouvait une autre traduction des récits de Primat, s'arrêtant à 1277 ; or, il existe justement un historien qui a utilisé Primat, et cela seulement jusqu'à cette date.

Cet historien est l'auteur de la chronique française dite de Baudouin d'Avesnes. On appelle ainsi une compilation assez mal ordonnée, renfermant une histoire universelle jusque vers l'an 1277 ; des fragments considérables en ont paru dans le tome XXI des *Historiens de France* et dans le tome XXV des *Scriptores*. L'auteur s'est contenté de juxtaposer ses emprunts sans les fondre. Jusqu'à l'an 1250, il suit Vincent de Beauvais, puis, après quelques chapitres empruntés à une autre source et conduisant le récit jusque vers 1265, il revient en arrière, donne de longs fragments empruntés à Primat et atteint ainsi l'année 1277. Pour diverses raisons, il est impossible de supposer que la chronique dite de Baudouin d'Avesnes soit l'original et celle de Primat la copie. D'autre part, il est également impossible d'expliquer les emprunts faits à Primat par les rédacteurs de la chronique de Baudouin, par la connaissance du texte de Guillaume de Nangis. Il faut donc que les copistes du sire d'Avesnes aient eu entre les mains la chronique même traduite plus tard par Jean de Vignay ; mais ils n'ont point connu la partie relative aux années 1278-1285, traduite par ce même Vignay. Donc l'ouvrage s'arrêtait primitivement à l'an 1277 et était sans doute resté inachevé.

Si nous avons tenu à exposer aussi longuement les résultats des recherches de M. Brosien touchant la forme primitive de la chronique de Primat, c'est qu'on peut en tirer une conséquence fort importante pour l'objet même de ce mémoire. Si Primat a arrêté sa rédaction à l'an 1277, date qu'aucun fait important ne désigne à première vue pour terme final d'une œuvre aussi considérable, c'est, toutes les vraisemblances l'indiquent, que la mort l'a enlevé peu après cette même année, sans lui permettre de pousser plus loin son travail.

Quelle que soit la valeur de cette hypothèse, qui est au moins vraisemblable, il est d'autre part inadmissible qu'un chroniqueur, dans la force de l'âge vers 1277, ait pu près de vingt ans plus tard achever une œuvre aussi considérable que les *Grandes chroniques*. Cette date extrême de 1277 que nous admettons, avec M. Brosien, a encore l'avantage de nous rapprocher de celle de 1274 fournie par plusieurs exemplaires des chroniques de Saint-Denis.

En lisant notre exposé, on aura pu remarquer que le point important dans ces discussions, est la date et la composition primitive du manuscrit de Sainte-Geneviève. Suivant qu'on l'attribue à la fin du XIII^e siècle ou au XIV^e, suivant qu'on admet ou non l'existence à l'origine d'une vie de S. Louis formant la fin du volume, on datera la rédaction primitive des *Grandes chroniques* du règne de Philippe III ou de celui de Philippe IV.

Sur la date même du manuscrit, on a beaucoup discuté ; l'examen attentif de l'écriture et de l'ornementation permet, croyons-nous, de le dater de la fin du XIII^e siècle, mais loin de nous la prétention d'en faire le manuscrit original de la première rédaction des *Grandes chroniques*. C'est l'œuvre d'un copiste, scribe moins exact que bon calligraphe, et quelques fautes qui déparent le texte prouvent qu'il n'a pas toujours exactement compris ce qu'il transcrivait. En tout cas le volume a une provenance illustre ; il a fait partie de la Bibliothèque du Louvre au temps de Charles V et a servi de modèle à l'exemplaire des *Chroniques de France*, exécuté par ordre de ce prince et sous la direction de son chancelier et historiographe, le célèbre Pierre d'Orgemont [1].

La première partie du volume renferme le texte des chroniques jusqu'à la mort de Philippe-Auguste (1223). A la suite (fol. 326 v°) on trouve une peinture occupant toute la largeur du feuillet et représentant un roi de France, auquel un moine bénédictin à genoux offre un volume ; auprès du moine, un abbé debout. Au-dessous, 28 vers français rimant quatre à quatre ; voici le premier couplet :

> Phelippes, roi de France, qui tant est renommés,
> Je te rens le romans qui des rois est nommés.
> Tant à cis travaillié qui Primaz est nommez,
> Que il est, Dieu mercy, parfais et consummez.

La suite n'a aucune importance pour notre sujet. Puis sur le même

1. Voir à ce sujet l'édition de P. Paris, VI, p. 503-504.

feuillet, des vers latins, dont nous donnons les six premiers, seuls à retenir :

Ut bene regna regas, per que bene regna reguntur,
Hec documenta legas que libri fine sequuntur,
Ut mandata Dei serves prius hoc tibi presto,
Catholice fidei cultor devotus adesto.
Sancta patris vita per singula sit tibi forma,
Menteque sollicita sub eadem vivito norma...

Les pièces de vers sont écrites de la même main que le corps du volume.

La fin du manuscrit est occupée par une copie visiblement plus récente de la vie française de saint Louis, traduite du latin de Guillaume de Nangis. Cette partie du volume date du XIV^e^ siècle. M. Meyer a le premier fait remarquer qu'entre les deux parties il y avait trace de feuillets coupés. La vie de S. Louis a donc remplacé un morceau plus ou moins considérable.

Les deux pièces de vers, française et latine, sont adressées au même prince, à un roi Philippe ; la première se rapporte au *roman des rois*, aux *Grandes chroniques*, la deuxième servait d'intitulé à des *documenta* dont le poète recommande au roi la lecture et la méditation. De Wailly, et avec lui M. Meyer, supposent que ce saint roi dont la vie doit servir de modèle à son fils, est Philippe III le Hardi. Sans vouloir aucunement diffamer ce prince, c'est à notre sens lui faire beaucoup trop d'honneur. Philippe fut un prince pieux et plein de courage, mais figure assez terne, il ne paraît pas avoir joui d'une réputation si extraordinaire de son temps. Comment d'ailleurs interpréter le mot *documenta*? Cette expression, M. Brosien en a fait la remarque, est employée également par Nangis et désigne chez ce dernier un texte bien connu, les *Enseignements de S. Louis*, dont un poète en 1274 pouvait bien naturellement recommander la lecture au fils de ce même prince, Philippe III. Nous croyons donc avec le savant allemand que c'est bien à Philippe III que le versificateur s'adresse et que le manuscrit renfermait primitivement, outre le texte français des *Grandes chroniques*, le texte latin des *Enseignements*, et c'était pour faire honneur à ces *Documenta* vénérés qu'on les avait fait précéder d'une peinture de cette importance. Le volume renfermait-il dès lors une vie de S. Louis, la question paraît superflue à discuter ; nous penchons pour la négative[1], toutefois le manuscrit de Sainte-

1. En nous basant sur les mots *fine libri* (voir plus haut).

Geneviève datant peut-être des dernières années du XIIIe siècle, on aurait pu y joindre une copie de la biographie de ce prince par Guillaume de Nangis. Mais alors pourquoi aurait-on ensuite mutilé le volume pour y coudre, de la traduction française de cette même biographie, une copie peu soignée et vraiment indigne de ce beau volume ?

Au surplus, la question ne nous paraît pas mériter de longues recherches. Qu'on suppose, avec M. Meyer, l'existence, à l'origine, à cette place, d'une vie de Louis IX par Primat, cet auteur, M. Brosien l'a prouvé, ayant terminé ses travaux historiques vers 1278, du vivant même de Philippe III, on ne pourra en conclure que les *Grandes chroniques* de Primat ont été offertes à Philippe IV.

Bien plus, voici une preuve plus forte que toutes les autres, alléguée en passant par Paulin Paris, et qui paraît être restée inconnue à tous les adversaires de la théorie soutenue par cet excellent érudit. De Wailly, dans les mémoires analysés plus haut, faisait des *Grandes chroniques*, du manuscrit de Sainte-Geneviève, la dernière forme d'une série de travaux préparatoires, dont il établissait ainsi la succession : Traduction française des *Gesta* par le Ménestrel, continuation de ces *Gesta*, premier essai de rédaction des *Grandes chroniques* pouvant dater en partie de 1274, nouvelle récension du Ménestrel, comprenant jusqu'à l'an 1060 le texte primitif, puis à dater de cette date un texte plus étendu traduit des recueils latins formés à Saint-Denis même; enfin, sous le règne de Philippe le Bel, rédaction définitive des *Grandes chroniques*. Dans cette dernière, on conserve la préface primitive traduite des *Gesta* avec certaines modifications, mais le récit est calqué exactement sur les recueils de Saint-Denis, sur le man. lat. 5925 de la Bibliothèque nationale.

Telle est, en dernière analyse, la théorie que nous combattons; que dans la partie antérieure à l'an 1060, on trouve dans le manuscrit de Sainte-Geneviève, une phrase concordant avec la date de 1274, et toute cette laborieuse construction s'écroule. Or cette phrase existe, elle est donnée dans l'édition Paris, et nul, sauf l'éditeur, ne paraît jusqu'ici l'avoir remarquée; la voici :

L'auteur, arrivé à Hugues Capet, dit (III, pp. 149-150) : « Cy faut la lignée du grans roy Charlemaines... dont l'en puet dire certainement que le vaillant roy Loys, fils le bon roy Phelippe, qui mort fu à Montpencier au retour d'Avignon, fu du lignage le grans roy Charlemaines, et fu en luy recouvré la lignée Charlemaines, et son fils aussi le saint hom qui fu mort au siège devant Thunes, et cil roy Phelippe *qui maintenant regne,* et tous les autres qui de luy descen-

dront, se la lignée ne deffaut, dont Dieu et messire S. Denys la gart! »

Ainsi donc la partie des *Grandes chroniques* allant jusqu'à la mort de Philippe-Auguste, date du règne de Philippe III, elle a été rédigée par le moine Primat, sous les auspices du célèbre abbé Mathieu de Vendôme, et rien n'empêche d'admettre la date de 1274 donnée comme celle de l'achèvement du recueil. Enfin, le manuscrit de Sainte-Geneviève représente l'exemplaire original offert au roi lui-même par le grand abbé.

Mais, pourrait-on nous dire, comment expliquer la ressemblance des préfaces? Celle des *Grandes chroniques* est visiblement traduite du prologue des *Gesta*, elle annonce fort inexactement le contenu et les divisions intérieures de l'ouvrage. A cette question, la réponse est bien facile; le recueil de chroniques latines, base des chroniques françaises, n'a pas de préface générale; il en fallait une; Primat, suivant l'exemple de beaucoup de compilateurs du moyen âge, l'a prise là où il la trouvait, sans même chercher à la mettre d'accord avec l'économie de son propre ouvrage. Sur un seul point, il l'a corrigée : l'auteur des *Gesta* parlait des sources à lui fournies par la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés; le moine de Saint-Denis s'est bien gardé de faire ainsi une réclame à la maison rivale; il a nommé son propre monastère, sans d'ailleurs trahir la vérité historique. Depuis déjà longtemps la réputation de l'école de Saint-Denis était bien établie, et il y aurait certainement de la mauvaise grâce à demander trop de modestie au premier auteur d'une histoire officielle du royaume de France, destinée à une si brillante fortune.

LES ÉCHEVINAGES RURAUX

AUX XII^e ET XIII^e SIÈCLES

DANS

LES POSSESSIONS DES ÉGLISES DE REIMS

PAR PAUL THIRION

M. d'Arbois de Jubainville, dans son histoire des comtes de Champagne [1], a montré comment, aux XII^e et XIII^e siècles, ces princes concédèrent à leurs sujets des chartes d'affranchissement plus ou moins étendues. Pays intermédiaire entre le Nord et la région de la Loire, la Champagne copia parfois les institutions en vigueur dans ces deux contrées. On y trouve des communes, on y rencontre aussi des reproductions de la coutume de Lorris [2]. Mais le fait le plus habituel est la constitution d'un corps municipal d'échevins, l'ancienne fonction du maire étant ou non maintenue. Bien qu'il se rencontre fréquemment ailleurs, l'échevinage a pris en Champagne une importance particulière. En effet, il n'y a été restreint par aucun pouvoir latéral comme, par exemple, celui d'une commune. Et c'est ainsi qu'au lieu d'être de simples juges, les échevins champenois sont arrivés à cumuler toutes les fonctions locales administratives et judiciaires.

On pourrait, en lisant dans l'ouvrage de M. d'Arbois de Jubainville les résumés des chartes nombreuses octroyées par les comtes, être tenté de n'y voir que la manifestation d'une politique particulière à une maison régnante. Le seul fait, il est vrai, que, pour satisfaire aux réclamations de ses sujets, cette maison ait presque toujours employé

1. T. IV, p. 701 et sq.
2. *Ibid.*, IV, 705.

le même moyen, tendrait à prouver qu'il était bien en accord avec les habitudes et le caractère du pays. Mais ce qui le démontre mieux encore, ce qui fait voir qu'il s'agit ici d'une coutume particulière, non au comté, mais à toute la province de Champagne, c'est que le mouvement s'étendit à la région où dominait, non plus le pouvoir des comtes, mais celui de l'archevêque et des riches églises de Reims, Notre-Dame, Saint-Nicaise et Saint-Remy.

Une fois la Marne passée dans la direction du Nord, on trouvait bien encore des territoires relevant des comtes de Troyes, mais le plus souvent les localités rurales dépendaient d'un seigneur ecclésiastique. On peut facilement en juger par l'énumération faite dans une charte de Philippe Ier des villages appartenant à la seule abbaye de Saint-Remy[1]. On n'y compte pas moins de 39 villages et petites villes, la plupart, il est vrai, voisines de Reims, mais un certain nombre aussi hors du pays rémois[2].

L'archevêque et le chapitre possédaient de la même manière une grande partie des départements actuels de la Marne et des Ardennes. La Champagne du Nord se trouvait ainsi être terre d'église, et l'influence du comte y était fort restreinte. Par contre, les seigneurs ecclésiastiques disposaient de moyens très puissants pour résister aux réclamations de leurs sujets, s'ils l'eussent voulu. L'archevêque de Reims était l'un des plus grands personnages du royaume et, pendant le XIIe siècle, le siège de saint Remy fut occupé par des hommes d'un talent peu commun et d'une influence énorme : Henri de France et Guillaume de Champagne[3], l'un frère, l'autre beau-frère du roi Louis VII et ministre de Philippe-Auguste. Leur politique cependant, celle du second surtout, fut vis-à-vis de leurs sujets la même que celle des comtes, de Henri le Libéral (1152-1181), de Thibaut III et de Thibaut IV. Comme eux, aux concessions de franchises, Guillaume joignit l'institution d'échevinages et les églises qui relevaient de lui les imitèrent.

Les archives de Reims contiennent six de ces chartes, dont cinq ont

1. Varin, *Archives administratives de Reims*, I, 242. *Ann.*, 1090. Voir également la charte en faveur de S. Nicaise. Marlot, éd. latine, I, 620-621 ; Ann. 1066.

2. Ces villages sont : Crugny, Sapicourt, Janvry, Coulommes, Sacy, Ville-en-Selve, Villers-Allerand, Chézy, Condé-sur-Marne, Isse, Ville-Domange, Courtisols, Domrémy, Condé-en-Langrois, Alliancelles, Villers-en-Argonne, Drouilly, Louvemont, Sept-Saulx, Taissy, Vrilly, Murigny, Hermonville, Thil, Chenay, Craonne, Coubery, Sault-Saint-Remy, Bazancourt, Beine, Herpy, Thugny, Vieux-Saint-Remy, Bairon, Gerson, Juniville, Givry-en-Argonne, Pombair, Chagny, plus diverses possessions non spécifiées dans le Porcien.

On voit que les propriétés de Saint-Remy s'étendaient sur toute la largeur du département actuel de la Marne, et même au delà.

3. Ou aux-blanches-mains.

été reproduites dans le recueil de Varin. La plus ancienne est de 1181, la dernière de 1225. Leur date coïncide donc avec celle des chartes concédées à leurs sujets par les comtes de Champagne. Celles des archevêques sont évidemment imitées les unes des autres et ont le même auteur, le cardinal Guillaume. On peut les diviser en deux parties. Dans la première, comme dans les coutumes de Lorris et dans les privilèges concédés par les rois à leurs sujets de l'Orléanais et du Berry, sont réglées les redevances seigneuriales ; dans la seconde sont indiquées l'institution et la compétence des échevins.

La première en date, celle de Fraillicourt[1] (1181) antérieure d'un an à la Willelmine et à la loi de Beaumont, est octroyée par le chapitre de Reims. Elle commence par établir en principe que tous ceux qui auront habité le village un an et un jour seront exempts de toutes les charges non expressément spécifiées dans la présente. La propriété, la liberté personnelle sont expressément garanties. Le tonlieu est remplacé par une redevance annuelle. Par contre, le forage et le cens sont maintenus, avec détermination exacte du tarif et des termes de paiement. Les ventes d'immeubles donneront lieu à un droit de mutation d'un douzième payable par l'acheteur, plus une petite somme au maire pour l'investiture. C'est ce qu'ailleurs on appelle « ses gants ». Le tarif des fours et moulins est soumis à un règlement fixe. En fait de corvées, les habitants ne sont tenus qu'à prêter leurs véhicules pour le transport des matériaux destinés aux réparations des susdits établissements. De plus, ils devront un jour de travail par an pour le curage des fossés.

La justice est réglée ainsi qu'il suit :

« Omnes justicie totius territorii prefate ville per scabinos ejusdem ville judicabuntur et in quocumque casu per eosdem exercebuntur. In controversiis et litibus que inter omnes emerserint, diffiniendis, legem et consuetudinem et auctoritatem ecclesie et civitatis Remensis recipient nisi eas per se valeant diffinire. »

Ce texte demande à être examiné de près. On remarquera sans peine qu'il est muet sur certains points. Tout d'abord, il ne dit pas comment les échevins sont nommés. Or, à cet égard, l'usage était variable[2]. Suivant les localités, le choix de ces magistrats appartenait aux habitants ou au seigneur. De plus, on ne dit pas en quel nombre ils sont. Ceci me paraît prouver que l'échevinage de Fraillicourt existait avant la concession de la charte et que celle-ci n'a fait que fixer,

1. Varin, *Arch. adm.*, I. 385.

2. A Reims, par exemple, les échevins du ban de l'Archevêque étaient élus, tandis que dans le ban Saint-Remy, l'abbé les désignait.

sans doute en les élargissant, les attributions qu'ils possédaient. A ce point de vue, la fin du passage cité plus haut peut fournir l'explication cherchée. On y spécifie que les échevins ne s'adresseront à l'église et à la ville de Reims (c'est-à-dire aux autorités judiciaires établies à Reims par le chapitre) que dans les cas où ils ne pourront arriver à tirer une affaire au clair, « nisi eas per se valeant diffinire ». La charte de Fraillicourt constate donc non la création, mais le développement de la compétence des juges locaux et, puisqu'elle ne parle pas de leur élection par les habitants, il est probable que le chapitre-seigneur avait le droit de les désigner, car tel était généralement l'ancien usage [1].

On voit très bien, par le texte du document, que ce qui a déterminé le chapitre à faire toutes les concessions ci-dessus énumérées, c'est la crainte d'un mouvement communal. « Nullam communiam, nullas « conjurationes sine consilio Remensis ecclesie a vobis presumi vel at- « temptari volumus, et hoc modis omnibus prohibemus. » Et pour plus de sûreté, il est spécifié que les habitants devront jurer fidélité et obéissance au chapitre de Reims et à ses officiers et que, cette charte leur ayant été lue par le prévôt du village, ils l'ont acceptée.

C'est donc, en somme, une transaction où le seigneur a fait quelques concessions pour en éviter de pires. Les archevêques, comme nous allons le voir, se sont montrés plus larges que leurs chanoines.

La charte [2] de Thuisy, près Sept-Saulx, accordée en 1191 par l'archevêque Guillaume aux blanches mains est bien plus détaillée et autrement libérale. Comme toujours, les premiers paragraphes sont consacrés à la détermination des redevances. Les seigneurs (Thuisy appartenait par indivis à l'archevêque et à son sénéchal Guillaume, ce dernier consentant) ne pourront plus exiger la taille. Les gens de Thuisy seront ramenés à leurs anciennes coutumes, telles que l'archevêque les a fixées précédemment : « et ad legitimas consuetudines « volumus reformari, quas lex a nobis imposita firmasse cognoscitur. » Suit la liste des redevances établies : 12 deniers et un chapon payables chaque année, à la Saint-Martin, par quiconque n'a pas de cheval de labour, « qui equum ad carrucam non habuerit » ; 2 sous, 2 setiers d'avoine et 2 chapons par cheval ; 4 jours de corvée par an. De plus sont maintenus les anciens impôts coutumiers, l'ost et la chevauchée.

La justice sera rendue par deux échevins qui jureront fidélité à

1. Voir Flach, *Les origines de l'ancienne France*, II, 389, et Varin, *Arch. adm.*, I, 294.
2. Varin, *Arch. adm.*, I, 417.

l'archevêque et à la ville, à l'archevêque pour la conservation de ses droits, à la ville, pour l'exacte administration de la justice dans les causes et les jugements : « de justicia in causis et judiciis exhibenda ». Un échevin sortira de charge chaque année, mais il pourra toujours être réélu. Chacun des seigneurs sera représenté par un maire.

Ici nous trouvons une liberté de plus que dans la charte de Fraillicourt. Du moment, en effet, que les fonctions échevinales sont annuelles en principe, il est évident qu'elles sont électives. Le texte d'ailleurs l'indique à peu près puisqu'il dit que le magistrat sortant sera maintenu si « forte talis inventus fuerit qui pro utilitate ville mereatur retineri ». Ces juges, ainsi qu'il arrive souvent, ont un casuel sous forme de frais de justice à la charge des perdants. Ils en reçoivent un setier de vin ordinaire, payable aux termes habituels des autres impôts.

Leur compétence est déterminée au moyen de restrictions expresses. Sont en dehors les gens des maisons de l'archevêque et du roi. Cette clause est, on le sait, d'usage courant. Ensuite le seigneur se réserve les crimes manifestes :

« Si quis aliquem percusserit et sanguinem non fuderit, vel si fuderit, si membrum truncaverit, si homicidium fecerit, secundum antiquas consuetudines habebimus bannum nostrum et forisfactum. Quod si negare voluerit et res in palam non facta fuerit, judicio scabinorum vel purgabit se, vel emendabit. Corpus tamen homicide et ejus possessio in manu nostra erunt. »

Cette clause est évidemment empruntée à la Wilhelmine. Sous sa forme générale, elle se rencontre fréquemment, mais c'est le cardinal Guillaume qui paraît avoir imaginé cette distinction des crimes flagrants ou non, qui, à Reims, donna lieu par la suite à de très nombreux procès.

Comme dans la Wilhelmine aussi, le tribunal des échevins est subordonné à une autorité judiciaire supérieure. Il est prévu qu'en cas d'appel à Reims le perdant paiera aux premiers juges leurs frais de voyage. Il s'agit évidemment ici de la cour de l'archevêque ou cour des francs hommes, composée des vassaux de la pairie. Nous avons encore un arrêt par lequel cette cour réforme une sentence des échevins du ban.

La charte de Thuisy, comme la généralité des actes du même genre, contient des garanties pour la liberté individuelle. Nul ne peut être arrêté tant qu'il donne des garanties de se soumettre à un jugement régulier. Les deux seigneurs peuvent introduire dans la

ville, à leur suite, un homme ayant donné des sujets de plainte aux habitants, à moins qu'il n'ait commis un vol « sed neque eum qui pre- « datus fuerit, quamdiu predam retinebit ». Chacun a le droit de s'établir dans la ville ou de la quitter à volonté. « Quando exire voluerit, « exeat cum rebus suis, salvis consuetudinibus et jure nostro ». Ces clauses sont d'usage courant.

Il y a peu de choses à dire de la charte accordée en octobre 1208 par le chapitre de Reims aux gens de Maubert-Fontaine [1]. Outre les avantages matériels ordinaires, elle règle, comme les autres, que les échevins jugeront tous les procès. « De questionibus vero emergen- « tibus et forisfactis, ad usum et consuetudinem ecclesie nostre, per scabinos judicabitur. » Il y est spécifié, détail qui ne manque pas d'intérêt, qu'il leur appartient aussi de juger les procès en matière de mesures. Cette précaution n'était pas inutile, si l'on en juge par les querelles qui, à Reims, éclatèrent à ce sujet entre les échevins et le vicomte [2].

Le mode de nomination des échevins n'est pas indiqué. Ce silence, ainsi que le texte cité ci-dessus, sont défavorables à l'hypothèse d'une élection, comme dans la charte de Fraillicourt.

La charte d'Attigny [3] qui est de décembre de la même année, émane de l'archevêque Albéric [4], mais lui-même prend soin dans le préambule, de nous apprendre qu'elle n'est que la reproduction de celle que Henri de France avait accordée à Bétheniville et dont Guillaume de Champagne avait étendu les avantages aux gens d'Attigny. L'acte remonte donc à l'époque de Guillaume aux blanches mains et probablement à l'année 1193. En effet, il est dit dans le texte que la charte doit être renouvelée tous les quinze ans, disposition déjà mentionnée dans celle de Thuisy. C'était donc un usage. Comme, d'autre part, les plus anciens privilèges octroyés par le célèbre archevêque ne remontent pas au delà de 1182, et qu'en 1178 il ne régnait que depuis deux ans, la date de 1193 paraît être la plus probable.

Le privilège d'Attigny est donc postérieur à celui de Thuisy et les termes des deux pièces étant presque identiques, la deuxième est évidemment la copie de la première et toutes deux dériveraient de la

1. Varin, *Arch. adm.*, I, 473.

2. Le vicomte, à Reims, n'était autre chose que le fermier du tonlieu et autres droits analogues. On l'appelle parfois *Sestellagerius*. Dans une plainte à l'archevêque, le chapitre le nomme : « *Sestellagerium vestrum, vulgo vocatum vicecomitem.* » Dans les villages du pays, on trouvait des vicomtés analogues mais inféodées. A Reims, le vicomte avait la police des mesures, mais le jugement n'appartenait qu'aux échevins.

3. Archives de Reims, cartulaire ✝ de l'archevêché, p. 217.

4. Albéric de Humbert (1206-1218), deuxième successeur de Guillaume aux blanches mains.

charte de Bétheniville, laquelle aurait nécessairement été rédigée entre 1161 et 1175, dates de l'avénement et de la mort de Henri de France [1]. Il n'y a cependant pas lieu de conclure que Bétheniville eût obtenu d'abord un échevinage élu. Ce que nous savons du caractère despotique de l'archevêque Henri ne permet guère de le présumer. Si l'institution existait avant lui, il a pu tout au plus la respecter telle quelle, et probablement, la similitude se restreignait à la fixation du taux des redevances et des droits individuels [2].

Voici le texte de la charte d'Attigny [3] :

« Albericus, divina permissione Remensis ecclesie minister humilis, universis burgensibus Actigniensibus tam presentibus quam futuris in Domino salutem. Pastoralis sollicitudo nos admonet incessanter consuetudines et jura ab antecessoribus nostris racionabili circumspectione stabilita modis omnibus observare et eadem ad augmentum honoris et utilitatis nostre impensius propagare. Eapropter, dilecti filii et burgenses de Actigniaco, paci et utilitati vestre providere cupientes, et venerabilium predecessorum nostrorum pie recordacionis Henrici et Willermi exempla sequentes, sicut ipsi hominibus Betigniville indulserunt, nos simili modo libertatem et consuetudines subscriptas perpetuo possidendas vobis et successoribus vestris concedimus, sicut et idem Willermus eas vobis concessit et confirmavit.

1. Decernimus ergo vos et posteros vestros ab exactione que vulgo tallia [dicitur] semper esse liberos, et ad legitimas consuetudines reformari volumus que per singula capitula fecimus adnotari.

2. Statuimus siquidem ut singulis annis, in festivitate Sancti Martini hiemalis, unusquisque vestrum, qui equum ad carrucam non habuerit, solvat nobis et successoribus nostris nummos XII, unum sextarium avene cum capone uno. Qui vero ad carrucam unum, vel duo, vel tres, vel quattuor, vel plures habuerit, de singulis equis solvat XII denarios et unum sextarium avene et unum capponem. Tria carreta facietis nobis singulis annis eodem quo [4] sequentibus noctibus ad hospicia vestra poteritis redire.

3. Ceteros antiquos consuetudinarios redditus solvetis in festo beati Remigii, sicut consuevistis. Exercitum et expeditiones nostras prosequimini et, quum rex Remis inungetur, solvetis de procuracione, sicut antiquitus [5].

4. Scabinos sex habebitis qui nobis et toti ville fidelitatem jurabunt, nobis de jure nostro, ville de justicia et [6] causis et judiciis exequenda. Tres eorumdem scabinatu singulis annis amovebuntur, nisi forte tales inventi fuerint quod pro utilitate sua mereantur retineri.

5. Si quis aliquem percusserit et sanguinem non fuderit, si membrum truncave-

1. Nous n'avons pas cette charte.
2. Remarquons qu'il est dit que Guillaume a renouvelé la charte de Bétheniville.
3. Cette charte est inédite. Il y a plusieurs fautes de copie dans le texte du cartulaire.
4. Le texte est altéré, mais le sens est clair.
5. Les châtellenies de l'archevêque payaient, en effet, une partie des frais du sacre.
6. Lire *in*.

rit, si homicidium fecerit, secundm antiquas consuetudines habebimus bannum nostrum et forisfactum. Quod si negare voluerit et res palam facta non fuerit, judicio scabinorum vel purgabit se, vel emendabit. Corpus tamen homicide et ejus possessio in manu nostra erunt.

6. Quod si ille qui [leserit] de familia nostra fuerit, judicio nostro et curie nostre emendabitur. Similiter de familia domini regis.

7. Nulli liceat capere hominem in eadem villa quamdiu paratus erit stare judicio curie nostre.

8. Si quis extra habitancium in villam eamdem qualibet ex causa venerit, nullus indigenarum nocebit ei, sed, si habet aliquid adversus eum, faciet eum conveniri per majorem et scabinos, si vero voluerit emendare. Sin autem, illa vice non licebit ei villam intrare, nisi conductu nostro vel senescalli nostri. Si mortale odium inter eum et aliquem vestrum [extiterit], quod manifestum non sit, hac prima vice non tanget eum, sed faciet eum prohibere per majorem et scabinos ingressum ville, donec pax aut treuga sit inter eos.

9. Hominem de mortali facto nemo conducet in eamdem villam, preter nos et senescallum nostrum jussu nostro, sed nec eum qui villam predatus fuerit, quamdiu predam retinuerit.

10. Si quis extra habitancium in eadem villa manere voluerit, maneat secundum predictas consuetudines, et qui extra manere voluerit, exeat in pace cum rebus suis, salvis tamen consuetudinibus nostris et jure nostro.

11. Majorem autem ejusdem ville tales [consuetudines volumus] habere in villa quales habere solebat. Similiter et scabini. Consuetudo et jus majoris est de vendicione terrarum habere gantos suos. Essenia similiter habet, videlicet de quartario terre XV denarios qui ab herede recipitur post mortem antecessoris. Foragia etiam sunt sua. Nostrum erit et sucessorum nostrorum ponere et deponere majorem pro arbitrio nostro.

12. Consuetudo vero et jus scabinorum est de emendacione malefactorum de quibus clamor et responsio fiet ante eos habere sextarium vini, nec de meliori, nec de pejori, quod solvet ille qui justiciam emendabit. In festo beati Remigii sive beati Martini, sive in medio maio, quicumque colligerit redditus nostros in villa cum ministro nostro ducet eos secum ad prandium et procurabit. Similiter si in predictam villam qualia [cumque] placita tenuerimus vel [ministri nostri] in loco nostro, et procurabuntur.

13. Si de aliquo judicio dubitaverint et ad requirendum illud venerint Remis in curiam nostram, et illi quorum est querela consueverunt eos procurare in itinere, nos non dissentimus ab illa consuetudine.

14. Hancque libertatem et consuetudinem nostras volumus et statuimus, et vos eamdem consuetudinem jurabitis, et singulis XV annis renovabitur instrumentum.

Utque ista constitucio robur obtineat perpetue firmitatis, eamdem tam presentis scripti patrocinio et sigilli nostri auctoritate confirmare statuentes, et sub anathemate prohibentes ne quis huic nostre confirmacionis pagine contra[ire] presumat, salva in omnibus apostolice sedis auctoritate.

Datum anno Verbi incarnati MCCVIII°, mense decembris. »

On voit que la seule différence d'avec la charte de Thuisy consiste en ce que les échevins sont au nombre de six, renouvelables tous les ans par moitié, sans doute parce que la localité est plus importante.

La charte de Coulommes près d'Attigny[1], est d'un type analogue. Elle est sensiblement postérieure, ayant été octroyée par l'archevêque Guillaume de Joinville[2] en juillet 1223. D'ailleurs, elle ne fait que confirmer des droits antérieurement existants. Après avoir déterminé les redevances à peu près comme précédemment, l'archevêque nous indique de la façon suivante l'organisation des magistratures locales :

« Quatuor juratos habebitis, qui nobis et toti ville fidelitatem jurabunt, nobis de jure nostro, ville de justicia in causis et judiciis exequenda. Duos scabinos habebitis et majorem unum qui similiter jura nostra et jura ville jurabunt. Et major et scabini ponentur per assensum quatuor juratorum, et quatuor jurati de assensu ville. Duo eorum juratorum singulis annis amovebuntur, nisi tales inventi fuerint quod pro utilitate ville mereantur retineri, et majores et scabini similiter amovebuntur. »

Ce texte contient des dispositions plus larges que les précédents. Le maire, en effet, est élu par les habitants au moyen d'une espèce de suffrage à deux degrés. Au contraire, à Thuisy comme à Attigny, il ne dépend que du seigneur. L'élection est expressément stipulée pour tous les magistrats municipaux. Par contre, on ne voit pas bien en quoi diffèrent les fonctions des échevins et des jurés. Il est bien dit que les échevins sont des juges, puisque le texte spécifie que tous les crimes non flagrants sont de leur ressort et qu'ils reçoivent pour tous les méfaits « de quibus clamor et responsio fiat ante eos » un droit de quatre deniers payé par le perdant. Mais il n'est pas dit que les jurés n'aient pas le même pouvoir ; au contraire, puisqu'ils jurent de bien juger les procès. Il est probable que la compétence de ces derniers était limitée aux affaires de simple police. C'est ce que l'on voit, sous une autre forme, à Hermonville[3], près de Reims. Là, il n'y a que des jurés élus par leurs prédécesseurs et nommant ce que l'on pourrait appeler les gardes champêtres du lieu. Ils en reçoivent les procès verbaux, mais ne peuvent juger que les affaires entraînant au maximum cinq sous d'amende. Les autres appartiennent à la justice du seigneur. Cette distinction des jurés et des échevins se retrouve du reste, dans

1. Varin, *Arch. adm.*, I, 525.

2. Guillaume de Joinville, archevêque de 1219 à 1225.

3. Accord de 1320. Voir *Les archives d'Hermonville*, par L. Demaison, Reims, 1890. Hermonville appartenait au chapitre et à Saint-Remy.

les communes du Nord auxquelles elle a pu être empruntée. Seulement dans le Nord, l'échevinage est antérieur à la commune. La charte d'Athyes[1], (1212), après avoir ordonné l'élection annuelle, à la nativité de Saint-Jean-Baptiste, d'un maire et de 12 jurés, contient une longue série d'articles réglant les fonctions des échevins. On y voit qu'ils rendent la justice dans toutes les causes civiles et criminelles, et de plus, exercent des fonctions de police très étendues. Ils jugent les affaires de poids et mesures[2], surveillent l'approvisionnement de la ville, ont soin que le pain soit de bonne qualité[3], reçoivent les nouveaux bourgeois[4], et approuvent les bans, ou arrêtés d'utilité publique[5], disposition qui se retrouve dans l'usage de Reims et y fut maintenue, malgré les archevêques. Dans la Champagne du Nord, la différence des fonctions devait être analogue et les jurés s'occuper principalement de la police et de l'entretien de la voirie.

Dans la charte d'Isle sur Suippe[6], accordée par l'abbé de Saint-Remy, on ne trouve plus que des échevins et il est simplement dit que les jugements rendus par eux sous la présidence du bailli abbatial sont définitifs. Il s'agit bien d'échevins locaux et non de ceux du ban Saint-Remy, car alors la restriction « tum non licebit coram nobis appellare » eût été inutile.

On voit très bien, par ces pièces, quelle était la situation des villages de la Champagne septentrionale et en quoi elle différait de celle soit des villages du domaine royal, soit des communes de la Picardie et du Vermandois. Les villages du domaine royal n'ont guère que ce que l'on pourrait appeler des privilèges pécuniaires, plus la promesse d'une justice locale rendue par le prévôt du roi. On peut donc dire que leur autonomie est à peu près nulle. La différence entre la commune picarde et la ville d'échevinage champenoise est moins apparente au premier abord. Les contemporains eux-mêmes s'y sont parfois trompés, et sans doute, plus d'un corps d'échevins aura voulu, comme celui de Reims, agir en représentant d'une commune indépendante. Le seigneur, en ce cas, rappelait par l'organe de son avocat en parlement que les habitants étaient ses sujets et qu'ils ne formaient ni corps ni commune « *neque corpus neque communiam* ». L'erreur s'explique par les ressemblances. Les noms des juges, élus ou nommés étaient les mêmes dans les deux pays. Dans les deux également on retrouvait

1. *Ordonnances des rois de France*, XI, 298.
2. Art. 40.
3. Art. 41.
4. Art. 39.
5. Art. 32.
6. Octobre 1225. Varin, *Arch adm.*, I, 538.

la distinction des échevins et des jurés. L'usage d'un sceau officiel, souvent regardé comme caractéristique de l'institution communale, se rencontre aussi dans les villes à échevins [1]. Où donc est la différence ?

Dans un point dont les auteurs des chartes champenoises ont parfaitement mesuré l'importance. Les bourgeois de la Champagne ne font pas corps. Il leur est défendu de s'unir par le serment, de former des conjurations, des fraternités, des compagnies. A plusieurs reprises, et nous en avons vu un exemple, cette prohibition a été nettement formulée. Les seigneurs ecclésiastiques avaient saisi aussi bien que les historiens de nos jours que la conjuration était la base même de l'institution communale.

De là découlent de graves conséquences. Les bourgeois ne forment pas corps, donc ils ne constituent pas une personnalité juridique. Ils ne peuvent avoir, en tant que collectivité, le droit de vengeance prévu dans les chartes communales. Leurs privilèges sont-ils lésés : il ne leur appartient de les défendre qu'en leur nom individuel et en joignant les instances. La procuration rédigée alors doit porter tous les noms des plaignants. De même, en pareil cas, les échevins agissent seulement comme gardiens des droits de leur corps. En fait, cette distinction a assez peu d'importance. M. Luchaire a pu dire très justement de Reims que, si cette ville n'était pas une commune, elle en avait l'organisation, les mœurs et la force. Mais, en droit, la différence est considérable.

Ce n'est pas tout. Qu'ils se recrutent par cooptation, qu'ils soient nommés par le seigneur, élus par leurs concitoyens, les échevins et jurés champenois ne sont jamais que des officiers seigneuriaux. Ils sont les juges du seigneur. En conséquence, celui-ci exige d'eux le serment de maintenir ses droits. A leurs concitoyens, ils ne doivent que celui de bien rendre la justice.

Faut-il conclure de là que les petites villes champenoises étaient moins bien administrées que leurs similaires du Nord ou de la Picardie et que la liberté y fût moindre ? Il ne le semble pas. La commune a pu être un bien dans des villes où la souveraineté était morcelée entre plusieurs petits seigneurs et où la fréquence des luttes intestines forçait les bourgeois à s'organiser pour se défendre eux-mêmes. Elle n'avait point d'utilité dans une province gouvernée par des personnages aussi puissants que le comte de Champagne ou l'archevêque de

1. A Reims, l'usage de ce sceau donna lieu à un interminable procès dont les échevins sortirent vainqueurs.

Reims. Or, en fait, en quoi la commune se distingue-t-elle des villes échevinales ? Par les droits de taxation arbitraire et de vengeance privée. Tous deux, on le sait, le premier surtout, ont donné lieu à des abus exorbitants qui ont fini, et de bonne heure, par rendre aux habitants eux-mêmes le régime communal intolérable. C'est en effet une tendance invariable chez les autorités municipales de tous les temps et de tous les pays que d'être fort dépensières. Il faut qu'une autorité supérieure les contienne. Ce pouvoir modérateur existait précisément en Champagne où, comme on le voit par l'exemple de Reims, les échevins ne pouvaient asseoir de taille qu'avec le consentement du seigneur et à charge de lui rendre compte de l'emploi des deniers. Nos législateurs contemporains n'ont pas imaginé de plus sûre garantie.

En dehors de cette utile restriction, la petite ville champenoise a ses juges à elle, ses administrateurs indépendants qui, aux fonctions judiciaires près, ressemblent beaucoup à nos modernes conseillers municipaux. Le caractère modéré du pays, l'esprit politique des seigneurs, l'influence d'hommes éminents et populaires, tels que Henri le Libéral et son illustre frère, le cardinal Guillaume, ont permis entre princes et sujets l'établissement de compromis aussi avantageux pour ces derniers qu'ils pouvaient raisonnablement le désirer. La ville d'échevinage paraît terne dans son histoire à côté de la turbulente commune. Elle a pourtant sur elle trois avantages décisifs : la paix, l'ordre et la durée.

NOTES

SUR

LE FORMULAIRE DE RICHARD DE POFI

PAR E. JORDAN

Le formulaire de Richard de Pofi, dont de nombreux manuscrits sont dispersés dans les bibliothèques de l'Europe [1], s'il a été accidentellement utilisé par quelques savants [2], n'a été encore l'objet d'aucun travail d'ensemble. Ce recueil, qui d'après plusieurs manuscrits se donne comme étant surtout une collection de bulles pontificales, était pourtant bien fait pour solliciter les recherches ; on a sans doute été détourné de les entreprendre par la difficulté d'identifier des pièces où manquent toujours la date et le nom du pape, et très souvent tout ou partie des autres noms propres. Le premier, M. Simonsfeld [3] en a fait connaître en détail un fragment étendu, sans peut-être toutefois y attacher l'importance qu'il méritait, disposé qu'il était à ne voir, dans plusieurs des pièces même qu'il publiait, que de simples exercices de style. Mon attention ayant été attirée sur Richard de Pofi par le travail de M. Simonsfeld, j'ai entrepris un dépouillement complet de son formulaire.

Sur environ 450 bulles pontificales qu'il renferme [4], je suis parvenu à en identifier et à en dater une centaine avec assez de précision pour les rendre utilisables ; et je ne doute pas de parvenir à

1. Cf. Œsterley, *Wegweiser durch die Literatur der Urkundensammlungen*, I, 14.

2. Par exemple de Cherrier, *Histoire de la lutte des papes et des empereurs de la maison de Souabe ;* Denifle et Châtelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, I, 423.

3. *Fragmente von Formelbüchern auf der Münchener Hof- und Staatsbibliothek*, dans les *Sitzungsberichte der K. Akademie der Wissenschaften*, 1892.

4. Le ms. 14766 de la Bibliothèque Nationale renferme en tout 465 pièces ; quelques-unes sont des lettres privées.

augmenter encore ce chiffre. J'espère pouvoir donner bientôt les résultats complets de mon travail. Obligé ici de me borner, je voudrais seulement signaler, par analyse ou par extraits, une série importante de bulles du pape Clément IV, celles qui regardent l'expédition de Charles d'Anjou et la politique italienne de Clément IV.

J'ai donné comme base à cette étude quatre manuscrits du fonds latin de la Bibliothèque nationale, les nos 4166, 4167, 4168, 14766. Je me suis attaché de préférence au no 14766, le plus ancien et le moins incorrect; les autres ne renferment ancune pièce qui ne s'y trouve, c'est à lui seul que je renverrai au cours de ce travail.

Le formulaire de Richard de Pofi occupe les folios 126 à 256 de ce manuscrit. Au folio 126 se trouve le titre suivant, qui contient une indication intéressante[1]:

Incipit summa dictaminis compilata et sumpta de registris dominorum Urbani et Clementis summorum pontificum per magistrum Riccardum de Pofis, in qua flores dictaminis continentur.

Au bas de la page, la mention suivante :

Hic liber est sancti Victoris Parisiensis. — Inveniens quis ei reddat amore Dei. — Tabulam hic contentorum reperies folio 138.

En effet, après l'introduction : *Novitiorum studia — extollatur*, qu'a publiée M. Simonsfeld, se trouve une table ; les pièces sont classées dans diverses catégories, d'après le sujet ; par exemple : *De amici compassionibus et amicabilibus increpationibus ; de recommendationibus* [*et*] *liberationibus captivorum; de acceleratione generalis passagii, de oppressionibus Terre Sancte,* etc.

Au bas du folio 256, on lit :

Expliciunt dictamina magistri Riccardi de Pofis excellentissimi dictatoris. Scripta fuit hec summa Rome apud Sanctam Sabinam sub anno Domini M CCLXXXVI, *indictione quartadecima, pontificatus domini Honorii pape quarti anno primo.*

Ce manuscrit, qui est donc des trois premiers mois de 1286, est le plus ancien, à ma connaissance, de tous ceux de Richard de Pofi. Il est en apparence d'exécution soignée ; en réalité, il offre de nombreux lapsus de copistes qui rendent plus d'un passage inintelligible.

Les lettres pontificales que je me propose de faire connaître peuvent se répartir en quatre groupes principaux : — l'expédition de

1. Cette indication semble avoir manqué dans le ms. étudié par M. Simonsfeld. Un ms. de la Bibl. de Vienne (Phil. 481) a le titre : *Incipit summa dictaminis composita per mag. Riccardum de Pofis, extracta de registris papalibus dominorum scilicet Urbani, Clementis et aliorum paparum.* (*Archiv der Gesellschaft für œltere Deutsche Geschichts-Kunde,* X, 519.) — Un ms. de la Casanatense (C II, 4) a le titre : *Riccardi de Pophis dictamina excerpta ex registris Urbani et Clementis.* (*Ibid.*, XII, 405.)

Charles d'Anjou ; — les relations de Clément IV avec Rome ; — avec la Toscane ; — avec la Lombardie [1].

I

BULLES CONCERNANT L'EXPÉDITION DE CHARLES D'ANJOU.

La première, par ordre chronologique, est :

1 (fol. 27 v°). La bulle d'absolution de Pierre de Vico, jadis excommunié par Urbain IV pour s'être emparé des châteaux de Bieda et de Civita-Vecchia. La soumission de Pierre de Vico (provoquée évidemment par l'arrivée de Charles d'Anjou qui semblait ouvrir de plus brillantes perspectives au parti guelfe), est mentionnée par le pape à la date du 10 juillet 1265 [2] ; il devait, avant de recevoir l'absolution, remettre au Saint-Siège en gage une de ses forteresses, ce qu'il n'avait pas encore fait le 15 août [3] ; c'est donc postérieurement à cette date que se place notre bulle. Mais elle est certainement bien antérieure à la concession, au même Pierre de Vico, de l'investiture de Bieda et Civita-Vecchia (29 mars 1267) [4]. C'était, pour le moment, un précieux allié que le pape avait procuré à Charles d'Anjou.

Trois autres bulles attestent les efforts de Clément IV pour isoler Manfred et l'empêcher de recevoir des secours.

2 (fol. 225 v°). Le pape, désireux de contribuer à ce que [*Manfredi*] *persecutoris Ecclesie manifesti nequitia deprimatur, et... rex qui zelo devotionis accensus Dei negotium contra persecutorem eumdem clementer assumpsit... miserabile Sicilie regnum de manu dicti persecutoris eripiat,* ayant appris que *nonnulli de Theotonie partibus per Castellanam et alias circumadjacentes provincias in Apuliam duplici sub simulato peregrinorum habitu cum navigiis educantur, dicto* [*Manfredo*] *contra prefatum regem presidium impensuri,* ordonne à un inconnu de sommer la commune de [Venise ?] [5] de faire garder avec soin les ports de sa région.

1. Les numéros que je donne aux bulles que je signale n'ont pas d'autre objet que de me faciliter les renvois au cours de ce travail. — Dans mes analyses, je mets entre [ ] les dates et les noms que je restitue avec plus ou moins de certitude, et que ne fournit pas le manuscrit. — Les signes P et BFW désignent les *Regesta pontificum* de Potthast, et la nouvelle édition par MM. Ficker et Winkelmann des *Regesta Imperii* de Bœhmer.

2. P. 19254.

3. P. 19312.

4. Calisse, *I prefetti di Vico.*, p. 43.

5. Ceci n'est qu'une hypothèse ; peut-être d'ailleurs sommes-nous en présence d'une circulaire.

3 (fol. 225). Ordre [à une ville ; il s'agit probablement d'une circulaire adressée aux communes de l'Etat pontifical] de prêter main-forte à un châtelain que le pape a chargé de garder les routes, *ne pateat per terram Ecclesie transitus volentibus in regnum Sicilie pro succursu persecutoris ejusdem Ecclesie se transferre.*

4 (fol. 228 v°). Circulaire aux habitants de l'Etat pontifical, *quatinus a nemine contra predictam Ecclesiam seu regem aut alias personas in quibus nos vel eumdem regem crederetur offendi quevis recipere stipendia quoquomodo presumant.*

Ces trois bulles, qui donnent à Charles d'Anjou le titre de roi, sont donc postérieures au 28 juin 1265. Les n^os^ **2** et **3** font certainement allusion à Manfred. J'en rapproche le n° **4** tout en reconnaissant qu'il n'y a aucune raison intrinsèque décisive de ne pas l'attribuer à l'époque de l'expédition de Conradin.

C'est en décembre 1265 qu'il faut placer :

5 (fol. 154 v°). Lettre par laquelle le pape remercie des croisés qui ont entrepris de défendre le Saint-Siège et la liberté ecclésiastique; leur témoigne sa joie de les savoir arrivés dans la Marche, où ils ont provoqué la soumission de plusieurs villes. — Il s'agit évidemment de l'armée de Charles d'Anjou qui traversa la Marche d'Ancône dans la seconde moitié de décembre 1265 [1].

Je ne mentionne que pour mémoire quelques pièces qui suivent immédiatement la bataille de Bénévent : **6** (fol. 251), lettre de félicitations de Clément IV à Charles d'Anjou ; **7** (fol. 251 v°) lettre de Clément IV à Viterbe pour lui annoncer qu'il retarde son arrivée ; **8** (fol. 250 v°) lettre de félicitations d'un personnage de la cour pontificale à Charles d'Anjou, parce que M. Simonsfeld les a déjà publiées [2]. Mais il conviendrait d'y joindre **9** (fol. 250) ; le pape annonce aux chrétiens de Terre Sainte la victoire de Charles d'Anjou et leur promet un prompt secours ; il fait allusion à une autre lettre qu'il leur avait écrite très peu avant la bataille de Bénévent, et que j'ai publiée ailleurs d'après la collection de Bérard de Naples [3]. Cette bulle est intéressante en ce qu'elle montre, avec quelle persistance (et quelle sincérité, semble-t-il) Clément IV présentait la conquête de Sicile comme la préface d'une intervention énergique en Terre Sainte. On voit d'ailleurs, par plusieurs pièces du formulaire de Richard de Pofi, que Clément IV s'efforça de diriger sur l'Orient une partie au

1. BFW, 14274 c. ; P. 19488.
2. Cf. BFW, 14970, 14971, 14289.
3. *Reg. Clém.*, IV, 838.

moins des croisés qui avaient suivi Charles d'Anjou, et de faire de la Sicile une base de ravitaillement pour la Terre Sainte.

II

RELATIONS DE CLÉMENT IV AVEC ROME.

En quittant Rome pour marcher contre Manfred, Charles d'Anjou y avait laissé comme vicaire Boniface « de Galberto » [1]. Celui-ci se signala par une telle sévérité dans l'exercice de son pouvoir, que le pape dut intervenir. Richard de Pofi nous a conservé à ce sujet deux bulles.

10 (fol. 226). Le pape écrit au roi [de Sicile] que son vicaire à Rome a condamné à des peines exagérées, à l'occasion d'une rixe, quelques nobles Romains, parents de deux cardinaux. En considération des services que ces deux cardinaux lui ont rendus, avant comme après son arrivée à Rome, le pape prie le roi de faire adoucir les peines infligées.

11 (fol. 226). Bulle correspondante adressée au vicaire.

Ces deux pièces sont postérieures au 28 juin 1265 (puisque Charles d'Anjou y est appelé roi), et au 20 janvier 1266, car elles le supposent absent de Rome [2]. D'autre part elles sont antérieures au mois de mai 1266, où Charles abandonna la dignité sénatoriale. Les deux cardinaux qu'elles mentionnent sont certainement Annibaldo et Riccardo Annibaldi, qui sont en effet tous deux présents à Rome au courant de 1265 ; ils figurent parmi les cardinaux qui investirent Charles d'Anjou de la Sicile [3]. On a sans doute là l'explication de l'attitude hostile à Charles d'Anjou qu'eurent deux ans plus tard une partie des membres de la famille Annibaldi [4].

Charles d'Anjou ayant déposé la charge sénatoriale, eut pour successeurs Corrado Beltrami Monaldeschi d'Orvieto et Luca Savelli de Rome ; puis, au printemps de 1267, un coup de main donna naissance à la constitution d'un gouvernement gibelin avec Angelo Capocci pour chef. Les guelfes s'agitaient et l'on soupçonnait le pape de les encou-

1. Cf. Pinzi, *Storia di Viterbo*, II, 181.
2. Cf. l'itinéraire de Charles d'Anjou dans Durrieu, *Les Archives Angevines de Naples*, II, 165-166.
3. Martène, *Thesaurus anecdotorum*, II, 222.
4. Hampe, *Geschichte Konradins von Hohenstaufen*, p. 266 ; cf. *Ann. Placentini ghibellini* dans Pertz, *Scriptores*, XVIII, 526.

rager. Le 7 juin 1267, Clément IV écrit à Angelo Capocci pour protester contre ces accusations, et accréditer auprès de lui l'archevêque de Cosenza et l'évêque de Spolète, chargés de rétablir la paix [1]. C'est sans doute à la même affaire que se rapporte : **12** (fol. 175 v°); le pape exhorte les Romains à la paix et annonce l'envoi de deux évêques, dont les noms manquent.

Vers ce moment entre en scène un homme qui devait jouer en Italie, durant les années 1267 et 1268, un rôle aussi brillant que court : Henri de Castille, frère d'Alfonse le Sage [2], et proche parent de Charles d'Anjou. Ce personnage avait des droits à la reconnaissance du pape et du roi; il avait prêté à ce dernier, avant la bataille de Bénévent, une forte somme d'argent. On songea à l'en récompenser en lui faisant épouser Hélène, fille de Michel, despote d'Epire, veuve de Manfred et prisonnière de Charles d'Anjou, qui lui aurait apporté comme dot Corfou et quelques places d'Epire. Je serais tenté de croire que c'est à cette négociation que fait allusion **13** (fol. 233 v°) ; une exhortation adressée par le pape à un inconnu, *ut derelinquat errores scismaticos*. La lettre est conçue en termes aussi vagues que possible et qui ne permettent aucune conjecture ; mais elle se termine par la phrase suivante : *Ceterum de negotio filie tue locuti sumus cum nunciis regis, ei nichilominus juxta tuarum precum continentiam nostras litteras directuri.* S'agirait-il d'Hélène et de Charles d'Anjou, et le destinataire de cette lettre serait-il le despote d'Epire? Mais ce n'est là qu'une pure hypothèse.

Ce projet de mariage échoua d'ailleurs, par suite, affirment tous les historiens (sans en donner du reste aucune preuve), de la mauvaise volonté de Charles d'Anjou. Quelques mois après, vers la fin de juin 1267, Henri de Castille était sénateur de Rome. A l'exemple de tous ses prédécesseurs (y compris le vicaire de Charles d'Anjou), il s'empressa de chercher à faire reconnaître la suprématie de Rome par toutes les communes du voisinage. M. Pinzi [3] a publié une bulle du 2 juillet 1267, par laquelle le pape défend aux villes du Patrimoine d'obéir à certains ordres que leur avait adressés le sénateur. Le formulaire de Richard de Pofi nous a conservé : **14** (fol. 227 v°) la lettre de reproches adressée à la même occasion à Henri de Castille. Elle contient un passage intéressant. Après avoir dit que les traditions de famille de Henri de Castille lui avaient fait espérer de trouver en lui un défenseur des droits de l'Eglise, le pape ajoute : « *Ad id quidem*

1. P. 20073.
2. Cf. sur lui : Del Giudice, *Arrigo di Castiglia ;* et Hampe, *op. cit.*, 146-157.
3. *Storia di Viterbo*, p. 200.

ante assumptum Urbis regimen te paternis exortati fuimus affectibus, tuque nostras exortationes devote suscipiens ad illas tanquam vir catholicus respondisti. » C'est la preuve que le pape (comme l'ont déjà conjecturé Hampe et del Giudice, contrairement à Schirrmacher [1]), n'avait nullement vu d'un mauvais œil l'élection de Henri de Castille, en qui il n'avait pas de raison de redouter d'avance un ennemi.

Mais le sénateur, entraîné par les nécessités de sa situation, ne tint aucun compte des ordres du pape. Il renouvela au contraire ses tentatives, non seulement dans le Patrimoine et la Sabine, mais en Campanie ; il essaya de faire revivre un ancien traité par lequel les habitants d'Anagni s'étaient engagés à faire juger leurs procès au Capitole, et à fournir des vivres aux Romains toutes les fois qu'ils feraient une chevauchée en Campanie. Ce fait est rapporté dans une bulle de Clément IV, du 6 août 1267 [2], par laquelle ce pape relève les habitants d'Anagni de leurs engagements ; une autre bulle, adressée sur le même sujet à Henri de Castille, se trouve dans notre formulaire : **15** (fol. 227 v°).

Vers le même moment, le pape écrivit au sénateur (**16** ; fol. 228 v°) pour lui demander de châtier des traîtres au roi [de Sicile], alors occupé au service de l'Église en Toscane, qui, avec le concours de quelques Romains, avaient occupé deux châteaux sur la frontière du royaume. Cette lettre est évidemment celle à laquelle Clément IV fait allusion dans une bulle du 13 août 1267 [3], ce qui fournit une date approximative. « *Non leve tuam decet ferre prudentiam,* écrit le pape, *sed moleste, cum rex offendatur, vel aliquibus injuriis provocatur, cujus offensas et injurias tam ratione sanguinis quam amoris qui vos duos unum efficiunt teneris proprias reputare.* » Il n'est pas indifférent de voir, à cette date encore, Clément IV parler dans ces termes de l'étroite union des deux cousins. Il est clair que la brouille entre Henri de Castille et Charles d'Anjou, qui devait les mettre face à face à Tagliacozzo, n'était pas encore un fait accompli [4]. Les historiens en ont jusqu'ici recherché l'origine très haut, pour en attribuer toute la responsabilité à Charles d'Anjou. Les documents conservés par Richard de Pofi donnent une impression un peu contraire. De même

1. *Die letzten Hohenstaufen*, p. 356.

2. Insérée dans une bulle de confirmation d'Urbain VI (Arch. Vaticanes, *Reg.* 257, fol. 31).

3. P. 20109.

4. Il me semble évident qu'on a tiré des conclusions très exagérées de P. 20109 ; on voulait y voir ce qui n'y est pas, la preuve que Charles d'Anjou aurait dès le commencement d'août 1267, sollicité du pape des mesures énergiques contre le sénateur. Quant à la bulle peu claire du 26 juillet (P. 20091), elle se rapporte peut-être à la même affaire.

que ce sont seulement les nécessités de ses fonctions de sénateur qui ont amené Henri de Castille à entrer en conflit avec le pape, de même sa rupture avec le roi de Sicile a été amenée beaucoup moins par de vieilles rancunes que par les intrigues des Gibelins toscans, ainsi que j'espère le montrer ailleurs. En tous cas, le coup de main tenté en 1267 contre les frontières du royaume ne lui est pas imputable.

III

RELATIONS DE CLÉMENT IV AVEC LA TOSCANE.

Dès avant la bataille de Bénévent, Clément IV avait remporté en Toscane un grand succès par la soumission de Lucques qui, en 1264, contrainte par la force, s'était livrée au vicaire de Manfred. Notre formulaire contient (**17**, fol. 175), une bulle par laquelle le pape enjoint à un inconnu d'absoudre les Lucquois, après avoir reçu d'eux les promesses et les garanties nécessaires des sentences encourues à cette occasion. Cette bulle ne renferme pas d'indication chronologique; toutefois, contrairement à l'opinion admise, je crois que le retour de Lucques au parti guelfe est antérieur à la bataille de Bénévent ; car : 1° le pape, dans les lettres de mars et d'avril 1266 où il parle de ses succès diplomatiques en Toscane, ne mentionne pas la soumission des Lucquois comme un fait récent [1] ; 2° le 7 mars 1266 [2], plusieurs petites communes des environs de Lucques (Monticiano, Montemagno, Pontemaggiore, Pedona) déclarent abjurer « *omnes confederationes, pacta et promissiones, quibus capitaneus, antiani et populus Lucani M. quondam principi Tarentino tenebantur* ; » on parle au passé ; 3° les délégués lucquois ne figurent pas à la diète des gibelins toscans tenue le 10 février 1266 [3]; il n'y a pas non plus de contingent lucquois dans les forces que Guido Novello réunit autour de lui à Florence, au lendemain de Bénévent [4]. D'autre part, on trouve dans notre formulaire (**18**, fol. 143), une lettre par laquelle le pape recommande au roi [de Sicile], les ambassadeurs d'une commune

1. Cf. P. 19593, 19604, 19616, *Reg. Clem.* IV, 413. — Dans P. 19617, il est question de la réconciliation de Lucques et du Saint-Siège ; mais les expressions employées n'impliquent pas nécessairement que cette réconciliation ne fût pas antérieure de quelques mois.
2. Arch. du Vatican, *Instrumenta Miscellanea, capsa* 1250-1275.
3. BFW, 14279 c.
4. Villani, VII, 14.

dont le nom manque, mais doit être Lucques, car c'est à Lucques seule que peuvent convenir des expressions comme celles-ci : *multas tribulationes et persecutiones hostiles ut Ecclesiam ipsam non lederent... diutius in angusto positi subierunt;... licet postremo severitate tyrampnica compulsi dolentes devium declinarunt, nunc autem... ad nostra et ejusdem Ecclesie mandata que per speciales syndicos ad hoc ordinatos servare jurarunt devote et humiliter redierunt.* Mais cette bulle suppose les Lucquois déjà absous. Or il est naturel de la rapprocher de P. 19 473 (29 nov. 1265), où le pape mentionne des ambassadeurs lucquois qui se rendent auprès de Charles d'Anjou, et de P. 19486 (23 déc. 1265), où le pape insiste sur les services que Lucques pourrait rendre au roi, soit en facilitant le passage de ses troupes, soit comme base d'opérations en Toscane. Je crois donc qu'il convient de placer la réconciliation de Lucques et du Saint-Siège et par conséquent le n° **17** vers novembre 1265 ; et le n° **18** à la fin de novembre ou dans le courant de décembre de la même année.

La bataille de Bénévent provoqua naturellement en Toscane une réaction guelfe. Le pape put espérer un instant ramener toute la Toscane sous son influence ; l'année 1266 est marquée par d'actives négociations entre le Saint-Siège et les diverses villes toscanes. Dans le formulaire de Richard de Pofi se trouvent plusieurs lettres qui s'y rapportent. D'abord (**19**, fol. 174v°) une bulle du [11 mai 1266] par laquelle Clément IV charge son chapelain [Bernard de Languissel] d'absoudre les Siennois, après avoir reçu leur soumission ; puis (**20**, fol. 172 v°), une autre bulle [4 août 1266] par laquelle le pape accrédite auprès des [Siennois] le même [Bernard de Languissel] pour recevoir la ratification de la paix conclue par l'entremise du pape entre eux d'une part, leurs exilés, les comtes [de Pitigliano et de Santa-Fiore, et Orvieto] de l'autre. Je connaissais déjà ces deux bulles, conservées en original aux Archives de Sienne ; le texte donné par Richard de Pofi (sauf quelques lapsus de copiste et la suppression des noms propres) est parfaitement conforme aux originaux ; on a ainsi un moyen de contrôler le degré de confiance que mérite notre formulaire. On y rencontre encore [**21**, fol. 173] une lettre [adressée probablement à Bernard de Languissel] par laquelle le pape lui enjoint d'imposer aux habitants de Sienne et d'Orvieto une trêve, l'acceptation de son arbitrage, et la mise en liberté de leurs prisonniers respectifs. Cette pièce, dont je n'ai pas retrouvé l'original à Sienne, est bien probablement contemporaine du n° **19**.

Le pape se préoccupait en même temps, en Toscane comme en Sicile, de châtier les prélats qui avaient pris parti pour Manfred.

L'évêque de Grosseto, très ami des Siennois, s'était particulièrement compromis avec les Gibelins. Le 25 juillet 1266, les Siennois décidaient d'intercéder en sa faveur auprès du pape [1]. Notre formulaire renferme précisément (**22**, fol. 255), une bulle qui le concerne; c'est un ordre [à Bernard de Languissel?] de citer à comparaître devant le pape un évêque qui ne peut être que celui de Grosseto, puisque la citation doit être faite *in majori ecclesia Grossetensi*.

On sait que Clément IV ne réussit pas par la seule diplomatie, à rendre la prépondérance au parti guelfe. Conradin devenant menaçant, il se décida à la fin de mars 1267 à inviter Charles d'Anjou à envoyer des troupes en Toscane [2]. C'est certainement après ce moment et avant l'arrivée en Toscane de Charles d'Anjou lui-même [3], que se place une lettre (**23**, fol. 244) par laquelle le pape, après avoir félicité une ville de sa récente soumission, l'exhorte à soutenir énergiquement l'évêque [d'Arezzo [4]] et les troupes du roi [de Sicile]. Je serais tenté de croire que cette lettre est adressée à Florence, jusqu'alors excommuniée, et qui passe décidément au parti guelfe le 16 avril 1267 [5].

Deux autres bulles, dans notre collection, concernent Florence.

24, fol. 188. Le pape écrit [à Jean de Brayselve, vicaire général de Charles d'Anjou en Toscane [6], ou à Jourdain de l'Isle, vicaire royal à Florence [7]], qui avait sommé le frère et les neveux du cardinal [Ottaviano degli Ubaldini] de se soumettre à lui et de lui donner des otages, que ceux-ci, bien que dévoués au roi [de Sicile], ne peuvent pour le moment entrer à son service, et qu'ils ne sont pas d'ailleurs ses feudataires, non plus que ceux de la commune de Florence; le pape défend d'user à leur égard d'aucune violence.

25, fol. 187 v°. Le pape après avoir rappelé les services rendus à [Florence] par le cardinal [Ottaviano], défend aux [Florentins] d'élever aucune revendication sur les châteaux qui lui appartiennent.

J'ai publié ailleurs [8], une lettre du 17 juin 1268, par laquelle Clément IV reproche aux Florentins d'avoir de nouveau, et malgré ses ordres antérieurs, attaqué les terres du cardinal Ottaviano. Ces ordres antérieurs sont bien probablement notre n°25. Quant au rôle

1. Arch. de Sienne, *Consiglio generale*, XI, fol. 12 v°.
2. Hampe, p. 130.
3. Fin juillet 1267.
4. Je crois devoir ainsi restituer le nom qui manque; l'évêque d'Arezzo était depuis 1265 chef de la ligue guelfe toscane (BFW, 14254).
5. BFW, 14341 *a*.
6. P. 20030.
7. Del Giudice, *Codice diplomatico*, I, 249.
8. *Registres de Clément* IV, 708.

que les gens de Charles d'Anjou avaient joué dans cette affaire, il y est fait allusion dans deux bulles du 4 août 1267 [1].

Enfin le formulaire de Richard de Pofi renferme (**26**, fol. 172) une bulle [du 2 mai 1268] par laquelle le pape annonce aux habitants de la Toscane l'envoi de son chapelain [Guillaume *de Tuningo*] chargé d'assurer, par l'emploi des peines spirituelles, l'obéissance due au roi [de Sicile], vicaire impérial en Toscane. Sauf les variantes de forme, cette bulle est identique à celle qui fut adressée à la même occasion à Guillaume *de Tuningo* [2].

IV

RELATIONS DE CLÉMENT IV AVEC LA LOMBARDIE.

Les pièces de ce groupe se placent dans la période qui précède immédiatement la descente de Conradin en Italie.

27 (fol. 204 v°). Le pape remercie des inconnus de leur dévouement *quam nuper in significandis nobis Alamannie rumoribus per speciales litteras ostendistis... Profecto talibus assertionibus aures non despicimus adhibere, licet contrarium nobis extiterit diversorum aliorum nuntiorum de partibus illis venientium assertione relatum... Quare.. regem sollicitare curavimus ut consulte provideat... nosque nichilominus in partibus Lombardie generalem in brevi decrevimus destinare legatum.*

28 (fol. 163). Le pape félicite les habitants de Crémone dont les ennemis, qui *excidium vestrum fraudulenta nimis astutia prepararent,* ont échoué et *in manus fidelium regredientes impii corruerunt, penam in se ipsis digna ultione ferentes, quam infligere forsan aliis intendebant..* Il annonce l'envoi très prochain d'un légat. Je pense qu'il est question dans cette pièce du coup de main malheureux que Boso de Doara et les Véronais tentèrent contre Crémone le 20 juin 1267 [3]. En tout cas l'allusion faite à l'envoi d'un légat prouve que les bulles **27** et **28** sont de peu antérieures à la suivante.

29 (fol. 198). Le pape nomme Philippe, archevêque de Ravennes, légat dans les patriarcats de Grado et Aquilée, les provinces de Raguse, Ravenne, Milan, Gênes, la Lombardie, la Romagne et la Marche de Trévise. Cette bulle [du 8 juillet 1267], qui se trouve

1. P. 20104-20105.
2. P. 20331. — L'original est aux Archives du Vatican, *Arm.* II, *caps.* 5, n° 4.
3. *Ann. Placent. Ghibell.* (Pertz, *Scriptores*, XVIII, 522).

dans le Registre de Clément IV (an III, n°56) a déjà été publiée [1].

Enfin **30** (fol. 243), le pape s'adressant à une ville dont le nom manque promet de faire en sorte *quod illa provincia... tranquillitatis et pacis gratia perfruatur. Ad id quoque mentem nostram direximus, et jam quod intendimus percepistis effectum, nisi negotium Tuscie quod.. rex prosequitur effectum hujusmodi retardasset. Sed credimus firmiter quod de cetero non diutius differetur. Scimus enim quod ipse rex prosperum statum vestrum affectat et ad eum promovendum insistet viriliter et sollicite vigilabit.* C'est seulement à partir de juillet 1267 que Charles d'Anjou est en Toscane. La province en question est certainement la Lombardie. Je serais porté à croire que cette lettre était adressée à Plaisance, où le roi envoya en effet des troupes en 1267 [2].

Cette rapide analyse d'une partie seulement de la collection de Richard de Pofi permet cependant, croyons-nous, de résoudre quelques-unes des questions qui se posent à son sujet. Tout d'abord on voit ce qu'il faut penser de l'affirmation contenue dans le texte de plusieurs manuscrits, d'après laquelle notre formulaire ne serait qu'un extrait des registres d'Urbain IV et de Clément IV. En réalité, sur 30 pièces dont il vient d'être question, une seule, le n° 29, existe dans les registres de Clément IV, conservés au Vatican. J'ai pu me convaincre qu'on ne trouverait pas une proportion beaucoup plus élevée en faisant porter la comparaison sur l'ensemble du formulaire. On doit donc, ou rejeter comme sans valeur le renseignement des manuscrits, ou admettre soit qu'une partie des registres de Clément IV a disparu, soit que les registres de ce pape actuellement existants ne sont que des extraits de registres plus étendus, aujourd'hui perdus. Le P. Denifle [3] a montré la vraisemblance de cette dernière hypothèse pour certains registres du XIII^e^ siècle.

Je crois qu'en tous cas la valeur du formulaire de Richard de Pofi, en tant que source historique, reste très sérieuse, et qu'on peut y recourir avec confiance. M. Simonsfeld avait été enclin à plus de scepticisme, à cause d'une phrase de l'introduction : *quasdam litteras diversarum formarum secundum Romane curie stilum ex mandato superioris et ingenii mei parvitate confectas.* Il en concluait qu'une bonne partie des lettres insérées dans le formulaire avaient été composées de toutes pièces par Richard de Pofi, comme modèles de style. Mais on a déjà proposé une interprétation différente de ce passage [4]

1. P. 20072 : cf. *Reg. Clém.* IV, 487.
2. *Ann Placentini* (Pertz, *Scriptores*, XVIII, 524).
3. *Die pæpstlichen Registerbænde des XIII Jahrhunderts*, dans *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, II.
4. *Neues Archiv*, 1893, p. 711.

Richard de Pofi nous aurait conservé des lettres réellement émanées de la chancellerie pontificale, qu'il avait rédigées comme employé à cette chancellerie. Et M. Winkelmann n'a pas hésité à admettre comme authentiques dans les *Regesta Imperii* des pièces qu'avait rejetées M. Simonsfeld. Peut-être mon travail contribuera-t-il à confirmer cette manière de voir. Car, pour trois bulles mentionnées ci-dessus, **19, 20, 26,** les originaux encore existants, témoignent en faveur de Richard de Pofi. Et s'il est possible de dater et d'identifier un grand nombre de pièces de notre formulaire, c'est qu'elles renferment des détails précis qu'on ne trouverait pas dans de simples exercices de style, et qu'elles viennent tout naturellement se ranger dans les cadres tracés à l'aide des documents depuis longtemps connus.

REQUÊTE

ADRESSÉE AU ROI DE FRANCE

PAR UN VÉTÉRAN DES ARMÉES DE SAINT LOUIS ET DE CHARLES D'ANJOU

Par Élie BERGER

Bien que le treizième siècle ait été pour la France une époque d'organisation et de progrès, on est parfois étonné de voir combien les conditions de la vie privée étaient alors peu enviables. Les mœurs judiciaires de ce temps, en particulier, se distinguent par une âpreté qu'on a peine à s'expliquer après les grands exemples de clémence et de consciencieuse équité donnés par saint Louis. A cet égard, la requête que nous allons analyser, et qui était adressée au roi de France par un innocent, par un vieux soldat, ne peut manquer de faire impression.

Pierre Pillart, de Ménil [1], était un pauvre chevalier du comté de Beaumont-sur-Oise, qui, avant les mésaventures de ses vieux jours, avait suivi dans plus d'une guerre les rois de France et les princes de leur maison. Les termes dont il se sert en rappelant ses états de service ne permettent pas de préciser l'époque à laquelle remontent les faits dénoncés par lui à la justice de son souverain : « Je vous demande de vous enquérir auprès de chevaliers et de bonnes gens qui m'ont vu et ont connu mes œuvres, là où je vous ai suivi, vous et vos devanciers, en l'expédition qu'on fit à Damiette, et quand on alla en Sicile, et au siège de Marseille, et au siège de Tunis. » Au dire de

1. Le Mesnil-Saint-Denis, à quelque distance au nord de Beaumont-sur-Oise.

juges compétents [1], le prince auquel s'adresse cette prière est Philippe-le-Hardi, et quoique le fait ne soit pas absolument certain, rien n'oblige à croire qu'il soit ici question de Philippe-le-Bel, d'autant qu'on voit intervenir en faveur du requérant, comme représentant du roi, le bouteiller de France Jean d'Acre, qui joua, sous le fils de saint Louis, un rôle des plus importants.

Incarcéré par ordre de Guillaume Savouré, prévôt de Beaumont, Pierre Pillart comparaît devant le bailli de Senlis, sous l'inculpation d'avoir battu un clerc, et de lui avoir volé deux chevaux, dont l'un a été trouvé en sa possession. Vainement le prévenu cherche à expliquer la présence de ce cheval dans sa maison ; ses raisons ne sont pas écoutées. Des amis interviennent en sa faveur, et, s'adressant au Parlement, demandent d'abord qu'il soit mis en liberté, ou du moins relaché sur caution ; leur requête ayant été repoussée, ils insistent pour que justice soit faite au chevalier « en prison tenant ». En réponse à cette démarche, messire Jean d'Acre, « qui estoit ou liu des mestres », mande au bailli d'ajourner les parties plaidantes et de faire droit « par les chevaliers [2] » ; expression fort claire : Pierre Pillart, étant chevalier, devait être absous ou condamné par le dit de ses pairs. Quant aux « mestres » dont Jean d'Acre tenait la place, c'étaient, selon toute vraisemblance, les maîtres des requêtes, ou, si l'on veut, des requêtes du palais [3].

Jean d'Acre ou de Brienne, sur l'ordre duquel le pauvre chevalier devait désormais compter pour obtenir un traitement équitable, était un fort grand seigneur, apparenté à tout ce qu'il y avait de plus noble dans le monde chrétien. Fils du roi de Jérusalem Jean de Brienne, qui avait, à la fin de sa vie, gouverné l'empire d'Orient, il fut, par sa mère Bérengère, petit-neveu de Blanche de Castille, cousin d'Alphonse X, roi de Castille, de saint Louis et de Philippe III, des rois d'Angleterre Henri III et Édouard Ier. Sa sœur aînée, Yolande de Brienne, avait été la seconde femme de l'empereur Frédéric II ; son autre sœur, Marie, avait épousé Baudouin II de Courtenay, empereur de Constantinople. Élevé, ainsi que ses frères, les autres « enfants d'Acre », à la cour de France, on le retrouve à Chypre, au moment où Louis IX préparait dans cette île l'invasion de l'Égypte ; il en part avec l'impératrice d'Orient, par l'influence de

1. M. Ch.-V. Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, p. 318. Cf. Boutaric, *Actes du Parlement*, I, 2547 e.

2. Nous ne voudrions pas affirmer que Jean d'Acre fût alors à Paris ; peut-être était-il en tournée.

3. Langlois, *Philippe III*, p. 317-318.

laquelle il épouse la comtesse de Montfort ; dans les années qui suivent, il essaye vainement d'assurer à sa sœur, contre le comte de Luxembourg, la possession de Namur. Devenu grand bouteiller de France, il accompagne Louis IX à Tunis ; aussi le retrouvons-nous au premier rang des témoins entendus dans le procès de canonisation de saint Louis.

Sa situation à la cour de Philippe III et Philippe IV fut considérable. Souvent nommé dans les actes publics et les comptes, nous le voyons à plusieurs reprises chargé de missions diplomatiques ; Philippe III l'envoie auprès de Grégoire X, et plus tard il fait, aux frais de son souverain, un voyage en Angleterre. Quand, en 1275, le roi de France intervint en Castille en faveur de sa sœur Blanche et des enfants de la Cerda, c'est à Jean d'Acre qu'il confia cette délicate entreprise, au cours de laquelle le bouteiller déploya, s'il faut en croire les historiens, plus de courage que d'habileté. Quatre ans plus tard, les habitants de Provins s'étant soulevés contre les agents royaux, Jean d'Acre, chargé de les mettre à la raison, montra dans la répression une grande rigueur. Quelle que fût sa valeur comme ambassadeur ou comme soldat, il était un homme avisé ; au cours des longues années pendant lesquelles il fut bouteiller, il maintint vigoureusement les prérogatives de sa charge. Il avait certainement, dans les affaires judiciaires, une compétence reconnue, puisqu'on voit le Parlement, après enquête, lui donner raison dans un litige relatif aux coutumes de Poitou [1]. Il fut de ceux que le roi chargea, en 1285, de parcourir le royaume pour provoquer, en faveur de la couronne, des dons et des prêts, et c'est à ce titre que nous le rencontrons dans les bailliages de Sens et de Senlis.

Le bailli de Senlis ne pouvait éluder l'obligation qui lui était imposée par un aussi grand personnage ; nous allons voir comment il s'acquitta de sa mission. Après des dépositions contradictoires, on eut recours à une épreuve qui aurait dû être décisive. Le cheval qu'on disait volé fut amené à l'entrée de la localité qu'habitait le clerc, son prétendu maître, et laissé libre ; il ne retrouva pas l'écurie. Le seul témoin qu'on eût trouvé fit, après serment, la déposition suivante : « Ce cheval ne fut onques au clerc..... Le cheval au clerc était grand, celui-ci est petit ; le cheval au clerc allait l'amble ; le cheval au clerc était vieux, celui-ci est jeune ; le cheval au clerc avait une oreille fendue, et en cette oreille il y avait une tache. Quiconque dit que ce cheval fut au clerc, faut à dire vrai. » Il

1. Léopold Delisle, *Fragments inédits du registre de Nicolas de Chartres*, p. 35.

semble que l'innocence de Pierre Pillart fût démontrée ; cependant on le laissa « en vilaine prison » ; le temps de sa captivité s'étendit de la mi-carême aux environs de Noël. Un jour, la femme qui le gardait lui dit qu'il allait être mis en prison jurée, à toujours. Le chagrin le rendit malade ; il appelait la mort. Il demanda la confession et la communion ; elles lui furent refusées. Il prit le parti de s'évader et de se réfugier « en l'esglise de la Mère Dieu ». Il faut lire le débat qui alors s'engage entre le prévôt, qui veut avoir son homme, et le prisonnier, qui se réclame de messire Jean d'Acre, qui demande à être ramené en prison et jugé par ses pairs, ou, si le bailli n'y consent, à être remis dans le lieu saint qui lui sert d'asile. Le prévôt lui répond : « Je ne vous le ferais pas, car j'aurais peur de ne pouvoir vous remettre ici, si vous en aviez besoin. Mais, s'il vous plaît, souffrez qu'il y ait ici un homme, en un anneau, par un pied, et vous par l'autre. » Voilà comment on traitait un chevalier, dont l'innocence sautait aux yeux, dont le prompt jugement avait été ordonné par un grand officier de la couronne, cousin du roi.

La requête, on le voit, ne manque pas d'intérêt. La supplique de Pierre Pillart au roi de France est vraiment touchante, dans sa naïve incorrection. Nous y remarquons surtout la confiance du malheureux chevalier en la justice de son prince, la fierté avec laquelle il rappelle ses campagnes sous saint Louis et Charles d'Anjou. Il nous reste à faire, au sujet de ce curieux document, une dernière observation : au treizième siècle, c'était bien la France qu'on était réputé servir, quand on allait se battre, pour le frère de saint Louis, contre les Marseillais ou dans le royaume de Naples.

REQUÊTE ET SUPPLIQUE DE PIERRE PILLART

(Deux pièces, Archives nationales ; J, 1024, n° 80.)

Guillaume Savouré, prevot de Biaumont, a mandé mesire Pierre Pillart, chevalier, du Menil, que il viengne a li. Li chevalier i vint. Li prevot a mandé .I. cheval en sa meson. Li prevot a enprisonné le cheval et chevalier, et tient deques a la venue le balli. Li chevalier devant le bailli s'aparet et demande reson pourquoy il est enprisonné. Li bailiz dit : « Por .I. cler que vous eez batu, si comme

il dit, et tolu .II. chevas, don li .I. est trové seur vous. » Li baillis fet venir le cheval devant le chevalier, en la presensse assez de bones gens. Li baillis demande au chevalier ce ce cheval fut trové en sa meson. Li chevalier dit : « Oil. » Li baillis li demande dont il li vint. Li chevalier dit : « Vous tenez en vostre prison Simon de Monci, qui le me loa .I. sestier de blé por fere mes mars ; si le quenoit bian ; ni est, si le nie, si sui ge prez du prover par bones gens. » Après ces paroles distes, li baillis a agrevé le chevalier de prison ; il li ennuie, au chevalier ; adrecierez a celi qui le cheval li avet baillié, et menerez les serjans le roi avesques eus devant eus. Il requenut le cheval a son, et dit que il le garandiret devant toz homes. Li amis au chevalier adrecierez a la court et requidrez le chevalier a avoir ou estrous ou par plesges ; avoir ne le peurez. Il requierez que droit li feut fet en prison tenant. Mesire Jehan d'Acre, qui estoit en liu des mestres, quemanda au bailli que il ajornart les parties et feit dret an par les chevaliers. Li baillis les ajorna, et vint la ou li chevalier estoit lia et .IIII. chevaliers, ne nien plus. La fit li cler sa clemmeur seu le chevalier, et dit que il avet menguié et tolu ses chevas, et offre a prover que le cheval qui fu trové seu le chevalier est son par bons tiegmoiz. Li chevalier nie le fet, et offre a deffendre soi, si il est nul qui plus en veille fere. Li cler dit que il n'en veut faire que le paller. Li baillis demande au chevalier : « Que dites vous de ce cheval qui a esté trové en vostre meson ? » Li chevalier dit : « Je trove mon garant du cheval par quoi je voil estre cuiste ou droit, ce droit li est véé. » Li baillis prent le serement du chevalier, ou voille ou non, et du cler et des tiemoiz que li cler a amené por fere le cheval a son. Li chevalier demande au bailli ce ce est contre li que il veut fere oir ces tiegmoiz ; a ce ne respont nient li baillis. Li baillis remest le chevalier areres en prison, il en n'envaie le cler cuistes et emmeine les tiegmoiz avesques li. De chose que li tiegmoiz diez le chevalier ne set nient. Li baillis quemande au prevot que il meste le chevalier en une cherreste encortinée et qui l'envoit a Clermont ; et il le fit san autre jugement. Le baillis quemanda au prevot que il meint le cheval en la vile au cler, et let le cheval aler en l'entrée de la vile ; si va en la meson au cler, et li cler a .I. tiegmoin que il set son en la vile ; si li let le cheval comme sien. Li prevot lesa le cheval aler en l'entrée de la vile ; li cheval n'i ala pas, quar il n'i s'i quenut en riens que il n'i avet onsques entré. Li prevot manda les bones gens de la vile, et demanda par leur serement ce ce cheval avet onsques esté au cler ; il direz que nennin, ce leur est avis, mès il a la .I. garson qui fu longuement a li : « cil vous en dira la verité. » Li garson fu mandé et vit le cheval, et dit par son serement : « Ce cheval ne fu onsques au cler. » Et dit porquoi : « Li cheval au cler estoit grant, cit est petit. Li cheval au cler anbloit sautter. Li cheval au cler estoit vieus, cit est jeuneus. Le cheval au cler avoit une horesle fendue, et en cel oresle avoit une tache ; que quiconque die que ce cheval feut au cler, il faut a voir dire. » Li chevalier atent le droit, si comme misire Jehan d'Acre l'avoit quemandé. Li baillis mit le chevalier en villaine prison de micaresme deques près de Noel. Lor li dit la fame qui le gardoit qui ne seroit pas longuement en ceste prison. Il demanda : « Ou donc ? » La fame dit : « En prison jurée » .I. chevalier demanda : « Comment est-elle jurée ?» Elle dit : « A torjors. » Li chevalier oï ces noveles pluseus fiez ; de l'angoisse

qu'il eut devint griés malade, et fu lié de la maladie, quar il voloit mieus morir que estre torjor en prison, puisque droit estoit mors por li. Il requit confecion et le cors Nostre Segnor a avoir. Tot ce li fut néé. Adonques ot il pour de perdre s'ame après le cors. A plus tot que il pot il mit sen cors a sauveté en l'esglisse de la mère Dieu. La vint le prevot du liu a li, et li demanda porquoi il estoit esu de la prison. Il dit : Por ce que il ne povet avoir droit, et si l'avoit quemandé mesire Jehan d'Acre. Li prevot dit : « S'en vous voloit fere droit, rentarez vous en la prison lo roi ? » Li chevalier dit : « Oil, molt volentiers, mes que soie cuiste de la prison brisée par amende d'argent. » Li prevot dit : « Comment seron nous seurs que vous ce voloit fere ? » Li chevalier dit : « Je suis près et apareslié de rentrer en la prison en tel mennire que, ce li baillis mande que il me voille fere hatif droit par les chevaliers de ceste chastelerie, que je demeur en la prison por le droit atendre, et ce li baillis ce ne veut fere, que vous m'i remetoiz. » Li prevot dit : « Ce ne vous feré pas, quar je aroie pour que je ne vous peeusse ici remettre, se vous en aviez mestier ; mes, si vous plet, sofrez qu'il est ceens .I. home en .I. ennel par .I. pié et vous par l'austre. » Li chevalier dit : « Ensoies le soufaré ge que je desirete ne moi ne mes enfans. » Li baillis mande au chevalier que seurs et certein soit il que volentiers [orra] ces resons contre ses aversares, et volentiers le fera passer par jugement de chevaliers ; et dit li baillis que volentiers li eidera envers lo roi a son povoir ; et li chevalier entre en la prison en ce droit atendant ; .I. en ou plus avoir ne le puet. Li chevalier requier au roi de France por Dieu que il voille qui viengne par devant li por soi espurgier de ce fet et de toz austres, tant que cuiste puit demorer, si nez que chevalier doit estre de toz fez ; que li rois est merci de li por Dieu, et ce cen ne puet fere, il done plain pover au roi de fere de li sa volenté, san soi mesfere en riens.

Au dos : « Ceste chose est de Pierre Pilart, chevalier. »

A vostre grant hautesce, très gentieus rois de France, je Pierres Pillart, du Menil, chevalier de la conté de Biaumont, requier merci por Dieu. Sire, por Dieu, resgardez se j'é tant atendu merci que je la doie avoir, et sachiez que ma doleur est si pême que enviiz enquareiz moi ne autrui ; et si commença en micharesme ot .I. en. Sire, por Dieu, voloiz que ceste doleur prengne fin, et si ne vous plet que j'aie repos, et si me changiez ceste paine a une austre, si vous plet. Et si ne vous plet, por Dieu, quemandez que droit me soit fet. Sire, je le vous requier comme cil qui de chose qui atour a mustre ne a laresin ne a rap ne doute ne Dieu ne droit en riens. Sire, por ce que je vous requier, por Dieu, que vous ceste ennour me faciez, qui vous plesse que je viengne par devant vous por moi espurgier de toz ces fez. Sachiez, Sire, que je en feré ennour a toz ceus qui de gentillesce s'oseront renummer ; et si vous plest que toz les gentieus homes de la conté de Biaumont povres et richez i soies, je vous offre tant à

fère et a dire divant aus que vous vous tendrez a paié de moi. Et ce ces choses ne vous plesses, si vous requier ge que vous enqueroiz a chevaliers et a bones gens qui m'on veu et conneu mes euvrez en vostre riaume et dehors, la u j'é sui vous et vos anceseus, en l'alé que en n'ala à Damieste et quan en ala en Sesile, et au siège a Marselles, et au siège de Tunes. En toz ces lius trovarant chevaliers et bones gens qui m'aront veu et queneu mes euvres. En la prisure de tieus gens me metroi ge volentiers ; et feissez ceus qui me héez [1] leur pover de moi nuire, quar je cuit pas deniers i eusses mestier.

1. Il manque un verbe qui doit avoir le sens dé « laisser » ou de « perdre ».

LES PAIRS DE FRANCE

A LA FIN DU XIII[E] SIÈCLE

PAR FR. FUNCK-BRENTANO

Peu d'institutions sont demeurées aussi obscures que celle des pairs de France, malgré les études nombreuses des érudits [1]. La cause en est, d'une part, que cette institution a été appelée à fonctionner rarement, et, d'autre part, que, en raison même de la rareté des occasions où le tribunal des pairs a eu à siéger, d'une session à l'autre les traditions se perdaient, ou s'affaiblissaient, ou s'altéraient, en sorte que des modifications étaient sans cesse introduites, d'une manière relativement brusque et arbitraire, ce qui rend la tâche de l'historien, qui cherche l'origine, puis le développement des institutions, particulièrement difficile.

Lorsqu'en 1458, il s'agit de juger le duc d'Alençon — qui réclamait la juridiction des pairs — on ne sut plus comment on devait procéder. Charles VII s'adressa au Parlement, et celui-ci délégua des conseillers et maîtres des requêtes qui compulsèrent les registres. Le Parlement donna sa réponse le 20 avril 1458 : « Tout pair de France, accusé d'un cas criminel, devait être jugé par le Roi en personne, assisté des pairs de son royaume, d'autres hauts personnages, prélats et nobles, et de gens de son grand Conseil ; non seulement les pairs de création ancienne, mais les princes en possession de nouvelles pairies devaient être convoqués ; si certains pairs se refusaient à répondre à la convocation, le Roi devait procéder en leur absence ;

1. Voyez la bibliographie donnée par M. Ferd. Lot à la suite de son important article, *Quelques mots sur l'origine des pairs de France*, dans la *Revue historique*, t. LIV, ann. 1894, pp. 34-59. Sur cet article, voy. la lettre de M. A. Luchaire, *ibid.*, pp. 382-91.

sa présence au procès était indispensable ; jamais le Roi ne s'était fait représenter par un délégué[1] ». Pour donner sa réponse, le Parlement avait consulté les procès de Robert d'Artois, de Jean de Montfort et de Charles de Navarre. S'il avait consulté les procès du XIII^e siècle, époque où le tribunal des pairs eut son apogée, il aurait modifié sa réponse, au moins sur un point, et dit que les pairs de France ne jugeaient pas au criminel.

Avant d'aborder le point précis que nous nous proposons de traiter ici, nous ferons observer que l'importance de la pairie semble avoir été rabaissée par les écrivains modernes. En 1237, une discussion s'élève entre le roi de France, d'une part, Thomas de Savoie et Jeanne de Constantinople, comte et comtesse de Flandre, de l'autre. Il s'agit des conditions dans lesquelles Thomas prêtera, en qualité de comte de Flandre, serment d'hommage au roi de France. Les pairs présents — c'étaient les évêques de Laon, de Langres et de Beauvais — se réunissent; ils délibèrent en particulier, *secedentes in partem,* et rapportent leur décision à laquelle les parties se soumettent[2]. Peut-être ne faut-il pas juger de l'importance d'une institution d'après les seuls faits qui se sont produits. La crainte que la cour des pairs inspirait, aussi bien au Roi qu'aux grands vassaux, à cause de son importance même, paraît avoir été précisément la raison de la rareté des occasions où elle eut à exercer son autorité. Il est vrai que, dans le courant du XIII^e siècle, le pouvoir royal s'affermit et s'étendit rapidement ; l'importance du tribunal des pairs en fut diminuée d'autant. Dans les lettres données, en décembre 1237, par le comte et la comtesse de Flandre, nous lisons : « Nos et successores nostri non poterimus dominum regem in causam « trahere occasione alicujus rei facte ante pacem factam olim, a. « M. CC. XX. VI., mense januario ». Il s'agit de la cour des pairs. C'est un langage que le roi de France n'eût pas permis cinquante ans plus tard.

Nous voudrions établir les cas où les pairs de France étaient appelés à exercer leur juridiction, en nous en tenant, pour plus de précision, à la fin du XIII^e siècle. Quand nous disons « les cas » nous commettons déjà une erreur ; les pairs ne jugeaient que dans un cas unique, lorsque la possession du fief, qui conférait la pairie, était en jeu : tel avait été, au début du XIII^e siècle, le procès d'Erard de Brienne et de la comtesse de Champagne relatif à la possession de la

1. Voy. les textes cités par M. de Beaucourt, *Histoire de Charles VII,* t. VI, pp. 180 et ss.

2. Lettres — 1237, déc., Compiègne — du comte et de la comtesse de Flandre, publiées par Teulet, *Layettes,* II, 356-57.

Champagne [1]. Les pairs avaient à décider si, oui ou non, le vassal s'était rendu coupable de forfaiture vis-à-vis de son suzerain, forfaiture qui entraînait la confiscation du fief. L'une des clauses du traité de Melun, ratifiée par Honorius III, lançait l'excommunication contre le comte de Flandre et l'interdit sur ses domaines, jusqu'au jour où il aurait fait amende honorable, au jugement des pairs de France [2]. Nous trouvons bien au début du XIII^e siècle un procès, comme celui de Jean de Nesle contre la comtesse de Flandre, où il ne peut être question de la saisine du comté : mais il s'agit d'un appel par un vassal de la couronne de Flandre à la cour du Roi [3]. Le pouvoir royal avait le plus grand intérêt à favoriser ces appels ; c'était son plus puissant moyen d'action dans les grands fiefs. Le tribunal des pairs fut, dans ces circonstances, une concession et un acheminement vers le Parlement, que, sous Philippe le Bel, nous voyons exclusivement chargé des causes de ce genre. Malgré les efforts des pairs et des hauts barons qui voulaient que le tribunal des pairs fût saisi, quand ils étaient l'une des parties, dans les cas mêmes où la possession du fief donnant droit à la pairie ne pouvait être mise en question, la royauté fit prévaloir ses prétentions : tandis qu'en 1224 nous voyons Jeanne, comtesse de Flandre, citée devant le tribunal des pairs sur un simple appel d'un de ses vassaux, nous voyons le comte de Flandre, Gui de Dampierre, reconnaître, en 1297, qu'il n'a droit au tribunal des pairs que lorsqu'il s'agit de la saisine de son fief tout entier.

Telle était, à la fin du XIII^e siècle, la seule compétence du tribunal des pairs : elle était, il est vrai, considérable.

En réfléchissant un instant on verra que cette conclusion n'est pas seulement conforme aux faits que nous allons citer, mais à l'origine même et au caractère du tribunal des pairs, institution essentiellement et purement féodale. Le Roi, suzerain, ne pouvait se prononcer lui-même sur la forfaiture et la confiscation du fief ; il eût été juge et partie, et un juge qui, véritablement, eût eu trop grand intérêt à la condamnation de l'accusé.

Le jugement qui portait sur une infraction à des lois de caractère exclusivement féodal, ne pouvait être prononcé que par un tribunal

1. Lettres — 1216, juillet, Melun — de Philippe-Auguste ; éd. de Ch.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, pp. 31-33.

2. Voy. le traité de Melun, lettres — 1226, avr., Melun — de saint Louis ; éd. Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, II, 76-77.

3. Paris, 1224. — Appel *de defectu* porté à la Cour du Roi par Jean de Nesle contre la comtesse de Flandre ; éd. Ch.-V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du Parlement*, pp. 35-36.

féodal ; et ici nous retrouvons la grande règle qui domine toute l'organisation judiciaire du temps : l'homme ne peut être jugé que par son suzerain, ou — à défaut de suzerain, comme dans le cas présent, — il ne peut être jugé que par ses égaux, par ses pairs. En ville le bourgeois ne peut être jugé que par les échevins, bourgeois comme lui, ses pairs et égaux. Un exemple qui montre d'une manière frappante la vitalité de cette conception est celui des cinq grandes villes de Flandre, Gand, Bruges, Ypres, Lille et Douai, qui paraissaient dans la hiérarchie sociale en Flandre ce que les douze pairs étaient en France. Lorsqu'un débat surgissait entre le comte de Flandre et l'une des cinq villes, les quatre villes restantes devaient instruire l'affaire et en décider [1]. Véritable tribunal des pairs, jugeant un pair dans son conflit avec son suzerain. Ce sont des faits de ce genre dont M. Lot n'a peut-être pas suffisamment tenu compte quand il a recherché, avec tant de science et d'habileté, les origines des pairs de France, cédant à l'erreur commune qui fait rechercher les origines dans les époques antérieures au lieu de les demander à la constitution même de l'époque où les institutions se produisent.

Enfin — nous parlons du temps où le tribunal des pairs était dans sa force et son intégrité — ce tribunal ne pouvait juger au criminel ; son jugement, en effet, n'aurait pu être rendu qu'après que le vassal eût été déclaré coupable de forfaiture vis-à-vis de son suzerain, et, de ce moment, le vassal, ayant perdu sa pairie, ne relevait plus du tribunal des pairs [2].

Philippe le Bel eut les plus graves différends avec deux des pairs du royaume, les premiers en importance, le roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine et le comte de Flandre. L'on se demandera pourquoi, en 1293-1294, lorsqu'éclata la guerre d'Aquitaine, Philippe le Bel ne fit pas prononcer la confiscation du duché d'Aquitaine par le tribunal des pairs. C'est un trait qu'Edouard Ier était parvenu à éviter avec une dextérité surprenante. En décembre 1293, Philippe le Bel cita Edouard à comparaître devant lui [3]. Edouard, absorbé en Angleterre par les affaires d'Ecosse et du pays de Galles et par sa lutte contre les barons, était à ce moment incapable de défendre son duché d'outre-mer. Une sentence régulièrement prononcée par le tribunal des pairs n'eût pas laissé de porter un rude coup à sa cause parmi ses sujets d'Aqui-

1. Voy. les lettres — 1304, 12 avril, Ypres. — données par Ph. de Thiette, fils du comte de Flandre, publiées par Warnkœnig (trad. Gheldolf), *Histoire de la Flandre*, V, 44^2-43^3.

2. M. Ch. Bémont a démontré qu'il était faux que Jean sans Terre eût été condamné à mort par la cour des pairs, *Revue historique*, t. XXXII (1886), pp. 309 et ss.

3. Lettres publiées dans Rymer (éd. de 1745), I^3, 122.

taine. Edouard joua d'audace et envoya son frère, Edmond de Lancastre, remettre spontanément le duché entre les mains de Philippe le Bel [1]; puis il transmit à ses officiers d'Aquitaine des ordres tels que la lutte devint inévitable [2] et éclata à un moment où Edouard était mieux préparé à la soutenir et sans que le tribunal des pairs eût eu le temps d'être convoqué et de publier sa sentence redoutée.

Le comte de Flandre, Gui de Dampierre, n'était pas un diplomate de pareille valeur; il s'en fallait de beaucoup. Il se laissa circonvenir par Edouard Ier, qui cherchait à créer des embarras au roi de France sur la frontière du Nord, de façon à dégager l'Aquitaine. Gui de Dampierre, ébloui par les promesses du monarque anglais, se prit à quereller son suzerain, réclamant, au moindre différend, le jugement des pairs de France. Philippe le Bel, sans s'émouvoir, citait Gui de Dampierre devant son Parlement et le faisait condamner. Finalement, le comte de Flandre envoya au Roi la célèbre mission représentée par les abbés de Floreffe et de Gembloux [3], déclarant que le roi de France s'était rendu coupable vis-à-vis de lui de déni de justice [4], en sorte que, lui, comte de Flandre, se trouvait justement dégagé de tout lien de vassalité. Sur ce point, les historiens modernes ont donné raison à Gui de Dampierre : « Déni de justice fait par le Roi au Comte : Gui voulait et devait être jugé par ses pairs [5]. »

La question devient intéressante parce que nous pouvons la serrer de près. Avant de se prononcer, les écrivains modernes n'ont pas regardé les faits d'une manière attentive; ils ne se sont pas rendu compte des circonstances dans lesquelles le litige devait être déféré aux pairs de France. Ils ont négligé d'entendre Gui de Dampierre lui-même. Le comte de Flandre s'exprime avec la plus grande clarté : « Par coutume, les pairs en devaient être juges, écrit-il à Philippe le Bel [6], comme la querelle était de la saisine de toute la pairie. »

1. Voy. lettres d'Edm. de Lancastre, données à Paris, le 3 février 1294; éd. Rymer, I², 123.

2. Voy. mandem. — 1294, 5 mai, Paris — de Philippe le Bel à Edouard Ier ; éd. Rymer, I², 128-29.

3. Lettres — 1297, 9 janvier, s. l. — de Gui de Dampierre, publ., avec le procès-verbal de la mission des abbés de Floreffe et de Gembloux, par Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, II, 559-73.

4. Gui de Dampierre précise ce point dans sa réponse aux évêques d'Amiens et du Puy, qu'il reçut à Courtrai, le 18 février 1298. « Comes répondit : quod ab eo tempore quo idem « dominus Rex, qui nunc est, regimen regni assumpsit, super multis gravaminibus sibi per pares « justiciam, secundum convenciones habitas inter predecessores suos et dicti domini Regis, licet « requisitus pluries et sufficienter, facere denegavit, et in jure defecit eidem, propter quod ab ip- « sius obediencia se liberum totaliter reputabat. » Publ. par Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, II, 577.

5. A. Durande, *Positions des thèses soutenues à l'École des Chartes, le 28 janv.* 1861.

6. Lettres du 9 janvier 1297, publ. par Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, II, 569.

Quelques lignes plus bas, il revient sur la même idée : « Le comté dont vous l'aviez dessaisi et bouté hors, le Comte voulait le recouvrer contre vous et il disait que cette querelle devait être démenée et jugée par les pairs de France, non mie par vous, ni par vos avocats, ni par votre conseil, comme la querelle fût de la saisine de toute la pairie [1]. » La déclaration ne laisse aucun doute au point de vue de la question qui nous occupe. Si, d'autre part, nous voulons juger la conduite de Philippe le Bel, nous voyons qu'il n'était nullement question à ce moment de confisquer la Flandre sur Gui de Dampierre [2] ; le tribunal des pairs était loin de s'imposer.

Mais voici que, par ses lettres du 9 janvier 1297, Gui de Dampierre a dénoncé le lien de vassalité qui l'attachait au roi de France. Il s'est ouvertement mis en forfaiture. — Que fait Philippe le Bel ?

Il envoie à Gui de Dampierre une ambassade solennelle à la tête de laquelle sont placés deux dignitaires de l'Eglise, les évêques du Puy et d'Amiens, avec mission de citer le comte de Flandre devant le tribunal des pairs. Gui de Dampierre les reçut à Courtrai, le 18 février 1297 [3]. « Nous avons mission de vous faire savoir, lui disent les deux prélats, de la part de notre Sire, qu'il est disposé à faire juger les forfaits commis par vous, contre sa personne royale, en sa cour, par les pairs du royaume. » Gui de Dampierre ne se souciait pas plus d'être jugé par la cour des pairs que par le Parlement, et refusa l'offre qui lui était faite. Robert d'Artois envahit la Flandre à la tête des armées royales et conquit la majeure partie du pays.

Boniface VIII fut, dans la suite, choisi comme arbitre entre le roi de France et ses alliés, d'une part, le roi d'Angleterre et ses alliés, parmi lesquels le comte de Flandre, de l'autre. Il y eut à Rome d'importantes négociations en juin et juillet 1298. Les représentants de Gui de Dampierre remirent au Souverain Pontife une note où ils disaient, entre autres, que le roi de France avait refusé au comte de Flandre le jugement par les pairs. Les plénipotentiaires français, dirigés par l'habile Pierre Flote, n'eurent pas de peine à mettre cette assertion à néant. En une réunion, où les fils de Gui de Dampierre furent convoqués par le Pape, le 11 juin 1298, avec les ambassadeurs anglais, ils durent apporter le procès-verbal de l'assemblée de Courtrai dans lequel il était écrit qu'après la dénonciation par le comte de Flandre de l'hommage qu'il devait au roi de France, les évêques

1. Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, II, 570.
2. Voy. *Olim*, II, 394-96.
3. Voy. le procès-verbal — 1297 (n. st.), 18 février, Courtrai — publ. (sous la date erronée : 1297, v. st.), par Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, II, 574-78.

d'Amiens et du Puy avaient offert, au nom du Roi, le jugement par les pairs. Si bien que le Pape en conçut contre les représentants de la cour de Flandre une vive irritation dont il entretint plusieurs cardinaux [1].

Tout cet épisode est intéressant parce qu'il montre d'après des faits, avec plus de vie que les dissertations des légistes, ce qu'étaient dans la réalité les attributions des pairs de France.

On sait que, dès l'origine, les rois eurent la prétention d'adjoindre aux douze pairs, un certain nombre d'officiers de la couronne et d'autres personnages importants du royaume. « Les efforts des pairs pour empêcher les grands officiers de la couronne de juger avec eux dans les procès de pairie et pour obtenir qu'un pair ne pût être cité à la Cour que par son égal, n'ont pas abouti. La royauté ne permit jamais qu'ils s'érigeassent en juridiction spéciale, en tribunal fermé [2]. »

C'est un point que les négociateurs français et flamands chargés, en 1305, de conclure un traité de paix, après sept années de guerre, débattirent et fixèrent avec soin. Au traité d'Athis-sur-Orge (juin 1305) la prétention du Roi d'adjoindre des officiers de la couronne et autres personnages importants du royaume aux douze pairs de France fut consacrée ; mais, d'autre part, il fut établi que ces « grands et hauts hommes du Conseil du Roi, prélats ou barons, et autres des plus grands et plus convenables du royaume », adjoints aux pairs de France, ne pourraient être plus de douze, c'est-à-dire dépasser en nombre le chiffre des pairs eux-mêmes [3].

Plusieurs années après la conclusion du traité d'Athis, Philippe le Bel crut devoir citer le comte de Flandre devant la cour des pairs, à cause de certaines infractions qu'il lui reprochait aux clauses du traité de paix [4]. Par lettres du 21 mai, le Roi autorisa son vassal à se faire assister de conseillers et d'amis [5]. La comparution de Robert de

1. Voy. la correspondance échangée entre Gui de Dampierre et ses représentants en cour de Rome, publiée par Kervyn de Lettenhove dans ses *Études sur l'histoire du XIIIe siècle*. Bruxelles *(Mémoires de l'Académie royale*, t. XXVIII), 1853, in-8°.

2. A. Luchaire, *Manuel des Institutions françaises*, p. 560.

3. Voy. le texte du traité d'Athis, publié par M. Gilliodts-van Severen, *Archives de la ville de Bruges*, I, 285.

4. Voy. Mandem. — 1312, 7 janv., Paris — de Ph. IV à Rob. de Béth., le citant devant la cour des pairs pour le 16 avril suivant, or. sc., *Bibl. nat.*, Mél. Colb. 348, n° 79. — Cf. lettres — 1312, 8 avril, Allerton — de Edouard II, roi d'Angleterre, convoqué comme duc d'Aquitaine, s'excusant de ne pouvoir siéger en personne et déléguant plusieurs clercs pour le remplacer, éd. Rymer, II[1], 2-3.

5. Lettres — 1312, 21 mai, Paris — de Philippe le Bel. « Philippus, Dei gracia Franco-« rum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, ad requisitio-« nem dilecti et fidelis nostri comitis Flandrie, placet nobis et concedimus quod amici, propinqui « et consiliarii ipsius comitis, quos ipse ad diem sibi coram nobis sub certis causis et negociis « assignatam duxerit evocandos, sibi consilium prebeant et eidem comiti in negociis hujusmodi

Béthune n'eut pas lieu parce que le conflit fut aplani diplomatiquement par Enguerran de Marigni. Philippe le Bel fit, à cette occasion, de nouvelles concessions [1], aussi bien concernant les motifs de citer le comte de Flandre devant le tribunal des pairs que concernant la composition du tribunal : déclarant que le comte de Flandre ne pourrait tomber en forfaiture « se non tant seulement an cas pour lequel li vassauz forfait son fié vers son seigneur de droit commun » ; et qu'en ce cas le roi serait tenu de le faire juger « par ses pers, lesquielx nous pourriens avoir bonnement, tant seulement, sans les autres douze personnes de nostre conseil », dont il était question dans le traîté d'Athis, « sauf ce que les officiers,

« expediendis assistant. Actum Parisius, in festo Trinitatis, anno Domini M. CCC. duodecimo ». Or. sc., *Bibl. nat.*, Mél. Colb. 348, n° 83.

1. Lettres — 1312, 19 juillet, abb. de Maubuisson — de Philippe le Bel. « Ph., par la « grace de Dieu, roi de France, a touz ceus qui ces lettres verront, salut. Saichent tuit que « comme, par la forme de la pais darrenieremant faite antre nous et ceus de Flandre, nostre amez « et feals, R., cuens de Flandre, puist cheoir en forfaiture de touz ses heritaiges et de toutes ses « terres, an certains et pluseurs cas contenus et expressez es lettres de ladite pais, et meesme- « mant selonc aucunes lettres données pour li a nous, avant ladite pais, quand il fu ostagiez par « nous, par lesqueles lettres il pourroit cheoir an ladite forfaiture ancore par la coulpe d'autrui, « ce est a savoir se aucun de ses freres, des nobles ou des autres du pais de Flandre venoient « contre ladite pais, laquele les traiteeur d'une part et d'autre traiterent adonc, ausi comme es « lettres doudit conte, données sus ledit ostaigement et après sus ladite pais acordée par lesdiz « traiteeurs, est plus plainierement contenu ; derechef comme es diz cas, esquielx lidiz cuens « forferoit ses terres et ses heritaiges, contenuz es lettres de ladite pais, il doie estre jugiez par « les pers, lesquielx nous adonc pourriens avoir bonnemant, et par douze autres hauz hommes, « lesquielx nous y meteriens de nostre conseil, ausi comme es dites lettres de ladite pais est « plus plainieremant contenu ; lidiz cuens nous a humblement soupplié que nous, de nostre « benignité, li vuilliens faire et ottroier grace que por nul cas contenu es dites lettres dou dit « ostaigemant, ne es lettres de ladite païs, cil cuens, an tout le cours de sa vie, ne puist cheoir « es dites forfaitures, de toutes ses terres et de ses heritaiges, se non tant seulemant es cas pour « lequel, ou pour lesquielx, li vassauz forfait son fié vers son seigneur de droit commun, et « an ces cas, un ou plusieurs, se il avenoient, ce que ja Dieus ne veuille ! nous le feriens « jugier par ses pers, lesquielx nous pourriens avoir bonnemant, tant seulemant, sanz les autres « douze personnes de nostre consoil dessus dites, sauf ce que les offices, ausi comme sunt li « chamberiers, li conestables et li bouteilliers de France, soient avec les pers selonc la cous- « tume ancienne ; pourquoi nous, regardanz l'aaige dou dit conte, li queilx nous muet moult « a misericorde, et la noblece de li, et esperanz fermemant que il nous doie estre loyaus et « garder bonne foy, et tant plus soi efforcier de comptir, tenir et garder les choses contenues « an ladite pais, et faire an toutes choses son devoir par devers nous, quand nous li sommes ou « serons plus gracieus, et encore voulonz que cil cuens et tuit li autre se puissent apercevoir « que nous ne desirons mie le deshéritemant, ni la destruction, de li ne des autres, nos sub- « giez, mais garder les an leur estat, tant comme nous pourrons bonnemant, de nostre pitié « royal, li ottroions, a sa vie tant seulemant, et non mie a ses hoirs ne a ses successeurs, la « grace dessus dite, an la forme dessus escripte et que il nous a requis ; sauf ce que au cas « ou cil cuens feroit rebellion contre nous, ou conforteroit nos anemis, ou se mefferoit contre « nous, au cas an quoy li vassaus forfait son fié vers son seigneur de droit commun, et ce il « feroit a esciant, et cleremant, malecieusemant, an celui cas, un ou plusieurs, nous le feriens « jugier selonc la forme de la pais dessus dite et par per et par autres douze personnes de « nostre consoil, ausi comme plus plainemant est contenu es lettres de ladite pais. Et toutes « ces choses nous faisons, non mie an departant nous an rien de ladite pais, ne des seurtez, « ne des choses centenues an iceli, sauve la grace dessus dite. En tesmoing de laquele chose « nous avons fait mettre nostre seel an ces lettres, données et faites an la royal abbaye de « Nostre Dame, delez Pontoise, le dis e neufveisme jour de juignet, l'an de grace mil trois « cenz douze. » Or. sc., *Bibl. nat.*, Mél. Colb. 348, n° 86.

ausi comme sont li chamberiers, li connestables et li bouteilliers de France soient avec les pers, selonc la coustume ancienne [1]. » Ces faveurs n'étaient accordées que pour la vie de Robert de Béthune.

Par les lettres mêmes que Philippe le Bel donna le 19 juillet 1312, pour relever le comte de Flandre de la citation devant le tribunal des pairs, nous voyons que, en cette circonstance encore, il était question, d'une manière précise, de la forfaiture du fief tout entier; et d'un autre côté, dans l'empressement que Robert de Béthune mit à faire amende honorable devant son suzerain nous retrouvons la crainte qu'inspirait aux grands vassaux la sentence rendue par la cour des pairs [2].

L'année même qui suivit la mort de Philippe le Bel, Louis le Hutin cita le comte de Flandre devant la cour des pairs pour infractions au traité d'Athis. Nous voyons qu'il se règle exactement sur les prescriptions du traité d'Athis, sans tenir compte des lettres données par Philippe le Bel, le 19 juillet 1312. Louis X somma Robert de Béthune de comparaître devant lui le 20 mai 1315. Robert de Béthune fit défaut. Le 30 juin [3], l'archevêque de Reims, les évêques de Lan-

1. « Preterea cum pares Francie dicerent quod cancellarius, buticularius, camerarius, « constabularius Francie, ministeriales hospitii domini regis, non debebant cum eis interesse « ad faciendum judicia super pares Francie, et dicti ministeriales hospitii domini regis e con- « trario dicerent se debere ad usus et consuetudines Francie observatos interesse cum paribus « Francie ad judicandum pares; et tunc judicaverunt comitissam Flandrie ministeriales pre- « dicti cum paribus Francie apud Parisius, anno Domini M CC XXIV ». Sentence rendue par la cour du Roi sur l'appel *de defectu* introduite par J. de Nesle, éd. Ch.-V. Langlois, *op. cit.*, p. 36.

2. Lettres — 1312, 19 juillet, Pontoise — de Philippe le Bel. « Philippus, Dei gracia « Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum « nos, intendentes dilectum et fidelem nostrum R., comitem Flandrie, in pluribus articulis pacis « inter nos et Flandrenses facte novissime defecisse, et ex eo terras ejus omnes nobis forefactas « et aquisitas ex forma pacis ejusdem, fecissemus comitem prefatum adjournari, juxta formam « pacis ipsius, ad finem declarationis forefacture predicte, idem comes, nos adiens, nec inten- « dens presertim ex proposito vel voluntarie se quicquam contra dictam pacem fecisse, vel in ejus « articulis defecisse, et si quis defectus ejus forsan fuerit in eisdem, hoc fuit non ex malicia, « sed ex negligencia, vel quod commodo non poterat defectum ipsum vitare, nobis humiliter « supplicaverit ut, si quem indignationis motum contra eum conceperamus ex predictis, fore- « facturam terrarum suarum, si forsan in eam idem comes inciderat, sibi clementer remit- « tere dignaremur; nos igitur, sperantes comitem ipsum devotiorem fideliorem que nobis futu- « rum quanto magis eidem erimus gratiosi, nec letantes in exhereditatione, sed pocius conserva- « tione status baronum nostrorum, omnem indignationem nostram, ac omnem forefacturam « terrarum ejusdem, si quam forte commiserat, vel in eam inciderat, ex predictis, usque in diem « presentem, penam insuper sexaginta milium librarum turonensium nobis contra eum commis- « sam, pro preterito tempore, ex tenore pacis predicte, prefato comiti remittimus graciose, et « adjornamenta facta ex causis hujus relaxavimus, et sibi dedimus licentiam de curia recedendi, « et ipsum gracie nostre restituimus sicut prius. Hec autem, ut supra scripta sunt, facimus, « dum tamen dictam pacem et ejus articulos idem comes, juxta gracias quas eidem seu Flan- « drensibus per litteras nostras fecimus, vel forsitan faciemus, compleat, teneat firmiter et « observet. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. « Actum Pontisare, décima nona die Julii, anno Domini millesimo trecentesimo duodecimo. » Cop. du XIV^e s., *Arch. du Nord*, Godefroy 4828.

3. La date est incertaine. Dans l'édition de Leibnitz, aussi bien que dans celle de Dumont,

gres, de Laon et de Beauvais, Charles comte de Valois et d'Anjou et Mahaut comtesse d'Artois, pairs de France, réunis à onze grands personnages, convoqués conformément au traité d'Athis, — ceux-ci auraient pu être au nombre de douze — déclarèrent le comte de Flandre coupable de forfaiture et déchu de ses droits aussi bien à la pairie qu'au comté de Flandre. Les personnages choisis par Louis X furent : l'archevêque de Rouen, les évêques de Saint-Brieuc et de Saint-Malo, les frères du Roi, Philippe comte de Poitiers, et Charles, comte de la Marche, son oncle Louis d'Evreux, Gui de Saint-Pol, bouteiller de France, Gaucher de Châtillon, connétable, Louis de Clermont, seigneur de Charolais, Bérard de Mercœur et Mile de Noyers, maréchaux de France.

Le roi d'Angleterre, pair de France pour le duché d'Aquitaine, s'était excusé par messages solennels, à cause de ses guerres d'Ecosse ; les ducs de Bretagne et de Bourgogne assistèrent une journée aux séances de la Cour, mais furent ensuite obligés de quitter pour certaines besognes ; l'évêque de Noyon était mort ; l'évêque de Châlons était en prison [1].

Dans la suite le tribunal des pairs se modifia de plus en plus, aussi bien par la création d'un grand nombre de pairies nouvelles que par la nature des causes qui lui furent soumises.

on lit, à la fin de l'acte : « Données le devant dict lundy devant la feste sainct Pierre et sainct Paul », c'est-à-dire le 23 juin 1315 ; mais dans le courant de l'acte, on lit, « le lundy lendemain de la feste sainct Pierre et sainct Paul », c'est-à-dire le 30 juin.

1. Lettres — 23 ou 30 juin 1315 (Paris) — données par l'archevêque de Reims, les évêques de Langres, Laon et Beauvais, Charles, comte de Valois et d'Anjou, et Mahaut d'Artois, pairs de France, publ. par Leibnitz, *Codex Juris gentium diplomaticus*, pp. 73-80, et par Dumont, *Corps diplomatique du droit des gens*, I², 18-21. — Sur ces faits, voyez Herm. Vander Linden, *Les relations politiques de la Flandre avec la France au XIV^e siècle*, dans les *Bull. de la Comm. roy. d'hist. de Belgique*, ann. 1893, pp. 471-72.

LES SOURCES

DE

LA CHRONIQUE DE FLANDRE

JUSQU'EN 1342

PAR H. PIRENNE

On sait que l'on désigne par le nom de *Chronique de Flandre* une vaste compilation anonyme du XIVe siècle, rédigée en français, qui, sous sa forme la plus développée, commence au soi-disant forestier Lideric d'Harlebeke, pour s'arrêter en 1383. Nous en possédons deux éditions complètes. La première, due à Denis Sauvage, parut à Lyon en 1562 [1], la seconde est celle que Kervyn de Lettenhove a donnée en 1879 [2]. En outre, N. de Wailly a publié dans le t. XXII (pp. 331-429) du *Recueil des historiens de la France* la partie du texte qui va du milie du XIIIe siècle à l'année 1328 [3].

1. *Chronique de Flandres anciennement composée par auteur incertain et nouvellement mise en lumière par Denis Sauvage, historiographe de tres chrestien Roy Henri second du nom.* A Lyon, 1562, in-4°.

2. *Istore et Croniques de Flandres,* Bruxelles, 1879, 2 vol. in-4° (*Collection de chroniques belges inédites*). Sous le nom d'*Istore et Croniques de Flandres,* Kervyn de Lettenhove a publié tout à la fois la *Chronique de Flandre* et l'abrégée de la chronique dite de Baudouin d'Avesnes avec ses continuations. Il a coupé les deux textes en chapitres correspondant aux règnes des divers comtes. Pour chaque règne, il donne d'abord la relation de la *Chronique de Flandre,* puis sous la rubrique « autre relation », celui de la chronique de Baudouin. Les deux récits sont donc enchevêtrés l'un dans l'autre et le lecteur doit chaque fois se reporter au commencement du chapitre, pour savoir s'il a sous les yeux le premier ou le second. Cette disposition singulière, jointe à l'absence complète de tables, rend très malaisé l'usage de l'édition de Kervyn. Les pages qu'y occupe la chronique de Flandre sont les suivantes : t. I, pp. 1-4, 17-19, 26, 31-37, 39-41, 43-45, 50-55, 70-75, 77-87, 104-141, 156-175, 171-236, 254-282, 291-319, 328-354, 360-410. La partie de la chronique contenue dans le t. II se confond comme on le verra plus loin, avec la continuation de Baudouin d'Avesnes, et l'on a pas à s'en occuper ici.

3. La partie du texte publiée dans le *Recueil des historiens de la France* correspond aux pp. 140-341 de l'édition de Kervyn de Lettenhove.

Sauvage n'a eu à sa disposition qu'un seul manuscrit, aujourd'hui disparu, qui datait probablement du xv^e^ siècle. Au lieu de l'imprimer tel quel, il en a rajeuni la langue « qui, dit-il, se fust trouvée rude aux délicates oreilles de ce temps ». Le fragment du *Recueil des historiens* a pour base le ms. 2799 de la Bibliothèque Nationale ; l'éditeur s'est servi de plus du ms. 20363 qui fournit une relation plus abrégée dont il a donné en note de nombreux passages. Quant à Kervyn de Lettenhove, il a utilisé un nombre de mss. relativement considérable. Malheureusement il a négligé d'en faire le classement. On serait heureux de savoir par quelle raison il s'est décidé à reproduire la recension du ms. 5611 de la Bibliothèque Nationale. Ce ms. contient le même texte que celui de Sauvage et présente visiblement une étroite parenté avec le ms. 20363 du *Recueil des historiens*. Mais, en revanche, il diffère beaucoup du ms. 2799 dont le récit, comme on vient de le dire, est généralement plus détaillé. Il eût donc été à propos de comparer les deux textes et de fixer le rapport qui existe entre eux. Kervyn n'a pas jugé nécessaire de s'acquitter de cette besogne. Il s'est borné à donner les variantes du ms. 2799 pour l'époque postérieure à 1342. Dans la partie de la chronique qui s'occupe des événements antérieurs à cette date, il ne l'a pas utilisé. Ajoutons qu'il ne semble pas avoir soupçonné l'existence de l'édition de de Wailly qu'il ne cite pas une seule fois.

En somme, dans l'état actuel des éditions, nous disposons de deux versions de la *Chronique de Flandre*. La plus détaillée est celle qui est imprimée partiellement dans le *Recueil des historiens* ; la seconde, qui semble n'être qu'un abrégé de la première, est représentée par le texte rajeuni de Sauvage et par celui de Kervyn. C'est seulement de cette seconde version, beaucoup plus répandue que l'autre, qu'il sera question dans les pages suivantes[1]. Si depuis le xvi^e^ siècle la *Chronique de Flandre* a été fort employée par les historiens, personne cependant n'a encore songé à la prendre pour sujet d'un travail critique. Son dernier éditeur n'a cherché sérieusement ni à fixer la place qui lui revient dans l'ensemble de l'historiographie flamande, ni à en déterminer les sources. Après lui, il est vrai, divers érudits ont été amenés à en étudier certains passages ou à signaler quelques-unes des particularités qu'elle présente. Mais, pour précieux que soient les résultats obtenus, la question est loin d'être épuisée, et il y a, ce semble, quelque

1. L'étude des rapports qui existent entre les deux versions nécessiterait un examen attentif des manuscrits que je n'ai pas pu entreprendre. Le lecteur voudra donc bien observer que les mots *Chronique de Flandre* ne désignent dans ce travail que le texte publié par Sauvage et par Kervyn de Lettenhove.

intérêt à en entreprendre un examen d'ensemble et à établir certains points de repère qui pourront être utiles à ceux que tenterait plus tard le problème.

Bien qu'il soit donné à un récit qui, dans la plupart des manuscrits, s'étend jusqu'en 1383, le nom de *Chronique de Flandre* ne convient, en réalité, qu'à la partie du texte qui s'occupe des évènements antérieurs à 1342. A partir de cette date, en effet, notre chronique se confond avec la continuation de l'abrégé de la chronique attribuée à Baudouin d'Avesnes, continuation qui n'est elle-même autre chose, comme MM. Molinier l'ont clairement démontré, que la recension abrégée de la *Chronique Normande*[1]. Nous n'aurons donc à nous occuper ici que de la première partie de la chronique, qui seule constitue une œuvre indépendante. Mais, pour le dire tout de suite, son indépendance, n'est qu'apparente. En étudiant la *Chronique de Flandre* jusqu'en 1342, on constate sans trop de peine qu'elle ne consiste qu'en la réunion de récits empruntés à des sources aussi différentes par leur date que par leur origine, et mis bout à bout par un compilateur anonyme.

I. Jusqu'à la mort de Guillaume de Normandie en 1128 (Sauvage p. 11, Kervyn p. 41), notre texte présente un résumé de la traduction française de la *Genealogia comitum Flandrie*, connue sous le nom d'*Ancienne chronique de Flandre*. L'abréviateur doit avoir eu sous les yeux un manuscrit un peu différent de ceux qui ont été publiés par De Smet[2] et par Kervyn de Lettenhove[3]. Ça et là, il a intercalé dans le récit quelques détails qui décèlent en lui un habitant de Saint-Omer ou de la Flandre française[4]. Son travail, exécuté d'ailleurs avec une grande négligence[5], n'a aucune valeur et il est inutile de s'y arrêter plus longuement.

1. A. et E. Molinier, *Chronique Normande du* XIV^e^ *siècle*, préface, p. VII. Le récit de la *Chronique de Flandre* s'arrêtant en 1383 est, à vrai dire, un peu plus long que celui de la *Chronique Normande* qui ne dépasse pas l'année 1372. Mais nous n'avons pas à tenir compte ici de cette addition finale qui se retrouve tout entière dans la continuation des chroniques de Baudouin d'Avesnes et n'appartient pas à la *Chronique de Flandre*. A proprement parler, celle-ci n'est constituée que par le récit des événements antérieurs à 1342. Certains mss. d'ailleurs ne renferment pas la continuation postérieure à cette date. Voy. Kervyn, préface, p. XXIII.

2. *Corpus chronicorum Flandriæ*, t. II, p. 31 et suiv.

3. *Les chronikes des comtes de Flandre*, Bruges, 1849.

4. Voy. par exemple Kervyn, *Istore*, etc., p. 4 (notice sur la fondation d'Anchin), p. 32 (description de la tombe de Baudouin à la hache), p. 36 (supplice d'Isaac, meurtrier de Charles le bon par les bourgeois de Saint-Omer), p. 41 (description de la tombe de Guillaume de Normandie).

5. *Ibid.*, p. 35. L'abréviateur parle du *retour* de Charles le bon de France en Flandre, sans s'apercevoir qu'il a oublié de dire antérieurement que le comte s'était absenté pour le service du roi.

II. M. L. Delisle a montré récemment que la *Chronique de Flandre* a utilisé une histoire des rois de France rédigée en français, contenue dans le ms. 6295 du fonds des Nouvelles acquisitions françaises de la Bibliothèque Nationale[1]. Les emprunts faits par elle à cette source vont du règne de Thierry d'Alsace aux évènements qui suivirent la bataille de Bouvines[2] (Sauvage, pp. 11-41 ; Kervyn, pp. 43-125). Le compilateur a sauté gauchement du texte de l'*Ancienne chronique* à celui de l'histoire des rois de France. Il ne s'est pas donné la peine de chercher une transition pour dissimuler la soudure, qui reste visible. La marche de la narration est brusquement interrompue comme par un heurt après la mort de Guillaume de Normandie, et le lecteur se sent jeté sur une autre voie[3]. C'est non seulement la forme, mais encore la matière même du récit, qui changent subitement. Jusqu'à Thierry d'Alsace, il n'a été exclusivement question que de la Flandre. Désormais, nous n'avons plus affaire qu'à un abrégé d'histoire de France. Si l'on n'était prévenu par le titre, on ne se douterait pas que l'on a sous les yeux une chronique flamande. On n'y peut relever, en effet, aucune touche de couleur locale, aucune trace de tradition nationale. Les quelques mots qui sont consacrés à Thierry et à Philippe d'Alsace ne sont amenés que par les relations de ces princes avec le roi et par le rôle qu'ils ont joué pendant les croisades. Si Ferrand de Portugal est un peu mieux traité, c'est tout simplement parce qu'il figure au premier rang des ennemis de Philippe Auguste. Mais en revanche, le règne de Jeanne de Constantinople est entièrement sacrifié. Manifestement, l'abréviateur ne soupçonne même pas l'existence d'une historiographie flamande. Il ne s'inquiète pas de savoir quelle a été, dans leur pays même, l'importance des comtes du XII^e^ et du commencement du XIII^e^ siècle. De leurs luttes avec les seigneurs locaux, de leurs rapports avec les villes ou avec les princes voisins, pas un mot. Il ne voit en eux que de grands vassaux combattant leur suzerain. Il n'a pas cherché à intercaler dans la trame de l'histoire des rois de France qu'il a abrégée, quelques épisodes empruntés à la tradition flamande. S'il ajoute quelque chose à sa source, ce sont de longues digressions sur les croisades, puisées dans la chronique d'Ernoul[4]. Ça et là, il est

1. *Notice sur la chronique d'un anonyme de Béthune du temps de Philippe-Auguste.* (*Notices et extraits des mss. de la Bibliothèque nationale*, t. XXXIV, 1^re^ partie, p. 378.) Cf. Petit Dutaillis, *Revue hist.*, t. L, p. 70.

2. M. H. Vander Linden a bien voulu comparer, à ma demande, le texte de la *Chronique de Flandre* avec celui du ms. 6295, f^os^ 44-62. Je lui en adresse ici mes vifs remerciements.

3. Comparez dans l'édition de Kervyn, *Istore*, etc., la fin de la page 41 et le commencement de la page 43.

4. Kervyn, *Istore*, etc., pp. 72, 73, 82, 83, 84, 85, 86.

vrai, se rencontrent de maigres renseignements généalogiques sur les comtes : c'est tout ce qu'il y a de flamand dans cette partie de la *Chronique de Flandre*.

III. Après avoir abandonné l'histoire des rois de France du ms. 6295, notre chronique ne devient plus originale ni quant au fond ni quant à la forme. Elle ne fait que changer de remorque. Cette fois, jusqu'au commencement du règne de Guy de Dampierre (Sauvage, pp. 41-62, Kervyn, pp. 125-181), elle s'approprie tout simplement les *Récits d'un ménestrel de Reims*. N. de Wailly avait déjà signalé, en 1876, les analogies que présentent les deux textes, mais sans conclure à une filiation directe de l'un à l'autre[1]. Plus récemment, M. Holder-Egger reconnaissait que la *Chronique de Flandre* a abrégé en plusieurs endroits la narration du ménestrel et donnait comme exemple l'épisode du siège d'Avignon en 1226[2]. C'était trop peu dire encore. En réalité, la *Chronique de Flandre* n'est, dans sa troisième partie, qu'un résumé souvent littéral des *Récits d'un ménestrel de Reims*, tels qu'ils se trouvent dans les mss. de la recension favorable à la maison d'Avesnes[3]. Toutefois, elle n'a pas reproduit son modèle en entier, et elle a interverti l'ordre de la narration. Après l'avoir suivi tout d'abord du § 301 au § 371 (Kervyn, pp. 125-141), elle revient en arrière, coupant ainsi en deux l'histoire de Saint-Louis, pour s'approprier les §§ 214-241, (Kervyn, pp. 156-159); elle résume ensuite les §§ 372-403 et 420-456 (Kervyn, pp. 160-174), où se clôt la liste de ses emprunts. Dans le corps même de ceux-ci, le compilateur a fait en outre quelques coupures. C'est ainsi qu'il a banni de son abrégé tous les détails locaux relatifs à Reims. En revanche, on trouve chez lui un certain nombre d'interpolations. Si l'on néglige quelques renseignements généalogiques épars ça et là, ces interpolations sont les suivantes : 1° détails relatifs à l'Angleterre (Kervyn, pp. 126-129); 2° mort de Renaud de Boulogne (Ibid. p. 133); 3° mariages de Marguerite de Constantinople avec Bouchard d'Avesnes et Guillaume de Dampierre (Ibid. pp. 133-134); 4° éloge de Marguerite (Ibid., p. 175). De ces interpolations, la plus caractéristique est la troisième. Elle a évidemment pour but de dissiper tous doutes possibles sur la légitimité des enfants nés du premier mariage de la

1. N. de Wailly, *Récits d'un ménestrel de Reims au* XIII^e *siècle*, préface, p. XIV.

2. *Mon. Germ. hist. Script.*, t. XXVI, p. 526, n. 2.

3. Les *Récits d'un ménestrel* ne sont pas abrégés, mais reproduits sous une forme un peu différente dans la version de la *Chron. de Flandre* du *Recueil des historiens de France*, pour autant qu'on en peut juger par les fragments publiés.

comtesse. A l'en croire, l'union de celle-ci avec Bouchard d'Avesnes aurait été consacrée par le pape, et ce ne serait qu'après la mort de son premier mari, que Marguerite aurait épousé Guillaume de Dampierre.

Il est impossible de décider si les interpolations dont il s'agit sont l'œuvre du compilateur ou s'il les a trouvées dans le ms. dont il s'est servi. Cette dernière alternative semble pourtant, pour la plupart d'entre elles, la plus vraisemblable. On ne voit pas dans quel but on aurait jugé utile, au XIV^e^ siècle, d'introduire dans la *Chronique de Flandre* des détails relatifs au roi Jean et à Renaud de Boulogne. Quant au récit des tribulations matrimoniales de Marguerite, il ne pouvait venir à l'idée de personne de le forger de toutes pièces à une époque où la querelle des d'Avesnes et des Dampierre était terminée depuis longtemps et ne passionnait plus personne. Le curieux panégyrique de Marguerite, qui forme la dernière interpolation importante, est certainement plus ancien que le XIV^e^ siècle et a dû être écrit peu après la mort de cette princesse. Le compilateur de la *Chronique de Flandre* n'en est à coup sûr pas l'auteur, et nous ne chercherons pas à savoir par quelle voie il s'est introduit dans son ouvrage[1]. Ce que nous pouvons affirmer en tous cas, c'est qu'il ne l'a pas trouvé dans l'historiographie flamande, car son procédé, dans la troisième partie de son travail, est resté le même que dans la seconde. Il n'a fait aucun effort pour se procurer, en dehors du texte qu'il abrégeait, un supplément d'informations, et s'il fallait admettre qu'il a emprunté à quelque chronique flamande consultée par lui l'éloge de Marguerite, il resterait à expliquer pourquoi il n'a pris à sa source que cet unique passage et a systématiquement négligé tous les autres renseignements qu'elle ne pouvait manquer de lui fournir sur la célèbre comtesse.

La partie de la *Chronique de Flandre* qui est empruntée à l'histoire des rois de France du ms. 6295 et celle qui provient des *Récits d'un ménestrel de Reims* sont parfaitement reliées l'une à l'autre. A l'endroit où elles se rejoignent, les deux narrations s'enchevêtrent assez habilement pour que l'on ne puisse s'apercevoir du changement, et l'on passe sans effort de la première à la seconde[2]. Il n'est pas pro-

1. Peut-être provient-il d'une épitaphe de Marguerite, qui fut enterrée à l'abbaye de Flines près de Lille.

2. On trouve déjà, dans la partie de la *Chronique de Flandre* qui est abrégée de l'histoire des rois de France du ms. 6295, des extraits des récits du Ménestrel. L'histoire des soupes mangées par Philippe-Auguste avec ses barons avant la bataille de Bouvines manque dans le ms. 6295, mais figure au contraire dans le Ménestrel et dans la *Chronique de Flandre*. La source de cette dernière l'a évidemment empruntée au Ménestrel, pour l'intercaler, sous une forme abrégée, dans son récit de la bataille.

bable qu'il faille faire honneur de cette heureuse transition à notre compilateur que nous avons vu plus haut faire preuve d'une si grande maladresse. Il s'est sans doute servi, depuis la fin du règne de Guillaume de Normandie, d'un ms. dans lequel l'histoire des rois de France se continuait sans interruption par les récits du ménestrel, et il aura ignoré lui-même qu'il transcrivait en réalité deux textes forts différents.

IV. La partie de la *Chronique de Flandre* qui va de l'avènement de Gui de Dampierre à 1342 (Sauvage, pp. 62-169 ; Kervyn, pp. 181-410), est beaucoup plus longue que les précédentes et elle est aussi beaucoup plus importante. On y trouve un grand nombre de renseignements sur les guerres entre les comtes et les rois de France et ces renseignements, au moins à partir de 1302, sont en général très exacts. A première vue, on pourrait être tenté de croire que l'on a affaire à une œuvre flamande. Ce serait une erreur complète. Ici encore notre texte n'est que de nom une chronique de Flandre. A la lecture, on s'aperçoit bientôt que son auteur était français. Il ne s'intéresse à la Flandre que dans la mesure où son histoire se confond avec l'histoire de France. Quand il dit qu'il raconte « les gestes des Flamands et de leurs guerres », il faut entendre « de leurs guerres avec le roi de France ». En dehors de là, les gestes des Flamands lui sont aussi indifférents qu'inconnus. A cet égard, notre chronique présente un contraste éclatant avec les *Annales Gandenses*, la continuation des *Genealogie comitum Flandrie,* ou Gilles le Muisit. Tandis que pour ces derniers les guerres franco-flamandes ne constituent, somme toute, qu'un épisode de l'histoire de Flandre, pour notre auteur, au contraire, l'histoire de Flandre n'existe pas en dehors d'un certain nombre de chapitres de l'histoire de France. Son point de vue est le même que celui de la *Chronique Normande ;* la grande place que celle-ci réserve à la Flandre dans son récit l'avait fait prendre, elle aussi, pendant longtemps, pour une chronique belge.

Ces constatations cessent d'être surprenantes lorsque l'on se convainct que, dans sa quatrième partie, la *Chronique de Flandre* n'est de nouveau que le résumé d'une chronique étrangère. Ici encore, le compilateur a employé son procédé habituel. Il s'est procuré une chronique française et s'est contenté de l'abréger.

L'original du texte utilisé par lui est actuellement inconnu. Mais nous en possédons dans la *Chronographia regum Francorum* une tratraduction latine qui permet de le reconstituer assez fidèlement[1]. Le

1. H. Moranvillé, *Chronographia regum Francorum,* 2 vol., Paris, 1891, 1893. La

récent éditeur de la *Chronographia*, M. Moranvillé, a soigneusement relevé de nombreux passages où se manifeste une analogie visible entre ce texte et la *Chronique de Flandre*; et de mon côté je me suis assuré, par une comparaison attentive des deux ouvrages, que le second ne constitue en réalité, dans sa troisième partie, qu'un résumé de la portion correspondante du premier [1]. Or ce résumé ne peut avoir été fait directement sur la *Chronographia*; en d'autres termes, la *Chronique de Flandre* ne contient pas, comme on pourrait être tenté de le croire tout d'abord, une version abrégée de celle-ci. On y rencontre, en effet, un certain nombre de détails qui manquent dans le texte latin, et ces détails font si intimement partie du récit, qu'il est impossible de les considérer comme des interpolations [2]. De plus, diverses chartes sont données in-extenso dans la *Chronique de Flandre*, tandis que la *Chronographia* n'en contient que l'analyse [3]. Nous sommes donc forcés d'attribuer une source commune à l'abrégé de la chronique et à la narration détaillée de la *Chronographia*. Cette source était incontestablement rédigée en français. Les gallicismes abondent à tel point dans la *Chronographia*, et ils sont tellement caractéristiques, qu'il ne peut, ce semble, venir à l'esprit de personne que ce texte soit autre chose qu'une traduction [4]. De

Chronographia n'est autre chose que le texte désigné antérieurement sous le nom de *Chronique latine de Berne*. Kervyn de Lettenhove en a publié de longs extraits dans *Istore et Croniques de Flandre*, t. I, pp. 423-606, et t. II, pp. 439-554. L'édition de M. Moranvillé ne donne le texte de la chronique qu'à partir du règne de Philippe III. Les extraits de Kervyn commencent au IX^e^ siècle.

1. Toutefois, le texte de la *Chronographia* publié par M. Moranvillé ne commençant qu'au règne de Philippe III, et les extraits publiés par Kervyn n'étant pas suffisants pour la période antérieure, je n'ai pu, pour les premières pages de la quatrième partie de la *Chronique de Flandre*, établir partout la relation entre les deux textes.

2. Comparez par exemple *Chron. de Fl.* (Kervyn, pp. 261-264) avec *Chronographia*, t. I, pp. 129-132. Le texte de la *Chr. de Fl.* est abrégé, mais plusieurs détails y figurent qui manquent dans la *Chronographia*. Ces détails sont de telle nature qu'ils forcent à admettre que la source commune des deux récits était une œuvre contemporaine des événements racontés. Le texte du *Recueil des historiens*, pp. 386-8, qui contient ces détails et est en même temps plus complet que la *Chronographia*, est certainement très voisin de cette source. On pourrait faire la même observation sur une foule d'autres passages où il est visible que la *Chronographia* et les deux versions de la *Chronique de Flandre* utilisent une chronique écrite par un habitant de Saint-Omer pendant la première moitié du XIV^e^ siècle.

3. Cf. *Chron. de Flandre*, p. 209, et *Chronogr.*, I, p. 56; *Chron. de Fl.*, p. 339, et *Chron.*, I, p. 287; *Ch. Fl*, p. 402, et *Chron.*, II, p. 166. P. 377, la *Chr. Fl.* donne le texte français original d'une lettre d'Edouard III aux bourgeois de Calais (Rymer, éd. de La Haye, II 2, p. 67), tandis que la *Chronographia*, t. II, p. 91 traduit cette charte en latin. Cet exemple suffirait à lui seul à prouver que la *Chr. Fl.* n'est pas dérivée de la *Chronographia*.

4. Voici quelques spécimens : *Chronographia*, t. I, p. 56, *ad butum terre mee*; ibid., *ut manum ad pastam apponeret*; p. 246, *unde pejus fuit quam ante*; t. II, p. 18, *ita ut pium* (piteuse chose) *esset illud intueri*; p. 19, *caudam gerere argenteam*; p. 33, *nondum posse sufficiens habetis*; p. 23, *multam extraneam* (moult estrange), etc. Le nom du sire de Walepaiele est traduit, I, p. 102, par *Walo cognomento Paielle*, et *ibid.*, p. 63, le comte de Castelle nebogue (Katzenellenbogen) est appelé *comes de Castellione in Boa*.

plus, un certain nombre de contre-sens ne peuvent s'expliquer que par l'existence d'un original français [1]. Je suis d'ailleurs loin de prétendre que la *Chronographia* n'est que la reproduction en latin *d'une seule* chronique française. Le compilateur qui l'a rédigée a disposé certainement de plusieurs textes. Il s'est servi fort souvent notamment de la *Chronique Normande* [2] et a même eu recours, dans certains passages, à des documents écrits en latin. Mais ce qui est certain, c'est que la plus grande partie de son travail est basée sur la même chronique que, de son côté, la *Chronique de Flandre* a résumée [3]. Tous les passages empruntés par lui à la *Chronique Normande* ou à d'autres sources manquent en effet dans la *Chronique de Flandre*, tandis que le récit de cette dernière se retrouve d'un bout à l'autre dans la *Chronographia*.

Ce n'est pas seulement avec la *Chronographia*, mais aussi avec les *Grandes chroniques de Saint-Denys* que la *Chronique de Flandre* est apparentée. Un nombre considérable de ses chapitres figurent littéralement, à part de légères variantes qui s'expliquent facilement par la différence des mss., dans le texte des *Grandes chroniques* [4]. Comment expliquer une identité aussi complète? Trois hypothèses sont possibles : ou bien la *Chronique de Flandre* a copié les *Grandes chroniques*, ou bien ce sont celles-ci qui ont servilement adopté la version de celle-là, ou bien encore toutes deux ne sont que la reproduction d'une même

1. Par exemple Kervyn, p. 232 : « s'en vint à Cassel où il trouva le chastel tout wide (de troupes) » = *Chronogr.*, I, p. 102 : *Cassellum ubi nullus pro tunc habitabat.* Voy. encore *Chronogr.*, II, p. 32, où l'auteur, pour avoir mal compris son modèle français, fait du comte de Mons (de Berg) un envoyé du duc de Brabant, qui était représenté à la conférence dont il est question dans le passage par son vassal le sire de Kuyck (Kervyn, p. 360). — M. A. Molinier a déjà dit, *Rev. hist.*, t. XLVIII, p. 348, et LIV, p. 104 : « L'auteur (de la *Chronographia*) a eu certainement en main des chroniques françaises, la lecture rapide de la compilation, écrite dans un latin incorrect et calqué sur le français suffit à le prouver. »

2. A. et E. Molinier, *op. cit.*, p. LXV. L'auteur de la *Chronographia*, après avoir exposé les événements de la même manière que la *Chron. de Flandre*, donne souvent ensuite le récit de la *Chronique Normande*, qu'il introduit alors par *quidam dicunt*, ou une formule analogue. Voyez par exemple, I, pp. 112, 115, 134, etc.

3. Il ne peut être question de rechercher ici quelle était cette chronique. Peut-être était-ce tout simplement une compilation analogue à la *Chronique de Flandre*, mais beaucoup plus détaillée. Des extraits de la chronique de Berne publiés par Kervyn, il résulte en effet que la *Chronographia* contenait, comme la Chronique de Flandre, les *Récits d'un ménestrel de Reims*. Voy. Kervyn, p. 165-170 (= *Ménestrel*, p. 206-223), et cf. Chron. de Berne, *Ibid.*, p 444-546. Son contenu se rapproche beaucoup plus de la version de la *Chron. de Flandre* du R. H. F. que de celle de Sauvage et de Kervyn qui n'en est, ce semble, qu'un résumé, fait toutefois d'après un ms. un peu différent de celui qui a servi à de Wailly.

4. Voici la liste des passages identiques : Kervyn, pp. 189-190 = S. D., V, p. 91 ; K., 198 = S. D., V, 110 ; K., 295-296 = S. D., V, 183-184 ; K., 342-347 = S. D., V, 312-319, 325, 330 (quelques phrases seulement de ces deux dernières pages dans K.) ; K., 348 = S. D., V, 333-334 ; K., 349 = S. D., V, 343, 346 ; K., 351 *in fine*. = S. D., V, 351 ; K. 352 *in fine*-354 = S. D., V, 357, 358 ; K., 354 = S. D., V, 354, 355, K., 362-365 = S. D., V, 370-373 ; K., 379 *in fine*-404 = S. D., V, 380-411.

source. La première de ces hypothèses doit être décidément écartée. Il est certain, en effet, que si l'auteur de la *Chronique de Flandre* avait eu sous les yeux les *Grandes chroniques de Saint-Denys*, il aurait agi à leur égard comme il l'a fait à l'égard des autres sources qu'il a utilisées, c'est-à-dire qu'au lieu de les reproduire intégralement il les aurait abrégées. En outre, comment expliquer qu'en dehors des passages où les deux textes fournissent la même rédaction, on ne surprend dans la *Chronique de Flandre* aucune influence, ni quant au fond, ni quant à la forme, des *Grandes chroniques de Saint-Denys*? On peut d'ailleurs alléguer, pour dissiper tous les doutes, une phrase décisive. Après avoir raconté la défaite du roi de Maroc par le roi Alphonse d'Espagne, la *Chronique de Flandre* dit, en racontant la fuite du vaincu (Kervyn, p. 404) : « Là trouva une galée où il entra et ainsi s'en fui et dit-on que mauvaisement ne se porra recouvrer de sa perte ». Les *Grandes chroniques* (V, p. 411) contiennent identiquement les mêmes mots, mais avec substitution du passé au présent : « ... disait-on... se porroit recouvrer... [1] ». Il est évident d'après cela que ce n'est pas le texte cité en premier lieu qui peut dériver de l'autre. Ainsi, on peut, ce semble, affirmer sans crainte que la *Chronique de Flandre* n'a pas utilisé les *Grandes chroniques de Saint-Denys*. Il ne reste donc que deux manières de rendre compte du rapport qui existe entre elles. Mais j'avoue, pour ma part, ne pouvoir résoudre le problème et je laisse à des recherches ultérieures de démontrer s'il faut croire que les *Grandes chroniques de Saint-Denys* ont utilisé la *Chronique de Flandre*, ou si l'identité partielle des deux textes a pour cause leur dérivation d'une source commune.

Du rapide examen auquel nous avons soumis la *Chronique de Flandre* jusqu'en 1342, il résulte à l'évidence que cette œuvre trop célèbre n'est d'un bout à l'autre qu'une pure compilation. Son auteur n'a eu recours qu'à des textes rédigés en français et il est permis de croire qu'il ne savait pas le latin. Seule la première des sources abrégées par lui a une origine flamande ; les autres ont toutes été écrites par des Français. Les renseignements originaux que la *Chronique de Flandre* apporte à l'histoire se réduisent donc à presque rien. Ils consistent en quelques additions sans grande valeur faites aux textes résumés, et en quelques variantes qui, ça et là, peuvent com-

1. On peut encore ajouter qu'à la p. 381, la *Chron. de Flandre* ajoute quelques détails et le texte d'une lettre du sire de Fauquemont au récit des *Grandes Chroniques*, V, p. 382. Il faut remarquer que le texte de la *Chron. de Saint-Denis*, ne se retrouve littéralement que dans la version de la *Chron. de Flandre* publiée par Kervyn et Sauvage. Il est un peu différent dans celle du R. H. F.

pléter la narration beaucoup plus ample de la *Chronographia regum Francorum*.

Compilée très probablement dans l'Artois ou dans la Flandre française, la *Chronique de Flandre* a joui dans les Pays-Bas d'une très grande vogue pendant le xv^e^ siècle. Elle a été certainement un des livres les plus en faveur à la cour de Bourgogne. En revanche, elle n'a pas pénétré dans la bourgeoisie et n'a pas trouvé, comme la continuation des chroniques de Baudouin d'Avesnes, un traducteur flamand.

LES PRÉDICATIONS POPULAIRES

LES LOLLARDS

ET LE SOULÈVEMENT DES TRAVAILLEURS ANGLAIS EN 1381

PAR CH. PETIT-DUTAILLIS

Personne jusqu'ici n'a retracé dans un tableau d'ensemble exact et complet la révolte des travailleurs anglais en 1381, ni étudié à fond les causes de cet événement, que Stubbs a appelé « le plus monstrueux phénomène de l'histoire d'Angleterre ». Mon ami André Réville avait projeté de résoudre ce problème d'un intérêt si vif, et avait mené dans les archives d'outre-Manche une enquête déjà longue et approfondie, mais que la mort l'a empêché d'achever. Provisoirement détenteur des nombreuses notes laissées par lui, j'en ai détaché les matériaux principaux du présent essai; sa mémoire se trouvera ainsi associée à l'hommage offert ici au maître qui le comptait parmi ses plus brillants disciples.

L'Angleterre, en 1381, était en pleine crise politique, religieuse et économique. Innombrables étaient les motifs du mécontentement qui agitait les classes populaires. Mais, pour que la rébellion se soit déchaînée aussi générale et aussi furieuse qu'elle a été, encore a-t-il fallu des hommes capables de préciser et de grouper les haines, d'indiquer nettement les abus à détruire et les victimes à frapper. Qui donc a organisé la révolte? Quelles mains ignorées ont préparé l'incendie dont l'Angleterre orientale a été en quelques instants embrasée?

Les historiens anglais n'ont jamais approfondi cette question. M. Jusserand a supposé ingénieusement que les rôdeurs répandus

alors sur les routes et dans les bois avaient dû jouer le rôle d'intermédiaires entre les mécontents et servir à unir tout le peuple. Les vilains fugitifs, les soldats licenciés, les outlaws, et même les gens qui avaient fui leur domicile pour éviter les charges de la *Poll-Tax,* comptèrent évidemment parmi les organisateurs de la révolte et les premiers révoltés[1]. Je me propose aujourd'hui d'élucider une autre partie, assez obscure, du même problème : quel a été le rôle joué dans la préparation du soulèvement par le clergé anglais, par les prêtres, et surtout par les moines, vagabonds ou sédentaires, hérétiques ou orthodoxes[2]?

En lisant les récits partiels de l'insurrection dus à André Réville et à M. Powell, j'ai été frappé de voir combien de gens d'Église, sans compter le fameux John Ball, figurèrent parmi les meneurs. Ce fut un clerc excommunié, William Grindecob, qui dirigea la révolte à Saint-Alban. La bande qui brûla les archives du seigneur Edmund de Stonore, dans le comté de Hertford, était conduite par le curé de Puttenham. Le prêtre John Wrawe fut dès le début à la tête des rebelles du Suffolk et eut pour lieutenant un vicaire, Geoffrey Parfay. A Ipswich, le principal meneur fut un clerc nommé John de Battisford[3]. A Ely, ce fut le chapelain John Michel; etc.[4]...

Ces gens d'Église ont-ils prêché la révolte avant de prendre eux-mêmes les armes? Aucun document ne le prouve, et je me contente d'estimer fort invraisemblable l'hypothèse contraire. Nous n'avons de certitude que pour ce qui concerne le chapelain John Ball, le « fols prestres » dont nous parlent Froissart et les chroniqueurs anglais. Cet agitateur est si connu qu'il nous suffira de rappeler brièvement avec quelle énergie féroce il prêcha la destruction du gouvernement et de la société, longtemps avant de conduire lui-même les rebelles à Londres. Les chroniques, confirmées par des mandements de Richard II et de l'archevêque de Cantorbéry, nous le représentent, pen-

1. Jusserand, *La vie nomade en Angleterre au moyen âge* (Paris, 1889); 2e partie, chap. II, *Outlaws et ouvriers errants.* — Powell, *The rising in East Anglia in* 1381 (Cambridge, 1896), p. 7. M. Powell a narré la révolte dans les comtés de Norfolk, de Suffolk et de Cambridge, d'après des documents inédits.

2. Rogers (*History of agriculture,* I, 95-100) n'a pas traité cette dernière question avec une précision suffisante ni discuté sérieusement les textes, non plus que M. Jusserand (*op. cit.,* 2e part., chap. III, *Les Prêcheurs*). D'autres historiens, tels que Stubbs, Pauli, M. Wallon, ont résolu le problème par quelques affirmations parfois contestables. Miss Toulmin Smith n'a même point voulu se le poser, dans le mémoire d'ailleurs intéressant qu'elle a intitulé : *English popular preaching in the XIVth century* (*Engl. histor. rewiew,* 1892, p. 25 et suiv.).

3. André Réville, thèse manuscrite soutenue en 1890 à l'Ecole des Chartes sur *La révolte dans les comtés de Hertford, de Norfolk et de Suffolk.* Cet ouvrage sera bientôt publié.

4. Powell, *op. cit.,* p. 47 et suiv.; cf. p. 62. — Voyez aussi les noms cités par Rogers, *op. cit* , I, 100.

dant les vingt années qui ont précédé la révolte, errant dans les villes et les campagnes, prenant la parole dans les rues, au milieu des marchés, ou même dans les églises, malgré les objurgations des curés, excitant ses auditeurs contre leurs maîtres et surtout contre le clergé, se moquant des censures ecclésiastiques et échappant au bras séculier « comme le renard évite les embûches des chasseurs ». Il fut mis en prison très peu de temps avant la révolte : les insurgés n'eurent rien de plus pressé que de l'en tirer. On peut se douter du succès qu'obtenait ce prédicateur, quand il conseillait aux pauvres de ne point payer la dîme aux prêtres plus riches qu'eux. L'auteur des meilleures annales de ce temps, le chroniqueur de Saint-Alban, s'accorde avec Froissart et le compilateur des *Fasciculi zizaniorum* pour placer dans la bouche de John Ball les harangues les plus ardemment révolutionnaires[1]. Durant le soulèvement de 1381, le 13 juin, au milieu des paysans d'Essex et de Kent massés sur la colline de Blackheath, il prononça un sermon pour démontrer l'égalité originelle des hommes, et engagea les insurgés à « arracher les mauvaises herbes » et à tuer les seigneurs, les juges et tous ceux qui pourraient nuire à leurs intérêts. C'est à la suite de ce discours, dit un contemporain, que les rebelles résolurent le meurtre de l'archevêque de Cantorbéry[2]. On sait aussi combien ils se montrèrent impitoyables envers les juges, et quelle terreur inouïe ils inspirèrent aux nobles : peu s'en fallut qu'ils n'obéissent fidèlement au mot d'ordre de John Ball. C'est à lui enfin qu'on attribue quelques-unes au moins de ces lettres mystérieuses, de forme apocalyptique, qui circulaient parmi les révoltés, et qui contenaient soit des appels aux armes, soit des exhortations à la concorde et à la persévérance[3]. Bref, parmi les agitateurs qui ont préparé de vieille date, fait éclater et entretenu quelque temps l'insurrection de 1381, la personnalité du prêtre vagabond John Ball paraît la plus notable et la plus influente.

Il est certain cependant que d'autres prédicateurs nomades ont contribué à exciter et à organiser le soulèvement. Partout, pendant tout le Moyen Age, je pense, il y a eu des moines et des prêtres qui menaient une existence irrégulière et errante. Mais ils étaient particu-

1. *Chronicon Angliæ* (Rolls series), p. 320-321 ; reproduit par Walsingham, *Historia anglicana* (R. S.), II, 32. — Froissart (édit. Kervyn de Lettenhove), IX, 388-389. — *Fasciculi zizaniorum* (R. S.), p. 273. — Voy. aussi Knighton (R. S.), II, 131-132 ; Wilkins, *Concilia*, III, 64-65. — Mandement de Richard II (13 déc. 1380, ordre d'arrêter John Ball excommunié et contumax), édité par Kervyn de Lettenhove, Froissart, IX, 561. — Mandement de l'archevêque de Cantorbéry contre John Ball, 26 avril 1381, dans Wilkins, *Concilia*, III, 152-153.

2. *Chronicon Angliæ*, p. 321-322, et Walsingham, II, 32-33.

3. Knighton, II, 138-140. — *Chronicon Angliæ*, p. 322, et Walsingham, II, 33-34.

lièrement nombreux en Angleterre, à l'époque de la révolte ; et ce n'étaient pas seulement des religieux appartenant aux ordres mendiants, et comme tels destinés à une vie nomade : le 29 juillet 1381, c'est-à-dire au moment où commençait la répression légale de l'insurrection, nous voyons le conseil de Richard II ordonnant des poursuites contre les frères hospitaliers qui circulent dans le royaume, dédaignent les règles de leur discipline et font scandale [1]. Le 23 novembre, on lance de nombreux mandats d'arrêt contre des moines qui ont quitté leur communauté et vagabondent de pays en pays, au péril de leur âme et au scandale de leur ordre [2].

Ces documents ne nous disent malheureusement point quelle sorte de « scandale » causaient les religieux errants. Mais nous pouvons peut-être suppléer à leur silence. Les moines nomades visés par les lettres royales, ou, sinon ceux-là, du moins d'autres qui menaient la même vie hors la loi, semaient sur leurs pas l'esprit de haine et de résistance. Langland, dans sa *Vision of William concerning Piers the Plowmann*, ouvrage probablement commencé vers 1362 et terminé peu après l'avènement de Richard II, accuse les « friars », qui sont essentiellement des nomades, de prêcher aux pauvres le communisme : « Les voilà, dit-il, qui démontrent d'après Sénèque, que toutes choses sous le ciel devraient être en commun. Et cependant, il ment, sur ma parole, celui qui prêche aux gens du peuple cette doctrine, car Dieu l'a mis dans sa loi et Moïse l'a enseigné : Non concupisces rem proximi tui [3]. » Le poète ne dénature-t-il pas les faits, dans sa haine des friars, en leur attribuant ces doctrines révolutionnaires? C'est une question que nous discuterons. Retenons seulement, de l'invective de Langland, que dans les années antérieures à la révolte, on parlait de sermons subversifs faits au peuple par des prédicateurs nomades. On peut donc croire que les conseillers de Richard II s'aperçurent un peu tard d'un danger déjà ancien, lorsqu'au mois de mai 1382, ils essayèrent d'y remédier par un statut fort intéressant pour nous : ils ordonnent aux officiers royaux de rechercher et d'arrêter les prédicateurs qui, sans licence du pape ni des ordinaires, vont de ville en ville et de comté en comté, « en certains habitz, souz dissimulacion de grant saintée », prennent la parole dans les églises, les cimetières, les foires, partout où ils peuvent réunir un auditoire nombreux, et « prêchent... diverses matiers d'esclaundre pur discord et dissencion faire entre

1. *Public Record Office, Claus.* 5 *Ric.* II, membr. 38. Cet acte et tous les documents inédits que nous citerons, proviennent des recherches d'André Réville.

2. R. O., *Patent* 5 *Ric.* II, part. 1, m. 11 et 7. On trouve des actes du même genre en 1382 et 1383 : *Patent* 6 *Ric.* II, part. 2, m. 29 et 2.

3. Traduction de M. Jusserand : *L'épopée mystique de W. Langland*, p. 158 (Paris, 1893).

diverses estatz dudit roialme si bien temporelx come espiritelx, en commocion du poeple, a grand peril de tout le roialme[1]. »

Et maintenant une question importante se pose : Quels étaient ces prédicateurs ? Faut-il en croire Langland, accuser les frères mendiants et en particulier les plus remuants de tous, les franciscains ? M. Jusserand est de cet avis. Après avoir analysé le statut de 1382, il nous dit que « beaucoup de ces orateurs audacieux étaient des frères mendiants[2] ». Il en donne pour preuves, d'abord l'accusation lancée contre eux par Langland et rapportée ci-dessus, ensuite la popularité dont les friars jouissaient parmi les révoltés : d'après la confession de l'agitateur Jack Straw, rapportée par le choniqueur de Saint-Alban[3], les rebelles ne voulaient conserver d'autres ecclésiastiques que les frères mendiants, qui suffisaient bien pour célébrer les offices.

Je ne crois point pour ma part que, comme le prétend M. Jusserand, les frères mendiants, — entendez par-là les franciscains surtout, — fussent « sûrement compris dans le statut de 1382 ». Ce n'est pas à eux que peut s'appliquer la description relativement précise contenue dans ce document : ils avaient toute licence pour prêcher en Angleterre. D'un autre côté, je me défie des assertions de Langland et du chroniqueur de Saint-Alban. Le premier était un chantre misérable et aigri ; le second un bénédictin. Tous deux détestaient les frères mineurs, qui, par leurs richesses orgueilleusement étalées, leur influence inquiétante et leur sans-gêne impudent, excitaient alors contre eux une animosité inouïe dans tout le clergé anglais, aussi bien parmi les orthodoxes comme le primat d'Irlande Richard Fitz-Ralph[4], que parmi les révolutionnaires comme Wycliffe. Nous avons beaucoup d'opuscules écrits au XIV^e^ siècle contre les franciscains ; on critique violemment leur mendicité, leur paresse, leur gourmandise, leurs débauches, mais on ne leur reproche pas de répandre des doctrines communistes[5]. Tout au plus Fitz-Ralph les accuse-t-il d' « en-

1. *Rolls of Parliament*, III, 124-125. — *Statutes of the realm*, II, 25-26. — Ce statut est à vrai dire une ordonnance royale. Voy. à ce sujet les protestations des communes au Parlement d'octobre 1382 : Wallon, *Richard II*, I, 150.

2. Jusserand, *Vie nomade*, 2^e^ part., chap. III, *Les Prêcheurs*, et chap. IV, *Les Frères mendiants*.

3. *Chronicon Angliæ*, p. 309 ; Walsingham, II, 9-10.

4. Voy. le sermon prononcé par ce prélat à Avignon en 1357, pour justifier les attaques auxquelles il s'était livré contre les frères mendiants et spécialement contre les franciscains : *Monarchiæ S. Romani Imperii*, tome II, Appendice, p. 1392 et suiv. (Francfort, 1614, in-fol.).

5. André Réville a trouvé des pamphlets contre les friars dans plusieurs mss. de la Bibliothèque Bodléienne d'Oxford : *Rawlinson*, A. 273, f^os^ 99 et suiv. ; *Digby*, 98, f^o^ 194 ; *James*, 7, p. 87-88 ; *Bodley*, 73, fol. 139. Il a découvert à la même Bibliothèque des sermons composés par des Franciscains. Ceux que contient le ms. *Bodley* 196 sont du commencement du XIV^e^ siècle : ils n'ont rien de révolutionnaire. Ceux qui sont réunis dans le *Lat. Th.* d. 1, et

gager leurs auditeurs à ne point payer les dîmes dues aux églises[1] ». Comme les friars étaient en hostilité constante avec le reste du clergé, l'allégation de Fitz-Ralph n'a rien d'invraisemblable ; ils ont très bien pu jouer ce mauvais tour aux curés, qu'ils s'efforçaient de supplanter de toutes les manières, entendant les confessions à leur place et empochant les offrandes qui auraient dû augmenter le casuel de la paroisse. Mais de là à prêcher le communisme, il y a loin. On ne peut même pas en conclure que les franciscains fussent particulièrement en faveur auprès des révoltés de 1381.

Assurément leurs ennemis n'ont pas manqué de rejeter sur eux la responsabilité de la catastrophe. Mais en quels termes se sont-ils exprimés ? Le chroniqueur de Saint-Alban, au milieu de son récit de l'insurrection, insère une *Nota contra Fratres Mendicantes*, qui, évidemment, s'adresse surtout aux franciscains. Il leur reproche de ne songer qu'à amasser des richesses, eux qui avaient juré de ne rien posséder ; ils « approuvent les crimes des grands » et « entretiennent le peuple dans son erreur » ; ils ont pour les péchés des uns et des autres une indulgence qu'explique leur envie de se faire faire des cadeaux[2]. Tels sont les griefs du chroniqueur. Il accuse en somme les franciscains d'avoir démoralisé les riches et les pauvres ; il ne les accuse nullement d'avoir excité les pauvres contre les riches. D'autre part, les religieux mendiants d'Oxford, dans une lettre du 18 février 1382, où ils prient Jean de Gand de les défendre contre leurs ennemis, déclarent qu'on les rend responsables des événements de 1381 pour trois motifs : on leur reproche d'abord d'avoir appauvri le royaume par leur mendicité ; ensuite d'avoir démoralisé le peuple par l'exemple de leur paresse ; enfin, d'avoir usé de leur influence pour « exciter les seigneurs contre le peuple et le peuple contre les seigneurs[3] ». Ce document prouve péremptoirement qu'on n'accusait pas les franciscains d'excitations directes à la révolte ; on n'articulait contre eux que des griefs bien vagues, malgré tout le désir qu'on avait de les charger. Enfin, si le gouvernement anglais les avait crus complices des agitateurs de 1381, on peut supposer qu'il ne les aurait pas comblés de faveurs dans la suite ; or, c'est ce qu'il a fait[4], et dans les lettres de

dont nous reparlerons, datent du milieu du xv[e] siècle ; la satire y est parfois très violente contre les hautes classes, mais il n'y pas là de trace de doctrine communiste. Une œuvre plus rapprochée de l'époque qui nous occupe, le *Tractatus de vita evangelica, sive Defensio Fratrum Mendicantium et ordinis Eremitarum S. Augustini contra Ricardum Fitz-Ralph, archiepiscopum Armacharum* (Ms. Digby, 113), n'est nullement d'une inspiration subversive.

1. Sermon cité, p. 1394.
2. *Chronicon Angliæ*, p. 312. — Walsingham, II, 13.
3. *Fascic. zizan.*, p. 292 et suiv.
4. Le 6 juin 1382, Richard II prend sous sa protection les frères mineurs de Southampton

protection que Richard II leur a accordées en 1384 et en 1385, il les appelle « les soutiens constants du trône et du royaume », *oratores assidui pro statu nostro et totius regni*. Il me semble que la cause est entendue. Aucun document d'une authenticité certaine ne prouve que les frères mendiants, et en particulier les franciscains, aient prêché la révolte. Plusieurs documents authentiques démontrent le contraire. Les frères mineurs au XIV^e^ siècle n'étaient pas des démagogues : ils étaient les courtisans impudents et serviles de tous ceux qui détenaient la richesse et le pouvoir. Peut-être, à l'aide de pièces qui ont échappé aux investigations d'André Réville et aux miennes, établira-t-on que quelques friars ont pris part à l'organisation du soulèvement. Mais nous pouvons affirmer que de tels faits n'ont pu être qu'exceptionnels.

Quels sont donc les agitateurs désignés par le statut de 1382 ? A notre avis, ce texte s'applique sans nul doute et uniquement aux *pauvres prêtres* de Wycliffe. Ces prédicateurs qui erraient « en certains habitz souz dissimulacion de grant saintée », et qui parlaient sans autorisation, doivent être identifiés avec les disciples de Wycliffe dont nous parle le chroniqueur de Saint-Alban, et qu'il nous représente « vêtus de longues robes de grosse laine tombant jusqu'aux talons, en signe de plus haute perfection ; marchant nu pieds ; soufflant leurs erreurs sur le peuple et prêchant ouvertement et publiquement[1]. » Cette description concorde complètement avec celle du statut de 1382. D'ailleurs, ce statut accuse nettement d'hérésie les nomades ; il leur reproche, en effet, « diverses predicacions conteignantes heresyes et errours notoires a grant emblemessement de la foy et destruccion de loies et de l'estat de Seinte Eglise, a grand peril des almes du poeple et de tout le roialme d'Engleterre, come plus pleinement est trovez et suffisantement prouvez devant le reverent pere en Dieu l'ercevesque de Canterbirs et les evesqes et autres prelatz et maistres de Divinité et doctours de Canoun et de Civile et

(*Patent* 5 *Ric.* II, part. 2, m. 11). — Faveur aux frères mineurs de Richmond, le 23 mars 1383 (*Patent* 6 *Ric.* II, part. 2, m. 8). — Faveur aux frères mineurs de Plymouth, le 28 juin 1383 (*Patent* 7 *Ric.* II, part. 1, m. 39). — Protection accordée le 4 novembre 1384 aux religieux des quatre ordres mendiants, et principalement aux frères mineurs et aux frères prêcheurs, qui sont malmenés par le peuple (Rymer, édition de 1740, III, part. III, p. 174). — Protection accordée le 13 février 1385 aux frères mineurs, qu'on maltraite et dont on détruit les maisons (*Patent* 8 *Ric.* II, part. 2, m. 17). — Ces documents, remarquons-le, prouvent que, au moins dans les années qui ont suivi la révolte, les friars n'étaient guère populaires. — Les *Patent Rolls* contiennent aussi des lettres en faveur des moines augustins (*Patent* 6 *Ric.* II, part. 1, m. 18, 20 oct. 1382) et des frères prêcheurs (*Patent* 5 *Ric.* II, part. 1, m. 9, 24 nov. 1381, etc.). Mais notre discussion concerne avant tout les franciscains, qui avaient bien plus d'importance et d'influence que les autres ordres mendiants en Angleterre.

1. Walsingham, I, 324. — Cf. *Chronicon Angliæ*, p. 395.

grant partie del clergie del dit roialme especialement pur celle cause assemblez [1]. » Il est clair que cette dernière phrase fait allusion au fameux concile du 19 mai, où furent condamnées les hérésies de Wycliffe et des Lollards. Enfin, s'il est besoin d'une autre preuve encore, nous avons une lettre que l'archevêque de Cantorbéry, William Courtenay, envoya à un professeur d'Oxford, pour lui dénoncer les menées de certains prédicateurs ambulants ; cette lettre est du 28 mai 1382, c'est-à-dire de l'époque même où l'on rédigeait le statut en question ; ce sont presque les mêmes termes qui sont employés dans les deux documents : ces nomades, écrit l'archevêque, prêchent, sans autorisation, dans les églises ou sur les places publiques, « sous un voile de grande sainteté. » Or William Courtenay énumère les propositions hérétiques soutenues par ces prédicateurs : elles sont toutes empruntées aux doctrines de Wycliffe [2].

Donc les prédicateurs révolutionnaires signalés par le statut de 1382, qui excitaient des haines de classe et engageaient le peuple à se soulever, n'étaient pas les friars, mais uniquement les prêtres de Wycliffe. Faut-il maintenant, de ce document postérieur de dix mois à la révolte, conclure que les *pauvres prêtres* ont contribué à la faire éclater ? Toute la question est là. A quelle date Wycliffe a-t-il institué ce corps de prédicateurs nomades ? Si nous pouvons nous fier aux indications du moine de Saint-Alban, c'est en 1377 qu'il « réunit des zélateurs de sa secte, habitant Oxford et autres lieux » et se mit à les envoyer en tournées, vêtus de cette longue robe de rude étoffe, qui paraissait si prétentieuse aux orthodoxes [3]. A moins de supposer que le chroniqueur se soit trompé de plusieurs années, et que les *pauvres prêtres*, institués tout de suite après la révolte, aient immédiatement éveillé les soupçons de l'autorité, deux hypothèses également invraisemblables, il faut donc admettre qu'ils prêchaient déjà avant l'insurrection [4]. Que prêchaient-ils ? Quels thèmes leur fournissait Wycliffe ? Quel part maître et disciples ont-ils pu avoir dans les responsabilités de la révolte ?

Il convient tout d'abord de discuter les assertions de l'auteur qui a compilé les *Fasciculi zizaniorum*. Après avoir parlé des troubles de 1382, il les rapproche de l'insurrection de 1381, résume les méfaits de John Ball, et raconte qu'avant d'être exécuté le célèbre chapelain confessa qu'il avait été pendant deux ans élève de Wycliffe, et

1. *Statutes of the Realm*, II, 25.
2. *Fascic. zizan.*, p. 275 et suiv.
3. Walsingham, I, 324. Cf. *Chron. Angliæ*, p. 395.
4. C'est d'ailleurs l'opinion que soutient Lechler : *Johann von Wiclif und die Vorgeschichte der Reformation*, I, 412 et suiv. (Leipzig, 1873, 2 vol.)

que ce dernier avait formé un corps de prédicateurs pour convertir toute la nation à ses doctrines; John Ball « ajouta que, si on ne résistait pas, *ils détruiraient tout le royaume.* — Cette confession fut dûment rédigée sous forme d'instrument public, comme on le verra à la fin. » L'évêque Bale a ajouté sur le manuscrit, en marge : « Sed hucusque non patet [1] ». La copie de l'instrument public en question n'a pas été insérée dans les *Fasciculi*, ou a été perdue. C'est dommage. Mais ce texte, à supposer qu'il ait jamais existé et qu'il fût authentique, suffirait-il pour nous faire croire que John Ball a été véritablement le disciple de Wycliffe, que celui-ci se proposait de bouleverser tout l'ordre politique et social, et que par conséquent il faut lui attribuer la majeure responsabilité de la révolte de 1381 ? Nullement.

Les confessions auxquelles on contraint les condamnés sont toujours suspectes au Moyen Age, même en Angleterre. Celle-ci contient des assertions particulièrement invraisemblables. D'abord, ainsi que l'ont déjà dit plusieurs historiens, John Ball ne saurait être considéré comme un disciple de Wycliffe. Tout au plus peut-on croire qu'il a adopté sur le tard quelques-unes des théories du recteur de Lutterworth, qui venaient confirmer et préciser les siennes. Il ne faut pas oublier qu'au dire de tous les chroniqueurs il s'est mis à prêcher une vingtaine d'années avant la révolte, donc environ quinze ans avant que Wycliffe ait pris position comme réformateur[2]. C'est lui qui a donné au fameux hérésiarque l'exemple de la rébellion, et ce n'est pas sans quelque raison que Knighton l'appelle à plusieurs reprises le précurseur de John Wycliffe[3]. Quant à soutenir que Wycliffe désirait une révolution dans l'ordre civil, aucun de ceux qui connaissent sa vie et ses ouvrages n'y a jamais songé. Il voulait certainement le maintien d'un régime politique qui, après tout, le laissait libre de parler et d'écrire ; il cherchait des appuis dans l'aristocratie, et était l'ami du duc de Lancastre. On feuilleterait en vain ses œuvres pour y trouver la justification des exigences nouvelles de la classe rurale. Au contraire il a conseillé aux vilains la résignation. Enfin il a désapprouvé formellement le soulèvement de 1381, qu'il a appelé un « lamentabilis conflictus [4] ». On peut croire qu'il était sincère. Il n'est pas inutile de remarquer que Wycliffe était recteur de Lutterworth,

1. *Fascic. zizan.*, p. 273-274.

2. M. Loserth a prouvé tout récemment que Wycliffe s'est lancé dans la lutte beaucoup plus tard qu'on ne le croyait, et que tous ses grands traités datent des huit dernières années de sa vie (*The beginnings of Wyclif's activity in ecclesiastical politics*, dans : *English histor. review*, 1896, p. 319 et suiv.).

3. Knighton, II, 151, 170.

4. Voy. les biographies de Wycliffe par Lechler (*op. cit.*), Vattier (Paris, 1886), R. L. Poole (London, 1889), et en particulier Lechler, I, 656-665.

dans le Leicestershire, et que ce comté n'a pas été atteint par l'insurrection.

Bref, Wycliffe, loin d'avoir eu personnellement aucun rapport avec les rebelles de 1381, a blâmé leurs actes et leurs intentions. Est-ce à dire que les prédications du réformateur et de ses disciples n'aient nullement contribué à fomenter la révolte ?

Ici, il convient d'abord de faire une distinction. Dans les années antérieures à 1381, Wycliffe n'a encore ni écrit ni parlé contre les dogmes eux-mêmes, la transsubstantiation, la confession, le culte des saints, mais déjà il a attaqué l'Eglise. Il lui a dénié le droit d'excommunication. En somme il a rejeté l'autorité attachée au titre de prêtre. Il considère, au fond, comme inutile, tout intermédiaire entre Dieu et l'homme en état de grâce. Les nombreux documents recueillis par André Réville ne permettent pas de croire que ces doctrines aient été partagées par les insurgés de 1381 ; nulle part ils n'ont protesté contre les pouvoirs spirituels du clergé. C'est une profonde erreur que d'appeler Wat Tyler et ses pareils des « Lollards », comme l'a fait Kervyn de Lettenhove dans les titres courants de son édition de Froissart. Rien n'autorise à le faire. Mais Wycliffe ne s'est pas contenté d'attaquer théoriquement l'Eglise, au nom de sa doctrine sur l'autorité, qui ne pouvait guère émouvoir immédiatement qu'une minorité d'âmes puritaines. Il a fait le procès des prélats et des moines de son temps; il a dénoncé l'excès de leur opulence et de leur pouvoir à l'animosité de la nation. Or, quand on étudie la révolte des travailleurs dans les comtés, on constate que de nombreux établissements ecclésiastiques ont été attaqués et envahis par les insurgés, qui s'y sont livrés parfois à des pillages et à des meurtres, et ont toujours paru considérer les richesses du clergé comme des biens mal acquis et bons à prendre [1]. On peut hardiment rapprocher ces sentiments éprouvés presque unanimement par les rebelles, de l'enthousiasme inspiré aux Londoniens, dès 1377, par les propositions de Wycliffe sur la confiscation des biens ecclésiastiques. A cet égard, Wycliffe, quelques protestations qu'il ait élevées, a sa part de responsabilité dans les excès commis en 1381.

1. Dans le Hertford, attaques répétées contre l'abbaye de Saint-Alban ; charte arrachée au prieur de Dunstable. — Dans le Norfolk et le Suffolk, invasion du monastère de Bury, meurtre du prieur et d'un moine ; attaques contre les prieurés de Bromholm, de Binham, de Carrow, contre les abbayes de West-Dereham et de Saint-Benett at Holm. — Dans le Cams, pillage du prieuré de Duxford, de plusieurs églises de Cambridge, du prieuré de Barnwell ; invasion du monastère d'Ely, etc... (André Réville, *Thèse manuscrite*. Powell, *op. cit.*, particulièrement p. 34, 45, 47, 51, 53.) Je ne parle pas ici du meurtre de l'archevêque chancelier et du prieur trésorier à Londres, ni de la destruction de l'hôpital de Clerkenwell. Ces faits bien connus ont eu surtout des causes politiques.

Enfin, il y a bien des chances pour que les disciples soient allés plus loin que le maître. Plus tard, et dès le début de 1382, nous sommes sûrs qu'ils ont été des fauteurs de discorde sociale. La doctrine de Wycliffe sur l'autorité [1], interprétée et poussée à toutes ses conséquences par des commentateurs hardis, s'est retournée contre le gouvernement civil, et, comme on l'a dit, à la profession de lollardisme se sont invariablement associées des habitudes d'insubordination [2]. Si l'on admet avec nous que les *pauvres prêtres* ont commencé leurs tournées avant l'insurrection de 1381, il faut évidemment admettre aussi qu'ils ont attisé les haines sociales et qu'ils ont prêché non seulement, comme le faisait lui-même Wycliffe, contre un clergé riche et de mœurs relâchées, mais aussi contre une noblesse corrompue et des hommes de loi avides. L'auteur des *Fasciculi zizaniorum* prétend qu'un des disciples les plus avoués et les plus remarquables de Wycliffe n'imitait point sa réserve à l'endroit des événements de 1381 : Nicolas Herford approuva ouvertement le meurtre de l'archevêque de Cantorbéry [3]. Il ne dut pas être le seul. L'état politique et moral de l'Angleterre à ce moment-là était bien fait pour indigner des puritains comme l'étaient les *pauvres prêtres*.

Nous sommes donc d'avis que les *pauvres prêtres* de Wycliffe figuraient parmi ceux qui ont préparé, peut-être organisé le soulèvement de 1381. On se les représente bien, ces fanatiques, stylés par le vieillard infatigable et audacieux qu'était alors Wycliffe, vêtus pauvrement, marchant pieds nus, sans autre soutien que leur foi et leur haine. Ils allaient, parcourant les comtés, prêchant où ils trouvaient un public populaire. Ils ne pouvaient parler bien longtemps sur des sujets théoriques, tels que l'autorité du prêtre ; pour réveiller l'attention, et pour être sûrs du succès, ils n'avaient qu'à dénoncer les iniquités dont souffraient leurs auditeurs. Ils prêchaient d'abord contre la dîme, contre les riches prébendiers et les moines fainéants ; et puis, d'invective en invective, ils s'attaquaient à tous ceux qui étaient les maîtres.

Le temps ne nous a pas conservé leurs discours, qui évidemment n'étaient pas rédigés, ni encore moins recueillis dans des sermonnaires. Mais nous avons des textes qui peuvent nous en donner l'idée. Bien

1. « Nullus est dominus civilis, nullus est episcopus, nullus est prælatus, dum est in peccato mortali. » (*Fascic. zizan.*, p. 323).

2. Rogers, I, 100. Cet historien (p. 98), et plusieurs autres, ont fait un rapprochement tout naturel entre Wycliffe et les rebelles de 1381 d'une part, et d'autre part Luther et les communistes de Munster. Dans un cas comme dans l'autre, le réformateur a sévèrement condamné un mouvement social qu'il avait cependant contribué à provoquer. — Sur les idées politiques et sociales des Lollards, voy. leur pétition au Parlement de 1395, dans : *Fascic. zizan.*, p. 360.

3. « Dixit palam quod archiepiscopus Cantuariensis Symon ideo fuit interfectus, et juste, quia voluit magistrum suum corripere. » (*Fascic. zizan.*, p. 296).

mieux, les sermons dont je vais parler, et qui ont été trouvés par André Réville dans des manuscrits de Cambridge et d'Oxford, sont l'œuvre de moines et de prêtres qui se piquaient d'être orthodoxes, et que le gouvernement ne songeait pas à poursuivre. La violence de leurs harangues va non seulement nous faire concevoir ce qu'étaient, à plus forte raison, les prêches des nomades, mais nous prouver qu'à la fin du XIV^e^ siècle un certain nombre de membres du clergé, pourvus d'une position régulière, aidaient les *pauvres prêtres* et les John Ball dans leur œuvre passionnée de justice intransigeante [1].

Voici d'abord un recueil écrit dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle, et composé, pour une bonne partie, de sermons que le scribe attribue à John de Waldeby, professeur d'Ecriture-Sainte à l'Université d'Oxford [2]. Ce John de Waldeby était contemporain de Wycliffe. Il a publié en effet ses œuvres oratoires sur la demande de T., abbé de Saint-Alban, c'est-à-dire de Thomas de la Mare, qui administra ce monastère de 1349 à 1396. On nous dit expressément qu'il s'agit de sermons qui ont été réellement prononcés. Les idées qui y sont exprimées sur les rapports des riches et des pauvres ne s'élèvent pas au-dessus de la banalité : ils se doivent aide mutuelle ; le riche donnera de ses biens au pauvre, et le pauvre priera pour le riche [3]. John de Waldeby n'a rien d'un John Ball. Or, ce modéré jette feu et flamme quand il parle des vices du clergé. Il foudroie les mauvais prêtres, leur hypocrisie, leur gourmandise, leur luxure, leur dureté pour les pauvres, leur indulgence pour les péchés des riches [4], et emporté par son indignation, il s'écrie : « C'est aux pauvres enfin qu'est dû tout ce qu'on dépense si effrontément autour des prostituées. Quel remède plus convenable pour effacer de tels péchés, que de rendre aux pauvres ce qu'on leur devait et ce qu'on leur a si injustement enlevé [5] ? »

1. André Réville a montré brièvement l'intérêt des sermonnaires qu'il a trouvés en Angleterre, dans ses conférences de Genève, qui ont été publiées sous ce titre : *Les Paysans au moyen âge* (XIII^e^ *et* XIV^e^ *siècles*) ; Paris, 1896, in-8° ; voy. p. 60. — Ces sermons nous sont parvenus sous la forme latine, ce qui est très fréquent ; mais quelques-uns, par exemple ceux du ms. I. i. III. 8. de l'*University Library* de Cambridge, contiennent certaines phrases en anglais.

2. Cambridge, *Bibliothèque de Caius College*, ms. 334.

3. « Caritas divitibus est necessaria, scilicet ut in se ipsis sumant et relevent onus pauperum, « et pauperes per caritatem orando supportent onus divitum. Nullus enim indigeret, si invicem « se supportarent, et nullus laboraret si mutuo se juvarent. Dives propter pauperem factus est, « et pauper propter divitem. » (F° 155).

4. « Hodie tamen citantur, excommunicantur et spoliantur pauperes et simplices, resistere non « valentes, et tales sepe qui sunt mundi et satis casti ; sed divitum et potentum peccatum relin- « quunt impunitum. » (F° 196).

5. « Quibus, rogo, fit major injuria per taliter luxuriantes quam Christi pauperibus ? Ipsis « denique debetur quod tam procaciter expenditur circa meretrices. Quid ergo convenientius « remedium, ad hujusmodi peccatum dimittendum, quam restituere pauperibus debitum tam « injuste ablatum ? » (F° 196). Pour être exact, j'ajoute que le sermon en question, a été prononcé devant l'Université d'Oxford, et j'ignore si parmi les auditeurs il y avait des laïques.

Dans un autre sermonnaire de la fin du XIVe siècle, je trouve cette apostrophe que Dieu adresse au riche : « O homme, pourquoi t'enrichir de ce qui fait défaut à ton prochain ? Pourquoi t'approprier ce qu'il faut partager avec les pauvres ? Qu'as-tu donc que tu n'aies reçu ? Qu'as-tu donc que je ne t'aie donné ? Si tu ne veux pas me donner ton bien, rends-moi le mien[1] ! »

Le ms. I. i. III. 8 de la bibliothèque de l'Université de Cambridge est sans doute une compilation de sermons de différents auteurs, faite à la fin du XIVe siècle. Dans l'un de ces sermons, le prédicateur prend violemment à parti le clergé de son temps « Les luminaires de l'Eglise, s'écrie-t-il dans un assez beau langage, se sont changés en ténèbres, et les étoiles du ciel sont tombées sur la terre[2]. »

Un autre est dirigé contre les gens de loi ; c'est une satire émouvante et amère de leur rapacité. Ils ne défendent les intérêts des pauvres que si les pauvres se dépouillent pour les payer[3]. Cette invective a dû avoir du succès. C'était le temps où William Langland représentait les légistes comme les plus incorrigibles adeptes de « Lady Meed » et écrivait : « Il serait plus facile de mesurer le brouillard sur les collines de Malvern, que de tirer d'eux une syllabe sans leur montrer de l'argent[4]. »

En 1381, les principales victimes des révoltés furent des juges ; on brûla leurs maisons, on les traqua avec un acharnement inouï, on en tua plusieurs, et l'on brisa les portes des prisons. N'était-ce point les

1. « De homine conqueritur Deus sic : O homo, cur te ditas hiis quibus indiget proximus. « Cur tibi approprias que communicanda sunt pauperibus ?... Quid habes quod non acce- « pisti ? Quid habes quod non dederim tibi ? Si non vis dare tua, saltem mea redde. » (*Bod- « leienne d'Oxford*, ms. *Rawlinson*, C, 59, f° 49).

2. « Quod dolendum est videtur multis, quod in ista incidimus infelicia tempora, in quibus « videtur quod luminaria ecclesie in tenebras sunt conversa, et stelle celi in terram ceciderunt... « Nostri sacerdotes jam ceci, tenebrosi et caliginosi facti sunt... jam laicis sunt tenebro- « siores... Ecce apud illos hiis diebus non est tonsura in capite, nec religio in veste, non « modestia in verbis, non temperantia in cibis, nec pudici[ti]a in signis, nec etiam conti- « nentia in factis. » (Cambridge, *University Library*, I. i. III, 8, f° 129). Par cette citation et les suivantes, on peut voit que le scribe qui a composé ce recueil était très ignorant et négligent.

3. « Clamat insuper et conquerendo asserat populus de viris magnis in partibus qui habun- « dant diviciis, et jurum noticia copiosius sunt imbuti ; si veniat jam ad talem pauper vicinus « suus, per pravorum injurias nequiter oppressus,... sibi supplicans pro amore patris et matris « et omnium carorum suorum in hoc mundo, quatinus velit juvare in tanta necessitate consti- « tutum, ipse non dignabitur ipsum exaudire nec videre, et si pauper iterato multiplicet preces « suas dicens : « Domine, amore Christi crucifixi et omnium Sanctorum Dei, relevetis me ne « destruar injuste per adversarios meos », adhuc nec est vox neque spiritus, quamvis possit « per tria [vel] per *X* verba ipsum pauperem de toto negocio expedire..... At ille pauper et « vendat illa pauca que habet, de quibus debet vivere, vel aliunde mutuetur et deferat sibi au- « rum, petens ejus auxilium sicut prius, tunc statim, palpato aur[o], qui prius cecus et surdus « fuerat audiet et ridebit. » (Ibid., f° 146).

4. Jusserand, *William Langland*, p. 124-125.

gens de loi qui avaient soutenu les propriétaires fonciers et les capitalistes pendant la crise des salaires, et qui avaient appliqué avec une atroce rigueur le statut des travailleurs ?

Le dernier sermon de ce recueil est construit sur le texte : « Quomodo stabit regnum. » Il date évidemment d'une époque où le mouvement lollard était commencé, car l'auteur déclare, non sans amertume, que des hommes simples d'esprit, des femmes, des laïques grossiers, enseignent maintenant l'Evangile et sèment la parole de Dieu[1]. Le prédicateur commence par indiquer nettement les devoirs des diverses classes, les obligations du serf et de son maître, du prélat et du chevalier[2]. Il se demande ensuite si ces obligations sont bien remplies ; mais il réserve tous ses reproches aux puissants et aux riches. Comme le peuple d'alors, il se plaint de l'appauvrissement de l'Angleterre et du gaspillage scandaleux des finances royales[3]. Il accuse lui aussi le clergé de mener une vie toute mondaine, et rappelle vertement à la réalité les prêtres qui, oubliant qu'ils sont seulement les « baillis du Christ », considèrent les produits de leurs bénéfices comme leurs revenus personnels, et « quand une église vaut 40 livres, disent qu'ils ont un revenu annuel de 40 livres[4]. » Il dénonce, enfin, l'iniquité des tribunaux civils et ecclésiastiques, la faiblesse et les contradictions de ces lois qu'on prétend imposer comme l'expression de la raison ; et il termine par cette phrase qui est peut-être une allusion à la révolte de 1381 : « Et ainsi le soleil de l'esprit humain s'est obscurci, et la lune, qui est la volonté, s'est changée en tache de sang[5]. » Que ce sermon, plus caractéristique encore que les autres, soit antérieur, ou, comme il est probable, un peu postérieur à l'insurrection, il n'en

1. « Ecce jam videmus tantam disseminacionem Evaungelii, quod simplices viri et mulieres « et in reputacione hominum laici ydiote scribunt et discunt Evaungelium, et, quantum possunt « et sciunt, docent et seminant verbum Dei. Sed num quid tales senescente mundo elegerit « Deus ad confundendum superbiam sapientum mundanorum nescio. Deus scit. » (F° 149). L'auteur fait allusion, même f°, à l'élection d'Urbain VI et au schisme.

2. F° 147.

3. « Per hoc vicium, est nostrum regnum addeo depauperatum quod vix habent populares « unde vivant, quia et si (*sic*) superbi et carnaliter vivente[s] male et inutiliter expendant the- « saurum regni. » (F°s 149-150).

4. F° 149.

5. « Attendamus, queso, ad juris peritos tam ecclesie quam regni, et videbimus quod tota « die false et nequiter coguntur homines perdere bona sua, false et etiam injuste compelluntur « emendas facere ubi non deliquerunt, et nichilominus omnia ista fiunt, ut dicitur, per proces- « sum legis que nomen racionis habet. In curia etiam Christiana falsa fiunt multociens matri- « monia, falsa devorcia, et alie injurie multe, que non possunt facile numerari, et hec omnia « per processum juris, et sic per viam racionis ut dicetur. Videmus etiam quod hodie homo « per legem expellitur de domo sua et aliis bonis suis, et que hodie per legem perdidit, forte « cras sibi restitue[n]tur per eandem legem. In curia ecclesie hodie copulantur duo in matri- « monio, et cras per eandem legem separabuntur.... Hodie probatur unum per jura et die « proximo probabitur contrarium per eamdem legem, et sic sol humane mentis obtenebratus « est, et luna, que est voluntas, conversa est in sanguinem. » (F° 149.)

montre pas moins quelle hardiesse déployaient en chaire certains prédicateurs anglais de ce temps. En écoutant des sermons pareils, les malheureux ne pouvaient guère oublier leurs malheurs, ni s'endormir dans une résignation muette.

Ainsi le clergé anglais, pendant les événements de 1381, n'a pas tout entier joué le rôle passif d'une victime. On a vu non seulement des irréguliers comme Grindecob, mais des curés en fonctions comme celui de Puttenham, se mettre à la tête des rebelles. De plus, des documents assez rares et dispersés, mais précis et concordants, nous prouvent que certaines prédications ont contribué singulièrement à échauffer les esprits et à allumer l'insurrection. Des prêcheurs nomades excitaient les passions populaires. Le document qui signale leurs menées avec le plus de netteté, le statut de 1382, ne s'applique pas aux franciscains, mais aux *pauvres prêtres* de Wycliffe. Les tournées des *pauvres prêtres* avaient évidemment commencé antérieurement à la révolte. Wycliffe a désapprouvé hautement les excès des rebelles, mais il est bien probable que ses disciples doivent endosser une part des responsabilités ; d'ailleurs Wycliffe lui-même avait attaqué violemment le clergé anglais, et les insurgés se sont souvenus de ses théories sur la confiscation des biens de l'Eglise. Enfin des recueils de sermons conservés dans les fonds de manuscrits d'Oxford et de Cambridge, nous permettent d'affirmer que des orateurs sacrés de ce temps, orthodoxes, et réputés pour leur éloquence dans les universités, prenaient souvent un ton très agressif pour parler de la haute société et des pouvoirs établis.

Je ne prétends pas, bien entendu, que ce dernier fait soit absolument exceptionnel et extraordinaire. Quand on étudie les œuvres de nos prédicateurs du XIII^e^ siècle, ou bien celles de Maillard, de Jean Raulin, de Pépin, de Jean Geiler, et des autres orateurs sacrés, français ou allemands, du XV^e^ siècle et du commencement du XVI^e^, voire même les sermons anglais plus anciens que ceux-ci ou plus récents [1], on y retrouve bon nombre d'attaques du même genre, contre les vices du

1. Par exemple les sermons recueillis dans les manuscrits suivants : Cambridge, *Bibliothèque de Caius College*, ms. 151, fol. 109 et suiv. (commenc. du XIII^e^ siècle). Cambridge, *Bibl. de S^t^ John's College*, E. 21, fol. 21 et suiv. (commenc. du XIV^e^ s. ; curieuses diatribes contre les nobles et les gens de loi). *Bodléienne d'Oxford*, mss. Tanner 4, fol. 189 et suiv., et Bodley 144 (sermons prononcés par Fitz Ralph au milieu du XIV^e^ siècle, soit à Avignon, soit en Angleterre ou en Irlande). *Bodléienne, Ms. Rawlinson* C. 900 (sermons de la fin du XIV^e^ s. ou du commencement du XV^e^). — *Bodl., Lat. Th.*, d. 1 (sermons du milieu du XV^e^ siècle, dus au Franciscain Nicholas Phillip ; c'est principalement de cet intéressant recueil qu'André Réville s'est occupé dans la seule page où il ait mis en œuvre lui-même les notes qu'il avait prises dans les sermonnaires : *Paysans au Moyen Age*, p. 60).

clergé, l'égoïsme des riches, l'avidité des légistes [1]. Seulement les misères de la nation anglaise pendant les premières années de Richard II avaient donné à des satires assez habituelles un ton nouveau d'âpre passion et de menace directe.

Un orateur socialiste a dit récemment que l'Eglise avait su longtemps bercer l'humaine misère par les promesses de l'au delà. Que ce soit un reproche ou un éloge, on ne saurait l'adresser à l'Eglise du Moyen Age. Elle n'a point dissimulé aux malheureux leurs infortunes d'ici-bas, et elle ne leur a pas toujours prêché la résignation. On a vu non seulement ses enfants hérétiques, mais ses fils les plus dévoués protester tout haut contre les injustices du monde, et se faire ainsi plus ou moins consciemment les apôtres de représailles terribles, dont elle a été parfois, comme en 1381, la principale victime.

1. Cf. la biographie très intéressante de Jean Geiler par l'abbé Dacheux. En 1481, pendant une famine, Jean Geiler, indigné de l'égoïsme des accapareurs, excita littéralement le peuple au pillage. (Dacheux, *Un réformateur catholique de la fin du* XV^e^ *siècle, Jean Geiler de Kaysersberg*, p. 527-529. Paris, 1876).

RECHERCHES

SUR « LES PEINTRES DU ROI »

ANTÉRIEURS AU RÈGNE DE CHARLES VI

PAR BERNARD PROST

Si nombreuses, si irréparables que fussent les destructions accumulées, dans le passé, le long de la route à parcourir, l'histoire de l'art en France au Moyen-Age a ouvert aux recherches de l'érudition et aux controverses de la critique un champ assez vaste encore et, sur beaucoup de points, d'une exploration assez ardue, pour que le sujet ne pût être de sitôt épuisé.

Et pourtant, que de pas faits en avant, que d'étapes franchies depuis l'époque où, deux siècles et demi durant, de François Ier à Louis XVI, des humanistes de la Renaissance à Voltaire, il fut de mode de sacrifier au goût du jour toutes les productions de l'art médiéval, taxées indistinctement de barbares, injurieusement condamnées, en tant que *gothiques*, à une épithète combien méprisante alors!

Pendant que Roger de Gaignières se passionnait pour ce *gothique* décrié et amassait des collections restées fameuses, les ouvrages de dom Mabillon, d'André Félibien et d'Henri Sauval commencèrent à indiquer la voie à leurs successeurs. Bientôt, dom Bernard de Montfaucon consacrait à nos antiquités nationales des in-folio auxquels on aura toujours à recourir. L'impulsion était donnée, la lutte s'engageait, timide encore et restreinte, mais déjà victorieuse contre des préjugés injustes et des doctrines surannées. Au moment même où sonnait le glas de l'ancien régime, l'abbé Lebeuf et quelques autres savants avaient fini par rendre au Moyen-Age artistique un peu d'honneur, et

les bouleversements politiques qui suivirent n'empêchèrent pas Millin, Alexandre Lenoir, Emériс-David, Willemin, Seroux d'Agincourt de mener de front, au double point de vue monumental et documentaire, l'enquête générale qu'en des temps plus rapprochés de nous devaient reprendre avec ardeur et poursuivre glorieusement les du Sommerard, les de Caumont, les L. de Laborde, les Viollet-le-Duc, les Jules Quicherat, secondés à l'envi par Aug. de Bastard, Mérimée, Ferd. de Lasteyrie, Didron, A. Jubinal, Batissier, D. Ramée, Gailhabaud, F. de Verneilh, Jules Renouvier, Jules Labarte, Ch. Louandre, les Pères Cahier et Martin, Leroux de Lincy, Vallet de Viriville, F. de Guilhermy, A. de Montaiglon, Alfred Darcel, Victor Gay, Louis Courajod, pour ne citer que les principaux disparus et en me bornant à rappeler le nom de la Société des Antiquaires de France, le titre des *Annales archéologiques,* du *Bulletin monumental* et des *Archives de l'Art français.*

Cette brillante rénovation des sciences archéologiques a, de nos jours, élargi son essor. Partout, sur notre sol, au sein de chaque province comme à Paris, d'infatigables essaims de chercheurs se sont voués, les uns à fouiller les archives et à scruter les textes, les autres à étudier avec les yeux d'une critique attentive les œuvres échappées à la destruction, pour en dresser un inventaire raisonné et en conserver un souvenir figuré exact, chacun déblayant ainsi un coin du terrain et fournissant son apport à la synthèse future d'une histoire définitive de notre art national antérieur à la Renaissance.

Mais, je le répète, la tâche est si complexe et le champ d'investigations si étendu que tout encore n'a pas été labouré à fond. Pour la peinture, en particulier, il reste maints desiderata à combler, maintes questions à approfondir.

Où trouver, par exemple, un ensemble de données satisfaisant sur les artistes qui se succédèrent, au Moyen-Age, dans l'office de « peintre du roi » ? On a dressé plusieurs listes des titulaires de cette fonction à partir du XVI^e^ siècle[1] ; pour la période qui précède, il faut avoir eu besoin d'un renseignement en la matière pour savoir combien il y règne d'incertitudes et de lacunes, sans compter que les documents publiés jusqu'ici l'ont été un peu partout et ne sont nulle part réunis, sauf en ce qui concerne les peintres du nom d'Orléans[2].

1. L. de Laborde, *La Renaissance des arts à la cour de France,* t. I, p. 152-154 et 545-548 ; — Jules Guiffrey, *Nouvelles Archives de l'art français,* 1872, p. 59-66 ; — Henri Bouchot, *Les Clouet* (Paris, 1892), p. 60-62 ; — etc.

2. L'abbé Valentin Dufour, *Une famille de peintres parisiens aux* XIV^e^ *et* XV^e^ *siècles* (Paris, 1877).

Il n'est donc pas inutile, peut-être, de grouper, dans un rapide aperçu, les notes que j'ai recueillies à ce sujet au cours de recherches déjà longues, quoique bien incomplètes encore et, par conséquent, ne pouvant aboutir qu'à présenter un état provisoire de la question.

Avant le XIVe siècle, les artistes employés par les souverains aux travaux de peinture ne paraissent pas avoir été qualifiés de « peintres du roi ». A ma connaissance, du moins, aucun texte antérieur à l'année 1304 ne constate l'existence de cet office. Il n'en est pas fait mention, avant 1326, dans les plus anciens états connus de la maison du roi, remontant à saint Louis [1]. Je n'en ai pas davantage découvert la trace, de 1231 à 1304, dans ce qui subsiste de comptes royaux, imprimés [2] ou inédits. Ils sont, il est vrai, d'un laconisme désespérant pour les dépenses relatives aux arts et principalement à la peinture. On en jugera par quelques extraits empruntés à ceux de ces comptes où les chapitres ayant trait aux *Opera* contiennent le plus de détails.

1280.

« Pro pincturiis (*sic*) in castro Nove Ville [3], XVII l. XII s. II d. » [4].

1290.

« Pro operibus castri de Mosterolio [5]... : pro capella dicti castri et camera regine depingendis, VIII l. II d.

« Pro operibus aule Pictaviensis [6], scilicet magna fenestra in capella aule de novo facta, tam in petra, merrenno, ferraturis et pictura, quam operariis. » [7].

1301.

« Dominus Johannes, rector ecclesie de Leonibus, Rothomagensis diocesis [8], pro fine computi sui de picturis Foliate [9], Vo LV l. VIII s. I d. par. » [10].

1. Cf. dans les *Archives historiques, artistiques et littéraires* (t. I, 1889-90, p. 425 et suiv.) ma « Liste des artistes mentionnés dans les états de la maison du roi et des maisons des princes, du XIIIe siècle à l'an 1500 ». — A défaut de peintres, il y figure, de 1261 à 1326, un enlumineur, des maîtres des œuvres de maçonnerie et de charpenterie, des orfèvres, des brodeurs, des ménestrels, etc., attachés officiellement à la cour.

2. *Recueil des historiens de France*, t. XXI, p. 220-397, 512-517 ; t. XXII, p. 430-773 ; — *Biblioth. de l'Ecole des Chartes*, 1884, p. 237-299 ; — etc.

3. La Neuville-en-Hez, canton de Clermont (Oise).

4. Bibl. Nat., coll. Clairambault, t. 469, p. 3.

5. Montreuil-Bonnin (Vienne).

6. Le principal corps de bâtiment du palais de Poitiers.

7. Arch. nat., K 36A, no 19.

8. Lyons-la-Forêt (Eure), diocèse de Rouen.

9. La Feuillie, canton d'Argueil (Seine-Inférieure).

10. Bibl. Nat., ms. latin 9783, f. 115 vo.

Vers 1302.

« Opera castri Gisortii [1]. — Pro aula regis pingenda et pro coloribus ibidem, VI l. XIIII s. » [2].

Les anciens *Compoti de operibus regalibus* devaient abonder en informations d'une tout autre importance; malheureusement, ils n'existent plus. L'indication qu'on possède d'un certain nombre d'entre eux, datés de 1285 à 1340 [3], ne fait qu'aviver le regret de leur perte.

Le premier peintre dont j'aie jusqu'à présent relevé le nom dans les comptes royaux est Étienne d'Auxerre [4]. Le « Journal du trésor » de Philippe le Bel enregistre, le 25 avril 1298, le paiement de 100 livres parisis fait à « magister Stephanus de Autisiodoro, pictor, missus ad urbem Romanam pro quibusdam negociis regis » [5]. En avril et mai de la même année 1298, cet artiste reçut également du Trésor — le « Journal » ne spécifie pas pour quel motif — les sommes de 18 l. 6 s. et de 17 l. 7 s. parisis [6]. Quoiqu'il ne portât pas le titre de peintre du roi, il paraît en avoir rempli les fonctions, comme « valetus ». On peut, en effet, selon toute apparence, l'identifier avec « magister Stephanus de Autissiodoro » qui, en 1301, faisait partie, de même que Jean, son fils, « Johannes, ejus filius », des « valeti » de la maison de Philippe le Bel, le premier aux gages de 3 sols par jour, le second à ceux de 13 deniers [7]. Ce Jean est vraisemblablement le

1. Gisors (Eure).

2. Bibl. Nat., ms. latin 17010, f. 10 v°.

3. Ibid., ms. latin 9069, p. 845-871. — Bibl. de Rouen, mss., n° 5870 (Recueil Ménaut), t. XI, f. 39 v°-42 v°, 49 v°, 51 v°, et t. VIII, f. 93.

4. Antérieurement je signalerai pour mémoire : « Magister Nicholaus illuminator », cité dans un compte royal de 1239 (Bibl. Nat., ms. latin 9017, f. 44; *Recueil des historiens de France*, t. XXII, p. 607); « Henricus pictor », mentionné dans un compte d'Alphonse, comte de Poitou, du milieu du XIII^e^ siècle (Bibl. Nat., ms. latin 9019, f. 6); le peintre tourangeau Denis, « Dionisius pictor », porté au rôle d'une imposition levée pour le roi en Touraine, l'an 1285 (*Gazette des Beaux-Arts*, article cité ci-dessous, p. 323).

5. Bibl. Nat., ms. latin 9783, f. 66. — J'ai déjà publié ce texte dans un article de la *Gazette des Beaux-Arts* (2^e^ période, t. XXXV, 1887, p. 322 et suiv.), intitulé : « Quelques documents sur l'histoire des arts en France, d'après un recueil manuscrit de la Bibliothèque de Rouen » [le Recueil Ménant]. Je serai obligé plusieurs fois encore de renvoyer à cet article.

6. Bibl. Nat., *ibid.*, f. 64 et 68 v°.

7. *Recueil des histor. de France*, t. XXII, p. 524. — Le peintre Etienne d'Auxerre avait un homonyme contemporain : « dominus Stephanus de Autisiodoro, capellanus regine », en 1287-1288 (Bibl. Nat., ms. fr. 20683, f. 4), le même, sans doute, que « dominus Stephanus de Autissiodoro », un des chapelains du roi en 1287-1289 (Bibl. Nat., ms. fr. 7852, p. 107-108; ms. fr. 7855, p. 75, 80; etc.), et que « dominus Stephanus de Antisiodoro », « dominus Stephanus capellanus », mentionné dans les comptes royaux de 1285-1286 (*Recueil des histor. de France*, t. XXII, p. 462, 483, 484, 485, 486, 487, etc.).

« *magister Johannes de Autissiodoro, pictor regis* » [1], de qui il sera question plus loin. Pour en terminer avec Etienne d'Auxerre, il est d'autre part connu par des travaux de peinture opérés au château de Hesdin, en 1295 et 1299, pour la comtesse d'Artois et de Bourgogne [2].

Evrard d'Orléans apparaît enfin comme peintre officiel du roi. J'ai essayé ailleurs [3], il y a plusieurs années, de reconstituer sa confuse biographie, de 1308 à 1340. D'autres documents que j'ai recueillis depuis la complètent sur quelques points à partir de 1304.

Voici d'abord, extrait d'un compte royal de 1304-1305, un passage concernant les « opera Corbolii » [4] :

« Pro dietis septem pictorum, cuilibet III s. per diem, et dietis cujusdam auxiliatoris, XII d. per diem, summa per diem XXII s., pro VI^{xx} XVI diebus operabilibus ab octabis Omnium Sanctorum [1304] usque quindenam Pasche, VII^{xx} l. XII s.

« Pro coloribus, per *magistrum Evrardum, pictorem regis*, XLVI l. XI s. » [5].

Tout porte à reconnaître aussi Evrard d'Orléans dans le « Evrardus pictor, adjutor in artilleria Lupare » (au Louvre), inscrit en 1305, parmi les pensionnaires du roi « ad voluntatem », pour une pension de 12 deniers par jour [6]. On le retrouve, par la suite, — appelé cette fois « magister Evrardus pictor » — émargeant toujours au Trésor, en 1322 et 1323, la même pension « ad voluntatem » de 12 deniers parisis par jour [7]. C'est lui encore qui, sous la dénomination de « Evrart le peintre », figure dans l'état de la « livrée des robes faite [par Charles le Bel] à la Penthecouste » de l'an 1326 « pour le couronnement madame la royne de France » (Jeanne d'Evreux) [8]. Le « pictor regis », aux gages de 3 sols par jour, compris, de 1327 à 1329, dans le tableau des « vadia officialium regis » [9], ne peut guère non plus, si je ne me trompe, désigner un autre artiste que Evrard d'Orléans. Un peu plus tard, le nom de « mestre Evrart d'Orliens »,

1. Pour permettre de distinguer à première vue, dans cette étude, les peintres du roi en titre d'office des autres peintres employés occasionnellement par la cour, le nom des premiers est imprimé en italique.

2. J.-M. Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne* (Paris, 1887), p. 329-331.

3. Art. cité de la *Gazette des Beaux-Arts*, p. 325-326.

4. Corbeil (Seine-et-Oise).

5. Bibl. Nat., coll. Baluze, vol. 394, n° 695 [13].

6. *Ibid.*, n° 695 [2].

7. Arch. Nat., KK 1, p. 125 et 419.

8. Bibl. Nat. ms. fr. 7852, p. 573 ; ms. fr. 7855, p. 309. — *Archives historiques, artist. et littér.* t. I (1889-90), p. 426.

9. Bibl. Nat., ms. latin 9045, f. 333 ; ms. latin 16068, f. 173 v°. — Arch. Nat., P 2289, p. 845.

« mestre Evrart », « mestre Evrart le peintre » revient fréquemment dans la comptabilité royale, de 1335 à 1342 [1], mais sans particularités intéressantes sur ses œuvres.

Un texte analysé dans le recueil Ménant constate l'existence de ce peintre en 1357 [2]. Mais la date du document en question a été mal transcrite ; il faut lire 24 mars 1346 (v. st.) au lieu de 24 mars 1356 (v. st.) : deux mentions du journal du Trésor [3] l'établissent d'une manière certaine et nous apprennent de plus que « *magister Ebrardus de Aurelianis, pictor domini regis* », toucha le 22 janvier 1350 (n. st.) le solde des 973 l. 7 s. 6 d. p. à lui dus « de pluribus operibus tam picturis quam aliis per ipsum factis ab anno CCCXXVIII° usque ad annum CCCXL° ».

Il mourut probablement en 1356 ou 1357. Je pense du moins, qu'il s'agit de lui dans le « feu maistre Evrart d'Orliens » qui fit à l'hôpital Saint-Jacques un legs de 5 sols consigné au compte de cet hôpital du 31 juillet 1356 au 31 juillet 1357 [4]. Il devait alors être très âgé, si, comme il semble, on doit l'identifier avec le « Evrart d'Orliens, ymagier », du rôle de la taille de Paris pour 1292 [5]. Aussi en admettant même qu'il n'eut que de 25 à 30 ans vers 1305, quand nous le trouvons en plein exercice de ses fonctions de peintre du roi, il est contre toute vraisemblance de le faire vivre jusqu'en 1364, parce qu'un peintre quelconque de semblable prénom, « Evrart le peintre », était, à cette époque, occupé à de menus travaux de décoration à l'hôtel royal de Saint-Paul [6].

J'ignore s'il était apparenté au peintre parisien « Jehan d'Orliens », vivant en 1292 [7] et 1304 [8], et au peintre du roi *Girard d'Orléans* dont j'aurai à parler plus loin.

1. Arch. Nat., KK 5, f. 169, 173 v°, 185 v°, 190, 198 v°, 201 v°, 202 v°, 210, 218 v°, 221 v°, 224 v°, 229 v°, 232 v°, 236 v°, 242 v°, 244, 246 v°, 254, 265, 296, 309, 338, 343, 360 et 406.

2. *Gazette des Beaux-Arts*, article cité, p. 325.

3. Arch. Nat., KK 6, f. 205 et 288.

4. Arch. de l'Assistance publique de Paris, fonds de l'hôpital St-Jacques, compte de 1356-1357, rouleau, au chapitre « Laiz des trespassez ».

5. Article cité de la *Gazette des Beaux-Arts*, p. 326.

6. Bibl. de l'Arsenal, ms. 6362 (volume isolé du Recueil Ménant), f. 45. — M. Fern. Bournon pouvait conclure à l'identité des deux artistes quand il a publié ce document (*L'Hôtel royal de Saint-Pol*, dans les « Mémoires de la Soc. de l'hist. de Paris ... », t. VI, 1879, p. 78 et 90) : on ne connaissait guère alors, sur Evrard d'Orléans, qu'une mention de 1329, date qui rendait l'identité assez plausible.

7. H. Géraud, *Paris sous Philippe le Bel*, p. 28 ; — l'abbé Val. Dufour, *ouvrage cité*, p. 41-42 et 145.

8. Arch. Nat. JJ 59, n° 314, f. 157. — Malgré l'affirmation de l'abbé Dufour (même ouvrage, p. 41-43 et 150), il n'est pas établi que notre artiste soit le « Jehan d'Orliens » du rôle de la taille levée à Paris en 1313. Le mot *peintre*, à la suite de ce nom, est une interpo-

Revenons auparavant sur nos pas pour renouer connaissance avec les trois artistes italiens — ils sont tous trois dits de « Roma » — *Philippe et Jean Bizuti*, père et fils, et *Nicolas Mars*, qui, sous Philippe le Bel, Louis le Hutin, Philippe le Long et Charles le Bel, furent en même temps que Evrard d'Orléans, peintres titulaires du roi. Naguère, en révélant leurs noms [1], j'ai rapproché leur arrivée à la cour d'un voyage à Rome — assez incompréhensible, à mon sens, s'il n'avait pas trait à une mission artistique — du peintre Etienne d'Auxerre, attaché au service du roi [2]. Je n'ai depuis rien découvert de probant à ce sujet; mais, comme nouveaux détails sur leur séjour en France, je suis à même d'ajouter à mes précédentes notes quelques renseignements inédits dignes d'intérêt.

On ne savait rien d'eux avant 1308. Nous allons les voir installés dès 1304 au service de Philippe le Bel. Dans un compte royal de la Toussaint 1304 à l'Ascension (27 mai) 1305, le chapitre des pensionnaires du roi « ad voluntatem » contient en effet l'indication du paiement suivant :

« Magistri *Philippus* et *Nicolaus* ac *Johannes*, filius dicti Philippi, *pictores regis*, V s. per diem, de hoc termino, LVII l. » [3].

Cette pension « ad voluntatem » fut transformée, antérieurement à 1309, en pension « ad vitam » de 20 livres parisis pour chacun, payable à la Chandeleur [4], autant du moins que le permettait l'état des finances royales. Ainsi, le 29 mars 1316 (n. st.), les trois peintres reçurent seulement 10 livres sur les 20 qui leur étaient dues pour le terme de la Chandeleur :

« *Phillippus Bizuti, de Roma, pictor*, pro toto Candelose, de XX l. hic X l, XXIX martii. — *Johannes, ejus filius, pictor*, pro toto Candelose, de XX l. X l., XXIX martii. — *Nicolaus dictus Mars, pictor*, pro toto Candelose, de XX l. X l., XXIX martii » [5].

lation de l'auteur; le ms. original (Bibl. Nat., ms. fr. 6736, f. 47 v°) porte simplement « Jehan d'Orliens ».

1. Article cité de la *Gazette des Beaux-Arts*, p. 324. — La *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes* (année 1887, p. 631-632) a reproduit ensuite, d'après la même source que moi, deux des textes relatifs à ces peintres.

2. Voir ci-devant, p. 392-93.

3. Bibl. Nat., coll. Baluze, vol. 394, n° 695 [b]. — Je ne m'explique pas très bien ce total de 57 livres : 5 sols par jour pour les 207 journées comprises entre le 1er novembre 1304 et le 27 mai 1305 ne donnent que la somme de 51 livres 15 sols; mais ce détail est sans importance.

4. *Gazette des Beaux-Arts*, article cité, p. 324.

5. Bibl. Nat., ms. fr. 20683, f. 13.

Philippe Bizuti ne réapparaît plus dans les documents à partir de 1322. Il était mort, sans doute. En 1322 et 1323, son fils Jean et Nicolas Mars continuaient seuls à toucher leur pension de 20 livres, d'après trois passages du « Journal du Trésor » où ils sont appelés : « *Johannes, filius Philippi Bizuti, de Roma, pictoris* », « *magistri Ni-* « *cholaus et Johannes pictores* » [1], en 1322, et « magister *Nicolaus pictor, de Roma,* pro se et magistro *Johanne*, socio suo »[2], le 30 novembre 1323, date après laquelle il n'est plus question d'eux dans ce Journal, qui pourtant va jusqu'à 1326.

Dans les textes originaux que je viens de citer, la lecture du mot Bizuti n'est pas douteuse. On doit donc l'adopter au lieu de la variante Rizuti que j'avais proposée, avant de connaître ces documents, sur la foi des copies du XVII^e^ siècle où le nom du peintre est écrit une fois Rizuti et une autre Bizuti. Par suite, il faut renoncer à la séduisante hypothèse de retrouver dans le peintre de Philippe le Bel le vieux maître italien Filippo Rusutti.

Jean de Locre était peintre de la reine en 1317. Un registre du Trésor des Chartes relate que, le 27 octobre de cette année, Philippe le Long « concessit *Johanni de Locra, pictori domine regine*, secundum operatorium porte nove Sancti Michaelis, prope Palacium, Parisius..., tenendum ab ipso quandiu vitam duxerit in humanis » [3]. Je ne connais pas d'autre mention de cet artiste, originaire probablement de Locre en Belgique[4].

Peintre du roi en 1321-1323, *Jean d'Auxerre*, dont il a déjà été question[5], reçut le 30 novembre 1323, un nouvel acompte en paiement des travaux dont il avait été chargé plusieurs années auparavant par la feue reine Marguerite de Bourgogne. Le « Journal du Trésor », à cette date, le constate de la sorte :

« *Johannes de Autissiodoro, pictor regis*, inter assignatos regine Margarete, de summa XLIIII l. V s. par., de quibus habuit, ad Nativitatem Domini CCCXXI, IIII l. V s. par. et, ad Sanctum Johannem CCCXXII, VIII l. par., super residuum XL s. par. » [6].

Un autre peintre portant les mêmes nom et prénom et occupé aussi par la cour, venait de mourir. Il semble, du moins, d'après les dates,

1. Arch. Nat., KK 1, p. 40 et 127.
2. *Ibid.*, p. 421.
3. *Ibid.*, JJ 58, n° 20, f. 2.
4. Arrondissement d'Ypres.
5. Voir ci-devant p. 392-393.
6. Arch. Nat., KK 1, p. 418.

qu'il s'agit d'un autre Jean d'Auxerre dans cet extrait du « Journal du Trésor », en date du 30 avril 1323 :

« Relicta magistri Johannis de Autissiodoro, quondam pictoris, pro denariis sibi debitis inter partes debitorum magistri Petri de Burgodoloris, de operibus regalibus, videlicet inter partes pro logia Sancti Germani in Laya[1], XVIII l. XVIII s. II d. par...., per cedulam curie que dicit quod solvatur illa summa Petro de Broissellis, pictori, qui debet perficere opera dicte logie, non obstante absencia dicte relicte » [2].

Ce Pierre de Bruxelles prit une part importante, de 1320 à 1329, à la décoration picturale des hôtels de la comtesse d'Artois à Paris et à Conflans[3], et à celle de l'église de l'hôpital Saint-Jacques[4]; il mourut, semble-t-il, en 1338 ou 1339[5]. Je ne sais si quelque degré de parenté le rattachait à « Gellequin de Brucelles », un des artistes qui, de 1345 à 1347, peignirent la chapelle du château de Montbard sous la direction de « maistre Thierri, pointre (de) mons[r] le duc » de Bourgogne[6].

Un nom encore et j'aurai à peu près épuisé mes renseignements actuels sur les peintres en titre du roi et les peintres employés par les souverains pendant la première moitié du XIV[e] siècle.

Jean d'Auteuil exécuta des travaux à l'hôtel royal de Navarre[7]. Son règlement de compte est consigné en ces termes dans le « Journal du Trésor », le 8 avril 1322 (n. st.) :

« Johannes de Antholio, pictor, pro restante hujus quod sibi debebatur pro picturis factis in domo regis vocata Navarre, XVII l. par., per cedulam magistri Johannis de Gisortio, magistri operum regis [8], de mandato regis » [9].

1. St-Germain-en-Laie.

2. Arch. Nat., KK 1, p. 306. — De ces deux homonymes, lequel est le « mestre Jehan d'Ausoirre » qui reçut 20 sols, en 1320 « pour pourtraire le portail » de la nouvelle église de l'hôpital St-Jacques? (Arch. de l'Assist. publ. de Paris, fonds de l'hôpital St-Jacques, compte de 1319-1324, rouleau).

3. J.-M. Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois et de Bourgogne*, p. 209, 291, 296, 316, 318, 355-360 ; — Mgr Dehaisnes, *Histoire de l'Art dans la Flandre...*, aux tables ; etc.

4. Arch. de l'Assist. publ. de Paris, comptes de l'hôpital St-Jacques de 1319 à 1328, rouleaux. — Quelques mentions de ces comptes relatives à Pierre de Bruxelles ont été relevées par A. Brièle (*Invent. somm. des Arch. hospital. antér. à 1790. Administr. générale de l'Assist. publique de Paris*, t. III, p. 67, 68) et par Henri Bordier (*La Confrérie de Saint-Jacques aux Pélerins*, dans les « Mém. de la Soc. de l'hist. de Paris... », t. II, 1876, p. 344, 347, 356).

5. *Ibid.*, compte de l'hôpital St-Jacques de 1338-1339, rouleau, au chapitre « Lays des trespassez ». — Entre notre peintre et le « Pierre de Broisselles » qui figure pour 10 sols dans ces « lays des trespassez », l'identité paraît bien probable.

6. Arch. de la Côte-d'Or, B 5302, f. 22 v°.

7. Cet hôtel était situé à Paris, dans l'ancienne rue des Boucheries. Sauval, *Histoire..... de la ville de Paris*, t. II, p. 248.

8. D'après mes notes, ce Jean de Gisors était maître des œuvres du roi en 1301-1325.

9. Arch. Nat., KK 1, p. 46.

Le même « Jehan d'Auteuil » peignit également, en 1326-1327, pour l'hôpital Saint-Jacques, une chapelle et deux autels dans l'église dont s'achevait alors la construction [1].

Après 1342, *Evrard d'Orléans*, avançant en âge, ne paraît pas avoir rempli avec beaucoup d'activité ses fonctions de peintre du roi. De 1304 à 1323, il avait eu, on vient de le voir, des collègues officiels et des collaborateurs temporaires. La perte de la plupart des comptes royaux de cette époque autorise à supposer que d'autres artistes continuèrent à lui prêter leur concours de 1323 à 1349. Un de ses proches parents, sans doute, *Girard d'Orléans,* et *Jean Coste* entrent alors en scène.

J'ai résumé ailleurs [2] la carrière de *Girard d'Orléans,* peintre à Paris dès 1344 [3], occupé par la cour à partir de 1349, huissier de salle du roi Jean (1350-1356), « peintre du roy » depuis 1352, « peintre et varlet de chambre du roy » (1357-1358), mentionné pour la dernière fois en décembre 1359. La date de sa mort restait jusqu'ici incertaine; il était acquis seulement qu'il n'existait plus en 1379 [4]. Mais les comptes de l'hôpital Saint-Jacques que j'ai récemment dépouillés permettent de circonscrire cette date entre le 1er août 1361 et le 1er août 1362 [5]. Pour mieux préciser encore, si, étant donné cet intervalle, on se reporte à un texte déjà publié, rappelant que « octavo idus augusti obiit magister Gerardus Aurelianensis, pictor », on arrive à établir de façon indiscutable que *Girard d'Orléans* est mort le 6 août 1361. Il sera, au surplus, montré tout à l'heure que son fils *Jean d'Orléans* lui avait succédé, comme peintre du roi, à la fin de l'année 1361.

Je n'ai rien actuellement à ajouter de notable à ce que je disais il y a six ans [6] de *Jean Coste*, regardé en 1349 comme « le meilleur peintre de Paris », retenu de ce moment au service du duc de Normandie, peintre titulaire du roi dès 1351, qualifié encore de « peintre et ser-

1. H. Bordier, *ouvrage cité*, p. 357, note 2.

2. *Arch. histor., artist. et littér.*, t. II (1890-91), p. 85 et suiv.

3. Il travaillait, à cette date, pour le comte de Blois, mais il n'était pas son peintre en titre, comme on pourrait l'inférer d'un texte publié par L. de Laborde (*Les ducs de Bourgogne*, t. III, p. 12). Le document original, conservé au British Museum (Addition. Charters, n° 2694), porte en effet : « Mestre Girart d'Orliens, paintre *demourant* à Paris », et non pas : « Mestre Girart d'Orliens, paintre *de mgr* à Paris ».

4. L'abbé Valentin Dufour (*ouvr. cité*, p. 77) présume qu'il avait dû mourir « vers 1363 ou 1364 ».

5. Arch. de l'Assist. publique de Paris, compte de cette date, rouleau. Au début du chapitre « Laiz des trespassez », on trouve un legs de 4 livres « de *feu Girart d'Orliens, paintre* ». N'y a-t-il pas là une vraisemblance de plus en faveur de la précédente identification de l'Evrard d'Orléans, auteur aussi d'un legs à l'hôpital ?

6. *Arch. histor., artist. et littér.*, t. II (1890-91), p. 37-40 et p. 81 et suiv.

gent d'armes du roy » entre 1364 et 1367. On perd dès lors sa trace [1]. Il exécuta au château du Vaudreuil un ensemble de peintures décoratives qui paraissent avoir été l'œuvre artistique la plus importante, dans ce genre, de tout le règne du roi Jean. C'est à lui aussi, selon de grandes probabilités, qu'on doit un morceau de premier ordre, heureusement parvenu jusqu'à nous : le portrait du roi Jean, toujours relégué, à côté de manuscrits, dans une galerie de la Bibliothèque nationale. Le marquis de Laborde — un juge compétent et autorisé s'il en fut — n'hésitait pas, voilà près d'un demi-siècle, à réclamer pour ce chef-d'œuvre les honneurs du musée du Louvre. Qu'il me soit permis de réitérer bien platoniquement, hélas ! le vœu de voir enfin le Salon carré s'enrichir d'une précieuse relique de l'ancienne Ecole française. De glorieux voisinages n'enlèveraient rien à sa valeur.

Après avoir cité en passant les peintres Jean Quarré et Guillaume Bernier qui, en 1349-1350, furent occupés accidentellement par le duc et la duchesse de Normandie [2], arrivons à *Jean d'Orléans*, peintre du roi, de 1361 à 1420, qualifié de « peintre et varlet de chambre du roy » depuis 1365.

Malgré l'abondance relative des documents recueillis déjà au sujet de cet artiste [3], sa biographie reste pleine d'incertitudes. Qu'il eût pour père *Girard d'Orléans,* l'hypothèse était vraisemblable, mais, quoi qu'on ait avancé, la preuve manquait. L'extrait suivant d'un ancien Mémorial de la Chambre des comptes va nous la fournir et révéler du même coup qu'à son avènement au trône, Charles V confirma *Jean d'Orléans* dans la charge de peintre du roi :

« *Johannes de Aureliano, filius deffuncti magistri Gerardi de Aureliano, pictor regis,* ad vadia VI s. per diem, percipienda in Thesauro, per litteras confirmatorias datas in castro de Lupara prima junii M. CCC. LXIIII » [4].

Ces deux points fixés, empruntons à un compte du Trésor un autre texte inédit pour montrer que Jean d'Orléans avait succédé à son

1. Dans son *Dictionnaire biographique des artistes français du* XII^e^ *au* XVII^e^ *siècle*, col. 181, A. Bérard prétend que Jean Coste « mourut *en* 1391 ». *Les Archives de l'Art français*, auxquelles il renvoie comme source, se bornent à constater (t. II, 1852-1853, p. 333) qu'alors on ne connaissait pas sur lui de document postérieur à 1356, et qu' « il était mort avant 1391 », son nom ne figurant pas « dans les statuts de cette année ».

2. *Arch. histor., artist. et littér.*, t. II (1890-91), p. 85 et 91.

3. Ils ont été groupés par l'abbé Valentin Dufour (*ouvr. cité*, p. 83 et suiv.), et complétés dernièrement par M. A. de Champeaux (*Les travaux d'art exécutés pour Jean de France, duc de Berry*, p. 102 et suiv.). — Voir aussi la brochure de M. L. Jarry, *Jean Grancher, de Trainou, dit Jean d'Orléans, peintre des rois Charles VI et Charles VII et de Jean duc de Berry*, (Orléans, 1886).

4. Arch. Nat., P 2294, p. 483 ; PP 117, p. 853.

père, comme peintre du roi, dès l'année 1361, et qu'au mois de juin 1420, toujours titulaire de cet office, il en percevait à vie les émoluments, pendant que, de fait, son fils François en exerçait depuis 1407 les fonctions :

Payé à « *Johannes de Aurelianis, pictor regis,* pro vadiis suis de VI s. par. per diem, prout de novo [1] ad Nativitatem M. CCC. LXI », 54 l. 12 s. par.

A « *Franciscus de Aurelianis, valletus camere regis ac pictor dicti domini,* loco patris sui supradicti, pro vadiis suis de VI s. par. per diem, prout de novo ad Sanctum Johannem M. CCC. VII [2], nichil ad hunc terminum [3], quia dictus pater suus capit ad ejus vitam » [4].

Aucun document postérieur à 1420 ne prononce, que je sache, le nom du vieux peintre de Charles VI. Son entrée au service de Jean II remontant à cinquante-neuf ans en arrière, il était, sans contredit, fort âgé à cette époque, à supposer même qu'il ne fût pas le « Jean d'Orléans » retenu aux gages du roi, entre 1354 et 1356, à raison de 3 sols par jour, d'après l'analyse énigmatiquement laconique d'un Mémorial de la Chambre des comptes qui ne subsiste plus [5]. J'inclinerais assez à croire qu'il était mort en 1422; François d'Orléans, du moins, participa seul aux préparatifs des funérailles de Charles VI [6], soit que son père fût décédé, soit que la vieillesse condamnât celui-ci à un repos bien gagné.

On m'objectera qu'on trouve en 1432 un valet de chambre de Charles VII appelé « Jehan Grancher, dit d'Orléans [7] », et qu'il ne peut guère y avoir de doute sur l'identité de ce personnage avec le « Johannes Grancher, alias d'Orléans, pictor », le « Johannes Grancherii, alias de Aurelianis, pictor », le « Jehan Granchier, pintre de mons. le duc de Berry », signalé dans des titres tourangeaux de l'an 1410; avec le « Jehan Granger, alias d'Orléans, peintre », figurant en 1458-59 dans les comptes de la Sainte-Chapelle de Bourges [8]; et

1. Sous-entendu : *retentus fuit.*

2. Cette date est corroborée par un compte du Trésor de 1407. Voir mon article déjà cité de la *Gazette des Beaux-Arts,* p. 327, note 3.

3. La St-Jean-Baptiste, 24 juin.

4. Arch. Nat., KK 17, f. 23.

5. « Don de 3 s. par jour à Jean d'Orléans. » Arch. Nat., PP 117, p. 406. — Je n'insiste pas, cela va de soi, sur ce rapprochement, car il peut s'agir là d'un homonyme contemporain du peintre, tel que « Jehan d'Orliens », conseiller du roi, receveur général des aides en Normandie (Bibl. Nat., Pièces origin., vol. 2169, dossier 48880, nos 2, 5-14, 16-25; coll. Clairamb., vol. 82, nos 113 et 117, etc.); « Jehennin d'Orliens, » valet de chambre du roi et du comte de Poitiers, son fils (même dossier des Pièces originales, no 4: même vol. Clairambault, no 116), etc.

6. *Gazette des Beaux-Arts,* article cité, p. 327-329.

7. L. Jarry, *brochure citée,* p. 14.

8. *Ibid.,* p. 7, 13 et 14.

enfin, avec le « Johannes d'Orléans, pictor » qui peignit en 1424 l'horloge de la cathédrale de Bourges et avait exécuté des travaux décoratifs pour les obsèques du duc de Berry [1]. L'identification paraît indiscutable et je l'accepte d'autant plus volontiers, pour ma part, qu'elle confirme tout à fait ma thèse. Ce Jean Granger, dit d'Orléans, ayant exercé sa profession de 1410 à 1459 au moins, il est matériellement impossible de le rattacher au nôtre. Quelle qu'ait été la longévité d'*Evrard* et de *Jean d'Orléans*, ce dernier n'a pas vécu cent vingt ans, au bas mot.

Il appartient aux érudits tourangeaux de découvrir, en continuant à compulser les archives, la parenté qui liait peut-être le peintre des rois Jean, Charles V et Charles VI au peintre du duc de Berry, Jean Granger, devenu plus tard valet de chambre sinon peintre de Charles VII.

La question se complique encore de la difficulté, de savoir s'il faut reconnaître l'un ou l'autre ou admettre un troisième peintre homonyme dans le « Jehannin d'Orliens, paintre, demorant à Paris », qui, en 1369, vendit au duc de Berry « certains tableaux à ymages » [2]; dans le « Jean d'Orléans », peintre », dont parle, en 1371, un compte du même duc [3]; dans le « Jehennin d'Orleans » qui, au mois de décembre 1408, offrit à ce prince « une belle pomme de must qui se ouvre par le milieu en deux pièces, fermant à charnières d'or et pendant à une petite chaienne de mesmes, paincte par dedens à ymaiges de la main » de cet artiste [4]; et, pour finir, dans le « Jehannin d'Orléans » qui, en décembre 1409, céda, toujours au duc de Berry, moyennant 120 écus d'or, « un petit ymaige de Nostre Dame tenant son enffant, faicte de camahieu » [5]. Je m'abstiendrai de conclure jusqu'à plus ample informé. Il me semble seulement que ces textes, à l'exception peut-être de celui de 1371 ne doivent pas concerner le peintre du roi. En tous cas, les deux mentions de 1369 et de 1371 ne peuvent point, vu l'écart des dates, s'appliquer à Jean Granger.

J'aurais beaucoup à dire encore de Jean d'Orléans si les bornes que je me suis tracées ne m'arrêtaient pas au début du règne de Charles VI. J'abandonne donc cet artiste en plein cours de sa carrière pour re-

1. *Arch. de l'Art français*, 2e série, t. I (1861), p. 222, 224, 225; — l'abbé Valentin Dufour, *ouvr. cité*, p. 103-106, 160, 162 et 163.
2. *Nouv. Arch. de l'Art français*, 1893, p. 100; — Jules Guiffrey, *Inventaires de Jean, duc de Berry*, t. I, introd. p. LXXVII.
3. A. de Champeaux, *ouvr. cité*, p. 103.
4. Jules Guiffrey, *ibid.*, t. I, p. 97, nº 328.
5. *Ibid.*, t. I, p. 67, nº 187.

venir à un autre peintre de Charles V, *Jean de Bruges, Hennequin de Bruges,* de son vrai nom *Jean de Bondolf.*

Sa biographie commence à s'élucider. J'ai résumé ailleurs[1] ce que l'on en connaît à présent et il me suffira de rappeler qu'il porte le titre de peintre du roi dans divers documents de 1368 à 1381 ; qu'il peignit, en 1371, le célèbre frontispice du manuscrit de La Haye, représentant Charles V recevant des mains de Jean de Vaudetar, son valet de chambre, une Bible historiale exécutée pour ce souverain ; et qu'il est l'auteur des « pourtraitures et patrons » des fameuses tapisseries de l'Apocalypse — conservées aujourd'hui à la cathédrale d'Angers — commandées vers 1378, par le duc d'Anjou, au hautelissier parisien Nicolas Bataille.

La destruction presque totale des comptes des « œuvres du roi », pour le règne de Charles V, comme pour toute la période antérieure au milieu du XVI^e^ siècle, nous prive de la principale source d'autres renseignements sur les considérables travaux de peinture effectués de 1364 à 1380, au Louvre, au Palais, à l'hôtel Saint-Paul, au château de Vincennes, etc. Ménant et Sauval qui les avaient jadis à leur disposition, se sont par malheur contentés, le premier d'en citer ou analyser succinctement quelques-uns[2], le second d'en extraire, à propos du Louvre, de l'hôtel Saint-Paul et du Palais, des indications fort incomplètes et un peu confuses, mais quand même précieuses, faute de mieux[3]. Les rares épaves de ces comptes épargnées par le temps ne nous apprennent pas grand'chose. « *Jean d'Orliens*, paintre du roi », fut chargé, le 8 mai 1364, de « peindre le cerf de la grand sale du Palais »[4]. Entre 1364 et 1367, le peintre « Thomas du Buisson » était occupé en sous ordre, à la décoration du Louvre[5]. Vers 1366, un artiste dont Ménant n'a pas noté le nom, avait « peint [au château de Vincennes] la chapelle du duc de Normandie, en la conciergerie, dont le ciel est de vert, etc. »[6]. Une menue commande de 60 panonceaux aux armes de France fut confiée, en 1375, au peintre « Guillaume Le Galloiz »[7]. Rappelons enfin que *Colard de Laon*, occupé par Charles VI dès 1383 et qualifié de peintre et

1. *Gazette des Beaux-Arts*, 3^e^ période, t. VII, (1892), p. 349-352.
2. Voir ci-devant, p. 392, note 3. — Cf. aussi le ms. déjà cité de l'Arsenal, n° 6362, f. 43-62.
3. *Histoire ... de la ville de Paris*, t. II, p. 21, 23, 276, 277, 279, 281. — Voir aussi l'étude déjà citée de M. Fern. Bournon, l'*Hôtel royal de Saint-Pol*, p. 95-98.
4. Bibl. de l'Arsenal, ms. 6362, f. 45.
5. *Revue archéologique*, t. VIII, p. 771.
6. Biblioth. de l'Arsenal, *ms. cité*, f. 48 v°.
7. L. Combarieu, *Inv. somm. des Arch. départements. du Lot*, série F (volume en cours d'impression), p. 70, art. F 56.

varlet de chambre du roy » à partir de 1391 [1], était déjà fixé à Paris en 1377 [2].

Je m'étais tout d'abord proposé de poursuivre ici mon chemin jusqu'à la Renaissance ; mais je me suis laissé entraîner par le sujet et j'ai bien outrepassé déjà l'espace qui m'était assigné dans un recueil auquel j'avais à cœur d'apporter une modeste et reconnaissante collaboration. Quand l'occasion s'en présentera, j'achèverai de remplir mon cadre primitif, avec de pareils développements et un égal appoint d'informations inédites sur les peintres du roi et les peintres employés par la cour, de l'avénement de Charles VI à la mort de Henri IV.

1. Douët Darcq, *Comptes de l'hôtel des rois de France...*, p. 209; — *Nouv. Arch. de l'Art français*, 1880-81, p. 14.

2. Mgr Dehaisnes, *ouvrage cité*. Documents, t. II, p. 538-539.

LES

FINANCES DES DUCS DE BOURGOGNE

AU COMMENCEMENT DU XV^e SIÈCLE

PAR ALFRED COVILLE

Les Archives de Dijon, de Lille et de Bruxelles conservent une admirable série de comptes des ducs de Bourgogne de la Maison de Valois. Ces comptes sont rédigés avec autant de luxe que de précision minutieuse. L'érudition en a déjà tiré de curieux documents pour l'histoire de la littérature ou de l'art aux XIV^e et XV^e siècles. Mais la mine est loin d'être épuisée.

Il est également intéressant d'étudier ces comptes dans leur ensemble. A ne considérer que les rubriques et les totaux, ils suffisent à donner une idée exacte et frappante de la puissance bourguignonne. Les recettes et les dépenses des ducs y apparaissent dans leur intégrité, et on peut en suivre les variations d'année en année. Bien des faits y trouvent leur explication ou y marquent leurs conséquences.

Voici quelques exemples empruntés à une même période, aux dernières années de Philippe le Hardi et à la première partie du règne de Jean sans Peur. La puissance bourguignonne a atteint alors son développement essentiel, et la lutte contre le parti d'Orléans n'est pas encore venue jeter un trouble sensible dans les finances ducales. C'est le résumé des cinq comptes suivants :

1° Compte de Jean Despoulettes, du 1^er février 1400 au 31 janvier 1401, *Archives de la Côte-d'Or, B.* 1519.

2° Compte de Jean Chousat, du 21 mars 1401 au 21 mars 1402, *Ibid., B.* 1526.

3° Compte de Jean Chousat, du 1er octobre 1403 au 16 juin 1404, soit 8 mois et 16 jours, *Ibid.*, *B.* 1538.

4° Compte de Jean Chousat, du 5 novembre 1405 au 19 novembre 1406, soit 1 an et 14 jours, *Ibid.*, *B.* 1543.

5° Compte de Jean de Noident, du 1er février 1410 au 31 janvier 1410, *Ibid.*, B. 1560.

Ces cinq comptes appartiennent à la recette générale de Bourgogne : ils donnent la totalité des recettes versées entre les mains du receveur général et la totalité des dépenses acquittées par ce receveur. C'est donc tout le mouvement de fonds du gouvernement central des États bourguignons. Seules les dépenses d'administration locale et les recettes qui y sont affectées échappent à cette comptabilité générale.

I. — Recettes.

Les recettes sont assurées d'abord par le produit net des domaines. Les domaines, d'après les rubriques des comptes, se répartissent ainsi : duché de Bourgogne, Charolais, comté de Bourgogne, terres de Champagne, comté de Nevers, baronnie de Donzy, Flandres, Artois, comté de Rethel. On peut les réunir en deux grands groupes : le groupe bourguignon et le groupe flamand. Chacun de ces groupes donne à la recette générale [1] :

	1400-1	1401-2	1403-4 (8 mois 16 jours)	1405-6	1410-11
G. Bourguignon.	43.659 l. t.	62.570 l. t.	46.421 l. t.	142.274 l. t.	69.990 l. t.
G. Flamand . .	»	136.228 l. t.	58.991 l. t.	56.164 l. t.	204.538 l. t.

A cette recette ordinaire s'ajoutent les dons du Roi sur la recette générale des aides, le produit des aides royales sur les domaines bourguignons concédé au duc. Le chiffre total des aides est le plus souvent très élevé :

1400-1. . . 192.943 l. t. dont 114.383 sur la recette générale des aides.
1401-2. . . 163.424 l. t. dont 117,600 sur la recette générale des aides.
1403-4. . . 121.685 l. t.

1. Dans les calculs suivants, sauf pour la balance des recettes et des dépenses, il n'a pas été tenu compte des sous et deniers. Cette omission a pour avantage de simplifier, elle est sans inconvénient, puisqu'il s'agit seulement ici de se rendre compte en général de la puissance financière des ducs de Bourgogne. Toutes les monnaies ont été ramenées à la livre tournois d'après les renseignements que fournissent les comptes eux-mêmes.

1405-6. . . 48.168 l. t. dont 10.000 sur la recette générale des aides.
1410-11 . . 238.325.

En général, les aides du Roi alimentaient la caisse centrale du duc de Bourgogne pour près de la moitié de ses recettes. S'il en est autrement en 1405-6, c'est que Jean sans Peur a cru devoir, pour les besoins de sa politique, protester contre les aides royales établies avec l'approbation et par les ordres du duc d'Orléans.

On trouve encore mention d'autres recettes extraordinaires ; ainsi en 1400-1, sous la rubrique « autres recettes et emprunts » : 70,839 l. t. ; — en 1403-4, sous la rubrique « recettes extraordinaires » : 149,775 l. t. ; — en 1405-6, sous la même rubrique : 49,591 l. t.

Les recettes ordinaires et extraordinaires auxquelles viennent le plus souvent s'ajouter quelques chapitres sans importance, donnent au total[1] :

1400-1. . . . . 405.302 l. t.
1401-2. . . . . 440.560 l. t.
1403-4. . . . . 402.140 l. t.
1405-6. . . . . 319.512 l. t.
1410-11 . . . . . 512.092 l. t.

A ce dernier chiffre s'ajoutent 3,905 mailles d'or du Rhin, 156 mailles d'or de Gueldre, 618 griffons d'or de Liège et 25 angles et demi d'or de Hainaut dont la réduction en livres tournois n'a pas été faite par le rédacteur du compte.

II. — Dépenses.

A ces recettes répondent d'énormes dépenses. L'ensemble de ces dépenses monte aux chiffres suivants[2] :

1400-1. . . . . 401.958 l. t.

1. Si l'on veut se représenter *la valeur absolue* que représentent ces sommes, il convient de les multiplier par un chiffre qui varie selon les années entre 9 et 10. On arrive aux résultats suivants :

1400-1. . . .	3.976.015 fr.	1405-6. . . .	2.493.040 fr.
1401-2. . . .	4.311.896 fr.	1410-11. . . .	4.200.905 fr.
1403-4. . . .	3.943.993 fr.		

2. Valeur absolue :

1400-1. . . .	3.943.210 fr.	1405-6. . . .	2.915.237 fr.
1401-2. . . .	4.788.320 fr.	1410-11 . . .	4.943.923 fr.
1403-4. . . .	4.461.955 fr.		

1401-2.	488.105 l. t.
1403-4.	454.838 l. t.
1405-6.	317.564 l. t.
1410-11	538.553 l. t.

Les dépenses se répartissent entre les rubriques suivantes : Deniers baillés par lettres, deniers au duc et à la duchesse pour faire leur volonté et plaisirs, rentes à héritages, pensions à vie, pensions à volonté, ambassades, voyages et grosses messageries, paiement et restitution de prêts, cédules, recouvrement de gages, deniers payés par décharges, deniers payés en acquit, achat d'héritages, parchemin, papier et cire, dons, épicerie et apothicairerie, achat de chevaux, achat de vins, achat de joyaux, draps d'or et de soie, draps de laine, pelleterie, façons de robes, tapisserie, broderie, lingerie, peinture, coffres, barils, sellerie, cordonnerie, vaisselle, gants, chapeaux, achat de livres, achat de faucons, malles, bahuts, charreterie, voitures, menues messageries, dépenses communes, deniers baillés pour remboursement de prêts pour la délivrance de M^gr de Nevers et autres causes, autres deniers paiés sur les dettes du feu duc, autres deniers paiés par ordre du feu duc, deniers paiés pour le trépassement du feu duc, deniers paiés à des gens d'armes, autres dépenses pour l'armée, (charpentiers, canonniers, artilleurs, etc.), deniers pour le mariage de Mademoiselle Catherine de Bourgogne, changes et pertes de monnaies, deniers rendus en recettes, autres deniers paiés sans mandement par le receveur général.

Il est intéressant d'examiner certains chapitres de dépenses. On peut en tirer de précieuses indications.

Philippe le Hardi et Jean sans Peur n'étaient pas des hommes de plaisir. Leur puissance était royale ; leurs habitudes étaient bourgeoises et simples. Les sommes qu'ils dépensent pour leur plaisir et volonté sont modestes, surtout si on les compare à celles dont le premier duc d'Orléans avait besoin pour satisfaire ses goûts ruineux. On trouve en

1400-1.	1.045 l. t.
1401-2.	2.895 l. t.
1405-6.	1.277 l. t.
1410-11	4.343 l. t.

En prenant ce dernier chiffre, qui est de beaucoup le plus élevé, on constate que, même en cette année exceptionnelle, le duc n'a pas dépensé 12 l. t. par jour en moyenne « pour son plaisir et volonté ».

Les pensions au contraire atteignent un total considérable. Les pensions à vie qui engageaient les finances ducales pour de longues années sont rares. Mais les pensions à volonté se multiplient à mesure que la puissance bourguignonne grandit et que la situation politique se complique. A des souverains ambitieux, il faut une vaste clientèle.

	PENSIONS A VIE.	PENSIONS A VOLONTÉ.
1400-1.	100 l. t.	38.419 l. t.
1401-2.	»	59.230 l. t.
1403-4.	242 l. t.	47.154 l. t.
1405-6.	56 l. t.	4.898 l. t.
1410-11	»	18.149 l. t.

Les mêmes causes obligent les ducs de Bourgogne à répandre l'argent sous forme de dons :

1400-1	53.774 l. t.
1401-2	58.820 l. t.
1403-4	46.265 l. t.
1405-6	23.354 l. t.
1410-11.	56.460 l. t.

Ce sont encore les nécessités politiques qui donnent de l'importance au chapitre des ambassades, voyages et grosses messageries :

1400-1	10.258 l. t.
1401-2	8.725 l. t.
1403-4	6.377 l. t.
1405-6	9.847 l. t.
1410-11.	27.344 l. t.

Malgré les chiffres très élevés des dépenses politiques, les ducs de Bourgogne trouvent moyen de tenir grand état ; ils ne reculent pas devant les dépenses qui peuvent rehausser leur prestige et les mettre au premier rang. De là toute une série de chapitres :

Achat de joyaux d'or et d'argent :

1400-1	39.345 l. t.
1401-2	44.934 l. t.
1403-4	5.905 l. t.
1405-6	10.277 l. t.
1410-11.	54.866 l. t.

Draps d'or et de soie :

1400-1	9.162 l. t.
1401-2	9.725 l. t.
1403-4	2.007 l. t.
1405-6	9.616 l. t.
1410-11[1]	16.557 l. t.

Draps de laine, pelleteries :

1400-1	13.915 l. t.
1401-2	7.260 l. t.
1403-4	3.050 l. t.
1405-6	4.916 l. t.

Tapisserie, broderie, lingerie, peinture :

1400-1	13.097 l. t.
1401-2	4.969 l. t.
1403-4	5.182 l. t.
1405-6	1.591 l. t.
1410-11[2]	4.129 l. t.

Ce sont là des dépenses de luxe. D'autres paraissent plus immédiatement utiles :

Épicerie et apothicairie :

1400-1	1.050 l. t.
1401-2	1.536 l. t.
1403-4	2.338 l. t.
1405-6	304 l. t.
1410-11	770 l. t.

Achats de vins :

1400-1	3.149 l. t.
1401-2	1.228 l. t.
1403-4	2.203 l. t.
1410-11.	2.177 l. t.

Achats de chevaux :

1400-1	7.858 l. t.
1401-2	14.345 l. t.

1. En plus : pelleterie, façons, étoffes et robes.
2. En plus : selles, harnais, coffrets, bahuts.

1403-4	1.972 l. t.
1405-6	2.298 l. t.
1410-11.	9.788 l. t.

Coffres, malles, barils, sellerie, cordonnerie, vaisselle, gants, chapeaux :

1400-1	666 l. t.
1401-2	2.271 l. t.
1403-4	599 l. t.
1405-6	70 l. t.

Charretterie, voitures, menues messageries :

1400-1	2.207 l. t.
1401-2	5.786 l. t.
1403-4	2.324 l. t.
1405-6	1.469 l. t.
1410-11	5.225 l. t.

Enfin les « dépenses communes » comprennent l'entretien journalier de l'hôtel ducal :

1400-1	14.244 l. t.
1401-2.	13.634 l. t.
1403-4	7.047 l. t.
1405-6	6.873 l. t.
1410-11.	16.325 l. t.

Ce n'est pas tout : pour donner la somme énorme du passif, à ces dépenses ordinaires s'ajoutent des dépenses extraordinaires considérables. Les plus importantes sont rangées sous la rubrique : Deniers baillés par lettres à plusieurs personnes qui en doivent compter. On trouve en

1400-1.	»
1401-2.	218.791 l. t.
1403-4.	170.650 l. t.
1405-6.	»
1410-11	126.689 l. t.

Le compte de 1400-1 présente un reliquat de 21,331 l. t. sur la rançon de Jean Sans-Peur, prisonnier des Turcs.

Le compte de 1403-4 se termine par plusieurs articles de dépenses extraordinaires concernant le duc Philippe le Hardi, mort dans l'année : deniers paiés sur les dettes du feu duc, 66,820 l. t. ; — deniers

paiés par ordre du feu duc, 1,879 l. t. ; — deniers paiés pour le trépassement du feu duc, 3,346 l. t. Le même compte, à la suite de résultat général, donne encore un supplément de dépenses de 15,045 l. t.

A la suite du compte de 1410-11, il faut noter : 7,507 l. t. de changes et pertes de monnaies ; — 20,392 l. t. donnés « à plusieurs chevaliers et ecuyers, et autres gens de guerre venus devers le duc en son service en outre des chevaliers de son hostel » ; — 94,618 l. t. de dépenses pour l'armée, chevaliers et gens d'armes venus pour la guerre, charpenterie, artillerie, etc. ; — 10,600 l. t. pour le mariage de Catherine de Bourgogne avec Louis, fils du roi de Sicile ; — 46,154 l. t. de deniers rendus en recette [1].

III. — Balance.

A la fin de chaque compte, la somme des dépenses est comparée à la somme des recettes.

Deux comptes sur cinq se balancent par un excédent des recettes sur les dépenses [2] :

	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT DES RECETTES.
1400-1. .	405.302 l. t. 6 s. 8 d.	401.958 l. t. 1 s. 9 d.	3.344 l. 1 s. 9 d. t.
1405-6. .	319.512 l. 11 s. 7 d. t.	317.564 l. t. 1 s. 3 d.	1.948 l. 17 s. 3 d. t.

Les trois autres présentent un excédent notable de dépenses :

	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT DES DÉPENSES.
1401-2 .	440.560 l. 6 s. 11 d. t.	488.105 l. 10 s. t.	48.108 l. 17 s. 7 d. t.
1403-4 .	402.140 l. 1 s. 9 d. t.	459.388 l. 17 s. 9 d. t.	67.653 l. 6 s. 3 d. t.
1410-11.	512.092 l. t.	538.645 l. 16 s. 2 d. t.	26.553 l. 16 s. 1 d. t.

Ainsi le déficit était plus fréquent que l'excédent des recettes et on peut même remarquer que le bénéfice, quand il y en avait,

1. On peut encore signaler les dépenses de rédaction des comptes, papier, parchemin, encre et cire :

1400-1.	326 l. t.	1405-6.	126 l. t.
1401-2.	299 l. t.	1410-11	385 l. t.
1403-4.	314 l. t.		

2. Les excédents de 1401-2 et de 1403-4 ne sont pas le résultat d'une simple soustraction : ce sont les chiffres donnés à la fin des comptes après correction.

était toujours très faible, tandis que le déficit était toujours considérable.

Jamais les finances bourguignonnes ne dépassèrent sensiblement les plus beaux chiffres du commencement du XV^e siècle. La lutte contre les Armagnacs les fit même décroître avec rapidité. A la fin du règne de Charles VI, recettes et dépenses ont subi une diminution inquiétante [1].

	RECETTES.	DÉPENSES.
3 oct. 1419-2 oct. 1420.	292.919 l. 19 s. 1 d. t.	247.299 l. 1 s. 6 d. t.
3 oct. 1420-2 oct. 1421.	265.050 l. t.	316.403 l. t.

Lorsque le royaume eut recouvré la sécurité et la paix, les belles recettes et par suite les larges dépenses reparurent. Au milieu du siècle, du 1^er janvier 1450 au 31 décembre 1450, les recettes montent à 412,903 l. 1 s. 3 d. t. et les dépenses à 431,753 l. 12 s. 9 d. t. [2]. La puissance bourguignonne ne put faire mieux que de reconquérir les ressources qu'elle avait acquises cinquante ans plus tôt, sans pouvoir les augmenter.

1. Arch. du Nord, B. 1920, 1923.
2. Arch. du Nord, B. 2004.

LE MANUEL D'HISTOIRE

DE

PHILIPPE VI DE VALOIS

Par Camille COUDERC

MM. Guigniaut et N. de Wailly ont publié, en 1855, dans le t. XXI du *Recueil des historiens de la France*, d'après quatre manuscrits de la Bibliothèque Nationale, des extraits d'une chronique anonyme, en français, dont ils ont cru pouvoir faire remonter la composition aux « premières années du règne de Philippe de Valois. » Ils ont « supposé » que son point d'arrêt primitif était l'année 1328, non pas seulement parce qu'elle finit à cette date, dans deux des quatre manuscrits qu'ils ont connus, mais parce que les deux continuations qu'ils ont rencontrées, dans les deux autres, présentent de telles différences qu'on ne saurait les attribuer à un seul auteur et qu'on est obligé d'admettre, à cause d'elles, l'existence d'un original s'arrêtant aussi à 1328. « L'auteur de cette chronique, ajoutent-ils, ne puise pas toujours aux mêmes sources que les Chroniques de Saint-Denis » et son œuvre « renferme quelques détails nouveaux, malheureusement en trop petit nombre [1]. »

Si l'on ajoute à ces renseignements ceux, d'ailleurs assez brefs et sans conclusion, que M. Paulin Paris a donnés, dans son ouvrage sur *Les manuscrits françois de la Bibliothèque du Roi* [2], on aura à peu près tout ce qui a été dit au sujet de cette chronique. Aucune des notices qui lui ont été consacrées par les rédacteurs de divers catalogues ne mérite d'être signalée ici ; plusieurs d'entre elles contiennent même des indications erronnées que nous aurons occasion de relever.

1. *Recueil des historiens de la France*, t. XXI (1855), p. 146.

2. T. V (1842), p. 348-353.

Les conclusions exposées, avec une certaine hésitation, par MM. Guigniaut et de Wailly sont exactes, mais elles ne sont pas les seules qu'on doive tirer. Cette chronique présente, en effet, plus d'intérêt qu'ils ne l'ont pensé : elle n'est rien moins, comme on va le voir, qu'une sorte de manuel d'histoire rédigé pour Philippe de Valois et sur son ordre. C'est dans cet ouvrage qu'il chercha à compléter ses connaissances historiques, le jour où il put nourrir, sans trop de présomption, l'espoir de mettre sur sa tête la riche couronne de France.

Nous ne saurions traiter, dans le présent mémoire, toutes les questions qui se posent au sujet de cette chronique. Ainsi, à propos de son contenu et de sa composition, nous n'aborderons pas l'étude si difficile et si délicate des sources qu'elle a utilisées. Cette étude trouvera mieux sa place dans un autre travail. Nous bornerons nos recherches à l'examen des points suivants : après avoir fait une courte analyse de ses différentes parties, nous nous efforcerons de préciser la date de sa rédaction ; nous montrerons ensuite qu'elle a été rédigée sur l'ordre de Philippe de Valois et pour lui ; nous verrons, enfin, ce qu'il est possible de conjecturer au sujet de son auteur et nous terminerons par quelques renseignements sur une compilation dans laquelle on en retrouve de très nombreux chapitres.

I

MM. Guigniaut et de Wailly n'ont connu que quatre manuscrits ; les recherches auxquelles nous nous sommes livré nous ont permis d'en découvrir vingt-six [1], et la liste que nous avons dressée n'est certainement pas complète : ceux qui savent les difficultés qu'on a à identifier, d'après les catalogues, des ouvrages anonymes, n'en seront pas étonnés. Quinze de ces manuscrits sont conservés à la Bibliothèque Nationale. Ce sont les seuls que nous ayons pu voir et les seuls, par suite, auxquels nous fassions des renvois.

Ces manuscrits doivent être rangés dans deux grandes séries ou classes. On constate, en effet, que le chroniqueur a fait deux éditions de son œuvre et que ces éditions présentent entre elles des différences très sensibles. Il en prévient, d'ailleurs, le lecteur, dans le prologue qu'il a ajouté à sa seconde édition ; il va même jusqu'à donner l'indication de quelques-unes des additions qu'il a insérées dans son texte. Il

1. Nous devrions dire vingt-neuf, si nous tenions compte des trois manuscrits qui contiennent la compilation dont nous parlerons à la fin du présent mémoire.

s'aperçut, dit-il, en relisant son travail qu'il avait trop brièvement « touché » certaines « histoires merveilleusement delictables a oyr. » Il se remit à l'œuvre et traduisit ou copia, pour l'ajouter à son texte primitif, « toutes les fables d'Esope » qu'il put trouver ; l'épitre d'Abgare ou Abagare, roi d'Édesse, à Jésus-Christ et la réponse de ce dernier ; un récit de la résurrection du Christ et des miracles qui l'accompagnèrent ; des détails sur Marie-Madeleine et son arrivée en Provence ; un catalogue des papes ; un catalogue des rois de France ; des extraits sur les « batailles des Romains » ; la pieuse histoire de sainte Aglaé et de saint Boniface ; la touchante légende d'Amis et Amilles, et, enfin, « diverses transfigurations et mutations qui ont été faictes des hommes en bestes et en oyseaulx et diverses visions ou apparitions merveilleuses advenues aux hommes [1] ». Malheureusement, ajoute-t-il, un exemplaire de sa première rédaction lui fut « ravi », avant qu'il eût pu le corriger et l'augmenter, et servit à la confection de plusieurs copies. Cette première rédaction eut même, comme si elle avait été un fruit défendu, plus de succès que la seconde : nous en connaissons, en effet, quinze manuscrits au minimum, tandis qu'il ne semble s'en être conservé que sept de cette dernière [2]. On verra un peu plus loin comment peut, dans une certaine mesure, s'expliquer cette particularité.

Il nous paraît nécessaire maintenant, afin de faire apprécier plus justement le caractère de cette chronique, d'en donner une courte analyse. Cette analyse permettra de porter sur sa valeur historique et littéraire un jugement plus équitable.

Notre chroniqueur a divisé l'histoire du monde en six âges, suivant ainsi l'exemple de chroniqueurs plus anciens et celui, en particulier, de Vincent de Beauvais, qui justifie longuement cette division dans son *Speculum naturale* [3]. Le premier âge va de la création à Noé [4] (fol. 22-23), le second s'arrête à Abraham (fol. 23-24), le troisième à David (fol. 24-34), le quatrième à la captivité de Babylone (fol. 34-42), le cinquième à la nativité du Christ (fol. 42-72) et le sixième continue

1. Ce second prologue a été publié par Paulin Paris, *Manuscrits françois*, t. V, p. 350, et par les auteurs du catalogue des manuscrits de Chartres, *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques de France*, t. XI (1889), p. 356.

2. Quatre à la Bibliothèque Nationale et trois à Chartres, Cheltenham et Toulouse. Les renseignements donnés par les catalogues sur les autres manuscrits ne nous ont pas permis de déterminer à quelle rédaction ils appartenaient. Presque tous, cependant, paraissent être de la première.

3. Éd. des Bénédictins, Douai, 1624, t. I, col. 2419, l. XXXII, ch. 26. On sait que Vincent de Beauvais a reproduit dans les ch. 22, 26 à 100 et 102 à 106 du livre XXXII de son *Speculum naturale*, les 80 chapitres d'une sorte de manuel historique qu'il avait composé sous le titre de *Mémorial*. Cf. N. de Wailly, *Notice sur une chronique anonyme du* XIII^e *siècle* (Mémorial de Vincent de Beauvais), dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. VI (1844), p. 389.

4. Les feuillets 1-21 sont occupés par une table alphabétique très copieuse et par les prologues.

toujours. Nous avons ajouté, entre parenthèses, l'indication des feuillets qu'ils occupent dans le manuscrit français 19477, afin qu'on puisse se rendre compte matériellement des développements respectifs dont ils ont été l'objet.

L'histoire des Hébreux y tient naturellement la première place mais elle n'est pas la seule à laquelle notre auteur se soit intéressé. Son œuvre est, dans le sens le plus large qu'on puisse donner à ce mot, lorsqu'il s'agit d'une production du commencement du XIV^e^ siècle, une histoire universelle. Il y est, en effet, successivement question des Assyriens et de Ninive; de Zoroastre « qui commença a rire tantost qu'il fu né »; du royaume des Argiens « qui sont une manière de Grigois » (Grecs), dont le premier roi fut « Ynaques »; d'Isis « qui trouva lettres Egiptiennes »; de « Tritolemus qui enseigna a semer forment, quar, devant, les genz mangeoient glans et autres fruis »; de Cérès « qui trouva l'art de mesurer grain, quar avant ils mesuroient par monciaus »; de « Dyonises Bachus » qui édifia Argos et apprit à cultiver la vigne; de Cécrops qui fonda Athènes; de Saturne qui vint de Grèce en Italie et « fist vivre humainement le peuple » et lui enseigna à cultiver la terre et à planter des vignes; de Cadmus qui trouva les « lettres » des Grecs; de Cerbère et de Thésée; du roi Midas et de ses oreilles d'âne; d'Orphée « le menestrel »; de Dédale et de son labyrinthe; de la fondation de Carthage; d'Hercule vaincu par Omphale; de la guerre de Troye; des compagnons d'Ulysse « qui furent mué en bestes »; d'Homère « le poète »; de « Brutus, le premier roy de Bretaigne qui ore est appelée Engleterre »; de Lycurgue et de ses lois; de Romulus et de Remus et de la fondation de Rome; des vers prophétiques de la Sibylle; de Simonides, « le poète »; d'Arion « le ménestrel »; de Milon de Crotone, de Solon, du roi Cyrus et de son fils Cambyse, de Tarquin le Superbe, de Pythagore, de Denys le Tyran, de Platon, d'Aristote et de Démosthène, etc. etc. Cette énumération qu'il serait inutile de continuer, suffira pour donner une idée de la manière de notre chroniqueur et de sa façon de comprendre l'histoire ancienne. La narration y est généralement très sèche: les événements de l'histoire profane qui y sont rapportés sont précédés, presque tous, des mots: « En celui temps... »

La dernière période de l'histoire romaine est plus copieusement traitée. On voit que les chroniques n'ont pas manqué à notre auteur; sa façon de procéder est néanmoins la même. Certains détails sans importance historique mais curieux ou merveilleux l'arrêtent plus longuement que les événements les plus graves. Les grands noms de l'histoire littéraire y sont relevés, avec le même soin, à côté de ceux des conqué-

rants et des grands guerriers. Ainsi il y est question non seulement de Virgile et d'Ovide, dont on sait le succès au moyen âge, mais de Cicéron, de Salluste, d'Horace, de Tite-Live, de Sénèque, de Juvénal, de Pline, de Valère Maxime, de Cassiodore et de quelques autres écrivains moins connus. S'il consacre un assez long paragraphe à Virgile ce n'est pas pour parler de ses poésies mais bien des étonnantes productions industrielles ou mécaniques que la légende lui attribue [1] :

« Ce Virgiles fist, se dient aucunes croniques, moult de merveilles, entre lesquiels il fist une mouche d'arein a une des portes de Napples qui chaçoit toutes les mouches de la cité. — En cele mesmes cité il fist une boucherie ou la char ne povoit porrir ne corrumpre. — *Item*, il fist un clochier de pierre qui se mouvoit en la manière que les cloches se mouvoient. Ici appert que li paian orent cloches avant que li crestian. — *Item*, il fist, par pluseurs lieus, bains chaus souz terre qui durent encore. — *Item*, il fist a Rome cele merveillie, qui estoit appelée sauvement de Rome et est compté ou nombre des VII miracles du monde. Illeuc estient les statues de toutes les provinces du monde, et avoit chascune escript sur son piz le nom de sa province et au col une sonnete. Et se il avenoit que aucune province se revelast contre les Romains, tantost la sonnete sonnoit et l'ymage tandoit le doit vers le non de la province qui s'estoit revelée et tornoit le doz au dieu des Romains. Et tantost un des prestres, qui gardoit les ymages, portoit le nom de cele province en escript au Senath qui envoiet leurs genz pour les mettre en subjettion [2]. »

Ovide a aussi les honneurs d'un chapitre, parce qu'il a dit « mout de beles choses de Crist, en un livre que il appela *Vetula* [3] ».

Cette préoccupation de l'extraordinaire et du merveilleux trouve encore plus à se satisfaire dans l'histoire des premiers temps du christianisme que dans celle des premiers âges du monde. Les vies de saints y sont largement mises à contribution. Il semble, toutefois, que notre chroniqueur ne les ait connues, à très peu d'exceptions près, que par l'intermédiaire du *De vitis Patrum* et du *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais.

C'est, en effet, de cette dernière compilation qu'il s'est surtout servi. Il le déclare lui-même, d'ailleurs, dans le premier de ses prologues et

1. Fr. 19477, fol. 71vo. Ce passage a été publié par M. L. Delisle, d'après le Ms. fr. 17180, fol. 24vo-25, dans son mémoire sur les manuscrits de Bernard Gui, *Notices et extraits*, t. XXVII (1879), 2e partie, p. 230. Il a été traduit en latin, par G. Saignet, dont il sera question plus loin : Ms. latin 5042, fol. 32vo.

2. Ce passage est tiré de Vincent de Beauvais (*Speculum historiale*, l. VI, ch. 61, éd. de Douai, 1624, in-fol., p. 193) qui déclare l'avoir trouvé dans la chronique d'Hélinand. On peut voir, pour la comparer à celle-ci et constater qu'elle lui est inférieure, la traduction de Jean du Vignay (Ms. fr. 50, fol. 192).

3. Fol. 76.

on n'a pas de peine à s'en convaincre lorsqu'on compare son texte à celui de son modèle. Ainsi, pour nous en tenir à une seule observation, les passages qu'il met sur le compte d'Hélinand n'ont pas été pris, comme on pourrait le croire, dans la chronique de cet écrivain, mais dans les citations de Vincent de Beauvais.

Notre chroniqueur note, en outre, avec soin, tout ce qui intéresse la prédication de l'évangile en Gaule, la fondation des évêchés et des monastères, la création des grands ordres religieux et les translations de reliques. Cela n'a rien de surprenant, car c'est ce qu'ont fait, avant lui, presque tous les chroniqueurs dont les récits commencent à l'ère chrétienne. Il nous apprend donc que saint Pèlerin a été envoyé à Auxerre et qu'après son martyre son corps fut porté à Saint-Denis; que saint Georges vint à Amiens, saint Quentin à Soissons, saint Mathurin à Larchant, en Gâtinais, saint Euverte à Orléans, où il fonda le monastère de Sainte-Croix, saint Médard à Noyon, saint Germain à Paris, saint Sanson à Dol, etc., etc. Il sait que saint Benoît a fondé l'abbaye du Mont-Cassin, le roi Childebert, l'abbaye de Saint-Vincent de Paris appelée depuis Saint-Germain-des-Prés, la reine Bathilde, les abbayes de Corbie et de Chelles, saint Wandrille, l'abbaye de Fécamp, saint Boniface, celle de Fulda, etc., etc. Il enregistre la fondation des ordres de Cluny, de Grandmont, des Chartreux, de Citeaux, de Clairvaux et de Pontigny, des Prémontrés, des Frères-Prêcheurs et des Frères-Mineurs. Il signale les translations des corps de saint Benoit à Fleury, de saint Lambert à Liège, de Marie-Madeleine à Vézelay, de saint Maur à l'abbaye des Fossés, de saint Martin à Tours et de saint Nicolas à Bar. Il ne manque pas, enfin, de relever les changements apportés dans la liturgie et de parler des hymnes composées à l'occasion de certaines fêtes.

Tous ces renseignements sont donnés dans des termes assez brefs, à moins qu'ils ne comportent le récit de quelque miracle ou de quelque histoire extraordinaire. Notre chroniqueur a, en effet, comme nous l'avons déjà fait remarquer, la préoccupation d'intéresser son lecteur, de lui conter, selon ses propres expressions, des choses « delictables a oyr. » Il ne s'est malheureusement pas montré difficile dans le choix de ses récits; il n'a fait preuve d'aucune critique; il a pris de tous les côtés et en particulier dans Vincent de Beauvais; tout lui a été bon : les fables les plus absurdes, les légendes les plus incroyables sont racontées avec le même sérieux et la même foi apparente que les faits historiques les mieux prouvés.

Nous n'en citerons que deux exemples. Notre chroniqueur répète, car Vincent de Beauvais l'avait dit avant lui, qu'un ancien écuyer de

Charlemagne, appelé « Des Tems », s'était si peu usé au service de son maître qu'il avait pu lui survivre, pendant plus de trois cents ans — cet étonnant serviteur ne serait mort, en effet, qu'en 1139 — et cette vitalité prodigieuse ne paraît pas le surprendre[1].

Il ne montre pas plus d'incrédulité lorsqu'il parle, à un autre endroit, d'une femme phénomène des confins de la Normandie et de la Bretagne. Cette femme était pourvue de deux têtes et de quatre bras et avait « tout double jusques au nombril. » Elle possédait l'agréable privilège de rire et de pleurer en même temps : « aucune foiz, l'une [de ses deux parties] ploroit et l'autre rioit. » Chez elle, par conséquent, le malheur trouvait toujours son correctif. Elle se servait de ses deux bouches, « toutevois la viande aloit en un conduit. » Une femme aussi extraordinaire ne pouvait finir comme ses congénères. Elle fut, pendant plusieurs années, morte et vivante ; ses deux parties se donnèrent le luxe de ne pas mourir à la fois : « l'une porta l'autre morte par l'espace de III ans[2] ! » Ces derniers détails, physiquement irréalisables, sont donnés avec la même assurance que les précédents.

Les fables, les visions et les miracles, que notre compilateur par trop crédule a ainsi insérés dans sa chronique, remplissent, autant du moins qu'il est possible d'en juger par approximation, le cinquième ou même le quart de son texte. Les deux exemples que nous venons de rapporter suffiront pour permettre d'apprécier cette particularité de son œuvre[3].

Voilà donc comment se trouve encadrée l'histoire des empereurs romains, des papes, des rois de France, des empereurs d'Allemagne et de quelques rois d'Angleterre. C'est dire qu'il ne faut pas attribuer à notre chronique une valeur historique appréciable. Pertz qui l'a particulièrement étudiée, pour la période Carolingienne, ne lui en a trouvé aucune. Elle ne peut servir, a-t-il écrit, que comme source auxiliaire[4]. Et c'est bien, croyons-nous, le jugement qu'il faut porter sur sa presque totalité. Cette restriction est nécessaire, parce qu'on doit reconnaître, en effet, qu'elle change de caractère au fur et à mesure qu'on se rapproche de la période où son auteur a vécu. Les événements y sont racontés avec plus de détails ; le récit prend alors une réelle impor-

1. Fr. 19477, fol. 162vo et Vincent de Beauvais, *Speculum historiale*, éd. de Douai, 1624, p. 1102.

2. Fol. 157vo.

3. Nous pouvons signaler encore l'histoire d'une fille changée en jument (fol. 31), d'un homme qui fut dévoré par les « souris », malgré ses domestiques (fol. 161), d'une bataille de couleuvres (fol. 157), etc., etc.

4. *Archiv.*, t. III (1821), p. 472 : « ... nur als Hülfsquelle dienen kann. »

tance et sort même, plusieurs fois des limites ordinaires de l'abrégé. On peut très exactement s'en rendre compte par la partie publiée dans les *Historiens de France*.

Son intérêt littéraire n'est pas non plus très grand, mais il n'est pas négligeable. Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, c'est dans cette chronique qu'il faudra désormais aller chercher l'une des plus anciennes traductions en prose, sinon la plus ancienne, de ce recueil de fables attribuées à Esope qui avait été mis en latin par un personnage énigmatique du nom de Romulus et que Vincent de Beauvais a inséré dans son *Speculum historiale*[1]. C'est très certainement là que notre auteur l'a pris. Et si on examine sa traduction on n'hésitera pas à la préférer à celle de Jean du Vignay, la plus connue de celles qu'on a signalées.

Nous avons dit que nous ne pouvions entrer dans l'étude des sources employées par notre chroniqueur, nous ferons néanmoins remarquer qu'il n'a pas toujours bien fondu ensemble les passages qu'il a tirés de ses devanciers. Il lui est arrivé, plus d'une fois, de parler, en deux endroits différents, du même personnage, sans ajouter, dans la seconde mention, aucun détail oublié dans la première. Ainsi, après avoir indiqué la date à laquelle avait vécu le poète Térence, qu'il appelle « mestres de tragedes » — et il déclare, ce qui est assez inattendu, que les tragédies sont des façons de chansons de geste — il répète cette indication un peu plus loin[2], pour cette seule raison évidemment que ces mentions se trouvaient dans les deux chroniques qu'il a utilisées. Et cet exemple n'est pas le seul qu'on puisse citer.

Ce défaut de composition est beaucoup plus sensible dans la seconde rédaction que dans la première. Notre chroniqueur, en effet, s'y est rarement donné la peine de corriger, d'abréger ou de supprimer ; il n'a fait le plus souvent qu'ajouter. En voici un exemple topique. L'insertion dans sa chronique d'un catalogue des papes et d'un catalogue des rois de France aurait du l'amener à remanier son travail. Or, il n'en a rien été : cette addition n'a été la cause d'aucune suppression. Les mêmes personnages figurent nécessairement deux fois dans le récit.

La liste que nous avons donnée plus haut, d'après notre chroniqueur lui-même, des additions de la seconde rédaction n'est pas tout-à-fait

1. *Speculum historiale*, l. IV, ch. 2-8, éd. de Douai, 1624, in-fol., p. 87-90. On le retrouve dans le *Speculum doctrinale*, l. IV, ch. 114-123. Cf. Léopold Hervieux, *Les fabulistes latins depuis le siècle d'Auguste jusqu'à la fin du moyen âge : Phèdre et ses anciens imitateurs*, t. I (1893), 2e éd., p. 434 et suiv. Le nombre des fables de Romulus insérées ainsi par Vincent de Beauvais dans sa compilation est de 29.

2. Fr. 19477, fol. 59vo et 69v.

complète ; elle ne comprend que les additions d'une certaine importance. Nous en avons remarqué plusieurs autres [1], mais il serait inutile de les indiquer ici.

II

Nous nous trouvons donc en présence d'une œuvre qui a été revue et considérablement augmentée. Voyons maintenant s'il est possible de déterminer les dates de sa première composition et de sa révision.

Notre chroniqueur nous fournit lui-même le moyen d'arriver, sur cette double question, à une précision assez grande. On remarque, en effet, dans sa chronique [2], le passage suivant : « Le IIIe an de cestui Abdon fu Troye prinze. En celui temps, commencierent li Griiois à noter leurs ans de la prince de Troye, aussi comme nous disons en l'an de l'Incarnation mil CCCXXVI, ainsi dient li Grec l'an après que Troye fu prinze, etc. » L'auteur écrivait donc déjà en 1326.

Il ne semble pas qu'on puisse hésiter sur cette date. Elle est fournie, en effet, par les manuscrits les plus anciens, et si elle ne se trouve plus dans les manuscrits les plus récents, c'est qu'elle a été rajeunie par les continuateurs ou les copistes. Trois ont mis 1328, un 1333, trois 1338 et un 1477. D'un autre côté plusieurs s'en sont tenus à l'indication du siècle : « mil IIIe », sans y joindre celle de l'année [3].

Un autre passage n'est pas moins probant. Voici comment notre chroniqueur établit le compte des années qui se sont écoulées, d'après lui, depuis la conquête de la Grande Bretagne par les Angles [4] : « En cele année—en 1165 ; il vient, en effet, de donner la date de la naissance de Philippe-Auguste — furent acompli VIIIe et XXX ans que li Anglois vindrent premierement en Bretaigne la Grant, qui est appelée Angleterre. Et qui y ajoustera CLXII ce seront IXe IIIIxx et XII ans au jour d'ui que li Anglois vindrent de Saxonie en Angleterre. » Il place donc l'invasion des Angles, en 335 : 1165-830 = 335. Nous n'avons, par

1. Fol. 96. Dits du philosophe Second. — Fol. 126-127 et Fr. 693, fol. 96. Détails sur les Lombards, d'après Paul Diacre. —Fol. 98-100. Détails sur sur Ste Eugénie, qui « vesqui avec les moynes, en habit de moine, » etc., etc.

2. Ms. fr. 19477, fol. 33.

3. Date de 1326 (Mss. 4930, fol. 12vo, 4947, fol. 13, 4957, fol. 5 et 19477, fol. 33) ; — de 1328 (Mss. 1406, fol. 10vo, 17180, fol. 6vo et Nouv. acq. fr. 1409, fol. 6vo) ; — de 1333 (Ms. 24910, fol. 9) ; — de 1338 (Mss. 4940, fol. 9vo, 4948, fol. 8 et Nouv. acq. fr. 1159, fol. 8) ; — de 1477 (Nouv. acq. fr. 1410, fol. 8). — Date du siècle seulement (Mss. 1405, fol. 11, 693, fol. 17 et 1368, fol. 13). — Sans date (Ms. 4110, fol. 6). — On verra plus loin quel est le contenu des Mss. fr. 17180 et Nouv. acq. fr. 1409 que nous avons pu citer ici.

4. Ms. fr. 19477, fol. 163vo.

conséquent, pour obtenir la date à laquelle écrivait notre auteur, qu'à ajouter 162 à 1165 ou 992 à 335 : 1165 + 162 = 1327 ; 335 + 992 = 1327. Notre chroniqueur nous apprend ainsi qu'après avoir commencé sa compilation vers 1326 il y travaillait encore en 1327.

Ce second passage est, peut-être, plus intéressant que le premier. Il a été, en effet, moins remarqué par les copistes, étant donné ses termes peu explicites, et a eu la bonne fortune d'échapper aux rajeunissements[1]. Il est à peine besoin d'ajouter que ce passage — comme le précédent d'ailleurs — se trouve dans tous les manuscrits, qu'ils appartiennent à la première rédaction ou à la seconde[2].

On peut donc considérer comme acquis que notre chroniqueur se mit au travail vers 1326. La date à laquelle il termina sa première édition est d'une détermination plus difficile ; nous ne croyons pas, cependant, qu'on puisse la reculer au delà de 1328. Si cette rédaction n'avait pas été à peu près finie en 1328, il n'aurait pas manqué de corriger son prologue et de dire que son travail lui avait été demandé non par un simple « baron » mais par le roi de France.

Nous avons constaté, d'un autre côté, que les manuscrits de la première rédaction étaient plus nombreux que ceux de la seconde. Cette particularité n'est-elle pas due à ce fait que cette première rédac-

1. Mss. fr. 693, fol. 133vo, 1368, fol. 154vo, 1405, fol. 160, 1406, fol. 111, 4930, fol. 119vo. 4939, fol. 87, 4940, fol. 105, 4947, fol. 154vo, 4957, fol. 71, 19477, fol. 163vo, Nouv. acq. fr. 1410, fol. 140. — Les Mss. 4940, fol. 105, 4948, fol. 80, 24910, fol. 67vo et Nouv. acq. fr. 1159, fol. 78, ne donnent pas les deux derniers nombres. — Le Ms. fr. 1410, fol. 76, est le seul qui contienne des indications différentes et certainement erronnées : « En celle année furent accomplis VIIIc et XXX ans que les Angloiz vindrent... Et « qui y en mettra IIIIc XXVIII ce seront XIIc LVIII ans qu'il y a aujourd'uy que les Angloys « vindrent de Saxonie en Angleterre, en comptant selonc le temps que ce livre fut escript et « non pas fait. »

2. Le passage suivant du ms. Nouv. acq. fr. 1159, fol. 82, a permis de tirer, au sujet de la date de composition de notre chronique, une conclusion qui n'est pas exacte : « ...Et lors « le regne du royaume [fut] translaté a Hue Capet, qui fut conte de Paris, la lignée duquel a « regné jusques à l'an de N. S. mil IIIIc et XXI courant, quant cestui present livre *fut escript*, « combien que ou livre, dont cestui a esté extraict, ne soit mis que jusques à l'an mil IIIc et LXXIII, « en quel temps cellui livre *fut fait*. Et pour ce que j'ay regardé, en escrivant cestui present livre, « que, depuis cellui temps de mil CCC soixante et treze dessus dit, jusques au dit an mil CCCC et « vingt et ung, n'a point eu ou dit royaume mutation de seigneurie, et pour ce ay ge cy mis « devant et pres de cestuy feillet le nombre courant et pour cause. » La date donnée par ce copiste est évidemment erronée, si on l'applique à notre chronique, mais il n'en est pas ainsi si on admet — et c'est ainsi, croyons-nous, qu'il faut expliquer son erreur — que le *livre*, dont il s'est servi, est un manuscrit, aujourd'hui perdu, de la première rédaction de notre chronique, qui avait été copié en 1373 et auquel on avait ajouté une liste des rois de France qui se terminait par la note suivante : « Ceste ligniée a duré jusques cy l'an mil CCC LXXIII. » Ce type de ms. est représenté par les Mss. fr. 4940 et 4948, dans lesquels on trouve, en effet, à ces deux endroits (4940, fol. 109 et 125vo et 4948, fol. 83 et 98) la date de 1373. — Il y a bien : « mil CCCLXXIIII », aux fol. 109 et 83, mais il semble que ce soit une faute de copie. — Cf. L. Delisle, *Mélanges de paléographie*, Paris, 1880, p. 343-344. Les trois mss. : Nouv. acq. fr. 1159, Fr. 4940 et 4948, sont les seuls dans lesquels on trouve une date à cet endroit. Il y a simplement dans les autres : « ...Hue appelé Chapet, conte de Paris, la lignée duquel regne depuis et regnera tant comme il plaira a Dieu » (Ms. fr. 19477, fol. 167).

tion était terminée lorsque Philippe de Valois monta sur le trône et qu'on mit un empressement facile à comprendre à copier une chronique composée sur la demande d'un grand « baron » devenu roi ?

Enfin, nous allons montrer que la seconde rédaction a été exécutée vers 1330 ; la première ne peut pas, par suite, ne pas être antérieure à cette date. On est ainsi reporté vers l'année 1328. Cette année 1328 marque à la fois, par conséquent, le point d'arrêt primitif de la chronique et le moment où notre chroniqueur interrompit son premier travail.

La date des additions de la seconde rédaction se tire, comme la date de la composition, du texte même de la chronique. On rencontre, en effet, dans celle de ces additions qui est relative à la « genealogie » des rois de France de Pharamond à Philippe de Valois, les deux passages suivants qui sont aussi explicites que possible. Le premier se trouve dans le titre même de l'addition : « Ce sont les noms de touz les roys qui ont regné sur les François, dès le premier roy jusques au jour d'ui, c'est assavoir l'an N. S. MCCCXXX. » Le second est, un peu plus loin, dans le paragraphe consacré à Charles le Chauve. Après avoir dit que ce roi alla à Rome se faire couronner empereur, le chroniqueur ajoute : « [Charles le Chauve] mort, l'estat des François dechei moult de sa force et noblesce, nonques puis jusques au jour d'ui, nuls rois des François ne fu emperieres, c'est assavoir jusques à l'an de N. S. mil CCCXXX, que ce fu escript [1]. »

La date de 1330, comme date de la seconde rédaction, n'est donc pas moins solidement établie que les dates de 1326-1327 comme dates de la première [2]. On comprend après cela que la chronique ne dépasse pas les premiers mois de 1328 (n. s.) et ne fasse que mentionner l'avènement de Philippe VI.

III

La composition de notre chronique étant ainsi connue et ses dates fixées, nous pouvons utilement chercher pour qui elle a été faite. Nous avons dit que c'était pour Philippe de Valois, mais nous n'avons pas expliqué comment se justifiait cette affirmation. Il nous reste,

1. Ms. fr. 19477, fol. 111 et 115v°, 693 fol. 80, 1368, fol. 94 et 4947, fol. 98 et 103. — Les Mss. 693, fol. 85 et 1368, fol. 99v° mettent, le premier 1333 et le second 1323 (*sic*) « ...que ce fu transcript ».

2. S'il fallait un nouvel argument, on le trouverait dans le passage suivant du chapitre consacré à Jean XXII (Fr. 19477, fol. 91v°) : « Jean XXII[e] tient encore le siege et l'a ja tenu par l'espace de près de xv ans. » Jean XXII ayant été élu pape, le 7 août 1316, la 15[e] année de son pontificat doit être comptée du 7 août 1330 au 7 août 1331.

par conséquent, à exposer comment nous sommes arrivé à cette conclusion que personne n'avait encore soupçonnée.

Notre chroniqueur donne, dans le premier de ses prologues[1], un renseignement qui est de nature à égarer :

« La cause de faire ceste compillacion, déclare-t-il, fu la grant instance d'un *grant baron de France*, lequel comme il eust desir de savoir en quels temps avoient esté li prophete Nostre Seigneur et li philosophe des paians, il pria le compileour qui li feist aucune œvre la plus brieve que il pourroit, par laquele il pourroit avoir aucune cognoissance des choses dessus dites, ensurquetout la succession des temps et la nessance des royaumes et les faiz plus merveillieus qui sont avenu en divers lieus, dès le commencement du monde jusques au temps de maintenant. »

Quel fut donc ce grand baron de France qui s'intéressa assez vivement à l'histoire universelle pour en faire faire un abrégé? Notre chroniqueur, dont nous avons parcouru le texte assez attentivement, ne dit rien à ce sujet ; il ne donne aucun détail qui permette sûrement d'identifier ce personnage. Le seul passage que nous ayons remarqué est relatif à Charles de Valois, frère de Philippe le Bel. Ce prince fameux, qui courut après tant de couronnes sans jamais réussir à en poser une sur sa tête, y est l'objet d'un éloge pompeux tout-à-fait en disproportion avec le rôle qu'il a joué en France et la place qu'il aurait dû occuper dans un pareil abrégé. Cet éloge, d'ailleurs, a été écrit dans des termes assez particuliers et avec un accent personnel qui trahit l'obligé ; on en chercherait vainement un autre exemple dans la chronique :

« En cele année x jours devant Noel, après longue maladie, ainsi comme il avoit a Dieu requis, morut le noble prince Charles, comte de Valois et d'Enjou, lequel ne lessa son per que on ceust, ne quant à largesse et liberalité ne quant à proesse et biauté de corps. Devot estoit-il a Dieu et à sainte Église plus que home que on ceust de son estat, et comment il morut devotement et reçut touz ces sacremens, dur cuer auroit qui l'oroit et ne pourroit se tenir de plorer. Et combien que il ne fust roys, il fut plus amez et doubtez en touz les royaumes de crestianté que prince ne roys que on sceust en nule terre[2]. »

Le grand baron de France du prologue ne pouvait cependant être identifié avec Charles de Valois, puisque celui-ci était mort le 16 décembre 1325 et que notre chroniqueur ne s'était mis vraisemblablement au travail qu'en 1326, mais il était indiqué de chercher autour

1. Publié, en entier, par P. Paris, *Manuscrits françois*, t. V, p. 348-9, par les auteurs du catalogue des manuscrits de Chartres, p. 355, et par E. Langlois, *Notices et extraits des manuscrits français et provencaux de Rome*, dans *Notices et extraits*, t. XXXIII (1889), p. 24.

2. Ms. fr. 19477, fol. 177. — *Historiens de France*, t. XXI (1855), p. 156.

de lui. On pouvait croire, cependant — le passage que nous venons de rapporter donne à cette hypothèse la plus grande vraisemblance — que Charles de Valois avait eu d'abord l'idée de cette chronique et que l'expression de « grant baron » s'était adressée à lui avant de s'adresser à son fils ; elle n'avait pas été changée parce qu'au moment de l'apparition de l'œuvre, elle convenait aussi bien à ce dernier qu'à son père.

Nous pensions, en effet, à celui qui touchait de plus près à Charles de Valois, à son fils aîné Philippe, qui, en 1327, pouvait déjà se considérer comme l'héritier présomptif de la couronne de France. A quel autre qu'à lui était-il plus naturel d'adresser un pareil éloge ? Son cousin germain Charles le Bel qui régnait alors, et dont il était le plus proche parent, n'avait encore réussi à procréer que des filles, malgré trois mariages. A défaut d'héritier mâle, Philippe de Valois devait donc lui succéder. On comprenait qu'il se fût préoccupé de compléter ses connaissances historiques et de leur donner toute l'étendue nécessaire à sa situation éventuelle. C'était pour lui un moyen de se préparer à son métier de roi.

Nous nous trouvions, par suite, amené à remarquer le passage suivant de l'une des additions de la seconde rédaction et à y trouver une confirmation de notre hypothèse :

« Le xxxviii^e roy... fu Philippe li vii^e de ce non... liquiels Philippe regne au jour d'ui et regnera tant comme il plaira à Dieu. Et Dieus li doint si bien regner ou royaume des hommes que du royaume de terre il puisse venir au royaume du ciel. La Royne sa fame fu Jehane fillie au duc de Bourgoigne, de laquele il ot un filz appelé Jehan, liquiels on esperoit que il deust regner apres le pere, Diex veille que il soit ainsi[1]. »

Tout cela nous paraissait bien raisonné, mais nous étions, néanmoins, obligé de reconnaître que ce raisonnement n'était pas absolument probant, et nous l'aurions probablement gardé pour nous, si nous n'avions eu la bonne fortune de faire une de ces petites trouvailles qui dédommagent bien vite des recherches inutiles et des dépouillements fastidieux. Un heureux hasard nous a conduit devant le manuscrit 5042 du fonds latin de la Bibliothèque Nationale. Ce manuscrit contient une chronique, en latin, dont le titre nous a immédiatement intrigué, par suite de sa ressemblance avec celui de notre manuel : « *Summa istoriarum, cronicarum et gestorum antiquorum ab inicio mundi usque ad tempus Johannis pape* xxii, *redacta in hoc opusculum compendiosum.* » Son auteur se fait connaître, dans l'*explicit*, en même

1. Fol. 120.

temps qu'il donne de très précieux renseignements : « *Expliciunt summe istoriarum et gestorum et cronicarum, ex multis ac variis istoriis Romanorum, Grecorum et aliorum extracte et in unum librum, ad honorem et mandatum illustrissimi regis Francorum redacte in romancio et laycio* (sic) *gallico, a quo hoc opusculum properantissime extraxi ego* GUILLELMUS SANHETI, *in legibus licenciatus et bacallarius in decretis.* » Nous apprenons, donc, qu'un certain Guillaume Saignet a fait ce compendium d'après un abrégé composé, en français, en l'honneur et sur la demande d'un roi de France.

Or, l'abrégé que ce Guillaume Saignet a encore abrégé et traduit en latin n'est autre que notre chronique. Il suffira, pour le prouver, d'en rapprocher quelques passages.

I. — *Début de la chronique* [1] : « Au commencement, ainsi comme la sainte Escriture le tesmoigne, Dieu crea le ciel et la terre, selonc les docteurs et les sains, en une masse confuse, que il appelent matire sanz forme, et les ancians philosophes appelent cele masse caos, qui vaut autant comme confusion, car toutes les choses corporelles qui adonc furent faites les IIII elemenz estient ensemble en une confusion, si que on ne povoit discerner l'un de l'autre, et cele matere sanz forme fu faite devant ce qu'il feust nul jour, et le premier jour Diex fist lumière... »

I. — *Début de l'abrégé de Guillaume Saignet :* In principio, cum esset materia sine forma, quam phisici et doctores appellant chaos, id est conffusio, quia in illa materia non poterant discerni elementa antequam esset dies, in prima die Deus formavit luminaria...

II. — *Jeu d'échecs, origine des Français*, etc. [2]. Durant la guerre de Troye, selon ce que aucuns dient, fu trové le jeu des tables et le jeu des eschiez et le jeu de la griesche [3], qui pour [ce] est appellée griesche quar li Gresois la trouverent.

En l'istoire des Français on treuve en escript que, apres ce que Troye fu prinze, ceulz qui eschaperent se devi-

II. — *Jeu d'échecs, origine des Français*, etc. In dicto bello, ut dicitur, fuit inventus ludus tabularum et scacorum et gresesche, quia Greci ibi spaciabantur.

Item, secundum ystorias Gallicorum, tunc populus dicessit a Troya, se divisit [4] in duas partes, alia enim pars

1. Ms. fr. 19477, fol. 22. — Lat. 5042, fol. 1.

2. Ms. fr. 19477, fol. 29v°-30. — Lat. 5042, fol. 9v°-10.

3. Godefroy cite, dans son *Dictionnaire*, plusieurs passages dans lesquels se trouve ce mot mais il ne dit pas en quoi ce jeu consistait.

4. On remarquera cette expression calquée sur le français.

sierent en II pueples, l'une partie suivi Francio, le neveu Priam, et l'autre partie suivi Tourc, le fils Troille, et ainsi ces II pueples sont appelé François et Turs jusques au jour d'ui.

Les compaignons Dyomedes qui furent mué en oysiaus[1]. Apres la prinze de Troyes avint ce que on dit de Dyomedes, qui fu un des princes des Gresois, que ce Dyomedes fu appelé dieu apres sa mort et ses compaignons furent mué en oysiaus.

Les compaignons Ulice qui furent mué en bestes. Et aussi les compaignons Ulice, selon ce que tesmoigne Werro, furent mué en bestes par l'enchantement d'une fame qui avoit nom Circé[3]...

Apres la mort Jepté, fu juges esleu Abesan qui ot xxx fils et autretant de fillies. Apres la mort duquel fu faiz juges Absalon, apres lequel fu Abdon juges, et le IIIe an de cestui Abdon fu Troye prinze. En celui temps commencèrent li Griiois à noter leurs ans de la prince de Troye aussi comme nous disons[4]... »

secuta est Francium, nepotem Priami, alia sequitur Turcum, filium Troyli, et ita populus primus dictus est Fransoys, alius Turquus, et hoc nomen usque hodie retinuerunt.

Post bellum, ut dicit Varro[2], Dyomedes, princeps Grecorum, fuit appellatus deus post mortem et socii sui conversi in aves.

Et socii Ulixes mutati sunt in bestias, incantatione unius mulieris Cirice appellate.

Duodecimus judex fuit Ebesan qui habuit xxx filios et xxx filias. Tredecimus Abdom et tercio anno hujus Abdon Troya fuit capta et tunc Greci inceperunt computari annos a captione Troye, etc. Quartus decimus fuit Sampson... »

Il serait inutile de pousser plus loin ce travail de comparaison. Notre chronique est certainement celle que Guillaume Saignet a abrégée et traduite. Elle a subi beaucoup de suppressions surtout dans sa première partie et s'est trouvée de la sorte considérablement diminuée. Le manuscrit de Guillaume Saignet, qui est de très petit format, n'a que 109 feuillets, tandis que celui de notre chronique, qui est du format d'un in-octavo ordinaire, en a 168, à deux colonnes[5]. Les passages qui ont le plus intéressé Guillaume Saignet sont les passages relatifs à l'histoire de l'église. Aussi a-t-il particulièrement traduit le catalogue

1. Ces titres sont en rouge dans le manuscrit.

2. G. Saignet fait, par distraction, intervenir ici le témoignage de Varron, alors que celui-ci n'est cité, dans la chronique, qu'au paragraphe suivant.

3. La chronique donne ensuite des détails sur des changements d'hommes en bêtes qui n'ont pas été traduits. Ces détails ne se trouvent, d'ailleurs, que dans les manuscrits de la seconde rédaction.

4. C'est le passage que nous avons rapporté, plus haut, et dont nous nous sommes servi pour fixer la date de composition de la chronique. On voit que G. Saignet n'a pas traduit la fin de la phrase qui d'ailleurs ne lui apprenait rien.

5. 178, si on tient compte de la table qui occupe les feuillets 1-20.

des papes que contiennent les manuscrits de la seconde rédaction. Disons enfin que le manuscrit latin 5042 a tous les caractères d'un manuscrit original et qu'on doit le considérer comme ayant été écrit par Guillaume Saignet lui-même. La vue de l'explicit, que nous avons rapporté, et de la signature, que l'on trouve au folio 120, ne laissent aucun doute à cet égard. On pourrait encore faire remarquer, s'il en était besoin, pour confirmer cette opinion, que Guillaume Saignet a plus d'une fois illustré son manuscrit de dessins grossiers qui font penser à l'étudiant encore assis sur les bancs de l'Université [1].

Qu'était-ce donc que ce *Guillelmus Sanheti* et pourquoi l'appelons-nous Guillaume Saignet ?

L'abbé Chevalier a fait figurer son nom, sous la forme *Sanheti* dans son *Répertoire des sources historiques du Moyen Age*, mais il n'a pu y joindre ni notice biographique ni renvoi bibliographique [2]. Il a probablement pris son renseignement dans le catalogue des manuscrits de la Bibliothèque du Roi. C'est pourtant un personnage connu.

Notre intention ne saurait être de nous arrêter longuement à sa biographie, bien qu'elle n'ait encore tenté, à notre connaissance, aucun des érudits qui s'occupent de l'histoire du commencement du XV^e^ siècle, mais il nous a semblé indispensable de signaler les principales étapes de sa vie, afin que la valeur de son témoignage soit mieux appréciée.

Comme la forme de son nom trahit une origine méridionale nous avons cru le reconnaître dans un certain *Guillermus Sanheti*, originaire du diocèse d'Uzès, qui figure, en 1394, dans une liste des bacheliers ès lois de l'Université d'Avignon [3]. Nous avons ensuite identifié cet étudiant avec un Guillaume Saignet qu'on trouve, quelques années après, au service de Louis II d'Anjou, roi de Sicile. Il semble bien, en effet, que le *Guillermus Sanheti* d'Avignon, soit le même que le Guillaume Saignet employé par ce prince, en 1409, dans ses négociations avec le duc de Savoie au sujet de Nice [4]. Ce Guillaume Saignet

1. Ces dessins représentent le bœuf que porta Milon de Crotone (fol. 17v°), le tonneau de Diogène (fol. 23), le serpent de Regulus (fol. 27v°), la mouche d'airain de Virgile, dans le passage rapporté plus haut (fol. 32v°), la sainte ampoule de Reims d'où sort une fleur de lis (fol. 52v°), etc., etc.

2. Il y a cependant, dans son *Répertoire*, un article *Saignet* (Guillaume), mais il n'est pas certain que ce personnage qualifié de « chevalier français, v. 1420, » dont il sera question un peu plus loin, en note, doive être identifié avec notre *Guillaume Sanheti*.

3. M. Fournier, *Statuts et privilèges des Universités françaises*, t. II (1891), p. 349 : « Guillermo Sanheti, clerico Uticensis diocesis, bacallario in legibus, in decimo anno sui « studii existente, rectore capelle S. Pauli Montispessulani et S. Genesii de Claysse, Magalo- « nensis et Uticensis diocesium. »

4. Lecoy de La Marche, *Le roi René*, t. I, p. 350. Guillaume Saignet fut avocat puis juge dans la sénéchaussée de Beaucaire avant d'en devenir le sénéchal. Cf. Bibl. Nat. Parlement 16, fol. 52.

fit partie, quatre ans plus tard, au mois de juillet 1413, en pleine crise Cabochienne, comme délégué du roi de Sicile, de l'ambassade qui fut envoyée à Vernon et à Pontoise, par ledit roi, les ducs d'Orléans et de Bourbon, les comtes d'Alençon et d'Eu, pour négocier avec les ambassadeurs de Charles VI. Il fut, en outre, chargé de prendre la parole au nom de ses collègues et d'exposer les demandes des princes : il prononça un très long discours qui a été conservé par le Religieux de Saint-Denis et par Monstrelet [1]. Le roi de Sicile s'employa dans les années qui suivirent [2], probablement pour le récompenser de son dévouement, à le faire nommer sénéchal de Beaucaire. L'empereur Sigismond fut même intéressé à sa cause et commit, en sa faveur, un véritable abus de pouvoir [3]. Un certain Guy Pestel contestait à Guillaume Saignet sa charge de sénéchal et lui faisait un procès. L'empereur vint au Parlement, le 16 mars 1416, pour entendre plaider l'affaire ; et, comme l'avocat de Guy Pestel tirait en faveur de son client un argument de ce fait que Guillaume Saignet n'était pas chevalier, Sigismond, qui était assis au-dessus des présidents « et au plus hault », fit approcher ledit Saignet « en disant que a lui appartenoit bien de faire chevaliers », et l'arma chevalier, séance tenante, au grand étonnement de l'assistance [4]. Une protection aussi haute et aussi fermement exprimée ne pouvait manquer de produire son effet. Guillaume Saignet fut maintenu dans ses fonctions. Chose curieuse, le procureur du roi avait, quelques jours auparavant, dans la séance du 12 mars, parlé contre lui ; il lui avait reproché de n'avoir pas, depuis sa nomination, résidé dans sa sénéchaussée, au mépris du serment de résidence qui lui avait été demandé comme à tous les officiers royaux.

Guillaume Saignet possédait encore cette charge en 1420 [5]. On le voit qualifié, en outre, dans des pièces de cette date de « chevalier » et de « chambellan » du Dauphin, le futur Charles VII [6]. En 1424

1. A. Coville, *Les Cabochiens et l'ordonnance de* 1413, Paris, 1888, p. 343-345. — *Chronique du Religieux de Saint-Denis,* t. V, p. 97-115.

2. G. Saignet était déjà sénéchal de Beaucaire en février 1414 (n. s.). Cf. Nicolas de Baye, *Journal*, éd. Tuetey, t. II, p. 169.

3. L. Douet-D'Arcq, *Choix de pièces inédites du règne de Charles VI*, t. I, p. 382-383 ; Nicolas de Baye, *Journal*, éd. Tuetey, t. II, p. 243-246. On trouve un résumé des plaidoiries, dans le vol. 16 de la collection du Parlement à la Bibl. Nat., fol. 48-52.

4. Charles VI et son Conseil goûtèrent médiocrement cette usurpation de l'autorité souveraine mais n'en laissèrent rien paraître.

5. L'*Histoire du Languedoc* (nouv. éd., t. IX (1885), p. 1041) l'appelle à tort Guillaume de Saquet.

6. Bibl. Nat. P. O. 2605 (Ms. fr. 29089), dossier *Saignet :* Deux de ces quittances portent la signature autographe de Guillaume « Saignet ». Telle est donc, et non pas « Seignet », la forme française de son nom. Ces deux signatures paraissent de la même main que celles qui sont dans le ms. lat. 5042, fol. 109 et 120, *Guillelmus Sanheti* n'est que la traduction latine de Guillaume Saignet, on y remarquera, en particulier, la forme des g de Guillelmus et de Saignet.

et 1425, il fut employé par ce roi dans deux missions diplomatiques. Il fit partie, en 1424, d'une ambassade qui fut envoyée à l'empereur Sigismond, son ancien protecteur, et, l'année suivante d'une ambassade qui se rendit auprès du pape[1]. Guillaume Saignet fut donc l'un des hommes de confiance de Charles VII[2].

Si l'on veut bien se souvenir maintenant que Charles VII fut fiancé, le 18 décembre 1413, alors qu'il n'était encore que comte de Ponthieu, à Marie d'Anjou, fille de Louis II, roi de Sicile, et de Yolande d'Aragon, et qu'à partir de cette date jusqu'au moment (avril 1417) où la mort du duc de Touraine le rendit Dauphin de France, il passa la plus grande partie de son temps avec sa future femme et sa future belle-mère, tant en Anjou qu'en Provence, on comprendra que Guillaume Saignet, conseiller du roi de Sicile, ait pu être connu et apprécié de lui. Charles VII, né le 22 février 1403, était entré dans sa quinzième année le 22 février 1417.

Nous voudrions pouvoir ajouter que Guillaume Saignet a été, pendant cette période de plus de trois ans[3], mêlé à l'éducation de ce roi, et qu'il s'est servi du résumé d'histoire universelle qu'il avait rédigé, probablement pendant son séjour à Avignon, mais ce serait tirer une conclusion qui, dans l'état actuel des connaissances acquises sur ce point, dépasserait les prémisses, et on pourrait justement nous accuser de prendre des désirs pour des réalités.

Quel que soit le cas que l'on fasse de cette hypothèse[4], le témoignage de Guillaume Saignet n'en conserve pas moins sa valeur. Il a dû avoir entre ses mains un exemplaire, aujourd'hui perdu, de notre chronique, l'exemplaire de dédicace probablement, dans lequel se trouvaient

1. G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 343-344; M. Perret, *L'ambassade de l'abbé de Saint-Antoine à Venise*, dans *Revue historique*, t. XLV (1891).

2. G. Saignet semble être rentré, vers la fin de sa vie, au service de la maison d'Anjou. En 1436, il fait partie du Conseil royal en Provence et est qualifié de seigneur de Vaucluse. Cf. Lecoy de La Marche, *Le roi René*, t. I, p. 151.

3. On se souvient que le procureur du roi lui reprocha, en 1416, de n'avoir pas résidé dans sa sénéchaussée de Beaucaire, dont il était sénéchal au moins depuis les premiers mois de 1414.

4. Elle nous paraît encore appuyée, par le détail suivant : Guillaume Saignet a fait suivre sa chronique (fol. 113-120) d'extraits du *Liber de regimine principum*, et il déclare que ces extraits ont été faits par lui non pour satisfaire une vaine curiosité temporaire mais pour mieux fixer dans sa mémoire les principes exposés dans ce livre : « *Expliciunt conclusiones notabiliores libri nuncupati de regimine principium quas, causa memorie, hic redegi.* G. Sanheti. » N'a-t-il fait ce travail qu'en vue de son instruction personnelle et de ses discours ? — Faut-il lui attribuer un ouvrage contre le célibat des prêtres (*Lamentatio ob cælibatum sacerdotum*) qui est conservé à la bibliothèque de Bâle (A VII, 37) ? Cf. Montfaucon; *Bibl. bibl.*, t, I, p. 615, et Hænel, *Catalogi librorum manuscriptorum*, col. 648. Fabricius qui l'appelle, d'après Oudin (*De script. ecclesiast.*, t. III, p. 2326), « Wilhelmus *Sagineti* gallice *Saignet* » (*Bibl. med. et inf. lat.*, t. VI, éd. Mansi, p. 142 et 324) le dit chevalier et le fait vivre vers 1420. C'est l'indication que l'abbé Chevalier a reproduite, dans son *Répertoire*, à l'art. *Saignet*. Cet ouvrage de Saignet eut les honneurs d'une réfutation par J. Gerson.

consignés les renseignements qu'il a rapportés. Et, après ce que nous avons dit, on ne saurait hésiter sur le nom du roi de France pour lequel a été faite la chronique qu'il a résumée et traduite : on ne peut penser qu'à Philippe de Valois. Ainsi se trouve confirmée l'hypothèse à laquelle nous nous étions d'abord timidement arrêté.

Comment se fait-il, peut-on se demander, que le nom de Philippe de Valois ne soit sur aucun manuscrit ? Cela est évidemment surprenant, mais pas autant qu'on serait tenté de le croire au premier abord. Nous avons montré, croyons-nous, que la première rédaction avait dû être terminée avant l'avénement de Philippe VI. Il n'y a, par conséquent, rien d'étonnant à ce que le premier prologue n'ait subi aucune correction. L'exemplaire original de cette rédaction semble, d'ailleurs, perdu.

D'un autre côté, la seconde rédaction ne comportait guère un remaniement de ce genre, étant donné l'esprit dans lequel elle a été faite. L'exemplaire offert au roi a dû seul contenir une dédicace.

De plus, tout nous porte à croire — nous en donnerons tout à l'heure les raisons — que l'auteur de cette chronique est un religieux de Saint-Denis. Or, on sait quelle a été la modestie de ces moines. Ils ont travaillé pendant tout le cours du XIVe siècle, avec une activité prodigieuse, et c'est à peine si on connaît les noms de deux ou trois d'entre eux. Ils exécutaient laborieusement leur tâche, qu'ils l'eussent acceptée d'un grand personnage, comme c'est le cas de notre religieux, ou qu'ils l'eussent reçue de leur abbé, comme cet Yves, dont M. L. Delisle a étudié la compilation, et se préoccupaient aussi peu que possible de se faire connaître et de transmettre à la postérité les noms de ceux pour lesquels ils écrivaient.

IV

Quelles sont donc les raisons qu'on peut avoir d'attribuer ce manuel d'histoire à un religieux de Saint-Denis ? Elles ne sont ni très nombreuses ni peut-être très probantes ; il nous a paru néanmoins nécessaire de les donner, parce qu'elles établiront une possibilité si elles ne produisent pas une conviction.

Nous ferons d'abord remarquer que notre chroniqueur a noté, avec tant de soin, tout ce qui pouvait intéresser l'histoire ecclésiastique et l'histoire de la liturgie qu'il est difficile de ne pas le supposer dans les ordres et plus particulièrement dans le clergé régulier. De plus, il

donne sur Paris des renseignements d'une telle précision qu'ils ont tout l'air d'être personnels. Ainsi, à propos du « moustier de N.-D. » fondé par Maurice de Sully, il dit que cet évêque fit abattre, pour donner de l'air audit « moustier », des maisons « qui estoient ou est orendroit rue Nueve[1]. » Ce qu'il a rapporté également du prix du blé et du vin, à la mesure de Paris, en 1318, du froid de l'hiver de 1325 et des conséquences désastreuses de la débâcle de la Seine — deux ponts de Paris furent emportés par les glaces — paraît sortir de la plume d'un témoin oculaire[2]. Si nous ne le croyions pas à l'abbaye de Saint-Denis, il faudrait le supposer habitant de Paris.

Mais il paraît avoir recueilli, avec un soin encore plus grand, tout ce qui pouvait intéresser cette abbaye. Il raconte assez longuement comment le corps de S. Pélerin fut miraculeusement conduit à Saint-Denis et mis par les moines dans une châsse d'argent. « Et yci appert, ajoute-t-il, que il [y] avoit des lors moynes à Saint-Denis et que Dagobert, qui fu aprez lonc temps, ne fu pas le premier fondeur[3]. » Plus loin, il ne manque pas de dire que Dagobert avait une « moult grant devocion a l'église de Saint-Denis, en France », et il fait complaisamment le récit d'un miracle auquel donna lieu la dédicace de cette église. Cette dévotion de Dagobert à Saint-Denis lui valut d'être, au moment de sa mort, défendu par ce saint, qu'il avait comblé de présents, et arraché à l'enfer où des diables le conduisaient[4]. Charlemagne vint lui-même porter à Saint-Denis des témoignages d'actions de grâce pour les victoires qu'il avait remportées, etc., etc. Ce qui affaiblit un peu la signification de ces passages c'est qu'ils sont tous, à l'exception peut-être du premier, tirés de Vincent de Beauvais.

Si l'on considère cependant les relations que Philippe de Valois dut avoir, à cause de son château et de ses propriétés de Saint-Ouen[5], avec ses voisins les religieux de Saint-Denis, on comprendra aisément qu'il se soit, en pareille circonstance, adressé à l'un d'eux. Cela paraîtrait tout naturel, s'il ne l'avait fait qu'après son arrivée au trône.

On sait, en outre, que les continuations de Guillaume de Nangis ont été rédigées à Saint-Denis. Or, quatre des manuscrits de la Bibliothèque Nationale, dont trois de la seconde rédaction, sont accompagnés de continuations qui ne sont autres que ces continuations de Nangis. On peut donc supposer que le ou les manuscrits d'après les-

1. Fol. 163vo.
2. *Historiens de France*, t. XXI, p. 156.
3. Fol. 97vo.
4. Fol. 130vo.
5. Cf. L. Pannier, *La noble maison de Saint-Ouen*, Paris, 1872, in-8°, p. 77.

quels ceux-là ont été faits ou que certains de ces manuscrits mêmes ont été écrits à Saint-Denis.

Un autre argument en faveur de cette hypothèse est fourni par l'observation suivante que nous trouvons consignée dans une publication récente[1]. A Saint-Denis, on a constamment donné à Philippe III, Philippe IV, Philippe V et Philippe VI un numéro d'ordre plus élevé d'une unité qu'on ne le fait d'habitude, « parce qu'on comptait comme second de ce nom, Philippe, fils de Louis VI, associé à la royauté en 1129 et mort en 1131 avant son père. » Dans cette façon de compter, Philippe III devient Philippe IV et Philippe VI Philippe VII. Or, ce système est celui de notre chroniqueur. Il déclare, dans le second de ses prologues, que le catalogue des rois de France qu'il a inséré dans son texte, va «jusques à Philippe le VII^e^, filz Charle, comte de Valois[2]» ; et il répète naturellement cette indication, augmentée de celles qui concernent les autres Philippes, dans le catalogue même[3]. Cette constatation est importante. Nous devons reconnaître, toutefois, que ce qui en diminue un peu la valeur c'est que cette numérotation des Philippes se trouve aussi dans la Chronique des rois de France de Bernard Gui[4] et que cette chronique paraît être celle que notre chroniqueur a abrégée et traduite dans son catalogue.

L'incertitude que nous sommes obligé d'avouer, au sujet de la position sociale de l'auteur de notre chronique, nous dispenserait d'ajouter que nous ne savons rien de son nom, s'il ne nous paraissait utile de signaler une erreur assez grossière à laquelle la recherche de ce nom a donné lieu. Un ancien possesseur du manuscrit français 24910, qui est un manuscrit de la première rédaction, a mis, en tête du volume, la note suivante : « Les chroniques d'un historien nommé Haber... » Comme cet ancien possesseur, qu'il est préférable de ne pas connaître, a eu soin de marquer l'endroit où il a trouvé ce nom d'Haber, sa trouvaille peut être facilement contrôlée. Or, elle est le résultat d'une lourde faute de lecture. Le copiste ayant dans sa transcription du titre : « Ci commancent les coroniques habergiés dou commencemant dou monde... » coupé en deux le mot « haber || giés », les cinq lettres « haber » s'étalent à la fin d'une ligne comme un nom propre, pour le lecteur ignorant ou peu attentif. Nous ne nous serions pas arrêté à cette erreur si elle n'était passée, au XVIII^e^ siècle, sur le dos de la reliure en maroquin rouge, aux armes de France, dont ce volume

1. Cf. H. Moranvillé, *Chronographia regum Francorum*, t. I (1891), p. 1 (note).
2. Ms. fr. 19477, fol. 22.
3. Ms. fr. 19477, fol. 119^vo^-120.
4. Cf. É. Châtelain, *Une rédaction de Bernard Gui, datée de* 1313, Paris, Delalain, 1896, p. 10-11 (Per nozze Monod-Stapfer).

a été orné. Il est à peine besoin d'ajouter qu'elle n'a été répétée dans aucun des catalogues de la Bibliothèque Nationale où figure ce manuscrit.

Nous devons enfin rejeter les deux hypothèses émises par les rédacteurs du catalogue des manuscrits de Douai et du catalogue de la vente de la bibliothèque d'Anne de Polignac [1]. Le premier [2] fait remarquer que « l'écrivain de son manuscrit a souvent développé, d'une manière beaucoup plus étendue, ce qui est relatif à la Flandre et surtout ce qui se rapporte à Cambrai. Les détails qu'il donne sur l'histoire de Cambrai, ajoute-t-il, semblent indiquer qu'il habitait cette ville ». Le second constate que le chroniqueur raconte, « avec d'assez grands détails », les funérailles de Louis, comte de Flandre, et cette circonstance le porte à chercher son nom parmi les serviteurs de ce prince. Il nous suffira de dire que ces deux observations se rapportent aux continuations et non à la chronique [3]. Les continuations du manuscrit Polignac, aujourd'hui à la Bibliothèque Nationale, vont jusqu'à 1384 et celles du manuscrit de Douai jusqu'à 1514.

Le succès de cette chronique fut tel que Charles V en fit entrer deux exemplaires dans sa bibliothèque. Nous n'hésitons pas, en effet, à l'identifier avec les deux numéros suivants du catalogue de cette bibliothèque publié par M. L. Delisle [4] :

889. *Item*, unes croniques des papes et empereurs et roys abregées jusques au pape Jehan, escript de lectre formée en françoys, à deux coulombes (colonnes), commençant ou IIe feuillet : *le catalogue*, et ou derrenier : *Dame morut*, couvert de cuir à deux fermouers de laton.

890. *Item*, unes petites croniques abregées sur Vincent, en prose, bien escriptes faisans mencion des papes, empereurs et roys de France jusques à l'an mil CCCXLII, escriptes en françois de lettre de forme, a deux coulombes, commençant ou IIe fol. : *fut faicte*, et ou derrenier : *encontre lequel*, couvert de cuir à deux fermouers de laton [5].

Nous sommes même heureux d'ajouter que le manuscrit décrit

1. *Catalogue de manuscrits précieux des* XIIIe, XVe *et* XVIe *siècles ...dont la vente aura lieu le mardi* 18 *mars* 1879, Paris, A. Labitte, 1879, in-8°, 36 nos, no 31.

2. M. l'abbé C. Dehaisnes.

3. C'est ce qu'a parfaitement remarqué M. L. Delisle qui a consacré, dans ses *Mélanges de paléographie* (Paris, Champion, 1880, in-8°, p. 343-346), une longue notice au manuscrit Polignac. Ce manuscrit est aujourd'hui conservé à la Bibliothèque Nationale sous le no 1159 des Nouvelles acquisitions françaises.

4. *Cabinet des manuscrits*, t. III, p. 155.

5. Le texte que nous donnons est celui de l'inventaire de 1411 (Ms. fr. 2700, fol. 81vo-82, nos 370 et 381) désigné, dans le catalogue de M. L. Delisle, par la lettre D. Cf. [Van Praet], *Catalogue de l'ancienne bibliothèque du Louvre*, Paris, 1836, in-8°, no 357 et 517; L. Douët-D'Arcq, *Inventaire de la bibliothèque du roi Charles VI, fait au Louvre en* 1423 (1424), Paris, 1867, in-8°, nos 383 et 393.

sous le numéro 889 doit être identifié avec celui qui porte aujourd'hui à la Bibliothèque Nationale le numéro 19477 du fonds français. Tel est l'avis qu'a bien voulu nous exprimer M. L. Delisle auquel nous avons soumis le cas. Ce qui nous faisait hésiter, bien que les deux premiers mots du second feuillet fussent ceux qui sont indiqués ici : *le catalogue*, c'est qu'il n'en est pas ainsi des premiers mots du dernier feuillet. Mais il est aisé de remarquer que le dernier cahier a été refait et que les caractères paléographiques de son écriture permettent d'en placer la réfection après 1424, date du dernier inventaire de la bibliothèque de Charles V. Ce volume subit donc, à sa sortie de cette illustre bibliothèque, une mutilation dont on chercha vite à le guérir. C'est un nouveau numéro à ajouter à la liste des épaves de cette fameuse collection [1].

V

Un examen même rapide du texte des manuscrits de notre chronique conservés à la Bibliothèque Nationale nous forcerait à donner à notre travail, déjà très long, des développements auxquels nous ne pouvons songer. Nous nous contenterons donc de signaler les continuations qui s'y trouvent et de dresser ensuite la liste des manuscrits dans lesquels nous l'avons reconnue [2].

A. Continuations.

I. Quatre de ces manuscrits ont reçu des continuations qui ont été prises dans les continuations de Guillaume de Nangis. L'une d'elles va jusqu'à 1384 (Nouv. acq. fr. 1159) et les autres jusqu'à 1339 (Fr. 4947) et 1347 (Fr. 693 et 1368). Elles sont tirées de ces familles de manuscrits auxquelles M. L. Delisle a assigné les lettres E et

1. Le n° 890 ne paraît devoir être identifié ni avec l'un des manuscrits conservés aujourd'hui à la Bibliothèque Nationale, ni avec l'un de ceux dont nous avons constaté l'existence dans d'autres bibliothèques. Les mots : *fu faicte*, qui commençaient le second feuillet se trouvent dans le paragraphe consacré à la Création.

2. Voici, afin qu'on puisse facilement reconnaître cette chronique dans les manuscrits, les premiers mots des deux prologues et du premier chapitre : Premier prologue : « La cause de faire cette compillacion fu la grant instance d'un grant baron de France... » — Deuxième prologue : « Il est assavoir que puis que le compileour ot ceste œuvre compilée... » — Premier chapitre : « Comment Diex fist tout le monde en VI jours. Au commencement, ainsi comme la sainte Escriture le tesmoigne, Dieu crea le ciel et la terre, selonc les docteurs et les sains, en une masse confuse que il appelent matire sanz forme, et les ancians philosophes appelent celle masse caos... » (Fr. 19477, fol. 21 v°-22.)

F dans son classement des manuscrits de Guillaume de Nangis[1].

II. Trois manuscrits (Fr. 1405, 4940 et 4948) ont reçu des continuations qui s'arrêtent à 1383 et finissent toutes par les mots suivants : « ... en Flandres qui est dessus nommé. »

III. Trois autres (Fr. 1406, 4930 et 24910) ont été l'objet de continuations indépendantes qui s'arrêtent respectivement à 1336, 1340 et 1383.

IV. Deux manuscrits ne contiennent que l'addition relative à P. Remy (Fr. 1410 et 4939), deux s'arrêtent à la mention de l'avénement de Philippe VI (Fr. 19477 et Nouv. acq. fr. 1410) et un (Fr. 4957), visiblement incomplet, à l'avénement de Charles le Bel.

Il semble, en effet, que le passage relatif à P. Remy doive être considéré comme une addition. Non seulement on ne le trouve pas dans deux manuscrits, dont l'un (Fr. 19477) peut compter parmi les plus anciens, mais il ne figure pas d'avantage dans les trois autres manuscrits de la seconde rédaction (Fr. 693, 1368 et 4947). Les emprunts faits aux continuateurs de Nangis y commencent immédiatement après la mention de l'arrivée au trône de Philippe VI. La pendaison de P. Remy y est bien signalée, dans le paragraphe consacré à l'année 1328, mais en une ligne : « Celle année mesmes, avoit il fait pendre Pierre Remy, qui avoit esté tresorier du Roy ». Dans la première comme dans la seconde rédaction, la chronique devait donc finir par les mots suivants : « ... et regna pour li Philippe, jadis fils Charles, conte de Valois et d'Engo, lequel fu filz le roy Philippe, le filz saint Loys, lequel regne a present[2]. »

B. Manuscrits.

I. — Bibliothèque Nationale.

1° — Fr. 693 (Ancien 7136). — XV^e siècle, 279 feuillets à 2 col., en parchemin, calligraphié avec soin, 330 sur 235 millimètres, rel. basane, avec dos en maroquin rouge au chiffre de Charles X. — *Deuxième rédaction.* Au bas du fol. 7, dans un riche encadrement, sont les armes suivantes : *d'azur à deux chevrons d'or.* Derniers mots[3] des continuations (1347) : « ... dont ce fu grant meschief

1. Il convient de faire remarquer que les Mss. 693 et 1368 omettent tout ce qui, dans ces continuations, est relatif aux années 1331-1335. Les continuations du Ms. 4947 sont relatives aux années 1328-1329 et 1334-1339 ; le paragraphe relatif à l'année 1334 n'est pas le même que celui qui se trouve d'habitude dans les continuations de Nangis et en particulier dans le Ms. fr. 2598.

2. Fr. 19477, fol. 178. Ou encore : « ... filz saint Loys, qui morut en Aragon. » (Fr. 693 et 1368.)

3. Les fol. 166-172 sont occupés par des parties de la chronique oubliées d'abord dans la copie.

(fol. 166).» Cf. P. Paris, *Les manuscrits françois de la Bibliothèque du Roi*, t. V (1842), p. 348-353.

2°. — Fr. 1368 (Ancien 7496). — XIV^e siècle, 196 feuillets à 2 col., en parchemin, 280 sur 195 millimètres, rel. basane, avec dos en maroquin rouge au chiffre de Louis XVIII. — *Deuxième rédaction.* Derniers mots des continuations (1347) : « ... dont ce fu grant meschief (fol. 186 v°). »

3°. — Fr. 1405 (Ancien 7511 [2].[2]. — Colbert 3228. — Ancien possesseur : « J. Guiot »). — XV^e siècle, 188 feuillets en papier, 270 sur 200 millimètres, demi-rel. veau, au chiffre de Louis-Philippe. — *Première rédaction.* Derniers mots des continuations (1383) : « ... ce qu'ilz avoient conquis en Flandres que est dessuz nommé [1] (fol. 182 v°). »

4°. — Fr. 1406 (Ancien 7511 [4].[4]. — Colbert 1886. — Anciens possesseurs : « Jacques-Auguste de Thou, dont la signature est au bas du fol. 3 : « YYY » ; « M. Bazin, cirurgien » (XVI^e s.) ; « acheté sur le Pont-Notre-Dame, en l'an 1593. Pithou ». — XV^e siècle, 133 feuillets en papier, 280 sur 200 millimètres, demi-rel. veau, au chiffre de Louis-Philippe. — *Première rédaction.* Derniers mots des continuations (1340) : « ...et ot tout le pillaige, etc. Explicit depuis le commancement du monde jusques à l'an mil III^c XL [3] (fol. 128 v°). » Cf. P. Lelong, *Bibl. hist.*, t. II, n° 17012.

5°. — Fr, 1410 (Ancien 7512 [3] — Colbert 3205). — XV^e siècle [3], incomplet du commencement, 86 feuillets en papier, 295 sur 210 millimètres, rel. maroquin rouge aux armes de France. — *Première rédaction.* Derniers mots de l'addition relative à P. Remy (1328) : « ... puissions venir, amen, alleluya, amen. En ce lieu commença le triboullement dez monnoyes (fol. 86).»

6°. — Fr. 4930 (Ancien 9613-1141). — XV^e siècle, 140 feuillets en papier, 285 sur 200 millimètres, demi-rel. maroquin rouge, au chiffre de Louis XIV. — *Première rédaction.* Derniers mots des additions très courtes (fol. 135-140) qui paraissent avoir été faites d'après les continuations de Guillaume de Nangis (1328-1384 n. s.) : « ... sa femme avecques lui en l'eglise de Saint-Pierre. » Le copiste de ce manuscrit, Henri Anquetil, y donne son nom, dans les vers suivants :

« Hunc qui scripsit librum, nomen si cupiat quis,
Henricus nomen est, ac cognomine dici
Anquetil solet autem semper sicque vocari. »

7°. — Fr. 4939 (Ancien 9616 — 1043 — MCCXCII. — Anciens possesseurs : Deciternes et Florimond Robertet. — XVI^e siècle, 169 feuillets en papier, 270 sur 185 millimètres, rel. maroquin rouge aux armes de France. — *Première*

1. La fin de ce manuscrit a été mal reliée. Les feuillets 180-182 devraient se trouver après le feuillet 188.

2. Les feuillets 129-131 contiennent un « extrait abregié hors des Croniques de France », de Philippe de Valois à Charles V.

3. D'après le compte qui est fait au fol. 76, à propos de la date d'arrivée des Angles en Angleterre, ce ms. aurait été écrit en 1584, mais cette indication est certainement fautive.

rédaction. Derniers mots de l'addition relative à P. Remy (1328) : « ... gibet qu'il avoit fait faire, et cetera[1] (fol. 98).»

8. — Fr. 4940 (Ancien 9616 $^{3.3}$. — Colbert 1317). — XIVe siècle, 128 feuillets en parchemin, 290 sur 200 millimètres, rel. chagrin rouge au chiffre de Louis-Philippe. — *Première rédaction*. Derniers mots de l'addition relative à P. Remy (1328) : « ... qu'à sa gloire puissions venir, amen (fol. 120), » et des continuations (1328-1383) : « ... Flandre que est dessus nommé[2] (fol. 123). » Cf. Ms. fr. 1405.

9. — Fr. 4947 (Ancien 9623-1273-835. — Ancien possesseur : Nicolas Dudere, marchand à Paris). — XVe siècle, 187 feuillets en papier, 300 sur 210 millimètres, rel. maroquin rouge, aux armes de France. — *Deuxième rédaction*. Derniers mots des continuations (1339) : « ... de bonne chevallerie en peril sans tres grant necessité (fol. 175). » Cf. P. Lelong, *Bibl. hist.*, t. II, n° 17008.

10. — Fr. 4948 (Ancien 9624 — H 46. — Ancien possesseur : Jean de Menehou). — XIVe siècle, 100 feuillets en parchemin, 285 sur 210 millimètres, rel. maroquin rouge aux armes de France. — *Première rédaction*. Derniers mots de l'addition relative à P. Remy (1328) : « ... que à sa gloire puissions venir, amen » (fol. 92), et des continuations (1328-1383) : « ... Flandres qui est dessus nommé[3] (fol. 94vo). »

11. — Fr. 4957 (Ancien 9630). — XVe siècle, 189 feuillets en papier, 290 sur 210 millimètres, rel. molle parchemin. — *Première rédaction*. La chronique s'y arrête à l'avénement de Charles le Bel (fol. 81vo) : « ... après la mort Phelippe regna sur les François Charles, son frère[4]. »

12. — Fr. 19477 (Ancien Saint-Germain français 1822-2519. — Bibliothèque de Charles V. — Autres possesseurs : P. de Colonges et Asselineau). — XIVe siècle[5], 178 feuillets à 2 col., en parchemin, 235 sur 160 millimètres, demi-rel. maroquin rouge datée de 1866, au chiffre de Napoléon III. — *Deuxième rédaction*. Sans continuation.

13. — Fr. 24910 (Ancien Gaignières 93). — XIVe siècle, 81 feuillets à 2 col., en parchemin, 245 sur 185 millimètres, rel. maroquin rouge aux armes de France. — *Première rédaction*. Aux fol. 79vo-81 sont de courtes additions relatives aux années 1328, 1330 et 1334-1336. Derniers mots : « ... santanse pour ly. » Ce manuscrit acheté à Paris, en juillet 1583, fut donné à Gaignières par l'abbé de Castres, le 21 octobre 1709. Cf. P. Lelong, *Bibl. hist.*, t. II, n° 17006.

14. — Nouv. acq. fr. 1159 (Ancienne bibliothèque d'Anne de Polignac). — XVe siècle, 247 feuillets en parchemin, 335 sur 260 millimètres, rel. veau noir

1. Pour le surplus du contenu de ce manuscrit, Cf. *Catalogue des manuscrits français*, t. IV (1895), in-4°, p. 445-6.

2. Fol. 123vo-125. Liste des rois de France jusqu'à Charles VI. — Fol. 126-128. Liste des comtes de Flandre jusqu'à Philippe de Bourgogne qui épousa Marguerite de Flandre. Ces deux listes se retrouvent dans le Ms. fr. 4948.

3. A la suite (fol. 96-98 et 98vo-100) sont les listes qui figurent dans les Mss. fr. 1405 et 4940.

4. Pour le surplus du contenu de ce manuscrit, Cf. *Catalogue des manuscrits français*, t. IV (1895), in-4°, p. 451.

5. Le dernier cahier (fol. 172-178) et les feuillets 122-124 ont été refaits au xve siècle.

estampé avec ais en bois. — *Première rédaction.* Derniers mots de l'addition relative à Pierre Remy (1328) : « ...qu'en sa gloire puissons venir, amen(fol. 92),» et des continuations (1384, n. s.) : « ... emprès le corps dud. feu conte[1] (fol. 139). »

15. — Nouv. acq. fr. 1410 (Acquis en 1884). — XV[e] siècle, 176 feuillets en papier, 270 sur 195 millimètres, rel. basane. — *Première rédaction.* Derniers mots (fol. 161 v°) : « ... cestuy Philippe fut couronné à Rains l'an 1328, le dimanche après la Penthecouste[2]. »

II. Autres Bibliothèques.

16. — Chartres 1152 (Hist. loc. 174. — Chapitre de Chartres). — XV[e] siècle, 130 feuillets en parchemin, 330 sur 250 millimètres, rel. bois. — *Deuxième rédaction.* Cf. *Catalogue des manuscrits des bibliothèques de France.* Départements, t. XI (1890), in-8° p. 355-357. Les deux prologues y sont reproduits presque en entier.

17. — Douai 802 (Abbaye d'Anchin. — Anciens possesseurs : Jacques Dubois, 1587 ; Jean Louchie et François de Bar, 1591.). — XVI[e] siècle, 233 feuillets en papier, 290 sur 210 millimètres, rel. veau gaufré. — Derniers mots des continuations (1514) : « ... fit son entrée en la ville de Gand et au pays de Flandre. » Cf. *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques des départements*, t. VI (1878), in-4°, p. 502-503[3].

18. — Metz 137 (Cathédrale de Metz). — XIV[e] siècle. — Les continuations s'arrêtent à l'année 1330. Cf. *Catalogue général des manuscrits*, t. V (1879), in-4°, p. 57-58.

19. — Rouen 1136 (U 41. — Capucins de Mortagne. — P. Guiot, licencié ès lois, 1475.). — XV[e] siècle, 203 feuillets à 2 col., en parchemin, 310 sur 240 millimètres, rel. veau. — Derniers mots des continuations (1384, n. s.) : « ... qui avoit espousée la fille dudit comte et sa ... (fol. 180).» Cf. *Catalogue des manuscrits des bibliothèques de France.* Départements, t. I (1886), in-8°, p. 282.

20. — Toulouse 452. — XIV[e] siècle, 82 feuillets à 2 col., en parchemin, rel. molle parchemin. — *Deuxième rédaction.* Additions relatives aux années 1328-1339. Au bas du fol. 1, sont les armes suivantes : *de gueules à un dauphin d'or surmonté des deux clefs d'azur accostées.* Cf. *Catalogue des manuscrits des bibliothèques des départements*, t. VII (1885), par M. A. Molinier, in-4°, p. 262-263.

21. — Berne B 196. — XV[e] siècle, 84 feuillets en parchemin. — Derniers

1. Pour le surplus du contenu de ce manuscrit, Cf. L. Delisle, *Mélanges de paléographie*, Paris, Champion, 1880, in-8°, p. 343-346.

2. Fol. 162-176. Extraits divers, en latin et en français : « De gestis Trevirorum et eorum origine. — De gestis Francorum et eorum origine. — Numerus annorum a creatione primi hominis mundi usque nunc. » Le copiste du Ms. fr. 17181 a transcrit, au fol. 18, le premier chapitre de notre chronique mais n'a pas poussé plus loin son travail.

3. C'est à tort, semble-t-il, que ce manuscrit a été rapproché du Ms. 683 (623) de Cambrai. *Catalogue général des manuscrits*, série in-8°, t. XVII (1891), p. 260.

mots des continuations (1328-1383) : « ... Flandre qui est dessus nommé (fol. 79 v°).» A la suite sont les listes des rois de France et des comtes de Flandre qui figurent dans les Mss. fr. 1405, 4940 et 4948. La copie de ce manuscrit a été faite par Bruyandel et finie par lui le 23 juillet 1407. Cf. Sinner, *Catalogus codicum mss. bibliothecæ Bernensis*, t. III (1772), p. 481-482 et H. Hagen, *Catalogus codicum Bernensium* (*Bibliotheca Bongarsiana*), Berne, 1875, in-8°, p. 246-247. — Le Jean de Paris, dont il est question dans notre chronique, n'est pas Jean de Saint-Victor, comme l'a cru Sinner, mais bien Jean Le Sourd (*Surdus*). Hagen, trompé par la notation chronologique qui accompagne la mention de l'arrivée au trône de Hugues Capet, a fait deux parties de la chronique.

22. — Cheltenham. Bibliothèque de sir Thomas Phillipps 6224 (Ancien Guilford. — Cochrane's catalogue, n° 109). — XV^e siècle, 280 feuillets en parchemin. — *Deuxième rédaction.* Derniers mots des continuations (1339) : « ... tant de bonne chevalerie en peril sans très grant necessité. Explicit (fol. 280 v°). » Cf. plus haut, ms. fr. 4947 et H. Omont, *Manuscrits relatifs à l'histoire de France conservés dans la bibliothèque de sir Thomas Phillipps*, Paris, A. Picard, 1889, in-8°, p. 7.

23. — Londres. Musée Britannique. Harléien 4001 (Ancien Baker). — XIV^e siècle, parchemin, incomplet de la fin [1]. Cf. *Catalogue of the Harleian manuscripts*, t. III (1808), in-fol., p. 102.

24. — Rome. Vatican. Reg. 688. — XV^e siècle, 154 feuillets en papier, 295 sur 210 millimètres [2]. — *Première rédaction.* Derniers mots de l'addition relative à Pierre Remy (1328) : « ... qu'à sa gloire puissions venir, amen. » Cf. E. Berger, *Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, t. VI, p. 10, et E. Langlois, *Notices des manuscrits français et provençaux de Rome*, dans *Notices et extraits*, t. XXXIII (1889), p. 23-25, et à part.

25. — Vienne. Bibliothèque impériale 2570 (Ancienne collection du prince Eugène 66 — Abbé de Camps). — XV^e siècle, 171 feuillets en parchemin. — *Première rédaction* (?). Derniers mots des continuations (1328-1383) : « ... se agenoulla une espace de temps apres le corps dudict feu conte, etc.[3] (fol 151 v°). » Cf. P. Lelong, *Bibl. hist.*, t. II, n° 17086 ; Lettre de Pertz, dans *Archiv*, t. III (1821), p. 472 ; *Tabulæ codicum manuscriptorum in Bibliotheca Vindobonensi asservatorum*, t. II (1868), p. 100 ; et surtout S. Bougenot, *Notices et extraits de manuscrits intéressant l'histoire de France conservés à la Bibliothèque impériale de Vienne*, Paris, E. Leroux, 1892, in-8°, p. 16-17. Extrait du *Bulletin du Comité des travaux historiques*, année 1892.

26. — Vienne. Bibliothèque impériale 3356 (Ancienne collection du prince Eugène. — Ancien posseur : « Brodeau ». — XIV^e siècle, 112 feuillets en papier, 286 sur 212 millimètres. — *Première rédaction* (?) Continuations très brèves

1. Le Ms. 3316 de cette collection contient peut-être un fragment de notre chronique. Les indications trop sommaires du catalogue, t. III, p. 16, ne permettent pas d'être affirmatif.

2. La chronique contenue dans ce manuscrit ne doit pas être confondue, comme on l'a fait, avec celle qui se trouve dans le Reg. 700, dont il sera question plus loin.

3. Fol. 154. « Arbre de la Généalogie des roys de France. »

(fol. 107 v°-109) relatives aux années 1328-1383 [1] Cf. *Tabulæ codicum*, t. II (1868), p. 265, et S. Bougenot, *Notices et extraits*, p. 28.

VI

Celui qui se proposerait de donner une édition du manuel d'histoire de Philippe VI ne pourrait s'en tenir aux manuscrits que nous venons d'indiquer. Il devrait collationner, en outre, les manuscrits d'une compilation — dont il nous reste à dire quelques mots — dans laquelle on en retrouve textuellement des parties très importantes.

Cette compilation a été signalée, en 1879, par M. L. Delisle, dans son très savant mémoire sur les manuscrits de Bernard Gui [2], mais elle a été étudiée, avec plus de détails, en 1881, par M. Antoine Thomas, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* publiés par l'Ecole française de Rome [3]. Elle contient une traduction des *Fleurs des chroniques* de Bernard Gui, et cette traduction y est précédée d' « une histoire universelle abrégée depuis la création jusqu'à J.-C. » M. Delisle et M. Thomas ont supposé que cette histoire avait été « traduite de quelque texte latin [4] ». Cette hypothèse, qui ne manquait pas de vraisemblance, doit être abandonnée. L'histoire universelle, si étrangement placée en tête de cette traduction, n'est autre, en effet, que la première partie de notre chronique.

M. Thomas a montré, de plus, avec autant de science que de pénétration, que l'auteur de cette traduction ne pouvait être Jean Golein et qu'il fallait faire remonter cette œuvre à une date antérieure à 1368 et très voisine de 1330. Et comme ce traducteur a soigneusement éliminé, dans le prologue de son modèle, tout ce qui était étroitement personnel, M. Thomas l'a très justement accusé d'avoir commis une « sorte de plagiat... tout à fait conforme, d'ailleurs, aux habitudes littéraires du moyen-âge. »

Cette traduction n'a encore été reconnue que dans trois manuscrits. Deux de ces manuscrits sont à la Bibliothèque Nationale (Fr. 17180 et Nouv. acq. fr. 1409) et le troisième est à la bibliothèque du Vatican [5] (Reg. 700).

1. Fol. 110. Généalogie des rois de France jusqu'à Charles VI.
2. *Notices et extraits*, t. XXVII (1879), p 169-455, et à part.
3. T. I, p. 259-283 : *Un manuscrit de Charles V au Vatican, notice suivie d'une étude sur les traductions françaises de Bernard Gui*, et à part.
4. L. Delisle, p. 229 ; Ant. Thomas, p. 274.
5. Le manuscrit Nouv. acq. fr. 1409 vient de la bibliothèque de Charles V qui y a mis sa signature au fol. 165v°. Il avait été acquis, en 1822, pour la bibliothèque de la Chambre des députés,

La double et rapide comparaison à laquelle nous nous sommes livré, d'un côté, du Ms. fr. 19477 (Ms. de notre chronique) avec le Ms. fr. 17180 (Ms. de la traduction de Bernard Gui), et de l'autre, du texte français du Ms. 17180 avec le texte latin des *Fleurs des Chroniques* de Bernard Gui [1] nous a permis d'arriver aux constatations suivantes : Les emprunts faits à notre chronique ne se réduisent pas à l'histoire universelle qui occupe les 23 premiers feuillets du Ms. 17180; ils ont été continués dans tout le corps de la compilation, et plusieurs d'entre eux ont une certaine étendue ; on remarque, en outre, qu'ils ont été pris dans un manuscrit de la première rédaction [2]. Quelques passages de cette compilation n'ont leur prototype ni dans Bernard Gui ni dans notre chronique. Dans plus d'un cas le texte de Bernard Gui n'a pas été traduit dans son intégrité mais seulement résumé.

M. Antoine Thomas a donc eu raison d'appeler cette traduction une « sorte de plagiat. » Il nous a semblé que Bernard Gui avait été traité ici comme Vincent de Beauvais dans notre chronique, et nous nous sommes demandé s'il ne fallait pas attribuer les deux œuvres au même chroniqueur. Nous sommes malheureusement obligé de nous en tenir à cette interrogation. Les éléments de réponse que nous avons réunis sont encore trop incomplets et trop imparfaits pour que nous les fassions connaître. L'espace nous manquerait, d'ailleurs, pour les exposer ici.

En résumé, nous croyons avoir démontré, à propos de la chronique universelle qui fait le sujet de la présente étude : 1° qu'elle a été l'objet d'une double rédaction ; — 2° que la première de ces rédactions a été faite en 1326 et 1327 et la seconde vers 1330; — 3° que cette chronique, qui n'est au fond qu'un manuel d'histoire universelle, a été composée sur l'ordre de Philippe de Valois ; — 4° qu'elle doit être attribuée à un religieux de Saint-Denis ; — 5° qu'elle a été insérée dans une compilation historique plus importante dont la plus large part est fournie par une traduction des *Fleurs des Chroniques* de Bernard Gui.

---

et avait reçu, dans cette bibliothèque, la cote E 169[A], sous laquelle M. Delisle et M. Thomas l'ont cité. Il a été réintégré dans les collections de la Bibliothèque Nationale, en décembre 1884.

1. D'après le Ms. latin 4975.

2. Le compilateur du Ms. 17180 n'a, en effet, inséré dans son œuvre aucune des additions qui caractérisent la seconde rédaction. De plus, il a copié (fol. 26-28) un long passage traduit d'après le traité *De antechristo* de Jean de Paris ou Jean Le Sourd (Cf. Ms. latin 13781, fol. 77[vo], col. A-fol. 80[vo], col. B) qui n'a pas été conservé dans la seconde rédaction.

UN AUTEUR DE PROJETS DE CROISADES

ANTOINE MARINI

PAR N. JORGA

Le personnage dont on se propose d'esquisser l'activité multiple et bizarre n'est nullement inconnu. Droysen, dans son *Histoire de la politique prussienne*[1], Caro, l'historien de la Pologne[2], ont cité ses projets pour la réforme de l'Empire ; certaines de ses œuvres sont analysées dans l'*Histoire de la Bohême* par Palacky[3], et, plus récemment, M. H. Markgraf a exposé, dans un article de la *Historische Zeitschrift*[4], cette idée d'une ligue chrétienne dirigée contre les Turcs, qui fut suggérée au roi Georges de Podiébrad par un bourgeois de Grenoble.

La découverte de quelques pièces inédites, l'original même du traité relatif à la ligue chrétienne, quelques détails nouveaux de la vie d'aventurier que mena Antoine Marini, permettent cependant de rendre plus ample la biographie de ce singulier promoteur de croisades. Le sujet, s'il n'en est pas renouvelé, y gagne quelque intérêt.

I

Marini était originaire de Grenoble en Dauphiné[5] ; son père s'appelait Barthélemy. Ce nom de Marini, la qualification d'*Italien*

1. J.-G. Droysen, *Geschichte der preussischen Politik*, II[1], 319 : Marini de *Garzioli*.
2. Caro, *Gesch. von Polen* (Coll. Heeren et Ukert), V[1] (1886), 188-9.
3. Palacky, *Gesch. von Böhmen*, IV[2], 130-3.
4. *Ueber Georgs von Podiebrad Project eines christlichen Fürstenbundes zur Vertreibung der Türken aus Europa und Herstellung des allgemeinen Friedens innerhalb der Christenheit*, dans la *Historische Zeitschrift* de Sybel, XXI.
5. « Antonius Marini de Francia, filius quondam *domini* Bartholomei Marini, miles et doctor, natus in civitate Gracinopolitanensi in Delphinatu. *Notizenblatt, Beilage zum Archiv für Kunde österreichischer Geschichte*, n° 13, 1854, p. 292.

que lui donnent les bourgeois de Breslau, dans une lettre à l'archevêque de Crète [1], nous font penser que c'étaient des étrangers, appartenant à ces colonies qui, venant de la péninsule, s'établirent dans les villes commerciales du Midi dès le XIII^e siècle. Antoine ne devint que plus tard chevalier; on le rencontre d'abord sous le nom plus modeste de « maître Antoine de France, ingénieur ». Il se dit quelque part « docteur », sans qu'il s'exprime d'une manière plus précise sur ce point [2].

Il ne resta guère dans son pays. C'était le temps des grandes découvertes et des grandes entreprises; l'inventeur était presque toujours condamné à une vie errante. Ingénieur sérieux et qui ne manquait pas d'idées, Antoine Marini était à Venise en 1444 : il demandait au gouvernement la permission d'y construire des moulins d'une invention nouvelle, au nombre de 24 pour chaque district de la ville ou *sestiere*. Comme la découverte restait un secret, l'acte du Conseil des *Pregadi* ne s'exprime que d'une manière vague sur ce point : *molendina sine aqua* On devait lui en assurer le monopole à Venise, Murano et Torcello, ainsi que dans toute l'étendue des lagunes, et cela pour une période de vingt ans, lui accorder le terrain (25 pas pour chaque moulin) et exempter d'impôts les produits fabriqués.

On décida, le 21 janvier 1445, d'accorder ces conditions à l'inventeur, si une épreuve préalable avait réussi [3].

L'année suivante, nouveau projet : il s'agissait de nettoyer et de creuser les canaux de la ville à meilleurs frais que par les procédés employés jusqu'alors. L'expérience faite devant les *provisores super reparatione terre* réussit et un privilège fut en conséquence accordé pour vingt ans, le 28 juillet 1446. Marini s'engageait à travailler pour l'Arsenal, sans demander de récompense. Bientôt il trouvait un procédé plus commode pour lancer à la mer les gros vaisseaux de la

1. H. Markgraf, *Politische Correspondenz Breslaus*, dans les *Scriptores rerum Silesiacarum*, IX, Breslau, 1874, 76 : *Dominum Kostka. . . cum Anthonio Ytalo.* Il écrit néanmoins : *Burgondie* et a des tournures de phrase toutes françaises.

2. *Notizenblatt*, *l. c.*

3. Archives d'État de Venise, *Senato Mar*, I, f° 114 v°. En 1456 (18 mars), le Collège des blés accorda un privilège semblable à maître Christophe *a Coratiis, in conficiendis et operandis molendinis* (*Senato Terra*, IV, f° 1 v°). En 1460, un jeune ingénieur, Jacques de Valperga, s'offrait de faire monter de l'eau douce ou salée dans les maisons qu'il voulait construire et de faire mouvoir par sa chute subséquente des moulins et d'autres machines semblables (*ibid.*, f° 156). Le privilège du 28 juillet 1446 mentionne une autre invention pour laquelle Marini obtint le même privilège. « *Et similiter eidem concessum sit, quod aliquam aliam suam inventionem et ingenium per eum demonstrandum aliquis operare non possit.* » *Sen. Mar*, II, f° 167 v°. Pour la manière habituelle de nettoyer les canaux, v. *Savi ed esecutori alle acque*, 3311, *Decreti del maggior consilio*, etc. (1415-88), f° 90 v° (15 décembre 1440).

République. Il découvrit enfin certains *fours*, sur lesquels un nouveau privilège, du 19 mars 1456, ne s'explique guère.

Par cet acte, le monopole relatif au nettoiement des canaux est renouvelé pour vingt ans au profit de « maître Antoine de France, homme d'une grande habileté assurément, qui, depuis plusieurs années, a employé toute son attention à de pareilles subtilités et œuvres ingénieuses [1] ». Ce même privilège du 19 mars 1456 concernait aussi la Brenta. Cette rivière ne pouvait verser ses eaux dans la lagune, parce que son embouchure était barrée à Lizza-Fusina. Un canal, partant de ce point, en détournait le cours vers la lagune de Malamocco, par où les barques, enfilant le canal, se dirigeaient vers la rivière elle-même, qui les conduisait à Padoue. Cela faisait perdre du temps. Marini trouva moyen de faire passer les barques à Fusina même, par dessus la clôture. C'était une machine de bois assez compliquée, qui, sous le nom de *carro*, fut maintenue jusqu'à la fin du XVII[e] siècle [2].

Le 10 avril 1456, l'ingénieur français se trouvait à Gratz, dans les possessions héréditaires de l'empereur Frédéric ; il obtint d'abord de l'empereur, pour lui et pour ses associés, Daniel de Poli de Venise et l'aventurier Jean de France ; puis de l'archevêque de Salzbourg (6 novembre), pour lui tout seul, des privilèges exclusifs pendant vingt-cinq années, relatifs à « certains travaux de son invention pour calciner la chaux, cuire des briques, brasser la cervoise, bouillir du sel, construire des moulins, des aqueducs et fortifier les clôtures des rivières contre la crue des eaux [3]. »

Peu de temps après, nous le trouvons à Vienne, puis il passa en Bohême, où il devint le conseiller et l'inspirateur du grand roi tchèque, Georges de Podiébrad.

II

Il vint à Prague, certainement, dans l'intérêt de ses inventions ; le roi ne tarda pas à apprécier les connaissances économiques et les ingé-

1. *Magister Antonius de Francia, vir profecto magne industrie, qui, a pluribus annis citra, in hujusmodi subtilitatibus et ingeniosis operibus omnia studia sua convertit. Sen. Terra*, IV, f° 1 v°.

2. Cf. *ibid.*, f° 141 v°. Le privilège de la Brenta est mentionné dans celui de 1463 (voy. plus loin). Nous ne l'avons pas retrouvé. Pour le *char* et la Brenta, voyez *Itinerario di Marin Sanuto per Terra ferma veneziana nell' anno M CCCC LXXX III*. Padova. Dalla tipografia del seminario, 1847, f° 22 v° et VIII, note 11 (par Rawdon Brown) ; *Savvi e prov. alle acque*, *l. c.*, f° 100 ; *Sen. Terra*, I, f° 171 v°.

3. *Archiv für Kunde österreichischer Geschichtsquellen*, t. X, p. 196-7 ; *Notizenblatt*, pp. 289-90, 292-3.

nieuses idées de l'aventurier. C'est à sa requête, sans doute, que Marini composa une série de petits traités relatifs au développement de la richesse dans le royaume. Il les mentionne dans un opuscule tchèque, écrit au printemps de l'année 1462 [1]. Il y exposait la manière de fixer le cours des monnaies, d'exploiter les mines, de percevoir les régales du royaume, d'en dresser le cadastre. En 1462, provoqué par Podiébrad, il lui adressa un nouveau mémoire, sur les mêmes points et sur d'autres encore : le commerce du pays, son état actuel et la manière de l'étendre, etc. Il recommande aux Tchèques de placer des capitaux privés dans les mines ; il propose de nouer des relations commerciales avec Venise, de ne pas thésauriser l'argent monnayé ; il demande au roi d'avancer à ses sujets, sans intérêts, les sommes nécessaires pour tenter de grandes entreprises.

Podiébrad, que cette intelligence active séduisait, donna bientôt à Marini des missions politiques. Il avait besoin d'un homme énergique et insinuant, connaissant presque toutes les langues de l'Europe et tous les pays de l'Occident, pour lui confier l'exécution des grands projets qu'enfantait son esprit.

Les circonstances paraissaient favorables aux projets ambitieux. En face de l'Empire désorganisé et d'un empereur apathique se formaient, dans presque toute l'Europe, des États centralisés, de puissantes monarchies absolues. Allait-on suivre leur exemple ? L'Allemagne était-elle destinée à devenir une confédération de princes ? L'empereur, uniquement préoccupé des intérêts de sa famille, n'avait qu'une politique, celle d'attendre et de ne rien faire. On s'en lassa : en 1461, une partie des princes de l'Empire paraissait bien décidée à en finir avec Frédéric III. L'archevêque-élu de Mayence [2], les électeurs de Bavière et du Palatinat pensaient très sérieusement à nommer un nouveau roi des Romains. Les empiètements de la papauté, dont les prétentions financières et administratives étaient plus grandes que jamais sous le pontificat de Pie II, irritaient de plus en plus les électeurs. Le danger turc se prononçait. On craignait une attaque contre l'Albanie ; les États slaves des Balkans, en discorde entre eux, se voyaient menacés d'une invasion ; la Hongrie pensait à

1. Cet opuscule a été publié dans le *Časopis český. Museum*, III[3] (1828). Nous en empruntons l'analyse au livre de Palacky, IV[2], 130-3 et à l'article de M. Markgraf, 268-9. M. Markgraf croit que le traité ne peut être antérieur à l'année 1463, parce que Marini répond d'une manière très brève sur les deux premiers points proposés par le roi (questions des compactats et de la ligue des princes) et qu'il mentionne les missions qu'il aurait remplies antérieurement. Comme cependant, en discutant cette question, il ne cite pas son traité sur la ligue, il est certain que l'opuscule économique est antérieur à ce traité, qui fut écrit pendant l'été de l'année 1462.

2. Voy. K. Menzel, *Diether von Isenburg*, Erlangen, 1868.

se sauver par une paix avec l'ennemi héréditaire ; on parlait de l'intention qu'avait le Sultan d'aller jusqu'à Rome [1]. C'eût été le rôle de l'empereur de défendre la chrétienté [2]. Or, Frédéric III ne se souciait guère de se déclarer le champion de la croix contre les Infidèles. Aussi pensa-t-on à d'autres personnages. On mit en avant les noms de Philippe de Bourgogne [3], de Louis XI [4], de l'Électeur palatin [5]. Enfin, dans une diète, convoquée en Bohême, à Eger, Georges Podiébrad se fit présenter la couronne impériale par le parti de la réforme (printemps 1465). A qui pouvait-elle mieux revenir, qu'à celui qu'on appelait « le premier électeur de l'Empire » ? Il voulait combattre les Turcs et ressusciter pour lui-même l'Empire de Constantinople [6].

C'était un projet hardi. Georges avait, sans doute, avec lui, une partie des princes allemands, ses parents [7] ; en dehors de l'Allemagne, il pouvait avoir des alliés : la Hongrie, dont le roi Mathias devait épouser sa fille Cunégonde ou Catherine [8], la Pologne, avec laquelle des négociations pour la paix avaient commencé en janvier 1460, à Beuthen [9]. Mais les prétentions de Georges échouèrent contre un parti puissant qui tenait pour Frédéric : les électeurs de Brandebourg et de Saxe. Malgré l'opposition qu'il rencontra dans la diète, Podiébrad ne désespéra pas ; mais il ne pouvait absolument rien sans l'appui de l'Église. Or le souverain de la Bohême était presque hérétique. N'y aurait-il pas moyen de s'entendre ? Ne pourrait-on pas amener Pie II à recevoir l'obédience et confirmer en échange les compactats ? Telle est

1. V. les *Annales ecclesiastici* pour l'année 1461, *Monumenta Hungariæ historica, Acta extera*, IV, 67 et suiv. ; *Monum. Slavorum meridionalium*, de Ljubic', X, 164 et suiv. ; Romanin, *Storia doc. di Venezia*, IV, 307 et suiv. ; Makouchew, *Monum. hist. des Slaves méridionaux*, II, Belgrade (1882), pp. 25-6 et ailleurs, etc.

2. « *Meminerit*, lui écrivait le roi Mathias de Hongrie, en 1458, *se omnium fidelium defendendorum caput.* » Fraknói, *Mátyás király Levelai*, I (1458-79), Budapest 1893, 5-7.

3. *Annales ecclesiastici*, 1461, §§ 31, 36.

4. Palacky, *Urkundliche Beitræge zur Geschichte Böhmens und seiner Nachbarlænder im Zeitalter Georg's von Podiebrad*, dans les *Fontes rerum Austriacarum, Diplom. et Acta*, XX (Vienne 1860), 333-4. Cf. *Ann. eccles.*, 1461, § 115.

5. Palacky, *l. c.*, 238-9.

6. A. Bachmann, *Deutsche Reichsgeschichte unter Kaiser Friedrich III. und Max. I*, I (Leipzig 1884). Le même, *Briefe und Acten zur österreichisch-deutschen Geschichte im Zeitalter Kaiser Friedrichs III.* (*F. rer. Austr., Dipl. et Acta*, XLIV), Vienne 1885, 69 et suiv., 90-1, 102-3, 115-26, 261-2 ; Palacky, *l. c.*, 247, 249-50 ; Hœfler, *Geschichtschreiber der hussitischen Bewegung in Bœhmen*, Vienne, 1866, 3e partie, 223.

7. Dumont, *Corps universel diplomatique*, III, 254 et suiv., 257 et suiv. ; Hœfler, 211 et suiv. ; Dubravius, *Historia Bohemica*, Francfort, 1687, 773. Cf. M.-H. Richter, *G. v. Podiebrads Bestrebungen um Erlangung der deutschen Kaiserkrone*, Vienne 1863, in-8°.

8. Pour le mariage v. Teleki, *Hunyadiak kora magyarors zagon*, Pest 1851, II, 4 et suiv. ; Kaprinai, *Hungaria diplomatica temp. Mathiæ de Hunyad*, Vienne 1767, 450-1. Mathias était en guerre avec l'empereur.

9. Caro, *Geschichte von Polen*, V[1], 171 et suiv. ; Markgraf, 273 et suiv. ; Palacky, dans les *Fontes rer. Austr., Dipl. et Acta*, XX, 236-8.

la négociation délicate dont Marini fut chargé [1]. A Rome, il devait sonder les dispositions du pape et excuser le retard mis par le roi à l'envoi de ses ambassadeurs solennels. Mais, à son arrivée, il apprit que les Wicleffites, sans distinction de rang, avaient été excommuniés. C'était un avertissement pour le prince hussite, qui devait se hâter de détourner les foudres pontificales en envoyant sa promesse d'obédience par une ambassade solennelle. C'est le conseil que donna le procurateur même du roi à Rome, Fantin de Valle (5 avril 1461) ; c'était aussi l'avis de Marini [2], qui accompagna le pape pendant l'été aux bains de Viterbe. Antoine affirmait que Pie II avait approuvé une interprétation des compactats rédigée par lui et qu'il soumet au roi; il semble néanmoins n'avoir pas trop de confiance dans les sentiments du pape et de son entourage, puisqu'en même temps il imagine un projet relatif à la croisade, projet dont l'exécution dépendrait d'une ligue à conclure entre la Hongrie, la Pologne et la Bohême [3].

Cédant aux avis de ses conseillers, le roi Georges se hâta d'envoyer à la Curie l'ambassade solennelle qu'on y attendait. Marini, qui n'avait pas quitté Rome [4], en faisait partie. Les ambassadeurs firent leur entrée dans la ville le mercredi 10 mars 1462. Le 21 du même mois, ils prêtèrent le serment d'obédience au nom du roi et présentèrent au pape ses demandes : confirmation des compactats et permission de communier sous les deux espèces. Pie II, un restaurateur de l'ancienne papauté du moyen-âge, refusa net ces deux concessions, et il ne resta plus aux envoyés Bohêmes qu'à se retirer. Ils avaient complètement échoué dans leur mission.

Ils quittèrent Rome au mois d'avril, accompagnés par un nonce apostolique ; c'était le procurateur même de Podiébrad, Fantin de Valle [5]. Une diète fut convoquée, pour l'entendre, à la Saint-Laurent : le roi y fit en tchèque une déclaration de principes franchement hérétique et, comme Fantin lui adressa des remontrances assez vives, il fut jeté en prison et y resta six mois [6]. L'intervention de Louis de Bavière

1. V. H. Markgraf, *Das Verhæltniss d. K. Georg. v. Bœhmen zu P. Pius II* (1462-4), dans les *Forschungen zur deutschen Geschichte*, IX.

2. Palacky, *l. c.*, 243-4.

3. La lettre, publiée dans le *Casopis cesk. Museum*, est résumée et analysée dans l'article de M. Markgraf, 270-1, et dans Palacky, 214-5. Marini voulait profiter des circonstances pour faire des études à Florence ou à Bologne, *ibid.*

4. Le procurateur de la ville de Breslau parle, en février 1462, des mensonges « d'Antoine, son (du roi Georges) procureur et sollicitateur. » Markgraf, *Breslauer Correspondenz*, I, 18 février 1462.

5. Palacky, *l. c.*, 268-9, 270-1; Dlugosz, *Historia polonica*, éd. de Leipzig, 1711, 294-5; Rinaldi, 1462, § 14-24 ; Hœfler, *l. c.*, pp. 211 et suiv.

6. Hœfler, *l. c.*, ; Bachmann, *Urkunden und Actenstücke zur œsterr. Geschichte im Zeitalter K. Friedrich III. und Kœnig Georg von Bœhmen* (*Font. rer. Austr. Dipl. et Acta*, XLII (Vienne, 1879), 349-50 ; Palacky, 272-4, 281. Cf. Dubravius, 775, 779).

et même celle de l'empereur, qui accepta les secours de Podiébrad pour repousser son propre frère, l'archiduc Albert, par lequel il était assiégé dans Vienne, retardèrent pendant un temps l'excommunication dont il était menacé. Mais les habitants de Breslau furent pris sous la protection du Saint-Siège contre leur souverain hérétique, des révoltes furent fomentées parmi les catholiques du royaume [1]. Enfin, le 22 juillet 1465, le nouveau pape, Paul II, commençait l'instruction du procès intenté au « prétendu roi de Bohême »; le 5 août, on lit son excommunication à Breslau [2]. Le roi Mathias de Hongrie se déclara prêt à servir l'Église contre ses ennemis, « Bohêmes ou Turcs » [3]. Une dernière intervention de Louis de Bavière fut inutile; on refusa à l'infidèle le titre d'empereur de Constantinople qu'il ne méritait pas [4]. L'Église avait définitivement rompu avec le roi de Bohême.

III

La situation était déjà fort compromise quand Marini revint de Rome (avril 1462). Cependant le roi Georges ne perdit pas l'espoir. Il avait l'énergie et son conseiller une imagination très féconde. Deux questions se posaient : comment pourrait-on concilier les prétentions du pape et la nécessité de rester fidèle aux compactats, et secondement, comment arriverait-on à rassembler, dans une union de paix, les princes de l'Europe, pour s'opposer aux empiètements des Turcs, d'un côté, du pape et de l'empereur, de l'autre [5]? Marini, qui avait suggéré lui-même au roi ce dernier point, y répond très brièvement dans un autre opuscule, qu'il écrivit sans retard. En voici l'analyse, d'après une copie conservée à la bibliothèque royale de Munich [6].

1. Theiner, *Vetera monumenta Poloniæ et Lithuaniæ. . . historiam illustrantia* (Rome 1861), II, 144, 148-50, 150-1. Cf. Palacky, 300-12; Bachmann, *l. c.*, 585-6.

2. Bachmann, *l. c.*, 589, 593; Palacky, 337-40; Hœfler, *l. c.*; Cureus, *Gentis Silesiæ Annales* (Wittenberg 1571), 170.

3. Fraknói, I, 114.

4. Hœfler, *l. c.*, 223. Le refus date du 6 février 1466.

5. Palacky, *Gesch. von Bœhmen*, IV², 131-3; Markgraf, *l. c.*, 268-9.

6. Ms. latin 15,606, 8 folios. Cf. *Sitzungsberichte der bairischen Akademie, philologisch-hist. Classe*, 1875, II, 219-21. Le traité a été écrit après la prise de Trébizonde (1461, d'après Hammer et les pièces diplomatiques; 1462, selon Fallmerayer, *Gesch. des Kaiserthums von Trapezunt*, Munich 1827, 274, 279) et avant la chute de la Bosnie (mai-juin 1463), après le traité de Glogau (mai 1462) et avant le départ de Marini pour Venise (6 juillet). La promesse de Louis XI de secourir la ligue (7 avril 1462) y est citée. Le calcul de 864 ans après la mort de Mahomet est une manifeste erreur.

L'opuscule présente ces inextricables divisions chères à la scolastique du moyen âge. On a d'abord une introduction, dans laquelle l'auteur, s'adressant en première ligne aux rois de Bohême et de Pologne, démontre qu'il ne peut y avoir que trois solutions aux difficultés politiques de l'époque : le pape et l'empereur recouvreraient leur ancien pouvoir, les princes formeraient une ligue pour leur défense, ou bien la chrétienté succomberait aux attaques du Sultan. Ce monde chrétien se trouve dans un bien triste état ; il est sujet à « onze contrariétés », telles que la conquête musulmane, qui lui a fait perdre cent et une provinces, la multiplication des péchés, la décadence du pouvoir pontifical et impérial, l'esprit de révolte qui anime contre les princes « le peuple menu [1] », le mécontentement contre le pape et l'empereur, qui, s'ils arrivaient même à la perfection des anges, ne pourraient rien faire dans de pareilles circonstances [2].

Un concile général serait-il nécessaire ? Marini ne le croit pas. Le danger presse et il serait bien long de réunir une pareille assemblée ; en outre, entre les ecclésiastiques avides de bénéfices et les nobles qui songent à placer leurs parents dans ces « hospices honnêtes » [3], on ne pense guère à la réforme de l'Eglise, réforme qui cependant s'impose.

L'auteur se propose d'indiquer les « considérations » que doivent accomplir les deux chefs traditionnels de la chrétienté pour jouer leur rôle. Ces considérations sont précédées d'une infinité de « règles », « causes » et « intelligences ». Il y est parlé de la décadence des mœurs, de la confusion des lois et des souffrances des justiciables. Après quoi Marini mentionne ses « visitations », au nombre de cinq : elles contiennent ce que doivent faire le pape, l'empereur, le concile général, les princes et les communes. Les deux derniers peuvent seuls défendre la foi, et ici se placent cinq « délibérations pour restaurer la foi chrétienne » : les deux rois de Pologne et de Bohême doivent faire leur paix, annoncer aux autres princes leurs intentions, surtout aux Vénitiens, à Louis XI et au duc de Bourgogne. « Que Vos Majestés sachent certainement que, si le roi de France peut apprendre vos bonnes intentions, il se réunira à vous sans retard [4]. » La nécessité contraindra

1. « Nonum, pejus omnium, est quod populus minutus perdidit fidem et parum credunt et « minus obediunt pape nec imperatori nec principibus suis. »

2. « Pluribus vicibus dixi et meis sermonibus et iterum dicam quod, si dominus noster « sanctus papa et serenissimus semper Augustus imperator haberent totum sensum mundi et « tantam beatudinem et sanctitatem, quod sanctis et angelis possint equari, parum boni facere « possint, respectu tantarum contrarietatum. »

3. « Tamquam hospitalia honesta. »

4. « Sciant Majestates Vestre pro certo, quod, quando serenissimus et christianissimus rex

le roi de Hongrie à donner son assentiment. Une « fraternité » sera fondée de la sorte, qui aura les mêmes amis et les mêmes ennemis. Le pape nommera, pour chaque province de la chrétienté, un légat et un capitaine ; les prêtres paieront la dîme, les autres chrétiens contribueront avec leur revenu d'un jour. Quand tout sera prêt, on convoquera enfin ce concile général qui raffermira l'autorité du pape et de l'empereur, pendant que les armées de la ligue chasseront les Turcs de l'Europe. Ce sont, du reste, des choses depuis longtemps prévues par les prophètes et par ce « livre des anciens Romains, » que fit voir à l'auteur « un secrétaire du pape, qui s'appelle messire Biondo, le père des histoires [1] ».

Viennent ensuite les « considérations » citées. Marini réclame du pape la justice, la piété, la libéralité, des connaissances encyclopédiques (théologie, droit civil et canon, histoire, cosmographie [2]), la prudence dans la consécration des ecclésiastiques. Il doit bien diriger les paysans, les soldats pillards et corrompus, les princes, les universités, qui répandent les sophismes et les erreurs, les artisans et les marchands, qui fournissent des armes aux Infidèles. Le pape devrait aussi ne pas s'immiscer dans toutes les affaires des États chrétiens et exiger des ambassades à Rome [3]. Réuni à l'empereur, il ferait bien de visiter, tous les sept ans, la chrétienté entière, afin de prendre des informations pour la croisade et d'observer les mœurs et les moyens de chaque nation [4].

Marini finit en récapitulant ce qu'il a dit sur son projet. Une assemblée préliminaire, tenue à Venise, devra prendre des mesures contre les ennemis de la bonne cause. Elle comprendrait les représentants de la France, de la Bohême, de la Hongrie, de la Bourgogne, ainsi que ceux de la Bavière et de la République vénitienne.

« Francie intelligere poterit vestras bonas voluntates, immediate et sine mora conveniet cum « Majestatibus Vestris. »

1. « Eciam patet in quodam libro Romanorum antiquorum, ubi mi revelatum est per unum « secretarium pape, qui vocatur dominus Blondus, pater historiarum. » Flavio Biondo mourut en 1463, ce qui constitue un nouvel argument pour la date que nous avons assignée à l'opuscule.

2. « Omnia ista sunt in libertate Sanctitatis Sue ; qui cognoscit Sanctitatem Suam judicare « potest si Sua Sanctitas in aliquibus defuit. »

3. « Neque debet velle Sua Sanctitas, quod per quamlibet parvam litem vel differenciam « naciones christianorum debeant mittere ad Romam. »

4. Le passage qui donne la caractéristique des nations européennes a été reproduit dans les Comptes rendus de l'Académie de Bavière, *l. c.*

IV

Pour s'assurer des adhésions, Marini entreprit aussitôt un voyage en Occident. Le 9 août 1462, les sénateurs vénitiens répondaient à ses communications, en faisant l'éloge de son projet. Ils promirent de participer à cette œuvre sainte, et engagèrent l'ambassadeur à continuer ses efforts; cependant, malgré les arguments que présenta Marini, ils persistèrent à croire que le pape, « qui est le chef et le souverain des chrétiens », devait être averti, ce qui ne pouvait devenir, du reste, que très utile pour l'entreprise [1]. En réalité, ils n'aboutissaient ainsi qu'à repousser l'idée de Marini, dont l'originalité consistait précisément dans l'élimination des deux chefs traditionnels de la chrétienté, dont on croyait le rôle désormais fini.

Louis XI, que visita ensuite l'ambassadeur du roi Georges, était sans doute, dans les mêmes dispositions. D'enthousiasme pour la croisade, il n'en avait guère ; le rusé personnage qui écrivait à son père [2], en 1456, pour lui exprimer son désir d'aller combattre, avec son cousin Philippe de Bourgogne, pour « la défense de la foi catholique, » ne se sentait aucun goût pour les entreprises hasardeuses. Au pape et aux Vénitiens, qui réclamaient son secours contre Mahomet II, il demandait, tout en les assurant de son dévouement à la guerre sainte, Gênes pour lui et, pour son parent René d'Anjou, le royaume de Naples [3]. D'autant moins était-il disposé à s'embarquer dans une entreprise qui lui aurait aliéné le pape, si utile en Italie, auquel il venait de sacrifier la Pragmatique Sanction [4]. Il prétexta le manque de pleins pouvoirs de la part du roi Mathias, que Marini prétendait représenter aussi [5], et se borna à faire solliciter à Rome en faveur de l'hérétique de Prague [6].

Le 17 mars 1463, Marini était de retour à Venise et la République, inquiète sur le sort de la Hongrie, s'empressa de remercier le roi de France pour des intentions qui avaient été toujours celles de

1. Palacky, dans les *Fontes*, XX, 289-90 ; *Acta extera*, 178-9.
2. Cette pièce très curieuse est publiée dans Petitot, *Coll. de mém.*, XI, 204-5.
3. Rinaldi, 1462, § 8 ; *Acta extera*, IV, 110-3.
4. Dumont, III[1], 272 (27 novembre 1461).
5. Cela ressort de l'exposition que Marini fit au roi de Hongrie en 1464 ([Kelcz] *Epistolæ Mathiæ Corvini, regis Hungariæ, ad pontifices, reges, principes*, etc., Kaschau 1764, pp. 64-9) et de la lettre adressée, en mars 1463, par les Vénitiens à Louis XI (voir plus loin).
6. Voir la réponse de Lelio, évêque de Feltre, nonce apostolique, dans Palacky, *l. c.*, 299-300. — Cette année et en 1464, il y eut aussi des négociations d'une nature plus pratique entre les deux rois. V. là-dessus : Froissart-Lenglet, IV, 78-82 ; Markgraf, 291 et suiv.

sa race. Des lettres d'encouragement furent écrites à Podiébrad et à ses futurs alliés, les rois de Hongrie et de Pologne, le duc de Bavière [1]. Le projet fut cependant communiqué aussitôt au nonce pontifical, l'évêque de Feltre, et, par les ambassadeurs de Venise à la Curie, au pape lui-même [2].

L'ambassadeur revint en Bohême [3], mais pour recommencer ses pérégrinations, dès le commencement de l'année suivante. Avant de s'adresser encore une fois au roi de France, il fallait s'assurer des dispositions de Mathias Corvin. La position de ce dernier, qui avait vu en 1462 la Valachie envahie par les Turcs et qui craignait le même sort pour son propre pays, devait lui faire accepter avec reconnaissance toute offre de secours. Mais sa rupture avec le Saint-Siège avait fait perdre au roi Georges les sympathies d'un prince qui voyait dans le pape son plus ferme allié contre les Musulmans. La mort de la reine Catherine (fin de février) avait brisé les liens de parenté qui unissaient encore les deux princes [4]. Marini fut reçu à Bude d'une manière glaciale. Il révéla d'abord au roi le grand projet, son moyen d'action, que fournirait l'assemblée de Venise, et son but, qui était d'assurer la paix entre les chrétiens et la défense de la foi. Il assura que le roi de France était disposé à prêter son concours à cette œuvre sainte ; il engagea Corvin à « pardonner les injures », c'est-à-dire à renouer les anciennes relations amicales avec la Bohême, et lui proposa, pour son propre compte, un nouveau mariage, sans doute avec quelque parente de Podiébrad.

Mathias fit observer au zélé médiateur que, tout en approuvant son projet, il s'étonnait que son beau-père eût cru devoir parler en son nom sans le consulter. Ils étaient, sans doute, comme père et fils, mais le fils avait son royaume, sa politique, ses conseillers, et ceux-ci pouvaient lui donner leurs avis, s'il en était besoin, sans re-

1. Palacky, *l. c.*, 290-2 ; *Acta extera*, IV, 197-8, 199-200. On retrouve, en janvier, des ambassadeurs Bohêmes à Venise (Sommersberg, *Scriptores rerum Silesiacarum*, Leipzig 1729, I, 1030).

2. *Acta extera*, 200-2, 204-5 ; Palacky, *l. c.*, 292 (les deux pièces y sont confondues). On avait communiqué le projet au roi Mathias aussi, *qui l'ignorait encore*.

3. Marini profita de son séjour à Venise pour se plaindre de ce qu'on ne lui payait plus, dès 1460, le revenu de ses inventions. Le croyant mort, le gouvernement vénitien avait cassé son privilège, renouvelé en 1456. Ce privilège fut confirmé, en ce qui concerne le « char » seul (30 mars), Antoine ayant fait de nouvelles offres à la République. Le lendemain, il cédait ses droits pour une pension de 150 ducats par an jusqu'au terme de sa concession. Archives d'État de Venise, *Sen. misti* (*S. Terra*), XVI, f° 87 v°.

4. Catherine mourut cinq semaines avant le couronnement de Mathias (29 mars). En Bohême, ses funérailles furent célébrées le 8 mars (Kaprinai, *Hungaria diplomatica temporibus Mathiæ de Hunyad*, Vienne 1767, 450-1). C'est entre la mort de la reine et le couronnement que se place l'ambassade de Marini, ainsi que l'a très bien observé Katona, d'abord (*l. c.*, VII, 712), puis M. Fraknôi (*l. c.*, I, 64, note 1). Le 14 avril, un traité fut conclu entre la Bohême et la Hongrie (Katona, 713-15).

courir aux étrangers. Le roi de France était, il est vrai, le premier des rois chrétiens et c'est à lui qu'il appartenait de mettre en avant un projet si important ; il désirait entretenir avec la Maison de France les relations les plus cordiales, mais il fallait aussi consulter « les chefs de la chrétienté, c'est-à-dire le Saint-Siège et Sa Majesté Impériale, » ainsi que l'exigeaient, du reste, « le commun devoir et l'honnêteté publique ». En outre, s'il ne s'agissait que de la lutte contre les Infidèles, il y avait pris sa large part, et ce n'était pas seulement pour la défense de son royaume qu'il s'épuisait dans la guerre contre les Turcs.

S'il repoussait l'idée d'un concile général, réclamé par les princes de l'empire, y avait-il rien là d'extraordinaire ? Ces assemblées ne font qu'accroître la discorde ; c'est le pape seul qui pouvait réformer l'Église, dont le gouvernement lui est confié par Dieu. Quant au mariage, sa perte est bien récente et la décence exige qu'on n'en parle pas pour le moment [1].

Animé de pareils sentiments, Mathias ne pouvait donner les pleins pouvoirs qu'on lui demandait pour Marini [2], et les ambassadeurs que Podiébrad envoya en France le représentèrent seul. Le 16 mai, à Prague, des lettres de créance furent délivrées à Marini et au conseiller royal, Albert de Postupitz ; le but de leur mission est indiqué d'une manière assez générale : renouvellement des traités antérieurs et alliance contre les Turcs [3]. Un projet plus circonstancié développait l'idée de la ligue : les princes alliés, y était-il dit entre autres, devaient envoyer leurs représentants à des « parlements » qui siègeraient dans une même ville pendant cinq ans [4] ; la première de ces assemblées destinées à juger les querelles entre les États chrétiens se réunira à Bâle.

Ce projet aventureux ne souriait guère à un prince tel que Louis XI. Il continuait à prodiguer les promesses de participation à la croisade et se faisait compter parmi les auxiliaires du pape, bien décidé, du reste, à ne rien risquer sans profit immédiat [5]. Comme à Venise,

1. Kelcz, *l. c.*, 64-9 ; Katona, 704-12.

2. Il écrivit cependant à Louis XI, lui demandant des secours contre les Turcs. Voy. plus loin, p. 457, note.

3. Dumont, III[1], 315-6 ; Markgraf, *Breslauer Correspondenz*, II, 76.

4. La pièce a été publiée par Lenglet-Dufresnoy dans son édition de Comines (Londres et Paris 1747, 4 vol. in-4°), II, 424-34. (Nous devons une copie du projet à l'obligeance de M. Ch. Kohler). M. Markgraf, qui en donne l'analyse, croit (p. 280) qu'elle fut présentée dès 1463, ce qui est possible ; mais les points ne furent discutés qu'en 1464, quand Marini avait ses pouvoirs. Cf. Palacky, *Gesch. von Bœhmen*, IV[3], 310 ; Markgraf, 285.

5. *Sen. Terra*, V, f° 60 v° ; *Secreta*, XXI, f°s 177, 200 v° -202, 213-3 v°, 215, 216 v° -7. Venise envoyait un ambassadeur en Bohême, en Pologne et en Allemagne, en juillet 1463. *Sen. Terra*, V, f° 45 v°. Cf. Romanin, *Storia doc. di Venezia*, IV, 315, note 6 ; Palacky, *Fontes*, 293-4 ; *Acta Extera*, IV, 220-1, 248-9.

comme à Bude, les conseillers du roi de France demandaient avant tout que le pape figurât dans la ligue des princes [1]. Tous les efforts de Marini restèrent inutiles. Le traité de Dieppe, conclu le 18 juillet 1464, entre la France et la Bohême, ne contient que des phrases vides : fraternité entre les deux rois et alliance pour le profit de leurs États et de la chrétienté [2].

Les projets de Marini étaient décidément irréalisables. Le personnage disparaît dans le naufrage de ses rêves. On rencontre une seule fois encore le nom de l'inventeur de Grenoble. Le sénat de Venise permet de poursuivre le revenu fixé à Marini sur le produit de son « char », à cause d'une sentence qu'avaient obtenue contre lui deux nobles vénitiens. La décision date du 20 juillet 1468 [3].

1. Palacky, *Gesch. von Bœhmen*, IV², 310. Marini resta à Rouen. Markgraf, 303.

2. Dumont, *l.* c.; Lenglet, *l. c.* Vers le mois de janvier 1465, Mathias Corvin remerciait le roi de France pour des lettres relatives à la croisade et parlait de la mission de Marini, envoyé du roi de Pologne *(sic)* (Fraknói, I, 64-5; Katona, VII, 56-7; Kelcz, II, 18). Cf. aussi Katona, *l. c.*, 58-9; Kelcz, II, 89.

3. *Sen. Terra*, XVII, f° 61 v°.

TABLE

DÉDICACE . . . . . p. v

LETTRE DE M. ERNEST LAVISSE A M. MONOD. . . . . p. xi

EXAMEN DE QUELQUES PASSAGES DE GRÉGOIRE DE TOURS RELATIFS A L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT,

Par M. Prou . . . . . p. 1

EURIC, ROI DES WISIGOTHS (466-485),

Par Georges Yver . . . . p. 11

L'ORIGINE DU RÉGIME DES THÈMES DANS L'EMPIRE BYZANTIN,

Par Ch. Diehl . . . . . p. 47

LA COIFFURE DES FEMMES DANS QUELQUES MONUMENTS BYZANTINS,

Par Emile Molinier . . . p. 61

DES IMMUNITÉS COMMERCIALES ACCORDÉES AUX ÉGLISES DU VII^e AU IX^e SIÈCLE,

Par Imbart de la Tour . . p. 71

LE PALAIS CAROLINGIEN DE CASSINOGILUM,

Par Camille Jullian. . . . p. 89

PRINCIPES DU PAPE NICOLAS I^er SUR LES RAPPORTS DES DEUX PUISSANCES,

Par Jules Roy . . . . . p. 95

ÉTUDES CAROLINGIENNES,

Par A. Giry . . . . . p. 107

L'ASSEMBLÉE DE QUIERZY-SUR-OISE (877),

Par Emile Bourgeois. . . p. 137

LA FAMILLE D'ÉVRARD, MARQUIS DE FRIOUL DANS LE ROYAUME FRANC DE L'OUEST,

Par Edouard Favre . . . p. 155

LA POLOGNE ET LE SAINT-SIÈGE DU X^e AU XIII^e SIÈCLE,

Par Paul Fabre . . . . p. 163

LA MESSE GRECQUE DE SAINT DENYS AU MOYEN-AGE,

Par H. Omont. . . . . p. 177

L'ORIGINE DES DOUZE PAIRS DE FRANCE,

Par G. de Manteyer. . . p. 187

L'ÉLÉMENT HISTORIQUE DE GARIN LE LORRAIN,

Par Fernand Lot . . . . p. 201

L'ABBAYE DE MOLESME ET LES ORIGINES DE NANCY,

Par Ch. Pfister . . . . p. 221

LE TITRE DES SAINTS QUATRE COURONNÉS AU MOYEN AGE,

Par Jean Guiraud . . . p. 235

HUGUES DE CLERS ET LE *DE SENESCALCIA FRANCIÆ*,

Par Ch. Bémont . . . . p. 253

UN NOUVEAU RÉCIT DE L'INVENTION DES PATRIARCHES ABRAHAM, ISAAC ET JACOB, A HÉBRON,

Par Ch. Kohler. . . . . p. 261

COMMENT S'EST CONSTITUÉE LA SEIGNEURIE DE SAINT-SEURIN-LÈS-BORDEAUX,

Par J.-A. Brutails . . . p. 277

LE TRAITÉ DES RELIQUES DE GUIBERT DE NOGENT ET LES COMMENCEMENTS DE LA CRITIQUE HISTORIQUE AU MOYEN AGE,

Par Abel Lefranc. . . . p. 285

LES GRANDES CHRONIQUES DE FRANCE AU XIIIe SIÈCLE,

Par Auguste Molinier . . p. 307

LES ÉCHEVINAGES RURAUX AUX XIIe ET XIIIe SIÈCLES DANS LES POSSESSIONS DES ÉGLISES DE REIMS,

Par Paul Thirion . . . . p. 317

NOTES SUR LE FORMULAIRE DE RICHARD DE POFI,

Par E. Jordan. . . . . p. 329

REQUÊTE ADRESSÉE AU ROI DE FRANCE PAR UN VÉTÉRAN DES ARMÉES DE SAINT LOUIS ET DE CHARLES D'ANJOU,

Par Elie Berger . . . . p. 343

LES PAIRS DE FRANCE A LA FIN DU XIIIe SIÈCLE,

Par Fr. Funck-Brentano . p. 351

LES SOURCES DE LA CHRONIQUE DE FLANDRE JUSQU'EN 1342,

Par H. Pirenne . . . . p. 361

LES PRÉDICATIONS POPULAIRES. LES LOLLARDS ET LE SOULÈVEMENT DES TRAVAILLEURS ANGLAIS EN 1381,

Par Ch. Petit-Dutaillis. . p. 373

RECHERCHES SUR LES « PEINTRES DU ROI » ANTÉRIEURS AU RÈGNE DE CHARLES VI,

Par Bernard Prost . . . p. 389

LES FINANCES DES DUCS DE BOURGOGNE AU COMMENCEMENT DU XVe SIÈCLE,

Par Alfred Coville . . . p. 405

LE MANUEL D'HISTOIRE DE PHILIPPE VI DE VALOIS,

Par Camille Couderc. . . p. 415

UN AUTEUR DE PROJETS DE CROISADES, ANTOINE MARINI,

Par N. Jorga[1]. . . . . p. 445

ACHEVÉ D'IMPRIMER

LE 14 NOVEMBRE 1896

PAR L. CERF, SUCC^R DE D. JOUAUST

12, RUE SAINTE-ANNE

PARIS

D119 .E85
Etudes d'histoire du Moyen Age, dediees
Princeton Theological Seminary-Speer Library
1 1012 00054 4298